This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

F67
1864

# MÉMOIRES

LUS

# A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 8, 9 ET 10 AVRIL 1863

## HISTOIRE

## PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

STANFORD UNIVERSITY
STACKS
JUL 1977
LIBRARY

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIV

# MÉMOIRES

LUS

# A LA SORBONNE

## HISTOIRE

PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

# MÉMOIRES

LUS

# A LA SORBONNE

DANS LES SÉANCES EXTRAORDINAIRES

DU COMITÉ IMPÉRIAL

DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

TENUES LES 8, 9 et 10 AVRIL 1863

## HISTOIRE

## PHILOLOGIE ET SCIENCES MORALES

PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIV

# AVERTISSEMENT.

Les délégués des sociétés savantes des départements se sont réunis pour la seconde fois à la Sorbonne le 8 avril 1861.

Pendant trois jours, des mémoires pleins de science et d'intérêt ont été lus devant un public nombreux et sympathique. Nous publions dans ce volume la plus grande partie des travaux qui ont été présentés à la section d'histoire et de philologie. Cependant, comme plusieurs auteurs ont disposé de leurs manuscrits pour des publications particulières, nous ajouterons ici une analyse des mémoires qu'il ne nous a pas été possible de publier en totalité.

M. Floquet, membre correspondant de l'Institut, à lu, au nom de la Société des antiquaires de Normandie et de l'Académie de Rouen, un fragment d'un ouvrage qu'il doit publier prochainement, et qui formera le quatrième volume des *Études sur la vie de Bossuet*. Ce morceau portait pour titre : *L'éducation du Dauphin, fils de Louis XIV*. L'auteur s'y est proposé de donner une idée des résultats qu'eut cette éducation pour la France, et de dire la vérité sur le Dauphin, décrié par Saint-Simon.

« L'éducation du fils de Louis XIV a été, dit M. Flo-
« quet, un des grands événements du XVII^e^ siècle. La
« France, l'Allemagne, la Hollande, Rome surtout, y ont
« été très-attentives. Louis XIV et les maîtres du Dau-
« phin avaient à cœur que *tout ce qui se ferait pour l'ins-*
« *truction du jeune prince profitât au public et au monde.* Ce
« fut l'occasion d'un grand mouvement littéraire. Outre
« les ouvrages que composa Bossuet pour l'éducation du
« Dauphin, on publia un grand nombre de livres et d'é-
« crits pour venir en aide aux efforts des maîtres. A la
« cour il y eut diffusion de lumières, au grand avantage
« des jeunes princes et des jeunes seigneurs élevés près
« du Dauphin. Les enfants des classes nobles et aisées
« ne manquèrent pas d'en profiter. En admettant même
« les flétrissantes appréciations qu'a faites Saint-Simon
« du fils de Louis XIV, les productions que l'on dut aux
« instituteurs de ce prince et celles de tant d'érudits et
« de lettrés qui écrivirent en vue de cette éducation, ne
« peuvent permettre de penser qu'elle a été vaine et sans
« résultats.

« Mais Saint-Simon mérite-t-il confiance dans ses ap-
« préciations sur Monseigneur? Ce duc était notoirement
« très-peu agréable à Louis XIV et au Dauphin, qu'im-
« portunaient ses menées et ses cabales, que blessaient
« ses propos indiscrets et son caractère frondeur. Au cas
« où l'héritier présomptif deviendrait roi, Saint-Simon
« était bien sûr de n'avoir pas sous le règne du fils plus
« d'importance que sous celui du père : de là son mau-
« vais vouloir, sa haine, son mépris pour Monseigneur;
« de là, en avril 1711, à la première nouvelle que le
« Dauphin était atteint de la petite vérole, ses appréhen-

« sions que le malade n'en revînt, ses transes dans l'at-
« tente, ses transports de joie lorsque la mort du prince
« fut bien avérée.

« Les appréciations de Monseigneur par un homme
« ainsi disposé peuvent-elles être considérées comme le
« dernier mot de l'histoire? Les maîtres du Dauphin et
« ceux qui vivaient près de lui déclarèrent, en toutes
« rencontres, en particulier comme en public, que ce
« prince avait de l'esprit, des moyens, de l'aptitude, de
« la capacité. En même temps ils se montraient en peine
« de son *inattention*, de son *inapplication*, de son *humeur*
« *rêveuse*, de ses *distractions*, qui s'opposèrent, dans les
« premières années surtout, à ce qu'il profitât de leurs
« enseignements autant qu'ils l'eussent souhaité. De plus
« le Dauphin avait été intimidé à l'excès par Montausier,
« son gouverneur, homme inégal, fantasque et dont le
« joug était dur. Ensuite le jeune prince dut s'effacer
« absolument et demeurer inactif et muet sous le roi
« son père, monarque ombrageux, qui voulait que le
« monde ne s'occupât que de lui seul, et qui, après que
« son frère se fût, à la journée de Cassel, signalé avec
« l'éclat que l'on sait, ne donna plus à ce prince aucune
« occasion de paraître.

« Au siége de Philippsbourg (1688), et plusieurs fois
« encore dans la suite, le Dauphin se révéla et fit preuve
« d'aptitude non moins que d'intrépidité [1]. A la mort de

[1] On connaît les vers du prologue d'*Esther*, dans lesquels Racine a caractérisé le Dauphin :

Tu lui donnes un fils prompt à le seconder,
Qui sait combattre, plaire, obéir, commander;
Un fils qui, comme lui, suivi de la Victoire,
Semble à gagner son cœur borner toute sa gloire, etc.

« Charles II, lorsque la couronne d'Espagne fut offerte « à la France, le Dauphin étonna les ministres et le roi « son père par la force et la vehémence avec lesquelles « il parla sur cette affaire, et par la générosité des senti- « ments qu'il fit paraître. Apprécié, consulté, écouté da- « vantage dans les dernières années de sa vie, il avait de « plus, par sa bonté, gagné tous les cœurs. La mort du « Dauphin affligea la France, qui était fondée à espérer, « sous son règne, plus de calme et beaucoup de soula- « gement. Bossuet avait dit chaque jour à son disciple et « lui avait persuadé *que la fin que se doit proposer toute « bonne politique est de rendre la vie commode et les peuples « heureux. — Destiné,* lui avait-il dit encore, *destiné à « régner un jour sur la France, vous êtes obligé de rendre « heureux ce grand royaume.*

« Ainsi avait été conçue cette éducation royale; tels « étaient les instituteurs du Dauphin, tel fut le Dauphin « lui-même. Les appréciations de ce prince par Saint- « Simon sont pleinement démenties par l'histoire. Mais, « lors même que le Dauphin eût été, en réalité, tel qu'il « a plu à Saint-Simon de le dépeindre, l'éducation de ce « prince demeurerait évidemment un des événements les « plus mémorables et les plus intéressants du XVII^e^ siècle, « un de ceux dont profitèrent le plus les sciences et les « lettres. »

M. le marquis Costa de Beauregard, président de l'Académie impériale de Savoie, a lu quelques fragments d'un mémoire dans lequel il s'est attaché à démontrer qu'il est peu de souverains dont la vie privée et les actes publics aient été attaqués avec plus de licence par la presse contemporaine, et jugés avec plus de rigueur

par la postérité que ceux du dernier des Valois; et, selon lui, si quelque source encore inexplorée pouvait fournir aujourd'hui des éléments sérieux à la révision de ce jugement, il y aurait intérêt et justice à les produire.

Dans cette pensée, l'auteur du mémoire a appelé l'attention de la section d'histoire et d'archéologie sur une collection nombreuse de lettres, dépêches et instructions adressées par Henri III à ses agents à l'intérieur, ou à ses ambassadeurs à l'étranger, spécialement à la cour de Rome. Ces documents inédits proviennent des précieuses archives de la maison d'Angennes, et complètent ceux que la Bibliothèque impériale a acquis à la vente de la collection Lucas de Montigny. Ils présentent Henri III sous un jour tout nouveau, et semblent justifier ce jugement de Pierre de l'Étoile : *Henri III eût été un bon roi, s'il eût rencontré un meilleur siècle.* Il paraît, en effet, d'après ces lettres, habile, ferme, prudent, au milieu des inextricables obstacles que rencontrait l'exécution des édits de pacification; plein du sentiment de sa dignité personnelle et de sollicitude pour l'honneur de la France; désireux surtout de rétablir la paix et l'union entre les partis divisés par un antagonisme religieux, qu'exploitait l'ambition des princes de Lorraine.

Après avoir cité à l'appui de sa thèse plusieurs fragments de cette correspondance importante, qui compléterait par de précieux détails l'histoire des temps orageux de la Ligue, le marquis Costa exprime le vœu de voir un jour ces lettres de Henri III publiées par les soins du Comité impérial des travaux historiques, auquel il re-

mettrait avec empressement, dans ce but, tous les documents qu'il possède [1].

M. Mantellier, président de la Société archéologique de l'Orléanais, a retracé l'*Histoire de la communauté des marchands fréquentant la Loire :*

« L'entretien des voies, routes et passages, dit M. Man-
« tellier dans ce mémoire, est une obligation des péagers.
« Au moyen âge, les seigneurs péagers et les officiers du
« roi négligent de remplir cette obligation. Sur la Loire
« notamment, dont la viabilité n'est l'objet d'aucun soin,
« d'aucune mesure de la part des seigneurs et des offi-
« ciers royaux, la communauté des marchands, obligée
« d'y pourvoir, se met en leur lieu et place. C'est par ses
« délégués, placés dans les principales villes riveraines de
« la Loire et de ses affluents, qu'il est procédé au curage,
« au balisage, à l'enlèvement des obstacles, à l'établisse-
« ment et au maintien des hausseries ou chemins de
« halage. La Loire est divisée, à cet effet, en cantonne-
« ments de Nantes à Roanne. La dépense est prise sur la
« bourse commune, sauf recouvrement contre les sei-
« gneurs péagers.

« La surveillance et l'action de la communauté s'éten-
« dent en outre sur toutes les constructions et ouvrages
« permanents qui s'élèvent pour les besoins de la naviga-
« tion; elle traite à cet égard avec les particuliers, les

[1] Cent cinquante lettres signées par Henri III et contre-signées par divers ministres. Cinquante ont un intérêt historique, les autres sont relatives à des nominations d'abbayes, d'évêchés ou de bénéfices. Seize lettres de Catherine de Médicis, deux du duc d'Alençon, une d'Élisabeth d'Angleterre, une de Marie Stuart, vingt-cinq de Henri IV, quarante-huit de Louis XIII, et cinq de sa mère Anne d'Autriche; plus un grand nombre de pièces et minutes relatives aux missions que remplirent à diverses époques les membres de la maison d'Angennes.

« seigneurs et les villes. Par ses soins et son initiative, « des maçonneries existant à Chinon, dans la Vienne, sont « démolies; l'Allier est rendu navigable jusqu'à Pont-du- « Château; un quai est établi à Nantes; une partie du « Loiret est rendue au domaine public. Dans ces diverses « occurrences, la compagnie des marchands agit d'elle- « même, seule, sans contrôle; elle est investie des droits « de l'État, et elle remplit le même office qu'aujourd'hui « l'Administration des ponts et chaussées. »

M. Maignien, membre de l'Académie delphinale, s'est proposé, dans la lecture qu'il a faite au Comité, de caractériser *l'Esprit et la nature de l'art :*

« L'art, a dit M. Maignien, comme expression sensible « des idées, des sentiments, des choses, et quand il rem- « plit ses véritables et nécessaires conditions, est vrai, « d'une vérité absolument supérieure à la réalité; il donne « complet le drame de la vie, souvent tronqué, inexpli- « cable dans sa réalité; il fait vivre la pensée au moyen « des éléments matériels qu'il dissimule, voile et trans- « forme, et rend vivante la forme réelle par l'idée dont « il la pénètre. Il est utile, et il l'est toujours, soit par « son enseignement direct, soit par une douce et heu- « reuse influence sur l'esprit; il est moral, et il l'est tou- « jours, par le sens vrai et profond du bien et du mal, « dont il vivifie le sentiment dans les âmes; il est un « moyen divin d'éducation, et par conséquent une cause « très-active de civilisation et de progrès; il est agréable « et réjouissant pour l'esprit, ce qui le distingue de tout « enseignement et de toute leçon, dont la sévérité n'a ni « le droit ni les moyens de se cacher entièrement. Il est « difficile, ayant toujours à lutter contre l'inertie, la con-

« tradiction, l'hostilité de la matière et de tous les moyens « de l'art, qui doivent être dissimulés dans leur nature « propre et transfigurés pour représenter la pensée et « l'esprit. Enfin l'art, très-général et très-humain par la « pensée, très-net et très-défini par la forme et l'expres- « sion, répugne à tout enseignement particulier, à toute « enseigne spéciale, à toute dénomination exclusive. Pro- « moteur et gardien des vérités les plus essentielles, qui « sont l'âme de ses œuvres, il les garde toujours vivantes « et surtout aimables en leur communiquant sa force vive « et sa constante jeunesse. »

Enfin M. Antonin Macé, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Grenoble, membre de l'Académie delphinale, a communiqué à la section d'histoire du Comité le plan et l'esquisse d'un travail qu'il prépare, à l'aide de documents inédits qu'il a trouvés en Dauphiné, sur l'histoire des quatre frères Paris. Ces célèbres financiers et munitionnaires, nés en Dauphiné, jouèrent un grand rôle dans la première moitié du XVIII^e^ siècle : ils furent successivement chargés de la liquidation de la dette du royaume à la mort de Louis XIV, et du visa des billets et des actions après la chute du système de Law, tout-puissants sous le ministère du duc de Bourbon, disgraciés et exilés à l'avénement du cardinal de Fleury, correspondants et amis du maréchal de Bellisle, de Voltaire et du cardinal de Bernis, conseillers de madame de Pompadour, et protecteurs de Beaumarchais. L'histoire des frères Paris, qui semblerait devoir être si connue, est pleine de contradictions et d'erreurs dans les écrits de tous ceux qui s'en sont occupés. M. Macé n'a communiqué encore que le plan de la première partie de son

travail, jusqu'à la disgrâce des Paris, en 1726, et, déjà il a pu corriger et rectifier, sur le lieu de naissance des quatre frères, sur leur origine et leur famille, sur le point de départ et les commencements de leur fortune, sur les faits auxquels ils prirent part pendant le ministère de M. le Duc et la faveur de madame de Prie, une foule d'erreurs et de contradictions de Saint-Simon, de Duclos, de Barbier, de d'Argenson, et de tous les écrivains modernes, qui ont suivi les auteurs de Mémoires du XVIII^e^ siècle, et n'ont pas connu les documents curieux et inédits que d'heureuses circonstances et de bienveillantes communications ont mis à la disposition de M. Macé.

# TABLE DES MÉMOIRES

CONTENUS

# DANS CE VOLUME.

---


Pages.

De la Famille chez les Burgondes, par M. Valentin Smith..... 1

Mémoire sur la Correspondance française inédite de Jean de Witt et du chevalier Temple, relativement à la triple alliance, par M. François Combes..... 49

Études historiques et littéraires sur le parlement de Paris. — Un procès en matière de droits régaliens au XVI^e^ siècle, par M. F. Cougny..... 67

Considérations philosophiques sur le chant, par M. l'abbé Sabatier..... 97

Mémoire sur l'érection de l'Université de Pont-à-Mousson. — Documents inédits, publiés par M. L. Maggiolo..... 109

Notice sur Bossuet et Fénelon à Versailles, par M. J. A. Leroi..... 131

Mémoire sur quelques poésies de saint Éphrem, par M. Ch. Dabas..... 147

Essai sur les vicissitudes des institutions monastiques dans le bas Berri, par M. Desplanque..... 163

Notice sur le père Trigault, missionnaire en Chine, par M. l'abbé C. Dehaisnes..... 199

Les Fourgs, ou un village de la haute Comté, par M. Tissot..... 219

Notice sur un Manuscrit de madame de Maintenon, par M. Julien Travers. 253

Une Idée lorraine, par M. P. G. de Dumast..... 259

Examen de quelques-unes des questions soulevées par la notice de M. G. La-

Pages.

pérouse intitulée *Étude sur le lieu de la défaite d'Attila dans les plaines de Champagne*, par M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE..... 271

De l'Unité de composition grammaticale et syntactique dans les différentes familles de langues, par M. BERGMANN..... 275

Histoire critique des méthodes d'enseignement, par M. THÉRY..... 297

Mémoire sur l'originalité du *Gil Blas* de Le Sage, par M. EUG. BARET..... 309

Projet d'une descente en Angleterre en l'année 1779, par M. HIPPEAU.... 325

Aperçu d'un Mémoire sur l'occupation des îles Ioniennes par les Français, en 1797, 1798, 1799, d'après la correspondance du général Chabot, par M. X. GAULTIER DE CLAUBRY..... 353

Les Docteurs normands au commencement du XV^e^ siècle, par M. LÉON PUISEUX..... 363

Le Clergé chrétien dans les campagnes après la grande invasion. Paragraphe 1^er^, Établissement des paroisses rurales, par M. CH. REVILLOUT..... 393

Les Lettres de cachet dans la généralité de Caen au XVIII^e^ siècle, d'après des documents inédits, par M. A. JOLY..... 409

Les Sémites à Ilion ou la vérité sur la guerre de Troie, par M. LOUIS BENLŒW..... 471

# MÉMOIRES

## LUS A LA SORBONNE.

DE

# LA FAMILLE CHEZ LES BURGONDES,

PAR M. VALENTIN SMITH,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE LYON,
CORRESPONDANT
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

La famille est l'institution fondamentale d'un pays. Qu'elle dérive du droit politique ou du droit naturel, elle forme la base même de l'État; aussi est-elle l'expression la plus vraie de la vie intime d'un peuple, l'image la plus fidèle de la condition sociale des individus.

Lorsque, au v^e^ siècle, les Barbares franchirent le Rhin, les Burgondes firent partie de l'invasion; ils se fixèrent dans les Gaules et vinrent mêler leurs institutions aux institutions romaines. Étudier la famille chez ce peuple, c'est examiner l'un des points de l'histoire qui se rattache étroitement à nos origines nationales.

Pline, qui écrivait vers la fin du I^er^ siècle de notre ère, est le premier auteur qui parle des Burgondes. Il les range au nombre des Vandales, peuples de la Germanie. (*Hist. nat.* IV, 28.)

Ammien Marcellin nous apprend (XVIII, 3) qu'au IV^e^ siècle les Burgondes habitaient la région de *Palas* (vers le Mein).

C'est de là qu'ils partirent lorsque les Vandales, les Alains et les Suèves se jetèrent sur les Gaules en les entraînant à leur suite. (Orose, VII, 38.)

En 413, ils obtinrent (d'Honorius) une partie des bords du

Rhin[1]; ils y formèrent leur premier établissement régulier dans les Gaules, à Worms, dans la première Germanie.

Dans ce cantonnement, les Burgondes étaient des *hospites* devenus soldats romains.

Aetius les défit en 435[2], après une révolte contre les Belges[3]. On les trouve en 443, dans la *Sapaudia* (la Savoie), faisant un premier partage de la terre avec les habitants du pays[4], et, en 456, un second partage avec les sénateurs gallo-romains[5].

De soldats romains qu'ils étaient avant le partage de 443, les Burgondes devinrent les alliés et les auxiliaires de Rome : « Quondam milites romani, nunc vero jam in numero auxiliariorum[6]. » C'est à ce titre qu'ils combattirent, en 451, contre Attila[7]; en 456, contre les Suèves[8], et, en 474, contre les Wisigoths[9].

L'Empire tombé, en 476, les Burgondes restèrent les maîtres d'un pays déjà façonné à leur commandement.

En 501, Gondebaud donna à son peuple un recueil de lois. Des lois postérieures s'y ajoutèrent, et l'ensemble de cette législation forme ce que l'on nomme la *Lex Burgundionum*, ou *Loi Gombette*.

Ce fut le premier recueil que firent paraître les Barbares dans les Gaules. Il offre cet intérêt particulier qu'entre tous les codes

[1] « *Luciano viro clarissimo consule.* Burgundiones partem Galliæ propinquantem Rheno obtinuerunt. » (*Chronicum S. Prosperi Aquitani.*)

[2] « *Theod. XV et Valent. IV. coss.* Eodem tempore, Gundicarium Burgundionum regem inter Gallias habitantem Aetius bello obtinuit, pacemque ei supplicanti dedit, qua non diu potitus est. Siquidem illum Hunni cum populo suo ac stirpe deleverunt. » (*Chr. S. Prosp. Aquit.*)

[3] « Victor Vindelico, Belgam Burgundio quem trux
« Presserat. . . . . »
(Sid. Apollinaris, l. VII, v. 234 et 235.)

[4] « Sapaudia Burgundionum reliquis cum indigenis dividenda. » (*Chronicon Tironis.* — Ann. xx, regn. Theodosii; *Ad. ann.* 443.)

[5] « Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt; terrasque cum Gallis « senatoribus diviserunt. » (*Marii Aventicis episcopi Chronicon; Ad ann.* 456.)

[6] Jornandes, *De Getarum rebus gestis.* (Édit. Nisard, c. xxxvi.)

[7] *Id. ibid.*

[8] *Id. ibid.* c. xliv.

[9] Sidoine Apollinaire. Liv. III, lett. 3; — liv. VII, lett. 1. — Voir Tillemont, *Histoire des Empereurs.* Édit. de Paris, t. VI, p. 427.

des peuples de la Germanie, aucun ne montre mieux la fusion de l'élément romain avec l'élément germanique, et l'organisation de la famille germanique dont nos mœurs et nos lois ont gardé l'empreinte.

Étudions donc les éléments de la famille chez les Burgondes : sa constitution personnelle, sa constitution réelle.

## I

### CONSTITUTION PERSONNELLE DE LA FAMILLE.

#### § 1. Fondement et composition de la famille.

La famille germanique et la famille romaine différaient essentiellement.

A Rome, la famille avait pour fondement la puissance paternelle, ce droit propre aux citoyens romains, *jus proprium civium Romanorum*. Création du droit de la cité, du droit quiritaire, sa constitution reposait tout entière sur un principe politique.

La famille romaine se composait des seuls parents de la ligne paternelle, des agnats *ad eum nati*, et de ceux que le père de famille y faisait entrer par l'adoption ou l'adrogation.

Le *pater familias* tenait tout concentré sous son pouvoir, réunissait tous les attributs de la souveraineté domestique sur les personnes et sur les biens.

Dépourvu de toute personnalité, le fils n'avait sous sa main ni ses enfants, ni son épouse, car, suivant les termes des jurisconsultes, il fallait être maître de soi pour avoir quelque puissance sur les autres : « In sua potestate non videtur habere qui « non est suæ potestatis. » (Ulp. *Dig.* XLVIII.)

Le père de famille avait droit de vie et de mort sur ses enfants; il pouvait les vendre, les donner, les livrer en gage, ou les faire sortir de la famille par l'émancipation.

La femme passait dans la famille de son mari au rang de fille de celui-ci, *loco filiæ*, de sœur de ses propres enfants.

Sans doute le droit prétorien, les enseignements de la philo-

sophie, les doctrines du christianisme modifièrent profondément les excès de ce droit primitif. Tant que dura l'Empire, le fils de famille, la femme, la mère elle-même, n'en restèrent pas moins avec une individualité fort incomplète.

Justinien abrogea cet ordre de choses en constituant la famille sur les liens du sang.

Mais, plus de quarante ans avant Justinien[1] (les livres l'oublient trop), Gondebaud avait organisé, dans les Gaules, la famille selon l'ordre de la nature, soit qu'il suivît les traditions de la Germanie, soit qu'il s'inspirât du christianisme.

Chez les Germains, la famille reposait uniquement sur le mariage. Elle était fondée sur la communauté d'origine. Sa constitution, ses obligations et ses droits dérivaient de la nature seule.

Au lieu d'être composée, comme à Rome, exclusivement des parents du côté du père, elle comprenait tous les parents des deux lignes paternelle et maternelle.

Il en était de même chez les Burgondes. Le code de Gondebaud l'atteste dans les devoirs qu'il trace aux proches, *proximis*, ou les droits qu'il crée en leur faveur.

L'importance que les Burgondes attachaient à l'institution de la famille du sang fut si grande, que, malgré la personnalité des lois, dont les premiers ils proclamèrent le principe, ils imposèrent cette institution aux Gallo-Romains eux-mêmes. Nous en avons le témoignage dans le titre X de la *Lex romana Burgundionum*, où les compilateurs, empruntant le texte de Gaïus qui mentionne la succession des *Gentiles*, ont substitué à ceux-ci les *cognati* ou parents maternels[2]; en sorte que, même chez les Gallo-Romains,

[1] La novelle CXVIII, de Justinien, établissant l'ordre des successions suivant les liens du sang, est de l'an 544, trois ans après le consulat de Basilius. — Les quarante-cinq premiers titres de la loi Gombette (le premier excepté) ont été réunis et codifiés sous le consulat d'Avienus, en l'an 501.

[2] Voir le titre X de la *Lex romana Burgundionum*. — Voir aussi Benech, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1854, t. III, p. 167;—Laferrière, *Histoire du droit français*, in-8°, Paris, 1852, t. II, p. 509; — Kœnigswarter, *Histoire de la famille en France*, in-8°; Paris, 1851, p. 114.

les parents maternels appelés à succéder par l'édit seul du préteur héritèrent, à partir de la domination des Burgondes, directement en vertu de la loi.

Le principe constitutif de la famille, uni aux idées d'indépendance et de liberté individuelles, si largement développées dans la Germanie, imprimait à la puissance paternelle et à la puissance maritale un caractère pleinement opposé à celui de ces deux institutions dans la société romaine, où l'aristocratie de la cité courbait tout sous son absolutisme.

### § 2. Mariage.

« Les Germains, dit Tacite, sont presque les seuls de tous les « Barbares qui se contentent d'une seule épouse..... « L'épouse n'apporte point de dot au mari, c'est l'époux qui en apporte une à sa femme. Les parents et les plus proches assistent « à l'union ; ils approuvent les présents. (*Dotem non uxor marito ; « sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac munera « probant.....*) Ces présents sont des bœufs, un cheval avec son « frein, un bouclier, une framée, un glaive. Avec ces présents un « époux est accepté, et l'épouse, à son tour, offre quelques armes « à son mari. Tels sont les garants sacrés et mystérieux de leur « union ; tels sont leurs dieux d'hyménée. » (*Germ.* XVIII.)

La loi Gombette nous offre pour ainsi dire l'application légale des usages dont parle Tacite.

Le principe de la monogamie y est tellement consacré qu'il y a peine de mort contre celui qui, engagé dans les liens d'un mariage, contracterait une union nouvelle. (Tit. LII.) — L'époux donne aux parents de la femme un prix nommé, par la loi, *wittemon*[1], et à la femme elle-même un présent appelé *morgengab*[2].

[1] *Lex Burgundionum*, tit. LXVI, 1 ; LXIX, 1 ; LXXXVI, 1 ; — Add. I, tit. XIV, 1.

[2] Tit. XLII, 2. Nous adoptons le mot *morgengab*, que l'usage paraît avoir consacré, d'après Muratori, sur les articles 201 et 202 de la loi des Lombards. (*Ant. Ital.* Dissert. XX.) Les éditions imprimées de la loi Gombette portent, d'après quelques manuscrits, *morgengaba*. Le manuscrit 4417 de la Bibliothèque impériale porte *morgine gyba ;* le manuscrit 4636, *morgengebanie ;* le manus-

D'après le titre LXVI de la loi Gombette, le WITTEMON (*pretium uxoris*[1]) était payé au père, puis aux frères, à la mère, aux sœurs, à l'oncle paternel, et aux plus proches parents. Suivant le titre LXIX, le wittemon appartenait aux parents du premier mari en cas de secondes noces; en cas de troisièmes noces, il devait profiter à la femme elle-même[2].

Si le père avait demandé que le wittemon ne fût pas réclamé, cette demande ne devait pas être accueillie; le plus proche parent

crit 65 du Suppl. latin, *morgingiva;* le manuscrit 215 du Suppl. latin, *morgingiva;* enfin le manuscrit 75 du Suppl. latin et le manuscrit du Vatican, reg. 1128, *morgangiba.*

Le *morgengab* est mentionné par la loi des Ripuaires, XXXVIII, 3; par la loi des Lombards, articles 101 et 233; par la loi des Saxons (voir Ædelb. 84; Henri, 70, 22); enfin par le traité d'Andelot, de l'an 588, par lequel Galsuinte obtint, en venant en France, les villes de Bordeaux, Limoges, Cahors et Tarbes, soit à titre de dot, soit à titre de morgengab, c'est-à-dire de don du matin : « tam in dote quam in morganigiba, hoc est matutinali dono. » (Voir Grégoire de Tours, IX, 20.)

La loi Salique nomme *Reipus* le prix dû aux parents de la femme. (Voir l'article 2 du titre LVI.)

[1] Tit. XIV, 3; XXXIV, 2.

« On croit généralement, dit Matile, voir dans le mot *wittemon* un composé de « *mundium* et de *gift*, dot, parce que le mari était censé acheter des parents de sa « femme l'autorité qu'il allait exercer sur elle. » (*Études sur la loi Gombette*, in-4°, Turin, 1847, p. 50.)

Le wittemon n'est point dot, comme l'ont avancé Lindenbrog, Spelman, Ducange et Ganz. Ce dernier, le confondant avec le morgengab, en fait « un témoi- « gnage d'amour conjugal. »

[2] Tit. LXVI. *De Puellis, quæ sine patribus et matribus ad maritum tradantur.* —« I. Puella quæ marito traditur patrem et fratrem non habens, nisi patruum « et sorores, de wittemon tertiam partem patruus accipiat, et alteram tertiam « sorores sibi noverint vindicandam.

« II. Si vero puella sine patre maritum accepit fratres non habens, placuit ut « de wittemon tertiam partem mater accipiat, et alteram tertiam proximiores « parentes.

« III. Si mater non fuerit, tertiam illam sorores accipiant. »

Tit. LXIX. *De wittemon.* — « I. Mulier quæ ad secundas nuptias traditur, « wittemon ejus a prioribus mariti parentibus vindicetur.

« II. Si vero tertium maritum accipere deliberat, wittemon quod maritus de- « derit, mulieri proficiat. »

devait le recevoir ; mais de telle sorte que la fille eût un tiers de sou d'or pour ses ornements[1]. (Tit. LXXXVI, 2 et 3.)

Le wittemon variait selon la condition des personnes.

Suivant l'article 1er du titre XIV du premier Supplément de la loi Gombette, tout Burgonde, optimate ou de classe médiocre[2], qui s'était uni avec une fille sans le consentement du père de celle-ci, *sine ordinatione patris cum alicujus filia se copulaverit*, était tenu, par une triple composition, de payer 150 sous d'or au père dont il avait épousé la fille, outre une amende de 36 sous d'or. Et si un leude[3] en avait agi de même, il devait payer une composition triple, qui, pour lui, était de 45 sous d'or, outre une amende de 12 sous. (Art. 2.)

Ne peut-on pas inférer de cette loi que le wittemon *simple*,

[1] Tit. LXXXVI. *De Mala hæredu.* — « II. De wittemon vero si demandaverit « pater ut non quæratur, demandatio ejus non valeat, sed sicut lex alia expressit, « proximus parens accipiat.

« III. Ita ut de eo quod acceperit, tertium solidum in ornamentis puella « accipiat. »

Matile, dans ses *Études sur la loi Gombette*, p. 50, explique ainsi les articles 2 et 3 du titre LXXXVI : « Le père ne devait pas faire, à l'égard du wittemon, des « prétentions trop élevées, car autrement il en était forclos, et le prix passait « alors aux plus proches parents, de telle sorte toutefois que la fille en eût un « tiers pour ses ornements. » Nous croyons que les termes de l'article 2 ne permettent pas d'adopter cette version.

Il est regrettable que l'on ne possède ni l'*alia lex* sur le wittemon dont parle l'article 2 du titre LXXXVI, ni la *prior lex* sur le morgengab, dont parle l'article 2 du titre LII. Ces deux lois éclaireraient le sens, aujourd'hui difficile à déterminer, des expressions *pretium nuptiale* (tit. XII, 3; LII, LXI), et *pretium de nuptiis* (tit. XLII, 2).

[2] Les Burgondes reconnaissaient trois classes de citoyens libres : les *optimates* ou nobles, les ingénus de médiocre condition et les ingénus de condition mineure. Cela résulte des termes de l'article 2 du titre II de la loi Gombette, au sujet de la composition due par celui qui, poussé par des violences, a tué une personne. On y lit : « Si *optimatem nobilem* occiderit, in medietatem pretii CL « sol. Si aliquem in populo nostro *mediocrem* pretii C; pro *minore persona* LXXV « solidis præcipimus numerare. »

[3] Le leude était un homme libre, de condition mineure, ou peut-être aussi l'affranchi qui s'était attaché à un homme d'une condition plus élevée en se dévouant à lui. Plus tard, il reçut le nom de *fidèle*.

c'est-à-dire le wittemon ordinaire, dû aux parents de la femme, était de 50 sous d'or quand le mari appartenait à la classe des *optimates* ou des *mediocres*, et de 25 sous d'or quand il appartenait à la classe des *minores*, ou tout au moins quand c'était un leude?

Lorsqu'une femme ayant perdu son mari, *post mariti prioris obitum, in sua potestate consistens*, s'était, de sa pleine volonté et du consentement de ses parents, promise à quelqu'un, et qu'elle avait reçu de son fiancé, *sponso*, une partie du wittemon appelé alors *pretium nuptiale* [1], le mariage était formé, et elle ne

[1] Lorsque le wittemon devait profiter à la femme, ce qui avait lieu en cas de troisièmes noces, aux termes de l'article 2 du titre LXIX de la loi Gombette, il prenait le nom de *pretium nuptiale*. Il est fort probable que le *pretium nuptiale* était moins élevé que le *pretium uxoris*, payé aux parents de la jeune fille. L'*alia lex*, qui ne nous est pas parvenue, expliquait sans doute la différence. La loi Gombette n'attribue pas absolument le même sens aux expressions *pretium nuptiale* et *pretium uxoris*. Lorsqu'on étudie bien cette loi, on voit combien chaque mot y a sa signification légale.

Il paraît résulter de divers textes de la loi Gombette qu'un Burgonde pouvait épouser une femme veuve, *malier* (tit. XIII du 1er Suppl.), ou une jeune fille, *puella* (tit. XIV du 1er Suppl.), même une jeune fille romaine, *puella romana* (tit. XII, art. 5), avec le seul consentement de la femme ou de la fille, sans celui des parents. Mais alors différentes conséquences ressortaient de ces unions :

1° Le mari pouvait disposer des biens de la femme, *malier*, comme des siens propres (1er Suppl. tit. XIII);

2° Le mari qui avait épousé une jeune fille, *puella*, sans le consentement des parents, devait leur payer un triple wittemon, outre une amende (1er Suppl. tit. XIV);

3° La jeune fille romaine, *puella romana*, qui, sans le consentement de ses parents, avait épousé un Burgonde, perdait tout droit à leur succession (tit. XII, art. 5). Comme les parents romains ne pouvaient rien réclamer à titre de wittemon, la peine portait contre la fille, qui se trouvait privée de la succession de ceux dont elle aurait dû réclamer le consentement à son union.

Par la loi des Wisigoths, la fille qui s'était livrée à un mari à l'insu et sans l'aveu de ses parents ne devait pas entrer en partage de la succession paternelle avec ses frères. (L. III, t. II, l. 8, et t. IV, l. 7.)

Le *connubium* était interdit, par la loi des Wisigoths, entre Wisigoths et Romains. (*Antiqua*, L. III, titre I, 1.)

Il semble résulter de l'article 5 du titre XII de la loi Gombette qu'une telle interdiction n'existait pas entre Burgondes et Romains, puisque cet article se

pouvait plus passer à une autre union sans encourir la peine capitale. (Tit. LII.)

Si une femme mariée venait à mourir sans laisser de fils, le mari survivant ne pouvait réclamer, des parents de celle-ci, le prix de mariage, *uxoris pretium, quod pro illa datum fuerit non requirat.* (Tit. XIV, 3.)

Le droit au wittemon était tellement consacré, par la loi Gombette, en faveur de la famille de la femme, que, si une jeune fille, *puella,* dans un enlèvement, avait perdu sa virginité, le ravisseur devait payer aux parents six fois le prix : « Sexies *puellæ* « *pretium* raptor exsolvat. » (Tit. XII, 1.) — Si la jeune fille avait de son propre mouvement, *sua sponte,* suivi un homme, ce dernier devait payer le triple prix nuptial, *nuptiale pretium in triplum solvat.* (Tit. XII, 3.) — Lorsqu'une femme de nation barbare vivait dans une union illégitime avec un homme, les parents de cette femme pouvaient exiger de celui-ci le prix nuptial simple. « Quæcumque *mulier* natione barbara ad viri coïtum spontanea « voluntate forte convenerit, *nuptiale pretium* in simplum tantum « ejus parentibus dissolvatur, etc. » (Tit. LXI.)

Le wittemon burgonde, de même que l'ancienne coemption de Rome, rappelle le mariage de ces temps primitifs, où la femme, sans être consultée, devenait, par achat, la propriété du mari.

Mais dans les mœurs d'outre-Rhin, où le consentement de la

borne à priver la fille romaine qui s'allie à un Burgonde sans l'aveu de ses parents de la succession de ceux-ci. Cependant l'un des manuscrits de cette loi, n° 215 du Supplément latin de la Bibliothèque impériale, renferme une loi inédite interdisant formellement le mariage entre les Burgondes et les Romains. Cette loi, portant pour titre, *De nuptiis gentilium,* est ainsi conçue : « Ut nullus « Romanorum Barbaram et Barbarus Romanam ducat uxorem; quod si fecerint, « gladio puniantur. » Cette disposition, qu'on ne trouve que dans ce seul manuscrit, ne serait-elle pas une interpolation?

La loi Gombette ne s'explique pas sur les empêchements de mariage; ils étaient probablement réglés par l'une des lois qui ne nous sont pas parvenues. On peut d'autant mieux le présumer que le titre XXXVI, outre le *pretium* à payer au plus proche parent, frappe d'une amende le coupable surpris en adultère avec sa parente, ou avec la sœur de sa femme, *cum parente sua vel uxoris suæ sorore.*

femme au mariage était la première loi du contrat, le wittemon était le prix du *mundium* germanique, c'est-à-dire du droit de garde et de protection qui, du père, passait à l'époux.

Le MORGENGAB était le don du matin que l'époux offrait à la mariée le lendemain de ses noces[1]. La loi Gombette ne le mentionne qu'une seule fois sous sa dénomination propre (tit. XLII, 2); elle l'appelle aussi *donatio nuptialis* (tit. XXIV, 1, 2), et *dos* (tit. LII, 2).

La femme avait la jouissance du morgengab; elle la conservait en cas de nouvelle union en secondes et même en troisièmes noces (tit. XXIV, 1; XLII, 2). La propriété passait à ses fils (tit. XXIV, 1; LXII, 2); elle devait être partagée entre ses parents et ceux du mari donateur, si la femme n'avait pas de fils (tit. XXIV, 2).

Le morgengab se transforma en cette donation que, dans le langage du moyen âge, l'on nommait tantôt don de virginité ou de beauté, tantôt don de couverture ou don du matin, et don du soir, quand la mariée était une veuve. Il devint le douaire coutumier.

Le morgengab et le wittemon de la loi Gombette témoignent que, chez les Burgondes établis dans les Gaules au VI^e^ siècle, régnait l'antique usage de la Germanie, par lequel le mari apportait une dot à la femme; usage qu'on retrouve également dans plusieurs autres lois barbares. Ainsi, d'après la loi des Wisigoths, le futur demandait le consentement des parents de la jeune fille en offrant une dot, qui ne devait pas dépasser le dixième de la fortune du prétendant[2]; et la loi des Ripuaires accordait même 50 sous de dot à la femme survivante, si rien ne lui avait été apporté par

[1] Aux mots *morganegiba, morgingab*, Ducange s'exprime ainsi : « Dos a marito « profecta, *donum matutinale dotis* vero nomine donatur, licet revera aliud sit dote. « Glossarium saxonicum Ælfrici : *Dos*, morgen-gifa, vox formata ex saxonico et « germanico morgen, aut morghen, *mane*, et gife, aut gift, *donum, munus*, quod « ita appellarent donum illud quod maritus uxori offerebat in die nuptiarum. »

[2] *L. Wisig.* III, II, 8; et Addit. III, 1, 51.

écrit[1]. La loi des Saxons, rédigée sous Charlemagne vers l'an 804, s'explique en ces termes expressifs : *Uxorem ducturus, trecentos solidos det parentibus ejus*[2].

M. Troplong n'a pas été inspiré par sa science accoutumée lorsqu'il a dit : « Tacite croit que le mari (chez les Germains) donne « une dot à l'épouse. Ces mots *uxori maritus offert,* tout à fait im- « propres pour le temps où vivait l'illustre historien, prouvent qu'il « n'a pas une véritable intelligence de ce qu'il raconte[3]. »

Tacite, non moins remarquable par la vérité de l'expression que par la force de la pensée, n'a avancé qu'une chose parfaitement exacte et que viennent confirmer les lois postérieures des peuples germains.

§ 3. Autorité paternelle. — Majorité.

Le mariage, comme fondement de la famille chez les Burgondes, produisait l'autorité paternelle.

La puissance paternelle était une tutelle que le père conservait sur les enfants jusqu'à leur émancipation par la majorité.

L'autorité du père était un *mundium*[4] ou protection. Le *mundium,* institution toute germanique, consistait dans la garde, par le chef de famille, de tous les membres de la parenté trop faibles pour se soutenir eux-mêmes.

D'après la loi burgonde, le *mundium* appartenait au père sur

[1] *L. Rip.* XXXVII, 2. *De Dotibus mulieram.* La loi Ripuaire nomme *dot* les 50 sous que la veuve recevra sur la succession de son mari, *L solidos in dotem recipiat,* dans le cas où celui-ci ne lui aurait rien constitué par son contrat de mariage.

[2] *Vetus lex Saxonum,* édit. Du Tillet, art. 36.— Canciani, tit. VI, *De Conjugiis,* t. III, p. 49.

[3] Troplong, *Contrat de mariage,* in-8°, Paris, 1850. Préface, p. CII.

[4] Au mot *mundium,* on lit dans Ducange : « *mundium,* mundio, ex saxon. « mund, pax, securitas, protectio, tutela, tuitio, patrocinium, defensio, mun- « dare, tueri, protegere.....

« De *mundio* puellarum agitur in Lege Longob. l. I, tit. IX, § 12, 13; « tit. XXX, § 11; l. II, tit. II, § 11, 20.

« Vir autem uxoris *mundium* ab ejus parente *acquirere* dicitur in Lege Alem. « tit. LIV. »

tous ses enfants mineurs et sur ses filles non mariées, même après la majorité de celles-ci; à défaut du père, au frère; puis à l'oncle paternel; enfin aux plus proches parents mâles, dans l'ordre des successions. (Tit. LXVI, 1, 2, 3.)

Dans les mœurs germaniques, l'autorité du père se distinguait de la puissance paternelle de Rome autant que la tutelle se distingue de la puissance absolue. Cette autorité n'était qu'une protection et ne durait que tant que la protection était nécessaire.

A quinze ans, aux termes de la loi burgonde, le fils de famille avait atteint son *ætas perfecta;* il devenait majeur, *sui juris.* Il avait le droit, suivant l'article 1^er^ du titre LXXXVII de cette loi, d'affranchir un esclave, de vendre, de faire des donations. On considérait qu'il pouvait porter les armes, tendre son arc et faire partie du conseil public de la nation.

Tacite nous apprend que, chez les Germains, le jeune homme entrait dans la vie civile par l'investiture du bouclier et de la framée, qui lui étaient donnés, dans l'assemblée nationale, par l'un des chefs, ou par son père, ou par un parent. (*Germ.* XIII.)

Et, au VI^e^ siècle, Théodoric le Grand disait : « Les aigles « cessent de donner de la nourriture à leurs petits sitôt que leurs « plumes et leurs ongles sont formés. Ceux-ci n'ont plus besoin « du secours d'autrui quand ils vont eux-mêmes chercher leur « proie. Il serait indigne que ces jeunes gens, qui sont dans nos « armées, fussent censés être dans un âge trop faible pour régler « leur bien et pour régler la conduite de leur vie. C'est la vertu « qui fait la majorité chez les Goths [1]. »

Les principes de l'autorité paternelle sous le droit germanique et burgonde, sauf la majorité, que nous avons portée à vingt et un ans, sont les mêmes que ceux qui nous régissent aujourd'hui dans notre droit français. Un homme trop tôt enlevé à la science, Klimrath, en avait déjà fait la remarque. « La puissance paternelle « dans nos lois, disait-il, est bien moins un droit du père qu'une « sorte particulière de tutelle, fondée, comme toutes les autres,

[1] Cassiodore, liv. I, lettr. 28. — Voir Montesquieu, *Esprit des lois* (XVIII, 26).

« sur l'intérêt de l'enfant et confiée à ceux que la nature et l'affec-
« tion semblent indiquer comme les protecteurs les plus sûrs et
« les plus zélés de l'être auquel ils ont donné le jour. Notre code
« civil a adopté le principe de la garde ou mainbournie (*mundium*),
« né des mœurs germaniques, suivi par le droit coutumier, et qui
« règle les rapports de famille sur le besoin de protection du faible
« et sur la garantie que donnent l'affection et la tendresse des pa-
« rents[1]. »

### § 4. Autorité maritale.

A Rome, à part la juridiction de l'époux sur l'épouse pour certaines fautes[2], il n'y avait point de puissance maritale proprement dite. Dans le mariage de la *manus*, la femme était, personne et biens, sous la puissance absolue du chef de la famille du mari. Dans le mariage *libre*, elle restait sous le pouvoir de sa propre famille, et avait seule l'administration et la jouissance de ses biens, la dot exceptée[3].

En Germanie, l'autorité maritale existait; elle se manifestait par une simple tutelle du mari. Le mari, tuteur (*mundualdus*), défendait et représentait l'épouse dans ses intérêts.

Tacite proclame le respect dont les Germains entouraient la femme. « Ils lui accordaient, dit-il, quelque chose de saint et de « prévoyant, et ne négligeaient ni ses conseils, ni ses inspirations. » *Inesse quin etiam sanctum aliquid et providum putant, nec autem consilia eorum aspernantur aut responsa negligunt.* (*Germ.* VIII.)

L'épouse était l'associée de son mari; elle partageait avec lui les travaux et les périls, *laborum periculorumque sociam.* (*Germ.* XVIII.)

Et combien, chez les Germains qui vinrent se fixer dans les Gaules au v^e^ siècle, ces idées ne durent-elles pas se fortifier sous

[1] Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, in-8°; Paris, 1843, t. I, p. 52.

[2] Voir Aulu-Gelle, *Nuits attiq.* X, 23; Suétone, *Tibère*, chap. XXXV; Montesquieu, *Espr. des lois*, VII, 10 et 11.

[3] Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 15 et 23; Laferrière, *Histoire du droit français*, t. I, p. 215 et suiv.

l'influence du christianisme, qui envisagea toujours l'union conjugale comme une société. *Societas nuptiarum*, disait le pape saint Léon [1].

Le code burgonde contient la première loi écrite du droit germanique qui fasse mention de la puissance maritale. Elle est ainsi conçue : « A l'égard de toute femme burgonde ou romaine « (*quæcumque* mulier *burgundia vel romana*) qui se sera mariée de « sa seule volonté (*voluntate sua*) nous ordonnons que le mari « auquel elle se sera donnée aura pouvoir sur ses facultés comme « sur sa personne. Il disposera de ses biens comme des siens « propres [2]. »

Cette loi concerne non la fille, *puella*, mais la femme, *mulier*, qui se mariait sans être obligée de demander à ses parents un consentement qu'elle avait obtenu une première fois [3]. Alors l'épouse livrait au mari la pleine disposition de ses biens [4].

Hors ce cas exceptionnel, le mari n'avait que l'administration des choses propres de sa femme, *res uxoriæ;* il ne lui était pas permis de les engager (1er Suppl. tit. IX) [5]. Pareillement, d'après les coutumes salique, allemande et lombarde, le mari ne pouvait disposer seul des biens de l'épouse. C'est que, dans les usages germaniques, le mari était le protecteur et non le propriétaire de sa femme, compagne de ses travaux et son associée. Ces idées des

[1] Voir Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, in-8°; Paris, 1843, p. 141.

[2] Tit. XIII du 1er Suppl. *De Mulieribus quæ se voluntate sua ad maritos tradunt.* « Quæcumque mulier burgundia vel romana voluntate sua ad maritum « ambulaverit, jubemus ut maritus ipse facultates ipsius mulieris, sicut in eam « habet potestatem, ita ut de rebus suis habeat. »

[3] En parlant d'Aunegildis, qui, après la mort d'un précédent mari, avait reçu de Fredegesildus, une partie du *pretium nuptiale*, le titre LII dit : *in sua potestate consistens.* On voit par les articles 1 et 2 du titre LXIX, que les parents de la veuve burgonde qui se remariait ne recevaient pas le wittemon; il était payé aux parents du premier mari en cas de secondes noces, et profitait à la femme elle-même en cas de troisièmes noces.

[4] Voir Ginoulhiac, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, in-8°; Paris, 1843, p. 218.

[5] Voir Matile, *Études sur la loi Gombette*, p. 51.

Germains ont traversé les siècles jusqu'à nous[1]. « C'est de là, « remarque M. Troplong, que découle notre système de la puis- « sance maritale, qui tient compte du droit de la femme, de sa per- « sonnalité, et que Beaumanoir représente comme un droit de « mainbournissières, de protection[2]. »

La faveur dont le droit burgonde entourait la femme se rencontre surtout dans la tutelle légale, qu'il déférait à la mère.

### § 5. Tutelle légale de la mère.

Entre toutes les lois barbares, celle des Burgondes (tit. LIX et LXXXVI) et celle des Wisigoths (tit. IV, 2; I, 13) sont les seules qui confèrent à la mère le droit d'être tutrice de ses enfants mineurs, tant qu'elle ne passait pas à d'autres noces. La mère gallo-romaine fut investie du même droit par la *lex romana Burgundionum* (tit. XXXVI).

Quelques auteurs, entre lesquels MM. Pardessus[3] et Laboulaye[4], attribuent à la tutelle légale de la mère une origine germanique. Il paraît plus rationnel d'y voir l'influence du christianisme, d'autant que cette institution ne fut pas limitée aux pays coutumiers, héritiers des usages des Germains, mais s'étendit encore au midi de la France.

La tutelle légale de la mère est l'un des points sur lesquels le droit burgonde se distingue le plus de la législation de Rome, où la mère ne pouvait être tutrice qu'en vertu d'un rescrit du prince[5].

Cette institution, passée dans toutes les législations modernes, est assurément l'une des plus caractéristiques dans le développe-

[1] Voir Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 142.

[2] Troplong, *Contrat de mariage;* préface, p. CXV.

[3] *Loi Salique*, in-4°; Paris, 1843, p. 454.

[4] *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*, p. 167.

[5] Neratius, l. XVIII, D. *De Tut.*— Papin, l. XXVI, D. *De Test. tut.* En vertu de la loi Théodosienne, la mère qui promettait solennellement de ne pas se remarier pouvait réclamer la tutelle de ses enfants, mais seulement à défaut de tuteur testamentaire ou légitime. (*Cod. Theod.* III, 17.) Justinien a introduit la tutelle légale de la mère par la novelle CXVIII, qui n'a été publiée qu'en l'an 544, bien après la *Lex romana Burgundionum* et la loi Gombette.

ment successif des droits et de l'émancipation de la femme. C'est un honneur pour les Burgondes et pour les Wisigoths d'avoir, les premiers, inscrit dans leurs lois ce principe fondé sur la nature et sur la raison.

### § 6. Solidarité de la famille [1].

La loi Gombette, plus qu'aucune autre loi barbare, fournit un exemple de la solidarité qui, dans les usages germaniques, re-

[1] Nous n'envisageons la famille que relativement à la parenté, et non dans le sens étendu de ce mot lorsqu'il désigne toutes les personnes placées sous la dépendance d'un chef de la famille. Sous ce dernier rapport, et par ce nom générique, chez les Burgondes, de même que chez tous les Germains, la famille comprenait,

1° Le père, avec sa femme et ses enfants;

2° Les personnes de condition libre dévouées au service du chef de famille, telles que le leude mentionné à l'article 2 du titre XIV du second Supplément de la loi Gombette;

3° Les affranchis qui, n'ayant pas payé les douze sous d'or dus, suivant l'usage, pour aller et venir (*licentiam quo voluerit discedendi*), continuaient à compter dans la famille : *necesse est in domini familiæ censeantur* (tit. LVII);

4° Les esclaves (tit. IV, X, XXI);

5° Les colons.— La loi Gombette nomme *originarii* ceux qui étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient (tit. VII, XXI, 1); dans la loi IV, au Code Justinien, *De Agricolis*, ces colons sont appelés *coloni originales*.

Lorsqu'un esclave ou un colon était accusé d'un crime, le maître n'était pas tenu de prêter serment; mais, dès que l'accusation était admise, il devait consigner la valeur de l'esclave ou du colon, ou un esclave (*mancipium*) de même valeur (tit. VII). Si un esclave, à l'insu de son maître, tuait une personne libre, le maître n'était pas responsable (tit. II, 3); ce fait tombait sous la vindicte publique, qui le punissait de mort. Le maître n'était pas responsable des vols commis par son esclave qui avait pris la fuite (tit. XX, 1, 2); mais il répondait du divertissement des matières premières confiées à celui-ci pour exécuter un ouvrage (tit. XXI, 2).

Suivant la version de Ducange, au mot *Fara*, adoptée par MM. Gaupp et Matile, les *faramini* de la loi Gombette (tit. LIV, 2 et 3) étaient les chefs de familles burgondes. « Faramanni, dit Ducange, porro apud Burgundos inde nominatum « principem stirpis. » On lit dans la loi des Lombards (*Rotharis*, I, 177) : « Si quis « liber homo migrare voluerit aliquo, potestatem habeat intra dominium regni « nostri cum *fara* sua migrare quo voluerit. »

Les Burgondes ont laissé en divers lieux le nom de *Faramans*, notamment à une commune de l'arrondissement de Trévoux.

liait et obligeait les parents par des devoirs communs et réciproques.

On sait avec quelle rigueur, dans la société antique, régnait le principe de la solidarité de famille : on poursuivait le crime jusque dans les générations les plus reculées.

Dans la Germanie, ce principe avait un caractère particulier : l'injure commise par un seul devenait le fait de tous ; l'injure reçue par un seul était faite à toute la parenté. La vengeance collective était régulièrement organisée ; elle s'exerçait à force ouverte et formait primitivement le droit commun.

A cet état de choses succéda un système de composition entre les familles. « On est tenu, dit Tacite, d'embrasser les haines aussi « bien que les amitiés d'un père ou d'un parent. Du reste, les haines « ne sont point implacables. On rachète même l'homicide par une « certaine quantité de gros et de menu bétail, et la satisfaction est « aussi acceptée par la famille tout entière : usage utile au bien « public, parce que les inimitiés seraient d'autant plus dange« reuses qu'on a plus de liberté. » (*Germ.* XXI.)

Progrès sensible pour l'apaisement des familles et pour la tranquillité générale, la conciliation, au moyen des *compositions*, constituant un traité de paix jurée, remplaçait la vengeance des parents.

Dans la Germanie, en dehors des faits qui pouvaient être déférés à l'assemblée générale du pays [1], il n'y avait point d'intervention sociale, même pour les crimes les plus graves dont la répression intéressait la société entière.

Ces mêmes principes se retrouvent dans la loi Salique ; elle prévoit les homicides les plus odieux (tit. XLIII), ne pouvant donner lieu qu'à une accusation privée, et dont le magistrat

[1] Tacite apprend qu'en certains cas l'on pouvait accuser devant l'assemblée générale de la nation. « Les traîtres et les transfuges, dit-il, sont pendus à des « arbres ; les lâches et ceux qui, pour échapper à la guerre, se déshonoraient en se « mutilant, sont plongés dans la fange d'un bourbier. » (*Germ.* XII.) — « Il paraît, « dit Montesquieu, que les Germains ne connaissaient que deux crimes capitaux ; « ils pendaient les traîtres et noyaient les poltrons : c'étaient, chez eux, les seuls « crimes qui fussent publics. » (*Esprit des lois*, XXX, 19.)

n'avait pas le droit d'empêcher la pacification par composition.

Lorsque les Burgondes s'établirent dans les Gaules, ils introduisirent un changement radical à ces coutumes d'outre-Rhin, en substituant au système de vengeance privée un système de vindicte publique à l'égard des crimes qui compromettaient la sécurité générale.

Ainsi la loi Gombette, instituant une poursuite d'office au nom de la société, édicta la peine de mort contre quiconque aurait tué une personne libre, de quelque nation qu'elle fût, ou tué un esclave du roi[1]; et contre les voleurs de chevaux, de bœufs et de vaches[2]. (Tit. IV, 1; XLVII, 1; LXXXIX.)

Le législateur des Burgondes comprit qu'une telle sévérité était devenue indispensable pour réprimer le brigandage excité par le désordre des temps et par les richesses de la Gaule. En cela ce législateur devança de près d'un siècle les Francs, qui établirent la même peine pour les mêmes crimes, par le décret de Childebert de l'an 595.

La solidarité de la famille cessa dès lors d'exister, chez les Burgondes, pour les crimes poursuivis au nom du pouvoir public. Le coupable était seul responsable de sa faute et pouvait seul être recherché. La loi Gombette s'en explique en ces termes positifs :

[1] Tit. II. *De Homicidiis.* « Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujus-« libet nationis, aut servum regis natione duntaxat Barbarum, occidere damna-« bili ausu aut temeritate præsumpserit, non aliter admissum crimen, quam san-« guinis sui effusione componat. »

[2] La sévérité déployée à l'égard du vol des chevaux, des bœufs et des vaches, témoigne combien ces animaux étaient précieux pour l'agriculture, et combien l'État apportait de soin à en protéger la propriété. Une première loi prononce la peine de mort contre le vol de chevaux, bœufs ou vaches (tit. IV, 1); une seconde loi porte que la femme et les fils, âgés de plus de dix ans, de celui qui aura commis un vol de chevaux et de bœufs, après la condamnation à mort de celui-ci, seront soumis à l'esclavage, s'ils n'ont pas dénoncé le vol (tit. XLVI, 1, 2, 3). Enfin une autre loi déclare que les biens de celui qui aura volé des chevaux seront confisqués, après qu'il aura subi la peine afflictive encourue pour ce vol (tit. XCIX). Sans doute ces sortes de vols étaient fréquents et devenaient la cause de grands désordres; ce qui porta le législateur, pour les prévenir, à les frapper d'une extrême rigueur.

« Nous voulons qu'il soit à la parfaite connaissance de tous qu'il « n'est pas permis aux parents d'une personne qui a été tuée de « poursuivre, à raison de sa mort, si ce n'est contre le meurtrier; « parce que, comme nous ordonnons que le coupable soit éteint « (mis à mort), nous ne voulons pas qu'un innocent puisse être « molesté à raison de celui-ci [1]. »

La solidarité entre parents se réduisit aux offenses d'un ordre secondaire, ressortissant de la justice pénale. A raison de ces offenses, la famille burgonde continua à former une association juridique, dans laquelle tous les parents successibles se devaient une défense mutuelle par le conseil, par le serment, par les armes.

« Chacun de ceux qui faisaient partie de la famille germaine, « dit Lehuërou, répondait de tous les autres dans toutes les cir- « constances (autres que celles où le pouvoir public poursuivait « lui-même), et nul ne pouvait ester en justice sans que toute sa « parenté y parût avec lui. Ainsi, lorsque le serment était déféré « aux parties, c'était dans la famille que les *conjuratores* avaient « été choisis de préférence; de telle sorte que les plus proches « étaient aussi les premiers en ligne. C'est ce que nous pouvons « conclure d'une disposition curieuse de la loi des Burgondes, « unique, il est vrai, dans son espèce, parce qu'elle est restée, « sous ce rapport, plus près de l'antiquité que les autres codes « barbares, mais qui n'en est pas moins la fidèle expression de ce « qui se pratiquait généralement parmi les Germains, avant et « après la conquête.

« Si un ingénu, porte cette loi [2], tant Romain que Barbare, est

[1] Tit. II. *De Homicidiis.* Art. 6 : « Hoc specialiter in hujusmodi caussa univer- « sitas noverit observandum, ut interfecti parentes nullum nisi homicidam per- « sequendum esse cognoscant : quia sicut criminosum jubemus extingui, ita « nihil molestiæ sustinere patimur innocentem. »

Cette disposition est des plus propres à montrer la sage combinaison des lois faites par les Burgondes, dans lesquelles ils étaient aidés et, le plus souvent, dirigés par des jurisconsultes romains. Sidoine Apollinaire dit, dans sa lettre à Syagrius : « Tu es le nouveau Solon des Burgondes pour la discussion de leurs « lois. *Novus Burgundionum Solon in legibus disserendis.* » (Lib. V, epist. v.)

[2] Tit. VIII. *De Objectione criminum quæ ingenuis intenduntur.* Art. 1 : « Si inge- « nuus per suspicionem vocatur in culpam, tam Barbarus quam Romanus, sacra-

« soupçonné et accusé de quelque crime, qu'il prête serment et « jure, avec sa femme, ses fils et douze de ses plus proches; que « s'il n'a ni femme, ni fils, mais son père ou sa mère, que son père « complète le nombre fixé. S'il n'a ni père, ni mère, qu'il prête ser- « ment avec ses douze plus proches [1]. »

Le serment se prêtait dans l'église, en présence du demandeur et de trois personnes déléguées par les juges [2].

L'accusateur pouvait, à l'entrée du lieu saint, empêcher la prestation du serment par l'inculpé et par ses conjurateurs, en déclarant qu'il le repoussait et qu'il en appelait au jugement de Dieu, c'est-à-dire qu'il demandait le combat. Si, par quelque circonstance fortuite, *forte*, celui qui avait été admis à jurer venait à être convaincu de culpabilité, il était condamné à payer neuf fois la valeur de l'objet qui avait fait le sujet de l'accusation [3].

La procédure qui permettait à une personne de se purger d'une accusation par un serment ne tarda pas à amener de nombreux

« menta præbeat, et eum cum uxore et filiis et propinquis sibi duodecim juret; si « vero uxorem et filios non habuerit (et patrem aut matrem habuerit), cum patre « aut matre numerum impleat designatum. Quod si nec patrem nec matrem ha- « buerit, cum duodecim proximis impleat sacramentum. »

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions carlovingiennes*, in-8°; Paris, 1843, p. 61.

[2] Chez les Germains, le serment ou la conjuration s'accomplissait sur les armes, comme on le voit par le capitulaire *extrav.* XVI *bis*, ainsi conçu : « Propterea non est sacramentum in Francos; quando illi legem composuerunt « non erant christiani. Propterea *in eorum dextera armis eorum* sacramenta affir- « mabant; sed postea ad christianitatem fuerunt inversi, propterea in eorum (episcoporum) arbitrio ad sacramenta revocaverunt, nam *non per arma eorum.* » (Recueil de M. Pardessus, p. 335.)

Les Burgondes furent les premiers, entre les Germains, qui convertirent le serment sur les armes en un serment prêté à l'église.

[3] Tit. VIII. Art. 2 : « Quod si ei sacramentum de manu is cui jurandum est « tollere voluerit, antequam ecclesiam ingrediatur, illi qui sacramentum audire « jussi sunt (quos a judicibus ternos semper ad sacramentum audiendum præci- « pimus delegari) contestentur se nolle sacramenta percipere : et non permitta- « tur is qui juraturus erat post hanc vocem sacramenta præstare; sed sint per « nos illi qui deliquerunt Dei judicio committendi. Si autem permissus jura- « verit, et post sacramentum potuerit *forte* convinci, in novigildo se noverit red- « diturum. »

parjures. Gondebaud donna, à Lyon, le 22 mai 501, une loi nouvelle, statuant que, lorsqu'une partie ne voudrait pas s'en tenir aux témoignages présentés, l'un des témoins serait tenu de se soumettre au jugement de Dieu, « parce que, dit le législateur, « il est juste que celui qui n'a pas hésité à venir affirmer, sous la « foi du serment, qu'il connaît la vérité d'une chose, n'hésite pas « à la soutenir par les armes. »

Le combat ne cessait que par la mort de l'un des combattants, et tous les témoins du côté de celui qui avait été vaincu étaient tenus de payer une amende de trois cents sous d'or[1], représentant une somme égale à la valeur *intrinsèque* de quatre mille cinq cents francs de notre monnaie actuelle, et égale à la valeur *relative* de trente mille francs[2].

[1] Tit. XLV. *De His qui objecta sibi negaverint, et præbendum obtulerint jusjurandum.* « Multos in populo nostro et pervicatione causantium et cupiditatis instinctu « ita cognoscimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre « non dubitent, et de cognitis jugiter perjurare. Cujus sceleris consuetudinem « submoventes, præsenti lege decernimus, ut quotiens inter homines nostros « causa surrexerit, et is qui pulsatus fuerit, non deberi a se quod requiritur, « aut non factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit, hac ra- « tione litigio eorum finem opportebit imponi; ut si pars ejus cui oblatum fuerit « jusjurandum noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum veritatis « fiducia armis dixerit posse convinci, et pars diversa non cesserit, pugnandi li- « centia non negetur. Ita ut unus de eisdem testibus, qui ad danda convenerant « sacramenta, Deo judicante, confligat: quoniam justum est, ut si quis veritatem « rei incunctanter scire se dixerit, et obtulerit sacramentum, pugnare non dubitet. « Quod si testis partis ejus quæ obtulerit sacramentum in eo certamine fuerit « superatus, omnes testes qui se promiserant juraturos, tercenos solidos mulctæ « nomine, absque ulla induciarum præstatione, cogantur exsolvere. Verum, si « ille qui renuerit sacramentum fuerit interemptus, quidquid debebat, de facul- « tatibus ejus novigildi solutione pars victoris reddatur indemnis, ut veritate « potius quam perjuriis delectentur. *Data sub die v kal. Junii, Lugduni, Abieno « VC. cons.* »

Voir le titre LXXX, qui, tout en confirmant de nouveau l'obligation, pour tous les témoins de celui qui succombe dans un combat judiciaire, de payer une amende de 300 sous d'or, frappe de la même peine celui qui a donné le conseil de se battre. « Etiam qui calumniatori consilium dederit ad dimicandum, si vi- « ctus fuerit, simili ut superius statutum est mulcta feriatur. »

[2] *Valeur intrinsèque et valeur relative du sou d'or de la loi Gombette.*

Dans toutes les dispositions de la loi Gombette où il est question du sou, *soli-*

Ce n'est pas ici le lieu de nous arrêter à une législation dont l'esprit nous paraît n'avoir été bien compris, tout au moins au

*dus*, cette loi entend parler du sou romain, d'ailleurs ainsi désigné dans la *prima constitutio* de cette loi : « Si quis sane judicum. . . XXX solidos romanos se noverit « inlaturum. »

Au V^e^ et même au VI^e^ siècle, tant que dura le premier royaume de Bourgogne, qui finit en 534, le sou d'or romain fut seul en circulation dans la Gaule, comme dans tout l'Empire. Le sou d'or que faisaient frapper les Ostrogoths, les Wisigoths et les Burgondes, n'était autre que le sou d'or romain, quant à la valeur, au titre, à l'effigie et au revers, avec la seule différence qu'il contenait un monogramme de leur roi. Borghesi l'a constaté pour les rois barbares en général, M. Sainclair pour le roi des Ostrogoths Théodoric, et M. Lenormand pour les rois burgondes Gondebaud et Sigismond.

Suivant Dureau de La Malle, le sou d'or romain, depuis les enfants de Constantin jusqu'aux derniers temps de l'Empire, pesait 83 grains, dont la valeur intrinsèque correspondante en francs et centimes est de 25 fr. 10 cent. (*Économie polit. des Romains*, in-8°; Paris, 1840, t. I, p. 46.)

Guérard (*Système monét. des Francs*, p. 34 et table VI) établit la valeur relative du sou d'or romain, c'est-à-dire sa valeur intrinsèque multipliée par le pouvoir de l'argent; il la porte à 99 fr. 53 cent. ce qui est aussi adopté par Dureau de La Malle. (Voir *Écon. polit. des Romains*, t. I, p. 106.)

Dans le *Polyptique de l'abbé Irminon* (in-4°, Paris, 1844; *Prolég.* t. I, p. 142), Guérard ne porte la valeur relative du sou d'or de la loi Gombette qu'à 90 francs, parce qu'il l'assimile au sou d'or du monnayage mérovingien, qui n'a commencé qu'après la chute du premier royaume de Bourgogne. Le sou d'or mérovingien ne pesait que 72 grains, représentant une valeur intrinsèque de 9 fr. 28 cent. et une valeur relative de 90 francs, suivant Guérard, tandis que le sou d'or de la loi Gombette, de même que le sou d'or romain, représentait une valeur intrinsèque de 15 francs environ, et une valeur relative de 100 francs.

Lorsque Guérard écrivait, la monnaie de Gondebaud n'avait pas encore été signalée d'une manière spéciale par la science numismatique. Nous possédons, dans notre collection, trois sous d'or de ce roi, à fleur de coin. Chacun d'eux pèse exactement 15 francs de notre monnaie actuelle en or, c'est-à-dire qu'ils ont chacun un poids égal à une de nos pièces en or de 10 francs et à une pièce de 5 francs réunies. Ainsi (la différence entre les titres respectifs ne mérite pas qu'on s'y arrête) la valeur *intrinsèque* du sou de Gondebaud est donc bien de 15 francs. Quant à la valeur *relative* de ce sou, il existe un élément tiré de la loi Gombette elle-même pour l'établir. On voit, par l'article 1^er^ du titre IV de cette loi, qu'une vache était évaluée 1 sou et un bœuf 2 sous. Or dans nos pays du Lyonnais, où la loi Gombette a été édictée, la valeur moyenne d'une vache ordinaire, lorsque écrivaient MM. Guérard et Dureau de La Malle (1840-1844), était, approximativement, de 100 francs, et celle d'un bœuf ordinaire de 200 francs.

siècle dernier, que par Montesquieu seul : « Je prie, dit-il, qu'on « lise les deux fameuses dispositions de Gondebaud sur le duel « judiciaire ; on verra qu'elles sont tirées de la nature des choses. « Il fallait, selon le langage des lois barbares, ôter le serment des « mains d'un homme qui voulait en abuser [1]. »

Ne retenons qu'une chose, c'est que la procédure du serment et du combat judiciaire constitue, dans la loi des Burgondes, l'expression la plus énergique du principe de la solidarité de la famille.

Ce principe subsista dans les Gaules autant que la personnalité des lois, c'est-à-dire jusqu'à l'établissement de la féodalité absolue, qui changea les conditions sociales, en rivant l'homme à la terre, par l'incorporation du droit humain à la propriété.

Alors se formèrent nos coutumes, s'alliant à nos vieux usages galliques qui avaient traversé les siècles. Les liens du sang furent respectés ; le principe de la famille naturelle fut maintenu ; et insensiblement s'organisa le conseil de famille, par une sorte de tradition de l'antique solidarité des parents.

Une réflexion se présente ici.

Si, par les institutions de la Germanie, l'individu avait une grande indépendance appropriée aux mœurs et aux relations du temps, cependant il était relié à la famille par de puissants liens et d'impérieux devoirs, qui le contenaient incessamment.

L'indépendance germanique a passé dans nos mœurs modernes. Mais, dans notre société plus amollie et plus relâchée, la famille n'a qu'une action fort limitée sur l'individu, qui relève surtout de l'État.

Sans doute il ne faudrait pas rétrograder vers des institutions

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, LIV, 16.

On a beaucoup disserté sur le duel judiciaire. Il n'a pas été institué par Gondebaud, suivant une opinion un instant accréditée par Muratori, mais réglé par lui, en vue de prévenir les faux serments. Le combat judiciaire était pratiqué chez les Germains, comme l'attestent Velleius Paterculus (II, 118) et Pomponius Méla (III, 3). On le rencontre aussi chez d'autres peuples de l'antiquité. Damascène, qui écrivait sous Auguste, prétend qu'il était en usage chez les Ombres. « Lorsque les Ombres, dit-il, ont des différends entre eux, ils les vident par les « armes ; et celui-là paraît avoir la plus juste cause, qui a tué son adversaire. » (Nicolai Damasceni *Excerpta et Fragmenta*, in-8° ; Lypsiæ, 1804, p. 144.)

effacées par le progrès des mœurs; mais, dans un intérêt de protection pour la jeunesse, livrée chez nous à de si décevantes excitations, dans un intérêt de conservation de la famille et de repos public, ne pourrait-on pas donner quelques droits de plus à la puissance paternelle? C'est une simple question que je pose. Stabilité de la famille et stabilité de l'État, ne sont-ce pas deux choses essentiellement corrélatives et qui vivent l'une par l'autre?

## II

### CONSTITUTION RÉELLE DE LA FAMILLE.

La constitution personnelle de la famille, comme nous l'avons vu, a pour fondement le mariage. Sa constitution réelle a pour base la propriété et les successions.

La propriété, dans son acception générale, est la représentation d'un travail accompli; accompli par les aïeux lorsqu'on la possède héréditairement. Dans ce cas, on a raison de dire que la propriété, c'est la famille.

« Les mutations héréditaires, comme s'exprime M. Laboulaye, « changent l'état de la propriété; elles décident de l'organisation « de la société [1]. »

### § I. De la propriété.

Au temps de Jules César et de Tacite, les Germains ne connaissaient pas la propriété individuelle de la terre.

« Les Germains, dit César, ne possèdent point de champs sé- « parés, et chez eux la propriété de la terre n'est pas personnelle. « Les magistrats et les chefs font, chaque année, entre les tribus et « les familles qui vivent en commun, la distribution des terres, en « telle quantité et en tel lieu qu'ils le jugent convenable, et, l'année « suivante, ils les forcent de s'établir ailleurs. Ils disent que cet usage « est fondé sur plusieurs motifs : on empêche ainsi les hommes de « s'attacher aux mêmes lieux par l'effet d'un séjour continuel et de

[1] Laboulaye, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, in-8°; Paris, 1839, p. 190.

« perdre le goût de la guerre pour prendre celui de l'agriculture; « on les empêche de songer à acquérir de grands domaines; on pré- « vient l'usurpation des forts sur les faibles, etc. » (*Guerre des Gaules*, VI, 22.)

« Les terres des Germains, dit Tacite, sont successivement oc- « cupées par tous, suivant le nombre des bras; elles sont ensuite « partagées selon les rangs. L'étendue de leur territoire offre la fa- « cilité de ces partages. Ils changent chaque année de terres, et ils « en ont toujours de reste. » (*Germanie*, XXVI.)

Et ailleurs Tacite ajoute : « Il est assez connu que les Germains « ne bâtissent point de villes, et qu'il ne souffrent pas même que « leurs habitations soient contiguës entre elles. Ils vivent isolés et « s'établissent aux lieux où une fontaine, une prairie, un bois, les « a charmés. Ainsi se forment leurs *vici*, non pas à notre manière, « par des maisons réunies et jointes ensemble; chacun entoure son « habitation d'un espace, *suam quisque domum spatio circumdat*, « soit pour se préserver de communications, soit par ignorance « de l'art de construire. » (*Ibid.* XVI.)

Ces paroles des deux grands historiens sont ainsi expliquées par Montesquieu : « Nous savons, dit-il, par Tacite et César, que « les terres que les Germains cultivaient ne leur étaient données « que pour un an; après quoi elles redevenaient publiques. Ils « n'avaient de patrimoine que la maison et un morceau de terre « autour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appar- « tenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles? « Elles passaient dans une autre maison.

« La terre salique était donc cette enceinte qui dépendait de la « maison du Germain; c'était la seule propriété qu'il eût. Les « Francs, après la conquête, acquirent de nouvelles propriétés, et « l'on continua à les appeler les terres saliques. » (*Espr. des lois*, XVIII, 22.)

Guérard, partageant l'opinion de Montesquieu, croit aussi que, malgré la communauté des champs et leur mutation annuelle, les Germains pratiquaient la propriété foncière relativement à la maison d'habitation et à son enceinte. Il pense que cette maison et cette enceinte, qu'on trouve précisément désignées sous le nom

de *sala*, dans le titre LXXXI de la loi des Allemands et dans plusieurs chartes allemandes, comme constituant le patrimoine du père de famille, donnent la véritable origine de la terre salique[1].

Pardessus (*Loi Salique*, p. 707) et Laferrière (*Hist. du droit franç.* t. III, p. 180) estiment que les Francs ont donné à la terre la dénomination de *salique*, du nom même de la tribu des Saliens.

Quoi qu'il en soit, le sol, à l'exception de la maison d'habitation et de son enceinte, est resté propriété publique, *au delà du Rhin*, jusqu'à la conquête des Francs; et l'on ne saurait dire avec Lehuërou (t. II, p. 59 et 109) qu'avant de devenir propriété individuelle, la terre se fixa dans une espèce de clan pour appartenir d'abord à toute la parenté, et plus tard à une seule famille.

La loi des Lombards, publiée au VII^e^ siècle, indiquée par Lehuërou à l'appui de son opinion, n'a nullement la portée qu'il lui attribue. Elle statue ce qui suit :

« Art. 158. Si quelqu'un laisse en mourant *deux filles légitimes « ou plus, et un fils naturel ou plus, et d'autres proches parents*, que « les filles prennent six onces, c'est-à-dire la moitié; les fils naturels « quatre onces, c'est-à-dire le tiers, et les parents légitimes deux « onces, c'est-à-dire le sixième. Que, s'il n'existe point de parents, « la Cour du roi prendra les deux onces. » Cette loi n'est autre chose qu'une faible satisfaction donnée à l'ancien principe germanique de masculinité, auquel, du reste, elle déroge profondément, à l'exemple des autres lois barbares, au profit des filles, sous l'influence des idées nouvelles qui s'étaient établies dans la société.

Comment la propriété individuelle de la terre s'est-elle introduite chez les peuples de la Germanie?

L'histoire juridique nous l'apprend.

Ces peuples commencèrent à connaître la propriété personnelle des immeubles par les concessions qu'ils reçurent des Romains, en qualité de *læti*.

Au milieu du III^e^ siècle, des concessions de terres riveraines du Rhin furent accordées par Gallien à des bandes guerrières de

[1] Voir le *Polyptique de l'abbé Irminon*, in-4°, Paris, 1843; *Prolég.* p. 483.

Francs, à la charge, par eux, de garder le fleuve et de servir comme auxiliaires dans les armées romaines[1].

Au commencement du IV^e^ siècle, Constantin « transporta des na- « tions franques des rives lointaines de la Barbarie dans les régions « désertes de la Gaule, afin qu'elles pussent seconder la paix ou la « guerre de l'empire romain par la culture de la terre ou par les « armes[2]. »

La *Notice de l'Empire* témoigne d'un grand nombre de *læti* disséminés dans les Gaules au V^e^ siècle. Pour tous, la propriété individuelle du sol existe avec le caractère spécial attaché à la condition des héritages militaires transmissibles de mâle en mâle, et que les lois romaines nomment tantôt *agri limitanei* et tantôt *sortes*[3].

Les Germains, venus dans les Gaules au V^e^ siècle, ne tardèrent pas à faire de la terre une propriété individuelle, soit qu'ils la tinssent du partage qu'ils avaient fait avec les Romains, soit qu'elle leur eût été accordée par des concessions de leurs rois.

On nomma *sors* le lot des Wisigoths et des Burgondes, — *terra, terra salica,* les premières attributions faites aux Francs Saliens, — et *alodes, hæreditas aviatica,* celles faites aux Francs Ripuaires.

Ces propriétés originaires devinrent, comme la modeste habitation des Germains de Tacite, et son enceinte, un patrimoine de famille, transmissible d'une manière variable, suivant les coutumes des nations, mais d'après des principes fondés sur l'esprit primitif des institutions germaniques.

[1] Zozime, *Hist.* 1253, 268.... « Et cum multis auxiliis juvaretur Celticis ac « Francis. »

[2] « Quid loquor rursus intimas Franciæ nationes..... ab ultimis Barbariæ « littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, et pacem Romani « imperii cultu juvarent et arma dilectu. » (Eumen. *Paneg. Aug. Constant.* — Publication de la Société éduenne; Autun, 1854, p. 131.)

[3] Voir au Code Théod. l. XI, tit. 1. *De Annona et tributis.*

« *Sortes*... sunt possessiones et moduli agrorum certa mensura comprehensi, « fragmentum agrarium de limitibus..... hinc et *sors* pro hæreditate, indeque « *consortes*, qui alicui cohæredes..... » (Godefroy, *Cod Theod.* t. IV, p. 8.)

Voir aussi Championnière, *Eaux courantes,* in-8°; Paris, 1846, p. 282.

Avant l'invasion de 407, les Burgondes du bord du Mein ne connaissaient point la propriété individuelle. Ils reçurent, à titre de concession, les rives du Rhin, qu'ils étaient chargés de défendre. En 443 et 456, ils furent admis à partager la terre avec les Gallo-Romains[1]. Le *sors* ou lot échu à chaque père de famille devint alors une propriété particulière, dont les Burgondes réglèrent la possession et la transmission par une sorte de combinaison des coutumes germaniques avec les principes romains.

[1] Voir la Chronique de Tiro, *ad ann.* 443; celles de Marius d'Avenche et de Cassiodore, *ad ann.* 456.

Voir aussi Gaupp, *Établissements des peuples germains et partage des terres dans les provinces de l'empire romain en Occident*, in-8°; Breslau, 1844, ch. VI, § 16, p. 323.

Il paraît résulter du titre LIV de la loi Gombette qu'indépendamment du partage des terres, qui eut lieu en 443 et 456, Gondebaud a dû également faire un autre partage, quand, après la chute de l'Empire, en 476, après la défaite et la mort de ses frères, Chilpéric et Gondomar, il devint maître du pays qu'occupaient les Burgondes.

Le titre LIV, art. 1er, parle en effet d'une *præceptio* non arrivée jusqu'à nous, qui fut donnée dans le temps où les Burgondes reçurent le tiers des esclaves et les deux tiers des terres. *Eodem tempore..... a nobis fuerat emissa præceptio.*

Il est remarquable que le *sors* ne fut indisponible qu'entre les mains du père seulement ayant concouru au partage général fait avec les Gallo-Romains, puisque les fils pouvaient disposer de la portion qui leur était échue dans le partage avec leur père (tit. LI, 2), comme le père lui-même avait la libre disposition de la part virile qui lui advenait (LI, 1).

On se tromperait beaucoup si l'on faisait remonter au droit germanique le principe de *la conservation des biens dans les familles*, qui servit de base aux successions coutumières. « La perpétuité de famille, comme le dit Montesquieu, de « nom ou de transmission des terres, tout cela n'entrait pas dans la tête des Ger« mains. » (*Espr. des lois*, XVIII, 22.)

Les Germains n'avaient point de nom de famille, ni prénom et surnom, comme les Romains. Chaque individu était désigné par un nom personnel. La loi Gombette nous en fournit la preuve par les trente-deux comtes qui l'ont souscrite. Certains auteurs ont voulu voir, dans quelques-uns de ces comtes, des Romains. C'est une erreur; ce sont des Burgondes qui avaient reçu des noms romains. Toutes les personnes indiquées dans le corps de la loi Gombette n'ont qu'un nom. Ainsi, au titre LI, Athila; au titre LII, Fredegesilus, Batthamodus, Aunegild. Du titre XXVI, art. 5 de la loi Salique, l'on peut induire que les Francs donnaient un nom aux enfants huit jours après leur naissance.

Dans les usages germaniques, il n'y avait pas unité de patrimoine comme dans la loi romaine, comme dans nos lois modernes; il y avait différentes masses de biens distincts, différents ordres de successions et différents héritiers. C'est aussi ce qu'on trouve dans la loi Gombette, avec un mélange de droit romain imprimant à cette loi un cachet particulier.

La loi Gombette, en effet, reconnaît plusieurs sortes de propriété : 1° le *sors* ou bien de famille; 2° le bien personnel; 3° l'acquêt; 4° la concession royale.

Sors. — Le *sors* était le lot échu aux Burgondes dans le partage de la terre avec les Gallo-Romains[1]. Ce lot constituait une propriété de famille. Le père était tenu de le conserver et de le transmettre à ses fils. Les fils pouvaient, quand ils avaient atteint l'âge de capacité, demander le partage de cette propriété. Ce partage s'opérait par égale portion entre eux. S'il avait lieu du vivant du père, celui-ci avait droit de retenir une part virile, dont il était libre de disposer à son gré[2]; ses fils avaient aussi la pleine disposition de la part à eux dévolue. (Tit. XLI, 2.) Seule, entre les lois barbares, la loi Gombette offre l'exemple d'un partage semblable, dont l'usage était ancien chez les Burgondes, *antiquitus fuerunt observata.* (Tit. XLI, 1.) A cet antique usage, chez les Germains, se rattachait

[1] Le lot échu au Burgonde est nommé *sors* par la loi Gombette, du mot *sors*, partage. Au titre I, 1, cette loi appelle ce lot *terra sortis titulo acquisita;* au titre XIV, 5, *terra sortis;* au titre XXIV, 5, *tradita filiis portio;* au titre XLVII, 3, *sors parentum;* au titre LI, 1, *propria substantia;* enfin, au titre LXXXVI, 1, 2 et 3, simplement *terra.*

La même loi désigne aussi sous le nom de *sors* le territoire entier occupé par la nation des Burgondes. (*Extra sortem,* tit. VI, 1; *Intra sortem,* tit. XX, 2.) De même au livre I, tit. X, de la loi des Wisigoths, la nation est désignée par ces mots *sortes goticæ.*

[2] Tit. LI. *De Iis qui debitas filiis substantiæ suæ portiones non tradiderint.* Art. 1 : « Quamlibet hæc in populo nostro antiquitus fuerint observata, ut pater « cum filiis propriam substantiam æquo jure divideret; tamen emissa jam pridem « lege custodiri hujusmodi ordinem jussimus, et patrum utilitatibus consulentes « adjecimus, ut ex eo quod in portione patris veniebat faciendi quod voluisset, « haberet liberam potestatem, etc. » (Voir le titre XXIV, 5.)

sans doute l'habitude des princes mérovingiens de réclamer de leur père une part de l'autorité dont il était dépositaire.

Biens personnels. — Certains biens, dans le droit germanique, ne faisaient pas partie de la propriété de famille, et les personnes en avaient la libre disposition. La loi Gombette les a conservés. Au titre XLI, article 3, il est dit que « les parures et les vêtements « de femme appartiendront aux filles, sans aucun partage avec « leurs frères [1]. » Les filles pouvaient en disposer à leur gré, et leurs frères n'en héritaient qu'autant qu'elles n'avaient pas laissé de sœur [2]. D'après la loi des Angles (VI, 5), la cuirasse et le vêtement de guerre appartenaient exclusivement aux fils.

« Tout porte à croire, comme le fait observer Lehuërou, que « cette pratique était générale et que c'était là une maxime pri- « mitive des Germains en matière de succession [3]. »

Acquêt. — On entendait par acquêt tout ce qui advenait à une personne par sa propre industrie ou par le bienfait d'autrui. Chacun pouvait disposer, comme il l'entendait, de ce qui lui était ainsi advenu. L'article 1[er] du titre I[er] de la loi Gombette s'en explique en ces termes : « Nous avons décidé, par la présente cons- « titution, qu'il est permis au père, même avant le partage (du « *sors*), de donner, à qui bon lui plaira, les biens qu'il possède en « commun ou par son propre travail, mais non la terre qu'il tient « à titre de lot ou partage, laquelle devra être conservée en confor- « mité de ce qui a été statué par une première loi [4]. »

Concession royale. — La concession royale consistait dans les

[1] Tit. LI, 5. « Ornamenta quoque et vestimenta matronalia ad filias absque « ullo fratris fratrumque consortio pertinebunt. »

[2] Tit. LI, 6. « Verum si defuncta non habuerit puella germanam, et de rebus « suis non evidenter observanda decreverit, fratres sui heredes accedant. »

[3] Voir *Institutions carolingiennes*, t. II, p. 83.

[4] Tit. I, *De Libertate donandi patribus attributa*..... Art. I, 1 : « ..... Præsenti « constitutione omnium uno voto et voluntate decrevimus, ut patri, etiam ante- « quam dividat, de communi facultate et de labore suo cuilibet donare liceat, « absque terra sortis titulo acquisita, de qua prioris legis ordo servabitur. »

terres données par la munificence du souverain, lesquelles étaient héréditaires et devaient passer aux fils et à leur postérité mâle tenus de servir le roi avec foi et hommage : *Ut posteritas eorum devotione et fide deserviat.* (Tit. I, 3 et 4.)

L'article 14 du second supplément de la loi Gombette détermine les formalités nécessaires pour obtenir une concession du roi qui était accordée sur lettres présentées au comte de la cité de l'impétrant, et remises par celui-ci aux conseillers ou aux majordomes du roi.

« Une chose bien remarquable, dit Laferrière (t. III, p. 108), « c'est qu'on trouve, dans le titre Ier de la loi Gombette, un caractère de propriété qui représente complétement le FIEF AVEC HÉRÉDITÉ, AVEC FOI ET HOMMAGE[1]; et, comme le duel judiciaire est « inscrit aussi sous les titres VIII et XLV, on a déjà dans la loi « Gombette tout ce qui fera la base de la féodalité. »

Les concessions des rois burgondes rappellent les bénéfices de l'Empire, c'est-à-dire les concessions que faisaient les empereurs romains de terres (espèces de fiefs, disait Godefroy, *species quædam feudi*) qui ne pouvaient être possédées qu'à charge de service militaire pour la défense des frontières, *propter curam munitionemque fossati*, et n'étaient transmissibles qu'aux enfants mâles et sous la même condition : *ita ut commissa essent, si hæredes illorum militarent.* (Lamprid. in Alexand. Sev. c. LVIII.)

[1] Tit. I. Art. 3 : « Illud etiam huic legi adjungi placuit, ut si quis de populo « nostro a parentibus nostris, *munificentiæ caussa*, aliquid percepisse dignoscitur, « id quod ei conlatum est, *etiam ex nostra largitate, ut filiis suis relinquat*, præsenti « constitutione præstamus.

Art. 4 : « Id etiam statuentes, ut si quid etiam de *nostro munere*, aut Deo « præstante aliter perceperint, donationum nostrarum textus ostendant. Superest « UT POSTERITAS EORUM EA DEVOTIONE ET FIDE DESERVIAT, ut augere sibi et servare « circa se parentum nostrorum munera cognoscat. »

Aux termes de l'article 1 du titre I de la *Lex romana Burgundionum*, « La pro« priété des choses données par la munificence royale est assurée à ceux à qui « ces donations ont été faites et qui les ont acceptées, même à leurs héritiers et « prohéritiers, d'après la loi insérée au livre XI du titre XX du code Théodosien, « donnée à Strategius, comte du domaine privé. *De donationibus. Dominorum pro« prietas accipientium etiam circa hæredes et prohæredes lege firmatur ; id est ex corpore « Theodosiani, lib. XI, tit. XX, ad Stratigium, comitem rei privatæ.* »

Il y avait donc chez les Burgondes différentes sortes de biens, distingués selon leur origine et leur provenance : le *sors* ou bien de famille, les biens personnels, l'acquêt et la concession du roi.

Il nous reste à examiner comment s'opérait la transmission de ces biens par succession, donation ou testament.

### § 2. Succession.

« Les enfants, *liberi*, dit Tacite, sont les héritiers. Il n'y a pas « de testament, *nullum testamentum*. S'il n'y a point d'enfants, le « plus proche degré succède : les frères, les oncles paternels, les « oncles maternels [1]. »

Ainsi, à défaut d'enfants et d'autres descendants, les collatéraux succèdent par proximité de tronc et de lignage; d'abord les frères et leur postérité, puis les oncles paternels et les oncles maternels. C'est précisément l'ordre suivi par toutes les lois barbares [2].

Des paroles de Tacite, expression du droit germanique, ressortent plusieurs règles passées dans nos coutumes. Ainsi, pendant longtemps notre vieux droit coutumier n'admit ni les ascendants à succéder à leurs enfants, ni la représentation successorale, c'est-à-dire la substitution légale des enfants aux droits successifs de leur père, ni même l'institution d'héritier, *nullum testamentum*. « Il n'y a que Dieu, disait Glanville, qui puisse faire un héritier. « *Solus Deus hæredem facere potest, non homo.* »

Suivant Laferrière (III, 183), le droit de *masculinité* n'existait

[1] « Hæredes tamen successores sui cuique liberi; et nullum testamentum. Si « liberi non sunt, proximus gradus in *possessione* fratres, patrui, avunculi. » (*Germ.* XX.)

[2] L'ordre de succession des lois barbares suit l'ordre de lignage. « Le lignage, « *parentela*, *generatio*, *genealogia*, dit Klimrath (t. I, p. 384), est une réunion de « personnes qui descendent d'un auteur commun. Le premier lignage est celui « du défunt lui-même et comprend ses enfants, ses petits et arrière-petits-enfants. « Les lignages subséquents se composent, en remontant de degré en degré (*ge-* « *naculus*) au père et à la mère, à l'aïeul et à l'aïeule, et ainsi de suite. Le lignage « du père ou de la mère comprend les descendants du père, savoir : les frères et « sœurs, neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces du défunt. Le lignage « de l'aïeule comprend l'oncle et la tante du défunt, ses cousins germains, etc. »

pas dans les mœurs de la Germanie, où, d'après lui, l'égalité entre les enfants, sans distinction de sexe, était la loi primitive des partages de succession. « On sait, dit-il, que, dans le langage « des Romains, le mot *liberi* comprend les enfants des deux sexes. « Le principe exclusif des femmes, ou l'inégalité des droits de suc- « cession entre les frères et sœurs, n'exista que lorsque la pro- « priété immobilière fut constituée dans les tribus, et que les « terres devinrent généralement l'objet de la propriété indivi- « duelle. »

Les termes de Tacite n'impliquent pas nécessairement un partage égal de succession entre les enfants des deux sexes. Il dit simplement que les enfants étaient les héritiers et les successeurs de leurs parents; mais les enfants héritaient avec la distinction des biens particulière aux nations germaniques.

Montesquieu a raison de dire que les filles passant dans une autre maison n'avaient pas besoin de l'habitation patrimoniale. Quant à celles qui ne se mariaient pas, elles demeuraient, après la mort de leur père, sous le *mundium* de leur frère ou du plus proche parent, héritier de cette habitation.

Le principe de la masculinité ressort de Tacite lui-même, lorsque, énumérant les personnes appelées à succéder, à défaut d'enfants, il indique les frères, les oncles, sans parler des sœurs ni des tantes.

Lorsqu'on voit ce principe écrit dans toutes les lois barbares à l'exception de celle des Wisigoths [1], n'est-on pas fondé à croire qu'il est l'expression d'un système particulier à la race germanique?

[1] « La loi Salique exclut indéfiniment les femmes de la succession de la terre « en concurrence avec les hommes de même degré. La loi des Ripuaires maintient « ces dispositions dans toute leur rigueur. Celle des Angles et des Werins, plus « sévère encore, étend l'exclusion absolue des femmes au profit des hommes de « degrés plus éloignés, jusqu'aux quatre premiers degrés inclusivement, et ne la « fait cesser qu'au cinquième. Celle des Saxons, plus douce, ne préfère à la fille « que le petit-fils issu d'un fils prédécédé. Mais on ne saurait douter que l'exclusion « indéfinie des femmes au profit des mâles de tous les degrés ne soit conforme « à l'esprit primitif des lois germaniques et n'ait longtemps prévalu dans leurs « mœurs. Tous les autres codes barbares admettent les filles à succéder à défaut « de fils, à l'exclusion des mâles de degrés plus éloignés; mais la loi des Wisi-

Si, parmi ces lois, quelques-unes, telles que celle des Burgondes, appellent, à défaut de fils, les filles aux successions paternelle et maternelle, il faut reconnaître, en cela, l'influence du christianisme, qui s'appliqua, avec tant de zèle, à développer les droits de la femme au sein des nations barbares, comme au sein de la société romaine; influence qui se manifeste surtout dans la loi des Wisigoths et dans la loi Gombette.

Il est regrettable que la législation des Burgondes ne nous soit parvenue qu'incomplète [1]. Toutefois, ce que nous en avons suffit

« goths est la seule qui les admette en concurrence avec les fils. » (Lehuërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, t. II, p. 94.)

[1] La loi Gombette n'est pas, comme la loi Salique, un tarif de compositions graduées suivant les besoins de réparation et de répression. Elle ne forme pas, comme la loi des Wisigoths, un corps de législation d'un seul jet, contenant un ensemble et un système de principes conçus dans une pensée toute romaine. Le code de Gondebaud est un assemblage de lois diverses successivement rendues sous l'influence de besoins extérieurs et nouveaux; elles ont été réunies en un recueil comprenant les quarante et un premiers titres, une première fois par Gondebaud, probablement vers l'an 500 ou 501, et une seconde fois, après la mort de Gondebaud, par son fils Sigismond, qui donna le premier *Additamentum*, suivi plus tard d'un second *Additamentum*, œuvre de Gondomar.

Quelques-unes des lois portent leur date, et d'autres dérogent ou ajoutent des dispositions nouvelles à des lois précédentes; il y a donc eu, non pas révision, mais simplement réunion de ces lois.

Le titre XLII est daté des nones de septembre du consulat d'Avienus (Senior), (an 501); — le titre XLV, des calendes de juin, sous le consulat d'Avienus (Junior) (an 502); — le titre LII, des calendes d'avril, sous le consulat d'Agapetus. Au Code Justinien, on trouve trois lois (II, 8, 5; — IV, 29, 21; — V, 27, 60), sous le consulat d'Ametolius et d'Agapetus, que Haloandre, dans ses *Fastes consulaires*, met en 510, et Cantius, dans les siennes, en 508. — Le titre LXXVI, *De Wittiscalcis*, d'après les manuscrits de la Bibliothèque impériale 4625, et 211 du Supplément latin, est daté des calendes de juillet, sous le consulat de Probus (an 513); — enfin le titre LXXIX, *De Præscriptione temporum*, d'après le manuscrit 4626, des calendes de mars, après le consulat de Senator (an 514 ou 515).

Le titre XX de la loi Gombette modifie le titre IV en ce qui concerne la responsabilité des maîtres au sujet des vols commis par leurs esclaves, et le titre LXXIV modifie le titre XLII, dans le droit de la veuve au tiers de la jouissance des biens délaissés par son mari. — Le titre LXXXI, rappelant la *prima constitutio* et y ajoutant, enjoint aux juges de prononcer leurs sentences dans les trois mois

pour nous faire connaître quels étaient les principaux éléments du droit de succession chez ce peuple, et pour nous montrer avec quel soin, par des lois répétées, les Burgondes cherchèrent à concilier ce droit avec leurs besoins nouveaux, et à faire prévaloir insensiblement les droits fondés sur la nature.

Succession déférée au père et à la mère. — La loi Gombette n'appelle pas les aïeux à la succession de leurs petits-enfants décédés sans postérité, mais elle fait une part aux père et mère.

Nous savons que les enfants pouvaient demander à leur père le partage du lot, *sors*, qui lui était advenu dans la division de la terre faite avec les Gallo-Romains. Si, après ce partage, le fils, venant à mourir sans enfant, n'avait pas disposé de la portion qui lui était échue, cette portion revenait au père, mais seulement à titre d'usufruit, *usufructuario jure*. Il devait la transmettre à ses autres fils [1].

de la sommation qui leur a été faite; enfin le titre LXXX, relatif au duel judiciaire, contient une augmentation des peines portées par les titres VIII et XLV, comme le titre LXXXIX aggrave les peines prononcées contre les voleurs de chevaux par les titres IV et XLVII, en ordonnant la confiscation de leurs biens.

Il faut ajouter que divers textes rappellent d'anciennes lois, *priores leges, alia lex*, dont la plupart ne sont pas parvenues jusqu'à nous : ainsi les titres I, 1, XLII, 1, 2; — XLIII, 1; — LXXXVI, 2. L'absence de ces lois ne laisse pas de rendre parfois obscure l'intelligence de la loi Gombette. Ganz avait presque raison de dire que les dispositions de cette loi éparpillées semblent plus destinées à combler des lacunes qu'à former un corps de lois complet et systématique. (Voir *Droit de succession*. Traduction de Loménie; in-12, Paris, 1845, page 42.)

Toutefois, au milieu d'une confusion plus apparente que réelle, lorsqu'on étudie le code des Burgondes avec un grand soin, l'on est surpris de voir tout ce que ce code renferme de prévoyante combinaison pour concilier les coutumes germaniques avec le droit romain.

[1] Tit. LI. *De His qui debitas filiis substantiæ suæ portiones non tradiderint.* Art. 2 : « Illud tamen hujusmodi legis vigore placuit diffiniri, ut filius de portione « quam acceperit, faciendi quod voluerit liberum potiatur arbitrium : ita ut si sine « sobole moriatur, et patrem ejus superesse fatorum decreta permiserint, et de « rebus in suo dum adviveret jure compositis neque donationem fecerit, neque « condiderit testamentum, pater suus ita successionem de qua loquimur suis

Une première loi avait ordonné que, lorsqu'un fils serait décédé *ab intestat* après son père, sans laisser de frères, la mère survivante aurait la jouissance totale des biens de ce fils, qui seraient recueillis, à la mort de celle-ci, par les parents paternels, *propinqui ex paterno genere*. Mais, par une loi postérieure, les biens durent être partagés par moitié entre ces parents et la mère, et chacun eut la libre disposition de sa part [1].

La participation du père et de la mère à la succession de leur fils décédé sans enfant, admise par la loi Gombette, constitue la première atteinte portée, dans une loi barbare, au principe germanique, qui ne faisait pas remonter les successions.

Succession déférée aux descendants. — Suivant les principes germaniques, la loi burgonde admet les fils seuls à hériter du père et de la mère, à l'exclusion des filles [2].

Toutefois, par une exception qui témoigne de l'influence du clergé et que n'offre aucune autre loi barbare, la fille religieuse avait droit à la jouissance du tiers de la part échue au père dans le *sors*, par le partage qu'il en avait fait avec ses fils, si cette part se trouvait encore dans sa succession à son décès. Si le père laissait quatre frères ou plus, la fille religieuse n'avait droit qu'à la jouissance d'une portion égale à celle que ses frères recevaient en pleine propriété [3].

« partibus vindicabit, ut nihil exinde abalienandi potestatem habeat : ipsoque in « fata collapso, ad reliquos filios defuncti fratris substantia remanebit. »

L'article 1er du titre LXXVIII statue dans sa première disposition, de même que l'article 2 du titre LI.

[1] Tit. LIII. *De Hæreditatibus filiorum qui post patris obitum matre superstite intestati moriuntur.* « Qua de re jubemus, sicut jam similis caussa nostro est con- « clusa judicio, quotiens in hunc casum contraria fatorum decreta vertuntur, « continuo inter matrem defuncti pueri, si tamen puella defuerit, et propinquos « quorum supra fecimus mentionem, relictæ facultatis divisio æquo jure et ordine « celebretur, ita ut unusquisque de medietate percepta faciendi quod voluerit ex « lege habeat postestatem. »

[2] Tit. XIV. *De Successionibus et sanctimonialibus.* Art. 1 : « Inter Burgun- « diones id volumus custodiri, ut si quis filium non reliquerit, in loco filii filia « in patris matrisque hereditate succedat. »

[3] Tit. XIV. *De Sanctimonialibus.* Art. 5 : « De his vero puellis quæ se Deo vo-

Par une modification à l'article 1^er^ du titre XIV, qui faisait partie de la *Lex prima*, le titre LXXV de la loi burgonde, intervenu postérieurement, prévoit le cas où un individu, ayant reçu de son père *portio facultatis et substantiæ quantitas*, meurt laissant son père, des fils et une sœur, et statue qu'à la mort du père les petits-fils auront les trois quarts de la succession, et la fille l'autre quart. Telles sont les dispositions des articles 1 et 2 du titre LXXV[1], rendues très-saisissantes par Davoud Oghlou[2].

« Si un Burgundion (A), dit-il, a un fils (B) et une fille (D), et « que B meure et laisse un fils (C), à la mort de A, les trois quarts « de sa succession passent à C et un quart à D. — Si A avait déjà « partagé avec B ses biens, C hérite de tout ce que B avait eu de A, « et de la moitié de ce qui était resté à A; l'autre moitié passe à D; « ce qui veut toujours dire : les trois quarts de la fortune de A « passent à C et un quart à D.

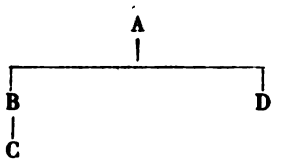


« verint, et in castitate permanserint, si una duos fratres habuerit, tertiam jube- « mus ut portionem de hæreditate patris accipiat, hoc est de ea tantum terra quam « pater ejus sortis jure possidens mortis tempore dereliquit. Similiter et si quatuor « aut quinque fratres habuerit, portio et debita reservetur.

Art. 6 : « Si autem illa unum tantum habuerit fratrem, non medietatem, sed tertiam partem consequatur..... »

[1] Tit. LXXV. *De Hæreditate inter nepotem et amitam dividenda.* Art. 1 : « Si « filius, patre superstite, habens filios in fata deceaserit sororemque reliquerit, et « pater de quo loquimur debitam filio facultatis suæ dederit portionem, et ex ea « quæ ipsi competebat substantiæ quantitate, de hac luce discedens, non aliquid « speciale decreverit, inter filium filii et filiam, salva medietate quæ minoribus « partibus ex paterna successione debetur, altera substantiæ ejus medietas inter « nepotem et filiam æqualiter dividatur. »

Art. 2 : « Quod si filius, de cujus potestate tractatur, omnia cum patre indivisa « possederit, eodem mortuo medietas nepotis partibus sequestretur : altera me- « dietas cum filia et nepote æquo ordine dividatur..... »

[2] Davoud Oghlou, *Histoire de la législation des anciens Germains*, in-8°, Berlin, 1845, p. 425.

« Si B n'a laissé que des filles (*petites-filles de A*), à la mort de A, « elles partagent entre elles ce que B a reçu ou aurait reçu du par- « tage que A a fait ou aurait fait [1]. » (Tit. LXXV, art. 3.)

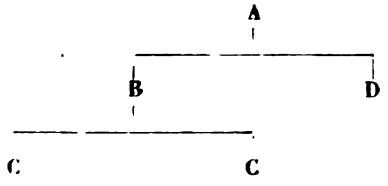


Le père qui héritait de la jouissance du *sors* de son fils décédé sans postérité devait, nous l'avons vu, en transmettre la propriété à ses autres fils, frères du défunt, *ad reliquos filios, defuncti fratres.* Par l'article 1^er^ du titre LXXVIII, la loi Gombette, admettant la représentation en ligne directe au profit des petits-fils concourant avec des oncles, statua : « En mourant, le père devra transmettre ces « mêmes biens à ses fils et *à ses petits-fils*, qui devront les partager « de telle manière que tous les petits-fils nés d'un fils prédécédé « aient entre eux la portion qui serait revenue à leur père. »

En même temps il fut décidé, « relativement à la portion qui « était échue au père, dans le partage qu'il avait fait avec ses fils, « que les fils survivants y auraient seuls droit à la mort de leur « père, à l'exclusion des petits-fils [2]. »

[1] Tit. LXXV. Art. 3 : « Verum si defuncto, ut dictum est, patre, filius non hæ- « redem reliquerit, sed puellam, ut sorori suæ superfuerint genitori, ita jus vin- « dicandæ successionis obtinent, ut portionis paternæ quantitate contenta, altera « medietas ad suas amitas, quarum supra fecimus mentionem, ex lege perveniat, « neque exinde quidquam sibi æstimet vindicandum. »

[2] Tit. LXXVIII. *De Hæreditatum successione*..... « Si pater cum filiis *sortem* « *suam* diviserit, et postea mori filium, vivo patre, contigerit sine filiis, patri fa- « cultatum filii integram usufructuario jure vindicet portionem : quam inter « filios et nepotes ita moriens dimittat, ut quanti nepotes ex uno filio fuerint « qui patrem non habent, portionem patris sui vindicent qualem pater eorum « habiturus erat. Illam vero partem quam pater cum filiis dividendam habuisset, « superstitibus filiis derelinquat, et nepotes in eam partem non succedant. »

Par un édit des Francs de 595, qui ne paraît avoir reçu qu'une partielle exé-

Après le partage du *sors* opéré entre le père et ses fils, si le père s'était remarié, les enfants du second lit pouvaient seuls élever des prétentions sur les biens paternels; les enfants du premier lit n'y participaient point[1].

Il nous reste deux dispositions à mentionner: les filles héritaient seules des parures et vêtements de leur mère, si celle-ci n'en avait pas disposé[2]; d'autre part, si quelqu'un n'avait point laissé de fils, les filles recueillaient la succession du père et de la mère. *Si quis filium non reliquerit, in loco filii filia in patris matrisque hæreditate succedat.* (Tit. XIV, 1.)

Le progrès de la loi Gombette, dans cet ordre de succession, se manifeste en ces deux points : d'abord la fille vient à la succession de ses père et mère, à défaut de frère; elle est appelée pour un quart à la succession de son père, en cas de concours avec des petits-fils; atteinte radicale portée au principe de la masculinité germanique; en second lieu, le principe de la représentation est introduit en faveur des petits-fils.

Succession collatérale. — Lorsque le défunt ne laissait ni fils ni fille, les frères étaient appelés à recueillir l'hérédité.

L'article 2 du titre XIV de la loi Gombette porte simplement : « Si le défunt n'a laissé ni fils ni fille, la succession appartiendra

cution, les petits-enfants furent admis à la représentation du chef de leurs père et mère.

Avant les lois nouvelles sur les successions, la représentation en ligne directe, c'est-à-dire au profit des petits-enfants d'un défunt, était rejetée par les plus anciennes coutumes d'Amiens, de Ponthieu, Boulois, Artois, Saint-Amand, etc. (Voir Pardessus, *Loi Salique*, p. 699.)

[1] Tit. I^er^. *De Libertate donandi patribus attributa*..... Art. 2 : « Aut si cum filiis « diviserit, et portionem suam tulerit, et postea de alia uxore filios habuerit aut « unum aut plures, illi filii qui de secunda uxore sunt, in illam quam pater « accepit portionem succedant; et illi qui cum patre dividentes portiones suas « fuerant consecuti, ab eis penitus nihil requirant. »

[2] Tit. LI. Art. 3 : « Ornamenta quoque et vestimenta matrimonialia ad filias « absque ullo fratris fratrumque consortio pertinebunt. »

Art. 4 : « Quod quidem de his ornamentorum vestimentorumque speciebus circa « filias ex lege servabitur, quarum mater intestata decesserit. Nam si quid de pro- « priis ornamentis vestibusque decreverit, nulla in posterum actione cassabitur. »

« à ses sœurs ou à ses proches parents [1]. » Le droit des frères était reconnu. La loi ne mentionne que les sœurs, pour montrer qu'elles n'étaient pas exclues. C'est une observation que M. Matile a judicieusement présentée. (*Études sur la loi Gombette*, p. 46.)

Les filles étaient héritières de leurs sœurs, à l'exclusion de leurs frères, qui n'arrivaient qu'à défaut de celles-ci [2].

Si une femme n'avait pas disposé des objets que son mari lui avait donnés par testament ou par donation, ces objets étaient recueillis par ses parents dans sa succession, si elle mourait *ab intestat* [3].

Enfin, comme nous l'avons dit en parlant de la succession en ligne directe, les sœurs du défunt qui n'avait laissé en mourant que des petits-fils ou une fille, héritaient, dans le premier cas, du quart des biens délaissés (tit. LXXVI, 1 et 2), et, dans le second cas, la succession était partagée par moitié entre la fille du défunt et les sœurs du défunt, tantes de cette fille. (*Ibid.* art. 3.)

Succession déférée à l'épouse. — L'épouse était héritière de son mari à titre de gain de survie, ou de viduité. Elle avait tellement

[1] Tit. XIV. *De Successionibus.* Art. 2 : « Si forte defunctus nec filium nec « filiam reliquerit, ad sorores vel *propinquos parentes* hæreditas redeat. »

La loi Gombette ne détermine pas à quel degré cessait la successibilité chez les Burgondes. La famille s'étendait, chez les Ripuaires, jusqu'au cinquième lignage, *usque ad quintum genusculum* (LVI, 3); chez les Francs Saliens, jusqu'au sixième, *nisi post sextum geniculum* (*L. Sal.* XLVII, 4); chez les Lombards, jusqu'au septième, *usque ad septimum gradum* (*L. Roth.*). (Voir Klimrath. I, 385; Laferrière, II, 77, et III, 205.)

[2] Tit. LI. Art. 5 : « Quod si necdum nupta puella sorores habens de hac « luce transierit, suamque per scripturam, aut coram testibus non vulgaverit « voluntatem, portio ejus post ejus mortem ad sorores suas, remota ut dictum est « fratrum communione, pertinent. »

Art. 6 : « Verum si defuncta non habuit puella germanam, et de rebus suis « non evidenter observanda decreverit, fratres sui hæredes accedant. »

[3] Tit. XXIV. *De Mulieribus burgundiis ad secundas vel tertias nuptias.* Art. 3 : « Ceterum si quis filiorum matri per testamentum aliquid, aut donationem con- « tulerit, mater exinde faciendi quod voluerit liberam habeat potestatem. »

Art. 4 : « Aut si intestata defecerit, mulieris parentes hæreditatem ejus suo « dominio vindicabunt. »

la qualité d'héritière que, si elle ne renonçait pas, avec ses enfants, à la succession, elle était, de même que ceux-ci, tenue au payement des dettes [1].

Le droit que la loi Burgonde accordait à la femme sur la succession de son mari lui était attribué, non pas à titre de communauté lui conférant la propriété et la pleine disposition de la part qui lui revenait dans cette succession, mais, suivant l'esprit des coutumes germaniques, à raison de sa collaboration dans l'association du mariage, et en cas de survie seulement [2].

La part de l'épouse était réglée suivant qu'elle n'avait point d'enfant, qu'elle n'en avait qu'un seul ou qu'elle en avait plusieurs; suivant qu'elle gardait le veuvage ou passait à de nouveaux liens.

Une première loi investit la veuve qui n'avait pas d'enfant de la jouissance du tiers de tous les biens de son mari [3]. Une loi pos-

[1] Tit. LXV. *De Mulieribus viduis a quibus maritorum debita requiruntur.* Art. 1 : « Si qua mulier vidua filios habens, si et illa et filii sui cessionem de « bonis mariti, qui defunctus est, fecerint, nullam ex debito ipsius repetitionem « aut calumniam patiantur. »

Art. 2 : « Si certe præsumpserint hæreditatem, debitum paternum simul sol- « vant. »

[2] On lit,

1° Dans la loi Ripuaire, tit. XXXIX, 2... « Si virum supervixerit... tertiam « partem de omni re quam simul *collaboraverint*, sibi studeat vindicare. »

2° Dans la loi Saxonne : « De eo quod vir et mulier simul conquisierint, mulier « mediam portionem accipiat ; hoc apud Westfalos. »

3° Dans l'un des Capitulaires de Louis le Débonnaire : « Volumus ut uxores « defunctorum post obitum maritorum tertiam partem collaborationis quam simul « in beneficio conlaboraverunt, accipiant. » (Anas. IV, 9.)

« Le caractère de ressemblance, comme le fait remarquer Laferrière (t. III, « p. 166), qui existait entre les lois Ripuaire, Burgonde, Saxonne et le Capitu- « laire de Louis le Débonnaire, statuant que les femmes, après la mort de leur « mari, *recevraient le tiers de la collaboration dans le bénéfice*, indique clairement « que toutes ces lois tiraient leur origine des mêmes mœurs et de situations ana- « logues. » Il faut ajouter que la loi burgonde a posé la première le principe.

[3] Tit. XLII. *De Hæreditatibus eorum qui sine filiis moriantur.* Art. 1 : « Licet « de hæredibus eorum qui sine filiis moriuntur, complura prioribus legibus jus- « serimus, tamen nunc impensius universa tractantes justum esse prospeximus, « ut aliqua ex his quæ antea præcepta fuerant corrigantur. Idcirco præsenti « constitutione decernimus, ut si mulier, defuncto sine filiis conjuge suo, ad se-

térieure statua qu'elle ne pourrait réclamer cette jouissance qu'autant que ses parents et son mari ne lui auraient pas laissé, par donation ou par testament, des moyens d'existence convenables [1]. La veuve avait droit à un tiers de la jouissance des biens de l'époux si elle n'avait qu'un enfant. Ce droit était réduit au quart si elle avait deux enfants ou un plus grand nombre [2].

La veuve qui se remariait perdait la jouissance du tiers que la loi lui attribuait sur la succession du mari, *tertiam substantiæ partem... dimittat* (tit. XLII, 2); mais elle conservait, dans tous les cas, la jouissance du morgengab, c'est-à-dire de la donation nuptiale qui lui avait été faite le lendemain du mariage [3].

Sans dépouiller la famille, et par de sages combinaisons, le légis-

« cunda vota non ierit, tertiam totius substantiæ mariti usque ad diem mortis « suæ secura possideat : sic tamen post transitum ejus, ad legitimos mariti hære- « des omnia revertantur. »

[1] Tit. LXXIV. *De Viduis et filiis eorum.* Art. 1 : « Anteactis quidem tempori- « bus emissa generaliter lege fuerat constitutum, ut si mulier, defuncto sine filiis « marito suo, ad secundas nuptias non transiisset, tertiam hæreditatis ejus usque « in diem vitæ suæ propriis utilitatibus vindicaret : sed nunc ex ipso eodemque « titulo cum optimatibus populi nostri adtentius universa tractantes generalitatem « prædictæ legis placuit temperare. Quapropter jubemus, ut illa tantum vidua « hanc, de qua loquimur, in hæreditate mariti accipiat quantitatem, quæ patris « aut matris non habuerit facultatem, aut si ei maritus suus aliquam, in qua « vivere possit, successionis suæ non donaverit quantitatem. »

[2] Tit. LXXIV. Art. 2 : « Quæcumque sane mulier, conjuge suo in fata conlapso, « ad secundi mariti vota non ierit, aut ejus adulti jam filii secum esse noluerint, « hac ratione cum eis defuncti mariti dividat facultatem. Ut si filium habuerit, « prædictæ substantiæ tertiam consequatur; si duo, aut tres, vel quatuor, aut « plures erunt filii, quartam accipiat portionem : quam tamen post obitum ejus « ad filios ipsius placuit remeare. »

[3] Tit. XIV. *De Successionibus et sanctimonialibus.* Art. 1 : « Inter Burgundio- « nes id volumus custodiri, ut si quis filium non reliquerit, in loco filii filia in « patris matrisque hæreditate succedat. »

Art. 2 : « Si forte defunctus nec filium nec filiam reliquerit, ad sorores vel pro- « pinquos parentes hæreditas redeat. »

Tit. XXIV. *De Mulieribus burgundiis ad secundas vel tertias nuptias transeuntibus.* Art. 1 : « Si qua mulier duntaxat burgundia post mariti mortem ad se- « cundas aut tertias nuptias, ut adsolet fieri, fortasse transierit, et filios habuerit, « ex omni conjugio donationem nuptialem dum advivit usufructu possideat; « post ejus mortem ad unumquemque filium quod pater ejus dederat revertatur :

lateur avait su ménager à la veuve, suivant sa position, les droits et les souvenirs de l'union qui n'était plus.

### § 3. Donation et Testament.

La donation et le testament constituent le mode de transmission de la propriété par la volonté de l'homme, comme les successions en opèrent la transmission par la force virtuelle de la loi.

La donation fut en usage de tout temps chez les peuples de la Germanie; chacun avait le droit de disposer de sa chose comme il l'entendait, si ce n'est de la maison d'habitation, *domum spatio* (*Germ.* XVI), sorte de propriété de famille.

Une charte des Francs du comte Angelbert, de l'an 709, semble un témoignage, subsistant même alors, de cet antique usage du droit souverain de donation. Il y est dit: « Les lois et le droit per- « mettent, et le PACTE DES FRANCS porte que chacun fasse de ses « biens ce qu'il voudra et jouisse à cet égard d'un plein pouvoir [1]. »

Mais les Germains, nous apprend Tacite, ne connaissaient pas le testament. Ils ne comprenaient pas cette puissance de l'homme pouvant faire survivre sa volonté, par un droit que la

« ita ut mater nec donandi, nec vendendi, nec alienandi de his rebus quas in « donatione nuptiali accepit habeat potestatem. »

Art. 2: « Si forte mulier illa filios non habuerit, quidquid ad eam de donatione « nuptiali pertinuit, post mortem mulieris medietatem parentes ejus, medietatem « defuncti mariti donatoris parentes accipiant. »

Tit. XLII. *De Hæreditatibus eorûm qui sine filiis moriantur.* Art. 2 : « De mor- « gengeba vero, quod priori lege statutum est, permaneat. Nam si a tempore « obitus prioris mariti infra annum nubere voluerit, habeat liberam potestatem : « et tertiam substantiæ partem, quam permissa fuerat possidere, dimittat. Cete- « rum si emenso anno vel biennio maritum voluerit accipere, omnia, sicut dictum « est, quæ de priore marito habuit, derelinquat, et pretium quod de nuptiis ejus « inferendum est accipiat : et parentibus defuncti mariti debetur hæreditas. »

Tit. LXII. *De Filiis unicis.* Art. 1 : « Filius unicus, defuncto patre, tertiam « partem facultatis matri utendam relinquat, si tamen maritum alterum non ac- « ceperit. »

Art. 2: « Nam si ad alias nuptias transierit, omnia perdat : dote tamen sua, « quam a marito suo acceperat, quamdiu vixerit, utatur, filio proprietate servata. »

[1] *Diplom.* nouv. édit. I, p. 280. « Dum leges et jura sinunt et *conventio Fran-* « *corum* est ut de facultatibus suis quisque quod facere voluerit, liberam habeat « potestatem. »

philosophie de nos jours fait remonter à l'immortalité de l'âme. Ils n'admettaient que l'hérédité du sang, la succession légitime de la parenté paternelle et maternelle.

Chez les Romains, le testament avait une prédominance sur les liens de la nature. On le considérait comme la transmission de la famille tout entière et des dieux domestiques eux-mêmes.

Lorsque les Burgondes s'établirent dans les Gaules, ils adoptèrent le testament (tit. XLIII et LX), mais sans lui attribuer tous les effets de la loi romaine. Loin d'opérer la transmission de toute l'hérédité sur la tête de l'institué, le testament burgonde n'apporta aucun changement à la distinction des patrimoines, l'un des principes caractéristiques du droit germanique en matière successorale.

Les formes du testament et de la donation sont réglées par les titres XLIII et LX de la loi Gombette.

Le titre XLIII imposa d'abord l'obligation de rédiger la donation et le testament par écrit, en prescrivant, pour leur validité, que sept témoins y apposassent, comme ils le pourraient, ou leur cachet ou leur souscription [1]. « Ideoque ordine in populo nostro dona-

[1] M. Guigue, ancien élève de l'école des Chartes, dans un livre récent sur l'*Origine des signatures* (in-8°, Paris, 1863), a très-bien expliqué ce qui caractérisait le *signum* et la *subscriptio* chez les Romains, auxquels ces formalités ont été empruntées par la loi Gombette.

Le *signum*, que la plupart des auteurs traduisent mal à propos par *signature*, était l'empreinte d'un cachet apposé à un acte, soit par les contractants, soit par les témoins. Ce cachet était formé par le chaton d'un anneau, *annulus*, *annulus signatorius*, que tous les citoyens romains avaient le droit de porter.

La *subscriptio* était la souscription tracée de la propre main des contractants et des témoins, contenant la déclaration de leurs noms, de leur qualité et du rôle que chacun d'eux jouait dans l'acte.

« Vers le temps de Cicéron, dit M. Guigue (p. 3), les préteurs, afin de donner « un moyen de tester aux provinciaux et aux *peregrini*, introduisirent l'usage des « testaments écrits, testaments dégagés des formes solennelles et symboliques de « la mancipation. Ces testaments, nuls aux yeux de la loi civile, ne pouvaient re- « cevoir leur effet du préteur, — qui donnait aux héritiers ainsi institués la pos- « session des biens, *bonorum possessio*, — que s'ils avaient été rédigés ou clos en « présence de sept témoins et revêtus du *signum* de chacun d'eux. Les constitutions « des empereurs du Bas-Empire adoptèrent exclusivement, dans la suite, cette « forme de tester innovée par le droit prétorien, mais exigèrent, outre l'apposition

« tiones factæ et testamenta valebunt ut quinque aut septem testes « donationi aut testamento, prout possunt, aut signa aut suscrip- « tiones adjiciant. » (Tit. XLIII, 1.)

Une loi nouvelle, formant le titre LX du même code, apporta à cette disposition les modifications suivantes :

1° Tout Burgonde ingénu fut admis à faire une donation ou une démission de biens d'après les prescriptions de la loi romaine, c'est-à-dire par un acte écrit avec apposition du cachet et de la souscription des témoins; — ou d'après les usages en pratique chez les Barbares, c'est-à-dire en présence de cinq ingénus [1].

Les ingénus pouvaient être suppléés par des affranchis [2]; au

« des *signa* du testateur et des témoins, celle de leur souscription tracée de leur « propre main... *Finem autem testamenti subscriptiones et signacula tantum esse de- « cernimus; non subscriptam autem a testibus ac signatum testamentum pro infecto « haberi convenit.* » (Theod. et Valent. l. XXI; cap. *De Testam.*)

Les Burgondes adoptèrent des Romains l'usage de l'anneau, comme cela ressort de la loi Gombette, puisque le titre XLIII de cette loi admet la validité de la donation ou du testament écrits, sur lesquels sept témoins auront apposé leur *signum*. Mais, comme tous les Burgondes n'avaient pas nécessairement un anneau, le titre XLIII se borne à exiger ou l'apposition du *signum* ou simplement la *subscriptio*. Les Romains du Bas-Empire avaient subordonné la validité du testament à la double formalité de l'apposition du *signum* et de la *subscriptio*.

Si le donateur ou l'auteur d'un testament ou les témoins ne savaient pas écrire, il suffisait, comme chez les Romains, pour tenir lieu de *subscriptio*, que le contractant ou le témoin traçât, de sa main, sur l'acte, un signe quelconque, une croix par exemple. Les fameuses chartes de Ravenne, du v^e^ siècle, dont les originaux sont conservés à la Bibliothèque impériale de Paris, nous en fournissent un témoignage.

[1] Tit. LX. *De Adhibendis donationum testimoniis.* Art. 1..... « Ceterum si quis « post hæc Barbarus vel testari voluerit vel donare, aut *romanam consuetudi- « nem, aut barbaricam* esse servandam sciat, si vult aliquid firmitatis habere « quod gesserit; id est, aut scripturis legitimis, quod largiri cuicunque volue- « rit, teneatur; aut certe quinque ingenuorum testimonio, quod dimittere vo- « luerit vel donare, robur accipiat, et in ejus cui res deputata fuerit jura com- « migret. »

Cette disposition de la loi Gombette montre combien les Burgondes étaient entrés, dès le commencement du VI^e^ siècle, dans la pratique des usages romains, puisqu'ils donnent ou testent suivant les formes de la loi romaine.

[2] Tit. LX. Art. 2 : « Libertos etiam, si competens ingenuorum numerus de- « fuerit, patimur testimonium perhibere. »

besoin par des esclaves du roi, désignés par le donateur, et adjoints aux ingénus [1].

Lorsque la libéralité était faite, non par écrit, mais en présence de témoins, le serment de ceux-ci devait être fourni suivant la coutume des Barbares [2].

La donation ou le testament pouvait porter sur tous les biens du père de famille à l'exception du *sors;* et encore, le partage du *sors* une fois opéré, le père pouvait disposer de sa part virile. La mère avait de son côté la libre disposition de ce que son fils lui avait laissé par donation ou par testament [3].

Les fils, comme nous l'avons vu, aux termes de l'article 1[er] du titre X de la loi Gombette, succédaient à leurs père et mère à l'exclusion des filles; mais le père pouvait rétablir l'égalité entre ses enfants en donnant à ses filles tout ce qu'il jugeait à propos sur les biens dont il avait la libre disposition. Et même, aux termes du titre LXXXVI, art. 1[er] de la même loi, si un père avait fait une démission de biens à ses fils qui fût onéreuse pour ceux-ci, et voulait ensuite faire des donations sur ce qui avait pu lui advenir postérieurement, il le pouvait comme bon lui semblait; et, si ces donations avaient été consenties par lui au profit de ses filles, nul ne pouvait les rechercher à cet égard [4].

C'est ainsi que plus tard, comme on le voit par une célèbre formule de Marculfe [5], les Francs appelèrent aussi, par la faveur du testament, les filles à l'égalité du partage avec leurs frères dans les successions paternelle et maternelle, même pour l'alleu.

[1] Tit. LX. Art. 3: « Nam et inter ingenuos etiam servorum nostrorum oportet « testimonium admitti; dummodo compositi testes manu ejus qui dimittere aliquid « voluerit vel donare. »

[2] Tit. LX. Art. 4: « Aut si testimonii fides tracta fuisset, secundum consuetu- « dinem Barbarorum præbeat jusjurandum. »

Aux termes de l'article 2 du titre VIII, le serment devait être prêté à l'église.

[3] Tit. XXIV. Art. 3: « Cæterum si quis filiorum matri per testamentum aliquid, « aut donationem contulerit, mater exinde faciendi quod voluerit liberam habeat « potestatem. »

[4] Tit. LXXXVI. *De Mala hæreda.* Art. 1: « Si pater filiis malam hæredam, si « vivus dare voluerit, cui voluerit donet; postea ad filias suas si ille dederit, nemo « requirat. »

[5] Les Formules de Marculfe furent rédigées au VII[e] siècle. La formule 12 du

Tels étaient, envisagés sous les rapports personnels et réels, les principes fondamentaux de la famille chez les Burgondes; ils forment, au point de vue de la parenté légale, les rudiments de l'organisation actuelle de la famille dans notre ordre social.

On voit quels furent les efforts constants de la nation burgonde, devançant tous les autres peuples, pour concilier l'élément germanique avec les éléments romain et chrétien, dont l'alliance a préparé et fondé notre civilisation moderne.

Le code Gondebaud est le premier monument écrit de l'Europe qui ait légalement institué la famille d'après les liens du sang; formulé en loi positive le principe d'émancipation de l'homme, en le proclamant *sui juris* à l'âge de majorité; fait de l'épouse une associée du mari; réservé, dans la succession de celui-ci, des droits pour la veuve. Ce code a fait plus : le premier il a proclamé la tutelle légale de la veuve sur ses enfants, initiant ainsi la femme à tous les droits de la vie civile, à la plénitude de ses droits de mère.

Quelques restes de mœurs grossières dont on retrouve parfois la trace dans la loi burgonde ne sauraient ni effacer ni faire oublier ce qu'il y a, dans de telles mesures, disons mieux, dans de telles institutions, de sage et utile progrès.

Dans un autre ordre d'idées, sous le rapport des droits réels de la famille, quel intérêt n'offre pas cette loi, qui, en tempérant les coutumes germaniques sans les briser, introduit, parmi les Germains fixés dans les Gaules, les premières applications de la représentation successorale en ligne directe; appelle les filles à succéder à leurs père et mère à défaut de fils, les sœurs à la succession de leurs frères.

Ce qui distingue éminemment la législation burgonde, c'est son action dévouée pour la femme se manifestant particulièrement par l'hommage rendu à l'autorité de la mère.

livre II, s'élevant avec force contre « la coutume ancienne, mais impie, *diuturna « sed impia,* qui exclut les filles de la terre paternelle, » appelle la sœur « à partager également avec ses frères, tant dans les biens formant l'alleu paternel, « que dans les acquêts, les esclaves et généralement tous les objets laissés par le « père de famille. » (Voir Laferrière, t. III, p. 196.)

On l'a souvent dit : le progrès de l'humanité est surtout marqué par le développement des droits de la femme.

On aime à constater que la loi qui renferme la plus haute expression de ces droits a été édictée sur la terre des Gaules, cette terre d'où si souvent sont sorties les plus nobles idées, dont les bienfaits sont allés se répandre dans le monde entier.

# MÉMOIRE

SUR

LA CORRESPONDANCE FRANÇAISE INÉDITE

## DE JEAN DE WITT ET DU CHEVALIER TEMPLE,

RELATIVEMENT À LA TRIPLE ALLIANCE

(TIRÉE DES ARCHIVES ROYALES DE LA HAYE, MISSION DE 1857),


## PAR M. FRANÇOIS COMBES,

PROFESSEUR D'HISTOIRE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE BORDEAUX,

CORRESPONDANT

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.


Ce fut une nuit solennelle et agitée que celle du 23 janvier 1668, dans la riante ville de la Haye. Les représentants des Provinces-Unies, assis encore, à une heure du matin, dans leur salle du Binnenhoff, délibéraient sur une affaire, alors dans toutes les bouches en Europe, et à laquelle ils étaient des premiers intéressés. Un étranger était parmi eux, un Anglais, un fin diplomate, le prince même des diplomates de l'Angleterre, le chevalier sir William Temple; et c'était le Grand-Pensionnaire de Hollande, le célèbre Jean de Witt, qui l'avait introduit. L'affaire qui les occupait ainsi, au milieu de la nuit, est connue. Louis XIV avait envahi les Pays-Bas espagnols, et toutes les villes tombaient sous ses coups. L'Europe retentissait de leur chute; et, plus peut-être que l'Espagne, où la fierté calme dans le malheur n'est souvent qu'apathie, les Provinces-Unies s'en étaient émues. Leur vieux mur de séparation avec le peuple de France, peuple ami et libérateur, mais ambitieux, puissant et obéissant à un seul, s'écroulait comme après les batailles de Rocroi et de Lens. Louis XIV, appuyé par le même héros, leur renouvelait les alarmes de Mazarin; et, pour comble de malheur, un traité les unissait aussi à la France,

un traité par lequel Louis XIV avait pris sous sa garantie toutes leurs conventions avec les autres puissances, ainsi que leur intégrité territoriale, mais qui les liait à lui pour vingt-cinq ans, à partir de 1662, et n'avait encore que six ans de date. On se trouvait pris : Louis XIV avançait vers les frontières des États-Généraux, et il fallait le suivre; il les faisait trembler, et il fallait le soutenir. S'il en était ainsi, c'étaient plus de chaînes que les libres Néerlandais n'en pouvaient supporter. Jean de Witt était l'auteur du traité; il les engagea lui-même à le rompre. Temple, de son côté, promettait tout, au nom des Anglais, amitié, secours, désintéressement, fidélité perpétuelle, *de duobus unum,* comme il disait à Jean de Witt; ils le crurent, et ils acceptèrent. Ils avaient toujours pris l'Angleterre pour ce qu'elle était, une rivale sur toutes les mers, qui avait fait l'Acte de navigation contre eux; qui les avait aimés contre l'Espagne, et les détestait contre la France; qui, la veille encore, en 1667, les avait combattus, et avait dû renforcer sa haine des rancunes de ses défaites; qui s'offusquait de leur union avec la France, et voulait passer entre les deux chars, pour les briser en les isolant; dont les rois enfin, victimes ou naufragés d'une révolution républicaine, haïssaient la république partout, ne voyaient, dans Jean de Witt et les siens, que les vaincus et puis les courtisans de Cromwell, et leur préféraient les princes d'Orange comme principe, et aussi comme parents. Néanmoins ils se jetèrent dans les bras des Anglais, sur la foi du bon chevalier Temple et de Jean de Witt. La Suède, oisive alors, mal payée par nous, et cherchant finance, se présenta pour se vendre; ils promirent de l'acheter. Il fallait pourtant, en pareil cas, consulter les conseils des villes, les États particuliers des provinces; ils ne consultèrent personne, ils prirent tout sur eux. « Ils y jouaient leur tête, » pensait Temple en lui-même, Temple leur instigateur, Temple leur séducteur; et il le dit tout haut, plus tard, dans ses *Remarques sur l'état des Provinces-Unies.* N'importe, ils la jouèrent, « étant tous « d'accord; » ils firent, en un mot, la triple-alliance, c'est-à-dire une rupture avec la France et un coup d'État. « Il faut avouer, écri- « vit même aussitôt à lord Arlington, ministre de Charles II, Jean « de Witt triomphant, il faut avouer que vous vous connaissez en

« hommes. Il n'était pas possible de choisir et d'envoyer ici un « ministre plus capable, ni plus propre pour le naturel et le génie « de cette nation que M. le chevalier Temple. Mais aussi, il doit « être satisfait de la promptitude avec laquelle ces États ont passé « outre à la conclusion et à la signature des traités pour lesquels « il est venu, aussi bien qu'à l'armement du pays[1]. »

Mais voilà qu'une grande dépêche arriva; un puissant allié, à qui ce changement fut sensible, leur écrivit. Il avait besoin des Provinces-Unies contre l'Espagne, pour la mettre entre deux feux, et il tenait à les ménager. Tout despote qu'il était, il redoutait peut-être aussi les sourds murmures de l'opinion, dans un pays où, en dehors de tant de bonnes raisons, l'on tenait à cette alliance avec une république, quand on était soi-même sous un gouvernement absolu. Il leur écrivit donc, par le comte d'Estrades, son ambassadeur à la Haye, qu'il n'était pas surpris, mais indigné; que c'étaient eux qui avaient violé le traité de 1662; qu'il n'en avait pour son compte ni violé ni dépassé les engagements.

Qui avait tort dans cette grave affaire, grave pour les Provinces-Unies, comme changement d'amitiés, grave pour nous, comme isolement de nécessaires amis? D'un autre côté, à qui surtout devait en revenir le profit? C'est ce que je voudrais examiner, non d'après les dépêches de Louis XIV, conservées dans la *Correspondance* du comte d'Estrades, mais d'après les *Lettres* mêmes de Jean de Witt, corroborées des témoignages de Temple, lettres françaises et inédites, qu'une mission, libéralement accordée par Son Excellence M. Rouland, nous a permis de recueillir aux Archives royales de la Haye. Nous nous trouverons, pour ne citer que des auteurs non français, en face des assertions contradictoires de deux grands historiens anglais, et nous tâcherons de voir qui d'entre eux a raison, ou de Lingard, favorable à Louis XIV, ou de lord Macaulay, qui l'accable.

I.

De bonne heure, les États-Généraux s'étaient posé la question

[1] *Correspondance du comte d'Estrades*, lettres du 8 mai 1667.

de la succession d'Espagne. Véritable sénat d'une république fédérative, ils avaient cette longue prévoyance d'une assemblée sagement recrutée parmi l'élite d'une nation, et où la vigilance de plusieurs ne peut avoir les inadvertances de celle d'un seul. Le mariage de Louis XIV avec l'Infante Marie-Thérèse avait eu lieu en 1659, et ils n'avaient que trop vu ce qu'il pouvait faire espérer à la France. Un curieux mémoire de Jean de Witt, que nous avons trouvé aux mêmes archives, roule sur cette éventualité dès l'année 1663, un an seulement après le traité qui les avait liés à la France. Ils avaient décidé, sur sa proposition, que, si cette succession redoutée venait à s'ouvrir, ils feraient ériger les Pays-Bas espagnols en une république indépendante, inclinant du côté de la France par la religion, et du côté des Provinces-Unies par la forme de son gouvernement; que, s'ils échouaient dans ce projet, on reviendrait à l'idée de Richelieu, à l'idée d'un partage des Pays-Bas, en descendant un peu plus le lot des Provinces-Unies, jusqu'à Ostende, en droite ligne avec Maëstricht; et qu'en ce cas, non-seulement ils consentiraient à avoir pour limitrophes leurs puissants amis, mais qu'ils les aideraient envers et contre tous. Voyons donc ce que fit Louis XIV, ce qu'il fit jour par jour, et apprécions ses actes d'après les lettres inédites de Jean de Witt. Il envahit les Pays-Bas au printemps de 1667, et, le 6 mai, il adressa deux lettres au comte d'Estrades. L'une était pour les États-Généraux, et exposait ce qu'on appelait *le droit de Marie-Thérèse:* c'était la lettre officielle. L'autre était pour le comte d'Estrades, et ne devait être montrée qu'à Jean de Witt: c'était la lettre confidentielle, la vraie pensée de Louis XIV. Il ne demandait beaucoup à l'Espagne que pour être sûr d'avoir moins, car elle ne voulait rien donner; et il s'adressait à Jean de Witt, lui disant clairement qu'il lui saurait gré de se charger, devant les États-Généraux, « d'un arrangement amiable, qui accroîtrait sûrement « sa popularité, tout en servant les intérêts de la France[1]. » Le 19 du même mois, il allait plus loin : pour prévenir tout soupçon, ou dissiper les doutes, il offrait une nouvelle promesse écrite de

[1] *Correspondance du comte d'Estrades*, 19 mai 1667.

bon concert et d'intégrité territoriale, si celle de 1662 ne paraissait pas suffisante. « Faites vos demandes, nous en délibérerons, » répondit Jean de Witt pour les États-Généraux. « Suivez là-dessus « des conseils pacifiques et modérés, » ajouta-t-il pour son propre compte, dans deux lettres inédites au comte d'Estrades, du 11 et du 23 du même mois. « Agissez de concert avec les Provinces-« Unies, *et je réponds de leur assistance*[1]. » Sans doute, dans une nouvelle lettre du 19 juin suivant, il semblait vouloir rejeter Louis XIV sur la Franche-Comté; mais il disait aussi, en propres termes, « qu'il fallait espérer le concours des États-Généraux pour « *une autre chose*, dont le comte d'Estrades lui avait parlé comme « étant son sentiment particulier, et que cet ambassadeur présu-« mait être du goût de Louis XIV[2]. » Or cette autre chose ne pouvait s'entendre que de quelques nouveaux lambeaux des Pays-Bas. Cela est si vrai, que les États-Généraux, dans les offres qu'ils firent d'eux-mêmes, et que Van Beuningue communiqua à Louis XIV, quelques jours après la dernière lettre de Jean de Witt, le 30 juin, les villes de Cambrai, Saint-Omer, Aire, étaient désignées, avec la Franche-Comté. Louis XIV, le 4 juillet suivant, demanda davantage : il voulait aussi Bergues, Douai, Charleroi, Tournay, et cette partie du Luxembourg qu'on appelait *le comté de Luxembourg*. Mais ce qui était incontestable de son côté, c'est qu'il ne demandait pas à ses alliés des Provinces-Unies tous les Pays-Bas, et qu'il cherchait à s'entendre avec eux, comme le voulaient Jean de Witt et le traité de 1662.

On fut du reste si content dans les États-Généraux que, enhardis par cette facilité inattendue de leur allié, on crut pouvoir lui demander tout. On lui demanda et l'abandon du comté de Luxembourg, du moment où on lui accordait la Franche-Comté, ce à quoi Louis XIV finit par consentir, laissant seulement à l'Espagne le soin d'opter entre les deux; et le partage des Pays-Bas, dans le cas où Charles II, roi d'Espagne depuis deux ans, viendrait à mourir sans enfants; et une troisième chose, que Louis XIV accorda également, la formation d'une république fédérative entre

[1] *Lettres inédites de Jean de Witt au comte d'Estrades*, 11 et 23 mai 1663.

[2] *Ibid.* 19 juin 1667.

les deux lots, avec les grosses villes d'Anvers, Bruges, Gand, et quelques autres, conformément au fameux mémoire de Jean de Witt, en 1663; et enfin un armistice, le plus long possible.

Ce dernier point était pourtant délicat. Quelque désir qu'on eût de conserver l'alliance hollandaise, il ne fallait pas trop enhardir l'Espagne; et Louis XIV, dans une lettre au comte d'Estrades, avait raison de dire : « Ne me creusez pas des fossés qu'il me faudrait « franchir. » Mais quand les Provinces-Unies, de concert avec lui, eurent mis les Espagnols en demeure de choisir entre l'abandon entier de la Flandre française d'aujourd'hui ou la guerre avec deux puissances, eux qui en avaient trop d'une seule, alors Louis XIV, ne doutant pas de la sincérité des États-Généraux, accorda un armistice, non pas de trois semaines, d'un mois, comme on aurait pu le craindre, mais de six mois entiers, depuis la fin de septembre 1667 jusqu'à la fin de mars 1668. Bientôt après, sur la prière de Jean de Witt, il le prolongea jusqu'au 15 mai suivant, et même jusqu'au 1$^{er}$ juin. L'armistice était de huit mois! C'était assez long, ce me semble, pour des troupes en campagne, et des troupes françaises; c'était assez de condescendance aux vœux de ses alliés, et l'on ne comprend pas qu'un historien comme lord Macaulay, qui avait fait fouiller dans les mêmes recueils que nous, ait pu avancer, dans une *Étude sur Temple*, faisant partie de ses *Mélanges*, « que Louis XIV refusa l'armistice..... et que, quant à lui, sa « conviction est qu'il ne voulait rien accorder. » Je sais bien que l'Angleterre était aussi en cause; qu'elle adhérait à l'alternative laissée à l'Espagne; qu'elle avait ses vues de désunion, et que la suspicion, accréditée contre nous, pouvait seule en amener le succès. Mais faut-il donc altérer la vérité parce qu'on est Anglais, ou accepter l'erreur, parce qu'on est Français? En tout cas, Jean de Witt n'était ni l'un ni l'autre, et je demande ce qu'il faut penser de deux nouvelles lettres inédites qu'il écrivit, quelques jours même avant l'armistice, et que nous allons rapporter.

La première est du 10 septembre 1667. A cette époque, on était tout joyeux, dans les Provinces-Unies, de la paix de Bréda, conclue avec l'Angleterre, et pour laquelle les ratifications avaient été échangées le 24 août précédent, c'est-à-dire depuis quinze jours

seulement. Entre autres avantages, l'Acte de navigation, renouvelé par Charles II Stuart, et si nuisible au commerce hollandais, avait été considérablement modifié. L'orgueil britannique avait été abattu sur toutes les mers. Les vainqueurs de l'Espagne l'étaient aussi de l'Angleterre. La puissance et la gloire des Provinces-Unies étaient à leur apogée. Grande musique, illuminations, fontaines, non de bière, mais de vin, coulant pour le peuple à la Haye, devant l'hôtel de l'ambassade française; mêmes réjouissances devant la maison de Jean de Witt, qui, dans sa simplicité toute hollandaise, mais simplicité qui n'excluait pas la plus grande finesse, dansa lui-même devant sa porte une bonne partie de la nuit; rien ne manqua pour exprimer l'allégresse ou la favoriser. Aussi Jean de Witt, le 10 septembre, encore sous l'impression de cette joie publique, dont il avait eu sa part, écrivait-il à M. Courtin, l'un des plénipotentiaires de la France au congrès de Bréda, combien il était satisfait de ses bons offices, et il ajoutait: « Les sentiments « que j'ai vus en vous, je tâcherai de les seconder auprès de mes- « seigneurs les États de Hollande et Westfrize, mes maîtres, qui, « *très-assurément, voudront bien travailler sérieusement, afin que le Roi* « *Très-Chrétien obtienne par accommodement sa satisfaction, selon la* « *raison et la justice* [1]. » On ne pouvait pas être mieux disposé, je pense, ni attester plus nettement les bonnes intentions d'une province prépondérante, qui figurait pour moitié dans les dépenses de la Confédération, qui avait payé à elle seule quarante et un millions dans la dernière lutte maritime, et dont les Pensionnaires étaient les organes habituels de la République entière. Avoir la Hollande, c'était avoir les États-Généraux.

La seconde lettre, adressée au prince Guillaume de Furstemberg, client et envoyé de la France, était plus significative par les stipulations avec les Provinces-Unies qu'elle contenait, et par sa date, postérieure à la déclaration de l'armistice. Guillaume de Furstemberg avait mission d'arracher Jean de Witt aux séductions de Temple, et de lui proposer, toujours sur la base de l'alternative, et exclusivement avec la France, le même traité que le fin

[1] *Lettres inéd. de J. de Witt*, 10 septembre 1667.

diplomate anglais recherchait pour l'Angleterre. Il comptait réussir. M. Courtin avait fait part à Louis XIV d'une lettre que lui avait écrite Jean de Witt, le 11 mai précédent, et où Jean de Witt lui avait dit : « Pour fondement de tous mes conseils et de toutes mes « actions, j'ai supposé que le véritable intérêt des Provinces-Unies « est de demeurer inséparablement attachées à l'amitié de la France. » Puis, rappelant les obsessions dont l'Angleterre l'entourait déjà à cette époque, « sur ce fondement, disait-il, j'ai cru qu'il fallait re- « jeter toutes les ouvertures *qui ont été ci-devant faites de la part des « Anglais*, qui eussent pu tendre *à nous désunir* d'avec un si consi- « dérable allié; ayant aussi résisté avec fermeté aux tentatives qui « ont été faites de temps en temps *de la part* du roi d'Angleterre, « *afin que cet État voulût mettre dans le tort Sa Majesté Très-Chré- « tienne*[1]. »

Quelle lettre! quelle ferme intention de fidélité au milieu d'une guerre, commencée par Louis XIV avant que les États-Généraux eussent fini la leur, et quelle approbation donnée à la conduite, aux réclamations du roi! Aussi l'envoyé français obtint-il de Jean de Witt, mais, après un retard de deux mois, qui laissait quelque inquiétude dans le plaisir du succès, la réponse suivante : « Je puis « vous mander avec certitude que le Roi de la Grande-Bretagne « s'est laissé induire à se joindre à cet État et à s'obliger avec nous « *à faire avoir à la France* ou les places qu'elle a conquises dans la « campagne dernière, ou un équivalent pour la cession de ces « places, équivalent *dont le Roi Très-Chrétien a déclaré se contenter,* « ou d'autres échanges qui pourront être faits du consentement « des parties. Pour ce qui est de l'Espagne, je pense bien que le « Roi de France ne l'attaquera point dans le Luxembourg, quand « bien même elle ne se serait pas prononcée juste à la fin de l'ar- « mistice, mais seulement un jour ou quelque temps après ledit « terme. Car, ajoutait-il, elle sera ou disposée ou *obligée* à l'alter- « native, et la paix, acceptée par le Roi de France, ne nous échap- « pera pas[2]. »

[1] *Lettres inéd. de J. de Witt*, 11 mai 1667.

[2] *Ibid.* 23 janvier 1668.

De ce langage au traité que poursuivait Furstemberg il n'y avait pas loin. On se prémunissait seulement contre l'Espagne; on voulait l'*obliger* à l'alternative; ce qui ne signifiait pas qu'on se liguerait avec elle, comme avec l'Angleterre, contre un État à qui l'on paraissait se fier. Vain espoir pourtant, dérision amère et fausse bonhomie! Cette belle réponse de Jean de Witt était datée *du 23 janvier 1668,* du jour même où, par un rapide et dernier tour de diplomatie, le chevalier Temple avait enlevé la triple alliance, et arraché de celui qui, quelques heures auparavant, avait tracé la lettre à Furstemberg, ces paroles surprenantes : « A Bréda, nous avons « traité en ennemis réconciliés; *cette nuit, nous avons traité en frères.* » Et un mois après, dans une lettre à Temple : « Croyez-le, disait « le même Jean de Witt, les États-Généraux sont entièrement ré- « solus d'exécuter de la manière la plus vigoureuse le contenu de « nos articles séparés *par une guerre ouverte contre la France, par « terre et par mer,* de concert avec la Grande-Bretagne. Mais il faut « qu'au premier signal de refus de la part du Roi, la Grande-Bre- « tagne agisse incontinent et sans marchander; qu'elle agisse par « toutes ses forces de terre et de mer pour défendre les Espagnols « et chasser les Français [1]. Allons! au premier mouvement de la « France, levons-nous pour l'accabler [2]. » Puis, pour stimuler Temple et son gouvernement, il lui fait le tableau de tous les armements des États-Généraux : la flotte hollandaise, augmentée de quarante-huit vaisseaux; des subsides promis aux ducs de Brunswick et de Lunebourg pour trois régiments de cavalerie et trois mille fantassins; la milice nationale accrue de douze mille hommes; l'armée déjà rassemblée à Zutphen et à Bergopzoom; de l'argent et des troupes promis à l'Espagne, pourvu que celle-ci donne en nantissement, ou *oppignoration,* selon le mot de Jean de Witt, *Damne, Sainte-Isabelle, Saint-Donas,* et même *Ostende* et *Bruges.* Pas si mal, comme on voit! « Vous donc, armez-vous aussi, ajoute-t-il en mars « 1668. Vous me paraissez maintenant trop bons pour Louis XIV, « car vous auriez accepté l'armistice jusqu'au 15 mai seulement,

[1] *Lettres inéd. de J. de Witt,* 25 février 1668.

[2] *Ibid.* 29 février 1668.

« tandis que je l'ai voulu jusqu'au 1er juin, et encore pas rigoureu-
« sement [1]. » Il semble avoir peur déjà d'avoir été joué par les Anglais.

On se demande ce qu'avait Jean de Witt contre la France, et quelle pouvait être la cause de cette irritation subite, de ce changement inattendu. Ce ne pouvait être l'attaque de Génap, en plein armistice : elle n'eut lieu qu'en mars 1668, après la triple alliance, et fut présentée par la France comme un moyen de faire venir à résipiscence l'Espagne récalcitrante. Était-ce donc le fameux tarif de Colbert de 1667, exagération peut-être d'un système de protection alors général, et alors pour nous nécessaire? « Mais ce tarif,
« répondait à Jean de Witt le grave comte d'Estrades, ne touche
« pas à votre commerce intérieur, où vous faites ce que vous vou-
« lez; il ne regarde que le nôtre. Et si vous me dites que c'est là
« précisément ce dont vous vous plaignez, je vous répondrai qu'a-
« vant notre tarif la Hollande a toujours fait payer cent pour cent
« aux produits des manufactures françaises, sans que le Roi s'en
« soit jamais plaint comme d'une marque d'aversion ou de désaffec-
« tion de la part des Hollandais [2]. » Et Jean de Witt de ne répliquer qu'une chose : « On reconnaît là pourtant que Louis XIV s'est re-
« froidi envers les Provinces-Unies [3]. » Il semblait passer condamnation toutefois; mais il se rejetait sur la conduite du roi, non pas au congrès de Bréda, où nous avons vu qu'il s'était loué de notre appui, mais dans le cours de la guerre maritime de 1666. Sur le continent, il y avait eu quelque secours : six mille hommes envoyés contre le prince-évêque de Munster, allié des Anglais. Ce prince mis à la raison, Maëstricht sauvé, et la sécurité de la Néerlande rétablie sur ce point important et éloigné; tout cela était dû à la France. Jean de Witt le reconnaissait, et ne paraissait pas disposé à dire ce que Voltaire écrivit plus tard : « que jamais secours ne
« fut donné de plus mauvaise grâce, ni accepté avec moins de re-
« connaissance. » Mais sur mer il ne pouvait en dire autant. Avait-on

[1] *Lettres idéd. de J. de Witt*, 16 mars 1668.

[2] *Correspondance du comte d'Estrades*, 11 septembre 1668.

[3] *Lettres inéd. de J. de Witt*, 19 septembre 1668.

jamais vu la flotte française sur la mer du Nord, théâtre principal de la lutte? N'avait-elle pas été toujours annoncée et toujours vainement attendue? En un mot, le traité de 1662, bien rempli sur terre, n'avait-il pas été complétement oublié sur mer? « Par une « raison bien simple, aurait répondu Voltaire, ainsi qu'il l'écrivit « plus tard, c'est que, en 1665 et 1666, tandis que les Anglais et « les Hollandais couvraient l'Océan de près de trois cents gros « vaisseaux de guerre, la marine française n'en avait que quinze « ou seize, et n'était rien. Lorsque les États-Généraux pressèrent « Louis XIV de joindre sa flotte à la leur, il ne se trouva, dans « le port de Brest, qu'un seul brûlot, qu'on eut honte de faire « partir, et qu'il fallut pourtant leur envoyer, sur leurs instances « réitérées[1]. »

Un seul brûlot dans le port de Brest! Et toutefois on le leur envoya, faisant preuve de bonne volonté. Mais voyons, par nos lettres inédites, si l'on ne fit pas davantage, et si l'on ne peut pas à la fois réfuter Jean de Witt par lui-même, et compléter, sinon rectifier Voltaire. Et d'abord, quelque utile que fût la jonction des deux flottes, malgré la force insignifiante de l'une d'elles, remarquons qu'il y eut parfois des obstacles insurmontables, et attestés par Jean de Witt. En octobre 1666, Ruyter avait battu les Anglais près de Flessingue, et il s'avançait en toute hâte vers l'amiral français, duc de Beaufort, qui était arrivé jusqu'au Havre. Déjà il se trouvait à dix lieues seulement de Dunkerque. Mais voilà qu'il tombe malade, et, pour comble de malheur, les vents tournent et sont contraires; il ne peut aller plus loin lui-même. Il le fallait cependant; car le duc de Beaufort écrivait que les ennemis, avec leur habileté ordinaire, étaient venus se poster entre eux deux, à la hauteur de l'île de Wight, et que la toute petite flotte française ne pouvait se hasarder à passer, si Ruyter, de son côté, n'avançait pas davantage. Or Jean de Witt, dont nous avons, dans notre Recueil, deux lettres à l'amiral de Beaufort, et qui accompagnait Ruyter, reconnaissait cet empêchement. Il regrettait seulement que le conseil de la flotte hollandaise ne jugeât pas à

[1] Voltaire, *Siècle de Louis XIV.*

propos de faire un pas de plus, et que par conséquent la jonction désirée fût pour le moment impossible.

Cette réponse de Jean de Witt est du 4 octobre 1666, à bord de *l'Amiral*. Elle a sa valeur; et pourtant si les Hollandais ne tirèrent de Louis XIV, sur mer, autre chose qu'une intention, qu'une velléité de jonction, irréalisable et dérisoire, c'est bien peu; et nous restons avec cet unique brûlot dont parle Voltaire, qui s'en va tout honteux de Brest, cherchant la flotte hollandaise. Heureusement Jean de Witt lui-même vient nous sauver du ridicule, aussi sensible peut-être que le reproche d'infidélité. A défaut de jonction, Louis XIV écrivait en Hollande, il écrivait en Danemarck; et là, loin des atteintes de la flotte ennemie, se construisaient pour son compte des vaisseaux de guerre, deux à Copenhague, six à Amsterdam, sous les yeux et par les mains des Hollandais. Jean de Witt nous l'apprend dans une lettre au comte d'Estrades, du 23 mai 1667, et il nous dit que cette petite escadre se joignit à l'amiral Ruyter, sous la condition seulement que l'officier qui la commandait, et qu'il appelle le commandeur de La Roche, aurait séance dans le conseil immédiatement après le vice-amiral, qui était Ruyter même [1].

Il y a plus, et nous allons être sauvés, je crois, de l'unique et plaisant brûlot : il paraît que peu après on mit aussi à la disposition des Hollandais des brûlots français qui se construisaient également, *et en grand nombre*, nous dit encore Jean de Witt, à Amsterdam, ainsi qu'au Texel, et que ces brûlôts allèrent renforcer Ruyter, qui, en ce moment, détruisait tout dans la Tamise, et menaçait les Anglais dans Londres même. Par une nouvelle lettre au comte d'Estrades, du 28 juin, Jean de Witt demande ce secours pour les Hollandais; et rien n'annonce qu'au mois de juin on leur ait refusé quelques brûlots, qui semblaient tout exprès se construire chez eux, quand on leur avait accordé une escadre au mois de mai. Jean de Witt écrivait beaucoup à cette époque; et comme, dans la Manche, les choses ne marchaient pas au gré de ses désirs, il n'aurait pas manqué, dans un cas de refus, d'en

[1] *Lettres inédites de Jean de Witt*, 23 mai 1667.

jeter le reproche à la face du comte d'Estrades, pour qu'il le portât en plus haut lieu.

II.

Écoutons plutôt, sur les griefs de Jean de Witt contre la France, un homme qui le connaissait, pour qui Jean de Witt n'avait rien de caché, qui avait gagné sa confiance par un grand air de sincérité et de bonhomie, plus dangereux qu'une finesse apparente, par le souvenir d'une retraite obscure et fière en face de Cromwell, par ses opinions religieuses, par son amour de la philosophie et de la liberté; un homme, qui avait séduit Jean de Witt, qui l'avait entraîné où il voulait, et qui maintenant, par une habitude qui n'est point rare, va reprendre ses actes et le juger. Oh! sans doute, à propos de la mort de Jeanne Bicker, épouse de Jean de Witt et fille du bourgmestre d'Amsterdam, il lui avait écrit la belle lettre inédite que l'on va lire : « Je ne sais que trop combien « cette perte vous doit sensiblement affliger, et qu'il n'y a ni jus- « tice ni bonne grâce à vous vouloir sitôt consoler là-dessus. C'est « pourquoi je dirai seulement que, sans cette occupation si triste, « vous auriez manqué la plus grande pour montrer la force de « votre âme, qui se voit quelquefois plus facilement surmontée « par les accidents du cabinet et de la maison, que par ceux du « palais ou de la guerre. Car, par ces derniers commerces, on s'en- « durcit tous les jours; mais on s'attendrit infiniment par les « autres. Je vous prierai donc de ne pas négliger cette occasion de « votre gloire, ni d'oublier, parmi vos regrets, *d'avoir dès longtemps* « *épousé le bien de votre patrie et de la chrétienté même, dans les der-* « *nières conjonctures;* et j'espère qu'elles vous serviront, à cette « heure, de soulagement, ou tout au moins de diversion, après « vous avoir donné autrefois tant de fatigues[1]. » Mais cette lettre, où l'on peut voir quels ressorts faisait mouvoir un homme habile auprès d'un grand homme, était du 3 juillet 1668, lorsqu'à peine l'affaire de la triple alliance venait d'être terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle. Voyons plus tard, en 1674, quand Jean de

[1] *Lettres inédites du chevalier Temple à Jean de Witt,* 3 juillet 1668.

Witt n'est plus, ce que Temple écrivait dans un ouvrage profond, dans ses *Remarques sur l'état des Provinces-Unies* : « Ce que désirait « par-dessus tout Jean de Witt pour son pays, c'était le rôle d'ar- « bitre souverain en Europe, entre la France et l'Espagne [1]. » Il eût été beau, en effet, de voir un État qui nous devait son existence faire la loi à ses anciens maîtres, et leur part à ses libérateurs; maintenir les uns dans les Pays-Bas, et rejeter les autres, non pas dans la Franche-Comté, — c'était encore trop près du Rhin, — mais vers la Catalogne, comme l'aurait voulu Van Beuningue; nous interdire les moindres pensées d'intérêt dans nos alliances, quand nous en permettions à nos alliés. Louis XIV trouva qu'il était plus digne de lui, du souverain d'un grand pays, de prendre une initiative énergique, qui venait après deux ans de discussions écrites et embrassait ostensiblement plus qu'elle ne demandait confidentiellement; il trouva qu'il était mieux d'avoir l'air au moins d'agir par soi-même, au lieu d'attendre humblement notre sort de la décision de nos clients. Mais voilà ce que ne put pardonner Jean de Witt, et ce qui le porta, nous dit Temple, à accepter contre Louis XIV des propositions d'alliance et de guerre. Après tout, ce n'était pas la première fois que les Hollandais nous tournaient subitement le dos, et donnaient sitôt l'exemple à la bonhomie des Franklin d'Amérique : ils l'avaient fait avant le traité de Westphalie, et nous étions revenus à eux; nous en avions besoin plus qu'ils n'avaient maintenant besoin de nous-mêmes. « Jean de Witt « le savait, et il pensait, ajoute Temple, qu'il pourrait renouer, « quand il voudrait; que la France, cette bonne voisine, serait « toujours disposée [2]. »

Mais qu'arriva-t-il, trois ans après seulement, sous un roi aussi susceptible que sa nation, et le plus Français peut-être de ses sujets? Des temps orageux se levèrent pour la Hollande. Vite on fit des ouvertures, on fit des soumissions, le Grand-Pensionnaire accourut. Le roi fut inflexible; à tort sans doute; mais enfin il ne voulut entendre à rien; et les vents, qu'on croyait si favorables

[1] *Remarques sur l'état des Provinces-Unies*, par le chevalier Temple, 1675.
[2] *Ibid.*

et si sûrs d'autre part, tournèrent complétement. La Suède, la première, rentra au giron de la France; et l'Angleterre de Charles II Stuart, l'Angleterre du bon ami Temple, en fit autant, trop heureuse de profiter des discordes qu'elle avait semées, et de dépouiller les Provinces-Unies par la France, comme elle avait nui à la France par les Provinces-Unies. Anglais orangistes, Français anti-stathoudériens, Suédois enfin, tout le monde se leva contre les riches marchands d'Amsterdam; la triple alliance se retourna contre eux, et chacun, pour ainsi dire, voulut avoir part à la curée. Jean de Witt eut pour ennemie sa propre nation, par lui compromise naguère, et par lui maintenant humiliée. Il eut contre lui Temple lui-même, son bon ami Temple, qui ne s'intéressa au sort des Provinces-Unies que lorsqu'il s'aperçut que l'Angleterre, à son tour, pourrait bien être dupe. Ouvrons en effet les écrits de ce dernier, en 1674 : il s'étonne, il s'ébahit de la crédulité hollandaise à l'égard du gouvernement anglais. « Les « Hollandais, dit-il, ne pouvaient comprendre comment nous trou- « verions *notre intérêt* à nous allier avec la France contre eux. « Mais ne devaient-ils pas savoir que l'alliance avec l'Angleterre « *n'avait pas pour fondement cette amitié et confidence*, sans les- « quelles elle ne pouvait être *ni utile, ni de longue durée*[1] ? » Il se glorifie ensuite de son exploit diplomatique, le plus grand service en effet et le plus difficile qui pût être rendu à la puissance maritime de son pays; et, de l'air superbe d'un baronnet satisfait, il jette la pierre à Jean de Witt et aux Hollandais, si la triple alliance, qui devait être perpétuelle, *comme entre frères*, fut sitôt rompue. « Cette alliance, dit-il, qu'une main heureuse avait plantée, ne « fut pas aussi heureusement cultivée; tellement qu'au premier « changement des saisons son fruit tomba et sa racine dessécha[2]. » Et il s'en lave les mains; il s'en tire par une brillante et majestueuse métaphore. Les Hollandais, d'ailleurs, ne furent que des maladroits. « Ils ne surent même pas conserver la Suède. Il ne lui « fallait que des subsides, ils ne lui en donnèrent pas, rejetant

[1] *Rem. sur l'état des Provinces-Unies.*

[2] *Ibid.*

« cette charge sur l'Espagne. » Puis, avec un sarcasme mal déguisé, une ironie jalouse et triomphante, « Ces vieux pilotes, s'écrie-t-il, « qui, dans un si grand vaisseau, s'étaient sauvés plus d'une fois « de si grands orages sans perte, ne pouvaient se résoudre à jeter « une partie de leur cargaison [1]. » Leur avarice les perdit; et c'est Temple qui le leur reproche! Il fait plus; il juge aussi la démarche de Jean de Witt dans la triple alliance, tous ses desseins de guerre, tous ses bruyants préparatifs; il les juge, et il les condamne. « Jamais, dit-il, Jean de Witt n'aurait dû rompre avec la « France, avant de s'être bien entendu avec l'Espagne, avant de « s'être bien assuré la Suède, avant d'avoir traité avec les princes « allemands, toutes choses qui ne se firent qu'après [2]. » Ainsi, précipitation et témérité d'abord, dans Jean de Witt. Mais les Anglais ne suffisaient donc pas? Non, sans doute; et Temple nous l'a expliqué dans son beau langage métaphorique. Voilà pourquoi il ajoute, en second lieu et pour en finir : « Sans doute Jean de Witt « fut un grand patriote; mais *il eut tort de rompre avec la France,* « de vouloir obstinément se poser en arbitre entre elle et l'Espagne, « et, pour tout dire, *de menacer de la guerre,* quand il ne fallait « que *moyenner la paix* [3]. »

On le voit, nous sommes loin de lord Macaulay; c'est de Lingard qu'on se rapproche. Avec lui nous dirons que si cette rupture, triste fruit d'une méfiance extrême, alimentée par Temple, fut utile à quelqu'un, ce n'est pas à ceux qu'on pense, *is fecit cui prodest.* S'il en fallait d'autres preuves, nous n'aurions qu'à montrer ces Orangistes, insurgés contre les États-Généraux; ces parents et ces amis des Stuarts, poussant à la révolte et au crime; l'Angleterre, prête à absorber les Provinces-Unies sous le stathoudérat, après les avoir isolées sous la république. Nous montrerions par-dessus tout cette prison d'un grand amiral, cet homme illustre qui en sort, ces cris soudains, ce sang versé, ces corps mutilés des frères de Witt, prouvant mieux que tous les discours, mieux

[1] *Rem. sur l'état des Provinces-Unies.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

que le langage insultant de Temple, qu'ils eurent tort d'écouter l'Angleterre, une puissance maritime rivale, qui ne voulait diviser que pour régner, et de prendre les ennemis acharnés de la veille pour les amis sincères du lendemain!

# ÉTUDES HISTORIQUES

## ET LITTÉRAIRES

# SUR LE PARLEMENT DE PARIS.

---

# UN PROCÈS

## EN MATIÈRE DE DROITS RÉGALIENS

### AU XVI^e^ SIÈCLE [1].


## PAR M. F. COUGNY,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES DE SEINE-ET-OISE.


I.

Rien de moins important en soi que l'affaire qui a donné lieu aux débats que nous allons rappeler; rien, au contraire, ne présente un plus vif intérêt, si l'on considère les questions qui furent soulevées à cette occasion. Au XVI^e^ siècle, le duc de Lorraine était

[1] Ce travail est extrait d'une *Étude sur la vie et les ouvrages* (imprimés et inédits) *de Simon Marion*, d'abord avocat au Parlement de Paris, plus tard avocat général au même parlement. Nous nous proposons d'examiner le rôle de cette illustre assemblée, qui a pu, à certaines époques, se croire le *Sénat de la France*, et se donner ce grand nom, dans une suite de monographies de ses principaux membres. Nous avons déjà montré, dans Guillaume Du Vair, le parlementaire politique, l'orateur militant, et en même temps l'écrivain sincèrement religieux, en qui se marient si heureusement le respect de la sagesse antique et la généreuse ardeur des sentiments chrétiens. En nous occupant à présent, et avant tout autre, de Simon Marion, nous envisageons le Parlement sous une autre face : nous l'étudions dans ces hommes de loi qui n'ont pas voulu être autre chose. Marion, en effet, n'est pas, comme Du Vair, descendu dans l'arène des partis; il n'a pas non plus écrit de livres spéciaux sur la philosophie ou l'éloquence. C'est à l'interprétation, et si je puis ainsi dire, à l'établissement des immortels prin-

en même temps déjà seigneur du Barrois, pays alors divisé en quatre grands bailliages, dont le principal, celui de Bar, donnait son nom à toute la contrée. Sur le territoire de ce bailliage, se trouvait le fief de Mongnainville, appartenant au baron Bussy d'Amboise. En 1571, le duc de Lorraine et de Bar était ce Charles III qui, pour ses rares mérites et sa beauté extraordinaire, était regardé comme la merveille de son siècle. Élevé à la cour du roi de France, Henri II, qui l'aimait comme un fils, il était devenu le gendre de ce prince à un âge où l'on sort à peine de l'enfance, et ce brillant mariage avait encore rehaussé la splendeur de sa double couronne ducale, on pourrait dire presque royale. Du reste, il savait se montrer digne de cette grande alliance. Âgé de vingt-huit ans au moment où se passe le fait qui nous occupe, il était dans tout l'éclat de sa belle jeunesse et excitait déjà, dans le cœur de ses sujets, cette reconnaissance et cet enthousiasme auxquels il a dû le surnom de *Grand*.

En vertu d'un contrat passé au mois de janvier de cette année, entre lui et le roi Charles IX, et, après avoir consulté les États réunis de Lorraine et de Bar, le duc Charles s'était cru le droit de mettre, « sur chaque feu et ménage de Mongnainville, » un impôt « de trois livres barrois par an pendant six ans. » La charge n'était pas exorbitante : trois livres barrois représentaient quarante sous de France; elle devait être d'ailleurs répartie en proportion des moyens de chacun, « le fort portant le faible, » et « les « veuves et autres misérables personnes en étaient exemptées [1]. » Les gens de Mongnainville, qui, à ce qu'il paraît, avaient plus d'une fois payé de force ou de bon gré de pareils subsides, ne montraient pas trop de répugnance à acquitter le nouvel impôt; mais Jacques d'Amboise, baron de Bussy et de Mongnainville, leur seigneur immédiat, leur défendit d'en rien faire. Quel était

cipes du droit qu'il a consacré tous ses efforts : il ne s'en montre pas moins grand philosophe et orateur vraiment chrétien. M. le procureur général Dupin a bien voulu nous recommander ce beau sujet, et accepter la dédicace d'un travail qui, pour être digne d'un tel honneur, demanderait une plume plus autorisée que la nôtre en tout et principalement en matière de jurisprudence.

[1] Plaidoyer de Pasquier, p. 1074. (Voyez ci-après, pour l'édition, p. 69, note 1.)

son dessein? Il n'est pas facile de le pénétrer. On peut croire qu'il espérait, non pas, comme le prétend Pasquier[1], rendre son fief indépendant, mais qu'il préférait, en ces temps de troubles, la souveraineté lointaine du roi à celle du duc, qui, si bénigne qu'elle fût, pesait plus directement et plus lourdement sur ses épaules. Quoi qu'il en soit, sous prétexte qu'il y avait, de la part du duc de Lorraine, abus de pouvoir, il en appela au Parlement de Paris. Mais Charles III obtint que la cause serait portée au conseil du roi, ce qui eut lieu au mois de juin 1572.

Ainsi une taille assez légère, imposée à une paroisse de quelques centaines d'habitants; voilà quelle fut la très-mince et très-obscure occasion du grand débat auquel prirent part les deux plus célèbres avocats de ce temps, le savant Estienne Pasquier pour le duc de Lorraine, et Simon Marion pour le baron de Bussy. Simon Marion passait dès lors pour l'un des meilleurs jurisconsultes de la France, et, deux siècles plus tard, le chancelier d'Aguesseau le citait encore en disant qu'il avait porté, en ces matières de droit politique, « une plénitude de lumières qui ne demande aucune « explication[2]. » Pasquier se montra toujours fier d'avoir été appelé à plaider dans cette cause; il la mettait au rang des plus importantes dont il eût été chargé. Aussi, quand les jésuites eurent la maladresse de l'accuser d'ignorance, relevant, avec un noble orgueil, ce que ce reproche avait d'invraisemblable à l'égard d'un homme dont le savoir était généralement admiré, il écrivait au père Aquaviva, leur général : que n'a-t-on dit « que j'avais ensor- « celé ce sage duc de Lorraine, lorsqu'il me chargea de plaider « ses droits régaliens, du duché de Barrois, au Conseil d'État[3] ? ».

Le plaidoyer de Pasquier a été imprimé[4]. Quant à celui de

[1] Plaidoyer, p. 1070. Il y a une erreur de pagination; la page à laquelle nous renvoyons est réellement la page 1071-1072.

[2] *I Requête sur la mouvance du comté de Soissons.* Œuvres, t. VI, p. 160. Paris, MDCCLXIX, in-4°. D'Aguesseau donne par erreur à Marion le prénom de Louis.

[3] Au P. Cl. Aquavive, général des jésuites. — *Lettres*, liv. XXI, III.

[4] Il se trouve dans la grande édition de ses œuvres en deux volumes in-folio. Amsterdam, MDCCXXIII, t. I, p. 1067-1094.

S. Marion, on le croyait perdu; mais nous avons eu l'heureuse fortune de le retrouver avec plusieurs autres de ses ouvrages, également inédits[1]. L'auteur se proposait de le publier dans une édition générale de ses œuvres, restée, comme nous l'avons dit, à l'état de projet. Il a mis en tête de son discours un sommaire; il y a joint quelques notes intéressantes et un mémoire à consulter. Il en avait aussi, dit-il, recueilli, « en un livre à part, » les pièces justificatives; mais ce manuscrit n'a pu être encore retrouvé.

Au fond, cette affaire n'était pas nouvelle : le duc de Lorraine et de Bar restait seul alors de ces anciens grands feudataires dont la puissance avait si longtemps porté ombrage à nos rois. Relevant de l'Empire pour la Lorraine, de la France pour le Barrois, il était en réalité à peu près indépendant; car, ne pouvant servir deux maîtres, il n'en servait aucun; et de ses deux suzerains chacun se croyait obligé de ménager un vassal qui pouvait devenir un dangereux ennemi ou un utile allié. La cour de France, nous l'avons vu, lui faisait toutes sortes d'avances et de caresses, intéressées sans doute; mais il en profitait pour dégager et fortifier de plus en plus sa position. Jouissant sans contestation des droits royaux dans ses états de Lorraine, il voulait les exercer de même dans le Barrois. Cette prétention, ses prédécesseurs l'avaient eue comme lui, mais les officiers du roi y avaient toujours mis bon ordre. Ce qu'on ne pouvait obtenir de leur tolérance, on chercha de bonne heure à se l'assurer par le seul moyen en apparence légitime, par concession royale. Mais, malgré des lettres patentes souvent renouvelées et accordant tout ce qui était demandé, jouissance provisoire, commissions d'arbitrage, renonciations expresses, etc. l'affaire restait toujours en litige. Les actes d'abandon les plus explicites contenaient toujours quelques clauses dont s'au-

[1] Parmi les mss. de la Bibliothèque impériale, Du Puy, LXIV. — Toutes les pièces de cette grande affaire se trouvent encore à la Bibliothèque impériale S. G. F. 1095 et suiv. sous ce titre : *Différends et transactions des Rois de France avec les ducs de Bar et de Lorraine, touchant les droits royaux au duché de Bar, depuis le XIII^e siècle.* Cette collection contient les deux plaidoyers de Marion et de Pasquier, le dernier avec cette note : « C'est une response au plaidoyer que dessus « de Marion. »

torisaient les gens du roi, pour gêner le duc dans l'exercice de droits fort difficiles à définir.

Le duc Charles III, devenu l'époux de Claude de France, l'année même où fut conclu le traité de Cateau-Cambrésis (1559), auquel sa mère avait pris, en son nom, une part assez grande, avait essayé de profiter de l'avénement imprévu d'un roi presque enfant pour le triomphe définitif de ses prétentions. François II, passant à Bar, avait donné à son beau-frère pleine et entière satisfaction, et dès lors le duc avait usé largement de droits si solennellement concédés : salines, monnaies, impôts, justice, il disposait de tout en roi. Mais, comme par le passé, les maudites réserves de foi, hommage et ressort, insérées dans les lettres patentes de François II aussi formellement que dans toutes les autres, lui suscitaient de perpétuels embarras, et le forçaient à subir fréquemment la juridiction du Parlement de Paris, ou, ce qui souvent revenait presque au même, celle du conseil du roi, formé en grande partie de membres tirés de cette cour suprême. Là ses droits souverains étaient toujours remis en question, et toujours les juges français soutenaient qu'ils appartenaient au roi, au roi seul, et que le roi ne s'en pouvait dessaisir. Les rois, de leur côté, prodigues de promesses, ne laissaient échapper aucune occasion de faire acte de souveraineté dans le Barrois. Les choses étaient dans cet état d'incertitude lorsque, en 1569, surgissent de nouvelles difficultés. Charles IX ordonne que des conférences auront lieu pour examiner à qui appartiennent les droits en litige. Plus de dix-huit mois se passent avant qu'on ait rien fait. Enfin, le 25 septembre 1570, une imposante assemblée se réunit au château de Madrid, sous la présidence du roi, pour vider cet éternel débat. Elle est composée du roi, de la reine mère, des ducs d'Anjou et de Bourbon, des cardinaux de Bourbon, de Lorraine et de Guise et d'un grand nombre de seigneurs. On y a convoqué quatre présidents au Parlement, le procureur et les avocats généraux et plusieurs membres du conseil privé. C'est Pibrac qui porte la parole pour les gens du roi; il conclut que l'affaire ne peut être bien jugée qu'en cour de Parlement, et qu'il la lui faut renvoyer. Protestation des commissaires du duc. Le roi ordonne

le dépôt des titres respectifs et demande un rapport. De là un nouveau sursis, et une nouvelle réunion du conseil au château de Madrid le 6 octobre suivant. Pibrac y soutient encore les droits du roi, qui met fin à la conférence en déclarant qu'il avisera. Sur ces entrefaites a lieu le mariage de Charles IX, et l'affaire du Barrois paraît encore oubliée. Mais le duc veut absolument en finir : il fait si bien par lui-même et par sa femme qu'il obtient du roi un contrat passé par-devant Roussel et Bovéan, notaires au Châtelet, aux termes duquel « lui et tous ses descendants mâles et « femelles pourront jouir et user librement et paisiblement de tous « droits de régale et souveraineté ès terres du bailliage de Bar, pré- « vôté de la Marche, etc. [1] »

Ce contrat fut enregistré au Parlement; mais il réservait toujours la foi, l'hommage lige et le ressort. Il ne parlait même qu'en termes généraux des droits de régale et de souveraineté. La porte restait ouverte à la chicane; des difficultés ne tardèrent pas à se produire; minimes en apparence, elles avaient réellement une gravité que sentait fort bien le duc de Lorraine : c'étaient autant d'occasions de contester ses droits et d'affirmer ceux du roi. Tel est le caractère de l'affaire qui fait le sujet de ce chapitre; elle semblait se réduire à une question de juridiction. Le sieur de Bussy requérait qu'elle fût renvoyée au Parlement; le duc de Lorraine qu'elle fût retenue au conseil du roi. Mais les deux avocats, Marion surtout, ne manquèrent pas de la plaider au fond; ce dernier ne pouvait laisser échapper une si belle occasion de se montrer le digne héritier des opinions des anciens légistes français. Toutefois ce serait faire injure à la noblesse reconnue de son caractère que de lui supposer quelque mobile d'intérêt personnel et de chercher quelque rapport entre le rôle qu'il joua dans cette circonstance et sa promotion à la charge de procureur général du duc d'Alençon, frère du roi, qui eut lieu quelques années après. Que cette grande cause ait appelé plus que jamais l'attention sur lui, il n'en faut pas douter; mais qu'il ait songé à autre chose qu'à

[1] Le contrat se trouve dans D. Calmet, *Hist. de Lorr.* in-folio, t. V, p. 755. — Le savant historien expose assez bien les premières phases de ces différends; il ne dit absolument rien de celles dont il est spécialement question ici.

montrer, cette fois comme tant d'autres, ce zèle éclairé, que vante en lui de Thou, « pour les droits de la couronne et les intérêts « du royaume, » il serait au moins téméraire de le prétendre. Du reste, dans un arrêt provisionnel rendu quelques jours auparavant (le 24 juin 1572) en conseil privé, le roi avait laissé voir l'intention « d'entendre quelque chose du principal de la cause, « pour cognoistre... s'il s'agissoit du domaine[1]. »

L'affaire fut donc appelée de nouveau, le 2 juillet, le conseil séant à Meudon. « Ce fut la grande plaidoierie, dit Marion, laquelle « dura depuis midy iusques à six heures du soir, à laquelle se trouva « M. Du Faur, seigneur de Pibrac, advocat du Roy au Parlement « de Paris[2]. » Parmi les membres présents à cette assemblée, Marion nomme le duc de Montpensier, le maréchal de Cossé, le duc d'Uzès, MM. de Morvilliers, de Birague, de Valence, Du Puy, de Bellièvre, de l'Isle, de Chiverny, Fumée, de Roissy, de Nicolaï, « et plusieurs autres tant conseillers que maistres des requestes « en grand nombre. » Marion, qui, dans la précédente réunion, avait déjà pris la parole devant les mêmes juges, croyant que nul d'entre eux ne pouvait douter qu'il fût question du domaine, ne s'était guère étendu sur cette considération; il se réservait de la traiter en détail devant le Parlement, auquel, selon lui, appartenait l'affaire. Mais comme il lui sembla dès lors qu'il y avait une étroite connexité entre le principal de la cause et la question de juridiction, toute contestation relative aux droits royaux étant de la compétence du Parlement, il crut devoir établir tout de suite, et dans une mesure convenable, que le domaine du roi était réellement intéressé en ce procès du sieur de Bussy. Aussi, malgré ses protestations de ne plaider le fond qu'autant qu'il sera obligé de le faire pour obtenir le renvoi de la cause devant ses juges naturels, le vif de ce débat n'est pas là pour lui; ce qui l'occupe surtout, c'est la question de droit politique. Il est curieux de voir, dès le début de son discours, le jurisconsulte du XVI^e^ siècle, qui, suivant la tradition constante des légistes français, se représente le

[1] Marion, *Plaidoyer*.

[2] Marion, *Mémoire à consulter*. Ms.

le dépôt
nouvea
Madrid
du roi
ces e
Barr
finir
du
Ch
« fe
« C
« V

j
!

secours. Admirez la transition par laquelle il s'élève d'une mince question de fait et de juridiction aux plus hautes considérations de droit public ! La dernière cession du Barrois n'implique pas, plus que les autres, aliénation des droits royaux. Qu'est-ce, en effet, que ces droits, sinon la royauté même? Le roi ne peut donc y renoncer sans abolir ou affaiblir la royauté. Or la royauté n'est pas chose personnelle, dont on puisse disposer à son gré. Les droits du roi sont, de leur nature, inaliénables et indivisibles; ils appartiennent au roi et non pas à tel ou tel roi. Aussi n'en peut-il être dessaisi par quelque cause que ce soit; il ne peut même les conférer à ses frères, les Enfants de France, en leur donnant des apanages pris sur les terres de la couronne de France. Et certes, si quelque autre que le roi pouvait participer aux droits souverains, ce seraient ses frères : pourtant, cette participation, ils ne l'ont pas, ils ne sauraient l'avoir. La jurisprudence et l'histoire sont d'accord sur ce point. Assertion à moitié vraie, car si la jurisprudence dit toujours oui au nom des principes, encore faut-il tenir compte des contradictions de la loi écrite, de la coutume et de l'usage; si, d'autre part, l'histoire affirme souvent le droit du roi, combien plus souvent encore ne le nie-t-elle pas? Marion cite ici de belles paroles d'un vieux juriste[1] : « Partager les droits sou-« verains, ce seroit oster à la royauté de son éclat, ce seroit élever « un Estat dans l'Estat; » il cite encore une ordonnance royale (notez qu'elle est de Louis XI), qui défend au duc de Bretagne de s'intituler duc *par la grâce de Dieu,* « de forger monnoye, » de lever des tailles, de donner aux dignitaires ecclésiastiques l'investiture de leur temporel. Cette pensée d'un savant jurisconsulte et le fait de cet édit royal ont leur importance; mais combien d'arguments du même genre ne pourrait-on pas leur opposer? Et d'ailleurs, que prouvent-ils au fond? Que l'opinion de Marion n'était pas nouvelle? Qu'un roi de France, le plus jaloux de ses prérogatives ne voulait pas qu'on empiétât sur ses droits? Mais, en ces matières, l'usage est d'une grande force, et l'édit de Louis XI attaquait, dans les prétentions du duc de Bretagne, un abus dont les annales de

[1] Benedict, conseiller au Parlement de Toulouse. *De Ducatu Aquitaniæ.*

la monarchie auraient fourni bien d'autres exemples en ces siècles où tant de rois ne l'avaient été que de nom, où tant de seigneurs avaient été vraiment rois sur leurs terres? Les deux autorités invoquées n'ont donc de valeur que comme protestations en faveur d'un principe souvent méconnu, mais toujours vivant, impérissable.

Ce principe est le solide terrain sur lequel Marion a hâte de se replacer. Le duc de Lorraine prétend jouir des droits régaliens dans le comté de Bar; il s'appuie sur un contrat fait avec le roi, et qui les lui confère pour lui et ses descendants mâles et femelles. Quelle est la valeur de ce contrat? Nulle, et parce que le roi qui l'a signé n'avait pas qualité pour le faire, et parce que l'objet qu'il a cédé est, de sa nature, incessible et inaliénable. Mais écoutez cette page du plaidoyer de Marion; on la dirait, sauf quelques archaïsmes, détachée de l'*Esprit des Lois*, et le savant auteur des *Droits du Roy*, Du Puy, n'a cru pouvoir mieux faire que de la citer textuellement; il en a pris bien d'autres à notre vieil avocat; pourquoi ne lui fait-il qu'une seule fois l'honneur de le nommer[1]?

« Tous ceux, dit Simon Marion, qui ont escript de la maiesté « des Roys et de leurs droits, mesme (principalement) des Roys « de France et de leur couronne, de leur royaume et de leur do- « maine et de leur souuerainеté, encores que ce discours soit passé « par la plume de plusieurs estrangers, voire ennemis de cest « Estat, toutesfois la force de la vérité les a tous contraints de « confesser que c'est le plus grand, le plus noble et le plus splen- « dide royaume de la terre. La conseruation de sa grandeur est « fondée sur deux principales loix : l'vne est celle qui règle la suc- « cession du royaume par ligne masculine tant seulement, et en « exclut perpétuellement les femmes; l'autre est la loy qui rend le « domaine de la couronne sainct et sacré, hors de tout commerce, « inséparable du corps du royaume, et du tout inaliénable, mesme[2] « en ce qui dépend de la souveraineté. Car ceste souuerainеté est « la vraye marque de la royauté, et partant, elle doibt tousiours

[1] Voy. *Traitez touchant les Droits du Roy Très-Chrestien, etc.* Paris, A. Courbé, MDCLV, in-fol. p. 553 et suiv.

[2] *Maxime.*

« perpétuellement, absolument et solidairement résider en la per-
« sonne du prince, qui ne la peut séparer de soy, ni en commu-
« niquer aucune portion à autre quelconque. Tant c'est vne chose
« saincte, sacrée, adhérante et conioincte inséparablement à la
« couronne et à la personne du Roy! Ce qui est fondé sur deux
« principales raisons; l'vne concerne l'intérest public de tout le
« royaume, la splendeur, la dignité, la maiesté de la couronne, à
« ce que l'empire de France soit estendu bien loing, qu'il com-
« prenne beaucoup de terres, beaucoup d'hommes, beaucoup de
« subiets; que, par ce moyen, il soit plus auguste, plus fort, plus
« puissant, et conséquemment plus redoutable à ses voisins et à
« tous autres estrangers, et que le Roy ait meilleure occasion de
« soulâger ses vrais et naturels subiets. Cest intérest public est si
« grand et si diffus par toutes les parties du royaume, que l'hon-
« neur de la France ne peut permettre qu'il y soit aucunement de-
« rogé, ny qu'aucune chose, si petite qu'elle puisse estre, soit
« aliénée du domaine et de la souueraineté pleine et absolue de
« nostre Roy. Le Roy le promet et iure ainsy à son sacre d'un ser-
« ment si solennel, *quod impedit omnem dominii translationem*
« *quantumvis iuratam.* »

Voilà le grand intérêt, l'intérêt public qui s'oppose à tout contrat emportant aliénation ou seulement communication des droits royaux. La royauté entamée n'est pas seulement amoindrie, elle périt tout entière, parce qu'elle est atteinte dans son principe, dans son essence. Il y a un autre intérêt, un intérêt particulier qui, pour n'avoir pas la même importance, est pourtant respectable. C'est l'intérêt du sujet, qui se trouve aliéné sans son consentement. Un seigneur peut-il, de sa seule autorité, aliéner son sujet et le soumettre à l'empire d'autrui? Grave question, qui, dans le système féodal, ne pouvait être résolue affirmativement que pour le serf, et n'aurait pas dû même faire l'objet d'un doute pour le vassal libre. Les interprètes du droit se la sont pourtant presque tous posée; mais ils se sont prononcés pour la négative, et, de nos jours, plusieurs faits prouvent que cette opinion tend à passer de plus en plus dans la pratique. Quelques lignes rédigées dans un congrès, ou, moins que cela, le bon plaisir de deux princes ne

suffit plus pour disposer du sort des populations : leur volonté commence à être comptée pour quelque chose. Heureux symptôme, auquel il faut applaudir comme à toutes les conquêtes du droit sur la force! Ces grands, ces vrais principes, je ne sache pas qu'avant Marion, ni même après lui, ils aient été plus pleinement mis en lumière. Ici, deux cas principaux peuvent se présenter : ou, par l'aliénation, le sujet passe sous l'empire d'un seigneur moins puissant, ou il se trouve avoir deux seigneurs au lieu d'un. Dans l'un et dans l'autre cas, son intérêt est compromis : dans le premier, il déchoit, il perd de la protection dont il jouissait; dans l'autre, il a double devoir à remplir, partant double charge à porter. Et ne peut-il pas arriver qu'il se trouve en face d'exigences contradictoires?

Mais voici une considération d'un ordre plus élevé. Seigneur et sujet sont deux termes corrélatifs; ils se supposent l'un l'autre. « Ce qui est permis à l'un, dit Marion, est permis à l'autre; si le « premier pouvoit quitter son sujet, il faudroit aussi que le sujet « pust quitter son seigneur. » L'aliénation du sujet par son seigneur, et sans son consentement, est donc absolument impossible, quand même il s'agirait « d'un grand intérest, d'une paix particulière ou « universelle. » D'ailleurs, pour ne pas sortir de France, ne voit-on pas que c'est là le sens de la cérémonie du sacre? « Nos rois, « dit éloquemment l'orateur, sont esleus de Dieu... leur cœur est « en la main de Dieu, qui le ploye, le fleschit et l'incline comme « le cours des eaux... » — « Ces esleus de Dieu ne peuvent donc « commettre et déléguer l'exécution des droits royaux à autre quel- « conque non sacré, non oinct, non bénist, non honoré du tiltre « de Roy, comme sont nos Roys. »

Ces principes ont toujours été dominants en France; ils sont autre chose qu'une belle théorie; notre histoire prouve qu'ils ont été appliqués toutes les fois que la justice a pu élever la voix; ils l'ont été même aux temps de nos plus grands désastres.

A ces principes incontestables Marion rapporte la cause du baron de Hunay. Le roi ne le *peut* aliéner, et « la raison de son *impuissance*, « c'est sa grande *puissance*. » Ses sujets se sentiraient déchoir en passant sous une autre domination. Le contrat que le duc de Lor-

raine a obtenu du roi est donc nul, puisqu'une des deux parties a aliéné par cet acte ce dont elle ne peut disposer à son gré. Mais il renferme bien d'autres nullités : il a été passé par-devant deux notaires du Châtelet de Paris. Le roi s'est engagé par-devant notaire! Il a hypothéqué tous les biens de la couronne! Il s'est « sou- « mis à la justice, juridiction et contrainte de la prévosté de Paris « et à toutes autres justices et juridictions, » c'est-à-dire à une autorité « dépendant de lui-mesme. » Étrange anomalie, bizarre nonsens! Le sentiment qui inspire ici l'avocat Marion se résumera, deux siècles plus tard, dans cette noble phrase de Montesquieu : « On avait recours au roi, qui étoit toujours (en justice) la source « d'où tous les fleuves partoient, et la mer où ils revenoient[1]. »

Ainsi l'on a fait en quelque sorte d'un des plus grands intérêts publics une affaire privée; et ce ne sont pas seulement les principes constitutifs de la monarchie française qui ont été violés; les lois les plus saintes, celles qui établissent les droits politiques de la cour du Parlement ont été méconnues.

Marion eût été sans doute bien empêché de montrer des textes formels, des lois positives. Ces lois se réduisaient à certaines maximes, fort salutaires sans doute, mais dont un long usage faisait la principale force, et qui avaient inspiré de nombreux arrêts[2]. De charte écrite, il n'y en avait pas qui investît le Parlement de ces droits que plusieurs rois lui ont même déniés avec assez de rudesse et d'opiniâtreté. La précision énergique que Marion met ici dans son affirmation n'en est pas moins remarquable. Je ne crois pas que les prétentions du Parlement à être considéré comme un corps politique, et, si l'on peut se permettre cet anachronisme d'expression, comme une représentation perpétuelle et complète de la nation, aient jamais été déclarées avec autant de netteté et de hardiesse que dans ce passage de son plaidoyer.

« Il est certain par la loy de France que tout contract qui em- « porte aliénation d'vn droict domanial doibt estre vérifié en la « cour de Parlement, parce que le domaine de la couronne appar-

[1] *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, ch. XXVIII.

[2] Pasquier (*Recherch.* II, IV) cite quelques-uns de ces arrêts. — Cf. La Roche Flavin, *Des Parlements de France*, liv. I, ch. VI, et particulièrement le § 8.

« tient en propriété aux Estats qui ont esleu et constitué sur eux « vn Roy héréditaire pour estre administrateur de ceste couronne. « Tellement qu'il est *le mary politique de la République*, qui luy « porte en dot les droits souuerains et les droits domaniaux, les- « quels résident en la personne du prince qui porte sur son front « la maiesté de ceste monarchie, pour en estre fidèle administra- « teur, comme vn vray mary des propres de sa femme. Mais, quand « il s'agit de l'aliénation de ce domaine ou de la donation de ces « droits de souueraineté, les rois seuls ne se sont iamais attribué « la puissance ny l'autorité d'en cognoistre; mais l'ont faict iuger « par les Estats. Et parce que ceste assemblée d'Estats est pénible « et laborieuse, il fut trouvé plus commode d'establir et constituer « le Parlement, qui tient le lieu d'Estats[1]. Car le Roy y préside en « sa maiesté, l'Église et la Noblesse y sont en la personne de « MM. les Pers ecclésiastiques et laïcs, et autres grands officiers de « la couronne; le Tiers-Estat en la personne des présidens et con- « seillers, de façon que le Parlement est l'image des Estats. Et c'est « pourquoy au Parlement de Paris, représentant les Estats, appelé « anciennement et par excellence *Curia Franciæ* et la cour des « Pers, la cognoissance a esté attribuée par la loy de France de « tout ce qui concerne les droicts du domaine et la souueraineté de « la couronne. »

Je ne veux pas entrer dans tous les détails de ce curieux procès, ni faire une analyse complète des deux plaidoyers auxquels il a donné lieu; mais il me semble intéressant d'y relever encore certains faits caractéristiques qui montrent combien était précaire l'autorité du roi dans les pays frontières, qu'une longue réunion à la couronne n'avait point encore habitués à se regarder comme faisant partie du royaume.

L'impôt consenti par les États de Lorraine et de Bar n'avait pas été subi sans réclamation par tous les habitants du Barrois. Quelques-uns refusèrent de le payer et furent emprisonnés. Un d'entre eux, nommé Jehan Jourd'huy, en appela au Parlement de Paris et obtint un arrêt d'élargissement; mais les officiers du duc

[1] Comparez ce passage avec les pages 267-269 du IX^e^ plaidoyer. Édit. de 1608.

refusèrent de lui ouvrir les prisons de Bar. Une nouvelle plainte de ce malheureux au Parlement est appuyée par un réquisitoire du procureur général. Sur ses conclusions, un second arrêt est rendu, qui confirme le premier et ordonne l'élargissement du prisonnier « sous peine de 500 livres parisis d'amende et de tous dépens, « dommages et intérests. » Nouveau refus, suivi d'un troisième arrêt déclarant que, si le prisonnier n'est pas immédiatement rendu à la liberté, « il sera procédé à la rupture et fraction des prisons. » Qui croirait qu'on fut obligé d'en venir à cette extrémité? Et encore ne fut-ce pas la fin de cet étrange conflit. Quelques jours après l'élargissement du prisonnier, le prévôt de Bar, à la tête d'une troupe « de personnes armées et embastonnées, » se porte au bourg de Mongnainville. Tous les habitants, effrayés, s'enfuient vers le château; leur foule est si grande, leur course si troublée que plusieurs, et entre autres des pages de la dame de Bussy, tombent dans les fossés. Le sieur de Bussy était absent; sa femme seule, avec son fils aîné, était au château : peut-être n'ont-ils dû la vie qu'au soin qu'ils ont pris de ne se pas montrer. Toutefois les gens du duc n'osèrent pas forcer la porte; mais, pour n'avoir pas perdu leur temps et leur peine, ils se saisirent de quelques pauvres vassaux de Mongnainville, qu'ils emmenèrent, en les chargeant de coups, jusqu'à Bar, où ils les jetèrent en prison. Comme les gens d'église étaient soumis à la taille imposée par le duc, le chapelain du château ne fut pas plus épargné que les autres, et il resta pendant plusieurs jours malade des coups qu'il avait reçus.

L'avocat établit ensuite que, même en vertu de son contrat avec le roi, le duc de Lorraine n'a pas le droit de lever des tailles sur les habitants du Barrois. Parmi les raisons qu'il donne à l'appui de son opinion, celle-ci est d'une grande force : « Le droict de « lever des impôts n'appartient qu'au prince qui est absolument « souuerain et ne recognoist par-dessus luy supérieur quelconque. « L'aide et la taille s'imposant sur le peuple à volonté, » le supérieur ne se peut dessaisir de ce droit, parce que, en cas d'abus, les sujets pourraient, à son grand dommage, se révolter ou abandonner le pays. On peut remarquer aussi que le roi n'a pas dû comprendre les tailles dans le contrat, puisque ni lui, ni ses pré-

décesseurs, ne les ont jamais levées en Barrois, pays frontière, et, comme tel, « soulagé en la contribution des charges publiques [1]. »

Enfin une dernière considération qui montre le néant des prétentions du duc de Lorraine, spécialement à l'égard de la taille imposée au pays de Bar, est développée dans ce plaidoyer avec une noblesse et une force de langage telles que je ne puis résister au plaisir de la citer encore. J'y trouve d'ailleurs une de ces déclarations de principes où se complaît la haute raison de Marion, et où brille sa grande éloquence.

« Entre les loix anciennes de France, qui ont conservé ce « royaume en sa splendeur et qui l'ont faict florir par-dessus tous « les autres, il y en a vne fort notable qui a tousiours esté inuio- « lablement gardée, et qui concerne aussy de bien près la liberté « de tous les subiets du Roy: c'est que les habitans du royaume « ne peuvent, pour chose quelconque, estre tirez hors le royaume, « pour y subir iuridiction ou quelque autre chose semblable. C'est « vn privilége digne de la grandeur de ce royaume et lequel aussy « nous debuons bien garder, car il a cousté bien cher à nos pré- « décesseurs qui l'ont acquis. Les papes, qui ont la supériorité de « toute la chrestienté, en ce qui concerne le spirituel, ont voulu, « pour leur regard, que tout ressortist à Rome, et que, en cela, « tous les royaumes chrestiens leur prestassent, comme on dict, « obéissance. L'Angleterre l'a ainsi fait; les Espagnes le font en- « cores, et toutes causes spirituelles ou bénéficiales vont à Rome; « mais en France, non! Nos Rois l'ont empesché et ont tellement « soustenu la liberté de leur couronne, que la France n'est point « pays d'obéissance. Toutes causes meurent au royaume, et les re- « gnicoles, pour chose quelconque, n'en peuuent estre tirez. »

Or l'assemblée qui a voté cet impôt s'est tenue à Nancy, capitale de la Lorraine. Les habitants du Barrois, qui sont regnicoles, ont donc été « traduicts hors le royaume, » et, en eux, atteinte a été portée « aux droicts, franchises, priviléges, libertez et seurete « de la couronne de France. »

[1] A cause de « l'incommodité des guerres, les pays frontières ne payent point « de tailles, mais une traiste foraine, qu'on appelle *resue* ou haut-passage. »

De plus, un vote de ce genre doit être libre, volontaire. Nancy n'a pu offrir aux députez du Barrois toute sûreté, toute garantie d'indépendance; plusieurs ne se sont pas crus autorisés à s'y rendre. L'impôt, dont on se plaint, a été voté par une majorité lorraine.

Tous ces actes du duc de Lorraine sont de sa part autant « d'en- « treprises » sur la souveraineté du roi. Mais ne veut-on pas encore obliger le sieur de Bussy à démolir sa forteresse de Mongnainville, qui « est de toute ancienneté? » Cependant, au prince seul « qui ne recognoist aucun supérieur, » il appartient de disposer des forteresses; seul il doit les avoir « en sa main, en sa puis- « sance, et non autre, afin que, par le moyen d'icelles, il puisse « conserver son droit de supériorité, lequel autrement luy seroit « facilement osté. » Il est le « seigneur de toutes les forteresses et « murailles des villes qui relèvent de Sa Majesté, à qui qu'en ap- « partienne l'utile seigneurie. »

Il en est du droit d'homologuer des coutumes, comme de celui de disposer à son gré des forteresses: c'est un des priviléges du prince souverain, « qui ne recognoist en terre aucun supérieur par- « dessus luy; c'est l'essence mesme de la souveraineté. Selon les « loix et statuts, le peuple se compose, demeure au pays ou le « délaisse.—Elle doibt donc dépendre du supérieur, autrement il « seroit en la puissance de l'inférieur de faire préiudice au supé- « rieur. Ce qui ne se peut faire, mesme (surtout) quand la supé- « riorité consiste en ressort, comme M. de Lorraine est d'accord « que le Roy a le ressort par-dessus luy. En ce cas, il est de néces- « sité que la puissance de faire loix, ordonnances et coutumes ap- « partienne au Roy. Car le ressort qui luy appartient est pour « iuger selon la loy qu'il a faicte..... »

Lors donc que le duc de Lorraine a fait procéder, sous son autorité, à la rédaction d'une coutume du Barrois, il a encore empiété sur les droits du roi qui pouvaient le moins être compris dans le contrat passé entre eux. Cet attentat sur la souveraineté royale est d'autant plus grave, qu'il a distrait sans raison une partie des sujets du duc de Lorraine de leurs anciennes lois, qui sont les coutumes du bailliage de Sens. Ces coutumes « leur sont cogneües

« et familières; ils les sçauent et les entendent; elles leur sont « douces et équitables... Il leur seroit fort pénible de changer « maintenant de loy, mesme (surtout) pour en prendre vne plus « dure. »

Marion entre, au sujet de la nouvelle coutume du Barrois, dans de curieux détails et prouve, par les articles qu'il en cite, que les habitants n'avaient pas gagné au change.

Il résume ici son long plaidoyer en ces lignes, qui en contiennent toute la substance, et, si je puis ainsi dire, toute la force générale et particulière : « Voilà les principaux points qui sont en « débat entre M. de Lorraine et le seigneur de Bussy, lesquels ti- « rent après eux, par vne conséquence nécessaire, tous les droits « royaux et de souueraineté en Barrois, autres que l'hommage et « le ressort. Dont s'ensuit qu'il est question en ceste cause de la « souueraineté du Roy et conséquemment du domaine de la cou- « ronne. Car tout droict souuerain est domanial. C'est vn droict « domanial qu'autre que le Roy ne puisse assembler Estats; il est « domanial qu'autre que le Roy ne puisse leuer taille sur le pauure « peuple; c'est chose domaniale au Roy qu'autre que Sa Maiesté « ne puisse disposer en France des forteresses de ses subiets; c'est « vn droict domanial que autre que le Roy ne puisse en son « royaume faire loix et ordonnances, et homologuer statuts et cous- « tumes; c'est domaine au Roy que luy seul et non autre puisse « forger monnoye; il est du domaine de la couronne qu'autre que « le Roy ne puisse donner rémissions, légitimations et naturalitez; « bref, le plus sacré domaine de cest Estat est que le Roy seul « puisse exercer les droicts de régale et de souueraineté, sans « qu'autre quelconque y puisse participer, non pas mesme MM. les « Enfans de France. »

C'étaient bien là, en effet, le point capital et le vrai fond de ce discours; l'avocat toutefois n'oubliait point qu'il avait à plaider l'incompétence du conseil privé du roi, et le renvoi en cour de Parlement; aussi rattache-t-il habilement cette partie de sa plaidoirie aux grandes idées d'intérêt général dont elle est comme nourrie et animée : « La même loy qui déclare le domaine de la « couronne de France sainct, sacré, auguste, imprescriptible, ina-

« liénable, cette mesme loy en attribue toute cour, iuridiction et « cognoissance à la cour de Parlement de Paris, priuatiuement à « tous autres iuges. »

« . . . Car il a esté dict que nos Roys ont cest honneur de Dieu « d'estre administrateurs d'vne si riche et florissante couronne, la « propriété de laquelle appartient à l'Estat du royaume et à la loy « de France. Et c'est pourquoy les Roys se sont tousiours contentés « de l'administration, sans toucher à l'aliénation, sinon par l'aduis « des Estats, ou du Parlement, qui les représente. »

Le conseil privé ne comprend donc dans ses attributions que l'administration « du public » seulement et non l'aliénation. « C'est « l'ancienne loy de France qui a conserué cest estat par tant de « siècles, que iamais autre quelconque n'a tant duré, voir n'en « a peu approcher. Et puisque nous nous sommes si bien trouuez « de cette loy, nous ne debuons pas légèrement nous en départir « n'y l'enfraindre. » Marion ne manque pas de rappeler, en terminant, l'ordonnance donnée à Moulins quelques années auparavant (février 1566). Cette ordonnance, dite *du Domaine,* est un des beaux titres du règne de Charles IX; comme toutes les sages lois que fit ce prince, elle est due à l'influence du chancelier l'Hospital, et, dans le préambule qui la précède, se lisent ces paroles que Marion a transportées presque littéralement dans son plaidoyer : « A nostre sacre nous auons entre autres choses promis et « iuré garder et conseruer le domaine et patrimoine de nostre cou- « ronne, l'vn des principaux nerfs de nostre Estat. . . » Les notes qui accompagnent cette ordonnance sont sur ce point plus explicites encore; Marion n'a fait que les répéter en les ornant de son beau style : « Le domaine de la couronne est comme la dot du « royaume, donnée au Roy à cause de la royauté, et, par consé- « quent, inaliénable, de mesme que la dot qu'une femme a appor- « tée à son mary. »

Un exposé des preuves historiques établissant la compétence de tout temps reconnue du Parlement en matière domaniale, et une énumération développée des motifs du sieur de Bussy, pour désirer d'être soumis à la juridiction de la cour, amènent les conclusions auxquelles aboutit tout le plaidoyer.

Maintenant, que faut-il penser de ce discours? A ne l'apprécier qu'au point de vue du sujet, et sans nous occuper du style, nous y retrouvons Marion avec toutes ses qualités, et aussi avec ses défauts ordinaires, mais moins apparents. C'est toujours la même noblesse de sentiments, la même largeur de vues, et cette gravité d'un esprit ferme et droit, habitué à interroger, sur toutes les choses humaines, la voix de la conscience, à ne rien affirmer que ce dont on trouve là, dans ce sanctuaire, l'infaillible témoignage. Avec ces qualités ne sont guère compatibles les aveugles entraînements, et ce n'est que la passion pour des intérêts mesquins qui mène à l'erreur ou à l'injustice. Est-ce à dire que Marion, retiré dans ces hautes et sereines régions qu'a chantées le poëte (*sapientum templa serena*), et comme abrité par ces solides remparts, regarde avec dédain les agitations du monde, et ne s'y mêle qu'à regret? Peut-on lui reprocher de se borner à arranger, au gré de ses désirs, de brillantes, mais impraticables théories? Sans doute, il est ici, comme à peu près partout, moins préoccupé de l'affaire de son client que des grandes questions qu'elle soulève; mais il rattache si bien les unes aux autres les idées générales de droit où se complaît son esprit et les considérations de toutes sortes qui sont propres à son sujet, il les mêle avec tant d'art dans la trame de son plaidoyer, qu'à peine les peut-on séparer. On sent bien qu'il y a là, de même que dans beaucoup d'autres discours de Marion, une admirable leçon de droit, un traité *de la Souveraineté* émané d'une science magistrale; mais on est forcé de reconnaître en même temps que le savant juriste n'a point effacé l'avocat. Ainsi les deux hommes qu'il y avait en lui n'ont pas été sacrifiés l'un à l'autre, ils se sont entr'aidés : l'homme de la loi et des principes immuables a fourni à l'homme de parole, au défenseur d'une cause privée, ses plus puissants arguments, et l'avocat a permis au légiste philosophe d'en prendre occasion pour faire entendre à la plus illustre assemblée ces leçons austères, ces salutaires conseils trop souvent oubliés ou méconnus de ceux mêmes qui pourraient en tirer le plus de profit.

Cette plaidoirie nous semble le chef-d'œuvre de Simon Marion. C'est plus, en effet, et autre chose qu'un beau monument d'élo-

quence judiciaire; c'est un acte de patriotisme; c'est un combat livré pour la défense de la royauté nationale. Quoique le vaillant champion n'eût pas pour lui le représentant, et, si je puis ainsi dire, le titulaire de cette royauté, le courage ne lui fit pas défaut. Toutes les batailles qu'on ne gagne pas ne sont pas des batailles perdues. Marion savait fort bien qu'il ne remporterait pas cette victoire; mais il ne voulait pas qu'on osât porter la main sur la conquête de tant de siècles, sur le prix des efforts de tant d'hommes puissants et habiles, ou patients et dévoués, sans qu'il s'élevât une voix pour protester au nom de la conscience publique. Au milieu des dissensions religieuses dont la France était tourmentée, au milieu de tant de passions rivales, également ardentes, également aveugles; en face de l'étranger, qui déjà épiait le moment de les armer à son profit, les intrigues des protestants d'une part, de l'autre, celles des Guises, l'alarmaient, celles des Guises surtout. Ces princes ambitieux, entourés d'une gloire éclatante, exerçaient sur le peuple une sorte de fascination. En les voyant depuis longtemps sur les marches du trône, ne devait-on pas s'habituer à l'idée de les y voir monter? Leur excessive puissance était une menace pour la royauté, qui semblait ne pouvoir se passer de leur appui. Elle ne tarda pas à s'en apercevoir, et, pour s'en délivrer, elle eut recours aux armes des faibles et des lâches, à ces armes dont les coups blessent autant ceux qui les portent que ceux qui en sont atteints. Marion et quelques autres auraient voulu épargner à la royauté le danger et la honte de s'en servir. Pour cela, il fallait la rendre forte, plus forte que tout ce qui s'élevait autour d'elle, respectable plutôt que redoutable, et surtout nullement odieuse. La crainte n'a jamais été la garantie d'un pouvoir durable : ce fondement solide, c'est sur le roc de la loi qu'il le faut asseoir, et la véritable loi n'est pas une œuvre de caprice qu'un jour voit naître, et que le lendemain voit périr [1]. Cinq ou six siècles avaient fait de la France une monarchie où, par la force

[1] Marion exprime cette pensée dans un autre plaidoyer, XIV[e] de l'édition de 1609 : « Le droict est tousiours esgal et ne dépend iamais d'ailleurs que de « soy-mesme. »

des choses, la volonté d'un seul était arrivée à trouver, dans une assemblée aussi indépendante qu'il est possible de l'être, un utile tempérament[1]. Voilà ce qu'il fallait maintenir à tout prix; voilà le sens du plaidoyer de Marion. C'est un avertissement qu'il crut devoir adresser à la royauté et au Parlement, j'ajouterai à la noblesse même, qui, comme on l'a vu, était dignement représentée au conseil du roi. Par ce discours, un simple avocat au Parlement, ne consultant que son dévouement à son pays, reprenait, autant que le comportait sa position, le rôle de l'Hospital, que les ennemis du trône avaient réussi à en éloigner. De même que le vertueux chancelier s'était efforcé de donner à la royauté assez de force, assez de grandeur, pour dominer tous les partis, assez de prestige aussi pour contre-balancer l'immense popularité des Guises; ainsi l'avocat du baron de Bussy venait supplier le prince de ne pas laisser porter la main sur elle, de ne pas souffrir qu'on lui enlevât, qu'on lui disputât même la moindre parcelle de ses droits : demain, on s'aiderait des concessions de la veille pour la dépouiller encore. Puis, comme s'il eût senti dans son cœur que telles circonstances pouvaient se produire où le souverain serait trop faible pour maintenir entière la souveraineté résidant en sa personne, il rappela au roi qu'il avait besoin du Parlement, et au Parlement qu'il n'était rien sans le roi; leur recommandant et le lien qui les unissait et la tutelle qu'ils se devaient l'un à l'autre, puisque tous deux, à vrai dire, ils ne faisaient qu'un : le Roi, c'était l'État personnifié; le Parlement, l'État en abrégé[2].

On a pu voir, par l'analyse fidèle que nous avons donnée du discours de Marion, que c'étaient bien là ses idées; ajoutons qu'il eut foi en leur triomphe. Le misérable tour de passe-passe qui, malgré l'avis favorable du Conseil, lui fit, en définitive, perdre son procès, comme on le verra plus loin, n'ébranla point sa confiance. Dans le remarquable mémoire qu'il a joint à son plaidoyer et où il énumère et démontre les causes de nullité de l'arrêt rendu

[1] Cf. Œuvres imprimées, *Plaidoyer IX*, p. 267 et suiv.

[2] Marion, *Plaidoyers*, IX, p. 268 (édit. de 1609), appelle le Parlement un abrégé des *Estats de France*.

par le roi, il exprime à plusieurs reprises l'espoir que des circonstances meilleures permettront de reprendre cette affaire et de procurer la victoire du bon droit.

II.

Quelle fut l'attitude de Pasquier dans ce débat, qu'avaient élevé si haut la raison et l'éloquence de son adversaire? J'ai regret à le dire : il fit son métier et rien de plus; il fut avocat, trop avocat même, habile sans doute, mais il ne fut, il ne voulut pas être autre chose. Il eut tout le bon, mais aussi tout le mauvais d'un pareil rôle, quand on n'est pas sûr de son droit; chaleureux jusqu'à la passion, véhément jusqu'à la violence, fin, adroit jusqu'à la subtilité, jusqu'au sophisme. Son grand argument, le fort où il s'enferme, c'est le contrat de 1571. Tout ce que son adversaire a dit en dehors de cet acte par lequel se sont engagés en présence de notaires deux puissants princes, il le raille, si c'est de l'histoire; il le déclare avec une feinte modestie au-dessus de sa portée, si ce sont des considérations politiques. Son but unique, c'est d'obtenir que le conseil du roi se déclare compétent; pour y parvenir, toutes armes lui sont bonnes. Qu'importe que, se moquant d'abord des dissertations de Marion, il ait déclaré ne pas vouloir « faire acte d'historiographe, mais d'avocat? » il n'en appellera pas moins l'histoire à son aide, et saura tirer bon parti des ressources qu'il y trouvera. Il commence même par en invoquer le témoignage qui lui permet d'affirmer hardiment que, de tout temps, les seigneurs du pays de Bar, comtes ou ducs, n'ont reconnu pour « *souverains dessus eux que Dieu et l'espée.* » Sans doute, un comte de Bar a fait hommage au roi Philippe le Bel; mais, par cet hommage, il n'a nullement aliéné ses droits régaliens. Lui, comme ses prédécesseurs, et ses successeurs comme lui, ont toujours pu battre monnaie, amortir les terres d'église, donner l'anoblissement, les rémissions, etc.

Entre autres droits royaux, les ducs de Lorraine et de Bar ont celui de réunir les États, et, du consentement de ces assemblées, ils peuvent lever des impôts sur les gens du Tiers; ils peuvent même, en cas de nécessité pressante, lever ces impôts de leur

propre autorité, et les employer comme bon leur semble, sans en rendre compte à personne.

Il était impossible, on le voit, d'affirmer plus fièrement un droit sans cesse contesté. C'était d'ailleurs une habile tactique ; il n'est rien de tel souvent, pour paraître avoir raison, que de se montrer résolu à ne pas avouer qu'on a tort.

Ici Pasquier entre en plein dans son rôle d'avocat; il émiette cette grande cause. Le droit coutumier, voilà son cheval de bataille; possession vaut titre, voilà le fondement de toute sa plaidoirie. Les ducs de Bar jouissent et doivent jouir des droits régaliens, parce qu'ils en ont toujours joui ; ces droits, ils les ont sur le fief de Mongnainville comme sur tous les autres fiefs de leurs États, parce que les seigneurs de Mongnainville sont leurs vassaux, et ces seigneurs sont leurs vassaux parce qu'ils l'ont toujours été. Il raisonne de même pour prouver que les droits dits *régaliens* ne sont pas imprescriptibles.

Telle est, réduite à sa plus simple expression, l'argumentation de Pasquier. On voit qu'il n'était guère fondé à faire fi de l'histoire, car c'est de l'histoire arrangée pour les besoins de sa cause qu'il tire sa principale force. Il va même, par une singulière inconséquence, jusqu'à reprocher à Marion de n'avoir pas de preuves historiques à l'appui de ses assertions, mais seulement « d'anciennes « archives qui sont au trésor des papiers de France. » Encore, peut-être, « n'en a-t-il jamais eu communication. » Peu s'en faut que Pasquier n'accuse son adversaire d'avoir supposé ou fabriqué des titres. C'était, il faut l'avouer, une manière de combattre peu loyale; mais nous aimons à croire que, dans cette affaire, son patriotisme fut à l'étroit, ses idées aussi, qui étaient bien celles de tous les légistes de ce siècle. Il avait vu là une belle cause à plaider, et n'avait pas eu le courage de refuser l'honneur d'avoir pour client un des plus puissants seigneurs de son temps, presque un roi. Il imposa donc silence à ces grandes maximes de droit public, qu'il admire tant ailleurs, à cette voix de la raison, qu'il laisse parler dans tous ses ouvrages. Mais comme s'il se défiait de la solidité de ses arguments, comme s'il se sentait mal à l'aise, il paye d'audace, il attaque, il mord et met même du venin dans ses

morsures : Marion « est venu avec une face éhontée » soutenir des mensonges. . . « offenser la personne et l'Estat général de M. le duc « de Lorraine, entremeslant en son plaidoyer vne foule de paroles « contumélieuses. » Il s'est fait le ministre des passions de sa partie; il s'est laissé aller à la merci des siennes; en parlant contre « l'hon- « neur de M. de Lorraine et de sa maison, il a parlé contre l'hon- « neur et Estat de France; — en parlant hors de propos et fausse- « ment pour vn vassal contre son seigneur, il a voulu mettre l'Estat « de M. de Lorraine en désarroi. » Pasquier n'est pas loin d'accuser Marion d'instigation à la révolte; selon lui, sa partie se trouve exposée par son plaidoyer « au hasard d'vne commise, » c'est-à-dire d'une confiscation pour violation de droits féodaux. Il le compare au philosophe Phormion, qui voulait en remontrer à Annibal sur les choses de la guerre. Il se rabaisse à plaisir pour abaisser son adversaire et amoindrir le débat. Avocats ils sont, ils doivent rester avocats, « n'estant nourris qu'aux sacs et simples escholiers « en matière d'Estat; » la politique n'est pas de leur compétence.

Il fut pourtant bien obligé de suivre son redoutable contradicteur sur ce terrain des principes; il était trop habile pour ne pas comprendre que là était la force de la partie adverse, et comme le gros de son armée. Marion s'était fait, devant un tribunal présidé par le roi, l'avocat de la royauté, et son éloquence avait éclairé d'une vive lumière les vieilles traditions juridiques de la France, les maximes les plus nécessaires à l'accroissement et au maintien de cette monarchie. Pasquier osa donc se hasarder sur ce terrain, qui lui était si peu favorable; il y posa le pied avec une prudence infinie. Qu'importe au roi la plupart de ces droits, que pourtant on appelle *régaliens*, c'est-à-dire droits du roi, les droits d'aubaine, d'épave, de péage? les droits concernant les salines, la monnaie, les tailles, les rémissions mêmes? Aucun d'eux ne touche à l'essence même de la souveraineté. Ils en dépendent, mais elle peut subsister sans eux. Ici, de bizarres témoignages empruntés à l'histoire de Rome, au livre de Tacite, *sur les mœurs des Germains*, aux lois mêmes de Zaleucus, sont invoqués par l'orateur à l'appui de son opinion. Du reste, ces droits, si *régaliens* qu'on les croie, des faits nombreux, des actes authentiques (Pasquier en cite plu-

sieurs), prouvent que d'autres que les rois les ont possédés tous, y compris celui de *régale*, qui, par excellence, comme l'indique son nom, est un droit royal. Ce n'est donc pas dans la jouissance plus ou moins exclusive et absolue de ces droits qu'il faut placer la souveraineté. Sa vraie force, son vif et éternel éclat sont ailleurs; ils résident dans l'exercice de la justice, et là seulement. « C'est vn droict, dit avec énergie l'avocat, c'est vn droict qui « naist auec la couronne, lequel ne peut mourir que la couronne « ne meure. » C'est ce que signifie la main de justice que le roi tient d'une main, tandis que de l'autre il porte le sceptre, symbole de la force.

Pour faire passer ce que ces doctrines avaient d'étrange, Pasquier a dû protester d'abord de son dévouement aux intérêts de la couronne et de ses sentiments tout français; il est même allé jusqu'à reconnaître la force des raisons de son adversaire; mais, selon lui, ces raisons tombent devant le contrat passé entre le roi et le duc de Lorraine. Ce contrat, acte authentique, fait positif, constitue un droit plus réel, plus puissant que tous les droits émanant de principes généraux, quelle qu'en soit l'autorité dans ce royaume. D'ailleurs ne s'appuie-t-il pas aussi sur des principes incontestables? et il ose, lui Pasquier, formuler devant le roi cette monstrueuse maxime : « le Roy est par-dessus la loy; il se peut « dispenser de la loy, de laquelle il est ordinateur. » Il ajoute : « le Roy ne peut se dispenser d'vne chose par contract, qui prend « son fond et racine du droict des gens et de nature. » Ainsi entre le roi et le contrat signé par le roi, il n'y a rien; Pasquier supprime impudemment cette toute petite chose qu'on appelle la loi; la loi, sans laquelle un contrat n'est qu'une lettre morte, puisque la loi seule en règle les conditions, les moindres formalités, et en assure l'exécution.

Je suis persuadé que plus tard, lorsqu'il fut devenu, lui aussi, magistrat [1], lorsqu'il fut chargé d'appliquer la loi, il dut, pour excuser ces dangereuses doctrines, disons le mot, ces misérables équivoques, avoir besoin d'une extrême indulgence à l'égard de

[1] Avocat général à la Cour des comptes, en 1585.

l'avocat qui s'en était servi. Il dut souffrir d'avoir été obligé, une fois dans sa vie, d'attaquer le champion désintéressé d'idées qui étaient les siennes, quand il écrivit[1] ces belles pensées qu'aurait pu lui envier Simon Marion : « Le prince n'est, par manière de « dire, que simple administrateur du public. Et tout ainsi que le « tuteur qui n'a affecté la tutelle n'est marry quand il luy con- « uient estre déposé de sa charge; aussi sera bien plus grand phi- « losophe celuy qui ne sera pas marry d'estre déposé de son throsne, « sinon d'autant qu'il estoit prince bon et nécessaire aux siens. » Et plus loin : « Le Roy se doibt porter à l'endroit de son peuple, « comme il voudroit que l'on fist enuers soy s'il estoit sous la puis- « sance d'autruy. » Et encore : « Ô aueugle opinion de tout le « monde de penser que les Roys mesmes se pensent au-dessus de « la loy! » Cette exclamation n'est-elle pas le cri du remords?

Ce qui dut, je crois, lui en laisser un plus grand, ce fut d'avoir provoqué, par ses allégations calomnieuses, une mise en accusation de son adversaire comme coupable d'injures envers le duc de Lorraine. Marion se vit, en effet, quelques jours après cette audience, obligé de plaider pour lui-même (30 juillet 1572). Heureusement, on se contenta, à sa requête, d'ordonner le dépôt de son plaidoyer écrit, au greffe du conseil, afin d'examiner s'il était injurieux ou non.

Ce fâcheux incident peut être considéré comme une petite vengeance de l'arrêt rendu et qui fut conforme aux conclusions de Marion. « Il passa par voix commune, dit-il dans un mémoire « annexé à son plaidoyer, que la cause debuoit estre renuoyée en « Parlement; ce qui fut conclu et arresté. » Et cependant la justice ne put avoir son cours : un extrait de l'arrêt fut refusé au sieur de Bussy. Le duc de Lorraine ne voulait pas s'avouer vaincu, même dans la question toute préjudicielle de juridiction. « La du- « chesse de Lorraine, qui estoit à la cour, » mit tout en œuvre pour empêcher l'exécution de l'arrêt. « Elle auoit ceste affaire si à cœur, « dit Marion, que iamais on ne la vit poursuiure autre chose de « plus grande affection. » « Elle importunoit, ajoute-t-il, conti-

[1] Dans le *Pourparler du Prince*, Œuvres, t. I, p. 1036 et 1041.

« nuellement le Roy son frère, la royne sa mère, messieurs ses « frères; bref, elle remuoit toutes pierres entre ses proches parens, « tellement qu'il a esté force au seigneur de Bussy de céder au « temps et d'en attendre vn autre[1]. » Mais ni lui, ni son avocat, ne devaient voir naître cette occasion favorable. Quelques semaines plus tard, la Saint-Barthélemy avait lieu : mille embarras avaient surgi de cet affreux massacre. Le roi, obligé de s'appuyer de plus en plus sur la maison de Lorraine, se trouvait moins que jamais en mesure de lui rien refuser. Le 16 octobre, il rendit en son conseil deux arrêts. Par le premier, les habitants de Mongnainville étaient « contraints réaûment et de faict à payer la taille; » par l'autre, le roi retenait la cause, en interdisant la connaissance à toutes autres personnes.

Ainsi le duc triomphait; il triomphait de la France et de son roi, et c'était le roi qui proclamait ce triomphe. Mais cette victoire ne lui parut pas encore assez complète; il voulut mettre à l'abri de nouvelles attaques les droits que lui reconnaissait implicitement le premier de ces arrêts. Dans les derniers temps du règne de Charles IX, alors que déjà l'horrible maladie qui l'emporta ne laissait presque plus d'espoir, la reine Catherine avait fait donner au mari de « sa fille la plus chérie[2] » le titre de lieutenant général du royaume, au détriment de son quatrième fils, le duc d'Alençon, qu'elle ne pouvait souffrir. Bientôt la mort du roi avait fait monter sur le trône son autre fils, son fils bien-aimé. Le duc de Lorraine profita habilement de ces heureuses circonstances, que la mort de sa femme put même, à certains égards, rendre plus favorables encore. Henri III reporta sur son beau-frère une partie de l'affection qu'il avait pour sa sœur Claude, et lui accorda tout. Un nouvel arrêt du conseil privé, confirmant et expliquant le contrat de 1571, lui donna, le 8 août 1575, toutes les garanties désirables. Cet acte lui reconnut formellement tous les

[1] Marion, *Mémoire à consulter*. Ce mémoire se termine par ces mots : « Je, « Simon Marion, aduocat en Parlement, certifie, afferme et iure sainctement, en « foy d'homme de bien, que le présent mémoire, escript et signé de ma main, est « véritable. Signé, *Simon Marion.* »

[2] Mézerai, *Hist. de France*, t. II, p. 166. Édit. in-4°. Paris, MDCXC.

droits souverains dans le duché de Bar, sauf de timides réserves en faveur des droits de féodalité et de connaissance de causes d'appel[1].

On pouvait croire ce long procès terminé; il l'était à peu près en effet, et Dom Calmet[2] remarque que les deux actes de 1571 et de 1575, connus sous le nom de *Concordats du Barrois*, furent confirmés par l'article 41 du traité de Ryswick, le 30 octobre 1697. Pourtant la condition du ressort judiciaire concernant les appels en Parlement, qui, comme on sait, avait été réservée, devait trouver encore des difficultés dans l'application.

Je ne parlerais pas de ce dernier incident, s'il n'eût fourni à Simon Marion une nouvelle occasion d'intervenir dans cette affaire, pour faire triompher, comme avocat général, quelques-unes des idées qu'il avait en vain défendues, vingt-quatre ans auparavant, comme simple avocat. Les circonstances, du reste, ne lui étaient pas plus favorables. Henri IV venait de marier sa sœur, Catherine de Bourgogne, à Henri de Bar, fils du duc de Lorraine, et ce mariage, qui rencontrait de sérieux obstacles, surtout en cour de Rome, le préoccupait vivement. Il tenait beaucoup à ce qu'il fût validé par le Pape, et, comme les époux n'y apportaient guère de bonne volonté, il se serait bien gardé d'embrouiller encore la situation en mécontentant M. de Lorraine.

C'est pourtant ce qui faillit arriver. Le lieutenant de Bar-le-Duc et le procureur général de Lorraine s'étaient opposés à l'exécution d'un arrêt de la cour, parce qu'on n'avait pas demandé *pareatis*, et que dans l'arrêt il n'y avait point de clause rogatoire. Appel de ce refus fut interjeté en Parlement. M. Marion, dit un contemporain[3], « remonstra pour le Roy l'impertinence desdits officiers « de Bar; que le supérieur ne demande point *pareatis* à l'inférieur; « et, bien que M. de Lorraine soit duc de Bar, si est-ce qu'il tient « son duché en foy et hommage du Roy, et les appellations du « juge de Bar ressortissent à Sens ou à la Cour. »

Le président Séguier, soit qu'il eût des instructions secrètes, soit

[1] D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, p. 756-757.

[2] *Id. ibid.* t. II, p. 758.

[3] Laurent Bouchel, *Trésor du Droit françois*, t. II, au mot *Pareatis*.

qu'il craignît de mécontenter le roi, voulait étouffer l'affaire; mais Simon Marion insista avec énergie, en s'écriant qu'il y allait des droits de la couronne et de la dignité de la Cour. Alors Servin, premier avocat du roi, vint en aide à son courageux collègue, et dit qu'il en appellerait à Sa Majesté elle-même. Huit jours après, un arrêt fut rendu conformément aux conclusions de Marion.

Incomplète victoire sans doute ; mais le vaillant magistrat eut du moins la satisfaction d'avoir, cette fois encore, mieux défendu que le roi lui-même les intérêts du roi et du royaume.

# CONSIDÉRATIONS PHILOSOPHIQUES

# SUR LE CHANT,


## PAR L'ABBÉ SABATIER,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE BORDEAUX,
CORRESPONDANT
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.


MESSIEURS,

Dans une des séances du congrès précédent, après avoir applaudi avec la docte assemblée au résultat des savantes études de M. Benloew, sur l'*accentuation de la langue*, j'osai émettre quelques pensées relatives à l'*accent musical*. De cette hardiesse je subis aujourd'hui le châtiment.

Notre très-honorable et très-honoré président daigna, à cette occasion, m'exprimer le désir qu'à la prochaine réunion des délégués des sociétés savantes je présentasse quelques considérations sur le *chant*.

Ce désir fut un ordre. Puissent ma docilité et ma résignation être des titres suffisants à votre bienveillante et généreuse indulgence!

Les aspects sous lesquels le *chant* se présente aux méditations du penseur sérieux sont nombreux; mais ma tâche est bien simplifiée par l'unité du but que je me propose.

Je n'entreprends, en effet, ni d'en déterminer artistiquement les règles, ni d'en rechercher scrupuleusement les sources, ni d'en caractériser avec précision les modifications successives, et, bien moins encore, d'en juger les incalculables applications.

C'est aux seules considérations philosophiques dont le *chant*

est le principe inspirateur, que je prends la liberté de vous convier sans avoir, daignez le croire, l'orgueilleuse prétention d'épuiser ce riche sujet; car je conçois à peine l'espérance que ces pages, trop courtes et imparfaites, puissent répondre à ses exigences les plus modestes.

I.

Au point de vue particulier où je me place, je dois tout d'abord donner du *chant*, pris dans sa plus haute généralité, une définition qui en exprime la nature propre.

Considéré dans les conditions physiques de sa formation, le *chant* est l'émission, par la voix, de sons qui se succèdent dans des conditions diverses de hauteur et de durée.

Or il existe une différence entre la voix qui chante et la voix qui parle, et cependant le *chant* et la parole sont engendrés par le même organe.

D'où provient cette différence? D'où vient à cet organe unique sa disposition particulière qui lui permet d'émettre des sons tantôt appréciables et tantôt musicaux?

A d'autres j'abandonne, sans regrets comme sans honte, cette question pour en poser une autre dont j'ose formuler la solution.

Le *chant* est-il naturel à l'homme? Je l'affirme contre Rousseau, s'autorisant, pour le nier, de ce que jamais on n'a entendu parler un sourd.

Pour moi, le *chant* n'est pas chez l'homme une puissance de sa création. — Le *chant* est inné en lui comme la langue parlée. — Naturellement l'homme chante ses sentiments, sa joie, sa douleur, ses espérances et ses craintes, en un mot, ses sentiments les plus profonds, sans cependant que je veuille lui refuser la prérogative de développer et de perfectionner, dans ses applications si variées, ce don par excellence du Créateur.

Pour nous en convaincre, si besoin en était, nous n'aurions qu'à interroger l'humanité entière. Tous les peuples n'ont-ils pas des chants et des mélodies qui leur sont propres?

Au caractère, si évidemment naturel du *chant*, pourrions-nous ne pas pressentir en lui une destination providentielle?

Quand Dieu, exécutant dans le temps le projet libre et éternel de créer le monde, évoqua du néant, par la vertu toute-puissante de sa parole, tous les êtres spirituels et matériels qui le composent, il établit ce sanctuaire unique de sa gloire dans toutes les conditions de sa destination.

Du sein de ce temple devait donc partir incessamment un concert donné aux perfections infinies et adorables du Créateur, et dans ce concert tout être créé devait apporter sa note harmonieuse.

L'oreille humaine ne recueille-t-elle pas, tous les jours et à toute heure, quelques-uns des sons de ce cantique sublime chanté à la gloire de Dieu par les bruits de la terre, du ciel et de la mer?

Ne sommes-nous pas, en effet, pénétrés par la pensée de Dieu, lorsque la voix tonnante de la foudre retentit au-dessus de nos têtes? N'est-ce pas le sentiment religieux qui saisit l'âme de l'homme, lorsqu'il prête une oreille recueillie aux cris des animaux, depuis la voix plaintive du mélodieux messager du printemps jusqu'à celle du lion, dont les rugissements, sombres et déchirants, résonnent au loin dans les solitudes du désert?

Les êtres inanimés eux-mêmes, que saint Denis appelle les voiles et les tapisseries du grand temple, apportent leur part dans cet hommage rendu à la puissance créatrice par la nature entière. Ici le rocher redit fidèlement la voix menaçante du tonnerre; là, il se fait l'instrument sur lequel les lames de l'Océan, au moment d'expirer, chantent l'impuissance de leur courroux devant le doigt de Dieu. Est-il rien de plus religieux que les hymnes chantés, avec les vents, par les chênes de la montagne et les arbustes de la plaine?

Or que seraient les hommages rendus à l'Éternel par les êtres insensibles et privés de raison, si une voix intelligente et libre ne venait se les associer, comme des instruments dociles et auxiliaires pour l'exécution du chant de cet universel *hosanna?*

Voilà bien l'homme avec sa mission exceptionnelle et toute sacerdotale, mission qu'il ne peut accomplir que par la parole.

Or la parole a comme deux degrés : la parole proprement dite,

spécialement destinée à rendre, par les formes appréciables, nos pensées et nos jugements, et la parole chantée, donnée au cœur pour exprimer les sentiments dont il est la source unique.

Le *chant* est donc le complément naturel et nécessaire de la parole. Pourquoi ne dirais-je pas qu'il est cette même parole élevée à sa plus haute puissance?

Il n'y a donc rien qui puisse surprendre dans l'influence que le *chant* exerce sur l'âme, qu'il pénètre avec douceur, qu'il saisit avec force et qu'il entraîne avec énergie.

II.

Ces principes étant posés, il reste à déterminer les caractères propres et essentiels du *chant*, toujours pris dans sa généralité.

Le *chant* doit être *vrai*, *beau* et *bon*. Et premièrement il doit être *vrai*, c'est-à-dire qu'il doit exprimer exactement les sentiments dont il est l'harmonieuse manifestation. De là la nécessité de la tonalité que chaque sentiment réclame. Le cri du désespoir n'est pas celui de l'espérance, et l'homme n'exprime pas de la même manière ses joies et ses douleurs.

Si je ne craignais pas d'encourir imprudemment le blâme de ceux d'entre vous qui, sur ce point comme sur tant d'autres, sont mes maîtres respectés, j'affirmerais que la vérité dans le chant d'un hymne ou d'un cantique, quel qu'en soit l'objet, exclut, à quelques exceptions près, la pluralité des notes sur la même syllabe.

N'en avons-nous pas une preuve dans les chants populaires et nationaux, qui ne séduisent et n'entraînent les masses qu'à cette condition? N'est-ce pas, de plus, le cachet particulier de ceux de nos chants religieux auxquels les fidèles aiment à s'associer?

Aussi, Messieurs, ne fait pas qui veut un chant populaire. Tel qui ne s'est inspiré que de la nature, toujours une et simple à la fois, a vu sa composition adoptée par la foule enthousiaste; pendant que tel autre s'est longtemps évertué, et sans succès, pour populariser ses laborieuses et savantes compositions.

Est-ce qu'il y aurait pour le *chant*, comme il y a pour la science et pour la littérature, un juge suprême siégeant dans les régions

trop délaissées du sens commun? Permettez-moi de le croire et de le dire!

Donc, pour que le *chant* soit *vrai*, il faut que, intimement uni aux sentiments humains, il soit l'expression de la nature.

Or la nature ne peut s'exprimer que d'une seule manière, et cette manière unique, pour me servir du mot connu de Montaigne, *c'est la bonne.*

Le *chant vrai* doit être *beau*, ou plutôt parce qu'il est *vrai* il est *beau*. Toute beauté, en effet, ne peut être comme la vérité, que dans la conformité à la nature. D'où il suit que le *beau* existe absolument et est nécessairement *un*.

Platon a donc merveilleusement défini la musique quand il a dit qu'on ne doit point la juger par le plaisir qu'elle procure, mais par la ressemblance du *beau* qu'elle porte en soi.

De ce principe incontestable que la nature du *chant* est d'exprimer les sentiments que la langue parlée est impuissante à rendre, il découle que sa beauté revêt essentiellement le caractère du mystère.

Je dis mystère, parce que je ne connais pas de mot qui rende avec autant d'exactitude les modes indéfinis du cœur humain.

Non, ce n'est pas un simple plaisir qu'une musique naturelle procure à mon âme! C'est l'extase qu'elle engendre dans les profondeurs insondables de mon cœur. Par elle sont absorbées, dans une vague et émouvante contemplation, toutes mes facultés, qu'elle transporte dans les mystérieuses régions de l'indéfini, pour leur faire savourer comme un avant-goût de leurs destinées éternelles.

*Vrai* et *beau*, le *chant* doit être *bon*.

Le caractère moral, que je revendique en faveur du *chant*, découle de son essence même; car le *vrai* et le *beau* ne peuvent se produire que dans les conditions de la moralité, c'est-à-dire par des actes ou des paroles en harmonie avec les devoirs imposés à l'homme. Le *vrai* et le *beau* sont donc les auxiliaires des facultés de l'âme dans leur développement providentiel. Dès lors, toute musique *vraie* et *belle* doit porter à la vertu. J'applique cette conclusion, non-seulement aux chants religieux, mais encore aux chants profanes.

Le *chant*, en effet, exerce une influence qu'on ne saurait contester sur la vie sociale des peuples, soumis comme les individus aux lois éternelles de l'ordre moral.

Chez tous les peuples de l'antiquité, la musique fut en honneur à cause de son effet moral; tous l'ont considérée comme un des éléments de gouvernement. La tradition chinoise dit en particulier : « La connaissance des tons et des sons est intimement unie « à la science du gouvernement. »

Platon lui-même présentait la simplicité des mœurs et le calme des passions comme le fondement le plus solide du maintien de la constitution et de la tranquillité d'un royaume ou d'une république.

Or il est certains systèmes de tonalité dans la musique qui, ayant un caractère calme et religieux, donnent naissance à des mélodies douces et pures, pendant qu'il en est d'autres qui surexcitent dans l'âme des penchants pervers.

La musique, dit encore Cassiodore, est l'art de bien moduler. Si nos mœurs sont vertueuses, c'est une preuve que nous sommes vraiment musiciens. Si au contraire nos mœurs sont déréglées, c'est que nous ne possédons aucun sentiment de la musique.

De plus, serait-il possible de méconnaître l'influence puissante et moralisatrice qu'exerçaient les chants populaires, alors qu'ils s'harmonisaient avec les droits immuables de la vérité et que dans leurs conditions de pureté ils faisaient partie de l'éducation que l'enfant, même le plus pauvre, recevait sur les genoux de sa mère?

C'étaient tout d'abord des actions de grâces à la Divinité, puis l'histoire du pays, enfin les événements particuliers. Ces chansons charmaient les longues soirées d'hiver, et chaque jour les rochers de la montagne et les plaines de la vallée en redisaient au voyageur ému les joyeux refrains.

Aujourd'hui le silence se fait dans nos campagnes; le pâtre a brisé son chalumeau; le laboureur est muet devant le sillon qu'il trace, rêveur sur le chemin qui le conduit aux champs ou le ramène à la chaumière.

Hélas! ne vaut-il pas encore mieux que les échos de la nature

se taisent, plutôt que de redire des paroles et des accents qui les souilleraient?

Dans les chants que tout un peuple accepte, il faut distinguer les chants populaires des chants nationaux. Les premiers sont de tous les temps et de tous les pays; les seconds, avant tout patriotiques, changent comme les circonstances qui les inspirent. Ces derniers surtout peuvent, par la puissance de fascination et d'entraînement qui leur est propre, exercer une influence immense sur les destinées des peuples. Qui pourrait déterminer la part qui revient à *la Marseillaise* dans les prodiges de courage qu'enfanta la tourmente de la fin du dernier siècle, et la part qui est la sienne dans les horreurs inénarrables de la même époque?

C'est au chant religieux, qui seul peut avoir une application humanitaire ou universelle, qu'est dévolue, au plus haut degré, l'action moralisatrice, providentiellement attribuée à l'harmonie. Aussi n'est-il pas de peuple qui ne l'ait associé à son culte.

Cette dernière considération me place en présence de l'objet, que j'appellerai majeur, de cette étude; et tout ce qui a été dit jusqu'ici va se présenter, à titre de principes, dans les courtes appréciations que je consacre au *chant catholique*.

III.

Le *chant*, arrivé chez les Grecs et les Romains au plus haut degré de perfection, périt avec toutes les connaissances humaines dans le cataclysme qui marqua la chute du Bas-Empire; et c'est à la religion chrétienne qu'il dut sa première restauration.

Je constate simplement ce fait, n'ayant ni le temps ni la pensée d'entrer dans l'examen du développement successif de la mélopée pratiquée par les apôtres, réglementée au IV^e^ siècle par saint Ambroise et établie, comme sur ses bases immuables, au VII^e^ siècle par saint Grégoire le Grand, qui le tira des traditions flottantes de l'Église.

Je ne suivrai pas non plus le *chant grégorien* dans ses luttes avec la musique figurée, qui envahit nos sanctuaires malgré les défenses des papes et les prescriptions positives du concile de Trente.

Longtemps le *plain-chant* fut détrôné par ce rival redoutable; et

combien de conséquences de son déplorable triomphe nos sanctuaires subissent encore!

Le *chant* n'est pas dans le culte chrétien un simple accessoire dont on puisse le priver sans en compromettre le caractère divin, car il en est une partie essentielle. L'enseignement de la doctrine dont le christianisme est le dépositaire serait incomplet si le chant, qui seul peut rendre les sentiments de l'âme, ne révélait pas les mystérieuses émotions d'un cœur que la foi éclaire, que l'espérance inspire, que l'amour échauffe de ses célestes ardeurs.

De plus, sans le *chant*, le christianisme ne rendrait à Dieu qu'un insuffisant hommage. Aussi est-ce jusqu'au berceau même du culte chrétien qu'il faut remonter pour trouver l'origine de nos chants; et alors nous acquérons la preuve qu'ils ne sont point d'institution ecclésiastique, mais qu'ils ont leur principe consécrateur dans les lois de la nature et dans les prescriptions du droit divin.

Est-ce à dire que le christianisme n'a rien emprunté aux chants préexistants?

Rien ne s'oppose à admettre, avec l'auteur du *Génie du Christianisme*, que Moïse et Homère, le Liban et le Cithéron, Solyme et Rome, Babylone et Athènes, ont laissé leurs dépouilles à nos autels.

« Le Pentateuque se chantait à Jérusalem comme des bucoli-
« ques, sur un ton plein et doux; les prophéties se disaient d'un ton
« rude et pathétique, et les psaumes avaient un mode extatique que
« le culte catholique rappelle de toutes parts.

« Plus fier sous l'ancienne loi, le chant ne peignait que des dou-
« leurs de monarques ou de prophètes; plus modeste et moins
« royal sous la nouvelle loi, ses soupirs conviennent également aux
« puissants et aux faibles; parce qu'elle a trouvé dans le Christ
« l'humilité unie à la grandeur. »

Mais, en empruntant au passé des chants propres à rendre des sentiments qu'il ne devait que perfectionner, le christianisme leur a imprimé le caractère d'élévation inspiré par la sublimité de ses dogmes et la supériorité de sa morale.

Le *chant catholique* est essentiellement *collectif*.

Le *chant collectif* est en effet le seul ayant le caractère populaire que réclame dans nos temples l'égalité des hommes devant Dieu. Or le *plain-chant* est évidemment la seule musique susceptible d'une popularité, tout à la fois réelle et durable. — Dans la bouche de tous il a la même signification et la même harmonie.

Donc pour être populaire le *chant catholique* doit être impersonnel. Il doit s'adresser à tous de manière à répondre aux qualités physiques et morales de tous, et se maintenir comme le dogme, dont il est l'harmonieuse expression, au-dessus des caprices changeants de la mode, et des inspirations, non moins variables, de l'art.

J'ai dit que les formes du culte catholique doivent, autant que possible, participer à l'invariabilité des dogmes et conserver le caractère traditionnel. N'est-ce pas la condition indispensable de leur action sur l'âme des hommes religieux qui viennent chercher, dans la sainte solitude de nos temples, non des distractions nouvelles, mais qui veulent y fortifier leur foi et leur piété par la méditation des divins oracles?

Ces formes doivent donc être claires, et à la portée de tous.

Le petit nombre était seul initié aux mystères des cultes anciens; et c'est ainsi que s'explique l'obscurité de leurs formes hiératiques.

Il ne saurait en être ainsi de la religion chrétienne. — Son divin fondateur n'a pas voulu que la lumière qu'il apportait au monde restât cachée sous le boisseau. — Les symboles chrétiens doivent donc être clairs et sans ambages. — Tout est précis dans les actes de la foi, dans les formules de la prière, et, pour que l'expression de ces mêmes symboles soit fidèle, elle doit porter avec elle un cachet de vérité. Or ce cachet, pour la part dévolue à l'harmonie, n'est offert et ne peut être offert que par le *chant litargique.* — Il n'y a pas et il n'y aura jamais de musique catholique sans la tonalité austère et sans l'harmonie consonante du *plain-chant.*

Telle est, du moins, ma personnelle conviction. Aussi je reste persuadé avec M. Clément, dont les appréciations, fortement pensées et noblement exprimées, m'ont plus d'une fois inspiré, que l'Église, qui seule a reçu les clefs du royaume des cieux, possède

aussi celle du chant religieux et la véritable échelle des sons propres à former des mélodies en rapport avec les textes sacrés.

N'était-ce pas la même pensée qui inspirait à saint Bernard, écrivant à un saint abbé, les lignes suivantes :

« Le chant doit être plein de gravité, exempt également de mol-
« lesse et de dureté, suave sans être frivole; il doit charmer les
« oreilles pour toucher les cœurs; il doit dissiper la tristesse et
« calmer la colère. Au lieu d'abandonner le sens de la lettre il doit
« la féconder; car la grâce spirituelle perd singulièrement de sa
« force, lorsque, distrait par la frivolité du chant, on ne sent plus
« la salutaire influence du texte, et lorsqu'on s'applique plutôt à
« moduler des sons qu'à faire pénétrer les choses elles-mêmes. »

Mais, dit-on quelquefois, les textes sacrés devraient être empruntés à la langue vulgaire; chaque peuple devrait chanter dans son idiome les cantiques de son culte; car, alors seulement, ils seraient l'utile complément de son adoration et de sa prière.

A cela je réponds que la prière liturgique ne peut réaliser son but mystique qu'à la condition de l'emploi d'une langue antique, mystérieuse et invariable, qui seule convient au culte de l'Être éternel, incompréhensible, immuable.

De plus le peuple peut aisément savoir ce que ces prières signifient; et alors même qu'il ne le sait pas, elles n'en redoublent pas moins le sentiment religieux de la foule, toujours dominée par le penchant au secret.

« Dans le tumulte de ses pensées, dans le chaos permanent des
« misères qui assiégent sa vie, tout homme, en prononçant des
« mots peu familiers, ou même inconnus, croit demander les
« choses qui lui manquent et qu'il ignore. Le vague de sa prière en
« fait le charme; et son âme inquiète, qui ne sait pas ce qu'elle dé-
« sire, aime à former des vœux aussi mystérieux que ses besoins. »

J'aurais trop incomplétement parlé du *chant liturgique*, si je n'avais quelques paroles au moins pour le plus vaste et le plus majestueux des instruments institués pour concourir à la pompe des divins mystères.

Si le temple est le résumé de la création, l'orgue est celui des bruits et des sons de la nature entière.

Ne semble-t-il pas, en effet, que lorsque sous les doigts de l'organiste ses harmonies se répandent en ondulations profondes sous les voûtes de la basilique, c'est la voix même de l'édifice auquel l'orgue est incorporé qui résonne à l'oreille attentive et recueillie?

Ce qui frappe dans cet instrument sans rival, c'est moins la richesse de ses accords que son intelligence souveraine qui le met en communication avec l'esprit des saintes cérémonies et avec les hautes pensées qu'elles inspirent.

A ce point de vue, l'organiste est un prédicateur; mais que de qualités ne doit-il pas avoir pour accomplir avec fruit sa religieuse mission!

Je n'ai point à les énumérer toutes; qu'il me suffise d'en mentionner la plus importante et tout à la fois la plus rare : c'est la connaissance de la liturgie, connaissance qui doit être le résultat d'une étude assez profonde de l'esprit des mystères du christianisme. — A cette condition seule l'organiste peut approprier son style et son jeu au caractère des diverses solennités.

L'orgue a eu ses scandales! N'en a-t-il pas encore?

Comment exprimer l'indignation que soulève la présence dans nos églises de certains mercenaires qui viennent faire balbutier à l'orgue quelques fades ritournelles du théâtre ou des concerts en plein vent? — Choron flétrissait sans trop de sévérité ces saltimbanques, quand il disait d'eux qu'ils faisaient de la maison de Dieu une caverne de voleurs.

Plaignons les paroisses qui sont encore condamnées à confier à de pareilles mains l'instrument auguste chargé d'embellir nos cérémonies; mais surtout admirons cette force inhérente à tout ce qui tient à la religion et en vertu de laquelle l'idée du culte chrétien se maintient dans l'esprit des peuples malgré tant de profanations.

Le remède à ces scandales, on l'a dit souvent, est dans les écoles spéciales de musique religieuse, où l'on enseignerait, avec intelligence et foi, le *plain-chant* et l'*orgue*, et où tous les élèves seraient soustraits aux inspirations déplorables de l'art des théâtres et des casinos.

Je ne crois pas, Messieurs, que les exigences logiques de ma

thèse me créent la nécessité de démontrer que le *chant liturgique* réunit, au plus haut degré, les caractères de *vérité*, de *beauté* et de *bonté*, dont j'ai fait avec fondement les conditions naturelles et providentielles de tout *chant*.

Ne résulte-t-il pas évidemment du contenu des lignes que je lui ai consacrées, 1° qu'il est *vrai*, puisqu'il exprime avec une exactitude inimitable la pensée chrétienne; 2° qu'il est *beau*, puisqu'il est en harmonie avec les merveilles mystérieuses de la foi et les beautés touchantes de la morale; 3° qu'il est *bon*, puisqu'il est l'auxiliaire puissant des vertus dont le christianisme est la source inépuisable?

De grâce, Messieurs, aidez-nous, car vous le pouvez, à purifier nos temples! — Aidez-nous à en bannir tout ce qui peut être pour l'oreille et pour l'œil un outrage à leur sainte destination.

Aidez-nous à en faire sortir tous les ornements sans dignité qui portent, jusque sur nos autels, les vaines frivolités du siècle!...

Aidez-nous à en protéger les formes mystiques contre les caprices aveugles de l'ignorance et contre les manies irréfléchies de la nouveauté!

Aidez-nous enfin à en faire respecter les échos sacrés!...

Oh! alors, dans l'oubli du monde et de ses joies, rien ne viendra porter obstacle aux élans de la foi vers le ciel, aux soupirs de l'espérance éternelle et aux épanchements de l'amour divin; et nous nous écrierons, avec Chateaubriant : « Le chant nous vient des « anges, et la source des concerts de la terre est dans les cieux. »

# MÉMOIRE

SUR

# L'ÉRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE PONT-A-MOUSSON,

OU

DOCUMENTS INÉDITS EXTRAICTS DES PAPIERS, LETTRES ET AULTRES
QUI SE TREUVENT DANS LES ARCHIVES DE ROME
OÙ SE TRAICTE DU PONT-À-MOUSSON, ANNÉES 1574-1575.


## PAR M. L. MAGGIOLO,

DOCTEUR ÈS-LETTRES, INSPECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY,
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DE STANISLAS.


Le 1er janvier 1651, c'est-à-dire soixante et dix-neuf ans après qu'une bulle du pape Grégoire XIII eut institué, en Lorraine, l'université de Pont-à-Mousson, sous la direction de la Société de Jésus, le R. P. Recteur du collége réclamait de Rome les documents relatifs à l'érection de cette université, « lesquels devoient « se treuver dans les archives de la Compagnie. » La réponse ne se fit pas longtemps attendre; elle est du P. Banguit (20 février 1651); elle commence en ces termes : « Votre Révérence verra, « par les écrits que je lui envoye avec ceste-cy, qu'encore que je « sois ici pour le service de toute l'assistance, je le suis d'affection « particulièrement pour le Pont-à-Mousson et pour vous. »

Ces écrits, réunis en un fascicule, furent transportés de Pont-à-Mousson à Nancy, lors de la dissolution de l'Ordre, en 1768. C'est là, au dépôt des archives, que j'ai eu la bonne fortune de les consulter, de secouer la poussière qui les couvrait, et d'y puiser des renseignements inédits sur les origines, trop peu connues, de cette université, qui fut, pour nos contrées lorraines, un centre fameux de hautes études sacrées et profanes. Et cependant, Messieurs, il n'existe pas d'histoire de cette institution célèbre; car

je ne saurais donner ce nom aux récits légendaires et fantastiques que nous a laissés le P. Abram, dans un manuscrit latin que possède la bibliothèque de Nancy, si riche en précieux documents.

Ce manuscrit, que le docteur Nicolas Sadelot, professeur à l'ancienne faculté de médecine de Nancy, et membre de l'Académie, donna à la bibliothèque, a pour titre : *Historia universitatis et collegii Mussipontani, quam conscripsit P. Abram, Societatis Jesu, ab institutione ad annum 1650.* Il comprend huit livres, dont le premier renferme quarante-trois chapitres. C'est seulement au chapitre XLI qu'il est question de l'université ; les autres traitent « de « l'état de la religion en Lorraine avant 1572, et des étincelles de « l'hérésie qui apparurent en France. »

Quel contraste, Messieurs, entre le style si simple et si vrai des lettres latines, françaises et italiennes que j'ai classées, et dont je vais placer sous vos yeux quelques extraits, et les phrases prétentieuses du P. Abram, qui n'a pas suivi ce précepte du poëte :

Projicit ampullas et sesquipedalia verba.

Écoutons-le comparer l'université de Pont-à-Mousson à un astre nouveau : « Anno denique 1572, quo nova stella in Cassiopea « conspecta est, novum item in Lotharingia sidus apparuit, et « Caroli duo, dux serenissimus et eminentissimus Lotharingiæ « cardinalis a Gregorio XIII, summo pontifice, nonis decembris, « Mussipontanam academiam impetrarunt, rem altius repetam. » (Ch. XLI, liv. Ier.)

En 1755, un prévôt de Pont-à-Mousson, Nicolas Ragot, sous le pseudonyme de *Murigothus*, traduisit cette histoire en français ; il y ajouta quelques notes et remarques, avec un sommaire au commencement de chaque livre. La préface de ce travail, qui n'a jamais été imprimé et qui se trouve aussi à la bibliothèque de Nancy, renferme une critique très-juste de l'Histoire du P. Abram. « Ce jésuite, dit-il, peut passer pour le Quinte-Curce des Lorrains, « à cause de son style fleuri et brillant, digne du siècle d'Auguste ; « mais les liaisons de ses périodes sont la plupart forcées, le fil « de son discours est fort interrompu ; ce qui étonne le lecteur, « qui ne le peut suivre qu'à perte d'haleine... Il aurait dû plutôt

« intituler son ouvrage le Nécrologe obituaire des religieux de la « Compagnie de Jésus, que l'Histoire de l'université de Pont-à-« Mousson, qui, dans le fond, est pleine de lacunes, qu'il n'a pas « remplies. » Sans examiner ici les mérites et les défauts de cette histoire, qui, avec ses erreurs, contient des renseignements du plus haut intérêt, je rentre dans mon sujet, et j'aborde l'examen de cette lettre du R. P. Banguit, dont j'ai parlé plus haut. C'est là que nous verrons à quelles sources il faut puiser les données essentielles d'une histoire véritable de l'université de Pont-à-Mousson :

« Je congratule à Votre Révérence d'avoir fait l'Histoire de l'u-« niversité, ayant sans doute perfectionné ce qui en fut imprimé « au Pont l'an 1602, et recognu et asprouvé dans la visite du « R. P. Magias... L'Histoire générale, qui fait la quatrième partie « de notre histoire, ne dit autre chose que ce que j'envoie du com-« mencement du collége; et elle peut voir dans les annales qui « commencèrent à s'imprimer en 1581 plus qu'il n'y en a ensuite « dans l'Histoire générale, qui ne touche ces choses particulières. « Voyant donc la sécheresse de ladite Histoire, qui n'étoit pas ca-« pable de donner grande satisfaction à Votre Révérence, qui désire « avoir le menu de la naissance de son collége, j'eus recours aux « archives de la Compagnie, d'où j'ai extrait ce qu'elle voit, avec le « travail qu'elle peut penser, et la diligence requise en ces pièces, « qui ne sortent pas volontiers des archives pour ceux mêmes qui en « ont le secret. J'ai mis copie des originaux des lettres du cardinal « de Lorraine, qui disent beaucoup, et j'ai adjouté ce qui touche ce « grand prince, vrai protecteur de la foi et père de la Compagnie, « à proportion que j'en trouvois quelque chose en lisant les mé-« moires et les lettres, et je l'asseure que j'étois consolé en mon « travail, comme je crois que Votre Révérence le sera en le lisant. « Elle tirera donc pour conséquence de ces lettres, surtout de la « première, que, ledit cardinal étant à Rome l'an 1572, et 1573 « pour le moins, il traita avec notre Père pour la fondation du « collége et université de Pont, pour laquelle il faisoit unir l'abbaye « de laquelle dépend Aspremont, à quoy il fit travailler en 1572, « comme on collige par ces écrits..... Et moyennant cette dili-

« gence, mais surtout sur l'appuy et parole d'un si grand prince, « notre Père accepta le collége (ce qui ne se feroit pas asture), sans « que les rentes fussent présentes et contrat passé en due forme. » Il continue l'analyse des pièces contenues dans les archives, et il plaisante finement sur la quantité de projets proposés qui n'ont abouti à rien : « On vouloit un choix de maîtres et de prédicateurs « expérimentés, quelques Alemans mettables, des Italiens et un « couple d'Espagnols maniables et quelque peu tramontanisés[1]... « Au bout, le tout se réduisit à prendre les subjets que nous avions « en France... Comme Votre Révérence demande éclaircissement « de la première venue de nos Pères, j'en ai marqué à proportion « que j'en ai trouvé quelque chose, et la chose a tellement crû, « que j'ai fait ce que j'eusse appréhendé de faire si j'eusse eu cinq « feuillets à écrire tout à coup..... » Je cite textuellement, Messieurs, car, pour moi, l'historien n'est pas seulement un juge impartial, c'est surtout un chercheur passionné, infatigable, qui préfère les sources les plus lointaines, parce qu'elles sont les plus pures. Est-ce que souvent un texte barbare, une charte, un traité, une correspondance d'un style informe, d'une écriture illisible, ne nous donnent pas, mieux que des pages éloquentes, la vérité sur les hommes et sur les choses du passé ?

« Si ce travail ne sert à autre chose, elle sera une pièce d'archive; « il y a force petites choses que tout le monde ne doit pas savoir; « j'ai tâché pourtant de choisir ce qui peut donner une fort parti- « culière cognoissance de la première face de notre collége. J'ai « vu, de gros en gros, l'an 1576 et 1577, et je n'ai trouvé dans « les lettres de l'archive grand'chose qui se peut écrire et qui le « méritât...; seulement que les officiers du duc, qui ménageoient « pour lors nos rentes, nous faisoient eux-mêmes susciter des pro- « cès sous mains et des difficultés, pour s'engraisser aux dépens de « nos rentes...» Il explique ensuite les fameuses querelles suscitées par les doyens des facultés de droit et de médecine, au sujet du rectorat de l'université, qui, d'abord, avait appartenu aux Jésuites. « Comme les séculiers portoient cela à contre-cœur, et que

[1] P. Auger, 4 octobre 1574.

« les nôtres dormoient sur cette qualité et degré d'honneur, les sé-
« culiers ne manquèrent pas de s'usurper sous mains le rectorat;
« de telle façon que, l'an 1583, ils avoient même gagné là-dessus
« le duc et le cardinal, auxquels ils avoient persuadé de faire un
« corps à deux chefs, qui gouvernassent, l'un d'un côté, l'autre de
« l'autre..... La même année, nos Pères s'éveillèrent de tout de
« bon, et je treuve diverses lettres et informations du P. Odo,
« lors provincial, et des consulteurs de la province, pour persuader
« à notre Père de poursuivre le rectorat de l'université... » Il ne transmet pas toutes les lettres, parce que ce sont des pièces longues et d'archives ou secrètes; puis il n'est pas bon que les séculiers sachent les démêlés particuliers. « Néantmoins, si le R. P. rec-
« teur n'en a rien dans les archives du Pont, et qu'il veuille que
« je fasse extrait des pièces qui donnent pleine cognoissance de
« cette intrigue pour servir de pièce de cabinet, je le ferai pour
« l'amour que j'ai pour son collége. La peine et le port sont chers,
« pourtant je ferai le tout selon ses ordres, avec affection, qui suis,
« après m'être recommandé à ses saintes oraisons, de Votre Révé-
« rence, serviteur très-humble et obéissant en N. S. Bernardin
« Banguit. » Et plus bas : « Le R. P. recteur lira ici, s'il lui plaît,
« mes très-humbles recommandations et offres de service que je
« fais de cœur. » En marge : « Votre Révérence corrigera, s'il lui
« plaît, ce que j'ai écrit *currente calamo*, et que je n'ai pas eu loisir
« de relire. Il y a deux feuillets particuliers, l'un de l'extrait de
« l'Histoire, l'autre des lettres écrites par notre Père. La troisième
« partie, composée de cinq feuilles, que Votre Révérence rangera
« selon leurs chiffres, contient l'extrait de ce qu'on écrivoit à notre
« Père. »

Ce que ne fit pas le R. P. recteur, Messieurs, je l'ai essayé; j'ai déchiffré, la loupe à la main, ces lettres pleines d'intérêt; je les ai classées selon la date de leur envoi, et, comme lui, je vous assure que j'étais consolé en mon travail; je souhaite que vous le soyez en l'écoutant. Sans parler des lettres du P. Éverard et des feuillets d'histoire, le fascicule comprend trente-quatre lettres, savoir : deux du cardinal de Lorraine, deux du cardinal de Guise, dix du P. Hayus, huit du P. Auger, dont deux en italien; onze du

P. Matthieu, et une du P. Guilhem Criton. Toutes ces lettres sont adressées à Rome, au P. Éverard de Marcou, général de l'Ordre. C'est avec lui que les visiteurs et les recteurs, les princes et les cardinaux, traitent les questions relatives à l'érection du collége et de l'université; c'est lui qui règle tout, et son autorité suprême s'exerce, sans contrôle, sur les moindres détails. Et cela n'a rien qui nous doive étonner, car nous sommes au xvi^e^ siècle, et il s'agit de la Compagnie de Jésus, à laquelle le grand cardinal et la pieuse femme du duc Charles III confiaient la direction d'une université qui devait « terrasser le monstre de l'hérésie et s'élever « comme une forteresse qui arrêteroit les incursions des loups ra- « vissans qui se ruoient sur les troupeaux. »

Quel siècle, Messieurs, que celui où la Renaissance dans sa fleur voit, d'un côté, l'esprit d'examen, de libre discussion, pousser les individus et les nations à la recherche de voies nouvelles, à l'indépendance, à la révolte même contre la tradition et contre l'autorité; et de l'autre, l'inquisition romaine, et surtout l'institution de cette milice sacrée dont saint Ignace de Loyola, comme parle Salmeron, avait engendré tous les membres en Jésus-Christ et les avait nourris de son lait. C'est par l'obéissance que la Société de Jésus combattra la révolte, c'est l'obéissance qui fera sa puissance et sa force; son chef aura une autorité absolue; c'est en lui que le Christ sera révéré comme s'il était présent!

Les succès des Jésuites furent rapides. « Ce sont des gens spiri- « tuels et judicieux, » dit Murigothus; et Pasquier, leur adversaire, convient qu'ils savent unir l'érudition et la religion. Aussi n'est-ce pas sans raison que le cardinal de Lorraine, qui voulait, au concile de Trente, « qu'on réformât sévèrement la moinerie, qu'on en « réduisît le nombre, qu'on instruisît bien ce qui en resterait, « qu'aucun ne demeurât oisif et inutile, comme ils sont presque « tous maintenant, » ait voulu, dans sa ferveur pour la foi de ses aïeux, confier à cet ordre nouveau, qui s'adressait au peuple par la prédication, à la jeunesse par l'enseignement, une mission dont il s'acquitta avec une admirable énergie.

Le 25 janvier 1574, le cardinal, de retour à Paris, écrit au très-Révérend Père général la lettre suivante, où il explique les causes

du retard apporté à l'exécution des promesses qu'il avait faites à Rome, lorsque, visitant le collége de la Compagnie, il y fut complimenté en dix-sept langues; « ce qui, dit le P. Abram, anima son « zèle et le pressa de faire éclore le dessein qu'il avoit conçu : »

« Très-Révérend Père, lorsque je m'acheminai à la conduite et « accompagnement du roi de Pologne, jusqu'à la frontière d'Alle- « magne, le P. Ed. Auger m'adressa vos lettres, auxquelles j'at- « tendis faire réponse jusqu'à ce que nous fussions de retour dans « Paris, auquel lieu j'ai trouvé ledit P. Edmond, et, par sa vive « voix jointe à vos lettres, j'ai été confirmé en ce que de tout « temps je me suis persuadé de la bienveillance de votre sainte « Compagnie et de vous, que Dieu, à ma très-grande consolation, « a voulu être leur chef. Aussi, si je ne puis, pour mes petites « forces en autre chose, augmenter, en ce je recognoistroi chacun « jour être davantage à vous aymer et honorer et à être de toute « affection conjoint à toute votre sainte Société. Mais je porte « grand regret n'avoir pu en faire preuve telle que je pensois, car « Dieu nous a tellement affligés l'année passée que je retournois « de Rome, et ceste-cy, qu'à peine pouvons-nous vivre et secourir « les pauvres pour la famine et cherté que nous endurons, et par « ce moyen l'avancement du collége lorrain à Pont-à Mousson a « été du tout retardé. Mais comme je commence à bien espérer que « Dieu voudra nous regarder cette année en pitié pour la bonne « apparence qu'il donne à tous les fruits de la terre, j'ai desjà en- « voyé l'évesque de Verdun pour fulminer les bulles et avancer les « unions, désigner les lieux, faire les marchés des bâtimens et « tous préparatifs nécessaires; à quoy je m'asseure qu'il mettra fin « pour tout ce febvrier, et de tout serez adverti pour nous envoyer « une première mission de recteur, procureurs et quelques prin- « cipaux officiers pour les Pâques, et entière compagnie pour com- « mencer à ce prochain Saint-Remy, chef d'octobre. A quoi je « vous prie de penser et m'en donner votre avis, et je vous tien- « dray continuellement adverti de tout le succès. Me faisse le Sei- « gneur Dieu si heureux de pouvoir établir ce saint œuvre, et « vous veuille continuer en cet endroit et tous autres qui concer- « nent sa gloire et votre vocation toutes ses grâces et bénédictions!

P. Matthi
adressées
C'est ave
cardina
et de l
s'exerc
qui n
de la
pien
uni
« c
« V

ceux des Anthonistes; aussi insiste-t-il sur la nécessité d'envoyer un Père habile en architecture. « Ex nostris aliquem architecturæ « non imperitum et qui sciret ædificia, vel nondum exstructa no- « stris usibus componere, vel jam exstructa aptare. » Le cardinal payera volontiers les frais du voyage d'un jésuite italien ou romain, car en toutes choses il veut la perfection, « in omnibus « quoad potest perfectionem requirit. » Il ira lui-même sur les lieux, après les fêtes de Pâques, dresser tous les plans... « Ut una « cum illo in Lotharingia proficiscamur et præsentes delineamus « totam machinam ædium... » Il exprime le vœu que les cours d'études soient ouverts au mois d'octobre, mais il ne semble pas trop espérer que ce soit possible. Rien, en effet, n'est commencé; cependant il montre bien peu d'exigences : « Addidit præterea « initio velle se tantum paucos habere præceptores, eosque in « humanioribus litteris, non in philosophia, neque in theolo- « gia... » Chose singulière, tandis que la réforme puise dans les deux Testaments comme à la source unique de toute sagesse et de toute science, et qu'elle néglige ou repousse les anciens, la Société de Jésus détourne la jeunesse de l'étude, devenue périlleuse, des livres sacrés, pour la conduire dans les routes enchantées de la littérature classique et mythologique de la Renaissance. Le manuscrit du P. Abram est plein du récit merveilleux des représentations dramatiques de l'université : « N'ayant point encore de salle « faite pour la représentation des pièces dramatiques, on joua, « en l'année 1575, dans les appartemens des princes de Lorraine, « qui étudioient dans notre collége, une pastorale qui plut non- « seulement à cause de la nouveauté, mais par la beauté de la « pièce... Le P. Dupuy en était l'auteur. En 1577, on représenta « une pièce sous le titre de *Calvin;* les bourgeois parurent extrê- « mement fâchés... »

Ce qui surtout remplit de joie le cœur du bon P. Hayus, c'est l'affection, le dévouement, la confiance sans limites que le cardinal témoigne à la Compagnie; *il ne les gênera en rien.* Et ce n'est pas seulement au Pont, c'est à Reims, et surtout à Paris, que l'influence de ce grand prince veut être utile. Écoutons les confidences, elles en valent la peine : « In gratiam tanti principis et tam bene

« de Societate et religione meriti, addo sequentia. » 1° Il offre à la Société, pour y établir un noviciat, une maison que le doyen de l'église de Reims lui a donnée, avec une rente de 2,000 francs. 2° Il veut réformer l'université de Paris et établir à côté d'elle un collége de Jésuites, libéralement et légalement constitué... Cette révélation, dont voici les termes, dut être bien agréable au père général, car il n'ignorait pas toutes les méfiances dont son Ordre avait été l'objet sur la terre de France. En effet, cette Université de Paris qu'il s'agissait de réformer, en octobre 1564, avait soutenu un procès fameux contre les Jésuites; elle les accusait d'extorquer les testaments au profit de leurs colléges et de ruiner son enseignement par la gratuité de leurs leçons. Le 27 mars 1565, le procureur général avait conclu contre eux, en faveur de l'Université, et ce n'est que par tolérance, et grâce à de hautes influences, que le Parlement, appointant les parties, avait accordé aux membres de la Compagnie l'autorisation provisoire de continuer leurs cours sans être agrégés à l'Université. « Tertio et « ultimo loco nobis communicavit consilium suum, quod jam regi « persuasit, de reformanda hac academia parisiensi et de fundando « nostro collegio parisiensi ex integro. Cujus consilii rationem non « expedit a me jam scribi, tantum nomine cardinalis rogo V^m P^m ut « tantum negotium commendetur patribus totius societatis, quod « si succedat, nescio an quidquam aliud posset huic reipublicæ « felicius accidere, aut etiam nostræ societati in hoc regno..... « Dixit jam scriptum esse Romam a rege ut habeatur auctoritas « et mandatum summi pontificis ad auspicandum tantum opus. « Si res progrediatur, scribam diligentius singula sicut audivi... »

Les temps étaient mauvais; ni cette paix boiteuse et mal assise, pleine de fraudes et de feintise, ni ce massacre horrible, auquel de Thou appliqua si justement ces vers de Stace :

> Excidat illa dies animis ne postera credant
> Secula.....

n'avaient rétabli l'union entre *Satan et les fils de la lumière;* l'agonie de Charles IX commençait... Le 26 avril, le P. Hayus tremble que les agitations et les réactions de la politique à la cour de

France n'empêchent le cardinal de réaliser ses projets. Il est triste, découragé, il écrit de Paris : « Vereor ne hi tumultus impediant « nonnihil ejus principium... et credo, imo mihi plane per- « suadeo non posse illud collegium incipere hoc anno... nec « prius tamen alter istinc mittendus erit quam rursus convenero « cardinalem, cujus mentem potuit mutari non sine causa, ut ego « mutatam credo... » Et le 9 mars, cet observateur attentif des choses de la politique ajoute : « Tanta est varietas negotiorum in « hoc regno, ut vix credam fieri posse ut incipiat collegium... »

Le 19 juin, le roi est mort, les catholiques triomphent, le général a écrit, le 29 mars, une lettre rassurante; le P. Hayus est plein de confiance; il a revu le cardinal; le collége sera établi pour le commencement d'octobre; il s'occupe du choix des professeurs, il serait imprudent de tirer de la maison de Paris tous ceux dont on a besoin... Il faut surtout un excellent maître pour la première classe; nous saurons bientôt pourquoi. « Maxime au- « tem anxius sum de inveniendo præceptore primæ classis qualem « ille desiderat, hoc est hominem Gallum, qui tali classi possit « præesse. » Le même jour, 19 juin, le P. Auger, visiteur de la province d'Aquitaine, écrit au R. P. général et lui confirme les intentions du cardinal, qu'il a vu ce matin même, fort au long, quoiqu'il ne fût arrivé à la cour que d'avant-hier. Je citerai quelques phrases de cette lettre écrite en italien, nous y retrouverons les confidences du P. Hayus. « Gionse avant ieri in corte « l'illustrissimo cardinale di Lorraine aspettatissimo da catolici « e buoni, e avendolo visto questa matina, molto alla longa, mi è « parso accresciuto sempre in zelo ed affezzione al solo servizio « d'Idio e della afflitta corona, senza rispetto alcuno di qual si « voglia, con una solida e intiera libertà; Idio ce lo mantenghi e « faccia che suoi consigli e parole non si perdano, ma sia creduto « e seguitato a sua maggior gloria... » Il aborde ensuite la question du collége, il ne faut au commencement qu'un petit nombre de maîtres; « pochi, ma segnalati... » Dans un an la brigade entrera, « fra un anno entrerà la brigata ed altri scolari. » Ce qu'il faut surtout, c'est un recteur, homme judicieux et docte, « uomo « di giudizio et dottrina, perche ha da maneggiare quella nobilità

« tutta... » C'est qu'en effet la fleur de la noblesse lorraine accourut, de sorte, dit le chroniqueur, qu'en 1581 « on fut obligé « de refuser des écoliers; la maison n'étoit pas assez spacieuse « pour y recevoir le grand nombre de jeunes seigneurs de toute « nation qui y abordoient. » Le 5 juillet, la question est décidée, le cardinal s'est prononcé, et le même jour (cette coïncidence est remarquable) le P. Hayus, en latin, et le P. Auger, en italien, rendent compte au R. P. général d'un entretien où tout ce qui concerne le personnel et le matériel est traité avec détail.

« Vocati sumus P. Emundus et ego ad illustrissimum cardinalem, « qui nobis dixit plane decrevisse se dare initium suo collegio Lo- « tharingico sub initium octobris. Cupere se rectorem virum bonum « et prudentem, non solum peritum in regimine rei familiaris, sed « etiam aptum ad conversandum cum externis et præsertim cum « Ducissa Lotharingiæ, quæ multum dedita est devotioni et pie- « tati... » Cette bonne duchesse, fille de Henri II et femme du duc Charles III, mourut le 10 mars 1575; elle avait plus que son mari contribué à l'érection de l'université. « Il est certain, dit le « P. Abram, qu'elle estimoit notre Société, et que nos premiers « Pères qui vinrent en Lorraine avoient grande part dans son « affection, ce que j'ai ouï dire plusieurs fois... Cette mort et « celle du cardinal nous rendirent orphelins de père et de mère, « car tous deux nous en tenoient lieu. » Revenons à la lettre : « Nous « avons parlé du P. Viola pour ministre à Marthe, et le cardinal a « paru content. Je ne connais pas ce Père, mais j'ai souvent en- « tendu dire qu'il est prudent et capable... Aptus ad gubernandum « rem familiarem, in reliquis quid possit nescio; sed credo tamen « futurum illum non idoneum donec nostræ plantæ excrescant « in arbores... » Il veut aussi un Père pour instruire et catéchiser les enfants : « De præceptoribus non erit difficile, nisi de inve- « niendo præceptore primæ classis, quem oportet esse Gallum pro « principibus qui illic erunt, quorum gratia cardinalis vult hoc « anno illud collegium auspicari... Il en écrira à Votre Révérence, « et il payera tous les frais de voyage... » Pour ce qui regarde le noviciat de Reims, les conditions seront meilleures qu'on ne l'espérait; enfin il n'oublie pas les promesses du mois de mars, rela-

tives au collége de Paris, mais il faut que le roi soit présent... « Sed nihil potest confici nisi præsente rege..... Interim bonus « cardinalis intentus est in omnem occasionem... »

Le P. Auger de son côté, et le même jour, résume ainsi cette conversation, qui dura plus d'une heure, dans le cabinet du cardinal : « Consiste solo, in tre cose, ciò che disse sua signoria il- « lustrissima a noi due stando tre soli più di un'ora nel suo cabi- « netto. » D'abord il fit une longue description (*dissegno*) du site de son collége, dans lequel il y a, 1° une très-belle église, des classes, des chambres, une salle à manger, une cuisine, un jardin et tout ce qu'il faut pour son projet, et très-spacieusement; 2° une belle maison avec chapelle et jardins pour l'usage des princes, c'est-à-dire les fils de la sérénissime duchesse de Lorraine, les seigneurs de Vaudemont, d'Aumale, et autres, « qui viendront à « nos cours; » 3° un local pour les pensionnaires, le tout à la mode de Turin, « sans autres soins de notre part que du spirituel et de « la visite..... » Il veut un recteur distingué, bien suffisamment savant, qui ait de l'expérience, et aussi qui sache converser avec les princes, « e anche sappia conversare con i principi... » Il sera bon de faire un excellent choix pour cette si illustre maison, « a « questa tanto illustre casa. » — « Le père provincial ira en Lor- « raine pour installer le collége; car le cardinal nous a dit que « Votre Paternité l'a placé sous la province de France, sotto la « provincia di Francia. »

Le 17 juillet, le P. Auger insiste pour triompher des lenteurs du R. P. général... Il faut, à tout prix, satisfaire le cardinal; il avait, comme dit Mézeray, un vrai cœur de prince, mais il n'aimait pas la résistance à sa volonté : « Quant au Pont, vous en « avez la résolution, le viatique, vous y besognerez ainsi que vous « l'entendrez, mais vous savez qui vous avez à contenter. »

Le 1er août, il revient à la charge : « Maintenant je n'ai qu'à « vous prier bien fort d'avoir égard à contenter Mgr le cardinal de « Lorraine, lequel me dit avant-hier encore qu'il a desjà acheminé « MM. les princes ses neveux à Pont-à-Mousson, en espérance « d'avoir à ceste Saint-Remy quelque nombre de régens, et les « dussions nous prendre icy, dit-il avec une parole ferme et ré-

« solue... Je ne sais comment il porteroit le délai après Pâques, « même qu'il sera vers ces pays-là au sacre du roi. Je vous écris « ceci craignant que rien avienne qui puisse altérer cette vraie et « entière affection qu'il nous porte et qui va tousjours croissant... « Le plus tôt d'être résolu sera le meilleur... »

Le 2 août, le P. Hayus, à son tour, exprime les mêmes craintes et les mêmes vœux; il s'agit de faire violence au R. P. général, qui hésite et qui regrette de s'être contenté de la simple parole du cardinal. Quand l'expression française pourrait paraître un peu vive au delà des monts, il a recours au latin, qui, dans les mots, brave le respect aussi bien que l'honnêteté : « Monseigneur le car- « dinal de Lorraine attend totalement quelques-uns de notre Com- « pagnie pour commencer son collége cet octobre; j'ai pris la har- « diesse de savoir de lui s'il se contenteroit de quelques trois ou « quatre avec un supérieur; il m'a répondu qu'il s'en contenteroit « fort, vu qu'il ne désiroit le commencement dès cette année-cy, « sinon pour deux choses : l'une, pour avoir quelques régens pour « entretenir les princes, tant de Lorraine, d'Aumale et autres de « cette race-là, qui sont desjà au Pont; l'autre, pour avoir un su- « périeur avec un bon maître à Marthe, pour recognoistre tout ce « qui appartient ou pourra appartenir à la fondation du collége, « et mettre en ordre tout ce qu'il faudra pour le nombre entier « contenu en icelle fondation..... » Le bon P. Hayus a professé l'art des précautions oratoires; il entre bien dans les vues de son chef; il reconnaît la justesse de ses idées : « Il eût été bon de n'en- « voyer pas un des nôtres sans voir préalablement toutes les pièces « et être asseurés de tout; mais puisque la fondation a été accep- « tée par delà, et que Mons. le cardinal demande si sérieusement « d'avoir quelque commencement cette année, *mihi videtur in Do-* « *mino, salvo meliori judicio, satisfaciendum esse ejus voluntati*..... « Dans le cas contraire, on s'exposeroit à l'offenser grandement. »

La grande affaire de l'érection du collége du Pont n'absorbe pas tellement l'attention des RR. PP. qu'ils négligent d'informer leur général de toutes les nouvelles qui peuvent l'intéresser. Aucun souverain n'est mieux renseigné, rien n'échappe à la vigilante inquisition de ses lieutenants de France. Le 24 août, le

P. Criton écrit de Lyon : « Le roy est attendu ici dans deux jours, « et la reyne dans quatre jours; car il y a quatre jours qu'elle ar- « riva à Dijon, accompagnée des cardinaux de Bourbon, Lorraine, « Guyse et d'Eslé, du duc de Nemours, etc..... » Le 6 du même mois, c'est le P. Auger qui finit ainsi une lettre d'éloges sur le cardinal de Lorraine, et d'espérance pour la prospérité du collége du Pont, etc. « Quant aux nouvelles de par deçà, hier soir arriva « le roy avec Mons. de Savoye. Ce matin, le roy m'a vu, m'a em- « brassé, m'a montré le chapelet que je luy baillay venant de Lo- « rette. Je luy ai recommandé la Compagnie; il a fait les plus hon- « nêtes offres du monde. » Le jour de saint Matthieu (21 septembre), *ipso die sancti Matthæi*, de Nevers, le P. Hayus répond à une lettre du R. P. général, qui s'est rendu aux prières de la province, que, Dieu aidant, *Deo juvante*, il exécutera sans délai ses instructions. « Et ipse proficiscar quam primum potero et ut potero (les com- « munications alors n'étaient pas faciles); intelligam omnia parti- « cularia ejus collegii, curaboque ut bene et juxta constitutiones « nostras omnia fiant, quod ut melius præstare possim quæso « jubeat V^a P^as ad me mitti copiam fundationis quæ concepta fuit « et facta Romæ, nec ego illam unquam vidi... »

Le respect des constitutions, l'intérêt de la Compagnie, que l'on ne sépare jamais des intérêts de la religion, telle est la règle absolue des membres de la Société. Pour moi, je l'avoue, j'admire cette diplomatie si fine, ce sens si aiguisé dans les affaires, cette obéissance à la fois si passive et si féconde, ce concours universel, cette ambition de tous dans l'humilité de chacun, ce caractère enfin tout particulier qui a fait la puissance et la force de la Société de Jésus.

Le 25 septembre, c'est le provincial de France, le P. Matthieu, qui donne des nouvelles de la cour; Henri songeait bien moins aux opérations militaires et à son royaume affligé qu'à de vaines questions d'étiquette et à des pratiques d'une religion peu éclairée : « Le roy est très-affectionné à la Compagnie; il se communia « hier à trois heures, avec tant de dévotion et de larmes, que son « confesseur et les chapelains qui étoient présens demeurèrent « tout confus et étonnés, comme nous conta hier au soir Mons. le

« cardinal de Lorraine, qui nous dit aussi que le roy lui avoit dit « qu'il étoit délibéré de si bien servir Dieu, moyennant sa sainte « grâce, qu'il auroit pitié de ce royaume, et exhorta fort Mons. le « cardinal que le clergé se mît en dévotion..... Le P. Émond et « moi fûmes hier soir, jusques à huit heures, avec Mons. le cardi- « nal, pour son collége du Pont; il me donna ample information « du bâtiment et revenu du collége..... Il veut avoir maintenant « vingt personnes et autant à Pâques, et autres vingt pour l'autre « Saint-Remy... Il y a desjà là trois de ses nepveux avec beaucoup « d'enfans de gentilshommes; il me fait ici délivrer 200 écus et « autres 200 à Paris, pour le viatique : bref il nous a accordé tout « ce que nous lui avons demandé..... Toute la Compagnie est « grandement obligée de prier pour ce bon prélat, car il s'emploie « aux affaires de nos colléges comme si c'étoient ses choses « propres. »

De Lyon, le 4 octobre, le Père Auger accuse réception de la lettre que le général lui a écrite le 20 septembre : « Par les lettres « qu'il vous a plu m'écrire, j'ai bien entendu que vous aviez pris « à cœur l'affaire du Pont... Monseigneur le cardinal est si amou- « reux et affectionné à cette œuvre, qu'il ne parle d'autre chose... « et lui ayant lu la portion de votre lettre, ce matin, qui lui tou- « choit, il m'a commandé vous remercier de sa part, attendant « que vous fassiez réponse à une sienne grande lettre qu'aurez reçue « toute de sa main... » Il annonce le départ du P. Hayus : « Nos « Pères sont allés vers le Pont-à-Mousson et veux espérer beaucoup « de ce collége-là pour l'appui de la maison dont il dépend... Assu- « rez-vous combien que de tout temps l'Église doive beaucoup par « deçà à la prudence et piété de monseigneur le cardinal, si veux- « je dire que depuis la venue du roi elle leur doit davantage en « plusieurs sortes que je ne vous manderai pour le présent, mais « je le connois tous les jours a vue d'œil croistre en zèle, dévotion, « liberté et piété... »

Les Pères se rendent à Pont-à-Mousson, nous les suivrons dans leur voyage; le 23 octobre le P. Matthieu écrit de Paris à Rome : « Le Père Edmond Hayus repartit avant-hier avec ses compagnons « pour le Pont-à-Mousson. » Lui-même avait pris la même route,

et c'est de cette ville, le 9 novembre, qu'il donne les premiers détails sur l'installation.

« Le P. Hayus arriva ici avec sa troupe, le vendredi avant la « Toussaint, et j'arrivai le même jour à Verdun, là où je trouvai « les huit des nôtres que j'avois fait acheminer là pour ce collége « du Pont. Il y a desjà ici deux princes de Lorraine pour nos éco- « liers avec d'autres gentilshommes; ils furent hier examinés publi- « quement après que le P. recteur eut fait une exhortation latine « en notre église, laquelle, à mon avis, est la plus belle qui soit « encore à la Compagnie. Il y aura trois fort beaux colléges, un pour « MM. les princes, l'autre pour la Compagnie, et le troisième sera « pour les convicteurs, là où aussi seront les classes, et chaque col- « lége aura ses cours et jardins, avec toutes autres commodités « pour un collége. Mais de ceci j'en écrirai une autre fois plus au « long à V. P. et lui enverrai la description de tous les trois col- « léges. Quant à la rente, elle ne court pas encore jusqu'à la Saint- « Martin, mais monseigneur de Verdun nous a pourvus des choses « les plus nécessaires et de quelque argent pour nous mettre en « ménage. J'espère qu'avant que je ne parte de ce pays, monsei- « gneur le cardinal sera par deçà et lors je traiterai sérieusement « avec Sa Seigneurie illustrissime des incommodités nôtres afin « qu'il y pourvoie. J'avertirai V. P. de tout, Dieu aidant... Le « P. Edmond Hayus se porte bien, Dieu merci, et il trouve l'assiette « de cette ville si à propos et si commode pour écoliers qu'il dit « n'en avoir jamais vu de semblable. »

Le 15 novembre, le cardinal de Lorraine écrit de Lyon au P. général la lettre suivante, qui mérite d'être conservée comme une preuve de son dévouement pour la Compagnie et de ses vives instances auprès du roi...

« J'ai reçu votre lettre et vous remercie de tant de bonne affection « que vous me témoignez et à notre collége du Pont-à-Mousson. « J'espère par ce moyen que Dieu nous aidera et que nous sur- « monterons toute difficulté. Il faut que je me réjouisse avec vous « que le roi chacun jour croît d'affection envers votre sainte Compa- « gnie; il a voulu aller visiter votre collége ici et aller voir le « P. Edmond jusques en sa chambre, qui m'a été grande consolation.

« Il achèvera la fondation de ce notre collége, et, si Dieu lui donne « vie, il sera un vrai protecteur de votre Société, et qui plus est de « toute la chrétienté, qui en a besoin, et vous a prié que vous « fassiez prier Dieu partout pour lui pour échapper des mains des « traîtres, car c'est le principal, et si cela est, j'espère tout bien. « Le P. Edmond se conduit avec la ferveur de son zèle si dextre- « ment et bien, et est en tel contentement que Dieu sera générale- « ment servi par ses mains ainsi que je le supplie et vous, mon « père, d'avoir souvenance en vos saints sacrifices et prières du plus « affectionné à vous et à tous les vôtres qui puisse vivre. Le tout « vôtre comme frère en N. S. Ch. de Lorraine. »

Le bon cardinal ne disait pas toute la vérité au R. P. général; il savait bien que les vingt-deux Pères arrivés au Pont y avaient été mal accueillis. Tout leur manquait, les ustensiles de ménage, les aliments et même les livres pour enseigner; les Anthonistes refusaient de quitter leur maison; écoutons le P. Abram, qui en cela est parfaitement d'accord avec le P. provincial. « Ceux à qui le cardi- « nal avoit confié le soin de nous fournir étoient infectés de l'héré- « sie, ils s'excusoient de ne nous rien donner, disant qu'ils n'avoient « pas d'argent et qu'ils n'en pouvoient trouver; ils croyoient par là « lasser nos Pères et les obliger de se retirer ailleurs. Ils avoient « même répandu le bruit, dans le public, que nos Pères n'étoient « venus que pour les tourmenter au sujet de la religion, et le peuple, « ému par ces discours fomentés par des calvinistes, qui n'étoient « pas éloignés de la ville, les chargeoit d'opprobres, d'injures et « d'invectives... » Une lettre du cardinal au P. provincial exprime tout son chagrin de ce que la Compagnie n'a pas au Pont toutes ses commodités, même au delà du nécessaire... Au reste il est curieux de voir avec quel soin on calme les inquiétudes que le général, à Rome, pouvait concevoir sur l'avenir de sa nouvelle colonie.

Le 5 décembre, le P. recteur écrit : « Nous avons le logis assez « commode, une très-belle église et place pour accommoder le col- « lége, aussi bien que collége de la Compagnie. Ils ont commencé à « lire, il y aura demain quinze jours; il y a bien environ soixante « écoliers, desquels on a fait trois classes de grammaire. Charles

« Monseigneur, fils du duc, âgé de 9 ans ou environ, est auditeur « de la dernière, et le fils de monseigneur de Vaudemont de la pre- « mière; il y a aussi desjà plusieurs gentilshommes. Je suis après « pour faire exécuter la bulle de notre Saint-Père touchant la fon- « dation du collége. Monseigneur le cardinal m'a écrit qu'il avoit « donné charge de tout à monseigneur de Verdun, lequel m'a montré « la lettre du cardinal et m'a dit qu'il feroit tout le possible. Tous « deux sont grandement affectionnés à la Compagnie, et leur en « sommes ici très-grandement obligés. »

Puis il insiste sur les questions d'argent, qui n'ont pas été résolues en temps utile; il ne négligera rien pour que le collége soit largement doté. D'ailleurs le cardinal lui a aussi écrit de l'aller trouver à Reims, au sacre du roi, pour le 20 de janvier, et que « là il s'efforcera de faire tout ce que je lui proposerai pour le col- « lége du Pont. Ce pendant, Mons. de Verdun fournit l'argent pour « acheter les meubles, faire les réparations nécessaires, et entre- « tenir vingt-deux des nôtres qui sont desjà là. »

Le 26 décembre, le cardinal mourait à Avignon. « On accuse les « calvinistes de l'avoir fait empoisonner, » dit le P. Abram; mais il a soin d'ajouter que le crime n'est pas prouvé. . . . . « Il portoit la « croix à une procession de pénitens; et, comme c'étoit sur le soir « que cette procession se faisoit, le serein lui pénétra le cerveau; « quoi qu'il en soit, il tomba dans une fièvre continue. »

Je raconterai ailleurs l'effet que la nouvelle de cette mort si peu prévue produisit en Lorraine; les vives inquiétudes des Pères, si bien exprimées dans une lettre inédite du provincial (8 février 1575); les bruits qui se répandirent qu'ils retourneraient en France; enfin le généreux appui que leur prêta la maison de Lorraine, et surtout le cardinal de Guise, qui, par une lettre dont j'ai trouvé la copie dans nos archives, rassura le R. P. général justement effrayé.

Je voulais me borner, dans ce mémoire, déjà trop long, à ne citer que les documents fournis par la correspondance de l'année 1574; cependant je ne puis résister au désir de reproduire cette lettre du cardinal; elle est d'Avignon, 9 janvier 1575 : « Révérend « Père, je croy qu'auparavant que cette même lettre tombe entre

« vos mains, vous aurez eu avis de la mort de Mons. le cardinal de « Lorraine, mon frère, en laquelle toute la chrétienté, et particu- « lièrement ceux de notre maison, reçoivent une fort grande et in- « signe perte. Mais étant la volonté de Dieu telle que de le nous « avoir ôté, pour le mettre en un lieu où il y ait plus de repos « qu'il n'avoit en ce monde, il me semble être plus expédient de « s'y conformer, comme j'en suis bien résolu. Et cependant je « vous diray, Révérend Père, que, désirant continuer envers votre « Compagnie la même affection que mondit frère le cardinal « (que Dieu absolve!) lui portoit, j'en ai bien volontiers pris la « protection, et même, suivant le commandement que le roi m'en « a fait, pour la grandeur et accroissement de laquelle je m'em- « ploierai en ce qu'il me sera possible, vous asseurant que vous « congnoistrez par bons effets que je serai en cela successeur et « imitateur des bonnes et saintes intentions de mondit frère le « cardinal à l'endroit de votre Compagnie, les affaires de laquelle « le P. Edmond m'a représenté par mémoires et m'en communique « amplement. Et, ne me pouvant maintenant étendre à vous faire « la présente plus longue, je supplierai le Créateur vous donner, « Révérend Père, heureuse et longue vie. Le cardinal de Guise. »

Quelle différence, Messieurs, pour le fond et pour la forme, entre cette lettre et celles du bon cardinal! Est-ce que tout n'est pas changé, le ton, le style, les sentiments! C'est le Révérend Père au lieu du *multum Reverende Pater;* c'est le secrétaire qui écrit, et non plus le cardinal, *de sa propre main*... Ce n'est plus l'ami, le fondateur, le père, c'est un exécuteur testamentaire, un protecteur... Il sera bienveillant et généreux, car il est de la noble maison de Lorraine; mais il aura aussi ses exigences. J'en trouve une preuve dans le manuscrit déjà cité : « Un jour, le cardinal « de Guyse voulant faire agréer certaines pratiques contraires à « l'institut de la Société, le R. P. Matthieu (un Lorrain du village « de Gugney) lui dit avec liberté qu'il n'y consentirait jamais, et « qu'il saurait s'en retourner, avec les siens, par le chemin qu'il « était venu. » *Sint aut non sint.*

Je termine, Messieurs, l'examen de cette riche collection de documents inédits par quelques extraits d'une lettre du R. P. rec-

teur, en date du 12 décembre 1574; il complète les renseignements fournis, le 5 du même mois, par le P. provincial, et il nous donne, sur la situation réelle du collége à la fin de sa première année d'existence, les renseignements les plus dignes de foi : « Primum, itaque locus ipse oppidi et circumjacens regio, si « commoditatem spectes rerum ad vitam pertinentium et aeris salu- « britatem paucis, si porro amœnitatem, nulli certe academiarum « cedit quas ego vel in Gallia, vel in Italia, vel in Flandria et Ger- « mania vidi, imo ne quidem Lovanio... » Le P. Hayus est Écossais, il est d'une belle et riante imagination, il a beaucoup voyagé et son témoignage est d'une grande valeur..... La Providence de Dieu a réservé ce site privilégié pour la gloire de la Compagnie et l'exaltation des vertus du cardinal... « Mirabar primum locum « musis tam accommodatum a principibus Lotharingis hactenus « iis usibus non esse destinatum, sed statim occurrit singulari Dei « providentia servatum fuisse illustrissimo cardinali et nobis; illi « quidem, ut materia esset exercendarum duarum virtutum (quæ « in illo ut multæ aliæ magnæ sunt), magnificentiæ et charitatis « in patriam et rempublicam christianam; nobis, ut occasio esset « ab ipsis fundamentis erigendæ academiæ, eamque secundum « morem et societatis constitutiones gubernandi, id quod illustris- « simus et cupit et vult omnino... » Il sera facile et peu coûteux, *non valde magnis impensis*, de préparer des logements pour soixante pères et plus; les revenus ne feront pas défaut... « De redditibus « vero video cardinalem tam sollicitum, ut omnia nitantur solidis « fundamentis..... » Le digne recteur ne se trompait pas; l'université de Pont-à-Mousson fut bientôt richement dotée. La Compagnie, Messieurs, ne dédaignait pas les richesses de la terre; dans une lettre du 27 février, le P. Hayus se plaignait de la trop grande pénurie des choses temporelles, *nimia penuria rerum temporalium*... Chaque année le produit des rentes s'accrut, ainsi que le prouve l'examen d'un registre fort curieux de quatre-vingt-neuf feuillets, petit in-folio, qui contient les actes des unions, donations, échanges, permutations et acquêts au profit de la Compagnie, depuis le 20 juillet 1572 jusqu'à l'année 1603. En parlant des études et des classes déjà ouvertes, il n'ajoute qu'un seul détail à ceux que

nous a donnés le P. provincial dans sa lettre du 5 décembre ; c'est que les deux jeunes princes se destinaient à l'état ecclésiastique... « Uterque statui ecclesiastico destinatur... » Il a foi dans le succès; de nombreux écoliers sont attendus... « Multi « nobis parantur auditores per totam hanc regionem huc venturi « proximo vere. » Cette lettre, dont j'aurais dû citer le début, finit par un acte d'obéissance, de respect et d'humilité, qui me semble bien caractériser la nature des relations qui existent entre le chef et les membres : « Et de his rebus visum mihi est a Domino vene- « randum Patrem certiorem facere, ut omnibus consideratis faciat « in Domino quod ad ejus majorem gloriam sit futurum. Vestræ « paternitati me et hoc novum collegium multum in Domino com- « mendarem, nisi in postremis suis litteris id beneficium mihi « affectu tam paterno sponte polliceretur, ut commendationi meæ « nullum locum reliquerit, et tamen nos commendo, non dubi- « tans de vestra pollicitatione, sed nostram in petendo ostendens « necessitatem et exercens humilitatem. Vale, Pater admodum re- « verende, vestræ paternitatis indignus filius, Edmundus Hayus. »

Ce mémoire, Messieurs, n'est, à proprement parler, qu'une pièce d'archives, comme disait le P. Banguit. J'ai fait beaucoup de citations, j'ai porté peu de jugements. Je ne cherche ni à louer ni à blâmer, je recueille le vrai, rien que le vrai, dans des pièces authentiques et je les place sous vos yeux. Je voudrais espérer que ces extraits d'une correspondance inédite vous montreront quel vif intérêt présenterait une histoire complète de l'université de Pont-à-Mousson. Un jour, si des devoirs moins impérieux réclament mes préférences, j'essayerai, après une vie consacrée à l'université de France, de raconter, *sine ira et studio*, d'après les documents que j'ai recueillis depuis plus de quinze ans, ce que fut pendant deux siècles, en Lorraine, un collége de Jésuites.

# NOTICE

SUR

# BOSSUET ET FÉNELON A VERSAILLES,


## PAR J. A. LEROI,

CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES,
ET MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES, DES LETTRES ET DES ARTS
DE SEINE-ET-OISE.


## BOSSUET.

En rappelant aujourd'hui les grands noms de Bossuet et de Fénelon, je n'ai pas l'intention de retracer leur vie, et je me permettrais bien moins de juger leurs écrits; mes désirs sont plus modestes, je veux seulement rechercher les époques de leur séjour à Versailles, les lieux qu'ils y habitèrent et les ouvrages qu'ils y composèrent.

Bossuet s'était déjà fait une grande réputation et comme écrivain et comme orateur, lorsqu'en 1669 Louis XIV l'appela à l'évêché de Condom, et l'année suivante le nomma précepteur du dauphin. Bossuet reconnaissant l'impossibilité de se livrer aux soins qu'exigeait son diocèse, et de remplir convenablement les importantes fonctions qu'on venait de lui confier, abandonna son évêché pour être tout entier à l'éducation du fils du roi. La cour habitait alors Saint-Germain, mais le roi faisait fréquemment des voyages à Versailles, et y séjournait souvent plusieurs mois de suite. Le dauphin suivait alors le roi, et Bossuet habitait avec lui le château. Il consacrait tout son temps à son élève et au travail. « Estimé et respecté universellement à la cour, dit l'abbé Le « Dieu, il y vécut sans intrigue et sans autre liaison particulière « que celle qui s'entretient par honnêteté et par politesse. Au mi- « lieu d'un travail continuel, on vit bien qu'il avait raison d'éviter « le grand commerce du monde, et que ses occupations le dispen-

« saient de certaines assiduités des courtisans, où il y a beaucoup « de temps à perdre. »

Mais, si Bossuet évitait ainsi les sociétés où il n'y a que du temps à perdre, il n'en recherchait pas moins les hommes d'esprit et de science au milieu desquels il trouvait délassement et instruction. On voyait ainsi réunis autour de lui l'abbé de La Broue, l'abbé Renaudot, l'abbé Fleury, l'abbé de Saint-Luc, l'abbé de Longuerue, Cordemoy, Pellisson, La Bruyère, Galland, et plus tard Fénelon. « Pendant toute sa vie, dit l'abbé Le Dieu, et encore l'été de 1703, « après sa fièvre du mois d'août, il ne parut jamais à la cour, dans « les promenades publiques, qu'il ne fût environné de l'élite du « clergé; c'était un bel exemple, surtout à Versailles, où cette « troupe se faisait remarquer davantage dans le petit parc, dans « l'allée qu'ils avaient nommée *des Philosophes* (allée du Mail), dans « l'île Royale (jardin du Roi) et ailleurs. Ce vieillard, vénérable « par ses cheveux blancs, dont le mérite et la dignité, joints à tant « de bonté et de douceur lui attiraient les respects des petits et « des grands dès qu'il se montrait, marchait à la tête, résolvant « les difficultés qui se proposaient sur la sainte Écriture, expli- « quant un dogme, traitant un point d'histoire, une question de « philosophie, avec une politesse charmante; il y avait une entière « liberté; on y parlait de tout indifféremment et sans contrainte; « les belles-lettres y étaient honorées par le récit des plus beaux « endroits des poëtes anciens et modernes; on y lisait aussi des « discours académiques et autres ouvrages nouveaux. Lui-même, ce « grand homme, toujours naturel, simple et modeste jusqu'à la fin, « faisait lire ses propres ouvrages à la compagnie, les soumettait à « sa censure, et, profitant des avis les plus simples, il faisait faire « à l'heure même les corrections qu'on demandait. Ainsi fut lue et « corrigée toute sa *Politique*, dans les promenades de son dernier « séjour à Versailles, voulant enfin la donner aux pressantes solli- « citations du public. Telle fut, au milieu des palais et des jardins « de Louis le Grand, cette académie de sagesse, où présida l'évêque « de Meaux, comme fit autrefois l'illustre et saint Alcuin, dans la « célèbre école du palais de Charlemagne. »

Un homme tel que Bossuet, dont le génie embrassait et savait

résoudre les questions les plus ardues de la philosophie et de la religion, avait fréquemment besoin de se recueillir dans le silence et le repos, et le château de Louis XIV, incessamment parcouru par cette foule de courtisans et de valets qui l'encombraient de tous côtés, était pour lui un lieu peu propre à la méditation. Aussi, dès les premiers temps des longs séjours de Louis XIV à Versailles, on voit Bossuet habiter un hôtel qu'il devait à la munificence du roi (place Hoche, n° 2).

Outre les réunions et les promenades dans le parc de Versailles, dont je viens de parler, on s'assemblait aussi à jour fixe dans cet hôtel de Bossuet. « On y agita longtemps, dit l'abbé Le Dieu, « toutes les questions de l'ancienne et nouvelle philosophie; mais « enfin, il lui vint cette bonne pensée de faire entre eux, en com- « mun, une lecture suivie de la sainte Écriture.... Chacun avait « en main son exemplaire, l'un l'hébreu, l'autre les Septante, et « ainsi des autres versions anciennes et nouvelles... Chacun rap- « portait les différences des textes et les divers avis des interprètes « sur les difficultés. Le prélat concluait. M. l'abbé Fleury, toujours « présent à l'assemblée, tenait la plume et rédigeait à l'instant les « observations par écrit. Ce travail, devenu considérable par l'assi- « duité qu'on y avait apportée, excita les ecclésiastiques de la cour « les plus habiles à y prendre part. M. Pellisson s'y rendait fort « exact, et bien d'autres de même génie et de même goût. La con- « férence se tint toujours chez M. de Condom ; on en fixa les jours « et les heures; et il y avait aussi à dîner pour ceux à qui leurs « emplois permettaient de faire au prélat l'honneur de prendre « place à sa table... Mais ces travaux ne suffisaient pas à son zèle, « ajoute encore l'abbé Le Dieu ; c'est ainsi qu'il eut la plus grande « part aux ouvrages de l'abbé Fleury, et particulièrement à ses deux « premiers discours sur l'Histoire ecclésiastique. L'abbé Fleury et « lui avaient leur rendez-vous ordinaire dans le bosquet des Fables « d'Ésope (bosquet de la Reine), qui était alors le seul des jardins « de Versailles qui fût fermé au public, et dont on leur avait donné « une clef. L'abbé Fleury apportait toujours une écritoire et du « papier, pour prendre note de tout ce que lui disait Bossuet sur « le travail qui l'occupait. »

Bossuet ne trouvait de délassement à ses immenses occupations que dans la lecture des auteurs grecs et latins. Il savait par cœur et Virgile et Horace, et récitait avec la même facilité de longues tirades d'Homère. Homère était son poëte favori et l'un des sujets les plus agréables de ses conversations. Un jour que l'évêque d'Autun, Gabriel de La Roquette, paraissait étonné de ses longues citations et de son heureuse mémoire : « Eh ! quelle merveille, ré- « pondit-il, après avoir enseigné tant d'années la grammaire et la « rhétorique?—Comment l'entendez-vous, et où cela ? reprit celui- « ci. — A Saint-Germain et à Versailles, » continua Bossuet.

Bossuet resta attaché au dauphin jusqu'à l'époque où celui-ci épousa Anne-Christine de Bavière, en 1680. Nommé aumônier de la dauphine, l'évêque de Condom ne quitta pas la cour, et en particulier Versailles, qu'il habita presque constamment jusqu'à l'époque de son installation à l'évêché de Meaux (8 février 1682). Tout se préparait pour la grande assemblée du clergé de France de 1681 et 1682. Le roi voulut que l'évêque de Condom y assistât, et Bossuet fut chargé du discours d'ouverture de cette assemblée.

Bossuet, nommé évêque de Meaux, n'en faisait pas moins de nombreux et longs séjours à Versailles, où le retenait fréquemment son service d'aumônier de la dauphine. C'est pendant ces séjours à la cour qu'il fit les oraisons funèbres de la reine en 1683, de la princesse Palatine en 1685, de Le Tellier en 1686, et enfin du prince de Condé en 1687.

Bossuet ne quitta pas un seul instant Versailles pendant la longue et douloureuse maladie à laquelle succomba la dauphine, le 20 avril 1690. Cette mort, qui le laissait sans charge à la cour, ne l'empêcha pas cependant de venir fréquemment à Versailles, car le roi aimait à le voir et à le consulter sur une foule de questions. « Il a passé par ses mains, dit l'abbé Le Dieu, mille affaires « de la cour, sur lesquelles on le voyait travailler à Versailles avec « une grande application et avec un secret impénétrable, dont il « ne gardait aucun mémoire. »

Nommé conseiller d'État et premier aumônier de la duchesse de Bourgogne, en 1697, on le voit plus souvent encore habiter Versailles, et, dans les affaires du protestantisme et du quiétisme,

entretenir une longue correspondance avec Leibnitz d'une part, et Rome de l'autre, dont une grande partie est écrite de Versailles.

En 1700, une nouvelle assemblée du clergé ayant lieu à Saint-Germain, Bossuet vient de nouveau faire son séjour à Versailles. On le voit allant, presque tous les jours, à Saint-Germain pour l'assemblée, revenant à Versailles pour assister au conseil, et, pendant les loisirs que lui laissent ses grandes occupations, se renfermer dans son cabinet, et travailler à son livre de la Politique, qui fut un de ses ouvrages favoris de Versailles. Dans le long séjour qu'il fit dans cette ville, en 1700 et 1701, pendant l'assemblée du clergé, et aussi pendant une maladie dangereuse que fit la duchesse de Bourgogne à Marly, Bossuet recommença ses promenades dans le parc; l'abbé Le Dieu raconte une conversation curieuse qui eut lieu dans l'une d'elles. La duchesse de Bourgogne, se trouvant très-mal et craignant de mourir avant l'arrivée de son confesseur jésuite, avait fait appeler le curé de Marly, et l'on venait de rapporter la surprise et le contentement qu'en avait éprouvé la duchesse : « C'est ainsi, dit-on, que les Jésuites les conduisent, en « leur laissant ignorer les premiers éléments de la religion et les « laissant dans une routine de petites dévotions. — J'en ai, ajouta « M. de Meaux, une belle preuve. Je donnais autrefois au roi une « instruction par écrit[1], où le précepte de l'amour de Dieu était « expliqué comme étant le fondement de la vie chrétienne. Le roi « l'ayant lu, dit : « Je n'ai jamais ouï parler de cela; on ne m'en a « rien dit. »

Vers la fin de cette année 1701, Bossuet commença à ressentir les premiers symptômes de la pierre, et bientôt même il éprouva de si vives douleurs, surtout quand il allait en voiture, qu'il fut obligé de se servir de litière. C'est ainsi qu'il faisait ses voyages de Meaux à Paris, et de Paris à Versailles.

Pendant les dernières années de sa vie Bossuet fut presque constamment dans l'une ou l'autre de ces deux villes, afin d'être à même de recevoir les secours de la médecine dont il avait un si pressant besoin. Duverney, célèbre anatomiste du Jardin du Roi;

[1] C'est celle qui a rapport aux relations du roi avec M^me^ de Montespan.

Dodart, médecin de la princesse de Conti; Fagon, premier médecin de Louis XIV; Mareschal, premier chirurgien du roi; Tournefort, aussi savant médecin qu'excellent botaniste, lui donnaient des soins. Bossuet redoutait beaucoup d'être attaqué de la pierre, et pendant longtemps on lui laissa ignorer la maladie dont il était atteint.

Quoique jusqu'alors les médecins fussent à peu près certains de la présence de la pierre, on ne l'avait cependant pas encore sondé. Mais, les douleurs étant devenues très-vives pendant le mois de mars 1703, on se décida à s'assurer positivement de l'état de la vessie, afin de le préparer à subir une plus grande opération. « Le 1er avril, M. de Meaux, dit l'abbé Le Dieu, fut sondé par « M. Mareschal, en présence de M. de Tournefort; ils ont connu « certainement qu'il avait la pierre, sans le lui déclarer à l'heure « même, mais laissant à la discrétion de l'abbé Bossuet de l'en « avertir en temps et lieu; ce qu'il fit enfin le Jeudi Saint, du « matin, 5 avril 1703, d'où il arriva à M. de Meaux cette aliéna- « tion avec la fièvre marquée à ce jour. » En effet, aussitôt que l'abbé Bossuet eut annoncé à son oncle cette terrible nouvelle, Bossuet fut pris d'un violent accès de fièvre, avec délire, qui ne cessa que sous l'influence d'une forte saignée, que lui firent faire Dodart et Tournefort. « C'est cette frayeur, ajoute l'abbé Le Dieu, « qui a fait prendre la résolution à M. Mareschal et aux médecins, « MM. Dodart, Tournefort, et nommément à M. Fagon, premier « médecin du roi, de ne plus parler à M. de Meaux de le faire « tailler, mais de lui faire espérer sa guérison par les tisanes. »

Du moment que Bossuet eut la certitude de son état, il ne quitta presque plus Versailles. Plusieurs motifs l'y retenaient; d'abord, le désir d'être plus près de ses médecins, et en particulier de Dodart, qu'il affectionnait beaucoup, et surtout pour user de son influence à la cour en faveur de son neveu, qu'il aurait voulu avoir pour successeur dans l'évêché de Meaux.

Malgré son état d'infirmité et la difficulté qu'il éprouvait à marcher, Bossuet n'en continuait pas moins son service auprès de la duchesse de Bourgogne, disait presque tous les jours sa messe aux Récollets, faisait des visites au roi, aux ministres, et travaillait comme à son ordinaire.

Louis XIV aimait peu l'abbé Bossuet, et l'oncle, qui sentait la difficulté de vaincre les répugnances du roi, redoublait ses visites auprès de M^me^ de Maintenon, du père La Chaise, des ministres, pour assurer la nomination de son neveu. « Chacun, dit encore à « ce propos l'abbé Le Dieu, a remarqué cette suite d'actions de « M. de Meaux pour se montrer et pour faire sa cour; son livre, « présenté au roi (c'était l'instruction pastorale contre Richard-« Simon[1]), et l'audience qu'il en eut le 12 de ce mois (août); sa « visite au père La Chaise le même jour au soir; son assistance à la « procession de l'Assomption, où il donna un triste spectacle, qui « affligea ses amis, le fit plaindre par les indifférents et moquer « par les vieux de la cour. — « Courage, M. de Meaux, lui disait « Madame, le long du chemin, nous en viendrons à bout! » D'au-« tres : « Ah! le pauvre M. de Meaux! » D'autres : « Il s'en est bien « tiré. » Le plus grand nombre : « Que ne s'en va-t-il mourir chez « lui! mais il veut auparavant placer son neveu et faire un dernier « effort. M. l'évêque d'Amiens, qui est tant des amis de M. de « Meaux, et arrivé ici seulement depuis trois jours, a fait à « M. l'abbé Fleury la confidence de ce bruit, qui se répand ici « sourdement. Quelle misère qu'un homme si sage, si admiré « actuellement à cause de son livre, si admirable par tous les « grands talents qu'il a fait briller dans sa vie, devienne l'entretien « du courtisan malin, faute de savoir prendre son parti, et d'aller « se préparer chez soi à la mort dans la retraite! Qu'il finisse donc « son affaire de l'évêché de Meaux, et que Dieu l'inspire bien sur « le parti unique qu'il est obligé de prendre pour l'édification pu-« blique et sa gloire. »

Tel était le spectacle que Bossuet donnait à Versailles et les propos que ses démarches en ce lieu, dans ce moment, faisaient tenir autour de lui.

Les douleurs de Bossuet continuaient cependant aussi vives qu'à l'ordinaire, et les visites nombreuses qu'il faisait depuis quelques jours l'avaient extrêmement fatigué. Le 23 d'août 1703, il

[1] Simon, oratorien, auteur de l'Histoire critique des principaux commentateurs du Nouveau Testament.

resta couché une partie du jour et ne sortit de sa maison que pour se promener quelques instants dans le parc. Le 24, il voulut aller dire la messe aux Récollets, et fut obligé de venir se recoucher. Le 25, jour de la Saint-Louis, il ne put se lever le matin à cause des douleurs qu'il avait éprouvées pendant la nuit; cependant il fit un effort et alla entendre la messe de la paroisse; mais il fut obligé de se coucher en rentrant. Sur les deux heures, la fièvre s'alluma, la tête s'embarrassa, il tomba dans l'assoupissement, et devint étranger à tout ce qui se passait autour de lui. Effrayé de cet état, Dodart, accouru auprès de lui dès les premiers instants, lui fit immédiatement une saignée qui amena un peu de calme. La saignée, renouvelée le lendemain sur l'avis de Dodart, et de Fagon, que Mme de Maintenon avait envoyé, apporta une nouvelle amélioration. Mais dans l'après-midi, la fièvre ayant redoublé avec une force extrême, on n'hésita pas à lui faire prendre le quinquina, qui fit un effet merveilleux et empêcha l'accès de reparaître. Le jour d'après, quand on eut raconté à Bossuet l'état dans lequel il s'était trouvé et *la peine qu'avaient éprouvée ceux qui l'entouraient de le voir sans connaissance, et sans pouvoir penser aux sacrements de l'Église*[1], il fit venir le curé de Versailles, Hébert[2], dans lequel il avait la plus grande confiance, se confessa et ensuite lui dicta son testament, que le curé écrivit près de son lit.

Cette maladie de Bossuet mit en émoi toute la cour. Le roi, Mme de Maintenon, la duchesse de Bourgogne, ne cessèrent d'envoyer à son hôtel s'informer de son état. Tous les grands personnages, les ministres, vinrent lui rendre visite. Le cardinal de Noailles, l'archevêque de Reims firent faire des prières dans leurs diocèses pour le rétablissement de sa santé.

Le 8 septembre, jour de la Nativité, Bossuet, quoique bien faible encore, voulut communier à la chapelle du Grand-Commun. Dès six heures du matin, il s'y fit transporter, et communia des mains du curé de Versailles; mais cet effort pensa renouveler son

[1] L'abbé Le Dieu.

[2] Nommé à l'évêché d'Agen l'année suivante.

mal. La cour était alors à Marly. Boudin, médecin du dauphin, Dodart fils et Mareschal, vinrent le voir et furent d'avis d'insister sur le quinquina prescrit par Fagon. Le malaise disparut, et Bossuet se rétablit peu à peu.

Les médecins s'étaient opposés plusieurs fois au départ de Bossuet pour Meaux, et ils voulaient qu'il restât, soit à Paris, soit à Versailles, pour être plus près des secours. On a déjà vu les propos des courtisans sur son séjour à Versailles, mais sa dernière maladie, et la crainte que l'on avait eue de sa mort, avaient encore bien plus effrayé. Mme de Maintenon, surtout, qui voulait éloigner des yeux de Louis XIV tout ce qui pouvait l'affliger, désirait son départ de Versailles. Elle avait fait venir Dodart, qui le raconta à l'abbé Fleury, et, après lui avoir demandé des nouvelles de Bossuet, elle lui dit qu'elle était étonnée de ce qu'il n'était pas encore parti de Versailles; s'il voulait mourir à la cour? On l'engagea donc de tous côtés à retourner à Paris, où on lui dit qu'il serait mieux et plus tranquille.

Les douleurs de Bossuet étaient toujours vives, et de temps à autre il avait quelques ressentiments de fièvre, que l'on calmait par le quinquina. Cependant ses forces reprenaient un peu, et l'on profita de quelques jours de calme pour le transporter à Paris. Le 20 septembre, il monta dans sa litière et il partit de Versailles pour n'y plus revenir.

Bossuet languit encore quelques mois à Paris, et mourut enfin après beaucoup de souffrances, le 12 avril 1704, à quatre heures un quart du matin.

On voit par ce récit que Bossuet habita fréquemment Versailles et qu'il y fit souvent de très-longs séjours. Jamais ce grand génie ne passait un jour sans travailler, et l'on pourrait dire qu'il n'y a peut-être pas un seul de ses ouvrages dont quelques parties n'aient été écrites dans cette ville. Il m'a cependant paru intéressant de rechercher ceux faits plus particulièrement à Versailles, dont j'ai dressé la liste d'après la collection de ses œuvres, sa Vie par l'abbé de Bausset, et les mémoire de l'abbé Le Dieu :

1681. — Exposition de la doctrine de l'Église catholique sur les matières de controverse.

1682. — Traité de la communion sous les deux espèces.
1682. — Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé.
1683. — Oraison funèbre de la reine.
1685. — Oraison funèbre de la princesse Palatine.
1686. — Oraison funèbre de Le Tellier.
1687. — Oraison funèbre du prince de Condé.
1688. — La plus grande partie de l'Histoire des variations des églises protestantes.
1692. — Lettre sur l'adoration de la croix.
1699. — Écrit contre Basnage.
1700. — Défense des Variations contre Basnage.
1700 et 1701. — La plus grande partie du livre de la Politique tirée de l'Écriture sainte.
1700. — Version des psaumes, en vers.
1701. — Explication de l'Apocalypse.
1702. — Mémoires pour le roi sur les ordonnances de M. de Péréfixe.
1702. — Instruction pastorale contre Richard Simon.
1703. — Seconde instruction pastorale contre Richard Simon.
1703. — Termine son livre de la défense de la tradition et des saints pères contre Richard Simon.

En plus :

Vingt-neuf lettres dans l'affaire du Quiétisme.
Quatre lettres à Leibnitz sur le projet de réunion entre les catholiques et les protestants d'Allemagne.
Une lettre en réponse à une consultation de Jacques II, roi d'Angleterre.
Une lettre à Brueys.

---

## FÉNELON.

Comme Bossuet, Fénelon fut appelé à la cour pour faire l'éducation d'un prince.

Le duc de Bourgogne, né le 6 août 1682, venait d'atteindre sa septième année; il allait passer aux hommes, et le roi venait de lui donner pour gouverneur le duc de Beauvilliers. Lié d'amitié

avec le marquis de Fénelon, oncle de l'abbé, le duc de Beauvilliers avait apprécié depuis longtemps le mérite du neveu, et il était devenu son ami le plus intime. Madame de Beauvilliers, la digne fille de Colbert, partageait les sentiments d'estime et de confiance de son mari pour Fénelon. Mère de huit filles, elle le pria de la diriger dans l'accomplissement de ses devoirs maternels, et c'est pour répondre à ce vœu qu'il composa son traité de *l'Éducation des filles.*

Gouverneur du duc de Bourgogne, le duc de Beauvilliers n'hésita pas un seul instant sur le choix de celui qui devait le plus l'aider dans ses fonctions. Nommé le 16 août 1689, dès le 17, il faisait agréer au roi l'abbé de Fénelon pour précepteur.

Fénelon entra en fonctions au mois de septembre suivant. Il avait alors trente-huit ans. On sait la liaison qui existait entre les deux filles de Colbert, mesdames de Beauvilliers et de Chevreuse, et madame de Maintenon. « Elle dînait de règle, dit Saint-Simon, « une et quelquefois deux fois la semaine à l'hôtel de Beauvilliers « ou de Chevreuse [1], entre les deux sœurs et les deux maris, avec « la clochette sur la table, pour n'avoir point de valets autour « d'eux et causer sans contrainte. » Elle savait l'amitié de M. de Beauvilliers pour Fénelon, et elle ne contribua pas peu à disposer le roi en sa faveur. A peine arrivé à Versailles, Louis XIV lui accorda la permission de *manger à la table du duc de Bourgogne et de monter dans son carrosse,* distinction dont n'avait pas joui Bossuet, et que l'on doit attribuer à la haute protection de madame de Maintenon.

Fénelon n'avait point de fortune, et les honneurs dont on l'entourait ne diminuaient en rien ses embarras d'argent. Quelques jours après son arrivée à Versailles, il écrivait à madame de Laval :

« J'attends toujours les comptes qui m'apprendront l'état de mes « affaires. De ce côté-ci, elles ne sont pas trop bonnes; car nous « voici en un temps (6 octobre) où l'on ne peut éviter de faire des « provisions. J'ai été obligé de donner pour cela près de cinq cents

[1] Rue de la Bibliothèque, à Versailles.

« francs; après quoi il ne me reste plus d'argent, que vingt pis-
« toles pour le courant de toute ma dépense, et je ne sais si je
« pourrai avoir de l'argent de la cour au retour de Fontainebleau.
« Cependant il a fallu que j'aie encore depuis peu donné dix louis
« d'or aux valets de pied du roi pour l'entrée du carrosse, etc. »
Fénelon n'eut donc pas le moyen d'avoir, comme Bossuet, un hôtel à lui à Versailles, et il dut se contenter de l'appartement qui lui fut donné au château auprès de celui du duc de Bourgogne.

Il consacra presque tous ses instants à l'éducation du prince. Absorbé tout entier dans cette éducation, ses moments de repos se passaient au sein de l'amitié dans les hôtels des ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, ou au milieu de cette réunion d'hommes d'esprit qui entouraient Bossuet, et dont il devint bientôt une des lumières.

Saint-Simon nous a laissé un portrait du duc de Bourgogne dans son enfance, et l'on voit d'après ce portrait la peine que dut avoir Fénelon pour faire de cet enfant « dur, colère jusqu'aux der-
« niers emportements contre les choses inanimées, impétueux avec
« fureur, incapable de souffrir la moindre résistance, même des
« heures et des éléments, sans entrer dans des fougues à faire
« craindre que tout ne se rompît dans son corps; opiniâtre à l'ex-
« cès, passionné pour tous les plaisirs..... souvent farouche, na-
« turellement porté à la cruauté, barbare en raillerie..... » pour en faire, dis-je, « ce prince affable, doux, humain, modéré, pa-
« tient, modeste, humble et austère pour soi, tout appliqué à ses
« obligations, et les comprenant immenses. »

C'est pour réformer ce caractère terrible que Fénelon fit d'abord ses *Fables*, et plus tard, lorsque l'instruction du duc de Bourgogne fut plus avancée, ses *Dialogues*. « Chacune de ces fables, chacun
« de ces dialogues fut composé dans le moment même où l'institu-
« teur le jugeait utile ou nécessaire, pour rappeler à l'élève la
« faute qu'il venait de commettre, et lui inculquer, d'une manière
« plus sensible et plus précise, la leçon qui devait l'instruire[1]. »

[1] *Hist. de Fénelon*, par de Bausset.

C'est donc à Versailles, dans le château, que furent écrits les *Fables* et les *Dialogues des morts*.

Le duc de Bourgogne grandissait, et Fénelon voyait avec plaisir se développer en lui les sentiments généreux et la passion pour le bien. Il avait remarqué combien le charme du style et les ingénieuses fictions mythologiques avaient de puissance sur l'esprit et l'imagination du jeune prince. Il pensa alors à écrire, pour le moment où son éducation serait terminée, un livre où, sous cette forme attrayante, lui seraient présentées *les grandes vérités nécessaires pour le gouvernement*, mais surtout pour combattre et éviter *les défauts qu'entraîne bien souvent la puissance souveraine*[1].

Ce fut *le Télémaque*.

Destiné au duc de Bourgogne, cet ouvrage était resté dans les cartons de Fénelon, alors archevêque de Cambrai, lorsqu'en 1698 un de ses gens, qu'il avait chargé de remettre au net son manuscrit, en fit circuler une copie dans quelques sociétés sans en indiquer l'auteur. Ce manuscrit eut un grand succès, et la veuve de Claude Barbin en commença l'impression. Bientôt connu de la cour, et regardé comme une satire du règne de Louis XIV, *le Télémaque* fut saisi, les imprimeurs maltraités, et les mesures les plus sévères furent prises pour anéantir l'ouvrage. Malgré toutes ces précautions, il en parut presque aussitôt une autre édition en Hollande.

Jusque-là on avait ignoré dans le public quel était l'auteur de ce livre; mais on ne tarda pas à savoir qu'il était de Fénelon, et son succès prodigieux ne contribua pas peu à aigrir Louis XIV contre lui.

L'archevêque de Cambrai était déjà tombé dans la disgrâce du roi à cause de l'affaire du Quiétisme, lorsque parut *le Télémaque*, et l'on ne manqua pas de supposer que Fénelon n'avait écrit ce livre que depuis sa disgrâce, et qu'en peignant les vices et la corruption des cours il avait voulu faire le tableau de celle de Louis XIV.

C'est là une supposition démentie par les faits. Écoutons d'abord Fénelon lui-même se défendre de cette accusation. Voici ce

[1] Paroles de Fénelon.

qu'il dit à l'occasion du *Télémaque* dans un mémoire écrit de sa main, et qui se trouve à la Bibliothèque impériale : « Pour *Télé-* « *maque*, c'est une narration fabuleuse en forme de poëme hé- « roïque, comme ceux d'Homère et de Virgile, où j'ai mis les « principales actions qui conviennent à un prince que sa naissance « destine à régner. *Je l'ai fait dans un temps où j'étais charmé des* « *marques de confiance et de bonté dont le roi me comblait; il aurait* « *fallu que j'eusse été non-seulement l'homme le plus ingrat, mais en-* « *core le plus insensé, pour y vouloir faire des portraits satiriques et* « *insolents;* j'ai horreur de la seule pensée d'un tel dessein. Il est « vrai que j'ai mis dans ces aventures toutes les vérités nécessaires « pour le gouvernement et tous les défauts qu'on peut avoir dans « la puissance souveraine; mais je n'en ai marqué aucun avec une « affectation qui tende à aucun portrait, ni caractère..... *Je n'ai ja-* « *mais songé qu'à amuser M. le duc de Bourgogne, et à l'instruire en* « *l'amusant, sans vouloir jamais donner cet ouvrage au public.* Tout « le monde sait qu'il ne m'a échappé que par l'infidélité d'un co- « piste; enfin tous les meilleurs serviteurs du roi, qui me connais- « sent, savent quels sont mes principes d'honneur et de religion « sur le roi, sur l'État et sur la patrie; ils savent quelle est ma re- « connaissance vive et tendre pour les bienfaits dont le roi m'a « comblé; d'autres peuvent facilement être plus capables que moi, « mais personne n'a plus de zèle sincère. »

A ces paroles si explicites de Fénelon, qui montrent cet ouvrage fait *dans un temps où il était charmé des marques de confiance et de bonté dont le roi le comblait*, c'est-à-dire pendant son séjour à Versailles, ajoutons ce fait positif rapporté par l'abbé Le Dieu dans ses Mémoires, que *Fénelon communiqua à Bossuet la première partie manuscrite du* Télémaque! Or Fénelon fut nommé archevêque de Cambrai en 1695, et, comme c'est de cette année que commença entre eux la lutte qui se termina en 1699 par la défaite de Fénelon, on ne peut admettre qu'il ait pendant ce temps continué à entretenir Bossuet de ses travaux littéraires. Il faut donc reporter cette communication de Fénelon à Bossuet vers les dernières années de son séjour à la cour, c'est-à-dire vers les années 1693 et 1694.

C'est aussi à cette époque que le cardinal de Bausset, dans sa *Vie de Fénelon*, croit qu'a été composé *le Télémaque*.

La connaissance d'un acte notarié passé dans l'année 1693, par Fénelon, que je dois à l'obligeance de M. le Président de la Société des sciences morales de Seine-et-Oise [1], vient encore me confirmer dans cette opinion.

Jusque-là Fénelon n'avait écrit pour l'éducation du duc de Bourgogne que des morceaux détachés et peu longs, ses *Fables* et ses *Dialogues*. Mais aujourd'hui qu'il voulait composer un ouvrage de longue haleine, l'appartement du château dans lequel il avait pu faire ses premiers écrits était-il bien propre à ce nouveau travail? Ne serait-il pas continuellement distrait par le mouvement perpétuel de l'intérieur du palais et par les visites nombreuses qu'il ne pouvait éviter dans ce lieu? C'est ce que pensa sans doute Fénelon et ce qui lui fit chercher un endroit tranquille, et où il pût tout à son aise se retirer pour travailler.

Le couvent des Récollets de Versailles, situé d'abord dans le quartier Notre-Dame, venait d'être transféré dans la rue qui porte encore aujourd'hui son nom. A la place de l'ancien couvent, on avait fait une jolie petite place très-régulière, fort calme, et alors fort bien habitée. C'est là que Fénelon choisit une retraite. On voit en effet, dans l'acte dont je viens de parler, qu'au mois d'octobre 1693, *le nommé Pierre Féodon, maître maçon, loua à messire François de Salaignac, abbé de Fénelon, précepteur de messeigneurs les Enfants de France*, une petite maison, située *place du Petit-Marché* (Petite-Place, n° 1), *pour trois années, à raison de six cents francs par année*. Petite maison en effet, dont le premier et le second étage étaient composés *de deux chambres et un cabinet*, mais suffisante pour le travail, et, comme le dit le bail, *de la consistance de laquelle ledit sieur preneur se contente, disant l'avoir vue et visitée*. Il me paraît évident qu'en louant une maison, fort bien entourée du reste, puisqu'elle communiquait par les derrières à la maison du peintre Lebrun, à l'hôtel de madame de Maintenon et à celui du duc du Maine, située près du château et dans un lieu calme et

[1] M. Vatel.

retiré, trop petite pour y loger ses gens et en faire une habitation ordinaire, Fénelon n'avait eu d'autre but que de la transformer en une sorte de cabinet, où il pût tout à son aise se livrer au travail sans craindre les visites et les importuns. Et ne doit-on pas conclure aussi des précautions qu'il prenait pour être isolé, et de l'époque où il les prenait, qu'il voulait se livrer à un travail important et long, et que ce travail devait être son *Télémaque* ? C'est ce qui me semble résulter clairement des paroles mêmes de Fénelon, du fait rapporté par l'abbé Le Dieu, et de la connaissance de cet acte.

Fénelon habita donc Versailles depuis l'année 1689 jusqu'en 1695, qu'il fut nommé archevêque de Cambrai, et pendant cet espace de temps il y composa ses *Fables*, ses *Dialogues des morts*, et enfin *le Télémaque*.

# MÉMOIRE

SUR

# QUELQUES POÉSIES DE SAINT ÉPHREM,


## PAR M. J. CH. DABAS,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES
ET MEMBRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE BORDEAUX.


Au IV^e^ siècle, âge d'or de la poésie comme de l'éloquence chrétienne, le premier et peut-être le plus grand poëte de l'Orient chrétien ne fut pas un Grec, mais un Syrien, simple diacre de l'Église d'Édesse, ordonné par saint Basile et parfaitement étranger à la langue de saint Basile, ne connaissant d'autre idiome que le syriaque, n'ayant eu d'autre école que la Bible et l'Évangile, venu enfin tout droit de Jésus-Christ et du désert. On le nommait *Éphraïm*, et nous l'appelons *saint Éphrem*.

Comme saint Grégoire de Nazianze, son contemporain, il était à la fois poëte et orateur; mais on n'eût pas su dire qui l'emportait, chez lui, de l'orateur ou du poëte, tant ces deux génies étaient en lui éminents et confondus.

M. Villemain, dans le beau *tableau* qu'il a tracé *de l'Éloquence chrétienne au IV^e^ siècle*, nous a révélé surtout l'incomparable puissance de la parole de saint Éphrem, parole populaire qui transportait, attendrissait, épouvantait, convertissait les foules, et qui, traduite en grec, c'est-à-dire affaiblie et défigurée, faisait encore l'admiration des Basile, des Grégoire, des Chrysostome et des Jérôme.

Pour le poëte, il nous l'a montré à travers l'orateur, et c'est, en effet, sous ce voile transparent qu'on l'entrevoit le mieux, tel que sa nature et sa foi l'avaient fait: original, inspiré, plein d'imagination, d'enthousiasme et de feu, mêlant la vivacité du drame

aux émotions du pathétique, associant, dans son langage coloré d'un rayon du soleil de l'Asie, les formes raffinées de la poésie arabe et les figures hardies de l'Écriture; prophète encore plus que poëte, ou, du moins, demi-prophète, qui tient à la fois de Job, de David, de Jérémie, d'Ézéchiel et de saint Jean. Soit qu'Éphrem instruise ou qu'il prie, soit qu'il fasse couler les larmes de la pénitence, ou qu'il embouche la trompette du jugement dernier, qu'il évoque les morts, qu'il fasse apparaître le Grand Juge, monter les élus, descendre et pleurer les réprouvés; dans ses exhortations, dans ses prières, dans ses homélies, dans ses lamentations, dans ses soliloques ardents, dans tous ses traités et tous ses écrits, partout on rencontre le poëte si intimement lié à l'orateur, que plus d'une fois il lui arrive, au milieu de sa prose, d'invoquer sa lyre et de s'écrier comme s'il chantait : « Retentis, ô ma « lyre, il ne te siérait plus de garder le silence. »

Mais Éphrem n'était pas seulement un poëte en prose; il avait composé des milliers de vers et un nombre considérable de chants, tous inspirés par le désir de défendre, de propager ou de réveiller la foi. C'était le temps où les sectes hérétiques glissaient partout, sous le couvert de la musique et de la poésie, le poison de leurs doctrines. Le diacre d'Édesse sentit le besoin de les combattre avec leurs armes; l'apôtre et le docteur de la Syrie se fit poëte théologien, et lui qui, tout jeune, avait accompagné l'évêque de Nisibe au concile de Nicée, il entreprit de populariser par des hymnes les dogmes du symbole de Nicée. On raconte qu'il avait formé, pour chanter ses hymnes dans les solennités de l'Église, un chœur de jeunes vierges qu'il dirigeait lui-même. Sa muse, en même temps, s'intéressait aux événements publics, et savait trouver des accents émus pour les triomphes et pour les malheurs de la patrie. De là tant de poëmes divers. M. Villemain fait mention de ses chants contre Harmonius, fils de l'hérésiarque Bardesane; de ses hymnes dogmatiques et populaires, répétés dans les campagnes de la Syrie; de ceux qui, plusieurs siècles après, se redisaient encore aux fêtes des martyrs; enfin de son éloquente lamentation sur la ruine de Nicomédie, poëme souvent cité dans l'antiquité chrétienne, et dont le retentissement fut si grand dans tout l'empire qu'on croit en

retrouver la trace dans le récit d'un auteur païen, contemporain de l'événement, Ammien Marcellin. Il faudrait y ajouter des chants funèbres, sorte de myriologues chrétiens dont les accents étaient des plus pathétiques et se convertissaient parfois en cris déchirants; des cantiques de toute espèce, et particulièrement sur la Nativité du Seigneur; des prières en vers; des poëmes sur la Virginité, sur l'Église, sur le Paradis; des odes en l'honneur de Constantin, de la ville de Nisibe, de la cité d'Édesse, glorifiée pour sa fidélité à Dieu, et saluée comme une *rivale de Jérusalem;* un poëme contre la persécution de Julien; que sais-je encore? car les œuvres poétiques de cet infatigable génie ne se pouvaient compter.

Pourquoi faut-il qu'elles aient presque toutes péri, et que le temps en ait effacé bien souvent jusqu'aux titres mêmes? L'illustre critique que nous avons nommé n'en a retrouvé que des souvenirs pour exciter ses regrets: « Rien ne s'est conservé, dit-il, de « cette poésie, qui ferait une partie de l'histoire du christianisme « en Orient. Les échos du Liban, qui l'entendirent autrefois, l'ont « oubliée. »

Est-il vrai cependant que les échos du Liban l'aient oubliée tout à fait? On assure qu'il existe encore, en Syrie, quelques-uns des chants funèbres d'Éphraïm, passés à l'état de poésie populaire et chantés dans les funérailles. Est-il vrai même que rien ne s'en conserve parmi nous? Si M. Villemain eût parcouru sans distraction, dans la grande édition d'Assemani, le volumineux recueil des œuvres du saint, il y eût trouvé, ce que nous y avons rencontré nous-même avec joie, quelques échantillons, bien rares sans doute, mais d'autant plus précieux, de cette muse enfouie et ignorée.

Il y a six pièces, dont une seule, il faut l'avouer, a une véritable importance, mais dont la majeure partie ne manque pas d'intérêt. Comptons une hymne, deux prières en vers et trois cantiques. Les deux prières ont été données avec le texte syriaque et le latin en regard; les autres poëmes, dans la traduction latine seulement; mais l'hymne, traduite par le cardinal Bona, existe dans la liturgie des Syriens Maronites, et des trois cantiques, mis en latin par Abraham Ecchellensis, savant Maronite qui professait les langues syriaque et arabe au Collége de France, vers 1640, il y en a deux qui se

trouvent dans la partie d'hiver de l'Office syriaque, imprimé à Rome en 1656. *Le Cantique spirituel en l'honneur de la sagesse* est le seul dont j'ignore où est le texte original.

Passons sous silence l'hymne à la Trinité et la plus courte des deux prières : plus remarquables par leur simplicité et la foi qui y respire que par l'éclat de l'imagination, elles n'ont guère d'intérêt que pour la piété. L'autre prière a déjà plus de valeur poétique : elle est intitulée *Prière du soir*, et paraît avoir été composée pour l'heure que les Latins appellent *completoriam*, et les Grecs, ἀποδεικτόν. Elle rappelle, en quelques endroits, notre hymne des Complies. J'en traduirai le passage suivant :

Par l'humiliation de ta croix, Seigneur, donne-moi la paix dans le repos, et délivre-moi des mauvais songes, des imaginations impures..... Et pour que les méchants démons ne m'asservissent pas, la nuit, envoie-moi un ange de lumière qui garde tous mes membres. Délivre-moi de l'exécrable concupiscence : au nom de ton corps vivant, que j'ai mangé, délivre-m'en ; et que j'aille à ma couche pour m'endormir paisible, et que ton sang soit mon gardien. Donne à mon âme, qui est ton image, la liberté à laquelle ton image a droit, et que ta main protége mon corps, ouvrage de tes mains. Entoure-moi d'un mur de miséricorde, comme d'un bouclier protecteur, afin que, tandis que mon corps reposera, il soit gardé par ta vertu ; et que mon sommeil soit comme un parfum aromatique en présence de ta majesté.

*Le Cantique spirituel en l'honneur de la sagesse* est un ouvrage d'un genre tout différent. C'est un long poëme parénétique, adressé à un disciple, et, sous son nom, à la jeunesse chrétienne. Pour la forme, il ressemble aux distiques grecs, marchant et se détachant par deux vers inégaux. Pour le fond, il rappelle la poésie gnomique de Solon ou de Théognis et l'inspiration des livres sapientiaux. En d'autres termes, il exprime une belle philosophie, rehaussée par les maximes de la Bible et par la morale évangélique. Le défaut saillant est celui que l'on remarque dans presque tous les ouvrages, en prose ou en vers, de saint Éphrem, la prolixité. « Son génie, comme l'a dit M. Villemain, se complaît « dans mille répétitions, et son langage est souvent diffus. » A cela

près, son cantique est excellent, plein d'expressions originales et de traits profonds. Il faut voir surtout l'estime que ce grand saint faisait de la science :

Dispense, ô Dieu, la science à celui qui aime la science ; et le maître qui l'enseigne bien, exalte-le dans ton royaume.

Donne-toi, ô homme, l'activité de l'esprit, grand trésor de sagesse, et renonce à la paresse, trésor de perdition.

Lis avec application les livres pour y apprendre la sagesse, et n'aie pas de complaisance pour ton ventre, de peur de perdre bientôt ce que tu as acquis.

Possède l'or avec mesure et la science sans mesure, afin que, lorsque tu seras dans de grandes souffrances, tu trouves un soulagement et une joie.

C'est une seconde lumière que la science, et elle possède des yeux clairvoyants. Chéris-la, enfant, pour qu'elle t'illumine, et que ceux qui t'écouteront la louent.

La science tresse une couronne, et elle la pose sur la tête de ses amis ; du rang le plus humble elle les élève aux plus hauts honneurs, et les fait asseoir sur un trône de roi.

Que les livres soient ta table, pour te reposer et te rassasier délicieusement. Qu'ils soient aussi ton lit, pour te procurer un sommeil tranquille.

Le second cantique, également fort long, recommande la vigilance, en l'honneur de la Nativité du Seigneur, qui l'a inspiré. C'est une belle exhortation morale et religieuse, tirée de la veillée de Noël. En voici le début, qui nous paraît brillant et éloquent :

Voici que ceux qui veillent se réjouissent, parce que Celu qu veille est venu pour nous tenir éveillés. Qui donc dormira cette nuit, durant laquelle le monde entier veille? Comme Adam, par son péché, a fait entrer le sommeil de la mort dans le monde, Celui qui veille est descendu pour nous éveiller de la servitude du péché.

Veillons, mais non comme les usuriers, qui pensent toute la nuit à leurs prêts d'argent, et veillent pour supputer capital et intérêt. Veillons, mais non comme les voleurs, qui enfouissent leur sommeil dans la terre,

et dont toutes les veilles ne sont employées qu'à faire gémir ceux qui dorment. Veillons, mais non comme le prodigue, qui, pour s'être adonné à la débauche, est tombé dans la détresse, et trouve dans ses veilles une cause de tourments, pour n'avoir pas su vivre selon la tempérance. Veillons, mais non comme le marchand, qui, la nuit, joue avec ses doigts, calculant si un talent n'a pas produit le double et le triple. Veillons, mais non comme le riche, à qui ses richesses ont ôté le dormir; ses chiens dorment, mais lui, il veille pour garder ses trésors. Veillons, mais non comme l'homme avide, dont l'avidité a englouti le repos, et qui, lorsque la mort le menace, assise à son chevet, s'inquiète encore pour les années à venir.

Les longueurs arrivent ensuite; mais, au milieu de ces développements trop abondants, on surprend encore des beautés neuves et saisissantes, comme la peinture de la veille des patriarches et de tout l'ancien monde, attendant le Messie promis :

Adam l'a attendu, comme le Seigneur des Chérubins, qui pouvait le ramener auprès de l'arbre de la vie. Abel a désiré qu'il vînt de son temps, pour voir l'Agneau de Dieu à la place de l'agneau qu'il offrit lui-même. Ève l'a attendu, parce que sa nudité l'attristait, et que lui seul pouvait la revêtir, au lieu de feuillage, de la gloire qu'ils avaient perdue. La tour que beaucoup bâtirent désignait le mystère d'un seul, de Celui qui est descendu pour bâtir une tour, escalier du Ciel. L'arche, remplie d'animaux, était l'image de ce même Seigneur, édifiant son Église pour préserver les âmes. Phaleg, durant les jours de qui la terre fut partagée en soixante et dix langues, attendait qu'il vînt partager la terre par langues, entre ses apôtres..... Mathusalem, qui vécut près de mille ans, attendait le Fils, pour recevoir de lui la vie, qui ne défaillit jamais.

J'arrive au plus intéressant et au plus beau des poëmes de saint Éphrem, de ceux, du moins, qui ont survécu : il est intitulé *Cantique sur Marie et les Mages*. C'est une sorte de mystère dialogué, œuvre pleine d'originalité et de charme, où la naïveté et l'art se mêlent dans une composition savante, bien qu'ingénue, et rappelant nos anciens Noëls. Le ton en est tour à tour modeste et éloquent; le style tantôt simple et tantôt fortement imagé; la marche progressive et pleine d'heureuses surprises. On peut y reprendre,

comme dans les autres ouvrages du même auteur, quelques longueurs et d'assez fréquentes répétitions; mais on remarquera qu'ici les répétitions ont de la grâce et se justifient par la vraisemblance. J'espère qu'on me pardonnera de n'en rien retrancher : on jugera plus exactement de sa valeur, et l'on y trouvera, ce me semble, assez de beautés pour racheter quelques défauts.

### CANTIQUE SUR MARIE ET LES MAGES.

Après la naissance du Fils, une lumière a brillé sur le monde, et les ténèbres en ont été chassées, et elle a illuminé l'univers. Que l'univers rende donc gloire au Fils qui l'a illuminé!

Il est sorti du sein d'une Vierge, et à sa vue les ombres se sont évanouies; il a dissipé les ténèbres de l'erreur, et le monde s'est vu éclairer tout entier. Que le monde lui rende donc gloire!

Un grand bruit s'est fait parmi les peuples, et une lumière s'est levée dans les ténèbres, et les nations ont tressailli de joie, pour rendre gloire à Celui dont la naissance les a illuminées.

Il a envoyé sa lumière en Orient, et la Perse a été éclairée par les rayons d'un astre. C'est lui qui l'a fait lever; et il a annoncé à la Perse que tous sont déjà accourus vers une victime réjouissante.

Un flambeau précurseur a lui au sein des ténèbres, et il a invité les peuples à venir jouir de cette lumière éclatante, qui est descendue sur la terre.

Le ciel a envoyé une de ses étoiles en message, pour avertir les Perses de se préparer à venir au-devant du Roi et à l'adorer.

Il a appelé les Mages, émus déjà des pressentiments de la vaste Assyrie, et il leur a dit : « Prenez des présents et courez honorer le grand « Roi qui vient de naître en Judée. »

Ces princes de la Perse, tout joyeux, ont donc pris des présents dans leur pays et ont apporté au Fils de la Vierge l'or, la myrrhe et l'encens.

Lorsqu'en arrivant ils eurent trouvé l'Enfant, encore sans parole, couché dans la maison d'une pauvre femme, ils se prosternèrent, pleins de joie, en l'adorant, et d'eux-mêmes ils lui offrirent leurs trésors.

Marie leur dit : « Pour qui cela, et pourquoi? Quelle cause vous a fait « sortir de votre pays pour venir avec vos trésors vers l'Enfant? »

Ils lui répondent : « Votre fils est roi, et il réunit sur sa tête tous

« les diadèmes, parce qu'il est le Roi de tous; et son royaume est plus « haut que le monde, et à son empire tout obéit. »

— « Quand cela est-il jamais arrivé, qu'une pauvre femme enfantât « un roi? Je suis indigente et dénuée de tout : comment se peut-il que « j'aie enfanté un roi? »

— « Cela n'est arrivé qu'à vous seule d'enfanter un grand roi, et par « vous la pauvreté sera glorifiée, et les diadèmes s'humilieront devant « votre fils. »

— « Je n'ai pas, moi, les trésors des rois, et les richesses ne me sont « jamais échues. Voyez ma maison : elle est toute pauvre, et ma demeure « est vide. Pourquoi donc saluez-vous mon fils du nom de roi? »

— « Votre fils est un grand trésor et une richesse capable d'enrichir « le monde; car les trésors des rois s'épuisent; mais lui, rien ne l'épui- « sera, nul ne pourra le mesurer. »

— « Peut-être que c'est un autre, le roi qui vous est né : cherchez-le « bien; car ici il n'y a que le fils d'une pauvre femme, à qui il n'est « pas même donné de voir un roi. »

— « Est-ce qu'il se peut que la lumière s'égare dans sa route, quand « elle est envoyée? Si ce ne sont pas les ténèbres qui nous ont appelés « et amenés, mais si nous avons marché à la lumière, encore une fois « votre fils est roi. »

— « Mais vous le voyez : c'est un petit enfant qui ne parle pas, et la « maison de sa mère est vide et nue; pas une trace de roi, nulle part. « Comment donc l'habitant d'une telle demeure serait-il roi? »

— « Oui, sans doute, nous voyons un enfant sans parole et tran- « quille; mais il est roi, bien que pauvre comme vous l'avez dit. Nous le « voyons aussi faisant marcher, à son commandement, les astres du ciel, « pour annoncer sa venue. »

— « Il faut, ô étrangers, vous mettre en quête de ce roi dont vous « parlez, afin de lui porter vos hommages; car peut-être vous êtes-vous « trompés de route, et le roi que vous cherchez est-il un autre. »

— « Il faut, ô femme, nous en croire : votre fils est roi, et nous avons « été conduits par un luminaire qui ne peut s'égarer : la voie qui nous « a amenés est parfaitement droite. »

— « L'Enfant est tout petit, et, vous le voyez bien, il n'a ni diadème « ni trône. Que voyez-vous donc en lui, que vous l'honoriez du don de « vos trésors comme un roi? »

— « Il est petit parce qu'il l'a voulu, parce qu'il se plaît à la « mansuétude et à l'humilité, en attendant qu'il se révèle; mais un

« temps viendra que les diadèmes se courberont devant lui et l'adore-« ront. »

— « Il n'a point d'armées, mon fils, ni de légions, ni de cohortes; il « est couché, là, dans la pauvreté de sa mère, et vous l'appelez un « roi! »

— « Les armées de votre fils sont là-haut; ses cavaliers parcourent le « ciel, comme des étoiles de feu; et c'est l'un d'eux qui est venu nous « appeler, et tout notre pays en a été dans l'effroi. »

— « Mon fils n'est qu'un enfant, et comment se peut-il faire qu'il « soit roi, quand il est même ignoré du monde? Comment un enfant « gouvernera-t-il les illustres et les puissants? »

— « Votre Enfant, ô femme, est un vieillard, l'Ancien des jours, le « premier de tous; et Adam lui-même est plus jeune que lui, et par lui « tout l'univers sera renouvelé. »

— « Il faut alors que vous m'expliquiez tout le mystère : découvrez-« moi qui vous a révélé ce secret, que mon fils est roi dans votre pays. »

— « Il faut aussi que vous nous croyiez. Sachez-le : si la Vérité ne « nous eût mis en marche, jamais nous ne serions venus, des extrémités « de la terre, promener ici nos pas à cause de votre fils. »

— « Eh bien! découvrez-moi donc, comme des amis, tout le mystère « de ce qui s'est passé là-bas, dans votre contrée, et dites-moi qui vous a « appelés à venir vers nous. »

— « Une grande étoile nous est apparue, beaucoup plus éclatante que « toutes les autres étoiles; de sa lumière tout notre pays a été illuminé, « et elle nous a annoncé la naissance d'un roi. »

— « Ah! je vous en prie, ne parlez pas de cela chez nous, de peur que « les rois de la terre, venant à l'apprendre, ne machinent, dans leur « envie, quelque chose contre l'Enfant. »

— « Ne craignez rien, femme, parce que votre fils brisera tous leurs « diadèmes et les anéantira, et que toute leur envie n'aura pas la puis-« sance de lui nuire. »

— « Je crains Hérode, ce loup impur; je crains qu'il ne me persé-« cute, et qu'il ne tire son glaive pour couper la douce grappe avant sa « maturité. »

— « Ne craignez pas Hérode, car votre fils renversera son trône, et « à peine ce prince régnera-t-il, qu'il sera détruit et que son diadème « tombera. »

— « Jérusalem est un torrent de sang, et tous les meilleurs y tombent « noyés. Si donc ils viennent à pressentir la chose, ils machineront

« la perte de mon fils. Ainsi parlez bas, je vous en prie, et ne faites point « de bruit de cela. »

— « Tous les torrents et les lances mêmes seront arrêtés par la « main de votre fils; et le glaive de Jérusalem s'émoussera, et lui-même « ne tombera pas qu'il ne l'ait voulu. »

— « Les scribes et les prêtres de Jérusalem, qui ont coutume de « verser hypocritement le sang, nous susciteront peut-être, à l'Enfant « et à moi, quelque procès mortel. Mages, je vous en prie, taisez- « vous. »

— « Les scribes et les prêtres n'auront pas la puissance, avec toute « leur envie, de nuire à votre fils. C'est lui qui ruinera leur sacerdoce et « qui fera cesser leurs solennités. »

— « Un ange, je vous l'avoue, m'est apparu quand j'ai conçu l'En- « fant; il m'a révélé, comme à vous, que mon fils est roi, que son dia- « dème vient d'en haut, et qu'il ne sera pas brisé. »

— « Eh bien! cet ange que vous dites, c'est lui-même qui est venu « sous la forme d'une étoile, qui nous est apparu et nous a annoncé que « l'Enfant est plus grand et plus brillant que les étoiles. »

— « Il m'a révélé, dans une Annonciation, cet ange qui m'est apparu, « que son règne n'aura point de fin. Et c'est un secret qu'il faut garder, « de peur qu'il ne se divulgue. »

— « A nous aussi, l'étoile nous a révélé que votre fils est le Sei- « gneur des rois. Il est évident que c'était l'ange qui prenait cette forme, « pour ne pas se faire connaître à nous. »

— « L'ange qui m'est apparu, à moi, l'a appelé son Seigneur avant « qu'il fût conçu, et il me l'a annoncé comme Fils du Très-Haut; où est « son père, on l'ignore. »

— « Chez nous il a annoncé, sous la forme de l'étoile, que le Seigneur « du ciel est né; et il faut bien que votre fils commande aux luminaires « du ciel : ils ne se lèvent pas sans sa volonté. »

— « Écoutez. Je vais vous dévoiler un autre secret, pour que vous « soyez confirmés dans votre foi : c'est que j'ai enfanté, en demeurant « vierge, ce fils qui est le Fils de Dieu. Allez et prêchez-le. »

— « Déjà l'étoile nous avait fait entendre que sa naissance est en « dehors de l'ordre de la nature, et que votre fils est au-dessus de tout, « et qu'il est le Fils de Dieu. »

— « Les hauteurs des cieux l'attestent, et aussi la profondeur des « abîmes, et tous les anges, et toutes les étoiles, qu'il est le Fils de Dieu « et le Seigneur. Rapportez-en la nouvelle dans votre pays. »

— « Les hauteurs des cieux, parlant par la voix d'une seule étoile, ont « remué la Perse; et elle a reçu l'assurance que votre fils est le Fils de « Dieu, et que toutes les nations lui seront soumises. »

— « Rapportez la paix dans votre pays : que la paix se répande dans « vos campagnes. Messagers véridiques de la Vérité, soyez tenus pour « tels dans tout votre voyage. »

— « Que la paix de votre fils nous ramène, sains et saufs, dans notre « pays, comme elle nous en a amenés! et, quand son empire se mani- « festera au monde, qu'il visite notre contrée et qu'il la bénisse. »

— « Que la Perse se réjouisse de votre nouvelle! que l'Assyrie tres- « saille de joie à votre retour! et, quand le règne de mon fils se mani- « festera, il plantera son étendard dans votre pays. »

— « Vous, que l'Église vous glorifie dans ses triomphes! parce qu'un « Enfant vous est né, qui est le Fils du Très-Haut; et il a illuminé les « hauteurs des cieux et les profondeurs de l'abîme. Béni Celui qui a ré- « joui le monde par sa Nativité! »

Je ne sais si je me fais illusion sur le mérite de cette pièce originale; mais elle me fait l'effet d'un petit chef-d'œuvre qui nous ramène vers les origines de la poésie chrétienne par sa grâce naïve, et qui nous en éloigne par l'artifice habile de sa composition. La mise en scène, le dialogue, les images, les sentiments et les idées sont d'un poëte consommé dans l'art de disposer, de surprendre et d'émouvoir. La foi vive et inébranlable des mages, l'étonnement, la circonspection et la sainte curiosité de Marie, sa tendresse et ses terreurs maternelles, enfin ses épanchements et ses confidences virginales sont rendus avec une force merveilleuse. La mère de Jésus s'obstine longtemps dans son incrédulité apparente, pour que les mages s'obstinent aussi longtemps dans leur foi : on est, un moment, presque dupe de cette pieuse adresse, et voilà que, tout à coup, on reconnaît, avec une surprise pleine de charme, que l'on s'est laissé tromper, que Marie n'a voulu qu'éprouver les mages et compléter par leur révélation celle qu'elle a reçue. Tout le mystère se dévoile, et alors la Vierge sainte, prenant un langage plus haut, prophétise; les mages eux-mêmes prophétisent. Un jour lointain a laissé entrevoir, par quelques traits discrets, le Calvaire à travers la Crèche, et la Passion

dès le seuil de la Nativité. Un jour nouveau, qui lui succède, illumine de son éclat les triomphes futurs de l'Église.

Ici ma tâche serait terminée si, pour donner une idée plus haute de la poésie de saint Éphrem, je ne trouvais à recueillir, dans ses œuvres en prose, un dernier poëme, auquel il ne manque que le mètre. Cette œuvre éminemment poétique et dramatique, on l'appelle *Thrène* ou *Lamentation de la Vierge Marie, sur la Passion du Seigneur*. Je l'appellerai, moi, le *Stabat* de saint Éphrem; car c'est un vrai *Stabat*, qui commence par la formule connue, *Stans juxta crucem*, et qui paraît avoir été composé, comme notre belle *prose*, pour l'office du Vendredi saint. Seulement, au lieu d'y faire parler l'âme du fidèle, le poëte y donne la parole à Marie, épanchant, de son cœur de mère et de vierge, tout ce qu'il contient de douleurs, d'amertume, de tendresse, puis de résignation, d'espérance et de charité. Si je parle cette fois de chef-d'œuvre, je ne risque point d'être démenti. Qu'on en juge :

THRÈNE OU LAMENTATION DE LA TRÈS-GLORIEUSE VIERGE MARIE, MÈRE DE DIEU, SUR LA PASSION DU SEIGNEUR.

Debout, au pied de la croix, la Vierge pure et immaculée, contemplait le Sauveur suspendu sur l'arbre du supplice, comptait ses plaies cruelles et ses clous, considérait les calomnies, les soufflets, les fouets, et, frappant sa poitrine, s'écriait avec des lamentations pleines de douleur :

« Mon très-doux fils, mon fils bien-aimé, comment se fait-il que tu « portes cette croix? Mon fils et mon Dieu, comment se peut-il que tu « souffres ces crachats, ces clous et cette lance? Comment se peut-il que « tu endures ces soufflets, ces dérisions, ces injures et ces outrages? « Comment se peut-il que tu supportes cette couronne d'épines, ce man- « teau de pourpre, cette éponge, ce roseau, ce fiel et ce vinaigre? Quoi! « te voilà pendant sur ce bois, et mort, et dépouillé, toi, mon fils, qui « couvres le ciel du manteau des nues! Quoi! tu as souffert la soif, toi qui « es le créateur de toutes choses, et qui as tiré du néant les mers avec « toutes les eaux! Quoi! toi, innocent, tu meurs au milieu des scélérats

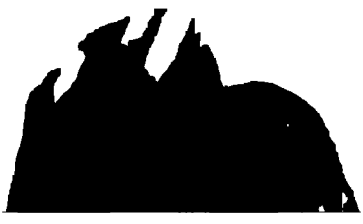

« et des impies! Qu'as-tu fait? En quoi as-tu pu offenser, ô mon fils, le « peuple des Hébreux? Et pourquoi ces méchants et ces ingrats t'ont-ils « attaché au bois de la croix? Eux, dont tu as guéri les boiteux et les ma- « lades, ressuscité les morts, remis sur pied les paralytiques! Toi, si bien- « faisant, ô mon fils! toi qui as éclairé l'aveugle de naissance, ô Sauveur « excellent! toi qui as rendu à la vie le fils de la veuve, ô Vie universelle « des êtres! toi qui as sauvé la fille de la Chananéenne et arraché à la « mort le fils du centurion! Les grains de sable, si nombreux qu'ils « soient, peuvent encore se compter; mais tes miracles, ô mon fils, ils « surpassent absolument tout calcul. Lazare, qui n'était plus qu'un ca- « davre déjà fétide, tu l'as fait lever du sépulcre en disant : « Lazare, « mon fils, sortez! » C'est ainsi que ta voix l'a tiré des enfers et l'a rap- « pelé à la vie. Et toi, comment donc cela s'est-il fait? Te voilà mort, ô « mon très-doux fils et Dieu magnanime! Mon âme tombe en défaillance « pendant que je te contemple attaché à la croix, tout percé de clous et « couvert de plaies, ô fils plein d'amour!

« Juifs impies, assassins du Christ, iniques envers Dieu et ingrats en- « vers votre Créateur! N'est-ce pas lui qui, dans le désert, vous a nourris « de la manne? N'est-ce pas lui qui, par le bras de Moïse, vous a ouvert « un chemin à travers la mer, et vous a fait passer dans la terre de pro- « mission? Mais toi, peuple pervers et blasphémateur du Christ, tu lui « rends le mal pour le bien, les souffrances pour les bienfaits, le fiel « pour la manne et pour l'eau le vinaigre. Oui, mon fils, leur iniquité « t'a servi le plus amer des breuvages, à toi qui rassasias cinq mille « hommes avec cinq pains, et qui remplis toute la Judée de ta prédica- « tion, ô fils bien-aimé! Et qu'ont-ils fait de ta figure et de ta beauté, « mon fils? Où est maintenant l'éclat de ta grâce? Comment es-tu sans « vie sur la croix, mon fils et mon Dieu? Le soleil a éteint sa lumière et « est devenu différent de lui-même; la lune a converti sa clarté en té- « nèbres, les pierres se sont fendues, les tombeaux se sont ouverts, le « voile même du temple s'est déchiré en deux : ces créatures ont reconnu « leur créateur et leur artisan. Mais les pervers, les misérables Hébreux « se sont bouché les oreilles et ont fermé leurs yeux, pour ne point voir « le Soleil qui ne se couche jamais, ô mon fils!

« Ô Gabriel, archange et ministre de Dieu! viens ici et défends ta « cause. Qu'est devenu cet *Ave*, ô ange? Qu'est devenu cet *Ave* béni, « dont tu me saluais, ô messager divin? Où est-elle, cette joie, où est- « elle, cette bénédiction que tu m'annonçais, en me disant : « Vous êtes « bénie entre les femmes? » Pourquoi ne m'avoir pas révélé la douleur

« qui m'attendait, et la victime que j'allais porter dans mon sein, sous le « nom de fils bien-aimé, alors que tu me prédis cette grande joie que « j'ai goûtée au commencement? J'ai vécu dans de continuelles tribula- « tions, dans des gémissements continuels. Je n'ai cessé d'essuyer l'envie « démesurée des Juifs et l'ingratitude de ces méchants, de ces effrénés « violateurs de la loi.

« Ô admirable Siméon! Le voici, ce glaive dont tu m'as prédit que « mon cœur serait transpercé. Voici le glaive, voici la blessure, mon fils « et mon Dieu! Ta mort est entrée dans mon cœur; mes yeux se sont « voilés de ténèbres et un glaive cruel a traversé mon sein.

« Je contemple ton effroyable passion, mon fils et mon Dieu! Je vois « ta mort imméritée, et je ne puis te secourir! Que sont donc devenus, « mon fils, et ta beauté et ton éclat?

« Aie pitié, mon fils, de ta mère désolée et privée de son enfant! Aie « pitié de Marie abattue et délaissée, ô mon très-doux fils! Aie pitié de « moi, fils compatissant, et console-moi! Regarde, ô mon fils, mes « larmes; écoute mes soupirs, mes gémissements, et ouvre ta bouche; « donne-moi une parole de consolation, mon fils; car je n'ai plus seule- « ment où reposer ma tête. Il ne me reste plus d'autres proches, ni père, « ni mère, ni frère, ni sœur, pour me rendre le courage. Tu es, toi, « mon père; toi, mon frère; toi, mon fils. Tu es ma vie et mon souffle, « mon espérance et mon appui. Tu es ma consolation et ma réparation. « Tu es mon Seigneur et mon Dieu. Tu es mon Créateur et l'artisan de « mon être.

« Pleurez avec moi, vous toutes qui fûtes les disciples du Seigneur, « vous toutes qui voyez mes afflictions et les profondes blessures de mon « cœur maternel.

« Et toi, maintenant, Croix très-sainte, arbre béni, abaisse-toi vers « moi pour que je baise les plaies de mon fils bien-aimé et de mon Dieu, « pour que je salue mon propre fils, pour que je serre dans mes bras le « corps de mon fils, et que je couvre de mes baisers sa bouche tant « suave, et ses yeux, et ses joues, et ses mains, et ses pieds, et les « traces sanglantes de son inique supplice. Abaisse-toi, ô Croix vénérable, « abaisse-toi. Ta gloire, ô Croix, est sans rivale; infinie est la grâce qui « s'attache à toi; immense est ta force et ta puissance. Ô bois saint et « béni, sur lequel ton Dieu et ton Créateur a été étendu, bien qu'inno- « cent, comme un voleur et un criminel!

« Mon fils, mon très-doux et bien-aimé fils, j'honore ces souffrances « qui ont été les tiennes; je respecte et j'adore ta miséricorde et ta

« magnanimité. Je vénère la lance et la plaie qu'elle a faite, le roseau,
« les clous, l'éponge, les soufflets, les dérisions et les opprobres, le fiel
« et le vinaigre, les crachats, les blessures et les coups. Je les vénère,
« oui, mon très-doux fils, puisqu'il t'a plu de souffrir tout cela pour ta
« créature. Ton ignominie, ô mon fils, est devenue la gloire de tous, et
« ta mort la vie du monde entier.

« Mais, à présent, hâte-toi, mon fils et mon Dieu, hâte-toi de ressus-
« citer, comme tu l'as prédit, pour que le monde soit sauvé. Par ta mort
« tu as écrasé la mort et foulé aux pieds le trépas. A présent, ressuscite,
« afin qu'une joie nouvelle luise pour ton humble mère, et qu'avec moi
« tous tes bien-aimés se réjouissent, tandis que tous tes ennemis rougi-
« ront et seront confondus. »

Est-il rien, je le demande, de plus pathétique, de plus éloquent, de plus enflammé que cette admirable monodie? Est-il rien de plus tendre et de plus suave que cette magnifique effusion de l'amour maternel, se répandant du cœur de la mère d'un Dieu? Le langage de Marie est plein des répétitions chères à l'amour; un mot y revient sans cesse, et ce mot si doux, « Mon fils, » sa langue ne se lasse pas de le répéter : c'est comme un baume qu'elle applique sur les plaies saignantes de son cœur déchiré. Que dire de ces appels incessants au Crucifié, de ces continuelles apostrophes à ses bourreaux, de cette mise en accusation de l'archange Gabriel, de ce salut douloureux envoyé au vieux Siméon? Tout cela forme comme un drame, qui ne vous permet pas de respirer. C'est la passion de la mère dans la passion du fils. Le flot de la douleur monte, monte sans cesse, jusqu'à ce qu'il inonde tout. Il y a un moment où Marie semble avoir déchiré le testament de Jésus et oublié ces paroles du Sauveur lui montrant saint Jean, « Femme, voilà votre fils; » mais c'est dans le paroxysme de la souffrance. Bientôt la mère se souvient de la vierge divine, qu'elle ne doit point effacer. Le flot débordé baisse et retombe; la tempête s'apaise par un *decrescendo* gradué; et à la fin, de ce désespoir amer il ne reste plus qu'une sainte tristesse et un amour infini. Marie baise et adore pieusement, dans l'attente de la résurrection, ce bois béni, instrument de ses tortures, mais qui est le salut du monde.

Plusieurs traits de cette *Lamentation*, on a pu le remarquer, rappellent certains passages d'Euripide et d'Homère, qu'Éphrem assurément ne connaissait pas. Le génie a de ces rencontres. Mais Euripide, *le plus tragique des tragiques*, comme l'appelait Aristote, n'a pas mis de plaintes plus déchirantes dans la bouche de son Hécube, ni donné un accent plus émouvant au désespoir de son Andromaque. Homère, dans ce chef-d'œuvre de sensibilité qu'on appelle la scène des adieux, n'a rien pu trouver de plus touchant pour exprimer la tendresse et l'inconsolable douleur de l'épouse d'Hector; c'est le même sentiment, et ce sont presque les mêmes mots : « Hector, tu es, toi, mon père, et ma mère, et mon frère, « et tu es encore mon jeune époux. »

Cependant cette grande poésie ressemble moins, en somme, à celle d'Homère et d'Euripide qu'à celle de Job. Elle jaillit, comme en traits de flamme, de la haute source de l'inspiration des prophètes. Si le diacre d'Édesse nous eût laissé quelques poëmes de cette valeur, ce n'est pas saint Grégoire de Nazianze qu'on appellerait le poëte du christianisme oriental.

# ESSAI SUR LES VICISSITUDES

DES

# INSTITUTIONS MONASTIQUES

## DANS LE BAS BERRI,


## PAR M. A. DESPLANQUE,

ANCIEN ARCHIVISTE DE L'INDRE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DU BERRI [1],
CORRESPONDANT
DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.


Messieurs,

Je n'eusse point sollicité l'honneur de prendre la parole dans cette réunion imposante, si je n'y avais été convié en quelque sorte par le savant illustre qui nous préside. Avec cette bienveillance qui est l'un des traits dominants de son caractère, M. le sénateur Amédée Thierry a daigné distinguer d'humbles études que je consacre à l'*Histoire monastique du département de l'Indre*, et qui, insérées par fragments dans les *Mémoires de la Société du Berri* (de 1860 à 1862), sont destinées, dans ma pensée, à se réunir en volume [2].

Ces études, il m'a engagé à les résumer et à les compléter, de manière à former l'objet de la lecture que vous allez entendre.

J'ai hâte de vous dire, Messieurs, à quel plan général se rapportent mes recherches. Remontant aux origines des institutions monastiques dans le bas Berri, suivant, à travers les siècles, leurs

[1] Depuis l'époque de cette lecture, M. A. Desplanque a été appelé des archives de l'Indre à celles du Nord, en remplacement de feu M. Le Glay.

[2] *L'Église et la Féodalité dans le Bas-Berri au moyen âge;*
*Du pillage de quelques abbayes de l'Indre dans le courant du XVI^e^ siècle;*
*L'Abbaye de Fontgombaud et les seigneurs d'Alloigny de Rochefort.*

alternatives d'élévation et d'abaissement, je m'applique à déterminer, époque par époque, l'esprit intérieur qui régna dans ces communautés, et les influences extérieures qui s'y firent ressentir. Cette double action du *dedans* et du *dehors* doit être, à mon avis, étudiée simultanément; car il y a connexion étroite entre la ferveur des premiers cénobites et la générosité des fondateurs, entre le relâchement graduel des moines et les empiétements progressifs de la féodalité.

Traité dans toute son étendue, le sujet que je vous indique m'entraînerait à des développements qui excéderaient les limites d'une lecture. Je me bornerai donc à accorder au moyen âge un rapide coup d'œil, et je vous transporterai, presque immédiatement, sur les confins du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle. J'attirerai, d'une manière spéciale, votre attention sur cette période, qui, si elle n'est pas la plus florissante qu'aient eu à traverser nos institutions monastiques, est, sans contredit, la plus féconde en enseignements.

## I.

Le moyen âge, Messieurs, avait couvert le bas Berri, comme la France entière, de fondations religieuses. Huit abbayes bénédictines, sans compter une infinité de prieurés du même ordre, douze chapitres ou communautés augustiniennes, trois couvents de Fontevraudistes, trois de Cisterciens, quatre de Cordeliers, tel était, réparti entre les différents instituts, le chiffre total des établissements monastiques qui existaient, au commencement du XVI^e^ siècle, dans la circonscription actuelle du département de l'Indre.

Plusieurs de ces maisons jouissaient d'un passé dont elles pouvaient à bon droit s'enorgueillir. L'étranger qui parcourt aujourd'hui les bords de la Creuse, attiré par la poésie des souvenirs et par la beauté majestueuse des sites, ne manque point de s'arrêter à l'abbaye de Fontgombaud. Après avoir admiré la somptueuse église que les RR. PP. Trappistes achèvent en ce moment de reconstruire, il demande à traverser la rivière. De l'autre côté de l'eau l'attend un spectacle imposant : des grottes taillées à vif dans une

montagne rocheuse, superposées en étages, et auxquelles on accède par des sentiers escarpés; dans ces grottes, d'inégale dimension, des indices certains du genre de vie qu'y menaient les solitaires, le bloc qui leur servait de couche, le puits d'où ils tiraient l'eau, l'espèce de niche où ils serraient leur pain, l'âtre devant lequel ils allumaient quelques sarments pour combattre les rigueurs les plus cruelles de l'hiver; ces objets, pris dans leur ensemble, témoignent éloquemment du degré de ferveur et d'austérité des ermites de la Creuse [1].

L'abbaye de Fontgombaud (la plus moderne d'entre les maisons bénédictines du bas Berri) n'était point la seule qui eût à invoquer pour *titres de noblesse* les vertus de ses premiers habitants. La légende du VII^e^ siècle retrace avec détail l'existence d'un certain Sigiramn, fils de Sigélaïc, d'abord client d'un leude mérovingien, attaché ensuite à l'école du palais, faisant à Dieu l'hommage de sa virginité, dépouillant toute ambition terrestre pour entrer dans les ordres, obtenant enfin de son ancien patron deux cellules, dans lesquelles il s'enferme, où il vit en pénitent et où il meurt en saint [2]. Ces deux cellules, établies au cœur de la Brenne, devinrent le berceau des abbayes royales de Méobec et de Saint-Cyran (*sanctus Sigiramnus*).

Trois siècles plus tard, dans les vertes prairies de l'Indre, en un lieu que dom Estiennot déclare *incomparable sous le double rapport des agréments du site et de la fertilité du sol* [3], le plus puissant seigneur du bas Berri, Ebbes le Noble, jeta les fondements de

[1] Les origines de l'abbaye de Fontgombaud sont retracées dans la chronique de Maillezais (*Chronicon S. Maxentii, vulgo dictum Malleacense*, ann. 1093); dans la *Vie du B. Robert d'Arbrissel*, écrite, au commencement du XII^e^ siècle, par *Baudry, évêque de Dol*, et dans celle de *Bernard d'Abbeville ou de Tiron*, composée, vers la même époque, par Gaufridus Grossus.

[2] *Vita S. Sigiramni*, ap. Labbe (*Bibl. ms. nov.* t. II, p. 439-444.) Cf. Mabillon, *Annales ord. S. Bened.* l. XII, p. 367; Hug. Ménard, in *Observationibus ad Martyrolog. Bened.; Gall. christ. nov.* t. II. *Instrum. eccl. Biturr.* p. LIII; Just Veillat, *Pieuses légendes du Berri*, p. 261-272.

[3] « Situs æque gratus et pinguis, ac ita commodus ut vix alius, aut par aut me« lior, in tota Gallia queat inveniri. » (Estiennot, *Antiquit. Benedict. in diœc Biturr. pars 1*, f° 59.)

l'abbaye de Déols[1]. Il confia la communauté naissante au vénérable abbé Bernon, auteur de la règle de Cluny. Ce pieux personnage, quand il sentit sa fin approcher, répartit, entre deux de ses disciples, les sept monastères dont il avait la direction. Déols échut, en vertu de ce partage, à saint Odon, qui y continua la tradition de son maître[2].

L'esprit des fondateurs paraît s'être maintenu à Déols jusqu'à la fin du XII[e] siècle. En 1186, vivait dans l'abbaye un moine nommé *Josbert*. Doué d'une tendre piété envers la sainte Vierge, il récitait tous les jours en son honneur cinq psaumes, dont les lettres initiales concourent à former le nom de *Marie : Magnificat; Ad dominum, cum tribularer, clamavi; Retribue; In convertendo; Ad te levavi*. Or une nuit, en faisant le tour du chœur pendant qu'on chantait matines, l'abbé s'aperçut que Josbert n'occupait point sa stalle ; il fut le chercher dans sa cellule, et le trouva étendu mort. De sa bouche, de ses yeux et de ses oreilles, sortaient cinq roses miraculeuses, sur lesquelles étaient inscrites les cinq initiales qu'il avait tant de fois prononcées avec amour[3].

D'aussi poétiques légendes, Messieurs, n'éclosent qu'en pleine séve d'ascétisme : elles honorent les cloîtres où elles prennent naissance.

Le bienheureux Josbert eut pour contemporain, à Déols, le savant moine Hervée. Entré dans notre monastère vers l'an 1100, Hervée, qui avait manifesté dès son enfance un goût passionné pour l'étude, ne s'occupa plus que des livres saints *et de ce qui pouvait lui en faciliter l'intelligence*[4]. Saint Ambroise et saint Jérôme, saint Augustin et saint Grégoire, devinrent ses guides familiers, ses compagnons assidus. Il les médita jour et nuit, durant cinquante an-

[1] En 917. L'acte de fondation se trouve rapporté dans le *Gallia christ. nov.* T. II. *Instrum. eccl. Biturr.* p. L.

[2] Voir, pour plus de détails, la *Notice sur l'abbaye de Déols*, par M. Grillon Des Chapelles. Paris, 1857, in-12.

[3] Hug. Ménard, in *Observ. ad Martyr. Bened.* p. 762; G. Colvenère, in *Notis ad Thomam Cantipratensem.* Cf. Labbe (*Bibl. ms. nov.* t. II, p. 410); Just Veillat, *Pieuses légendes du Berri*, p. 359-362.

[4] Dom Rivet. *Hist. litt. de la France*, t. XII, p. 344.

nées, *s'appropriant comme la colombe,* nous dit son biographe, *les meilleurs grains qu'il rencontrait* [1].

L'érudition d'Hervée donna un grand lustre à l'école monastique de Déols. La piété marchait de pair avec la science chez ce digne religieux : il mourut à la suite d'un carême pendant lequel il s'était imposé d'excessives macérations. Quand il se fut éteint, ses frères rédigèrent, pour l'édification des communautés environnantes, une lettre encyclique où ils énuméraient ses travaux, et où ils retraçaient ses derniers instants [2].

Indépendamment des *Commentaires sur Isaïe et sur saint Paul,* qui ont été souvent imprimés [3], et de plusieurs autres ouvrages du même genre demeurés inédits, Hervée avait composé un livre assez étendu sur les *miracles de Déols* [4]. Dieu, suivant l'expression d'un chroniqueur, prenait plaisir, au XII^e^ siècle, à visiter par de fréquents prodiges une abbaye qui était le foyer de toutes les vertus [5].

Les souverains pontifes aimaient, de leur côté, à venir s'y reposer. Pascal II, en 1196, avait consacré l'église abbatiale. Alexandre III, en 1161, passa un mois entier dans le couvent [6]. L'abbaye de Déols, en souvenir de la généreuse hospitalité qu'elle eut plusieurs fois l'occasion d'exercer envers les papes, s'intitulait, au moyen âge, *la mamelle de saint Pierre.*

[1] *Columbæ more meliora grana eligere (cœpit).*

[2] Cette lettre a été reproduite par d'Achéry, dans son *Spicilége,* t. II, p. 515.

[3] L'abbé Migne en a donné une nouvelle édition dans le tome CLXXXI de sa *Patrologie.*

[4] « Librum etiam non minimum fecit de miraculis S. Mariæ Dei Genitricis, « quæ eadem inviolata Virgo temporibus ejus gessit in Dolensi templo, quæ « ipse, mox postquam gesta erant, sicut audiebat ab ipsis in quibus fiebant, et a « monacho custode monasterii, sine aliqua dilatione scribebat. » (Extrait de la lettre encyclique.)

[5] *Visitatio monasterii Dolensis per miracula.* (*Chronicon Dolensis cœnobii,* ann. 1187.) — Voir, pour plus de détails, M. Just Veillat, *Pieuses légendes du Berri,* p. 363-394.

[6] Il s'y rencontra avec le roi d'Angleterre Henri II. Celui-ci, lors de la première entrevue, se jeta aux pieds du souverain pontife, qui le releva, le serra dans ses bras, et l'invita à prendre place sur un pliant à son côté. Le prince s'y refusa par humilité, et s'assit à terre avec ses barons. (Baronius, ann. 1161.)

Rien ne manquait donc à ce riche et puissant monastère de ce qui pouvait contribuer à en rehausser l'éclat : ni les exemples de la vertu, ni les enseignements de la science, ni les faveurs du ciel, ni le fréquent séjour des vicaires de Jésus-Christ.

Les saints, comme les papes, se sentaient attirés vers Déols par un charme irrésistible. Ce fut dans *le chapitre* de cet établissement qu'en 1116 le bienheureux Robert d'Arbrissel prononça son dernier sermon. On dit que l'approche du trépas rendit sa voix plus douce et plus suave encore que d'habitude. De Déols, il se fit transporter à Orsan, où il mourut [1].

Robert d'Arbrissel, dont je viens de prononcer le nom, appartient au Berri à plus d'un titre. Il fut le compagnon d'austérités du chef des ermites de la Creuse, le bienheureux Pierre de l'Étoile. En outre, il occupa une grande place dans la confiance du vertueux prélat qui gouvernait, à cette époque, l'église de Bourges. Saint Léodegaire le prit en affection et introduisit lui-même ses religieuses dans son diocèse. Il les établit *dans une affreuse solitude, en un pays de bois et de marais, qui s'appeloit Ursan* [2]. Le prieuré d'Orsan, l'un des membres les plus anciens de Fontevraud, eut bientôt des succursales à Glatigny, à Jarzay, à Longefond.

La congrégation de Citeaux se répandit dans notre pays presque en même temps que celle de Fontevraud. Créée en 1115, l'abbaye du Landais avait été primitivement destinée, paraît-il, à recevoir les frères et les sœurs de Robert d'Arbrissel; elle ne tarda pas à devenir une maison cistercienne, et eut pour fille l'abbaye de Barzelle [3].

Saint Bernard, de son côté, envoya sur les bords de l'Arnon, en 1128, un de ses disciples nommé Richard, qui fonda, de concert avec Raoul II, seigneur d'Issoudun, l'abbaye de la Prée [4]. L'abbaye de la Prée fut embaumée, dans les temps qui suivi-

[1] Raynal, *Hist. du Berri*, l. III, c. III. — Just Veillat, *Pieuses légendes du Berri*, p. 319-358.

[2] La Thaumassière, *Hist. du Berri*, l. VIII.

[3] Raynal, t. II, p. 122-23.

[4] *Id.* p. 124.

rent son érection, par les vertus du bienheureux Abraham. Le *Ménologe cistercien* loue spécialement, chez ce saint abbé, l'esprit de mansuétude et le don éminent de chasteté [1].

Si nous sortons enfin, Messieurs, du XII^e^ siècle pour entrer dans le XIII^e^, nous voyons Guillaume I^er^ de Chauvigny amener avec lui d'Italie l'un des compagnons de saint François d'Assise, le bienheureux Bonencontre (*Buonencontro*), et le préposer à la fondation du couvent des Cordeliers de Châteauroux. Ce couvent, qui, cent ans plus tard, devait fournir à l'ordre des Franciscains son dix-huitième général en la personne de Gérard-Eudes, eut l'honneur de posséder dans ses murs, à l'époque où nous sommes, le glorieux thaumaturge Antoine de Padoue. On montrait encore, avant la Révolution, la chambre que le saint occupait au bord de l'Indre, lorsqu'il était simple lecteur en théologie [2].

II.

Je me détache avec regret, Messieurs, de ces *scènes d'intérieur*, mais j'y suis condamné par la loi de mon programme. L'heure est venue de prêter l'oreille aux bruits du dehors, au fracas des événements, qui, durant la période que nous venons de parcourir, troublèrent plus d'une fois le silence et menacèrent la sécurité du cloître.

Un premier cataclysme, qui faillit emporter nos institutions monastiques, fut l'irruption dans le bas Berri, au X^e^ siècle, des Madgyars et des Normands.

L'abbaye d'Estrée (*Strata* ou *Strada*), ainsi nommée à cause de la position qu'elle occupait sur la route de Tours à Poitiers, tomba, à deux reprises, aux mains de ces envahisseurs, qui la détruisirent de fond en comble [3].

[1] « In Pratea beatus Abraham abbas, vir sanctissimus et omnium virtutum, « virginitatis præsertim, gloria decorus : nam eam integerrimam perpetuo serva- « vit, et mira mansuetudine, ac mentis puritate, clarus effulsit. » (Henriquez, *Menologium Cisterciense.*) Cf. *Exordium Cistercii*, lib. V. — Bucelin, Robert Rusca et Manrique, font le plus grand éloge de la sainteté du bienheureux Abraham.

[2] La Thaum. *Hist. du Berri*, p. 500-501.

[3] *Gall. christ. nov.* t. II, p. 145.

Déols et Méobec furent également saccagés.

L'invasion, en dernier résultat, tourna au profit de l'Église. En pourchassant, d'un bout de la France à l'autre, de pauvres moines qu'ils expulsaient de leur demeure, les barbares provoquèrent un certain nombre de fondations nouvelles. C'est ainsi que, les religieux du couvent de Ruis en Bretagne étant venus demander asile à Ebbes le Noble, ce généreux seigneur leur concéda, aux portes de sa capitale, une forêt, dans laquelle ils érigèrent l'abbaye de Saint-Gildas [1].

Indépendamment du corps de ce glorieux patron, les moines de Ruis apportaient avec eux les reliques de saint Paterne et de sainte Brigitte, que Raoul le Large, fils d'Ebbes, transféra à Issoudun, en 947. De là date, dans cette dernière ville, l'abbaye de Notre-Dame [2].

En même temps que s'ouvraient, dans notre territoire, ces deux asiles réparateurs, les abbayes détruites demandaient à sortir de leurs ruines. Elles se relevèrent, comme la Jérusalem du poëte, *plus brillantes et plus belles* qu'avant leur chute. Leur reconstruction sur un plan somptueux signala les dernières années du x^e^ et le commencement du xi^e^ siècle.

Le même temps vit éclore une puissance avec laquelle l'Église devait entretenir des relations d'autant plus difficiles qu'elle se rencontrait face à face avec elle sur tous les points du territoire : j'ai nommé *la féodalité*. Quelquefois protégée, plus souvent opprimée par le nouveau pouvoir, l'Église s'habitua de bonne heure à chercher un refuge contre lui dans l'autorité centrale. L'appui qu'elle obtint des rois de France et des ducs d'Aquitaine se réduisit, jusqu'à la fin du xii^e^ siècle (ainsi que nous allons le voir), à de stériles menaces contre les prévaricateurs, ou à d'impuissantes démonstrations.

Dès la première année de son règne (987), Hugues Capet est appelé sur les bords de la Claise, pour déloger quelques gentilshommes poitevins qui se sont emparés de l'abbaye de Saint-Cy-

[1] Raynal, t. I, p. 321 ; La Thaum. p. 507.

[2] Pérémé, *Recherches historiques et archéologiques sur Issoudun*, p. 285.

ran. Le secours qu'il procure à ce monastère tourne au préjudice de la maison voisine; car son armée, dont il n'est pas maître, se jette sur les biens de Saint-Genou et les livre au pillage [1].

Le chef des Capétiens est à peine éloigné de la Brenne qu'un parti se forme de l'autre côté de la Creuse, qui se précipite sur Saint-Benoît-du-Sault, membre de l'abbaye de Fleury-sur-Loire [2]. Les moines de ce prieuré n'échappent au joug des envahisseurs que pour retomber sous celui, encore plus dur, de leurs *avoués*. En 1004, Abbon de Fleury se voit réduit à porter plainte contre ceux-ci au tribunal de Guillaume V, duc d'Aquitaine [3]. *L'avouerie* de Saint-Benoît-du-Sault appartenait, à cette époque, aux vicomtes de Brosse, dont les longs démêlés avec le prieuré ont été, de ma part, l'objet d'une publication spéciale [4]. Je demande la permission de reproduire ici quelques-uns des traits les plus saillants de cette étude.

Le plus ancien, qui, sous sa forme légendaire, n'est pas le moins caractéristique, se rapporte à des temps voisins de *l'an mil*. Géraud, vicomte de Brosse, vient d'entrer dans une coalition formée contre les moines de Saint-Benoît. Soudain il est frappé de maladie. La nuit il voit venir en songe la Reine des vierges, assistée de trois hommes d'une figure pontificale : « Misérable! lui dit l'auguste Mère, quel mal t'ai-je fait pour que tu troubles mes amis dans la jouissance de ce qui leur appartient? Sache que tu ne te relèveras pas avant d'avoir retiré ton pied du sentier de perdition où tu t'es engagé. En outre, je te prédis que tu vas voir mourir ta femme et tes fils, à l'instigation desquels tu m'as offensée, moi et ces hommes ici présents, qui sont Pierre, Paul et Benoît. » Cela dit, la vision disparaît. Le malheureux vicomte n'a rien de plus pressé que de courir à Fleury-sur-Loire faire l'aveu

[1] Raynal, t. I, p. 364.

[2] *Id.* p. 365-372.

[3] « Ipse (Abbo)... Pictavos pergit, Guillelmum illius urbis adit comitem, « pro juvamine professionis monasterii sui quæ Salx dicitur, calumniis advocatorum valde oppressæ. » (Aimoin, *Vie d'Abbon de Fleury.*)

[4] *Le prieuré de Saint-Benoît-du-Sault et les vicomtes de Brosse*, dans l'article intitulé : *L'Église et la féodalité.*

de son crime devant l'autel de Notre-Dame. Il s'en revient guéri; mais, à son retour, il apprend la mort de sa femme et de ses fils, frappés suivant la prédiction de la sainte Vierge [1].

Le ciel intervient seul ici pour venger la cause des moines. Cent ans plus tard, le père de la reine Éléonore, Guillaume X, duc d'Aquitaine, déclare prendre « la celle de Sales et ses dépen- « dances, avec ce qu'elle possède et pourra acquérir, sous sa dé- « fense et protection, envers et contre tous, *principalement contre* « *le vicomte de Brosse et les siens, qui ont coutume de l'inquiéter et de* « *l'appauvrir* [2]. »

Le gendre de Guillaume X, Louis VII, roi de France, parvenu au duché d'Aquitaine du chef de sa femme, réitère le même avertissement au vicomte de Brosse : « Nous te mandons et enjoignons, « lui écrit-il, que tu *cesses d'inquiéter* l'église et la terre de Sales... « ...Nous t'interdisons aussi de prélever, *injustement* ou *violemment*, « aucune mauvaise coutume dans ladite terre. Enfin nous renou- « velons l'édit et constitution de notre seigneur et père Guillaume, « duc d'Aquitaine, portant défense à toi d'avoir un domicile et de « résider habituellement dans Saint-Benoît, *voulant ainsi t'enlever*, « dit textuellement Louis VII, *l'occasion de forfaire en quoi que ce* « *soit, ni envers quelque personne que ce puisse être. Que si tu oses* « *enfreindre notre commandement, tu connaîtras en temps et lieu* (la « royauté, à cette époque, avait besoin de prendre son temps et « de se déplacer pour venger ses injures) *tu connaîtras en temps* « *et lieu combien cela nous déplaît, et tu mesureras à ses effets l'éten-* « *due de notre colère* [3]. »

L'une des violences auxquelles se complaisaient les barons féodaux était l'introduction à main armée, dans les plus riches monastères, d'abbés illégitimes, dont ils faisaient les instruments de leur cupidité. Ce fut peut-être un intrus de ce genre que les moines de Saint-Gildas expulsèrent en 1042 (*Vitalis..... monachorum suorum importunitate ejectus* [4]). Nous avons plus de détails sur ce

[1] *L'Église et la féodalité*, p. 35 et 36.
[2] *Ibid.* p. 37.
[3] *Ibid.* p. 37.
[4] *Chronicon Dolensis cœnobii*, ann. 1042.

qui se passa à Déols en 1078. Le souverain pontife Grégoire VII venait de promouvoir à l'archevêché de Vienne l'abbé Guarmond ou Wormond. Le descendant d'Ebbes le Noble et de Raoul le Large, Raoul V, dit *Thibaud,* saisit cette occasion pour imposer à l'abbaye, dont il avait le patronage, l'un de ses clercs favoris nommé *Gautier.* Grégoire VII entendait, de son côté, que la dignité abbatiale de Déols restât unie à l'archevêché de Vienne aussi longtemps que vivrait Wormond. Pour appuyer son candidat, Raoul Thibaud forma une ligue dans laquelle il fit entrer quelques-uns de ses parents ou vassaux : Eudes d'Issoudun, Humbaud de Vierzon, Évrard d'Argenton, Bozon de Cluis, Girard de Linières, Adalard de Châteaumeillant. Au milieu du silence engendré par la faiblesse ou par la connivence de l'autorité royale, Hildebrand fit entendre sa grande voix : « Nous sommes étonné, « écrivit-il *aux princes du Berri,* de la témérité et de l'insolente « présomption avec laquelle vous avez osé vous conduire contre « tout droit au sujet de l'abbaye de Déols..... » Réprouvant ensuite l'*usurpateur Gautier,* il menaçait d'excommunication ceux des seigneurs qui s'acharneraient à le soutenir. « Si, au contraire, « ajoutait-il, vous prêtez aide et assistance à votre père spirituel, « notre frère Wormond, vous obtiendrez la grâce de Dieu et de « saint Pierre.

« Toi surtout, disait-il en interpellant directement Raoul Thi- « baud, toi surtout, Raoul, à qui, en tout ceci, Dieu a donné plus « de puissance qu'à tous les autres, nous t'adjurons de rétablir « ledit Wormond, sans dol, sans arrière-pensée, dans son abbaye, « et, oubliant toute colère et toute haine, de t'attacher à lui comme « un fils dévoué : ainsi tu recevras, de celui à qui a été donnée la « puissance de lier et délier, la rémission de tes péchés [1]. »

Tous les successeurs de Grégoire VII ne déployèrent malheureusement pas la même vigilance pour le maintien des droits de nos abbayes. C'est ainsi qu'Anastase IV laissa surprendre sa religion par un intrigant, qui, devenu maître, on ne sait comment, du monastère de Méobec, obtint de dissoudre la communauté,

[1] Grillon Des Chapelles, *Notice sur l'abbaye de Déols,* p. 38-40.

d'en emporter les chartes et le trésor, et de s'en attribuer les possessions. Adrien IV, mieux informé que son prédécesseur, somma l'ex-abbé de remettre les choses sur l'ancien pied : ce qui fut exécuté [1].

III.

La surprise, l'intrusion, la violence, caractérisent, dans les cas assez nombreux que je viens de rapporter, les procédés de la féodalité envers l'Église. Ces actes, d'une énergie brutale, forment la contre-partie des pieuses libéralités dont la puissance spirituelle fut l'objet dans le même temps, et souvent de la part des mêmes hommes. Ce qu'il y a de contradiction apparente entre les deux aspects de ce tableau s'explique, non-seulement par le jeu des caractères, mais encore par le fait des institutions. Le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir féodal étaient enchevêtrés, au moyen âge, de manière à se gêner dans chacun de leurs mouvements. Entre nos abbayes et les seigneurs de la contrée, tout était matière à conflits : les droits *utiles* et les droits *honorifiques*, la *suite* des serfs et le partage des aubains, l'émission et le cours des monnaies, l'usage des poids et des mesures, la tenue des foires et des marchés, sans parler des contestations journalières qu'engendrait la limite incertaine des propriétés, ni des revendications qu'exerçaient les héritiers des donateurs, ni de la répugnance qu'éprouvait le seigneur suzerain à amortir les fiefs dont ses vassaux prétendaient disposer au profit de l'Église.

Dans un article déjà cité, j'ai pris plaisir, Messieurs, à suivre pas à pas, jusqu'à l'aurore des temps modernes, les relations de nos communautés religieuses avec les familles seigneuriales qui étaient, en théorie, chargées de les défendre [2]. Je ne puis mieux faire que de vous renvoyer à cette monographie, qui, si elle a peu d'attrait au point de vue de l'histoire narrative, offre du moins le genre d'intérêt qui s'attache à une étude statistique.

A mesure qu'en parcourant l'opuscule dont je vous parle vous

[1] *Fonds de l'abbaye de Méobec*, pièce 1.

[2] *L'Église et la féodalité*, passim.

avancerez dans la série des temps, vous serez frappés de ce double fait, que, d'une part, les violences envers l'Église deviennent plus rares, et que, d'autre part, la munificence des seigneurs à son égard se restreint sensiblement.

Ces deux effets simultanés tiennent à des causes spéciales.

D'une part, l'intervention de l'autorité centrale dans les démêlés des seigneurs et des abbayes se régularise à dater du XIV^e^ siècle, et tend à devenir efficace. Nos maisons religieuses invoquent cette autorité tutélaire avec d'autant plus d'empressement que le pouvoir temporel des papes commence à décliner. Elles se pourvoient de *committimus*, de lettres de sauvegarde, tant auprès des rois de France qu'auprès des ducs de Berri, et ne manquent point d'en appeler au parlement toutes les fois qu'un litige s'élève. Ce procédé coupe court aux voies de fait. Les barons féodaux, traduits en cour royale, se laissent condamner à la réparation et à l'amende envers une puissance qui n'avait eu à leur opposer jusque-là d'autres armes que la majesté de son caractère.

Mais, en même temps que l'Église se fortifie contre la féodalité par cette étroite alliance avec le pouvoir souverain, elle perd de son prestige dans l'esprit de ses nobles rivaux comme dans celui des peuples : elle voit ainsi se tarir la source des donations. On a beaucoup parlé, Messieurs, du relâchement qui s'introduisit dans le clergé régulier à la fin du moyen âge. Je me suis appliqué à en rechercher les traces dans les communautés du bas Berri.

Le 7 juin 1419, Jean d'Azay, abbé de Méobec, impose à ses religieux un programme de réforme qui a pour but de les ramener à l'étroite observance de la règle de saint Benoît. Les points sur lesquels il insiste sont évidemment ceux dont on s'écarte le plus : la résidence des moines, leur assiduité aux saints offices, l'admission gratuite au noviciat; l'indivision des biens meubles et immeubles, et leur gestion par un procurateur élu, qui rendra ses comptes tous les ans; la construction d'une *arche* ou armoire, fermant à trois serrures, dans laquelle on déposera les lettres, les registres et le sceau du couvent, ainsi que l'inventaire des ornements que le sacristain a sous sa garde; enfin l'emploi, dans un but d'intérêt commun, des revenus du monastère : telles sont les

prescriptions que le réformateur veut faire triompher à Méobec, nonobstant toute autre coutume à ce contraire, *quæ potius*, dit-il dans son latin énergique, *debet dici corruptela quam consuetudo*[1].

Nous en saurions plus long, Messieurs, sur le déréglement des religieux de notre pays au XV^e^ siècle, si leurs successeurs n'en avaient anéanti les preuves matérielles. Un feuillet, miraculeusement échappé aux flammes, auxquelles on l'avait condamné[2], nous révèle qu'en 1465 le chapitre de Levroux fut affligé d'un grave scandale. L'un de ses membres, Martin Vaulhy, qui vivait maritalement avec sa cuisinière, nommée *Jeanne*, en eut un enfant, dont il procura l'avortement. Traduit pour ce fait devant l'autorité séculière, et relâché, à l'instance du chapitre, sur la simple promesse de renvoyer sa concubine dans la huitaine, il continua d'habiter avec elle, *au vu et au su de tout le monde*. Or, un jour qu'il était de semaine, il se rencontra avec un des chanoines appelé *Jean Poignault*, dans la maison dite *d'enfer*. Là, en présence de personnes respectables, il éclata, contre son collègue et contre tout l'ordre ecclésiastique, en injures de la dernière violence. Tirant ensuite une épée, il se précipita sur Poignault, jurant *par le sang, par la mort et la passion du Christ*, qu'il était innocent des faits qu'on lui imputait, à lui Vaulhy. Ce ne fut pas trop de l'intervention des assistants pour désarmer ce misérable et lui épargner un nouveau crime. Il n'en continua pas moins de remplir ses fonctions canonicales, blasphémant Dieu et les saints *dans le chœur et hors du chœur*, dit le procès-verbal, tant qu'à la fin il fut déféré à la justice trop indulgente du chapitre[3].

IV.

S'il est une excuse aux épouvantables désordres dont les couvents du XIV^e^ et du XV^e^ siècle furent le théâtre, elle se trouve dans les malheurs du temps.

[1] *Fonds de l'abbaye de Méobec* (aux archives de l'Indre).

[2] Ce feuillet porte en marge : *Néant, mettre au feu.*

[3] Extrait de *L'Ancien ou petit terrier*, appelé aussi *Le Livre de Charbonier*, fol. 69. (*Fonds de Saint-Silvain de Levroux*, n° 4, aux archives de l'Indre.)

Fondée en 1137, l'abbaye cistercienne de Barzelle n'avait vu son église terminée qu'en mai 1219. *Les Anglois*, d'après une inscription murale, *la gastèrent en 1315*. Il fallut la dédier de nouveau en 1321[1].

L'une des sœurs de Barzelle, l'abbaye de la Prée, eut également à souffrir des horreurs de la guerre de Cent ans. « Sous le règne « de Charles VI et de Charles VII, rapporte M. Pérémé, historien « d'Issoudun[2], les Anglais, et autres soudards qui infestaient le « Berri, s'emparèrent de la Prée à diverses reprises. Non contents « d'y installer leur séjour, ils y commirent toutes sortes de profa- « nations, *jusqu'à loger leurs chevaux dans l'église et les faire man- « ger sur l'autel.* Pour éviter le retour de pareilles calamités, les « moines sollicitèrent et obtinrent de Charles VII, en 1430, la « permission de fortifier leur abbaye. »

Pareille faveur fut accordée aux religieux et habitants de Saint-Marcel, en 1447, ainsi qu'à plusieurs autres villes du bas Berri.

Le *pays ouvert* offrait alors si peu de sécurité, qu'on fut réduit à transférer dans le donjon de Châteauroux, en 1456, le culte de la *Bonne-Dame du Chêne*, qui avait et qui, depuis, a repris son siége naturel dans la *forêt voisine*[3].

Un sanctuaire du bas Berri partageait, au xv^e^ siècle, avec celui de la *Bonne-Dame du Chêne*, le privilége d'attirer un grand concours de pèlerins. C'était la *dévote chapelle de Vaudouan*, bâtie en 1291, sur la paroisse de Briantes, par Rainaud Raymbœuf, chanoine de Saint-Germain de la Châtre. Or, en 1466, une bulle du pape Paul II nous apprend que, « par suite des guerres et autres « sinistres événements qui ont trop longtemps désolé le pays, » les titulaires de la chapelle de Vaudouan « ont cessé de s'astreindre à « la résidence, que les messes ne se disent plus sur place, » et que la chapelle elle-même « est tombée dans un tel discrédit et si « grande diminution, que ses fruits, revenus, profits, droits, ca- « suel, émoluments, biens, etc. sont occupés, depuis plus de

[1] La Thaum. *Histoire du Berri*, p. 802.

[2] P. 310-311.

[3] L'abbé Caillaud, *Histoire de N. D. de Vaudouan*, p. 5.

« soixante et dix ans, et indûment perçus par le chapitre de la « Châtre [1]. »

Cent ans plus tard, en 1547, la chapelle de Vaudouan avait recouvré ses desservants. Elle était aussi rentrée en possession de ses richesses, ou s'en était procuré de nouvelles. Car nous voyons que, cette même année, son *trésor* tenta la cupidité de six gentilshommes venus de la Marche, de la Touraine, de l'Anjou et du Poitou, dans le but exprès de s'en emparer. Les deux vicaires de la chapelle eurent à subir, dans cette circonstance, « des excès et « outraiges faictz à leurs personnes; » ils en furent vengés par la prompte arrestation des six brigands, que la justice du roi condamna à l'amende et au dernier supplice [2].

Quelques années auparavant, en juin 1523, une bande dite *des six mille diables*, formée d'un ramassis de gens du peuple et de soldats licenciés, s'était présentée aux portes de Neuvy-Saint-Sépulcre. Vers six heures du soir, « après avoir brûlé les barrières et « les clôtures, » elle avait pénétré dans l'enceinte du château et menacé la vie des chanoines. Plusieurs de ceux-ci étaient morts, ou avaient été blessés, en se défendant.

L'organiste de la collégiale, maître Jacquin, s'étant signalé par sa résistance, les meurtriers usèrent envers lui d'un redoublement de cruauté. « Ils lui coupèrent la gorge sur les degrés de l'église, « et lui donnèrent, après sa mort, plusieurs coups de poignard. »

« Les six mille diables ne s'en tinrent pas là; car ils ne prati- « quaient pas le meurtre pour le meurtre, et l'instinct de cupidité « entrait pour beaucoup dans leurs passions sanguinaires. Aussi « les voyons-nous qui enlèvent du château et de l'église tous les « biens-meubles *comme chevaux, linges, robbes, vesselles, or et ar-* « *gent.* Ils brisent l'orgue sans plus d'égard qu'ils n'en ont eu « pour la personne de l'organiste, et, aussi peu soucieux des inté- « rêts de la science qu'ils viennent de se montrer indifférents aux « charmes de l'harmonie, ils *rompent les coffres où estoient tiltres,*

[1] *Du pillage de quelques abbayes de l'Indre dans le courant du XVI^e siècle*, p. 6.

[2] *Ibid.* p. 7 et 8.

« *lettres et enseignements*, les emportent *par irrision*, et en font un « feu de joie devant le portail. »

« De Neuvy, ils se dirigent sur Jouhet, où ils se vantent de leurs « exploits; mais la force armée, qui a suivi leur trace, les rejoint « enfin, les disperse, les bat, et, saisissant quatre d'entre eux, les « ramène à Neuvy, où on les pend [1]. »

En 1546, d'autres brigands, qualifiés de *gens incongnuz*, viennent à Neuvy : ils se glissent *naitamment* et *furtuitement* dans l'église, ouvrent le *coffre du trésor*, assis derrière le grand autel, et prennent dans ce coffre tout ce que bon leur semble, *tant or, argent, reliques, etc. servant à ladicte église* [2].

V.

Ces faits accumulés concourent à prouver qu'à la fin du xv^e^ siècle, et dans la première moitié du xvi^e^, l'ordre était loin de régner dans le bas Berri. L'esprit de la réforme, venant à souffler sur les éléments inflammables qui couvaient au sein de nos populations, détermina un immense incendie.

Nous savons, par Wadding [3], qu'en 1560 le couvent des Cordeliers de Châteauroux tomba aux mains d'*hérétiques sanguinaires*, qui le dépouillèrent de tous ses biens, prirent sa vaisselle d'église, et brûlèrent ses archives. Non contents de ce premier exploit, les féroces religionnaires attirèrent, près du château d'Orsan, le lecteur des Cordeliers, Pierre Odion, et le massacrèrent en embuscade. Un autre religieux, gardien de la maison, le vénérable père Guy Lallemand, fut atteint dans Saint-Genou, à sept lieues de sa résidence, et mis à mort avec autant de perfidie que de cruauté.

Ce fut peut-être à la suite de cet événement que l'abbé de Saint-Genou, Jacques Quinault, transféra à Bourges, *par crainte des calvinistes*, les reliques du patron de son monastère [4].

Animé d'appréhensions semblables, le chapitre de Levroux dé-

[1] *Du pillage de quelques abbayes de l'Indre, etc.* p. 3, 4 et 5.

[2] *Ibid.* p. 6.

[3] *Annal. Frat. Minor.* t. IV, p. 278.

[4] *Gall. christ. nov.* t. II, p. 145.

cida, en mai 1562, qu'il n'exposerait pas, cette année-là, à la vénération du peuple, les *chefs* de saint Silvain, de saint Silvestre et de sainte Rodène, *pour obvier,* dit l'acte de délibération, *à ce que aulcuns séditieux et gens desvoyez de la foy ne s'en voulsissent emparer par force et violence* [1].

Les chanoines de Saint-Laurian de Vatan durent se reprocher de n'avoir pas imité la sage précaution de l'abbé de Saint-Genou. Inquiétés par une première visite des calvinistes, en 1550, ils furent troublés de nouveau, en 1563, par ces envahisseurs. Ils n'eurent pas, comme la première fois, la ressource de transférer dans le château de Vatan *ce qu'ils possédaient d'objets précieux.* Leur église fut entièrement pillée. Le corps de saint Laurian, sorti de sa *belle châsse d'argent,* fut transporté dans la cuisine, où les huguenots *le firent brûler.* Des domestiques catholiques, témoins de cette profanation, eurent grand'peine à sauver des flammes quelques ossements, parmi lesquels un bras du saint [2].

Les bandes calvinistes envahirent, vers la même époque, la paroisse de Chabris, ouvrirent le tombeau de saint Phalier, dispersèrent ses os, pillèrent son trésor et tentèrent de brûler son église.

« On raconte, dit M. Just Veillat [3], que les Huguenots, furieux « de la résistance des fidèles réfugiés sur la tour du clocher, mirent « le feu aux chapelles de Saint-Jean-Baptiste, de Sainte-Madeleine, « et que, sans l'assistance de Dieu et de saint Phalier, tout eût été « réduit en cendre dans l'église et le château *de Bourges* (propriété « des archevêques, voisine de Chabris), mais que, chose merveil- « leuse, l'incendie, parvenu à la couverture placée au-dessus du « sépulcre du saint, fut soudainement repoussé par une vertu oc- « culte et s'éteignit en peu de temps.

« Durant cette persécution, quatorze ou quinze prêtres, qui « étaient en ce lieu pour satisfaire aux messes de dévotion, du- « rent se cacher et interrompre le service divin..... A la suite

[1] Raynal, t. IV, p. 32.

[2] *Mémoires inédits sur l'histoire civile et religieuse de Vatan.*

[3] *Pieuses légendes du Berri*, p. 207-209.

« de ces pillages, on ne put retrouver des ossements de saint Pha-
« lier que de faibles débris, dont le principal était un morceau du
« crâne, large comme la paume de la main. »

La riche et puissante abbaye de Déols n'échappa point au sort commun de nos établissements monastiques. Il résulte d'un texte mis en lumière par M. Grillon des Chapelles [1] que, « au mois de « novembre dernier (1567), passa par ledit lieu de Déols grand « nombre de gens de guerre, entrèrent en l'abbaye, brûlèrent l'é-« glise d'icelle, avec plusieurs bastimens et logis des religieux; « aussy brûlèrent, pillèrent et saccagèrent les livres, missels, or-« nemens monacaux et presbytériaux, et reliques d'icelle abbaye, « comme il est tout notoire à un chascun. »

Enlevé aux protestants, le bourg de Déols retomba en leur pouvoir au bout de deux années. Ils y rentrèrent sous la conduite de Briquemaut, cet affreux capitaine qui s'amusait, au témoignage de de Thou, « à mutiler les prêtres qu'il avait massacrés, et qui « se faisait de leurs oreilles un collier de parure [2]. »

« Les religieux de l'abbaye éprouvèrent-ils un traitement ana-« logue? Il y a des raisons de le craindre. Quant à la ruine de leur « église, elle date, ainsi qu'on l'a vu plus haut, du premier passage « des réformés. Depuis ce jour fatal, le splendide édifice ne s'est « point relevé de son humiliation : il a été dépérissant de siècle « en siècle, portant dans ses flancs la blessure profonde, irremé-« diable, que les huguenots lui avaient faite [3]. »

Les destinées de Saint-Gildas ne doivent point se séparer de celles de Déols. Établie à peu de distance de sa sœur aînée, l'abbaye de Saint-Gildas occupait un enclos de vingt arpents, ceint de fossés, muni de fortifications, de tourelles et de ponts-levis. « Ces moyens multipliés de défense permirent « à l'abbaye de soutenir un véritable siége contre les protes-« tants, en 1590. La tradition rapporte que les moines combat-« tirent vaillamment, mais qu'accablés par le nombre ils durent

[1] *Notice sur l'abbaye de Déols*, p. 351. Pièces justificatives, n° 9.
[2] De La Tramblais, *Esquisses pittoresques de l'Indre*. (Art *Déols*.)
[3] *Du pillage, etc.* p. 12.

« se retirer, laissant morts sur la brèche plusieurs de leurs con-
« frères [1]. »

VI.

Le mouvement des armées régulières n'entraînait pas à sa suite de moindres désastres que les entreprises locales du parti huguenot. En 1569, le duc luthérien de Deux-Ponts fit son entrée dans notre province. « Après avoir incendié l'église Notre-Dame de Pou-
« ligny, il vint à Vaudouan le 10 août, et mit le feu au sanctuaire
« pour anéantir en ce lieu la dévotion à la sainte Vierge [2]. »

Le même chef militaire ordonna le sac et l'incendie du prieuré d'Orsan.

« L'an 1569, le dernier jour de mai, *ès festes de la Pentecouste,*
« l'armée du duc de Deux-Ponts, *tenans le party des rebelles sédicieux*
« *contre la majesté du Roy,* passa au Châtelet, et *s'escarta ladicte*
« *armée jusques au lieu d'Orsan.* Orsan était un monastère de l'ordre
« de Fontevrault, *assis en lieu champêtre, fermé de simple muraille*
« *basse,* n'ayant *aucunes forces* pour se défendre. Les religieuses, à
« l'approche des hérétiques, n'eurent que le temps de fuir *à tra-*
« *vers le boys.* Il y en avait, parmi elles, *de bonnes et anciennes*
« *maisons;* c'était même le grand nombre. Dans le pays on rendait
« communément justice à leurs vertus, au bien qu'elles faisaient
« autour d'elles. *Et n'a-t-on jamais oy dire,* attestent les rappor-
« teurs, *qu'elles aient vescu aultrement que chastement et religieuse-*
« *ment, faisans plusieurs aulmosnes à tous pauvres.* Mais que pou-
« vaient la sympathie et la reconnaissance du menu peuple contre
« les treize mille reîtres ou lansquenets que M. le duc traînait à sa
« suite?

« L'abbaye fut prise, l'église livrée aux flammes ainsi que la sa-
« cristie : on mit le feu également au chapitre, aux cloîtres, aux
« greniers, au dortoir, à la cuisine, au réfectoire, à un grand édi-
« fice *semblable audit dortoir.* Le pillage marcha de pair avec l'in-
« cendie : on enleva tout ce qu'on put et on brûla ce qu'il fallut

[1] *Statistique monumentale du département de l'Indre* (arrondissement de Châteauroux), p. 38.

[2] L'abbé Caillaud, *Hist. de N. D. de Vaudouan*, p. 16.

« laisser; on s'adjugea les blés, la salaison et *autres meubles;* on fit « sauter *vaisseaux pleins de vin*, sans oublier les *titres*, qu'on réduisit en cendres.

« Les religieuses, que nous avons vues se réfugier dans la forêt « au moment du pillage, avaient dû se mettre en quête d'un asile « ultérieur. Les unes s'étaient retirées chez leurs parents, d'autres « avaient trouvé une généreuse hospitalité au château du Châtelet, « dont M. le duc de Montpensier était propriétaire. Quand celles-« ci revinrent au couvent après un an d'absence, elles eurent sous « les yeux l'image d'une désolation frappante. Après l'éloignement « des troupes, *quelques gens du pais* s'étaient *mis en devoir* d'arrêter « les progrès de l'incendie, qui n'était pas éteint. Mais ce que ces « hommes de bonne volonté avaient pu sauver des bâtiments n'é-« tait rien auprès de ce qu'ils en avaient vu détruire. Les dames « prirent possession d'une chambre, la seule qui restât *pour toute « leur demeure*, et nous croyons volontiers les témoins lorsqu'ils « nous disent qu'elles y étaient *logées toutes bien pauvrement et es-« troitement.* Un petit *appentyf* fut converti à usage d'infirmerie pour « les sœurs malades. Une autre chambre, *sise au dehors*, servit d'ha-« bitation au *confesseur* et au *receveur* de la communauté. Par le « fait du pillage, mesdames d'Orsan se trouvaient réduites à la « plus grande détresse, *contrainctes emprunter de leurs amis, pour « vivre, bleds, vins, deniers et aultres choses qu'elles doibvent encore,* « dit le procès-verbal.

« Joignez à cela qu'ayant perdu la *plupart de leurs titres* elles « éprouvaient une grande difficulté à faire valoir *leurs droicts.* Leurs « tenanciers mettaient à profit les circonstances, et le document « déjà cité nous enseigne que, *depuis cinq ou six ans, elles n'ont joy « de plusieurs de leurs debvoirs, tant par aulcuns qui tiennent le party « desdicts rebelles, que d'aultres de mauvaise volonté qui ne veulent « payer, voyant la justice ne régner pour cause de troubles.* Enfin (et « ceci met le comble à leur misère), depuis le *commencement des-« dits troubles advenuz en le royaulme*, ces dames n'ont reçu *que « bien peu de pensions de leurs religieuses, qui est l'un des plus clairs « revenus qu'elles ayent.*

« L'avenir ne s'annonce pas pour elles sous des couleurs plus

« riantes que ne fait le présent. *Ainsy,* dit toujours le procès-verbal, « *ainsy ne peulvent trouver aulcuns serviteurs, fermiers ou recepveurs,* « *pour la crainte qu'ont ces derniers desdits rebelles.* Crainte trop « fondée, hélas! car cette même année 1570, *enthour Pasques,* peu « de temps avant la rentrée de ces dames, quelques-uns des pil- « lards ont reparu, ils ont brûlé de *nuict* les portes du couvent, y « sont entrés par force, et d'icelui ont emmené *chevaulx, jumans* « *et aultre bestial qu'ilz y trouvèrent.* A ce sujet, les sœurs déclarent « n'avoir aucune tranquillité, et elles réclament des garanties *pour* « *la sûreté de leurs personnes*[1]. »

Les dames de Longefond, chassées de leur prieuré comme celles d'Orsan, demandèrent, comme elles, un asile à la plus voisine forteresse. Elles se retirèrent, en 1572, dans les bâtiments du château d'Argenton[2].

L'armée de Condé, qui opéra dans le bas Berri, presque en même temps que celle du duc de Deux-Ponts, se signala par le même genre d'exploits.

En 1569, elle vint à Méobec, mit le feu à la charpente de l'église, et, l'incendie se communiquant aux voûtes, *plus d'une toise de muraille de la nef tomba jusques au pied des croisées et fenestres*[3].

De Méobec, les soldats de Condé se transportèrent à Fontgombaud. Dans la prévision de leur venue, on avait élevé *un fort* qui ne tint pas contre eux. Ils s'emparèrent de l'abbaye, *pillèrent,* suivant leur habitude, *tout ce qu'il y avoit de saint, n'épargnèrent pas les titres, et brûlèrent tous les bastimens, à la réserve du réfectoire et de la cuisine*[4].

Les plaintes des moines, au lendemain du désastre, témoignent de son étendue : « L'église est de présent en tel état, qu'on n'ose « aller en icelle, à cause qu'elle est toute découverte, au moyen « de quoy les voûtes et autres bastimens d'icelle journellement « tombent par terre. — Il y tombe de la pluie, lit-on ailleurs,

[1] *Du pillage, etc.* p. 9 et 10.

[2] Grosset, *Recherches historiques et statistiques sur la ville d'Argenton,* p. 13.

[3] *Du pillage, etc.* p. 16.

[4] *Ibid.* p. 15.

« comme il fait par les champs. Le chœur est ruiné, les siéges ont « été brûlez, le grand autel fut tout rompu. Plus de clocher! plus « de *reloge* (horloge)! Là où il y avait, de coutume et d'ancien- « neté, six cloches, plus une seule pour appeler les frères au ser- « vice de Dieu! Ce service lui-même est interrompu dans plusieurs « de ses parties. Les cloîtres étant démolis, on ne peut plus faire « les processions les dimanches et fêtes annuelles. Pour célébrer « la messe, on a dû bâtir un petit lieu en façon de chapelle; et, « à la sacristie, tout manque aux religieux. Il leur faudrait six « chapes, trois chasubles, six cortibaults, deux messelz, un colle- « taire, deux secretorium de chant, deux grands sautiers pour « salmodier, un grellier auquel sont les offices des grandz messes. « Les huguenots n'ont rien laissé de tout cela. Autre inconvénient: « en pillant la bergerie, ils ont dispersé le troupeau.

« Nous ne tenons point de couvent, écrivent les moines, parce « que nous n'avons point de meubles à ce nécessaires... Notre « dortoir est tombé, disent-ils un peu plus haut, et n'y a aucun « bastiment, qui est la cause que nous sommes estés contrainctz « nous loger hors de nostre dicte abbaye, et que matines ne se « disent plus à minuit[1]. »

VII.

La situation des moines de Fontgombaud, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, ne peut mieux se comparer qu'à celle des religieux de Déols. Ces derniers auraient eu, en 1567 (comme leurs frères de la Creuse), quelque velléité de se *défendre et de résister aux gens de guerre, si leur abbé leur eût baillé secours.* Nous voyons, du reste, en 1568, que, « par le moyen du pillage ac- « compli, le service divin, qui avoit accoustumé estre dit et célé- « bré en ladite abbaye de Déols, a cessé et cesse, au très-grand « regret des religieux..... A cette cause, afin que ledit service « ne demeure en arrière, et aussi que lesdits religieux soient « en sûreté de leurs personnes (ce qu'ils ne sont plus), ils de- « mandent et requièrent, d'un accord unanime, qu'on leur octroie

[1] *Du pillage, etc.* p. 15.

« lettres de commission, pour contraindre ledit abbé de leur bail-
« ler, en la ville d'Issoudun ou ailleurs, lieu de sûreté pour dire
« et célébrer le service divin, et généralement tout ce qu'il faudra
« pour ledit service..... Lequel abbé sera aussy tenu fournir en
« cette ville, ou lieu qui sera advisé, pain, vin et autres alimens
« qu'il doit auxdits religieux [1]. »

L'abbaye de Déols appartenait, à cette époque, à Jacques Le Roy, archevêque de Bourges; celle de Fontgombaud, à Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans. Les deux prélats n'eurent garde de prendre *à leur charge* la réparation des monastères dont ils avaient la jouissance : ils laissèrent les ruines s'accumuler dans l'une et dans l'autre maison, se bornant à accorder aux moines des *pensions alimentaires.*

Bientôt, par une conséquence extrême du régime de *la commende,* il se trouva que les plus riches abbayes de la contrée passèrent aux mains de gentilshommes huguenots, *qui les exploitèrent sans conteste et sans vergogne.*

Méobec échut ainsi à Jean d'Harembure, seigneur de Romefort, *lequel* (au témoignage universel), *faisoit publiquement profession de la religion prétendue réformée* [2].

Morvilliers lui-même livra, *par un pacte irrégulier,* l'abbaye de Fontgombaud à la famille *protestante* de Naillac. Des Naillac, l'abbaye passa aux Du Cher, également *calvinistes.* Elle entra ensuite dans la maison d'Alloigny de Rochefort, *d'où elle ne sortit qu'une fois en un siècle.*

Cette longue série de scandaleux abus a eu pour historien l'un des derniers prieurs de Fontgombaud, le respectable Andrieu, dont j'ai analysé le manuscrit dans une publication spéciale, et dont j'aurai bientôt à vous retracer la vie.

« L'*Histoire de l'abbaye de Fontgombaud,* par dom Andrieu, di-
« sais-je en tête de l'*Étude* que je lui ai consacrée [3], n'est pas seu-
« lement l'œuvre d'un patient bénédictin qui transcrit, en les an-
« notant, les pièces de son dépôt, c'est un ardent réquisitoire,

[1] *Du pillage, etc.* p. 11 et 12.

[2] *Ibid.* p. 16.

[3] *L'Abbaye de Fontgombaud et les seigneurs d'Alloigny de Rochefort,* p. 4.

« dressé par un religieux digne de ce nom, contre les hommes « abjects qui, pendant près d'un siècle, ont trafiqué de leur titre « (hélas! trop significatif) d'*abbés confidentiaires* pour livrer aux « seigneurs protestants du voisinage les biens de l'abbaye. *Misé-* « *rables mulets*, dit-il quelque part, *qui portoient du bled, et qui* « *ne mangeoient que de la paille, et qui étoient chargez de richesses* « *dont ils n'avoient aucun usage.* »

Le premier abbé *confidentiaire* de Fontgombaud fut un certain Jourderi, qui eut pour successeurs consécutifs Mathieu Tremblay et Théodore Bigeard. « Ce Bigeard s'étant lassé à la fin du métier « et ayant pris goût pour le mariage, on pourvut, en 1607, à son « remplacement, au moyen de Jean Briet.

« Jean Briet, qu'on dit avoir été vicaire de Poligny, « étoit né, « rapporte Andrieu, de paysans si pauvres, que nous avons sou- « vent vu à notre porte son neveu et sa nièce recourir à nos au- « mosnes. Le sieur Du Cher s'employa activement près du roi « Henri IV *pour lui faire tomber l'abbaye sur le dos.* »

« Le pauvre homme ne tint pas sous le faix; on le vit, au bout « de trois ans, céder au cri de sa conscience, résigner un vain « titre, et demander à être reçu dans le couvent comme simple « religieux [1]. »

Lorsqu'il prit ce parti, l'abbaye de Fontgombaud venait d'être apportée en dot, par Lucrèce de Périon, à Antoine d'Alloigny, son époux. La démission de Jean Briet surprit désagréablement ledit Antoine, qui ne se pressa point de faire choix d'un nouveau confidentiaire. « Il fut deux ans avant d'arrêter ses vues sur André « Pellault, *pauvre prestre, fils d'un paysan, natif de la Selle-Guenant* « *en Touraine, et qui n'avoit pas plus de doctrine que de conscience.* « *Voilà justement*, s'écrie Andrieu, *l'homme qu'il lui falloit* [2]. »

« André Pellault prêta son nom pendant quarante-six ans (1612- « 1658) à la maison d'Alloigny de Rochefort, pour piller, dit « Andrieu, les revenus de l'abbaye, s'approprier une partie des « fonds, diminuer le nombre des religieux, et laisser tomber en

[1] *L'Abbaye, etc.* p. 11 et 12.

[2] *Ibid.* p. 12 et 13.

« ruine les restes de l'église et des bâtiments. C'est bien, déclare-
« t-il, le plus fameux *confidencière* que Fontgombaud ait jamais eu. »

« Antoine d'Alloigny, poursuit l'historien, étant allé rendre
« compte à Dieu (en 1620) de toutes les usurpations qu'il avoit
« faites, la dame Lucrèce de Périon, sa veuve, huguenote de re-
« ligion, jouit à son tour des biens du monastère, et avec tant de
« témérité qu'elle ne fait pas de façon pour signer des actes de
« notaires en ce qui concerne l'abbaye. »

« Elle avait eu de son mari un fils qui fut baptisé, dans l'église
« de Sauzelle, le 18 novembre 1583. En 1620, au moment de la
« mort de son père, Louis d'Alloigny, marquis de Rochefort, en-
« trait dans sa trente-septième année. Homme attaché au service
« du prince de Condé, et encore beaucoup plus aux biens de la
« terre, « il continua, dit Andrieu, à piller l'abbaye comme avoit
« fait son père, et avec plus de précaution que n'avoit fait sa
« mère..... Quoiqu'il fût catholique, il ne valoit pas mieux que
« les huguenots. »

Le prince de Condé, à la *suite* duquel il appartenait, lui avait fait faire (au rapport d'Andrieu) *un fort gras mariage* dans la famille Habert de Montmort. « Or la marquise, douce et pieuse
« créature, s'effrayait des usurpations persévérantes de son mari;
« elle lui disait que *le bien de l'abbaye le damneroit et feroit périr*
« *son bien propre et abismeroit sa maison.* A ces justes reproches,
« M. de Rochefort opposait une réponse qui rappelle celle de Ves-
« pasien. Il tirait des pistoles d'une de ses poches et les plaçait sur
« la table, en disant : *Voilà les pistoles de Rochefort.* Il en tirait
« d'une autre poche et en faisait un mont à côté des premières,
« puis il disait : *Voilà les pistoles de Fontgombaud.* Ensuite il mê-
« lait les deux monts, et, s'adressant à la marquise : *Connoîtrez-*
« *vous bien à présent,* lui demandait-il, *les pistoles de Fontgombaud*
« *d'avec celles de Rochefort*[1]?

« L'excès du mal amène nécessairement une réaction au profit
« du bien. Mgr Pierre d'Hardivilliers, archevêque de Bourges, ayant
« été frappé, dans sa tournée de 1646, du désordre qui régnait à

[1] *L'Abbaye, etc.* p. 13, 14 et 15.

« Fontgombaud, avait fait procéder, en sa présence, à l'élection « d'un prieur claustral, et le nom de Michel Soret était sorti de « l'urne.

« Neuf ans plus tard (1655), le même prélat, fatigué des plaintes « qui lui revenaient incessamment contre André Pellault, le suspen- « dit *a divinis*. « Mais ledit Pellault (je laisse la parole à Andrieu), « qui n'avoit ni science ni conscience, se moqua de cet interdit, et « ne laissa pas de dire la sainte messe. Quelque temps après, étant « à la chasse, il tira un coup de fusil, et le fusil, s'étant crevé, « lui emporta le poulce de la main gauche; alors il crut que cet « accident étoit un coup du ciel, et que Dieu l'avoit voulu châtier « pour sa désobéissance et pour tous les crimes dont il étoit cou- « pable. Il prit du conseil, et il fit venir un bref de la pénitencerie « pour se faire absoudre de ses confidences et malversations au « sujet de l'abbaye, et pour se réhabiliter de l'irrégularité qu'il « avoit encourue pour avoir célébré étant interdit. Ce bref s'adres- « soit à l'abbé de l'Étoille, de l'ordre de Cîteaux, à cinq lieues de « Fontgombaud. Nous ne savons pas ce qui se passa entre le con- « fesseur et le pénitent. Nous pouvons bien juger que cet abbé « n'obligea pas le confidencière à restituer soixante mille ou quatre- « vingt mille écus dont il avoit fait tort à Fontgombaud, parce qu'il « n'étoit pas en état de le faire, n'ayant jamais manié les revenus de « l'abbaye et étant pauvre; mais il l'aura sans doute obligé de quit- « ter le titre qu'il possédoit si criminellement. En effet, il (Pellault) « écrivit plusieurs lettres au marquis de Rochefort, pour l'avertir « qu'il vouloit quitter l'abbaye et qu'il s'y damnoit; mais le mar- « quis, qui ne créoit pas trop qu'il y eût un enfer ou qui n'en avoit « pas peur, lui répondoit qu'il étoit fou, et qu'il se donnât patience; « pendant lequel temps il travailloit, par ses amis, à faire donner « l'abbaye à son fils, Annibal d'Allongny, sur la démission dudit « Pellault. Il faut remarquer qu'en ce temps-là Henry-Louis d'Al- « longny, fils du marquis, qui depuis fut maréchal de France, por- « toit les armes contre le roy avec M. le prince de Condé. Feu Mgr le « cardinal Mazarin ne voulut point entendre parler de la proposi- « tion de donner notre abbaye au frère d'un ennemi de l'État. Le « marquis n'osoit aller en cour; ses amis sollicitoient inutilement,

« et, dans le même temps, Annibal d'Allongny, jouant avec son « précepteur, tomba sur un escalier, où il se cassa la teste, et « mourut.

« Pellault continua ses écritures au marquis, criant toujours « qu'il ne vouloit point se damner; et le marquis fut enfin obligé « de lui mander de faire absolument, sans lui écrire davantage, « tout ce que son sénéchal Mornet lui diroit, parce qu'il sçavoit « qu'il étoit entièrement dans ses intérêts. Le sénéchal, à qui la « chair et le sang parla dans cette rencontre, et peut-être, à travers « de tout cela, la volonté de Dieu, dit à Pellault qu'il n'avoit qu'à « faire sa démission en faveur d'Anselme Mornet, son frère, sous « le bon plaisir du roy; ce qu'il fit [1]. »

L'abbaye de Fontgombaud échappa ainsi, une première fois, aux serres des d'Alloigny. « Les puissants seigneurs de Rochefort « et du Blanc furent quelque temps avant de croire à leur défaite. « Le plus âgé des Mornet étant leur sénéchal, ils se promirent « qu'ils le maintiendraient, ainsi que son frère, dans la ligne de « leurs intérêts, et qu'ils réduiraient le nouvel abbé au rang de « *confidentiaire*. Mais quand ils virent que ce dernier ne s'accom- « modait point d'un pareil rôle, qu'il entendait jouir bel et bien « des revenus de son monastère, alors ils convertirent leurs ca- « resses en haine, et, tournant leur vengeance contre celui des « deux frères qui ne pouvait s'y dérober, ils cassèrent le séné- « chal.

« Cette destitution, qui ne surprit personne, devint funeste à « l'abbaye. Le sénéchal prétendit *se récompenser* sur Fontgombaud « de la perte de son office, *et de l'argent qu'il disoit avoir prêté à « l'abbé, du temps qu'il étoit augustin* [2]. »

Anselme Mornet (et non pas *de Mornay*, comme on affectait de s'appeler dans sa famille) ne le cédait point à son aîné en matière de cupidité : aussi ne s'engagea-t-il dans la voie des réformes qu'avec des vues intéressées.

Vous ne doutez point, Messieurs, que le désordre *intérieur* ne

[1] *L'Abbaye, etc.* p. 15 et 16.

[2] *Ibid.* p. 27.

fût à son comble lorsque le nouvel abbé prit régulièrement possession de Fontgombaud.

La communauté, ainsi que nous l'avons vu, était dissoute depuis 1569. Anselme Mornet entreprit de la rétablir *par principe d'économie :* il transforma son abbaye en une espèce d'hôtellerie, où il accueillait, moyennant pension, des moines de tous pays, qui firent des fins assez diverses [1]. »

Au nombre des recrues qu'il attira à Fontgombaud, il convient de citer l'historien auquel j'ai emprunté la plupart des détails qui précèdent. « Dom Nicolas Andrieu, *natif de la ville de Rouen, reli-* « *gieux profez des Récollets de la province de Paris,* avait été forcé, « nous apprend-il lui-même, de quitter son ordre, par suite d'in- « firmités prématurées; il avait obtenu *un bref du pape qui lui per-* « *mettoit de changer de religion, fondé sur ce qu'il ne pouvoit plus* « *supporter la nudité des pieds.* »

Admis successivement à la vêture et à la profession, il ne tarda pas à devenir prieur claustral de Fontgombaud. *Nous n'étions pas, à la vérité,* confesse-t-il naïvement, *digne de cette supériorité, et nous n'acceptâmes qu'à la prière des religieux.*

Le zèle de dom Andrieu eut bientôt une occasion de se manifester. *L'an 1676, sur la fin du mois de février,* l'abbé Mornet étant tombé gravement malade, son frère prétendit s'indemniser une bonne fois de la perte qu'il avait faite. Il faut lire, dans Andrieu, le détail des luttes que ce bon prieur eut à soutenir pour sauvegarder les droits de la communauté. Le sénéchal, homme violent autant qu'intéressé, recourut contre lui aux derniers moyens, jusqu'à le tenir enfermé six mois dans un couvent de Nevers [2].

Le trépas d'Anselme Mornet ne mit point un terme aux tribulations d'Andrieu. Les d'Alloigny trouvèrent l'occasion bonne pour ressaisir ce qu'ils ne se consolaient point d'avoir perdu. « Ils « étaient alors représentés à la cour par l'homme qui a élevé le plus « haut leur nom, par Henri-Louis de Rochefort, lequel dut à ses « relations avec Le Tellier et avec Louvois, bien plus qu'à son mé-

[1] *L'Abbaye, etc.* p. 39.
[2] *Ibid.* p. 32-34.

« rite personnel, d'arriver, sur la fin de sa carrière, à l'éminente « dignité de maréchal de France. Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, « nous édifie fort au long, et sur le caractère de la maréchale de « Rochefort, qui se fit l'entremetteuse des amours de Louis XIV, « et sur les mœurs de M^me^ de Blanzac, digne fille d'une pareille « mère, qu'on chassa, à grand scandale, du palais de Versailles.

« Mais il y a dans cette famille d'Alloigny une figure qui manque « à la collection, d'ailleurs si complète, de l'immortel portraitiste : « c'est celle du propre frère d'Henri-Louis de Rochefort, *homme « d'un si petit mérite*, rapporte Andrieu, *qu'on l'avoit toujours ca- « ché à la vue de la cour. On le tenoit relégué, à une lieue du Blanc, « dans la terre de Roches, où il faisoit piteuse mine. Le maréchal « l'avoit fait prestre, de peur qu'il ne se mariât*, et il obtint pour lui, « à la mort d'Anselme Mornet, l'abbaye de Fontgombaud. »

« Nous eûmes donc, reprend l'historien du monastère, nous « eûmes donc Antoine d'Alloigny pour notre vénérable abbé. J'ai « à la vérité de la peine à prononcer ce mot d'abbé. Mais c'est « l'usage, ou, pour mieux dire, la corruption à laquelle il faut se « rendre. Comme il n'étoit capable de rien par lui-même, il avoit « auprès de lui le sieur Penfoul de Bois-Héron, qui étoit son gou- « verneur, ou pour mieux dire son curateur. Le pauvre abbé étoit « un écho qui répétoit tout ce que le sieur de Bois-Héron disoit, « de sorte que, quand nous étions bien avec celui-cy, nous étions « bien avec celui-là, et quand nous étions mal, de mesme.

« L'abbé, dit-il ailleurs, étoit un si chétif homme que, quand « il venoit à l'abbaye, il nous déroboit tout ce qu'il pouvoit. On « l'a trouvé sur le fait, mettant de nos serviettes dans ses culottes « et des cordes de nostre petite horloge. Il ne faisoit pas plus de « scrupule de s'ényvrer dans notre abbaye que chez lui, ce qui « lui arrivoit deux ou trois fois par jour. Bon Dieu! quel abbé[1]! »

La mort d'Antoine d'Alloigny (26 décembre 1686) et les dispositions bienveillantes de Jean-Francois Chamillard, son successeur, permirent enfin à Andrieu d'introduire dans le couvent une réforme dont il nous a laissé un tableau aussi fidèle qu'animé. Lui-

[1] *L'Abbaye, etc.* p. 34-38.

même s'éteignit, le 10 décembre 1705, « après avoir, suivant « l'expression de son continuateur, rétabli à Fontgombaud le tem- « porel et le spirituel, et réalisé tout ce que les abbez les plus il- « lustres en sainteté ont fait [1]. »

VIII.

Les abominables scandales, dont je viens de vous tracer un tableau raccourci, n'étaient point, ainsi qu'on pourrait le croire, particuliers à l'abbaye de Fontgombaud.

François de Montmorency, abbé de Molesmes, donna, durant quinze années, dans sa forteresse de Châteaubrun, le choquant spectacle de son irrégularité. Il fit venir de Paris une femme, âgée d'environ vingt ans, qui s'appelait Catherine Roger, et qui se disait veuve d'un bourgeois de la capitale. Un laquais du nom de Léonard Mayet, pourvoyeur des plaisirs de son maître, avait amené cette femme à Châteaubrun. François de Montmorency eut d'elle jusqu'à huit enfants, dont cinq survivaient lorsqu'on commença à informer contre lui. Catherine Roger était enceinte, à ce moment-là, d'un neuvième. Mise en grande dame, habituellement vêtue de noir, et portant un chaperon *comme les bourgeoises*, elle se montrait partout à côté du seigneur de Châteaubrun, à table, en carrosse, à l'église de Cuzion, et jusque dans les *plaids de la justice dudit village*, où elle se permettait de malmener les assistants. Dans l'intérieur de la maison de son amant, elle commandait en souveraine, et voulait être obéie de tout le monde. Les valets qui osaient lui résister étaient impitoyablement chassés. Ses enfants, qu'elle étalait sans rougir aux yeux des paysans, avaient la tenue de *petits-maîtres* : elle leur faisait porter la couleur violette, qu'elle affectionnait pour elle-même. Durant quinze années qu'elle fut attachée à la personne de l'abbé de Montmorency, elle ne quitta qu'une seule fois Châteaubrun pour se rendre à Paris, où son amant la fit conduire [2].

Ces faits se passaient de 1620 à 1635. Vers la fin du même

[1] *L'Abbaye, etc.* p. 46.

[2] *Information sur l'irrégularité de l'abbé de Châteaubrun.* (*Titres de la famille Forges de Châteaubrun*, aux archives de l'Indre.)

siècle, l'abbé de Choisy, qui, entre autres bénéfices, possédait le prieuré de Saint-Benoît-du-Sault, vint jouer dans le Berri son rôle *de comtesse des Barres*. Je ne reprendrai point l'histoire de cette mystification célèbre, qui a été racontée d'une manière inimitable par M. Sainte-Beuve, dans le tome III des *Causeries du lundi*.

Je ne parlerai pas non plus de l'affaire *de la Pivardière*, dans laquelle fut impliqué le prieur de Mizeray, sous la double inculpation d'homicide et d'adultère. L'éloquence de d'Aguesseau a immortalisé cet étrange procès, qui figure, à juste titre, dans les causes célèbres.

Une ordonnance rendue, les 1er et 22 juin 1686, par M. de La Vrillière, archevêque de Bourges, en suite d'une visite pastorale par lui faite, *ès dits jours*, au chapitre de Châtillon-sur-Indre, témoigne que d'assez graves abus s'étaient introduits, à l'époque où nous sommes, dans cet établissement. L'ordonnance statue,

« 1° Que tous les chanoines et vicaires de ladite église, qui seront prêtres ou dans les ordres sacrés, porteront en tous temps la soutane dans la ville de Châtillon, et ès environs à un quart de lieue d'icelle, sans pouvoir la quitter sous quelque prétexte que ce soit;

« 2° Qu'ils porteront les cheveux courts, de manière à ne point dépasser le bas de l'oreille, et sans qu'il soit permis de se poudrer ni friser;

« 3° Que défense est faite aux prieur, chanoines et vicaires, de fréquenter les femmes et les filles sans nécessité; de causer dans les rues, ni sortir de la ville avec les personnes du sexe pour aller aux promenades et aux assemblées; ni de causer dans l'église avec elles, ni avec autre personne, qu'en cas de nécessité, et jamais pendant l'office divin;

« 4° Que l'on dira toujours l'office aux heures réglées...

« 11° Que les prêtres se mettront en état de célébrer tous les jours le saint sacrifice de la messe, et pour cela ne fréquenteront aucune compagnie suspecte de libertinage et de débauche, etc.[1] »

[1] Inventaire des titres du chapitre de Châtillon-sur-Indre, dressé en 1789, f° 3 et 4. (*Fonds de Saint-Aoustrille de Châtillon*, n° 1, aux archives de l'Indre.)

IX.

Au XVII[e] siècle, le besoin d'une réforme dans les institutions monastiques était généralement senti. J'ai eu le regret de ne pouvoir m'étendre sur celle que dom Andrieu inaugura à Fontgombaud, et à laquelle il n'a manqué que de nombreux imitateurs.

Une tentative qui eut un bien plus grand retentissement s'opéra à Saint-Cyran, sous la direction du célèbre Duvergier de Hauranne. Le docteur janséniste avait pris possession de notre maison, en 1620, par suite de la résiliation d'Henri-Louis de La Roche-Pozay; il la transmit lui-même, en 1643, à son neveu Martin de Barcos.

Barcos fut, en tout point, l'émule et le continuateur de son oncle. L'esprit d'ordre qu'ils firent pénétrer, l'un et l'autre, dans la tenue de la maison qu'ils gouvernaient, contrastait trop énergiquement avec le scandale des communautés environnantes, pour que les contemporains n'aient point été frappés de cette opposition.

Ce fut sans doute sous le coup d'une impression aussi saisissante, que les frères Sainte-Marthe se déterminèrent à insérer dans le *Gallia christiana* l'éloge, devenu classique, où Duvergier de Hauranne est représenté comme un saint et comme un orthodoxe, éloge dont le clergé de France ordonna le retranchement, ainsi que le savent tous ceux qui s'occupent de l'histoire de Port-Royal.

Dom Estiennot, qui écrivait peu de temps après la première apparition du *Gallia,* consacre un long article à la réforme introduite par Barcos dans l'abbaye de Saint-Cyran. Les mœurs des frères sensiblement amendées, les bâtiments claustraux repris et parachevés, l'hôtellerie reconstruite, les revenus de l'abbaye décuplés, sont autant de résultats dont il fait honneur à l'administration intelligente et ferme du neveu de Duvergier. Il se complaît ensuite à retracer l'existence de ces moines qui font revivre, dans les marais de la Claise, l'esprit de saint Benoît; il dépeint leurs abstinences, leurs jeûnes, leur lever matinal, leur sommeil et

leur vie en commun, leurs occupations manuelles, leurs pieux exercices et leur étroite reclusion [1].

Les archives de l'Indre possèdent un acte émané de Barcos, qui fait honneur à sa générosité autant qu'à sa prudence. C'est un accord intervenu, le 31 août 1660, entre ledit abbé et ses religieux, au profit évident de ces derniers.

« Premièrement, lit-on dans le protocole, ledit seigneur abbé a « déclaré que, si lesdits religieux ne devoient jamais avoir affaire « qu'à luy, il ne seroit point besoin d'aucun traitté ou concordat, « ne voulant avoir rien séparé d'eux, mais leur rendre en commun « tout ce qu'il a de temporel et de spirituel, et continuer de vivre « avec eux comme un père avec ses enfans, ainsy qu'il a toujours « fait jusques à présent; employant tous ses moyens et toute son « industrie pour leur procurer le véritable bien et le salut, et pour « établir le service de Dieu dans cette maison, en sorte que les « désordres du temps passé n'y soient plus, et qu'il y puisse estre « honoré à l'avenir selon le vray esprit de l'Évangile et de la règle « de Saint-Benoît. Mais parce qu'il n'oseroit se promettre que tous « ses successeurs conspirent avec lui dans ce mesme dessein, et qu'il « se tient obligé d'empescher de tout son pouvoir que l'ordre qui « s'observe présentement dans la maison, quoyqu'il ne soit pas « encore entièrement parfait, ne soit pas troublé par le change- « ment des temps ou des personnes, espérant qu'après qu'il aura « fait ce qu'il pourra Dieu, dont les jugemens sont inconcevables, « suppléera au reste par sa puissance et par sa sagesse infinie, et « bénira ses bonnes intentions, il a cru devoir arrester et accorder « avec les religieux de cette abbaye les articles suivans, qu'ils ont « approuvez et établis d'un commun consentement, tant pour « eux que pour leurs successeurs abbez et religieux de cette mai- « son, sans qu'il soit permis ny aux uns ny aux autres d'y con- « trevenir ou de les altérer en façon quelconque. »

Suit le dispositif de l'acte.

« Ledit seigneur abbé a déclaré, en terminant, qu'il n'a fait « cet accord avec la communauté de ses religieux qu'en considé-

[1] *Antiquit. Benedict. in diœc. Biturr.* t. I, c. XXVIII.

« ration de la manière de vivre qu'ils suyvent à présent, conformément à la règle de saint Benoît, et qu'ils luy ont témoigné vouloir toujours suyvre et observer, ajoutant plutost ce qui manque à l'entier accomplissement de cette règle que de diminuer rien de ce qui se pratique maintenant, soit dans le chœur, dans le dortoir, dans le réfectoire, dans le travail, dans les offices, et dans tous les exercices religieux de la maison; en sorte que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'ils changeassent cette forme de vie, et se relaschassent notablement jusques à tomber dans la division et la propriété, et à renverser les points principaux de la règle de saint Benoît, il entend qu'ils soient privez et les prive dès à présent de tout ce quy leur est accordé par ce traitté, et retournent dans la mesme condition et dans le mesme estat où ils estoient auparavant, et que monseigneur l'archevesque de Bourges, estant bien informé de leurs désordres dans sa visite, les puisse déclarer déchus de tous les biens et commoditez temporelles que ledit abbé a donnés jusques à présent, ou pourra leur donner à l'avenir, et les puisse appliquer à la fondation d'un hospital en ce mesme lieu, ou à tel autre soulagement des pauvres de ce païs qu'il jugera plus nécessaire [1]. »

## X.

Vous savez aussi bien que moi, Messieurs, par où péchait l'œuvre de Barcos et de ses frères. Basée sur une erreur doctrinale, elle ne pouvait échapper aux rigueurs de l'Église.

De Saint-Cyran, l'esprit du jansénisme s'était propagé jusqu'à Méobec. Ce dernier monastère, ayant encouru ainsi les suspicions des deux pouvoirs, vit ses biens réunis, en 1673, à l'évêché de Québec en Canada.

Dès 1622, une mesure semblable, inspirée par des motifs différents, avait frappé les abbayes de Déols et de Saint-Gildas. Ces deux établissements avaient été sécularisés au bénéfice du prince de Condé, à la charge par celui-ci de fonder un collége de Jé-

[1] *Fonds de l'abbaye de Saint-Cyran*, aux archives de l'Indre.

suites à Bourges, une collégiale et un couvent de Capucins à Châteauroux.

Enfin, en 1736, l'abbaye de Fontgombaud, où la réforme d'Andrieu avait peine à se soutenir, fut transformée, sur les instances de monseigneur de Gesvres, en une maison de Lazaristes.

Ces mesures consécutives eurent pour résultat de faire disparaître, les unes après les autres, nos plus anciennes et nos plus riches abbayes. La révolution française trouva, dans le département de l'Indre, peu de fondations considérables à détruire. Le Saint-Siége, qui s'était prêté, depuis environ deux siècles, à tant de *retranchements* sollicités par le pouvoir civil et légitimés par l'intérêt bien entendu de l'Église, n'eût certainement point refusé de prononcer des *suppressions nouvelles*, et d'entrer ainsi dans les vues de l'assemblée constituante, si ce corps politique se fût montré animé d'intentions conciliatrices, et de sentiments respectueux à l'égard du souverain pontificat.

Je m'arrête sur cette idée, Messieurs, comme sur l'une des conclusions qui ressortent le plus énergiquement du long exposé que je viens de vous soumettre.

Quant aux autres considérations que peut inspirer cette lecture, je vous laisserai le soin de les formuler vous-mêmes, n'ayant déjà que trop abusé de votre attention, et ne voulant point, d'ailleurs, sortir du genre narratif, dans lequel j'ai tenu à me renfermer par respect pour les convictions d'autrui autant que pour les miennes.

# NOTICE

SUR

# LE PÈRE TRIGAULT,

MISSIONNAIRE EN CHINE (1577 A 1628),

PAR L'ABBÉ C. DEHAISNES,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI.

Parmi les hommes célèbres qui ont illustré la ville de Douai, il n'en est guère qui soient aussi peu connus que le père Trigault, religieux de la Compagnie de Jésus et l'un des premiers apôtres de la Chine; il a fait connaître cette contrée à l'Europe et a préparé, par d'importantes études sur la langue chinoise, les grands travaux qu'ont publiés les jésuites du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, et les savants sinologues de nos jours. Les *Lettres édifiantes*, recueil qui ne commence qu'après sa mort, ne nous donnent rien sur la vie et sur les œuvres de ce missionnaire; et les auteurs qui ont parlé de lui se sont contentés de traduire, avec peu ou point de changements, les quelques pages que lui consacre la *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*. Ayant eu la bonne fortune de retrouver les ouvrages, devenus aujourd'hui très-rares, du père Trigault, ainsi que plusieurs lettres et documents encore inédits, nous avons pu le suivre pas à pas dans sa carrière et écrire sa vie.

Lire ce travail en entier, ce serait abuser de votre temps et de votre bienveillance; je vous en donnerai le résumé, en m'étendant sur les passages qui seront de nature à vous faire mieux connaître l'homme, le missionnaire, l'écrivain, le savant.

Nicolas Trigault naquit à Douai, le 3 mars 1577, de Jean Trigault, mégissier, et de Marie Leriche, issus tous deux de familles appartenant à la bourgeoisie marchande de cette cité. En 1585, il

commença ses études au collége d'Anchin, alors confié à la direction des jésuites, et il avait à peine dix-sept ans quand, après son cours de philosophie, il fut reçu licencié ès arts à la Faculté de Douai; quelques mois plus tard, le 22 novembre 1594, à l'exemple de plusieurs autres jeunes Douaisiens, il entrait dans l'ordre fondé cinquante ans auparavant par saint Ignace de Loyola. Après un noviciat de deux ans, passé en grande partie dans la résidence de Tournay, il étudia et professa, avec beaucoup de succès, dans le collége de Lille, puis dans celui de Gand, où il enseigna la rhétorique [1].

Mais il se sentait appelé à une autre vie. Durant les premières années du XVII[e] siècle, il avait étudié tout ce que devait connaître un missionnaire envoyé dans les Indes orientales, l'italien, le portugais et le hollandais, la géographie, l'astronomie, les mathématiques et la médecine. A plusieurs reprises il avait manifesté à ses supérieurs la vocation qui le poussait à marcher sur les traces de saint François Xavier; mais comme il était, ainsi qu'il le dit lui-même, *pulmonique et demy-mort*, l'on tarda à lui accorder la permission qu'il sollicitait; elle lui fut enfin donnée au commencement de l'année 1606. Le 21 avril il quitta sa cité natale, sa famille et ses amis, et partit pour le Portugal, seul, à pied, portant sur le dos un sac qui contenait son bagage de voyageur [2]. Il mit peu de temps pour arriver au terme de sa course, car il s'embarqua pour Goa au mois de février 1607, et il avait eu le temps, dans l'intervalle, d'écrire, d'après des documents conservés dans le couvent de Coïmbre, la vie du père Gaspard Barzée, ouvrage qui ne contient pas moins de 338 pages.

La longue lettre dans laquelle il décrit sa traversée renferme un grand nombre de passages pleins d'intérêt qui permettent d'apprécier le caractère, les connaissances, le style, du père Trigault. Nous n'en citerons qu'un fragment, l'arrivée à Goa.

[1] *Album novitiorum domus probationis Tornacensis ab anno 1528.* Mss. de la bibliothèque de Bourgogne. Ann. 1594, 1598.

[2] Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 18; *Annales Gallo-Flandriæ*, p. 623. — Patrignani, *Menologio d'alcuni religiosi della Compania di Jesu.* Venezia, 1730, t. IV, p. 105.

« Le huitiesme d'octobre, nous descouvrismes les Indes, que « nous avions recherchez par un si long et difficile chemin. Or « ce que vous voyez le premier sont des rochers que les Portu- « gais appellent, à raison de leur sécheresse, roches bruslées..... « et le jour ensuivant, levant les anchres à la diane, nous haus- « sons les voiles droit à Goa, où nous fusmes tout aussi tost en- « vironnez d'un monde de petits batteaux remplis de Portugais et « d'Indiens, les uns pour nous bienveigner, les autres pour leurs « affaires, quelques-uns pour gagner, nous apportant des viandes, « des fruicts, du vin et autres rafraischissemens de terre ferme. Le « père provincial estoit pour lors près de la mer, et il envoie son « compagnon au navire pour sçavoir si nous n'y estions point. Le « père vint à nostre bord environ la mi-nuit, et ainsi nous estions « encore avec luy, devisans, comme vous sçavez, familièrement et « doucement par ensemble, voilà qu'à trois heures du matin le « batteau qui nous devoit porter à terre arriva, et sans que nous « pensassions à rien ils nous saluèrent, comme ils ont accous- « tumé de faire tous les Européens qui viennent pour estendre le « royaume de Dieu et prescher l'Évangile, d'un concert de mu- « sique et d'un motet très-doux et harmonieux, allant tout autour « du navire, chantant mélodieusement. Après cela un jeune en- « fant commença à entonner d'une voix très-belle et très-agréable « *Benedictus qui venit in nomine Domini;* le chœur lui respondit tout « aussi tost en musique, et chantèrent comme cela assez long- « temps. Ce fait, nos Pères et Frères, qui estoient venus dans le « batteau bien une trentaine, montent à bord, et Dieu sçait comme « ils nous accolèrent estroitement et amoureusement; les larmes « leur couloient des yeux, grosses comme des pois, de joye et de « plaisir qu'ils avoient de nous voir. Je vous laisse à penser ce que « nous devions faire nous autres... Pleust à Dieu que vous sceus- « siez, mes frères très chers et bien aimez, quel plaisir et quelle « joye est que d'arriver au port après une si longue et fascheuse « navigation, et recevoir le doux accueil, les amiables embrasse- « mens et les congratulations que nous firent nos Pères et Frères. « Je pensois et disois lors en moi-même : Bon Dieu ! hé quel con- « tentement sera-ce donc quand, après le voyage et la navigation

« de cette vie chétive et misérable, tu viendras, ô mon âme, surgir « au port d'un salut éternel [1] ! »

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que si l'auteur du *Génie du christianisme* avait connu ces lignes si pleines d'intérêt, de poésie et de foi, il les aurait reproduites dans les chapitres qu'il a consacrés aux missions.

La ville de Goa et les autres chrétientés de l'Inde entendirent la voix du père Trigault durant deux à trois ans; c'est là aussi qu'il mit la dernière main à son ouvrage sur le missionnaire hollandais Gaspard Barzée; et, en tête de ce livre, il plaça une curieuse pièce de vers latins dont toutes les strophes commencent par ce vers adressé à celui dont il racontait la vie :

> I, Gaspar, patrios revise Belgas.
> Gaspard, allez revoir la Flandre notre patrie [2].

Exilé sur les rivages barbares du Pont-Euxin, Ovide enviait ainsi à son livre le bonheur de retourner dans la terre natale.

Le père Trigault allait s'en éloigner plus encore; vers le milieu de l'année 1610, il partit pour la Chine, mission dans laquelle, depuis longtemps, il désirait être envoyé. Il y avait seulement vingt-huit ans que le père Ricci, suivi de quelques jésuites, avait pénétré dans le Céleste Empire; et l'on n'y comptait encore que onze prêtres européens. Revêtant le costume des Chinois, le missionnaire douaisien parvint à tromper la vigilance inquiète des soldats chargés d'interdire l'entrée du pays à tout étranger; et un voyage de deux à trois cents lieues, fait dans une mauvaise jonque, marqué par un naufrage et la perte de tous les bagages, le conduisit à Nanking, la seconde capitale, la ville littéraire de l'empire, où il étudia la langue des peuples qu'il venait évangé-

[1] *Copie de la lettre du R. P. Nicolas Trigault, Douaysien, escrite au R. P. François Fleuron et datée de Goa en l'Inde orientale, la veille de Noël, 1607.* A Paris, chez Claude Chapelet, 1609.

[2] *Vita Gasparis Barzæi... auctore* P. Nic. Tigault. Antuerpiæ, 1610. — *La vie du P. Gaspar Barzée, Zélandois, traduicte du latin du R. P. Nicolas Trigault* par D. F. D. R. T. (D. Floride de Ricquebourg-Trigault, neveu du missionnaire.) Douai, 1615. Nous n'avons trouvé la pièce de vers en question que dans cette traduction.

liser [1]. Ses progrès furent si rapides que, deux mois plus tard, il était envoyé à Han-Keou, avec un autre religieux, pour fonder une chrétienté nouvelle. Les relations du missionnaire douaisien offrent des descriptions de villes et de paysages, des récits de voyage et divers incidents pleins d'intérêt; sur cette première mission, nous nous bornerons à raconter ici, en la traduisant presque textuellement des lettres du père Trigault, la conversion d'un mandarin. Parmi les lettrés que la renommée des prêtres de l'Occident avait attirés, l'on remarquait le mandarin de premier ordre Yâng. Parvenu aux honneurs les plus grands, plusieurs fois président des examens pour le doctorat et mandarin inspecteur des provinces, Yâng était rentré dans sa cité natale à cause de la mort de ses parents. Longtemps il s'était demandé quel pouvait être le vrai Dieu, et, ne pouvant le connaître par ses propres lumières ni par celles des philosophes chinois, il avait pris la résolution de pratiquer les vertus qui, selon lui, pouvaient plaire à cette divinité inconnue. Dès son premier entretien avec les missionnaires, il lui sembla entrevoir l'aurore de la vérité céleste : aussi quand, dans la visite que ceux-ci lui rendirent, il eut appris qu'ils cherchaient à louer ou à acheter une habitation où l'on pourrait les voir plus facilement que dans la première résidence qu'ils s'étaient choisie, il leur offrit immédiatement une des maisons de campagne qu'il possédait en dehors de la première enceinte de Han-Keou. D'après les conseils du mandarin chrétien Léon, les deux jésuites acceptèrent, et, au mois de juin, ils firent transporter tout ce qu'ils possédaient dans cette nouvelle résidence.

Esprit subtil et raisonneur, avide de connaître, comme tous les lettrés chinois, le docteur Yâng entama aussitôt, avec les prêtres européens, les discussions les plus sérieuses et les plus longues; les recevant à sa table ou allant s'asseoir à la leur, il prolongeait les entretiens jusqu'au milieu de la nuit, ne cessant d'écouter, ne cessant d'interroger; tantôt vif et pressant dans son argumentation, tantôt fin et ironique, toujours habile et érudit, il approfondissait, jusque dans leurs détails, les questions les plus impor-

[1] *Litteræ S. J. e regno Sinarum, annorum 1610 et 1611, a R. P. Nicolao Trigaultio conscriptæ.* Antuerpiæ, 1615. P. 14 et 15, 223 à 225.

tantes de la philosophie et de la religion. Les réponses des Pères faisaient peu à peu pénétrer la lumière de la vérité dans cette âme si belle, si grande et si simple; mais il lui paraissait impossible d'admettre plusieurs des vérités qui lui étaient proposées. Parmi celles qui suscitèrent les plus longues discussions, le père Trigault cite la mort du Christ, sur la croix, entre deux voleurs, la résurrection des corps, et l'interdiction de la polygamie. Il ne pouvait concevoir que Dieu, en descendant sur la terre, se fût soumis à périr sur un gibet, et eût ainsi donné de lui-même une idée si petite à ceux qu'il venait évangéliser; il finit néanmoins par avouer qu'il n'avait fallu rien moins que l'abaissement infini d'un Dieu pour effacer la faute infinie commise par les hommes, et que ce grand exemple d'humilité et de souffrances était nécessaire pour déterminer le monde à renoncer aux passions mauvaises qui avaient envahi la société tout entière. Quant à la résurrection des corps, il refusait de l'admettre, parce que, selon lui, les jouissances célestes devant être immatérielles, le corps ne devait y participer en rien; mais il finit encore par comprendre que les corps, qui avaient eu leur influence dans le mérite et le démérite de l'homme, en le poussant au vice et à la vertu, devaient aussi être punis et récompensés dans la vie éternelle, et que celui qui les avait créés, non-seulement pouvait, mais même devait les ressusciter un jour et pour l'éternité. Quand ces grands problèmes et plusieurs autres dont parle le père Trigault eurent été agités et résolus dans des discussions qui durèrent un grand nombre de jours, le docteur Yâng déclara qu'il était disposé à s'avouer publiquement disciple de la religion nouvelle; mais il demandait qu'au moins pour lui, mandarin du premier ordre, la polygamie ne fût pas interdite; qu'on l'autorisât à conserver, d'après les mœurs de la Chine, outre son épouse légitime, une femme qui vivait dans sa demeure depuis plusieurs années, et dont il avait un fils. A son grand étonnement, les Pères lui répondirent qu'ils ne pouvaient rien changer à la morale de l'Évangile, et que, malgré le désir qu'ils avaient de voir figurer parmi les chrétiens un lettré aussi savant et aussi renommé, ils n'accorderaient jamais cette autorisation. Le docteur Yâng s'adressa au chrétien Léon Lig-

Osun, et celui-ci ne fut pas moins inflexible dans sa réponse. Ce fut précisément cette rigidité qui détermina la conversion. Voyant qu'on ne voulait se relâcher en rien de la sévérité des préceptes de l'Évangile, même pour un personnage de son rang, il se dit que la doctrine nouvelle était supérieure aux doctrines humaines, et, subitement touché par la grâce, il s'écria : « Oui, oui, tout cela est « divin; je reconnais là le vrai Dieu! » et il demanda à faire partie des catéchumènes, promettant de briser tous les liens qui l'attachaient à la religion de ses ancêtres et des lettrés. Lorsqu'il fut admis à recevoir le baptême, il se présenta revêtu des insignes de la haute magistrature qu'il avait exercée; on lui donna le nom de Michel, dans l'espoir que, comme l'archange qui était le patron de la nouvelle résidence, il détruirait dans l'empire chinois le règne de Satan [1].

Envoyé de Han-Keou à Péking, où il eut l'insigne honneur de saluer le trône du Fils du Ciel, puis à Canton, afin d'introduire d'autres missionnaires, parmi lesquels se trouvait le Douaisien Pierre de Spira, le père Trigault reçut, en 1611, la mission d'écrire l'histoire de la chrétienté nouvelle, de traduire et de compléter les ouvrages laissés par le père Ricci; et il s'occupait de ces travaux littéraires en se perfectionnant dans la langue, l'écriture, l'histoire et la littérature des Chinois, quand, à la fin de l'année 1612, le supérieur des Jésuites de la Chine le chargea d'aller exposer au Souverain Pontife et à l'Europe la situation de la mission, et de réclamer les hommes, les secours dont on avait besoin [2].

C'est avec douleur que le missionnaire douaisien reçut cet ordre : il n'y avait que deux ans qu'il était entré en Chine, il commençait seulement à parler assez facilement la langue pour annoncer la foi aux idolâtres, pour qui il avait traversé les mers, et il lui fallait quitter cette terre, qui était pour lui une seconde patrie. Mais, comme il le dit lui-même, son supérieur avait parlé, et cette voix était pour lui la voix du ciel. Il part, et, trompant encore la vigilance des gardes chargés surtout d'empêcher les étrangers de

[1] Trigault, *Litteræ sinenses* (1611), p. 184 à 190.

[2] *Id. ibid.* (1611), p. 192 à 195.

sortir de l'empire, il arrive à Macao. Un navire le transporte à Cochin; et là, poussé par le désir de suivre une route inconnue aux autres membres de la Compagnie, il débarque et fait cent vingt lieues seul, à pied, à travers des jungles peuplées de bêtes féroces et des populations hostiles [1].

Dans cette ville si commerçante de Goa, où il était arrivé au mois d'avril 1613, il espérait trouver des navires en partance pour l'Europe; mais l'époque habituelle du départ était passée. Il se décida à suivre une voie plus directe en traversant l'Asie, de l'Indoustan à la Méditerranée. L'un de ces nombreux vaisseaux qui mettaient en relation le centre commercial des Portugais, dans l'Inde, avec le port d'Ormuz, le transporte dans cette dernière ville; et de là il part, au mois de juillet, avec quelques négociants asiatiques, portant lui-même le costume de marchand. Sans compagnon de route, presque sans argent, faible de santé, il ose entreprendre un voyage de cinq à six cents lieues, à travers des contrées souvent désertes, toujours barbares; ici il avait à craindre les Arabes nomades, et là les bandes indisciplinées des Perses et des Turcs; s'il parvenait à franchir sans barque les larges fleuves qu'il rencontrait et à retrouver sa route au milieu des solitudes, comment pourrait-il échapper aux dangers dont le menaçaient les bêtes féroces, le manque d'eau, la chaleur et le *simoun* qui ensevelissait sous les sables tant de voyageurs imprudents? Après avoir pris terre à Bender-Abassi, vis-à-vis Ormuz, il traversa le Laristan, contrée récemment désolée par des tremblements de terre, et franchissant, parfois à la nage, plusieurs cours d'eau, il entra dans le Kourdistan; bientôt après, échappant aux dangers dont le menaçait la lutte acharnée des troupes du sultan et du schah des Perses, il parvint à atteindre Bassorah, et, en remontant le long du cours de l'Euphrate, la riche cité de Bagdad. Là il se joint à quelques intrépides voyageurs qui, au lieu de suivre la route ordinaire des caravanes, se dirigeaient vers Mossoul. En quittant cette ville, il voyagea durant quarante jours dans un désert, où il fallut creuser plusieurs fois dans le sable

[1] Trigault, *Litteræ sinenses* (1611), p. 7 et 8.

pour trouver une eau saumâtre et bourbeuse qui pût soutenir la petite caravane et ses chameaux. L'Euphrate leur montra enfin ses rives verdoyantes, et ils ne tardèrent pas à arriver à Alep.

Dans cette ville, alors si riche et si commerçante, le père Trigault rencontra plusieurs négociants flamands qui s'y étaient établis sous la protection du consul de France. Sans doute leurs secours ne lui furent pas inutiles pour l'aider à continuer sa route, et aussi à trouver passage sur un navire qui partait du port voisin d'Alexandrette. Ce vaisseau le conduisit dans l'île de Chypre; mais là il fut réduit à monter sur une barque qui le transporta à Adalia, ville de l'Asie Mineure, d'où une autre petite embarcation le déposa à Symi, îlot voisin de Rhodes, et quelque temps après, il fut débarqué par un vaisseau dans l'île de Candie; mais là, reconnu par les Vénitiens, qui voyaient avec jalousie les Portugais s'emparer du commerce de l'Inde, il eut à craindre d'être considéré comme un espion des puissances de l'Occident. Il obtint cependant de partir sur un navire d'Amsterdam, qui le laissa malade dans l'île de Zante, et quelque temps après, malgré sa faiblesse, il débarquait à Otrante, et se dirigeait sur Rome, où il arriva vers la fin de l'année 1614. Son voyage avait duré plus de deux ans; nous avons voulu retracer rapidement l'itinéraire qu'il a suivi, afin de faire connaître tout ce qu'il y avait de ressources et d'énergie dans l'homme qui a pu affronter et vaincre tant de périls divers[1].

Rome accueillit avec enthousiasme le missionnaire zélé, le hardi voyageur qui avait traversé tant de contrées, couru tant de périls, et évangélisé des peuples si lointains; mais, presque aussitôt après son arrivée, le père Trigault fut attaqué par une maladie sérieuse qui fit désespérer de sa vie, et dont il ne se releva qu'après une convalescence de plusieurs mois. Dès que sa santé le lui permit, il présenta au Saint-Siége deux mémoires, dans lesquels il demandait l'autorisation d'employer la langue chinoise dans la

[1] Trigault, *De Christiana expeditione apud Sinas.* Préface. — *Id.* Lettre du n° 4169 des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne. — *Id.* Lettre conservée dans la bibliothèque du collége de la Compagnie de Jésus, à Anvers.

célébration des offices divins, et l'établissement d'un clergé indigène, idées fécondes dont l'exécution aurait peut-être été bien profitable à la religion et à la civilisation : ses plans ne furent pas adoptés, mais le Souverain Pontife et les congrégations romaines lui accordèrent plusieurs faveurs exceptionnelles pour la chrétienté nouvelle. Cependant, dérobant des heures au repos de la nuit et aux affaires du jour, il composait des écrits destinés à faire connaître à l'Europe la Chine et les travaux des missionnaires.

Le premier ouvrage qu'il publia a pour titre : *De Christiana expeditione apud Sinas suscepta ab societate Jesu;* édité à Augsbourg vers le mois de juin 1615, il fut réimprimé à Lyon en 1616, à Cologne en 1617; traduit en français par le neveu du missionnaire, et imprimé à Lille en 1617, il eut deux autres traductions françaises publiées à Paris en 1618 et en 1620; une traduction allemande en 1617, une italienne en 1621, et une espagnole en 1622. Son neveu pouvait donc dire sans exagération en parlant de ce livre : « Toute l'Europe l'admire et l'a reçu avec grandissime contentement. » Encore aujourd'hui cet ouvrage présente des récits curieux et importants; non-seulement il n'y a rien de plus complet que les quatre derniers livres sur l'introduction du christianisme en Chine; mais le premier offre une description de l'empire chinois d'autant plus importante que, seul, le père Trigault a décrit ce pays quand il était encore dans toute sa prospérité, avant la terrible invasion des Tartares. Dans la même année 1615, parurent encore de lui des *Lettres annuelles,* exposé assez étendu de la situation de toutes les chrétientés de la Chine, durant les années 1610 et 1611.

Divers souverains de l'Europe, le grand-duc de Toscane, la reine mère de France, Marie de Médicis, les gouverneurs des Pays-Bas, l'électeur de Cologne, les pieux princes de la maison de Bavière, l'accueillirent avec bienveillance et le comblèrent de présents pour sa lointaine mission. Sa ville natale ne fut pas oubliée; le 20 février 1617, après avoir prêché à Valenciennes, où il avait ému tous les cœurs par son éloquence, il arriva à Douai et alla saluer le Magistrat, qui s'était réuni dans la salle aux délibérations pour le recevoir. Nous en trouvons la preuve dans

un passage du *Registre aux Consaux*, où, sous la simplicité naïve des paroles, éclatent l'orgueil et le bonheur qu'éprouvaient les compatriotes de Trigault, en voyant plusieurs enfants de Douai se consacrer à porter la foi et la civilisation dans les contrées les plus lointaines. Voici le texte de cette délibération telle qu'elle se lit à la date du 21 février 1617.

« A esté proposé que, le jour d'hier, le père Trigault est venu « saluer Messieurs du magistrat, avec action de grâces à Dieu, pour « le bon succès de sa légation de la Chine, et arrivé en cette ville « d'un voyage si loingtain et si périlleux, à raison aussi qu'à l'hon- « neur de ceste ville il y a encore présentement un enfant de « Douay (Pierre de Spira) audit pays de la Chine, exerçant le « même office, et debvoir que lui-même y a exercé, et d'abon- « dance, que ung sien frère et son cousin de Saint-Laurent sont « choisis et délégués pour y aller, au moyen de quoi ils seront « quatre Douaisiens, nombre qui surpasse toutes les autres villes et « républiques, d'autant que de nulle part il n'en y a tant d'une « ville en ladite légation de la Chine, ni tant en apparence d'y « aller comme il y en a de ceste ville. » Le *Registre aux Consaux* ajoute que le lendemain Messieurs du magistrat et six hommes de la ville se rendirent au collége d'Anchin, où le recteur des Jésuites « les avait priés de prendre patience au disner en leur maison; « en respect de quoi ils résolurent de faire présent de 3 pièces de « vin, vaillables 150 florins[1]. »

Le père Trigault se montra à sa famille et à ses amis revêtu du costume que les jésuites avaient adopté en Chine afin de paraître à la fois, aux yeux du peuple, des prêtres et des savants. Il se fit même peindre dans ce costume, ainsi que le montre son portrait conservé au musée de Douai. Le missionnaire porte au-dessus de sa soutane une longue robe noire à larges plis, dont les revers en soie verte se croisent sur la poitrine; la ceinture est aussi bordée en soie verte, ainsi que ses deux bouts flottants qui tombent jusqu'aux pieds; les chaussures sont ornées de même, et la tête est couverte d'une toque plus élevée que la barrette ordinaire. Une

[1] Archives de la ville de Douai. *Registre aux Consaux*, 21 février 1617.

barbe noire, qui commence déjà à blanchir, entoure le menton et les lèvres; la figure, amaigrie, pâle et sévère, semble annoncer des fatigues, des privations et des austérités; dans l'expression de ces traits fins et réguliers, dans ces yeux fixes, limpides et largement ouverts, il y a à la fois de l'habileté, de l'énergie et de la sainteté : c'est bien là le père Trigault, avec ses talents, son courage et sa foi. A ses côtés, sur un autel recouvert d'une étoffe chinoise est placé un cierge allumé, symbole qui rappelle sans doute les faveurs que le missionnaire avait obtenues pour la célébration des saints offices dans la chrétienté nouvelle.

Ces courses et ces prédications étaient loin d'être inutiles à la mission. Il obtint d'emmener vingt et un religieux, parmi lesquels on distinguait son frère Élie, son cousin Hubert de Saint-Laurent, et Adam Schall, si célèbre plus tard; on lui avait aussi donné, pour l'empereur, les mandarins et les chrétiens, un grand nombre de livres et d'objets de curiosité qui étaient de nature à faire connaître les idées et la civilisation de l'Europe. Avant de quitter Lisbonne, il publia un ouvrage in-4° de 380 pages, qui a pour titre : *De Christianis apud Japonios triumphis.* On lit dans l'épître dédicatoire, adressée à Maximilien de Bavière, l'un des souverains qui s'étaient le plus intéressés à la mission : « Séré-« nissime duc, cet écrit est pour Trigault (votre bonté lui permet « de vous le dire) le dernier adieu qu'il vous laisse en partant. Il « emporte les présents de votre piété, mais il veut vous dédier cet « ouvrage comme le seul gage qu'il puisse vous laisser au moment « où il vous quitte, sans espoir de vous revoir désormais, si ce « n'est dans le séjour qu'habite l'Éternel. Lisez donc les triomphes « de la foi, et jouissez de ce que vous lisez..... Moi, cependant, « je sillonnerai de nouveau les mers, je retournerai à ma loin-« taine mission avec une nouvelle légion de prêtres qui vont aussi « prendre part aux luttes et aux triomphes des chrétiens de la « Chine et du Japon. C'est du port de Lisbonne, peu de jours « avant de reprendre la route de l'Inde, que je vous adresse cet « adieu, le 5 avril, l'an de grâce 1518[1]. »

[1] *De Christianis apud Japonios triumphis... Auctore P. Nicolao Trigaultio. Monachii*, 1623. Préface.

Quelques jours après, le père Trigault s'embarquait suivi de vingt et un missionnaires. La navigation fut d'abord favorable; mais, vers le milieu du mois de juin, une maladie pestilentielle se déclara dans l'équipage; les religieux se dévouèrent au service des malades, et ne furent pas eux-mêmes épargnés; le père Trigault vit périr successivement son parent le Douaisien Hubert de Saint-Laurent, Jean de Celles, de Cambrai, et deux autres de ses religieux.

Épouvanté par ces coups répétés du sort, par le spectacle désolant qu'offrait la vue de plusieurs centaines de malades, il parvenait difficilement à vaincre sa douleur et son abattement. « Pendant tout ce temps, écrivait son frère, nous fusmes saisis d'une « si grande tristesse, que l'on ne pensoit au boire ny au manger. « Et de ma part jamais n'experimentay ennuy semblable. Il fut « nécessaire donner lieu aux larmes, qui ne cessèrent tous ces « quinze jours. Le ressentiment de nostre supérieur n'en fut « moindre; nous ne pouvions nous consoler ensemble pour les « larmes qui nous faisoient perdre la parolle[1]..... » Le père Trigault et son frère furent aussi attaqués par la contagion; après de longues souffrances, ils recouvrèrent la santé. Mais à peine étaient-ils arrivés à Goa qu'Élie Trigault mourut d'une fièvre maligne.

Ce religieux avait écrit une curieuse relation de voyage dont nous venons de citer quelques lignes. Son récit s'arrête au moment où il parle de la douleur qu'il éprouvait à la vue des ravages causés par l'épidémie; après la dernière phrase, qui n'est pas même achevée, l'imprimeur a ajouté ces simples paroles, que l'on ne peut lire sans une impression de tristesse : « Ce discours est resté « imparfaict par la mort dudit frère Élie. » Le père Trigault fut vivement affecté de ce nouveau coup; il perdait un missionnaire plein d'énergie, un frère qui pouvait, jusqu'à un certain point, le consoler de la perte de sa patrie et de sa famille. Tombé malade lui-même, il dut retarder son départ pour la Chine, où,

[1] N. Trigault, *Lettre datée de Goa*, 19 décembre 1618. — Élie Trigault. *Petit discours écrit par Élie Trigault, contenant plusieurs belles particularitez de son voyage*... Valenciennes, 1620; page 24.

après une traversée marquée par d'affreuses tempêtes, il arriva le 22 juillet 1620.

Durant l'absence du père Trigault, de grands changements s'étaient produits dans la Chine. A l'extérieur, l'empire était déjà attaqué par les Tartares, qui avaient ravagé plusieurs provinces; et, à l'intérieur, il était menacé par les sociétés secrètes, dont la plus puissante était celle du *Nénufar blanc*. La religion chrétienne, que l'on avait voulu confondre avec cette dernière association, avait vu commencer contre elle de sanglantes persécutions. L'arrivée du missionnaire douaisien, avec plusieurs autres religieux, avec des livres apportés de l'Europe et des priviléges accordés par le souverain pontife à la chrétienté nouvelle, causa parmi les néophytes une joie universelle. La crainte des persécutions força le père Trigault de changer continuellement de résidence dans la province du Kiang-si, qu'il évangélisait, exerçant en même temps les fonctions de procureur et d'historiographe de la mission. Il dut même, en 1622, chercher un refuge à Hankeou, dans le palais du mandarin Yâng, qu'il avait converti durant son premier séjour en Chine. La persécution s'étant calmée en 1624, il fut chargé de prêcher dans les provinces du nord-ouest, où aucun missionnaire n'avait encore pénétré. A Khaïfoung, capitale du Honan, il fit admirer aux mandarins ses connaissances en astronomie et en mathématiques, sans pouvoir les décider à entrer dans la discussion des vérités philosophiques et religieuses. Après une année environ de travaux infructueux, il tomba gravement malade, et il fut là, gisant sur une couche de douleur, sans amis, presque sans secours, manquant parfois du nécessaire, au milieu d'étrangers qui ne voyaient en lui qu'un barbare ou un ennemi. De retour à la santé, il eut enfin le bonheur de convertir un mandarin, sa famille et quelques autres lettrés. Laissant alors à un autre missionnaire cette chrétienté maintenant fondée, il s'avança plus au nord et s'établit à Kiangtcheou, ville importante de la province de Chan-si, où un grand nombre de conversions ne tardèrent pas à le récompenser de ses labeurs. Confiant encore à un confrère plus jeune cette nouvelle résidence, il suivit un mandarin chrétien dans le Chen-si, jusqu'à

la ville de Si-ngan-fou; ses lettres nous apprennent que, sans recevoir aucun secours de la Compagnie, il fonda une résidence importante dans cette ville, y fit construire, par le célèbre père Adam Schall, une grande et belle église, et y établit une chrétienté nombreuse. C'est tandis qu'il était dans cette ville que fut trouvée la fameuse pierre de Si-ngan-fou, dont le premier il déchiffra les anciens caractères chinois et syriaques, et sur laquelle il appela l'attention des lettrés. On sait ce que Voltaire a dit de cette pierre, et aussi comment M. de Rémusat et M. de Quatremère ont vengé de ses attaques la mémoire du père Trigault et des autres jésuites qui l'avaient fait connaître à l'Europe [1].

Tant d'œuvres apostoliques n'empêchaient pas le missionnaire douaisien de s'occuper de travaux littéraires. Ses voyages, ses prédications, les traductions nombreuses qu'il avait faites de livres chinois en latin et de livres latins en chinois, sa facilité prodigieuse pour les langues, ses études opiniâtres, que la maladie même ne pouvait interrompre, tout cela l'avait mis à même de parler et d'écrire la langue commune comme la langue des lettrés. Les indigènes disaient de lui qu'aucun Européen ne parlait plus facilement le chinois; et un historien des missions nous apprend que l'on trouvait dans son style cette élégance, cette harmonie, ces formes archaïques qu'affectaient les lettrés du XVII[e] siècle, ces atticistes de l'extrême Orient. Le père Trigault a publié en chinois, en latin, et, nous ne savons pourquoi, en syriaque, un calendrier, dans lequel étaient mises en concordance l'année des Chinois et l'année ecclésiastique, ouvrage important pour la Chine, qui demandait un travail long et minutieux, des connaissances étendues en astronomie, et que le père Ricci et d'autres jésuites avaient entrepris sans pouvoir l'achever.

Après avoir traduit les fables d'Ésope pour former les jeunes Chinois à l'étude et aux idées européennes, il traduisit et commenta en latin *les King*, livres classiques et canoniques du premier ordre, qui jouissent, auprès des lettrés, de la plus grande

[1] Trigault, *Litteræ annuæ* (1620 à 1627). *Lettre inédite*, conservée dans la bibliothèque de Bourgogne. *Lettre au R. P. de Montmorency*, conservée dans la bibliothèque du collége des jésuites, à Anvers. *Passim.*

autorité. Le père Ricci avait fait le même travail pour le *Tetrabiblion;* on chargea le père Trigault de revoir et de publier cette traduction et ces commentaires.

C'est lui aussi qui composa le premier dictionnaire chinois. Afin de rendre l'étude de la langue chinoise plus facile pour les Européens, et l'étude des langues européennes plus facile pour les Chinois, il trouva une méthode dans laquelle les caractères des lettrés se rapprochent de nos caractères, de nos voyelles et de nos consonnes. Il lui avait fallu pour cela non-seulement l'immense érudition qu'exige toujours un premier dictionnaire, mais l'esprit le plus inventif pour rencontrer des rapports entre des langues essentiellement différentes, et même un immense travail matériel puisqu'il fut forcé d'exécuter lui-même ou de faire exécuter sous ses yeux tous les caractères, toutes les planches qui servirent pour l'impression. L'apparition de ce livre produisit parmi les mandarins, et surtout parmi ceux qui s'étaient occupés de grammaire, un effet qui ressembla à de la stupeur; ils ne pouvaient revenir de leur étonnement en voyant un étranger corriger ainsi les défauts de leur langue et ajouter des richesses aux trésors que leur avaient légués les siècles passés. Le président du conseil suprême voulut éditer ce livre à ses frais, et il en écrivit lui-même l'introduction. Ces éloges publics servirent puissamment la religion. Du reste, aujourd'hui encore, après tant de travaux dans lesquels l'on a profité de ce premier vocabulaire, l'œuvre du père Trigault est considérée comme importante. Klaproth dit, dans son catalogue, que cet ouvrage n'est pas moins remarquable par la singularité de son exécution typographique que par la manière ingénieuse dont les caractères chinois ont été ramenés à l'ordre des éléments de notre écriture. Il fut publié en 1626, sous le titre de *Si-jou-eul-mou-tsea*, ou *Vocabulaire disposé par tons, suivant l'ordre des mots européens,* par Ki-nni-Ko, nom sous lequel le père Trigault était connu en Chine; trois forts volumes in-4°. Dès 1627, les lettrés pressaient l'auteur d'en donner une seconde édition.

Avec ces travaux de traduction et de linguistique, le père Trigault menait encore de front des travaux historiques et philosophiques.

Les faits particuliers à la mission étaient relatés dans les *Lettres annuelles*, que, durant son séjour en Chine, il fut chargé d'écrire chaque année au général de la Compagnie. Le vice-provincial lui demanda de refondre son *Histoire de l'expédition chrestienne en Chine*, de faire un volume en développant le premier livre, qui contenait la description de l'empire, et d'ajouter aux quatre autres livres tout ce qui s'était passé dans les dix-sept années écoulées depuis la mort du père Ricci. L'œuvre historique la plus importante du père Trigault est celle qui a pour titre : *Annales de la Chine;* et il nous apprend lui-même qu'il avait lu, étudié et dépouillé un ouvrage en cent vingt volumes, composé d'après les mémoires que les mandarins écrivent à la mort de chaque roi; que le tome premier, qui s'étendait jusqu'à la naissance du Christ, formait un in-folio qui contenait autant de matière qu'un volume des Annales de Baronius, et que les trois autres étaient presque achevés. Si cet immense travail, que nous ne connaissons que par l'abrégé du père Martini, se trouve encore en Europe, il serait à désirer qu'on publiât ces Annales, qui seules pourraient combler l'une des lacunes les plus importantes qui existent dans l'histoire de l'humanité. C'est peut-être aussi au jésuite douaisien, et peut-être au père Didace Pantoja, que la Chine doit l'ouvrage de philosophie et de morale qui a pour titre : *Tsi-Ke* ou *les Sept Victoires*. Écrit en chinois, à la manière antique, ce livre est remarquable par la force et la concision du style, et surtout par la vérité et l'élévation des pensées. Les Chinois le regardèrent comme un écrit très-important; en 1775, le savant empereur Kien-Long le comprit au nombre des quatre ouvrages écrits par des Européens qu'il fit entrer dans la collection des meilleurs livres qui avaient été publiés; et le prince Jean, en rendant compte des motifs de sa conversion, dit qu'elle a été surtout opérée par la lecture des *Sept Victoires*. Ce dernier témoignage eût comblé de joie l'auteur de cet ouvrage; avant tout c'était pour Dieu, pour la conversion des Chinois qu'il écrivait.

Et ce n'était pas seulement en composant des ouvrages que le père Trigault était utile à la mission, c'était aussi en les imprimant. Il avait établi à Kiang-keou, à Si-ngan-fou et à Han-keou,

de vastes ateliers et des presses, d'où sortaient un grand nombre de livres chinois ou latins; des néophytes continuèrent, même après sa mort, à éditer des ouvrages qui se répandirent dans toute la chrétienté; et, en 1661, on trouvait encore dans ces villes les planches qui avaient servi trente ou quarante ans auparavant. On le voit, le père Trigault était de la patrie des Bellère, ces célèbres imprimeurs douaisiens.

Ces immenses travaux littéraires, accomplis au milieu de voyages, de fatigues et de prédications de tous les jours, avaient presque complétement usé la vie du missionnaire, quand fut agitée la fameuse question des rites.

Il était convaincu, et les événements devaient prouver, un siècle plus tard, qu'il avait raison, il était convaincu que la condamnation des cérémonies et des expressions contestées serait une cause d'affaiblissement, de ruine et de mort pour les chrétientés nouvelles. Aussi il se crut obligé, en conscience, de s'occuper de ces questions avec une ardeur que ne purent refroidir ni les années, ni le mauvais état de sa santé, ni ses immenses occupations. En 1628, les missionnaires jésuites se réunirent à ce sujet, et, sans résoudre définitivement la question, ils tendirent à proscrire les rites tolérés jusqu'alors.

Ce résultat attrista profondément le père Trigault; déjà fatigué auparavant, il était accablé par les études qu'il venait de faire pour ces dernières discussions, par la pensée qu'un coup mortel était porté à la chrétienté; et il s'entendait reprocher par ses confrères l'animation excessive qu'il apportait dans la lutte et la douleur dont il donnait publiquement les marques. Son organisation fut vivement ébranlée par ces violentes secousses, une fièvre ardente se déclara; dans son délire, on l'entendait parler des rites et des malheurs de la mission. La fièvre se calma enfin; mais les forces et la raison ne revenaient que peu à peu; cependant, dans les derniers mois de 1628, il paraissait reprendre un peu de vigueur, et il fit même imprimer en chinois une histoire de la chrétienté. On pouvait espérer conserver ce courageux apôtre, qui, âgé seulement de cinquante-deux ans, était capable de rendre encore bien des services; mais c'était une existence brisée avant

le temps par les voyages et les fatigues, par la prédication et l'étude, par le zèle et la douleur.

Le 14 novembre 1628, jour de deuil pour la mission, le père Trigault se rendit à la chapelle pour célébrer la sainte messe; avant de revêtir les ornements sacerdotaux, frappé par une sorte d'avertissement d'en haut, par l'un de ces pressentiments que Dieu donne parfois à ses élus, il appela l'un de ses confrères, voulant, disait-il, se confesser sur-le-champ, comme s'il était à sa dernière heure; il reçut le sacrement de pénitence, il monta à l'autel et célébra le saint sacrifice de la messe avec une ferveur toute particulière. Pour faire son action de grâce, il alla s'agenouiller sur un pupitre en bois placé dans le chœur, et il y pria longtemps, la tête cachée dans les mains. Étonné de le voir rester dans la chapelle plus longtemps que de coutume, un autre missionnaire l'appela; il ne répondit pas; il lui toucha les mains et la tête, la tête et les mains retombèrent pâles et inertes; le père Trigault avait rendu son âme au Seigneur au moment où il venait de se confesser et de célébrer la sainte messe; prêtre et missionnaire, il s'était éteint doucement au milieu de ses néophytes et près de l'autel de son Dieu. Le Maître suprême lui avait donné ce bonheur sur la terre, avant de lui accorder la récompense éternelle aux cieux.

Nous avons cru qu'il n'était pas inutile de faire connaître la vie et les œuvres d'un homme qui a rendu tant de services à la foi et à la civilisation, qui a composé des ouvrages si importants sur la Chine, maintenant surtout que la grande muraille légale qui fermait cette contrée vient d'être renversée, maintenant que nos intrépides soldats viennent de replacer sur le sommet de l'ancienne église des jésuites de Péking, et la croix et le drapeau de la France.

# LES FOURGS,

OU

# UN VILLAGE DE LA HAUTE COMTÉ[1],

PAR M. TISSOT,

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE DIJON, DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE LA MÊME VILLE.

Nescio qua natale solum dulcedine cunctos
Ducit, et immemores non sinit esse sui.
Ovid. I, *De Pont.* IV, 35.

..... Le cœur est-il le maître
De renoncer aux lieux où le ciel nous fit naître.
Voltaire, *Le Triumv.* act. IV, sc. VII.

I.

S'il est vrai de dire : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire, les habitants des Fourgs doivent être les mortels les plus favorisés du ciel, car ils ont presque aussi peu d'histoire que possible. Ce peu, je l'ai cherché partout où j'ai pu le soupçonner, et je le donne. Mais la vie de ces paisibles montagnards est si uniforme, les années y ressemblent tellement aux années, les générations aux générations, les événements nouveaux y sont si rares, que des siècles entiers s'y sont écoulés sans presque laisser de trace.

Ce livre est donc bien moins une histoire qu'une description. Le pays qui en fait l'objet est resté longtemps à peu près aussi invariable que l'invariable empire du Milieu. La plus sûre manière de dire ce qu'il a été dans presque tout le temps de sa durée,

[1] Fragment d'un ouvrage qui formera un très-fort volume in-8°, et qui contiendra les notes finales qui ne sont qu'indiquées ici.

c'est de dire ce qu'il était dans un temps quelconque, avant l'époque où il a cru entendre, lui aussi, ce mot d'ordre de la civilisation : Lève-toi et marche. Le décrire, c'est donc aussi le raconter.

Mais, en le racontant de la sorte, j'ai voulu le faire sentir et comprendre. J'ai pris à tâche de rendre sa physionomie, sa vie, son âme, ce qu'il a d'intime et de caractéristique. Pour remplir un semblable dessein, j'ai dû me reporter, par la pensée, au sein d'une population où j'ai passé mon enfance, et que je n'ai point cessé de pratiquer depuis. J'ai dû recueillir mes impressions, mes sentiments, et, à l'aide de ces souvenirs, reprendre par l'imagination la vie que j'avais quittée, m'en pénétrer, l'observer, la décrire et l'interpréter.

C'est donc l'âme de mon pays, l'âme de mes compatriotes dans la plus étroite acception du mot, que j'ai voulu rendre, bien plus que leurs actions extérieures ou leurs destinées visibles. En m'identifiant de nouveau avec eux, ce qui ne m'était point difficile, en faisant de leur vie ma vie, en continuant en idée mon existence au milieu d'eux, en m'observant en eux-mêmes dans toutes les situations et dans tous les âges, j'ai pu les bien connaître, parce que j'ai cru les bien sentir.

Il faut donc, si j'ai réussi, qu'en pénétrant dans le plus intime de leur être, ils se retrouvent dans tout ce que j'ai dit des sentiments que m'inspirent leur ciel, leur terre, leurs forêts, leurs ouragans, toute leur nature extérieure enfin.

Il faut que tous ces sentiments se rattachent par quelques points au sentiment religieux, qui est comme la vie de leur vie, l'âme de leur âme. Il ne s'agit pas ici de ce que je puis penser aujourd'hui sur ce grave sujet, mais de souvenirs qui ont pour moi leur vérité et leur charme. Il suffirait, au besoin, de n'y voir souvent qu'une conception poétique pour y trouver encore des beautés touchantes et salutaires. Je serais heureux, je l'avoue, si mes réflexions pouvaient développer encore parmi cette population si pieuse le sentiment du divin dans le monde. Je croirais avoir par là contribué à leur amélioration et à leur bonheur.

Qu'on ne pense pas cependant qu'il ne s'agisse ici que d'une simple description de mœurs ou d'une composition toute pasto-

rale. Non; j'ai sérieusement entrepris de dire tout ce qu'a été, tout ce qu'a fait une population qui n'a été ni n'a fait grand'chose il est vrai, mais qui a pourtant sa vie comme sa physionomie propre. J'ai voulu faire une monographie comme il serait heureux qu'il y en eût beaucoup, c'est-à-dire une histoire locale aussi complète que possible. Patriotisme de clocher, dira-t-on, soit; je suis si loin de m'en défendre que je croirais volontiers que l'attachement à la grande patrie pourrait bien se ressentir quelque peu de celui qu'on a ou qu'on n'a pas pour la petite. Il est beau, assurément, d'aimer tout le monde; mais il n'est pas mal non plus d'aimer quelqu'un; autrement on courrait le risque de s'entendre dire : Ami de tout le monde, ami de personne. Eh bien! ce quelqu'un, en fait de pays, pourquoi ne serait-il pas la terre natale? Ce n'est pas d'ailleurs à une époque où notre vie commence si fort à se répandre, à s'évaporer pour ainsi dire, par les facilités extrêmes de courir le monde, qu'il est dangereux de rattacher au sol qui les a vues naître les populations de nos campagnes. Ce n'est pas à une époque où l'économie politique se préoccupe si fort de la désertion des champs pour les cités, et demande à tous quelque remède à un mal qui alarme peut-être plus que de raison, puisqu'il doit à la fin trouver une mesure et un terme dans son excès même; ce n'est pas, dis-je, à une pareille époque qu'il convient de négliger ou de dédaigner quoi que ce soit de propre à rattacher à la vie champêtre. Or, parmi les nombreux moyens plus ou moins efficaces qu'on peut indiquer en vue d'un résultat si désirable, il me semble que la connaissance aussi étendue que possible des lieux témoins de notre naissance et où se sont écoulées nos premières années, n'est pas l'un des moins puissants. S'il est vrai qu'on ne désire point ce qu'on ne connaît pas, il est également vrai qu'on aime ce qui mérite d'être aimé en raison même de la connaissance qu'on en possède. Quand toute une nature extérieure est un langage incessant, souvent plein de charmes, elle devient d'un commerce si attrayant, que la séparation en est souvent pénible au point de ne pouvoir être consentie sans déchirement. La nécessité seule peut alors opérer ce qui répugne si fort au sentiment.

Cette terre, d'où l'on est pour ainsi dire sorti, qu'on aime comme une mère, serait donc bien autrement chère si l'on en savait tout le passé. Quel est le plus petit coin habité ou habitable de notre vieux monde, de nos Gaules, qui n'ait été le théâtre ou le témoin de quelque épisode du drame indéfini de l'humanité qu'on appelle l'histoire? Sans sortir des cimes des monts Jura, j'aurai, moi aussi, à me demander si les druides n'y avaient pas un collége, si du moins ils n'y ont pas cherché quelque retraite contre les persécutions d'Auguste et de ses successeurs; si les Romains n'y ont pas laissé des traces de leur passage; si César lui-même n'aurait pas foulé cette terre par quelque point auquel son nom se trouve encore attaché. J'aurai à rechercher l'origine de la population qui, la première, a livré à la culture des terres ingrates, mais devenues d'autant plus chères qu'elles ont dû être arrosées de plus de sueurs pour nourrir maigrement les hommes qui étaient venus chercher la liberté, comme le premier des biens, sous un ciel peu disputé. Je redirai des mœurs qui tendent à disparaître, des félicités austères et pleines d'innocence, des bonheurs graves et recueillis. En retraçant ces intérieurs sans trouble, sans orages, je pourrais dire sans bruit, j'aurai, en tout cas, satisfait à un besoin de mon cœur, puisque j'aurai mis au jour des qualités morales qui mériteraient d'être connues et honorées de tous. J'aurai en même temps accompli un devoir en donnant, comme exemple à mes compatriotes, des mœurs qui tendent à disparaître, des mœurs qui ont eu sur moi leur influence, une grande et salutaire influence, et dont le souvenir fait les délices de ma première vieillesse, comme elles ont fait le bonheur de mon enfance.

Que d'autres s'attachent à l'origine, à la grandeur et à la décadence des empires; qu'ils en déroulent savamment les destinées; qu'ils en racontent les mœurs, les religions, les langues, les lois, les gouvernements, la vie en un mot, et jusqu'à la mort même; je le conçois. Je ne suis pas moins touché de tout ce qui tient à l'humanité que le comique romain [1], et l'histoire en grand de l'espèce

[1] « Homo sum; humani nihil a me alienum puto. » (*Heautontimorumenos.* Act. I, sc. 1.)

humaine m'intéresse au plus haut degré; mais, après tout, ce n'est point l'air de Rome ou d'Athènes que j'ai respiré, ce n'est point l'eau du Nil ou du Gange qui m'a désaltéré, ce n'est point la terre de l'Iran ou de la Babylonie qui m'a nourri. Que les forts embrassent de leur pensée puissante toutes les nations, tous les temps, tous les lieux, j'applaudis à ces grands et nobles travaux; mais il doit être permis, à celui qui ne peut rien de plus, de recueillir des souvenirs moins lointains et moins vastes, de s'attacher à l'humble contrée qui le reçut à la vie, au ciel qui lui a donné la première notion de l'immensité, à la majesté des montagnes et des noires forêts qui ont de si bonne heure rempli son âme d'une douce rêverie.

Mais plus obscure est la localité, plus difficile à certains égards est la tâche de l'historien. Les Fourgs sont un pays jusqu'ici perdu au pied de la dernière cime du Jura, d'une origine relativement récente, n'ayant guère d'autre industrie que celle de ses fromageries et l'exploitation de ses forêts; n'ayant eu ni château, ni monastère, quoique pas entièrement oublié des seigneurs ni d'un clergé organisé à la manière féodale, et auquel se payait une sorte de redevance seigneuriale dont profitaient indirectement des moines d'une lointaine abbaye.

Très-peu d'événements intérieurs, peu de variété, du moins dans leur expression; pas mal de démêlés avec des voisins nationaux contre lesquels il fallait défendre une possession, d'abord mal définie; des querelles du même genre avec des voisins étrangers et qui pouvaient amener la mésintelligence et la guerre entre des États souverains. Voilà les principaux événements qui se sont accomplis sur ce dernier plateau du Jura, et ce que je me propose de raconter autant que j'ai pu en avoir connaissance.

Ceux qui savent ce que c'est que d'écrire l'histoire sur des documents presque entièrement inédits, et dont nulle part le dépôt n'a été conservé avec soin, se feront aisément une idée de ce qu'a dû me coûter de recherches et de peines un travail du genre de celui-ci. Quand il s'agit d'une localité importante, les matériaux, quoique inédits, peuvent abonder, être faciles à trouver, à rassembler, à choisir et à classer. Mais s'agit-il au contraire d'un

point ignoré du globe, qui n'offre qu'une singularité plus ou moins curieuse, sur laquelle il n'y a rien ou presque rien de publié encore, dont les archives ne sont nulle part réunies, alors tout est à chercher, à rassembler, à comparer, à classer, à faire en un mot. J'ai dû frapper à bien des portes, faire à tâtons bien des enquêtes, remuer sans grand profit des multitudes effrayantes de paperasses poudreuses, pour recueillir peu à peu des faits souvent imperceptibles, sans signification, parce qu'ils étaient encore sans enchaînement. Cependant à force de temps et de persévérance, et après avoir consulté tout ce que j'ai pu trouver de papiers publics dans les archives de la commune et chez les particuliers, après avoir couru toutes les communes voisines de France et de Suisse, j'ai dû gagner le chef-lieu de canton, d'arrondissement et celui du département. Les archives de l'Empire, celles du ministère des affaires étrangères, la Bibliothèque impériale, ont dû être consultées à leur tour. Les dépôts analogues de Lausanne et de Neufchâtel n'ont pas été oubliés. Je puis dire aujourd'hui que je n'ai rien négligé de ce que j'ai cru pouvoir m'apprendre quelque chose sur l'objet de mes recherches.

Si modeste que puisse être ce résultat de mes courses, de mes sacrifices et de mes veilles, j'ai eu besoin pour l'exécuter, de plus d'un secours étranger. J'aurai l'occasion de citer les personnes auxquelles je dois le plus[1].

II.

Quoique distribués sur trois plateaux de plus en plus élevés et formant comme trois climats différents, les Francs-Comtois se

[1] J'ai surtout à me louer de MM. Campiche, Jacard, Addor, de Sainte-Croix (Suisse). Ils ont parfaitement compris que mon œuvre devait avoir un intérêt réel pour leur pays. Ils m'ont fait l'honneur de croire à mon impartialité, à ma bienveillance même, pour des voisins auxquels je me trouve attaché par un bon sentiment de plus, celui de la reconnaissance. Mais je dois une mention toute spéciale à mon compatriote et ami M. le docteur Renaud. Une bonne partie de mon ouvrage, toute celle qui a pour objet l'histoire naturelle, a été rédigée sur des mémoires qu'il a bien voulu me communiquer et qui seraient la matière d'une publication intéressante. Son assistance m'a été utile encore pour dresser le vocabulaire du patois.

ressemblent beaucoup plus d'une extrémité à l'autre de leur province qu'ils ne ressemblent à leurs plus proches voisins des provinces limitrophes, même à ceux dont la race serait plus particulièrement la même, tels que les Bourguignons. Ce qui les caractérise extérieurement, quoique à des degrés divers suivant les plans plus ou moins reculés vers les hauteurs jurassiques qu'ils occupent, c'est en général une taille élevée, des traits saillants, parfois irréguliers, même un peu durs; une physionomie comme enveloppée, épaisse, médiocrement transparente, et qui fait passer ceux qui la portent pour réservés jusqu'au calcul et même à la dissimulation, parce qu'ils sont en effet plus réfléchis, plus lents à penser et à parler que beaucoup d'autres.

Doué peut-être de plus de mémoire mécanique que le Bourguignon, le Franc-Comtois n'a pas au même degré l'esprit, la facilité d'élocution, le goût, l'éloquence, la verve poétique, l'activité et le savoir-faire; mais il est peut-être moins léger, plus assidu au travail, plus opiniâtre dans ses entreprises, plus judicieux encore, en tout cas plus subtil et plus profond, parce qu'il est plus réfléchi, plus rêveur même. Esprit peu généralisateur et peu synthétique, il brille plus par l'analyse et la déduction que par les conceptions supérieures ou l'invention. Il sera jurisconsulte, théologien, mathématicien plutôt que législateur, philosophe, artiste, poëte ou orateur. D'une intelligence positive et propre aux affaires, il donnera plus de négociants, d'administrateurs, d'hommes d'État que d'utopistes. Mais s'il vient à manquer du sens pratique, sa qualité de logicien l'emportera plus avant dans l'absurde; ayant perdu l'un des mérites propres de son esprit, le tact et la mesure, il n'en conserve un autre dans toute sa puissance, la faculté de déduction, que pour porter à l'extrême les conséquences de ses faux principes. Il est en cela comparable aux femmes qui ont perdu les vertus essentielles de leur sexe, la pitié et la pudeur.

Cette différence déjà sensible de l'un des bords de la Saône à l'autre, le devient davantage à mesure qu'on s'élève de plus en plus dans la chaîne jurassique. Les habitants des plaines de la Saône ou des vallées inférieures du Doubs ont plus de vivacité que ceux du premier plateau, les Bisontins et les Dolois par

exemple, plus que les Ornanais et les Salinois. Mais ceux-ci, à leur tour, semblent avoir déjà plus de réflexion. De cette première ligne de montagnes sont sortis les Gilbert Cousin, les Granvelle, les Cuvier, les Perreciot, les d'Olivet, les Proudhon, etc.

Le second plateau semble plus fécond en hommes d'action ou d'épée qu'en hommes de plume ou d'une intelligence supérieure. C'est là qu'ont pris naissance les généraux Michaud d'Arçon, Pierre, Ravier, Vionnet, Lonchampt, Morand, Donzelot, de Bians, etc. Cette aptitude à la profession des armes est aussi une disposition plus commune dans le département du Jura que dans la partie basse du Doubs ou dans le département de la Haute-Saône. Pichegru, Delort, Lecourbe, Bernard, Pajol, Bachelu, Oudet, Sauria, Desvernois, Clerc, etc. en sont une preuve. L'esprit militaire est, en général, une des qualités des populations fortes des montagnes, quelle qu'en soit la race; les Suisses, les Écossais, les Kabyles en sont des exemples auxquels il serait facile d'ajouter. Mais il pourrait y avoir de plus ici l'influence du sang et du climat.

Les Séquanais se distinguaient déjà entre les Gaulois, généralement si braves, par une valeur exceptionnelle : leur cavalerie était regardée comme la meilleure de toutes les Gaules. Lucain leur en fait un grand honneur :

Optima gens flexis in gyrum Sequana frenis [1].

Cette espèce d'aptitude supérieure des habitants des montagnes est remarquée des habitants de la plaine ; ainsi je lis dans un almanach de la Franche-Comté, pour 1753, cette réflexion à propos du vers de Lucain : « C'est véritablement de ce talent particu-« lier si propre aux Francs-Comtois, à ceux surtout qui habitent « les montagnes du côté de Pontarlier, qu'ils ont eu le nom de « Secan (en latin : *Secani* ou *Sequani*). »

Le troisième et dernier plateau est comme la ligne extrême d'une civilisation et d'une fortune moyennes qui permettraient peu à ses habitants de songer à sortir de leur position sociale, alors même que l'attachement passionné pour les crêtes de leurs

[1] *De Bello civili*, I, 425.

montagnes, et naguère la difficulté des communications, ne les séquestreraient pas du reste du monde. Ils ne descendent jamais volontiers dans la plaine avec la pensée de n'en point remonter; le théâtre de leur ambition dépasse rarement les limites de leur territoire. De là dès facultés qui restent comme enchaînées, des moyens qui demeurent sans emploi ou qui ne se développent que dans une mesure extrêmement restreinte. C'est du sein de cette population, cependant, qu'est sortie la plus grande illustration contemporaine de la Franche-Comté après Georges Cuvier, je veux parler de Jouffroy, dont le caractère, le talent, la hauteur de vue et la justesse d'esprit constituaient un ensemble d'une rare supériorité.

Si l'on s'élève plus haut encore et qu'on gagne les derniers points habitables et habités de ces montagnes, encore françaises, le climat y devient d'une telle âpreté, que toute la nature vivante en est comme contenue et resserrée. C'est à cette hauteur que se trouve le village des Fourgs.

III.

Sur le plateau formant la base du triangle dont le sommet se trouve marqué par le point commun d'où partent les routes de Neufchâtel et de Lausanne, et dont la base est formée du nord au sud par les montagnes de Sainte-Croix, par l'Aiguille de Beaulmes et le Suchet, se trouve un gros village qui coupe, dans sa longueur, une petite plaine d'un aspect agréable et varié. Ce village est celui dont nous essayerons de retracer l'histoire. Des hameaux, plus nombreux autrefois qu'aujourd'hui, s'étaient formés aux extrémités du territoire comme autant de colonies momentanées du groupe d'habitations principal. Je dis que ces colonies étaient momentanées, parce qu'elles rentraient au village en automne, d'où elles ne repartaient qu'au printemps.

A voir les deux grandes rangées de maisons qui composent le village, l'espace considérable qui règne entre ces deux séries d'habitations et la plupart des maisons d'une même série, séparées les unes des autres, on pressent déjà que la terre n'a pas une bien grande valeur dans ce pays, et que ceux qui la possèdent

hésitent peu à la sacrifier à toutes les aisances extérieures imaginables. Autrefois cependant, et sans doute dans le partie la plus anciennement habitée, grand nombre de maisons appartenant toutes à des particuliers divers, formaient une suite continue : chacune était ainsi abritée de l'est à l'ouest, direction qui est celle du village, par les maisons voisines. Mais, soit que le voisinage ait dû devenir moins intime par suite d'une union moins étroite entre les particuliers, soit plutôt parce que les maisons sont généralement habitées par deux familles différentes, dont l'une occupe le devant et l'autre la partie opposée, les maisons se sont détachées peu à peu les unes des autres; ce qui en a rendu les abords en tout sens plus faciles, en même temps qu'une plus grande quantité d'air et de lumière a pu pénétrer dans les habitations. La juste crainte des incendies a pu faire songer encore à ce moyen d'en arrêter plus facilement les ravages. C'est vraisemblablement pour mettre l'église en sûreté contre cette espèce de danger, et pour que la maison de Dieu, dans sa majesté, domine d'autant les humbles demeures des hommes, qu'elle a été construite sur une hauteur en dehors du village.

A part une enceinte de murs, de six à sept pieds d'élévation, ces maisons étaient, il y a peu d'années encore, toutes construites en bois comme au temps des Burgondes[1]. Hommes et bêtes habitent le bas; toute la partie supérieure est destinée à recevoir la récolte. Maintenant il s'en élève de plus solides, de plus chaudes et de moins exposées aux incendies.

Un très-petit nombre de maisons possédaient donc, il y a cinquante ans, un premier étage : c'était un luxe, le signe d'une aisance exceptionnelle, que d'avoir une *chambre haute*, une *chambre dessus*. C'était bien autre chose si cette chambre avait une cheminée! J'ai vu le temps où il n'y en avait peut-être qu'une seule dans tout le village, celle du presbytère. Aussi appelle-t-on dans le pays ces sortes de cheminées du nom spécial et très-significatif de *chauffe-panse*.

[1] Voyez de Gingins la Sarraz, *Essai sur l'établissement des Burgondes dans les Gaules*, p. 38.

Dans la partie inférieure des habitations, ces sortes de cheminées sont encore généralement inconnues; celles qui sont en usage consistent, soit en d'énormes hottes renversées, autrefois la plupart en bois, dont la partie la plus étroite allait s'ouvrir sur le toit et servait de fenêtre à la cuisine, soit, comme aujourd'hui, dans des hottes également quadrangulaires et renversées, mais en maçonnerie et surmontées d'un corps de cheminée ordinaire, en pierre encore. Ce dernier genre de construction est presque le seul admis maintenant, et les cuisines ont en général des fenêtres.

Mais depuis que les hottes en bois, à forme pyramidale, ont fait place au nouveau système, les hirondelles ont vécu d'une vie moins intime avec nous; elles ne viennent plus nicher au-dessus de nos marmites, soit parce qu'elles ont moins d'espace et que la fumée les incommode davantage, ou bien encore parce que nous n'avons plus l'attention de planter des chevilles saillantes dans les angles de la construction pour faciliter à ces oiseaux de bon augure leur établissement passager. C'est là un exemple entre mille de la manière dont la civilisation brise peu à peu les rapports, si nombreux d'abord, qui unissent l'homme à la nature.

Ces anciennes cheminées en bois, dont il ne reste presque plus de traces, la reconstruction en étant interdite par mesure de précaution contre les incendies, portaient à leur partie supérieure deux larges planches qui se rabattaient l'une contre l'autre, comme deux contrevents, pour fermer ces ciels-ouverts. Ces planches roulaient sur des axes horizontaux et étaient manœuvrées par des cordes ou plus ordinairement par de longues perches de hêtre qui pendaient dans l'intérieur de la cuisine. On pouvait ainsi se mettre à couvert de la neige ou de la pluie, mais non sans préjudice pour le degré de lumière nécessaire aux plus simples opérations culinaires. Aussi ne fermait-on presque jamais entièrement ces sortes de volets, et, pour qu'ils reprissent leur position la plus ordinaire, la partie inférieure qui devait se rabattre contre le corps de la cheminée était, ou sensiblement plus grande que celle qui devait couvrir la moitié de l'ouverture, et l'emportait aisément par le poids; ou bien, si elle ne pouvait pas être plus grande, par suite du peu d'élévation de la partie saillante de la cheminée

au-dessus du toit, elle portait des pierres, destinées à lui donner l'excédant de poids voulu. Dans cet état, c'est-à-dire lorsque les planches étaient rabattues contre la cheminée par leur partie inférieure, et qu'elles faisaient saillie au-dessus de l'ouverture par leur partie supérieure, elles ressemblaient assez à des ailes d'oiseau en repos. Les bords supérieurs et libres de ces planches étaient le théâtre affectionné des hirondelles; c'est de là qu'elles contemplaient leur progéniture chérie, qu'elles payaient de leur gazouillement animé et gracieux l'hospitalité de l'homme. C'est là que perchait, au début de ses évolutions, la jeune couvée; c'est là que toute la famille venait se poser de préférence, et que se continuaient en grand les leçons d'un langage dont les éléments avaient été transmis un peu plus bas; c'est là qu'en automne ces oiseaux nomades se rassemblaient en troupe nombreuse pour passer bientôt dans des climats plus doux. C'est de là enfin qu'au printemps elles adressaient leur gracieuse demande, et qu'elles s'assuraient, par l'accueil qui leur était fait, si elles pouvaient compter encore sur une loyale hospitalité. Que sont devenues de nos jours ces pauvres bêtes ainsi désorientées par notre impitoyable police administrative et nos architectes? Je ne sais; j'ignore même jusqu'à quel point les règlements dont je parle ont leur raison d'être; mais je crains fort que cet embellissement de la vie de nos ancêtres ne manque tout à fait aux générations futures, et qu'il ne reste, à ces dernières, que des moineaux effrontés et criards. On a vainement voulu nous consoler de cette perte en nous assurant que nos hirondelles de cheminées ont pris, elles aussi, le parti de changer leur architecture, et, de charpentières qu'elles étaient, de se faire maçonnes; on veut qu'ayant dû quitter nos cheminées inhospitalières elles se soient réfugiées sur les bords libres de nos toits. On oublie que ce sont là deux espèces distinctes, et que les animaux ne changent pas aussi facilement de mœurs que nous changeons de modes.

IV.

D'où vient le nom de *Fourgs?*

Notons tout d'abord que ce nom, tout propre qu'il est, appar-

tient à plusieurs localités du même département et d'ailleurs. La raison de cette dénomination doit tenir à une circonstance qui n'a rien de strictement local. Il serait plus difficile de dire pourquoi ce mot a pris un *g*, qu'il n'avait pas d'abord. Tous les manuscrits des XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles donnent ce nom sans *g*[1], et le rendent en latin par *Furni*. Qu'étaient-ce donc que ces *fours* qui ont donné leur nom aux villages qui le portent encore aujourd'hui, mais défiguré?

Il est certain qu'il y avait autrefois dans les montagnes du Jura, sans doute encore plus boisées alors qu'aujourd'hui, une industrie, tombée depuis, qui consistait à recueillir la résine dite *poix de Bourgogne*, et à la faire cuire dans des espèces de fours. Cette poix, comme on sait, est sécrétée par les pesses ou épicéas fraîchement incisées ou légèrement écorcées, et se durcit par l'action de l'air. Cette résine était soumise à une sorte de cuisson qui avait pour effet de la séparer des impuretés qui s'y trouvaient mêlées, et de lui donner une forme plus homogène et plus compacte. Elle contractait peut-être aussi, par cette première préparation, des propriétés qu'elle n'a pas à l'état brut, et qui la rendaient plus utile dans les arts, tels que la cordonnerie, la câblerie ou la médecine. Si toutes les localités qui portent le nom de *Fourgs* n'ont pas eu des fours à poix, il est très-probable qu'ils en ont eu d'autres. Il est certain, quoi qu'il en soit, qu'une pareille industrie existait à nos Fourgs; indépendamment de l'histoire, qui l'affirme, on y a trouvé, il y a peu d'années, des restes non douteux d'établissements de cette nature.

Les chartes désignent deux fours dans cette localité : le four Gy-le-Mare et le four de la Seigne-Viffard. Il y est aussi question d'un four d'Auron. Mais il pourrait bien n'être qu'un autre nom donné à l'un des deux fours précédents. Ce qu'il y a de singulier, c'est l'identité de ce nom avec la rivière qui coule à Bourges. Cette identité doit tenir à une circonstance indépendante d'un cours d'eau, puisqu'il n'y en a pas aux Fourgs.

[1] Comme dans Petremand, *Recueil des ordonnances, etc.* p. 331 *et passim.* Dole, 1619.

En nous en tenant donc aux deux premiers fours, il paraîtrait certain qu'il y aurait eu primitivement au moins deux fours à cuire la poix de Bourgogne dans les deux localités de notre territoire où l'on trouve de l'eau de puits, aux Fourgs et à la Beuffarde. Les vestiges d'un troisième four (serait-ce celui d'Auron?) ont été trouvés sur un point intermédiaire, aujourd'hui appelé *Haute-Joux*. Quoi qu'il en soit de ce troisième four, si les deux précédents n'étaient pas précisément aux endroits indiqués, il est du moins très-probable que les demeures fixes des premiers habitants de ces localités y furent assises. Cela suffit et au delà pour rendre compte d'une dénomination qui d'ailleurs n'est pas exclusivement propre au village qui fait l'objet de cette étude[1].

S'il est très-vraisemblable que la première industrie exercée sur le territoire actuel des Fourgs fut l'exploitation de la poix de Bourgogne pour le compte des sires de Joux, il n'est pas prouvé par là que cette exploitation ait été d'abord faite par les ancêtres de la population actuelle. Il est plus que probable, au contraire, que la première population agricole ne s'y rendit, sur l'invitation des maîtres de ces terres, que dans le dessein et avec l'assurance de défricher pour son propre compte dans le voisinage des fours à poix, que ces fours fussent encore en activité ou non. Si cette industrie continua depuis, comme il le paraît bien, il est assez présumable que les nouveaux venus y trouvèrent une source de profit, qu'ils n'eurent sans doute pas le tort de dédaigner.

Les Fourgs possédaient déjà une population assez considérable au XIII^e^ siècle, puisqu'en 1282 ils songeaient à s'ériger en paroisse indépendante. Et comme des commencements tels que furent sans doute ceux de ce village avant qu'un surcroît de population vînt leur donner une nouvelle importance durent être lents, ce n'est pas exagérer que de les porter à un siècle plus tôt, c'est-à-dire au XII^e^ siècle. Mais il est très-probable qu'à cette époque les sires de Joux, possesseurs de ces contrées alors toutes couvertes de forêts de sapins, devaient les exploiter comme on vient de le dire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au XIII^e^ siècle cette maison trouvait,

[1] Voyez Droz, *Histoire de Pontarlier*, 2^e^ édit. p. 115.

dans l'exploitation de la poix de Bourgogne, une branche considérable de revenus [1]. Il est donc très-présumable que le territoire des Fourgs y contribuait pour sa part.

La plus ancienne charte connue des Fourgs est de 1368 [2]. Elle rappelle des titres antérieurs, qui étaient comme l'envoi en possession du territoire de ce village au profit de colons venus d'ailleurs. C'est une concession qui fut faite à certaines conditions par Henri de Joux. Mais, comme plusieurs sires de Joux ont porté le nom de Henri, reste la question de savoir quel fut l'auteur de cet établissement. On croit que c'est Henri III [3], qui n'existait pas encore en 1304, qui testa en 1326, et qui depuis plusieurs années déjà n'existait plus en 1336. C'est donc là une assertion insoutenable, et qui nous semble d'ailleurs peu d'accord avec la présomption établie sur le document de 1282, dont nous avons déjà parlé et que nous rapporterons en son lieu.

D'un autre côté, l'hypothèse la plus favorable à l'ancienneté de l'établissement colonial des Fourgs ne permet pas de le faire remonter au delà de 1179, puisque Henri Ier de Joux mourut vers 1244. En supposant qu'il eût vécu quatre-vingts ans, il serait né en 1164. Ce n'est guère avant l'âge de quinze à vingt ans qu'il eût pu songer à coloniser les sommets boisés de ses montagnes; ce qui nous reporterait de 1179 à 1184.

D'ailleurs on possède de Henri Ier des actes de 1196 et autres années, jusqu'en 1228, où il est qualifié de sire de Joux, d'Usie, de Miroual [4] et de la Cluse, sans qu'il soit jamais question des Fourgs. Ce n'est pas là sans doute une preuve démonstrative que les Fourgs n'existassent pas encore alors; mais il faut convenir tout au moins que ce n'est pas non plus une preuve de leur exis-

[1] Voyez Droz, *Histoire de Pontarlier*, 2e édit. p. 116.

[2] *Ibid.* p. 115. C'est par erreur que le texte porte 1268. (Voir notes finales, 1.)

[3] *Mémoires pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 170, note 1, et p. 182.

[4] Miroual ou Mireval, Mirebal, Mirebel, de «*mira vallis*, le plus commode «passaige, dit Gollut, de ce mont (Jura) souhs le château de Joux, que les anciens Séquanais nommèrent *Jors* et les Latins *Mirra*, au temps de l'empereur «Frédéric Barberousse.» (1121-1250, p. 3, et 1709, édit. de 1846. Cf. Droz, *Hist. de Pontarl.* 1re édit. p. 89, 90, 296.)

tence. On peut donc conclure, sans trop craindre de se tromper que la partie coloniale de la population des Fourgs n'est pas antérieure à Henri Ier de Joux, et qu'ainsi le village remonte tout au plus jusqu'au XIIe siècle.

Cependant comme des historiens rapportent l'origine de la partie coloniale de ce village à Henri III de Joux, origine qui ne serait en tout cas que l'extension d'un établissement antérieur, il convient de dire quelques mots de ce personnage. Henri III, petit-fils de Henri II, qui était lui-même petit-fils de Henri Ier, n'était pas encore né lorsque son père, Jean de Joux, fit son testament, c'est-à-dire en 1304. Jacquette, jusque-là l'enfant unique de Jean, avait été instituée héritière universelle pour le cas où le testateur n'aurait pas d'autres descendants à l'époque de son décès. Il lui en survint un, Henri III, qui mourut jeune, sans alliance, sans postérité, et qui laissa tous ses biens à Jacquette sa sœur. Or Jacquette épousa Jean de Blonay. Leur fille, Jeanne de Blonay, qui eut pour mari Vaucher ou Gaucher de Vienne, dit dans la charte de 1368 que c'est son prédécesseur Henri, seigneur de Joux, qui a invité les premiers habitants des Fourgs à s'établir sur cette partie des domaines de la seigneurie. Mais quel est cet Henri, prédécesseur immédiat ou médiat de Jean de Blonay? C'est précisément ce qui reste à savoir. Ce qui n'est pas douteux, c'est que Jacquette, dans son testament de 1340, appelle les habitants des Fourgs ses sujets[1].

Ce qui a pu faire croire que l'origine coloniale des Fourgs était due à Henri III, c'est, indépendamment du défaut de précision de la charte de 1368, qu'il étendit les libertés de ses sujets[2]. Je dis, en le répétant, l'*origine coloniale*, parce qu'il est très-vraisemblable qu'il existait auparavant sur ce point un fond peu considérable de population relativement indigène. Et comme deux mouvements de colonisation dans ce pays ont eu lieu à deux reprises différentes, la population totale aurait donc à la fin compris trois éléments divers, dont les deux principaux sont connus, l'un

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 171.

[2] *Ibid.* p. 169.

est roman, l'autre est allemand. Nous parlerons plus particulièrement du dernier en recherchant l'origine du sobriquet *Bouri*, qu'on donne encore aux habitants des Fourgs[1].

Mais les rapports des Fourgs avec les sires de Joux ne concernent pas uniquement l'origine du village; ils tiennent à toute son existence jusqu'au temps où les derniers restes du régime féodal furent emportés sans retour dans toute la France. Il est donc naturel, pour mieux faire comprendre ces relations, de donner une esquisse historique des sires de Joux, en nous attachant davantage à ce qui se rapporte plus étroitement à notre histoire.

V.

La maison de Joux paraît descendre des comtes de Nevers. Les premiers noms nous en sont à peine connus; nous ne les donnons que pour mémoire, pour marquer en quelque sorte les étapes des générations à travers la durée des temps.

Ce sont, du IX^e^ au XI^e^ siècle, Narduin, Warin, Aldric ou Ulric; du XI^e^ au XIV^e^, Amaldric ou Amauri I^er^, Landri I^er^, Amauri II, Hugues I^er^, Amauri III, Henri I^er^, Amauri IV, Henri II, Jean et Henri III.

Landri, qui vivait en 1080, fonda l'abbaye de Mont-Benoît. Il la dota richement. Ses successeurs ajoutèrent encore à ses bienfaits. Un grand nombre d'entre eux y furent inhumés. On voit un monument érigé en 1725 par le R. P. D. Ferri Carondelet, dans l'église de cette abbaye, en mémoire de ses bienfaiteurs; Henri I^er^ y est représenté à cheval, la lance au poing, abaissée devant l'autel.

Les droits de péage exigés par les successeurs de Landri de la part de ceux qui passaient sur ses terres emmenant du sel de Salins, et le refus par Amauri IV de reconnaître la suzeraineté du seigneur de Salins, Jean de Châlons, allumèrent une grande guerre entre ces deux voisins. Amauri, comptant sur la force de son château de Joux de la Cluse, ne craignit pas d'avoir en même

[1] Voyez aussi note finale dans l'ouvrage entier.

temps pour ennemi Amédée de Montfaucon. Il ne put tenir la campagne; obligé de se retirer dans sa forteresse, il eut la douleur de voir du haut de ses remparts ses métairies et ses villages incendiés. La ruine de ses sujets le mit enfin dans la nécessité de demander la paix et d'accepter (en 1250) les conditions qu'il avait d'abord refusées. Ce fut là un premier abaissement dont la maison de Joux ne se releva pas. Nous savons qu'en 1522 la seigneurie de Joux était encore un fief d'Arlai, qui appartenait aux Châlons[1].

Henri II partit en 1282 à la suite du comte palatin de Bourgogne, Otton V, pour aller venger le massacre des Français connu sous le nom de *Vêpres siciliennes*.

Les bourgeois de Pontarlier semblent avoir profité de l'affaiblissement des sires de Joux pour se soustraire à l'obligation de les accompagner à la guerre. De là une mésintelligence qui dégénéra en actes d'hostilité. Jean de Joux se ligua, en 1301, avec d'autres seigneurs, qui brûlèrent Pontarlier. Du reste cette ville souffrait difficilement l'avouerie ou le protectorat des sires de Joux; les protecteurs ne rassemblaient déjà pas mal alors au berger, et les protégés au troupeau. Rien de plus vrai parfois que la fable. Et puis, si l'on ne croit pas toujours gagner en changeant de maître, on craint rarement de perdre; le sentiment des maux réels l'emporte aisément sur l'idée des maux possibles; ce qui fait dire volontiers : « Notre ennemi, c'est notre maître. »

Aussi quand les sires de Joux eurent des adversaires sérieux sur les bras, Pontarlier n'en fut que médiocrement fâché. Cette ville n'attendait que le moment de changer de voisins, et les plus éloignés, fussent-ils les plus forts, tels que les comtes de Châlons ou les ducs de Bourgogne, n'étaient pas les plus redoutés. Le choc des prétentions se faisait surtout sentir dans le droit d'administrer la justice[2].

Henri III vécut peu de temps; mais assez pour accorder des

[1] Inventaire de pièces produites dans un procès pendant par appel au parlement de Dole entre le prince d'Orange, d'une part, et les habitants des Fourgs, seigneurs de Joux. (*Arch. du Parlement de Dole*, cote 839, *A*, t. XXIV de la collection; Droz, fol. 211 verso.)

[2] Cf. Droz, *Hist. etc.* p. 58-63.

franchises à ses sujets de la Cluse et de la Chapelle-Mijoux, et, suivant l'opinion la plus répandue, pour appeler sur ses terres de premiers colons, sinon de premiers habitants. Tous ses actes n'eurent pas le même caractère de sagesse [1], mais nous devons surtout nous rappeler ceux qui l'honorent le plus.

Après Henri III commence une autre race de seigneurs, ceux de la maison de Blonay. Ils se montrèrent aussi bien disposés que leurs prédécesseurs en faveur de leurs sujets. Ce furent Jean de Blonay, époux de Jacquette de Joux, sœur et héritière de Henri III; Hugues de Blonay, leur fils, et Jeanne de Blonay, dite aussi *Jeanne de Joux.*

Jeanne épousa en secondes noces Vaucher de Vienne, avec lequel commence une troisième race. Ils confirmèrent et étendirent, par la charte de 1368 que nous possédons, les franchises et priviléges accordés aux Fourgs par leurs prédécesseurs [2]. Il ne faut pas, en effet, confondre ces franchises avec l'abergement, qui date du commencement du XIV^e^ siècle.

Jeanne de Joux survécut à son mari, mort en 1389, et, comme ils n'eurent pas d'enfants, elle aliéna sa terre à Guillaume de Vienne, parent de Vaucher, et qui possédait, conjointement avec elle, la prévôté de Pontarlier.

Guillaume, qui était aussi seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, confirma les priviléges de la Cluse et de la Chapelle-Mijoux, le 24 février 1416; celles des Verrières, le 3 août 1419, et celles de la prévôté du lac Dampvautier (de Saint-Pont), en 1430. Il affranchit Oye-et-Palet le 14 janvier 1418.

Son fils Guillaume, V^e^ du nom, et le II^e^ comme sire de Joux, avait renouvelé, en 1437, l'hommage de son château au comte de Bourgogne, auquel il avait déjà vendu Arc-sous-Cicon. Il épousa, en 1410, Alix, fille de Jean de Châlons, Arlai III, prince d'Orange, et suivit son beau-frère, Louis de Châlons, dans l'expédi-

[1] *Mémoires, etc.* t. III, p. 167-169, note.

[2] Nous donnons cette charte en note dans le volume que nous préparons, en rappelant qu'elle doit sans doute figurer dans l'un des prochains volumes des *Mémoires pour servir à l'histoire de la Franche-Comté.* (Voyez t. III, p. 182, note 3, où cette charte est mal à propos indiquée comme faisant partie du volume.)

tion contre le Dauphiné, en 1430. Ils furent battus à Anton, près du Rhône, par le sire de Gaucourt, gouverneur de la province; et Guillaume, fait prisonnier, ne recouvra sa liberté qu'à des conditions fort dures. En 1445 il confirma les franchises des Fourgs, celles d'Oye-et-Palet, ainsi que celles de la prévôté du Lac. Sa situation financière ne s'était pas améliorée en 1454 : il fut dans la nécessité d'aliéner le château de Joux à Philippe le Bon, qui avait acquis sur lui, de Thiébaud VIII, seigneur de Neufchâtel (en Franche-Comté), une créance considérable [1].

Nous voyons cependant Marguerite de Vienne, sa fille, qui avait épousé Rodolphe de Hochberg, réclamer contre cette aliénation, soit qu'elle ne fût encore qu'en projet, ou qu'elle eût été arrachée par des moyens peu délicats.

Que la vente ait été résiliée ou que le château de Joux soit revenu momentanément de quelque autre manière à ses anciens possesseurs, toujours est-il que Philippe de Hochberg, fils de Rodolphe, prend du vivant même de son père le titre de seigneur de Joux, et y ajoute celui de seigneur de Pontarlier et d'Usie. Des historiens ont pensé que, pendant la guerre entre les Suisses et les ducs de Bourgogne, le château avait pu être conquis par Philippe et les Suisses sur la garnison du duc, hypothèse victorieusement combattue par M. d'Estavayer [2], ou bien encore que Charles le Téméraire l'aurait cédé en don gratuit et à vie à Rodolphe ou à Philippe de Hochberg, dont les ducs Philippe et Charles avaient toujours récompensé généreusement les services [3]. Jean de Muller lui-même nous laisse à cet égard dans l'incertitude lorsqu'il nous dit que « le comte Rodolphe de Neufchâtel, de la maison des mar-« graves de Bade-Susenberg, fils de Guillaume, qui avait autrefois « occupé l'Autriche au nom de Zurich, fut redevable des progrès « de sa fortune au duc de Bourgogne. » Mais il ne nous dit pas de

[1] On n'est cependant pas d'accord sur l'auteur, ni par conséquent sur la date de cette vente. (Cf. Droz, *Hist. etc.* p. 69; *Mémoires pour servir, etc.* t. III, p. 191; Ed. Clerc, *Essai, etc.* t. II, p. 339; Gustave Collin, *la Seigneurie de Joux sous les comtes de Neufchâtel.*)

[2] *Mémoires, etc.* t. II, p. 195 et 196, note.

[3] *Hist. de la Suisse,* t. VII, p. 250.

quelle manière. Et quand il ajoute que « le commencement de « cette fortune fut l'œuvre des Bernois, sans lesquels il n'eût pas « eu grand ascendant sur les Neufchâtelois; qu'ayant à redouter « en cas de guerre l'un ou l'autre État, Rodolphe resta dévoué aux « Bernois, tandis que son fils Philippe continua de servir le duc; « que sans les Bernois il n'aurait pas succédé dans le comté au « comte Jean de Fribourg-Neufchâtel, père de sa première femme, « et ne se serait guère défendu contre la puissante maison de « Châlons-Orange; que, pendant l'année 1474, les Bernois inter- « vinrent deux fois par un prononcé, et que les Neufchâtelois en « appelèrent au grand conseil, qui confirma le prononcé; » quand il nous dit tout cela, il s'attache plutôt à nous montrer les bons offices des Bernois que les bienfaits du duc de Bourgogne.

Quoi qu'il en soit de la première cession, qu'elle ait été faite par Guillaume de Vienne en 1454 ou par Rodolphe de Hochberg, et, de quelque manière que le château de Joux soit revenu à ses premiers maîtres, ce retour ne fut pas de longue durée : deux ans après la mort du dernier duc, en 1479, Philippe de Hochberg n'était plus seigneur de Joux, puisque alors le marquis d'Arban, gouverneur de la place de Joux[1], la livra traîtreusement à Louis XI, le 27 avril 1480, pour 13,000 livres[2].

Les historiens sont encore divisés sur ce point; mais le texte suivant, extrait des archives des ducs de Bourgogne, lève toutes les difficultés : « On composa avec la place de Joux, au compte de « Bourgogne, pour la réduire en l'obéissance du roi, ce qui a été « fait naguère..... Louis Allemant, chevalier, seigneur d'Arban, « touche la somme de 13,000 livres, qui lui avaient été promises « en l'obéissance du roi de ladite place de Joux, par lui faite le « 27 avril 1480, dont il en donna quittance le 20 mai 1480, en « présence de Louis Taillant et Jacques de la Vallée, écuyers, « maître Jean Mauroy, avocat du roi, à Troyes, et Simon de Cléron,

[1] Il y avait été nommé par le prince d'Orange, qui était favorable à Louis XI. (Voyez Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, p. 380.)

[2] Cf. Droz, *Hist. etc.* p. 73-75; et Rougebief, *Hist. de la Franche-Comté*, p. 398. Nous suivons un document contemporain : *Archives de la Côte-d'Or*, recueil, t. XXII, p. 832 et 889.

« seigneur dudit lieu. François Mauroy, frère dudit Jean, compta « ladite somme au lieu de Neufchâtel. Le sieur Dandelot fut chargé « du traité. »

Reste à savoir si Louis XI, qui avait trouvé un traître pour lui livrer le château de Joux, n'en aurait pas rencontré un autre pour le garder. Toujours est-il qu'en 1481 Philippe de Hochberg se retrouve en possession de cette partie de son héritage maternel, puisque, le 21 novembre de cette année, il confirme les libertés et franchises des Fourgs. Et si les Bourguignons, attachés à Maximilien, époux de la fille de leur duc, Marie de Bourgogne, reprirent plusieurs châteaux des montagnes en 1481, et si celui de Joux fut du nombre, nous ne le retrouvons pas moins entre les mains de Philippe de Hochberg en 1504. Ce retour aurait eu lieu, suivant quelques historiens, d'un commun accord entre Louis XI et Maximilien, qui prétendaient également à la propriété du château de Joux, et qui ne trouvèrent pas de meilleur moyen de s'entendre que de se dessaisir l'un et l'autre de leurs prétentions, en 1483, au profit de Philippe, qui devint comte de Neufchâtel en 1487, à la mort de son père.

Jeanne de Hochberg, fille de Philippe, transporte l'héritage paternel, dont le château de Joux et le comté de Neufchâtel faisaient partie, à Louis d'Orléans, qu'elle épousa en 1504. Mais cette succession lui fut enlevée, en partie par les Suisses, en partie par un décret de l'archiduchesse Marguerite, à la suite d'un différend survenu entre Maximilien et Louis d'Orléans à propos de la seigneurie d'Usie. Les troupes de Philippe le Beau, fils de Marguerite, reprirent le château de Joux sous la conduite de Louis de Vaudrey et de Denys de Montrichard, entre 1503 et 1506, c'est-à-dire dans l'intervalle de la mort de Philippe de Hochberg et de celle de Philippe le Beau [1]. Louis de Vaudrey obtint le gouvernement à vie de cette forteresse. Il eut pour successeur (en 1511)

[1] Suivant d'autres, cet événement aurait eu lieu en 1507. (*Mémoires, etc.* t. III, p. 203, note 1.) Il ne fut sans doute pas étranger à l'autorisation que Jeanne obtint de son père, le 20 juillet 1503, de devenir bourgeoise de Berne, sans cesser d'être bourgeoise de Neufchâtel. Ce dernier droit fut même renouvelé en 1504, et étendu à son mari Louis d'Orléans, fils de Dunois, et frère du duc

Denys de Montrichard, son lieutenant. Louis d'Orléans et Jeanne de Hochberg essayèrent vainement cette fois de rentrer en possession de cette partie de leur bien. Ils n'obtinrent, grâce encore aux bons offices des Suisses, leurs amis, qu'une indemnité par le traité de Cambrai (1508).

Cependant pour se soustraire aux conséquences du décret de l'archiduchesse Marguerite (fille de Marie de Bourgogne et de Maximilien), à la domination de Philippe le Beau, petit-fils de Maximilien et père de Charles-Quint, les Fourgs et les Verrières, fidèles à leurs anciens maîtres, accueillirent avec empressement l'offre des échevins et ministraux de Neufchâtel de les admettre à leur bourgeoisie. Le traité en fut souscrit le 10 mai 1510, dans la pleine confiance que le canton de Berne leur accorderait son appui. Il ne leur manqua pas en effet; mais il ne leur servit qu'à obtenir la grâce de leur souveraine, condamnés qu'ils furent par le parlement de Dole, comme coupables de lèse-majesté envers elle pour avoir voulu se soustraire à sa domination. L'archiduchesse, à la prière du sénat bernois, consentit à une réunion de députés des deux parts, chargés de terminer l'affaire à l'amiable. Une conférence eut lieu à cet effet à Pontarlier, au mois de juin 1512, et, à la suite des explications échangées, les habitants des deux villages reçurent, le 11 août de la même année, des lettres d'abolition qui contenaient en outre la promesse du maintien de leurs franchises et priviléges, à condition qu'ils prêteraient serment de fidélité à l'archiduchesse[1].

Une si rude leçon, fortifiée par des marques de bienveillance particulière et par un serment qui rattachait ces sujets à leurs nouveaux maîtres, les rendit dociles sans rien changer à leurs affections. Ils surent ainsi concilier deux devoirs, celui de la reconnaissance et celui de la fidélité[2].

Il n'est pas bien sûr, au surplus, qu'ils eussent gagné beaucoup à changer de souverain, ou plutôt à devenir cobourgeois de Neuf-

de Longueville. (Voyez, sur l'origine de cette maison, Brantôme, *Femmes galantes*, disc. I, p. 41, édit. 1861.)

[1] *Mémoires pour servir, etc.* où ces lettres sont rapportées, t. III, p. 278-280.

[2] Voyez notes finales, 5.

châtel sous l'autorité commune de Louis. L'empressement des ministraux à les soumettre à une contribution qui semblait devoir être assez âpre, permet d'en douter.

Il faut dire au surplus que Jeanne de Hochberg et son époux avaient reçu des compensations par le traité de Cambrai, en 1508, pour la perte de leur château de Joux, ce qui aurait rendu leurs sujets moins excusables. Que faut-il entendre par cette perte dont Nozeroy leur fut donné comme l'équivalent? S'agit-il du château seulement ou de la seigneurie de Joux tout entière, ou d'un démembrement qui n'aurait consisté que dans la distraction des Fourgs et des Verrières? C'est ce qui n'est pas certain. Au dire de quelques-uns même, les deux villages appartenaient encore à Louis en 1508. Lui auraient-ils été enlevés de 1508 à 1510, et comment? Ne semble-t-il pas en effet, d'après le traité du 10 mai, que les Fourgs et les Verrières n'appartenaient pas encore à Marguerite, ou qu'ils songeaient à se soustraire à son autorité? D'un autre côté, cependant, Marguerite se prévaut contre eux de l'arrangement de Cambrai pour faire ressortir sa générosité et s'attacher davantage des sujets qu'elle apprécie, qu'elle estime malgré leur insubordination, et peut-être même par le motif qui l'avait inspirée. On sait, en effet, qu'au mois de janvier 1510 elle agissait déjà auprès du parlement de Dole pour « réduire à la seigneurie de Joux, par tous les moyens *favorables*, les habitants « des Fourgs et des Verrières[1]. »

Au surplus, cet événement n'est pas sans obscurité, et d'autres avant nous s'en sont aperçus : « Il est difficile, dit l'historien de « Neufchâtel, de suivre le cours de cette affaire, dans laquelle, à « en juger d'après le peu de documents qui restent, il y eut plu« sieurs intrigues en jeu, et où les quatre ministraux furent les « agents ostensibles que l'on pourrait désavouer ou abandonner si « les circonstances ne permettaient pas de les soutenir; ce qui de« vient assez clair par la lettre du conseil de Berne de 1511[2]. » Ce même historien nous apprend que « les administrateurs (minis-

[1] *Mémoires pour servir, etc.* t. III, p. 280, note.

[2] Sam. de Chambrier, *Description topographique et économique de la Mairie de Neufchâtel*, 1840, p. 274 et suiv.

« traux?) réglèrent les redevances annuelles des deux villages et les « ajoutèrent aux revenus du comté, dont ils avaient alors la ferme... « Il y avait de plus le casuel; par exemple les gens des Fourgs « firent présent au conseil de ville d'une vache pour un repas, en « 1509; et, quelque temps après, deux de leurs députés, qui vin- « rent consulter, apportèrent de la volaille, dont on fit part au « commun [1]. »

Il ne semble pas, du reste, que la souveraineté germanico-espagnole ait été bien moins supportable que les précédentes à nos populations montagnardes; on ne voit pas qu'elles aient perdu aucune de leurs libertés, ni qu'elles en aient payé l'exercice plus cher qu'auparavant.

Malgré l'étendue de ces libertés, qui sont telles qu'il n'est pas permis de penser que les habitants des Fourgs aient été mainmortables [2], il faut reconnaître néanmoins qu'ils ne jouissaient pas du droit de *bouchoyage*, qui semble d'ailleurs n'avoir été qu'une absurde, insupportable et désastreuse licence [3], ce qui ferait croire qu'il est assez mal défini par Droz, qui d'ailleurs ne paraît pas bien ferme sur la notion qu'il s'en est faite et qu'il en donne. Les Fourgs ne faisaient pas non plus partie du *baroichage* de Pontarlier [4], c'est-

[1] Sam. de Chambrier, *Descr. topogr. et économique de la Mairie de Neufchâtel*, 1840, p. 276, 277. Voyez en outre, p. 535, 540, des lettres de Louis d'Orléans et des habitants des Fourgs, du président du parlement de Dole et du conseil de Berne; voyez aussi *Hist. de Neufchâtel et Valangin*, par M. Fréd. de Chambrier, p. 263.

[2] Page 52 du livre I, note 2.

[3] Le droit de bouchoyage semble avoir été propre aux habitants des montagnes du Jura. Son origine provenait évidemment d'un usage abusif qui remonte aux barbares bourguignons, comme on le verra par la suite. Il consistait, suivant Droz (p. 279), dans « le droit de couper les bois et broussailles crus sur les prés « des particuliers, en telle sorte que ceux qui voulaient laisser croître du bois « sur leurs héritages étaient obligés de recourir à l'autorité des magistrats mu- « nicipaux pour les *bannaliser*, » c'est-à-dire pour déclarer *défens* (*defensa*) les propriétés. « Bannire silvam dicitur qui ejus ingressum prohibet. » (Ducange.) Le bouchoyage eût dû pouvoir être réprimé en tout temps et sans recourir au *bannalisement*.

[4] Le *baroichage* indiquait le territoire de Pontarlier, la *barouche*. Ce mot a beaucoup de rapport, comme l'observe Droz, avec celui de *paroichage*, qui si-

à-dire qu'ils n'en étaient pas bourgeois. Mais on pouvait encore être libre sans participer à une dignité, à des immunités même, ou à une licence.

Le droit de bouchoyage n'était pas connu dans les villages qui ont été, dès l'origine, sous la dépendance des seigneurs; les Fourgs, les Verrières, Oye étaient dans ce cas, parce qu'ils tenaient leurs terres des seigneurs de Joux, qui en avaient conservé une sorte de domaine éminent ou seigneurial. Les concessionnaires de ces biens immeubles, sans être serfs ou en cessant de l'être, restaient les sujets de leur seigneur. Ils ne pouvaient faire aveu [1], alliance, bourgeoisie [2] ou commandise [3], sans la permission de leur souverain. Cet état de dépendance les rendait aussi incapables de s'associer avec les bourgeois des villes, non-seulement parce que ceux-ci s'estimaient beaucoup plus que des mainmortables, mais encore parce que le bourgeois jouissait de franchises incompatibles avec l'état de dépendance que constituaient les droits seigneuriaux, droits qui eussent été infailliblement revendiqués, comme il arriva aux habitants des Fourgs et des Verrières, lorsqu'ils voulurent s'associer à la bourgeoisie de Neufchâtel.

Cependant le village des Fourgs jouissait au dehors de certaines franchises et priviléges commerciaux, puisque ses habitants

gnifiait l'étendue de la paroisse, et que plusieurs coutumes mettent pour le territoire. (*Hist. de Pontarlier*, 2e édit. p. 79-95.) Voir encore sur le bouchoyage et le baroichage, les pages 43 (où l'auteur semble prendre le bouchoyage pour le baroichage, ce qui est peut-être une faute purement typographique) et 80, 96, 97 (même remarque que tout à l'heure). Cf. Ed. Girod, *Esquisses hist. etc.* p. 198-216, où l'on trouve résumés les droits et priviléges attachés au baroichage. Voyez aussi M. Ad. Marlet, ouv. cité, p. 87 et suiv.

[1] Se mettre sous un autre patronage seigneurial.

[2] Droit seigneurial sur les bourgeois d'une ville. (Ducange.)

[3] Société commerciale ou redevance payée au seigneur par l'affranchissement pour droit de tutelle. « *Commenda, comanda, command*, societas mercatorum. Præ« statio quam libertus juro tutelæ patrono suo exsolvit. » D'après Chevalier, le droit de commandise était un droit de juridiction dont le tribut de ce nom eût été le signe: « On mit en usage, dit cet auteur, sur la fin du XIIIe siècle, un moyen « d'étendre la juridiction du souverain et de ses officiers, ce fut de recevoir en « commandise et en bourgeoisie. » (*Mémoires hist. sur la ville et seigneurie de Poligny*, t. II, p. 18.)

obtinrent, en 1720, un mandement en matière de trouble contre Jean Benoît, procureur pour le prince d'Orange, mandement par lequel ils se disaient exempts de payer le péage à Jougne lorsqu'ils conduisaient leur bétail aux foires de Touillon, de Saint-Antoine et de Rochejean, ou qu'ils l'en ramenaient[1].

Malgré la douceur générale de la domination espagnole en Franche-Comté, il serait fort possible que le joug de cette maison eût été plus lourd pour nous que celui de nos anciens seigneurs. Nous le présumons d'après l'accroissement des redevances dont nous étions grevés. Il est bien vrai que la population des Fourgs pouvait s'être accrue depuis 1368 jusqu'au règne de Philippe II d'Espagne (1556); mais notre territoire avait plutôt perdu en étendue que gagné. Et cependant au lieu des seize quartiers d'avoine payés à la bonne Jeanne de Joux, il fallait en payer trente-neuf à Philippe II par suite de l'abonnement pour dîmes[2]. Or on sait que le quartier était de 12 émines de 2 ceviers chacune, ce qui faisait 936 ceviers ou 173 hectolitres environ. Ajoutez à cela 3 ceviers dus par chaque ménage aux curés de Pontarlier, ce qui ferait encore en supposant deux cent cinq ménages, comme en 1754, 615 ceviers; et en totalité, pour ces deux grandes redevances envers l'Église et l'Etat, 1,551 mesures d'avoine[3].

Les destinées du château de Joux perdent de plus en plus de leur importance pour nous, du moment que cette forteresse n'est plus qu'une des parcelles d'un vaste territoire, qui lui-même n'est qu'une partie d'un grand royaume ou d'un grand empire. Ce sont moins alors les fortunes diverses du château que nous éprouvons que celles de la province entière, ou celles du royaume, ou celles mêmes de l'empire; et s'il nous importe encore que cette place soit prise ou non par Weimar, en 1639[4], pour être remise par ses lieutenants à Henri II, duc de Longueville et comte de Neufchâtel[5],

[1] Bourgon, *Hist. de Pontarlier*, p. 232.

[2] *Archives de Pontarlier*, carton des Fourgs.

[3] Près de trois cents hectolitres, ce qui ferait, à 12 francs l'hectolitre, la somme de 3,600 francs.

[4] Le 14 février. (Cf. Ed. Girod, *Esquisses, etc.* p. 260-276.)

[5] Le fils de Dunois et le frère de Louis d'Orléans, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

nous nous apercevrons moins du changement lorsqu'elle sera cédée à la France, par le traité de Westphalie, pour être rendue à Henri II, ou que la France la lui reprendra pour la restituer à l'Espagne à la paix des Pyrénées, sauf à la lui retirer encore par la conquête définitive de la Franche-Comté [1]. Le château de Joux ne sera plus alors qu'un souvenir féodal, et l'hommage qui sera rendu à ceux qui y commanderont au nom du roi de France pourra bien lui être plus à charge qu'à profit [2].

Nous savons maintenant quels furent nos maîtres; disons un mot de leur manoir.

VI.

En passant, dans mon enfance, au pied de cette forteresse si haut perchée, et sans que jamais j'eusse entendu le récit légendaire de Berthe de Joux [3], sans que je connusse les histoires véritables de Mirabeau et de Toussaint-Louverture, et d'autres prisonniers célèbres, j'étais saisi d'une admiration mêlée de crainte en présence de cette demeure aérienne, dont les fortes murailles, à fleur d'un rocher à pic très-élevé, jaunies, brunies et comme calcinées par les ardeurs du soleil, accusent les nombreuses années [4].

[1] Si l'on veut voir comment, à toutes les époques, l'histoire du château de Joux se rattache, par l'histoire de la province, à l'histoire plus générale, on peut lire avec fruit l'excellente histoire d'un jeune homme plein de cœur et de talent, mort à la fleur de l'âge, M. Rougebief. La partie de cet ouvrage qui nous intéresse plus spécialement, à cause des limites de notre sujet, est celle qui s'étend depuis la page 218 jusqu'à la fin, c'est-à-dire celle qui comprend une partie de l'histoire de la Franche-Comté allemande et bourguignonne, la Franche-Comté espagnole et la Franche-Comté française.

[2] Voir notes finales, 6. (Cf. Droz, *Histoire de Pontarlier;* M. Gust. Collin, *le Château de Joux;* M. d'Estavayer, *Mémoires, etc.* t. III, p. 117-128, 171; M. Ed. Girod, *Esquisses,* p. 312-320, 317-366.)

[3] Demesmay, *Traditions populaires de la Franche-Comté,* p. 77; *Mémoires pour servir à l'histoire, etc.* t. III, p. 146.

[4] Le château actuel, qui a subi avec le temps de profondes modifications, est vraisemblablement le premier château de Joux, s'il est vrai qu'il en ait existé un autre, appelé *le château de la Roche-sur-la-Cluse,* ou *le Molar devant Joux.* On l'avait cru, jusque dans ces derniers temps, construit sur la montagne où, depuis peu d'années, le nouveau fort a été bâti, et qui fait suite au Larmont. Mais

Je ne me lassais pas de regarder, d'étudier sous toutes leurs formes, ces constructions savantes, mélange significatif de saillies et d'enfoncements, d'angles de toute espèce. Je les interrogeais; je leur demandais le sens de ces formes, et surtout les événements humains qui s'étaient accomplis sur ce petit coin de terre ou tout auprès.

Ma curiosité d'enfant se trouva singulièrement accrue depuis que ma tante m'eut raconté l'histoire ou la légende de deux prêtres qui avaient été renfermés dans cette forteresse au temps de la révolution. Ils avaient, dit-on, voulu s'évader en passant par la petite fenêtre qui s'ouvre sous l'arceau construit sur le vide, et qui regarde le nord-est. L'un d'eux s'échappa réellement, l'autre se brisa les os.

J'aimais à voir d'en bas le précipice. Je me demandais les dangers, les émotions, les chutes peut-être de ceux qui avaient élevé cette demeure hardie et menaçante. J'aurais voulu savoir quel personnage avait eu le premier la pensée de se retirer si haut, d'y asseoir son aire, comme l'aigle suspend la sienne au vaste flanc d'une roche escarpée.

Sans avoir la moindre idée de la féodalité, j'imaginais que ceux qui avaient eu la pensée de se donner un pareil avantage sur tout ce qui les entourait devaient être des hommes puissants et redoutables. Je voyais encore cette demeure occupée par une garnison, et je n'avais pas de peine à penser qu'elle avait toujours été un siége de la force. Que s'était-il donc passé là-haut, ou de là-haut dans la plaine, dans les gorges voisines, tout autour, sous l'autorité de ces demi-dieux de la terre? C'est ce que je deman-

il faut renoncer à cette opinion; les travaux de fondation de ce fort ont donné la certitude que jamais construction antérieure n'avait existé sur ce point. On ne peut guère supposer non plus, d'après la dénomination même, qu'il pût être placé sur la Fauconnière. N'aurait-il pas pu occuper un autre point de la Roche-sur-la-Cluse, plus rapproché de Pontarlier, si toutefois ses trois noms n'avaient pas un seul et même objet? (Cf. Ed. Girod, *Esquisses, etc.* p. 234, 338-342.) Ce second château, s'il a jamais existé, aurait été construit, dans la première moitié du XIII^e^ siècle, par Jean de Châlons, comte de Bourgogne. Le premier, le château fort, remonterait au XI^e^ siècle. (Voy. *Mémoires pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 289.)

dais vainement aux pierres, qui en avaient été les impassibles témoins.

Mon inquiète admiration pour ce gîte féodal était si vive que souvent, sans pouvoir l'étudier de près, j'allais le contempler de loin, depuis les prés de la Chapelle-Mijoux, au versant qui sépare ce hameau des Petits-Fourgs. De là je dominais le château lui-même; je le voyais commandé dans son orgueil par le sommet de la montagne qui est en face, et sur lequel s'élève aujourd'hui un autre fort destiné à défendre le premier, à frapper de concert avec lui, ou à l'accabler. Car une fois pris, si jamais armée sérieuse pouvait s'inquiéter de cette position et ne pas la tourner sans crainte, l'ancien fort n'aurait rien de mieux à faire qu'à se rendre.

En 1814 je visitai pour la première fois cette forteresse. Elle était bien humiliée, malgré sa force et son élévation : l'ennemi venait de l'abandonner après l'avoir dévastée. Il avait enlevé et vendu à vil prix aux gens des campagnes du voisinage les plombs, les ferrures, tout ce qui avait quelque valeur, et qui avait pu être arraché sans trop d'efforts. Les portes étaient sans serrures et sans gonds, les appartements sans fenêtres. On circulait librement sur toutes ces ruines. Je fus vivement impressionné à la vue de l'immense puits creusé dans toute la profondeur de ce rocher, et qui est comme l'axe d'un cône énorme. Ce puits est, dit-on, si profond qu'il descend plus bas que la montagne, et s'alimente principalement des eaux du Doubs.

Je ne passai pas non plus sans une certaine émotion par une poterne qui s'ouvre sur le flanc nord-ouest de la montagne, dans un enfoncement peu visible du dehors. Cette porte dérobée, me disait-on, était encore moins destinée à faire des sorties inattendues ou à recevoir du renfort ou des provisions, qu'à ménager une fuite à une garnison sur le point d'être égorgée.

Ce ne fut pas non plus sans une profonde douleur que je vis un jour, en passant au pied du fort, une pièce de canon qui avait été précipitée du haut des remparts, et qui gisait là, impuissante, sans affût, déshonorée, la culasse tordue par les terribles chocs essuyés dans la chute. C'était le premier que je voyais, un canon français, celui-là peut-être que j'avais plus d'une fois entendu

tonner depuis mon village, en signe d'allégresse, et comme un écho de l'épouvantable vacarme de ces gigantesques batailles qui venaient d'être gagnées par l'armée française tantôt sur un point de l'Europe, tantôt sur un autre. Aujourd'hui, hélas! je parle des jours de nos humiliations, aujourd'hui cet écho était réduit au silence; et cette arme à gueule toujours béante, qui n'avait pu défendre ceux qui s'en étaient servis, quoiqu'elle eût vomi le feu et la mort, n'était plus là, outragée, avilie, que pour témoigner de nos infortunes. Ce canon, ainsi abandonné, qu'aucun paysan cette fois n'avait voulu ni pu acheter des étrangers, un instant devenus nos maîtres, me disait à lui seul, dans ce triste état, toutes les calamités du temps.

Qu'était devenue dans tout cela cette vieille gloire du fort de Joux, que j'avais si souvent rêvée jusque-là? Je ne pouvais plus le croire imprenable, inabordable même. En vain, cette fois, il semblait menacer de si haut et de si loin; en vain il semblait pouvoir impunément lancer la mort sans danger de la recevoir; il avait dû subir les tristes destinées du pays. La garnison, malgré son petit nombre, aurait pu inquiéter l'ennemi s'il avait dû passer au pied du fort pour pénétrer plus avant en France; mais elle ne pouvait en arrêter ni même incommoder le passage sur un point plus éloigné, ni en inquiéter les derrières. Le fort de Joux fut donc tourné, et sa défense rendue absolument inutile. C'est à peine si on lui fit l'honneur de lui envoyer quelques boulets depuis les hauteurs voisines ou des points de la route des Verrières d'où il pouvait être atteint. En ripostant, le fort envoya l'un des siens sur l'église de Saint-Pierre de la Cluse; il en perça la voûte au-dessus de la porte de la sacristie, où l'on en voit encore aujourd'hui la trace avec le millésime de 1814.

Rien de mémorable depuis cette époque n'a eu lieu dans cette forteresse.

## VII.

En passant en revue les sires de Joux, nous avons parlé du dernier duc de Bourgogne; mais nous n'en avons pas dit tout ce qui s'en rapporte au village des Fourgs, puisque la tradition le

fait passer par là. Reste à savoir si la tradition a pour elle la vraisemblance par ce qu'on connaît certainement d'ailleurs, et, dans la supposition de l'affirmative, à quelle époque et par où dut vraisemblablement passer le Téméraire?

Charles de Bourgogne était seigneur des Fourgs par suite de la vente faite à Philippe le Bon, son père, de la seigneurie de Joux, par Rodolphe de Hochberg, comte de Neufchâtel, ou, suivant d'autres, par Guillaume de Joux, V^e^ du nom, dont la femme, Marguerite de Vienne, avait épousé Rodolphe. A-t-il passé par ce point de ses domaines, et à quelle époque? En allant se faire battre à Granson? En se retirant à Jougne à la suite de cette déroute? En retournant en Suisse pour se faire exterminer à Morat? En se réfugiant à la Rivière pour y méditer solitairement l'expédition de la Lorraine, encore plus fatale pour lui que celle de Morat? Telle est la question.

Il est peu probable que ce soit après la déroute de Granson, ou en allant de Nozeroy à Morat, ou en revenant de Morat, que le duc aurait passé par les Fourgs. En effet, si, pressé par les Suisses, après sa première défaite, « il traversa au galop, avec cinq com-« pagnons seulement, le plus voisin passage du Jura, jusqu'à « Jougne, à huit lieues de là, et s'il ne s'arrêta qu'à Nozeroy, où « le prince de Tarente put le premier lui faire accepter quelque « consolation, » il est clair tout d'abord qu'il gagna Nozeroy depuis Jougne sans, pour faire ce trajet, passer par les Fourgs; ce qui eût été un grand et inutile détour.

Il ne dut pas davantage y passer plus tard pour revenir à Jougne, d'où vraisemblablement il partit pour Lausanne, où il devait organiser son camp.

En quittant Morat, après sa défaite, il se sauva d'abord à Morges. De là il dut aller sur Jougne par Orbe, plutôt que sur les Fourgs par Yverdun, d'autant plus que le terme de cette fuite était la Rivière, et qu'il y aurait un assez grand détour à gagner la Rivière depuis Morges par les Fourgs plutôt que par Jougne. Ce détour ne s'expliquerait qu'autant qu'il serait bien prouvé que la retraite aurait été par là plus facile et plus sûre; ce qu'il est difficile d'admettre.

La question semble donc se réduire à deux points : si le duc Charles passa par les Fourgs, comme l'assure une tradition locale, après avoir été battu en Suisse ou auparavant, c'est ou en allant à Granson, ou en se retirant à Jougne depuis Granson.

Après la déroute de Granson, où il perdit plus de bagages que de soldats, il dut, en effet, d'après le récit de Muller, passer par Vuitebœuf et Sainte-Croix, pour de là rentrer dans le comté de Bourgogne. Mais, arrivé à Sainte-Croix, il put prendre trois chemins : le premier, le plus court absolument, mais peut-être pas le plus praticable, surtout à une époque de l'année où, en général, les neiges couvrent encore tout le pays, au 2 mars, est celui qui régnait autrefois de la Villette à Jougne, en passant par la Gîte, au pied de l'Aiguille de Beaulmes. Le second, un peu plus au couchant, mais qui pouvait être plus praticable que le premier, passait par la Beuffarde et la vallée du Vouernon. Ce chemin, qui va droit sur les Hôpitaux-Vieux, passe, en effet, sur le territoire des Fourgs, mais il n'est pas le plus court pour aller à Jougne, alors surtout qu'on ne doit aller à Jougne que pour gagner Nozeroy. Un troisième chemin, mais qui aurait encore plus éloigné du but immédiat de Jougne, est celui de la Sarrasine. Celui-là pouvait être pris en passant par les Fourgs mêmes ou tout auprès. Mais, précisément parce que ce chemin est le plus long des trois dont nous parlons, il n'aurait pu être préféré qu'autant qu'il eût été de beaucoup le plus facile, le seul praticable en cette saison.

S'il n'est pas invraisemblable que Charles de Bourgogne ait passé par les Fourgs, ou tout au moins par le territoire de cette commune, en se retirant à Jougne depuis Granson, il est plus vraisemblable encore qu'il les traversa, lui, ou quelqu'un de ses officiers au moins, en allant assiéger Yverdun, c'est-à-dire au début de sa campagne en Suisse. On sait, en effet, qu'il voulut d'abord pénétrer en Suisse par le val de Travers, mais qu'il fut repoussé au col de Saint-Sulpice, où s'aperçoit encore un des anneaux de la chaîne scellée par ses deux extrémités aux deux rochers entre lesquels il fallait passer. Voyant ce défilé si bien gardé, Charles se décide à revenir sur ses pas. Par où passera-t-il ? Il est

clair que les Suisses, qui tenaient les hauteurs au sud-est du défilé, se seraient opposés avec d'autant plus de succès à la marche sur toute cette ligne de leur territoire, que la montagne y est très-difficile à gravir dans toute la longueur, et que le chemin à voiture qui existe aujourd'hui sur le flanc de cette montagne à l'est des Verrières suisses ne remonte vraisemblablement pas jusqu'au XV^e^ siècle. Nous en dirons autant de celui des Verrières-de-France ou de Joux. Il faut remarquer, en outre, que ces deux chemins conduisent seulement au-dessus de la partie boisée de la montagne, et qu'ils sont surtout destinés à l'exploitation des bois qui couvrent le versant occidental de cette colline. Une fois parvenu sur les hauteurs, en supposant qu'elle eût pu les atteindre sans grande résistance, surtout par les Verrières-de-Joux, l'armée de Charles eût difficilement franchi le reste de l'espace qui la séparait d'une route conduisant du comté de Bourgogne en Suisse. Il n'y avait donc rien de mieux à faire que de suivre la vallée des Verrières jusqu'au pied du fort de Joux, pour de là gagner Yverdun par les Fourgs, ou par Jougne et par Orbe. Il paraîtrait que ces deux voies furent suivies : le corps principal de l'armée se rendit à Orbe, et passa sans doute par Jougne, en suivant la Combe-sous-Mijoux; c'est là, c'est à Orbe que Charles reçut de la duchesse de Savoie et du duc Galéas de Milan un renfort de dix mille hommes. C'est sans doute par cette route que passa toute l'artillerie. Le comte Romont, qui commandait l'avant-garde, devait s'assurer d'Yverdun. Il put être détaché du gros de l'armée, qui était à Orbe, il est vrai; mais il est très-possible aussi qu'il se soit dirigé sur Yverdun par la route plus directe, celle des Fourgs.

Telle est l'interprétation tout à la fois la plus favorable et la plus précise qui nous semble pouvoir être donnée à la tradition que nous venons d'examiner.

# NOTICE

SUR

# UN MANUSCRIT DE MADAME DE MAINTENON,

PAR M. JULIEN TRAVERS,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN.

Il est des femmes dont la vie est une suite d'orages. Il en est d'autres chez qui les passions, malgré leur force, sont comprimées par une volonté impérieuse et tenues en bride par la constance de l'énergie. Chez ces femmes, une nouvelle nature se constitue, qui étouffe les émotions nées de leurs penchants, fait entrer tous les calculs dans ce qui leur semble la vertu, et montre ce que peuvent à la longue les manéges politiques, je dirais même, si l'expression n'allait pas au delà de ma pensée, ce que peut une sorte d'hypocrisie de la raison.

Madame de Maintenon, véritable modèle de ces âmes vertueuses par ambition comme par tempérament, est moins aimable que les célèbres pécheresses de son temps, mais beaucoup moins répréhensible. A distance, nous ne sommes pas aussi frappés de la dissimulation insinuante et persévérante qui la mène lentement et sûrement à ses fins, que de la force de son jugement, de la raison haute et prévoyante qui lui fit élever Saint-Cyr, créer des méthodes d'éducation, en suivre l'application avec sollicitude, en étudier les avantages, en reconnaître les défauts et en essayer sagement la réforme.

Ceux qui ne veulent voir que le beau côté de madame de Maintenon, qui désirent faire partager leur estime pour cette femme éminente, et laisser dans l'ombre ses passions dissimulées et ses sévères faiblesses, doivent s'attacher à son œuvre de Saint-Cyr.

Saint-Cyr fut l'objet de ses prédilections, son occupation la plus noble, celle où elle déploya le plus dignement toute l'étendue de son esprit. Une fois établie, cette maison fut sa grande affaire; elle la visitait fréquemment, elle en connaissait particulièrement toutes les dames, toutes les maîtresses; elle aimait à leur écrire, répondait aux questions très-diverses qu'elles lui adressaient, levait les scrupules des unes, gourmandait le zèle des autres, les éclairait toutes de ses excellents conseils.

Les prescriptions individuelles n'étaient pas perdues pour la direction de l'ensemble ; toutes se communiquaient à Saint-Cyr ce qu'avait mandé à l'une d'elles l'éminente fondatrice; on notait scrupuleusement les observations qu'elle avait faites, les vœux qu'elle avait émis dans ses inspections. On en a des recueils considérables.

Madame de Maintenon, elle-même, a écrit de sa main des *Manuels* d'éducation pour les directrices des classes de Saint-Cyr, et y a consigné ses vues, ses principes généraux, et des détails particuliers qui font bien connaître dans quel but avait été fondé l'établissement, dans quel esprit elle entendait que les demoiselles y fussent élevées.

Ces Manuels manuscrits étaient fortement reliés, sans autre luxe que l'humble veau brun des livres jansénistes : ce furent sans doute des *vade mecum* pour les principales maîtresses.

En bouquinant, le 3 décembre 1861, nous avons rencontré, à Caen, l'un de ces Manuels, et nous en avons mis l'acquisition au rang de nos bonnes fortunes d'amateur.

La moitié du petit volume, quasi royal, est de la main de madame de Maintenon ; l'autre moitié a été dictée à mademoiselle d'Aumale, qui servit tant de fois de secrétaire à la dernière femme de Louis XIV. Ce précieux manuscrit a onze centimètres huit millimètres de hauteur, huit centimètres de largeur, et contient deux cents feuillets, dont trois blancs, et quatre-vingt-dix-sept écrits des deux côtés, à pleines pages et sans marges. Quatre-vingt-deux pages, peut-être quatre-vingt-trois, sont de la main de madame de Maintenon ; le reste est de celle de mademoiselle d'Aumale, sans que l'on puisse douter que madame de Maintenon en soit

l'auteur. C'est bien la suite de ses instructions, ce sont bien ses pensées et son style.

Notre manuscrit se compose d'un certain nombre de morceaux, qui tous ont le même but, à savoir : l'éducation des filles à Saint-Cyr.

Le premier est capital. Madame de Maintenon y trace à grands traits l'éducation chrétienne qu'elle entend faire donner dans la maison de Saint-Louis. Elle s'adresse à la directrice de l'établissement, et expose méthodiquement ses vues et les principaux moyens qui lui semblent devoir en assurer le succès. Ce sont des règles en cinquante-trois articles, qu'elle termine par cette déclaration franche et sincère d'un esprit élevé, d'un cœur déçu par les ennuis de son royal esclavage, voué désormais à remplir des devoirs pénibles, et les remplissant avec une humilité vraie et une incontestable soumission : « Si ce que je viens de vous dire tombe entre « les mains de vos supérieurs, je consens de tout mon cœur qu'on « y retranche, qu'on le corrige, ou qu'on le supprime si on le juge « à propos. »

Le second morceau est adressé à madame de V. qu'elle avait vue, la veille, entrer dans ses idées de conduire les élèves selon l'esprit de l'Église. Madame de Maintenon passe en revue l'objet de la plupart des fêtes de l'année, depuis l'Avent jusqu'à la Toussaint; montre comment on peut, à l'occasion de chacune d'elles, instruire les pensionnaires, leur inspirer des sentiments de piété, les détourner enfin, par des considérations variées et intéressantes, d'occupations mondaines et dangereuses. On sent que l'auteur a cédé à l'inspiration, et laissé glisser sa plume sur le papier, ce qui lui donne un air de négligence et un cachet de supériorité relative, assez rare dans ses nombreux écrits. Nous croyons ce morceau inédit.

Le troisième a pour titre : *Autre lettre à Madame B.* Elle y établit la grande différence qui existe entre les pensionnats ordinaires et celui de Saint-Cyr. Ici point d'élèves payantes, ne venant chercher autre chose que l'instruction pendant les années qui précèdent leur entrée dans le monde. La fondation du roi a un autre but et une autre portée. Il s'agit de faire des chrétiennes qui pas-

sent chrétiennement les années les plus dangereuses de leur vie. Il faut donc écarter les filles mondaines, dont l'influence serait funeste, faire deux listes et exciter l'émulation pour passer de la mauvaise dans la bonne. Des conseils succèdent aux conseils, et la fondatrice expérimentée termine en insistant sur la séparation de celles dont le commerce ferait courir aux autres quelque péril.

Ici se termine, dans notre manuscrit, la partie qui est de la main de madame de Maintenon. Sauf le titre de la pièce suivante, qui paraît de la même écriture, le reste est de l'écriture de mademoiselle d'Aumale.

Ce titre commence, comme pour la première partie, par la formule : « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi « soit-il ! » et est ainsi conçu : « Projet pour la conduite des deux « premières classes de Saint-Cyr. 26 juin 1690. » Ce projet est rédigé en trente-huit articles, où se révèle beaucoup de raison, de réflexion et de sens pratique.

Vient ensuite, à la date de 1688, un « Discours sur l'éduca- « tion. »

En relisant ce Discours, six ans plus tard, madame de Maintenon y met ce *post-scriptum* : « 1694. J'ai écrit ces maximes parce « que les dames de Saint-Cyr l'ont voulu ; mais je les crois plus « propres pour une gouvernante qui n'a qu'une personne à élever « que pour nos maisons, où l'on a soixante filles dans chaque classe, « qu'il faut tenir dans une grande dépendance, et qu'il faut élever « chrétiennement et simplement. »

Après ce Discours sur l'éducation, le Manuel contient : « Maximes « qui ont été faites pour de pauvres filles qui étoient à Noisy. » Ces maximes sont renfermées dans dix alinéa, que termine une sorte de monogramme, un grand M barré horizontalement par le milieu, signature abrégée qui, à n'en pas douter, indique l'auteur, madame de Maintenon.

Le reste du manuscrit se compose d'une réunion de morceaux, séparés de temps en temps par le monogramme, et tendant tous au même but : toujours des réflexions, toujours des conseils, toujours des directions. Les mêmes maximes, les mêmes phrases se

retrouvent dans d'autres écrits de madame de Maintenon; mais ses idées mères sont ici, et, groupées par elle dans un livre en partie de sa main, elles sont évidemment tout le système d'éducation qu'elle avait tracé pour Saint-Cyr. Dans le procès fait par tant d'historiens à la mémoire de l'auteur, ce *Manuel* est une pièce à sa décharge. Les idées qu'il renferme sur l'éducation nous détermineront sans doute un jour à l'imprimer. Il n'y a pas de maîtresses de pension ni de mères de famille qui n'en puissent tirer un grand profit.

# UNE IDÉE LORRAINE,

## PAR P. G. DE DUMAST.

Gressus mille novos tacito Lotharingia passu
Præcessit; meriti quam famæ ditior, ac se
Semper in utilibus promptam, primo ordine præbens.

(*Anon. apud Flor. collect.*)

I.

Il n'y a pas douze ans, Messieurs, qu'un phénomène très-étonnant avait encore lieu en Occident, sur l'horizon philologique et littéraire.

Les nations douées d'une civilisation complète, celles qui ont coutume de se tenir au courant des progrès de la science, tant sur le terrain du passé que sur celui de l'avenir, ces nations s'étaient spontanément prêtées toutes à élargir le cercle de leurs études courantes, afin d'y faire aux langues et aux antiquités de l'Orient la place dont l'Orient est digne. Un peuple seul, ou presque seul, présentait sous ce rapport une affligeante exception; et cet unique peuple, faut-il l'avouer? n'était autre que le peuple français.

Non pas que la France fût restée en arrière de la tâche d'investigation entreprise de toutes parts sur l'Asie. Bien s'en faut; car, au contraire, par les travaux de pionniers célèbres, elle avait largement payé son tribut intellectuel à l'orientalisme. Mais qu'importe! chez elle l'immobilité générale n'en subsistait pas moins. Par un étrange système, en effet, — résultat ou des préjugés, ou tout au moins des habitudes d'autrefois, — nous avions l'air de ne chercher, dans la possession du savoir, que les jouissances bornées et personnelles d'une satisfaction d'amour-propre. Les découvertes

que nous consentions à faire, nous avions soin de les laisser inutiles; nous ne les popularisions jamais. Vérités qui non-seulement restaient spéculatives, mais presque aussi abruptes qu'auparavant; vérités dont nous ne faisions point application, et que nous ne prenions aucunement la peine de rendre abordables pour autrui; elles formaient chez nous le partage exclusif des savants proprement dits; elles n'exerçaient pas la plus petite influence sur la masse des idées courantes.

II.

Pareil état de choses ne pouvait durer toujours : tôt ou tard les instincts du XIX^e^ siècle, époque *pratique* s'il en fut, devaient conduire à faire justice de cette erreur bizarre. Aussi commence-t-on à s'en débarrasser.

Seulement, et quoique les victorieuses lumières qui achèveront de la dissiper, Messieurs, doivent rayonner bientôt du foyer central (parisien, par conséquent), ce n'est point de là que le mouvement de réveil est parti. — Il est venu de la province.

Sur nos frontières du nord-est exista jadis une petite nation autonome, dont l'étonnante vigueur, constatée durant sept cents ans, permit à ses ducs-rois de conserver jusqu'au bout, malgré leurs malheurs, non pas la simple demi-indépendance dont étaient forcés de se contenter les ducs de Bourgogne ou de Bretagne, obligés d'assister comme vassaux au sacre des rois de France, — mais la pleine souveraineté, symbolisée par une couronne *fermée*, — nation qui, survivant de plusieurs âges d'hommes aux dernières grandes masses féodales, — auxquelles on a tort de la comparer, puisqu'elle n'accepta jamais le nom de *province* [1], — ne se fondit tout à fait avec la France que vers la naissance de nos grands-pères, il n'y a pas encore cent ans.

Or, héritière des qualités énergiques de cette race austrasienne qui produisit les Charles-Martel et les Charlemagne, la Lorraine s'était fait remarquer, pendant des siècles, par des créations, des réformes, des impulsions de tous les genres : ses enfants, devenus

[1] Voir, dans l'ouvrage intitulé *Nancy*, la note 30 (pages 85 et 86 de la seconde édition).

Français, n'ont pas entièrement cessé de se caractériser par là; et le branle donné dont nous parlons ici est une de celles dont on leur est redevable[1].

III.

Il y a déjà quarante-deux ans (car c'était en 1821) que dans l'ancienne capitale du pays en question, c'est-à-dire à Nancy, une Académie, autrefois nationale, qui est demeurée le point de convergence de tous les genres d'études, et autour de laquelle gravitent les diverses sociétés savantes de la contrée, — l'Académie dite *de Stanislas*, — entendait la lecture de pages intitulées, *Un mot sur les langues de l'Orient*, mémoire rempli de considérations assurément bien neuves alors. Dans ce morceau, qui laissait beaucoup à désirer, sans contredit, surtout à cause de l'état trop naissant où se trouvait encore la philologie comparée, on signalait pourtant d'une manière fort nette l'avenir réservé chez nous aux grands idiomes orientaux. On y montrait le large rôle qu'ils seraient appelés à jouer dans un prochain rajeunissement de toutes choses, et notamment dans une réforme littéraire inévitable, où ils contribueraient « à renouveler le fond, quelque peu usé, de l'ensei- « gnement classique. »

Rien qu'à ces paisibles paroles, qui, de si bonne heure, bien avant l'école de Victor Hugo, annonçaient comme nécessaire une grande rénovation de l'art, et qui, en même temps, en indiquaient le vrai moyen, non point dans les bruyantes saturnales du romantisme, mais simplement dans les beautés, redevenues plus vives, d'un classicisme élargi et rajeuni; rien qu'à ces paroles, disons-nous, on pouvait déjà reconnaître la physionomie, tout à la fois indépendante et calme, des régions lorraines; notamment

[1] Les gens à qui n'est pas connue cette série de vérités, indubitable, mais peu répandue encore, et qui renverse beaucoup d'idées admises, peuvent consulter surtout les ouvrages suivants :

*Philosophie de l'Histoire de Lorraine*, morceau lu au Congrès scientifique de France en 1850;

*Lorraine et France*, par le comte G. de La Tour, 1851;

*Études historiques sur l'ancienne Lorraine*, par M. V. de Saint-Mauris (conclusions et appendices).

de cette noble cité placée à leur centre, que des observateurs modernes ont appelée à bon droit, les uns *la ville des initiatives*, et les autres *le quartier général du bon sens* [1].

Trente années, et plus, se passèrent sans progrès apparents; mais le grain germait en silence, et, quand vint l'époque favorable, ce furent encore des membres de l'Académie de Stanislas qui le débarassèrent de ses entraves, et qui l'aidèrent doucement à sortir de terre.

IV.

On se trouvait en 1852. Beaucoup de choses importantes paraissaient sur le point de s'organiser, et l'atmosphère régnante semblait permettre aux zélateurs du vrai de suggérer, sans trop de singularité, des créations un peu hardiment nouvelles.

Nancy crut de son devoir, en observant les circonstances d'alors, de les mettre à profit pour l'intérêt général. Il plaça sous les yeux du Pouvoir, ainsi que sous ceux des connaisseurs, un mémoire qui ne tarda pas à être imprimé; travail dont une seconde édition a paru en 1853, une troisième en 1857, et qui s'appelle l'*Orientalisme rendu classique dans la mesure de l'utile et du possible.*

Ce titre, Messieurs, est UN PROGRAMME, vous le comprenez bien; aussi tous les mots y sont-ils pesés.

Ce qu'il s'agit d'introduire dans la sphère des idées françaises, c'est une grande chose; ce n'est rien moins que l'orientalisme, lequel en est resté jusqu'ici absent.

Il ne s'agit plus, comme auparavant, de le livrer aux fantaisistes; de n'en faire qu'une rêverie, qu'un thème arbitraire, qu'une ressource romanesque ou théâtrale; mais bien de le rendre *classique*, c'est-à-dire d'y voir un objet assez sérieux pour lui assigner une part dans les études régulières, fût-ce aux conditions universitaires les plus rigoureuses.

Il s'agit, enfin, de n'essayer une telle révolution qu'avec juste mesure, c'est-à-dire, d'abord, que dans le cercle de l'*utile*, et puis, dans le cercle même de l'utile, que jusqu'au degré où s'arrête moralement le *possible*.

[1] Voy. de Saint-Mauris, G. de La Tour, l'abbé Rohrbacher, etc.

V.

Nulle difficulté ne s'est présentée sur l'admission de ces bases, évidemment raisonnables; mais leur application ouvrait matière à examen. Aussi a-t-on étudié la question avec un soin extrême, et pris soin de recueillir de tous côtés l'avis des hommes compétents.

D'abord, Messieurs, comme nous nous plaçons avec vous sur le terrain du réel et de la pratique, vous nous demanderez en quoi consiste l'*orientalisme* dont nous voulons nous occuper ici.

On ne saurait y faire entrer, malgré leurs divers titres à l'intérêt, ces langues de l'Asie qui sont trop éloignées de la sphère de l'éducation européenne, telles que le turc, par exemple, l'arménien, le chinois ou le malais. Sans doute il est nécessaire de conserver, d'assurer, d'étendre même l'enseignement de tels idiomes, mais *sur une moindre échelle* et *par d'autres moyens* que pour les idiomes dont il va être question ici. Écartons donc de nos plans la famille tartare, la famille tibétaine, la famille sinotonkinoise, etc. Il n'existe que deux familles glossales qui présentent des langues susceptibles d'un certain degré de *classicisme* : le groupe sémitique et le groupe âryen.

A vrai dire même, dans les idiomes sémitiques, l'élément *classique* est faible; seulement on ne peut pas soutenir qu'il y soit nul. C'est bien, il est vrai, un classicisme *sui generis*, qui ne réveille qu'en partie les idées ordinairement attachées à ce mot; néanmoins l'application du terme n'est pas fausse, — quant à l'arabe surtout. — L'arabe régulier, coranesque (car nous laissons ici de côté les divers patois qui s'arrogent le nom d'arabe vulgaire), n'est nullement rebelle aux exigences d'un professorat, même exercé selon les formes universitaires. Tout l'en rend digne : sa richesse grammaticale, sa richesse littéraire, et l'avantage qu'il a eu d'être pendant quatre siècles la langue des sciences, le moyen de transmission des recherches du genre humain.

Pour ce qui est de la famille linguale âryenne, voilà bien celle chez laquelle règne (ou du moins peut régner) le plein classicisme, le classicisme comme les Européens l'entendent. Mais, au

centre de ce groupe, lequel est sa véritable sphère de domination, il y a surtout quatre langues qui l'ont révéré tout de bon, qui l'ont créé législateur de leur littérature : c'est, dans l'antiquité, le sanscrit, le grec et le latin, — et dans les âges postérieurs à la Renaissance, le français. Personnifié chez nous par Fénelon, Racine, Voltaire, il l'avait été chez les Romains par Cicéron, Térence et Virgile; chez les Grecs, par Homère, Xénophon, Sophocle; chez les Indous, par Valmiki et par Kalidasa.

Des trois langues anciennes qui connurent le *bon goût* et qui ont mérité le nom de classiques, il n'est pas raisonnablement permis de n'en enseigner que deux, et d'en laisser une de côté; oubli d'autant plus étrange que celle qu'on néglige est justement. la sœur aînée, la directrice des deux autres, et que, par cette ignorance volontaire, on se prive d'immenses secours en philologie usuelle.

Ni l'Angleterre, ni l'Allemagne, ni la Russie, ne tombent dans ce travers; l'Italie même s'en affranchit déjà; il n'y a plus guère que la France à qui on puisse encore le reprocher. Mais, grâce à à Dieu, le mal ne durera pas; elle va bientôt se trouver mise à portée de s'en affranchir. Le zèle de la Lorraine lui en fournit successivement tous les moyens.

Dès 1857, dans l'ouvrage intitulé *Fleurs de l'Inde*, un membre de l'Académie de Stanislas avait pu fournir aux étudiants vingt pages de Valmiki, imprimées à l'aide d'un caractère transcriptif créé *ad hoc* à Nancy, d'après un système dont le *Journal asiatique* a publié l'explication raisonnée. Moyennant cette arme typographique, deux membres du même corps savant, MM. Burnouf et Leupol, publièrent en 1859 une grammaire sanscrite usuelle, la première qui eût paru en français; et ce rudiment, si commode, ils purent, deux ans après, en donner une seconde édition, enrichie de caractères dévanagaris, dont l'Académie du Roi de Pologne avait patroné et favorisé l'achat.

Avec la même collaboration, M. Burnouf a composé un Dictionnaire sanscrit-français, qui est actuellement sous presse. Auparavant, il avait à lui seul, en 1860, donné une traduction de la Bhagavad Gitâ, avec texte (romanisé) en regard, et, de son côté,

M. Leupol prépare le complément de ces divers travaux pédagogiques, c'est à savoir un *Selectæ*[1].

VI.

Ainsi une ville modeste, une simple ville de cinquante mille âmes (laquelle, il est vrai, par héritage, représente d'anciennes gloires de premier ordre), aura, dans le cours de peu d'années, obtenu des résultats étonnants.

Auteur d'un immense effort pour concilier tout de bon le sémitisme et le classicisme, Nancy avait tenté sans peur une chose longtemps regardée comme impossible, la résurrection complète du grand lyrique hébreu. Il avait osé essayer de reproduire enfin David avec les couleurs vraies du temps et du lieu, — et cela en deux façons à la fois : d'abord sous sa face *littérale*, par un mot à mot commenté, technique, à l'usage des orientalistes; puis, sous sa face *littéraire*, par une traduction en dix mille vers, qui, novatrice et hardie sans doute, fût néanmoins respectueusement soumise à tous les préceptes de l'école racinienne[2].

Eh bien, il aura fait davantage encore au profit d'une autre alliance (d'une alliance même plus féconde si on la prend au point de vue pédagogique), car il sera parvenu à marier avec nos modernes exigences de temps et d'argent, conditions pour ainsi dire collégiales, les sérieuses conditions antiques, dont ne pouvait se dépouiller l'étude du père des idiomes indo-européens. Oui Nancy, seul, aura *voulu* et *su* vulgariser cette magnifique langue brahmanique, si précieuse, ne fût-ce que pour sa grammaire, — si riche d'ailleurs en chefs-d'œuvre de poésie et de sentiment moral. — Déployant une constance, une intelligente vigueur, qu'a très-bien

[1] Pour achever de prouver à quel point la Province peut se montrer progressiste, et combien d'avance elle peut avoir sur Paris, il suffirait d'ajouter que M. Émile Burnouf a osé, durant une année tout entière, faire rouler SUR LES VÉDAS son cours de *littérature ancienne;* et que pendant cette longue épreuve, si hardie, l'auditoire nancéyen (y compris les femmes) n'a jamais fait défaut au professeur.

[2] *Les Psaumes, traduits en vers français, et mis en regard d'un texte latin littéral, formant commentaire perpétuel,* avec notes, etc. Trois vol. in-8°, Nancy, 1858-1859.

su apprécier, l'été dernier, un voyageur haut placé (dont l'approbation va se manifester par de solides marques d'appui, dignes de sa puissance de coup d'œil), — les Lorrains auront conquis, en faveur de leur grande œuvre, les munificences de l'État, MAIS ILS NE LES AVAIENT POINT ATTENDUES POUR AGIR. Par la force de leur conception, par celle de leur invariable confiance et de leur volonté persévérante, ils auront réussi à fournir au simple public lettré, à la simple classe *bachelière*, tous les moyens nécessaires pour entendre les auteurs sanscrits. En moins de dix ans ils auront rendu accessible, fût-ce aux lycéens, — à plus forte raison aux professeurs (gens à qui surtout la connaissance en est profitable, pour ne pas dire nécessaire), — une langue dont mal à propos on s'était fait un épouvantail. Cette langue, qui jette de si vives clartés sur le grec et le latin, et qui en facilite tellement l'étude, voilà qu'elle va se trouver mise à portée de tout amateur un peu laborieux, et que le Gouvernement sera maître de la déclarer *classique* dès qu'il voudra.

VII.

Reste à examiner dans quelle mesure on peut le faire utilement.

Qu'il soit temps de ne plus s'en tenir au Collége de France, — sanctuaire jusqu'ici presque unique où se soit gardée l'étincelle sacrée, jusqu'à ce que s'allumassent d'autres feux durables, — là-dessus tout le monde est d'accord; mais combien de foyers doit-on maintenant créer?

VIII.

Quelques personnes, poussant trop loin les conséquences d'un principe vrai, c'est-à-dire de l'extrême importance grammaticale et littéraire du sanscrit, voudraient qu'il fût professé sinon dans tous les colléges, même secondaires, au moins dans tous les lycées. Un pareil zèle se conçoit; il mérite estime, il n'est pas dépourvu d'arguments plausibles. Mais, nonobstant l'attrait qu'il exerce, ses conseils doivent être repoussés avec force; car, en toute hypothèse, ils sont AU MOINS PRÉMATURÉS, et leur adoption, si elle avait lieu, nuirait au succès final de la cause.

Placée qu'elle est sur un terrain solide, l'École de Nancy a trop le sens des réalités pour vouloir appuyer ce premier système; elle ne confond point avec ce qu'on peut *rêver* comme beau ce qu'on peut *demander* comme actuellement désirable. Laissons de côté les questions qui ne sont pas mûres. Aux générations qui nous suivront, Messieurs, à décider de ce qui leur conviendra d'après l'état où elles seront parvenues. Quant à nous, restons dans les possibilités sérieuses du présent. Comme le disait très-bien Ballanche, il ne faut jamais faire franchir à l'esprit humain « deux « *degrés d'initiation* à la fois. »

IX.

D'autres personnes mettent en avant un système tout opposé, consistant à ne fonder qu'une chaire subsidiaire, — laquelle même, à la rigueur, existe déjà, puisque M. Oppert a reçu permission de doubler, à la Bibliothèque, l'enseignement sanscritique du Collége de France. — Il suffirait, prétend-on, de transporter cette chaire à l'École normale, et d'en imposer les cours à tous les élèves de ce grand établissement; c'est-à-dire à des centaines de futurs professeurs, appelés à se disséminer un jour sur la surface entière de l'Empire, — par conséquent à y répandre aussi la connaissance de l'idiome classique primordial, honteusement ignoré chez nous.

Certes, l'idée est séduisante, car elle paraît aussi féconde que simple; mais il y a là mirage, illusion, et les résultats ne répondraient en aucune manière à l'attente.

D'une part on ne pourrait donner ainsi aux jeunes maîtres qu'un enseignement rapide et insuffisant du sanscrit; et de l'autre, pourtant, cette besogne supplémentaire, — venant s'ajouter, de force, à leurs études déjà si nombreuses, — fatiguerait une partie d'entre eux, et pourrait leur faire prendre en dégoût les trésors dont il sied au contraire d'exciter chez eux le désir.

D'ailleurs, n'ayant de cette façon, créé que deux chaires en tout, et ne présentant par conséquent point la chance d'assez de postes honorables pour récompense possible d'efforts orientalistes sérieux, — pourquoi espérerait-on que les jeunes sujets se livrassent

avec suite à de pareils travaux? — Évidemment ils s'en tiendraient le plus souvent aux plaisirs d'une sorte de prélibation superficielle. L'Université donc, manquant le but, l'aurait dépassé sans l'atteindre.

X.

Pour se placer dans la juste mesure, pour ne faire ni trop ni trop peu, il faut prendre un autre parti, le seul qui réponde aux vrais besoins.

La voie où il convient d'entrer, c'est celle qu'après examen approfondi ont cru devoir recommander au Gouvernement deux Sociétés savantes de province : l'Académie de Stanislas et l'Académie impériale de Metz.

Il ne s'agit que d'ériger DANS TOUTES LES FACULTÉS DES LETTRES deux chaires de langues orientales classiques : savoir, pour le groupe des idiomes *âryens*, une de sanscrit, et pour le groupe des idiomes *sémitiques*, une d'arabe dit *coranesque* ou *littéraire*.

Aucune contrainte ne serait imposée. Suivrait de tel cours UNIQUEMENT QUI VOUDRAIT. Mais on peut s'en rapporter au zèle des jeunes bacheliers distingués, lorsqu'une fois ceux-ci n'ignoreraient pas qu'au jour des épreuves, soit de licence, soit de doctorat, soit d'agrégation, ces sortes d'études auraient du poids, et que, sans en faire un article de programme, on pourrait *y avoir égard* dans les cas de doute. Et puis l'existence même de ces chaires, à la fois honorables et bien rétribuées, offrirait un si noble but d'ambition, que certainement, pour l'atteindre, les plus brillants sujets du corps enseignant se livreraient à des études surérogatoires dont profiterait la science. Par là se trouverait assurée la conservation, l'extension même, d'une phalange d'orientalistes.

Ce moyen est le seul efficace, et en même temps il suffit. *Plus que cela* n'est vraiment pas nécessaire; *moins que cela* ne serait point assez.

Au premier coup d'œil, la mesure semble ne remédier qu'à une partie des périls qui menacent l'Orientalisme français. Mais non; toute restreinte qu'elle est, elle le préserve totalement, parce qu'elle garantit les deux points essentiels, ceux autour desquels pivotent

les autres. Dès que les seize Facultés des Lettres posséderont chacune une chaire pour le plus riche des idiomes âryens (le sanscrit) et une pour le plus riche des idiomes sémitiques (l'arabe), on pourra se tranquilliser; car les titulaires de ces chaires, assurés qu'ils seront sur leur sort personnel, ne se renfermeront pas dans le cercle exigu de la science dont ils seront titulaires; ils se livreront de leur plein gré à des études voisines. Ainsi, parmi les professeurs de sanscrit, il y en aura qui cultiveront spontanément le zend, le perse, le pehlevi, etc. Ainsi, dans le nombre des professeurs d'arabe, plusieurs s'appliqueront volontiers au phénicien, à l'assyrien, à l'ehhkili, — voire au copte, ou même au berbère; peut-être même en verra-t-on quelques-uns s'occuper librement du turc; car, à défaut de connexité entre les grammaires, il y aurait là, du moins, connexité des littératures.

XI.

Quant à l'objection tirée de ce qu'il existe trop peu d'hommes actuellement capables de remplir les emplois dont nous parlons, elle se réduit à rien, car elle prouve *trop*. On aurait beau attendre vingt, trente, quarante ans, on n'en serait pas plus avancé. Pour des postes, en effet, qui n'existent point, il ne se formera jamais de noviciat sérieux. — Dès qu'ils seront créés, c'est différent. Alors trois ou quatre ans ne se passeront pas sans qu'on voie sortir de terre des candidats dignes de les occuper, dussent-ils pour cela s'être allés perfectionner de divers côtés, même hors de France.

Il convient donc que le Gouvernement soit prié, soit supplié, de CRÉER EN PRINCIPE, dès à présent, dans toutes les Facultés des Lettres une chaire de SANSCRIT et une chaire d'ARABE CLASSIQUE; — sauf à lui à se réserver une latitude de cinq ans pour en désigner les professeurs. Dès lors il pourvoirait, avec calme et loisir, aux nominations, d'après les possibilités successives, — en se réglant et sur la capacité plus ou moins grande acquise par les candidats, et aussi sur le zèle plus ou moins vif manifesté par les auditoires.

XII.

Un tel plan, — qui n'est que le résumé des vœux émis par deux corporations savantes, et des adhésions qu'après discussion y ont données des hommes graves et connaisseurs; — un tel plan, Messieurs, est digne de toutes les sollicitudes de l'autorité supérieure.

Pourquoi n'obtiendrait-il pas l'active bienveillance du Ministre éclairé qui dirige l'Instruction publique en France, — homme d'État qui doit désirer de laisser après lui d'honorables traces de son passage au pouvoir?

Pourquoi même ne fixerait-il pas l'attention personnelle du Souverain? — Il ne s'agit point ici d'une résolution secondaire et purement administrative. Grandiose en même temps que sage, l'importante mesure dont il est question aurait de vastes conséquences sous deux rapports. D'une part, elle assurerait l'avenir du classicisme français, qu'elle rajeunirait, SANS PERTURBATIONS AUCUNES, par l'admission d'une séve nouvelle et néanmoins irréprochable; — et, d'autre part, elle nous replacerait en tête des nations étrangères, lesquelles, pendant notre somnolence, ont pris sur nous l'avance au point de vue linguistique. — Nous restituer à cet égard la primauté dont nous avons longtemps joui, ce serait l'une de ces entreprises qui, bien que peu difficiles, brillent à cause de leurs résultats, et figurent ainsi parmi les gloires d'un règne.

# EXAMEN

DE

# QUELQUES-UNES DES QUESTIONS

SOULEVÉES

PAR LA NOTICE DE M. G. LAPÉROUSE

INTITULÉE

ÉTUDE SUR LE LIEU DE LA DÉFAITE D'ATTILA

DANS LES PLAINES DE CHAMPAGNE,

PAR M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

ARCHIVISTE DE L'AUBE, CORRESPONDANT À TROYES.

Entre autres points de vue sous lesquels on peut considérer la campagne d'Attila en Gaule pendant l'année 451, il y en a deux qui sont de nature à intéresser tout spécialement les érudits : le point de vue chronologique et le point de vue géographique. Nous allons les étudier en prenant pour base de notre travail la remarquable notice de M. Lapérouse.

Parlons d'abord du point de vue chronologique. L'année n'est pas contestée. Ce qu'il s'agit de préciser, ce sont les dates de jour et de mois. Les chroniqueurs n'en donnent qu'une. M. Lapérouse a été chercher les autres dans les légendes des saints, et il est parvenu à fixer les dates suivantes : Attila se trouvait à Metz le 7 avril ; c'est de là que le 27 mai il gagna Châlons, et qu'ensuite il alla menacer Paris. Le 14 juin il était battu sous les murs d'Orléans, le 7 de septembre nous le voyons à Saint-Mesmin (Aube), c'est-à-dire sur la rive gauche de la Seine, aux portes de Troyes, et à l'extrémité du champ de bataille où aurait eu lieu, suivant nous, sa seconde défaite [1].

[1] Voir, sur ces dates, les pages 44, 45, 65, du mémoire de M. Lapérouse. Les nouveaux Bollandistes ont fait un très-bon travail sur la campagne d'Attila

La question géographique a fourni matière à des discussions nombreuses.

Avant de donner notre solution, posons quelques distinctions.

Les écrivains que l'on cite se partagent en deux catégories. Les uns sont étrangers à la Gaule, les autres habitaient ce pays.

Des premiers nous ne pouvons exiger beaucoup de précision : c'est Idace, c'est Isidore de Séville, c'est Jornandès, qui, lorsqu'ils veulent nous apprendre le lieu de la défaite d'Attila, nous parlent des *champs catalauniques*. « Les champs catalauniques, nous dit ce « dernier, ont cent lieues de long sur soixante et dix de large. » En d'autres termes, par cette expression, Idace, Isidore et Jornandes entendent la Champagne, qui n'est pas loin de Metz, comme l'écrit Idace en traitant le même sujet. Autant vaudrait dire que la bataille de Solferino a eu lieu dans le Milanais ou dans le royaume Lombard-Vénitien, non loin de Venise. Ce ne sont pas des Espagnols ni un Italien qu'il faut consulter pour apprendre les détails de la géographie de notre pays.

Grégoire de Tours, qui avait habité Dijon, en Bourgogne, parle du *campus Mauriacus;* Frédégaire, qui était Bourguignon, dit *Mauriacensem campaniam* et *Mauriaco certamine;* la Loi des Burgondes, *pugna Mauriacensis;* les actes de saint Aignan d'Orléans, *in loco qui vocatur Mauriacus*. Notons qu'on trouve ce nom défiguré dans Jornandès, qui, écrivant d'après des traditions vagues, prend la partie pour le tout, et fait des *campi Mauriacii* un synonyme des *campi Catalaunici*.

en Gaule, t. IX d'octobre, p. 122 et suivantes. D'après eux, p. 125 et 126, l'itinéraire du roi Hun aurait été Coblentz, Trèves, Metz, Oulchy (Aisne), Troyes, Orléans. Ce qui, dans ce tracé, est contraire à notre opinion, nous semble fort mal établi. Le fait le plus curieux qui résulte de cette dissertation est qu'après la prise de Metz l'armée d'invasion se serait divisée, en Champagne, en trois corps, dont l'un aurait détruit Château-Thierry, dont un autre aurait menacé Soissons, tandis qu'Attila traversait Oulchy. Suivant les savants auteurs, la bataille des champs catalauniques aurait eu lieu à la fin de juin, ou, au plus tard, dans les premiers jours de juillet. Nous ne savons si la chronologie d'Idace est assez rigoureuse pour exiger cette conclusion. Ce qui paraît certain, dans tous les cas, c'est qu'Attila était encore près de Troyes, à l'est de cette ville, au commencement de septembre.

Les témoignages de Grégoire de Tours, de Frédégaire et de la Loi des Burgundes, ont d'autant plus d'importance que toute la Champagne méridionale, où se trouvait compris le *campus Mauriacus*, a fait partie du royaume des Burgundes pendant la période mérovingienne.

Où était en effet situé le *campus Mauriacus*? Frédégaire nous l'apprend : dans le pays des Tricasses, « Chuni, repedantes Tri- « cassis, in Mauriacensem consedentes Campaniam. » Dans quelle partie de la cité des Tricasses devrons-nous chercher le *campus Mauriacus*? La cité des Ticasses est divisée en deux parties par la Seine, sur laquelle est bâtie la ville de Troyes. De quel côté de la Seine pourrons-nous rencontrer le *campus Mauriacus*, c'est-à-dire le champ de bataille d'Attila? Sera-ce sur la rive gauche, autrement dit à l'ouest de Troyes? Sera-ce sur la rive droite, autrement dit à l'est de Troyes? En d'autres termes, Attila, qui venait d'Orléans, au sud-ouest de Troyes, et qui se rendait en Germanie, à l'est de Troyes, a-t-il été battu avant ou après son passage à Troyes? Nous répondrons, c'est avant son passage à Troyes. Le fait est constaté par les traditions hongroises que rapporte Olahu [1], par les traditions françaises que nous a conservées une chanson de geste [2]. Il est d'ailleurs impossible de comprendre autrement la légende de saint Loup, évêque de Troyes, car cette légende nous montre cet évêque partant de Troyes pour reconduire pacifiquement Attila sur les bords du Rhin [3].

Donc nous devons chercher à l'ouest de Troyes, sur la rive gauche de la Seine, le champ de bataille célèbre où les Huns

[1] M. Lapérouse, p. 50.

[2] M. Paulin Paris, *Garin le Lohérain;* introduction, *Hervis de Metz.* Il est évident que l'auteur d'*Hervis de Metz* a composé son œuvre presque entière avec des traditions relatives à Attila. Les légendes de saints nous apprennent qu'Attila menaça Soissons et Paris, et qu'il ne prit ni l'une ni l'autre de ces villes; l'auteur d'*Hervis* nous raconte les défaites des Huns devant Paris et Soissons. On sait qu'Attila fut vaincu à Orléans et près de Troyes; l'auteur d'*Hervis* nous donne tous les détails de la bataille de Troyes, et sa seule erreur grave est de mettre la bataille d'Orléans à Sens, qui est sur la route d'Orléans à Troyes, mais où peut-être a eu lieu entre Aétius et Attila une bataille oubliée par les historiens.

[3] M. Lapérouse, p. 48.

furent définitivement vaincus. Comme nous l'avons dit déjà, le *campus Mauriacus* n'est autre chose que le champ de Moirey, paroisse aujourd'hui détruite du diocèse de Troyes, à vingt-cinq kilomètres à l'ouest de cette ville [1].

Attila, venant d'Orléans et se dirigeant vers Troyes, suivait la voie romaine de Sens à Troyes. Cette voie, sur les limites des cités de Sens et de Troyes, en longeant la Vanne, s'engage dans la forêt d'Othe, pays entrecoupé de bois, de vallées et de cours d'eau; une grande bataille y était impossible. Mais, peu après le village de Villemaur-en-Othe, la Champagne commence à se développer sur la gauche, au nord de cette route. Un ruisseau qui prend sa source en Champagne, le Bétro, vient se jeter dans la Vanne; voilà le ruisseau dont parle Jornandès. Sur ses bords était bâti le village de Moirey : à l'est on voit la colline signalée par Jornandès comme ayant joué un rôle important dans l'action. Sur cette colline se trouve le lieu dit *des Batailles*.

Vaincu et repoussé vers la Seine, Attila fit tuer le diacre Memorius au village de Saint-Mesmin, sur la rive gauche de cette rivière; puis alla, pour la passer, prendre les ponts de Troyes.

Lui faire livrer bataille à Méry-sur-Seine, c'est rendre totalement inintelligible le récit de cette grande lutte telle qu'elle est rapportée par Jornandès, puisque Jornandès, qui nous parle d'un petit ruisseau, garde sur le fleuve un silence complet. On ne comprendrait pas davantage comment Attila, après avoir traversé la Seine à Méry, serait venu la traverser une seconde fois à Troyes.

[1] M. le vicomte de Ponton d'Amécourt, dans son ouvrage intitulé *Essai sur la numismatique mérovingienne*, p. 113, objecte qu'il n'est pas question de Moirey avant le XV^e^ siècle. C'est une erreur, car cette localité est mentionnée dans plusieurs chartes du XII^e^ et du XIII^e^ siècle; si elle ne l'est pas dans de plus anciennes, cela s'explique par la rareté de chartes antérieures au XII^e^ siècle concernant le diocèse de Troyes.

# DE L'UNITÉ

DE

# COMPOSITION GRAMMATICALE

## ET SYNTACTIQUE,

DANS LES DIFFÉRENTES FAMILLES DE LANGUES,

PAR M. BERGMANN,

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE STRASBOURG.

Les lois qui ont présidé à la formation de la langue chinoise et des idiomes américains diffèrent-elles essentiellement de celles qu'on remarque dans l'organisation primitive des langues japhétiques et sémitiques? Cette question peut être ramenée à cette autre plus générale : Y a-t-il unité de composition dans toutes les langues du globe? Ainsi formulée, cette question correspond à celle qu'on a posée, en zoologie, concernant l'unité de composition organique dans le règne animal, ou concernant le dessin primitif et général d'après lequel tout semble avoir été conçu. Deux grands naturalistes de nos jours se sont divisés sur cette question philosophique : Georges Cuvier y a répondu négativement, tandis que Geoffroy Saint-Hilaire, à l'exemple de Buffon, a soutenu l'affirmative dans ses Principes de philosophie zoologique.

Pour résoudre le problème posé, commençons par établir que les différentes races de l'espèce humaine proviennent d'une seule et même souche.

L'homme étant né après les autres êtres inorganiques et organisés, l'histoire de son origine fait suite à l'histoire de la formation des autres créatures, et, par conséquent, sa naissance était soumise aux conditions et aux lois qui présidaient à l'ensemble de la

création. Or, en examinant les différentes périodes de la formation de notre globe, et les créatures qui correspondent à ces différentes époques, nous remarquerons que, plus les périodes avancent, et par conséquent plus les êtres formés dans ces périodes ont une organisation plus compliquée ou, comme l'on dit, plus parfaite, plus aussi ces êtres sont localisés, c'est-à-dire que les localités où ils naissent sont plus circonscrites. C'est ainsi, par exemple, que certains minéraux dont la formation remonte aux premiers âges de la terre se trouvent assez uniformément répandus dans l'intérieur et à la surface du globe, tandis que certaines couches de terrains des périodes subséquentes, et, par suite, les plantes qui naissaient dans ces terrains, sont déjà plus localisées. Les différentes espèces d'animaux le sont encore davantage; de sorte que, plus les espèces de chaque règne ont une organisation compliquée, plus aussi leur lieu de naissance ou leur berceau primitif est restreint ou limité. Cette loi générale peut encore être formulée de la manière suivante : plus les espèces de la création sont capables de locomotion, ou plus elles ont la faculté de se répandre sur la surface terrestre, plus le lieu primitif de leur naissance est borné ou restreint à une certaine localité. D'après cette loi, l'homme, le dernier venu de la création terrestre, celui de tous les êtres organisés qui possède l'organisation la plus compliquée, qui naquit lorsque les différences géologiques et climatériques s'étaient déjà établies sur la terre, l'homme, pour pouvoir naître, ne trouva réunies que sur un seul point du globe toutes les conditions nombreuses nécessaires à sa naissance et à sa première existence; et ce point du globe est devenu le berceau de la souche primitive d'où est issu le genre humain, qui s'est ensuite répandu, par voie de génération et de locomotion, sur toutes les parties de la surface terrestre. Les différentes races humaines proviennent donc d'une seule et même souche.

Mais cette souche primitive consistait-elle seulement en une paire, ou bien comprenait-elle un plus grand nombre d'individus? Probablement la souche primitive se composait de plusieurs individus, puisque les conditions favorables existaient tout aussi bien pour la naissance de plusieurs sujets que pour celle d'une

seule paire, et que, d'ailleurs, ces individus primitifs, bien qu'ils fussent naturellement en assez petit nombre, devaient cependant être suffisamment nombreux pour ne pas faire craindre, dès l'origine, l'extinction de l'espèce humaine, qui était décimée sans cesse par les éléments destructeurs ou par d'autres accidents de la vie, si fréquents dans l'état sauvage.

Les individus de la souche primitive étaient parfaitement développés quant au physique, mais ils ne l'étaient pas également sous le rapport de l'intelligence. Semblables à de grands enfants, ils étaient placés au degré le plus bas du développement intellectuel. Aussi, n'ayant qu'un très-petit nombre de notions vagues, n'avaient-ils également, pour les exprimer, qu'un très-petit nombre de termes imparfaits, qui constituaient un langage d'enfant, mais non encore ce que nous appelons une langue formée. Ce ne fut qu'après sa première dissémination sur la surface terrestre que l'espèce humaine, établie dans des contrées très-diverses, et placée ainsi sous les influences variées de la nature extérieure se trouva enfin dans les circonstances favorables au développement de son intelligence, et, par suite, à la formation complète de son langage. C'est alors seulement que se sont formées les différentes langues chez les différentes races; et ces langues, nous sommes en droit de les appeler *langues primitives*, puisqu'elles ne dérivaient d'aucune langue antérieure déjà toute formée.

Ces langues primitives, ne provenant pas d'une seule et même langue mère, mais s'étant formées dans des contrées très-éloignées les unes des autres, et chez des hommes différant entre eux par leur tournure d'esprit, loin d'être identiques les unes aux autres, ont dû présenter entre elles de grandes différences originelles. Il est donc impossible de ramener les langues mères à l'identité lexicologique et grammaticale ou d'en démontrer l'unité de formation. Mais, de même que dans les différentes espèces du règne animal on remarque un type ou dessin général, qui, diversement modifié, se montre dans beaucoup de détails, et établit, malgré de grandes différences, de nombreuses analogies entre ces espèces, de même on remarque aussi, dans les différentes familles de langues, un ensemble de lois organiques dont les détails se repro-

duisent plus ou moins nombreux dans chacune d'elles, et leur donnent, malgré les différences originelles qui les séparent, une certaine unité de composition grammaticale et syntactique. Pour les langues, comme pour les êtres organisés, il y a deux espèces de ressemblances possibles. Par la première, que j'appellerai *généalogique*, une langue aura des ressemblances avec une autre, soit parce que l'une est dérivée de l'autre, soit parce que l'une et l'autre proviennent de la même souche. Cette ressemblance généalogique ne saurait exister entre les langues mères ayant chacune une origine distincte. Mais il y a une autre espèce de ressemblance que j'appellerai *analogie de genre*, et qui est indépendante de toute influence généalogique ; elle provient de la nature plus ou moins analogue des objets qui appartiennent au même genre. C'est ainsi, par exemple, qu'une langue de l'Amérique peut ressembler en plusieurs points à une langue africaine, avec laquelle cependant elle ne s'est trouvée en aucun rapport généalogique ni historique; elle lui ressemble uniquement par suite de l'analogie naturelle qui existe entre les lois qui ont présidé à la formation des langues en général. C'est dans ce sens que nous affirmons l'unité de composition grammaticale et syntactique dans les différentes familles de langues. Bien que la langue chinoise et les langues américaines diffèrent originairement des idiomes japhétiques et sémitiques, il résulte cependant, des analogies que présentent les unes et les autres, une certaine unité de composition que nous allons faire ressortir par des exemples pris dans le *kou-wen* ou style antique des Chinois, dans le *nahuatl* ou langue mexicaine, et dans le *quichua* ou idiome péruvien.

Pour ne pas trop étendre les limites de ce mémoire, nous ne discuterons que les principaux phénomènes qui, dans ces langues, semblent avoir un caractère exceptionnel, et contredire le principe de l'unité de formation, que nous tenons à constater.

Parlons d'abord des thèmes ou de la matière première des mots, laquelle, différemment envisagée sous le rapport logique, et différemment façonnée sous le rapport grammatical, a produit ce qu'on appelle communément les parties du discours. Dans les langues américaines, de même que dans les langues japhétiques

et sémitiques, il y a quelques thèmes monosyllabiques, c'est-à-dire composés d'une seule consonne dont la signification exprime l'idée simple que ce thème doit exprimer. Mais la plupart des thèmes, dans ces familles de langues, sont de deux syllabes ou se composent de deux consonnes, dont chacune constitue un élément de la signification plus compréhensive de ces thèmes. Dans les langues sémitiques les éléments primitifs ou les thèmes se composent même, pour la plupart, de trois syllabes; ce qui prouve que ces langues ajoutent aux thèmes bissyllabiques une troisième consonne destinée à déterminer davantage, par sa signification, le sens trop vague des thèmes composés de deux consonnes [1]. Mais, dans la langue chinoise, les mots se présentent tous sous la forme monosyllabique, bien que plusieurs expriment, non pas seulement des idées simples, mais aussi des idées plus composées ou plus compréhensives. Ce monosyllabisme ou bien a été propre à la langue chinoise dès les temps primitifs, ou bien il s'est formé dans la suite par l'abréviation des thèmes bissyllabiques. Si l'on admettait que le monosyllabisme eût été le caractère propre au *kou-wen* dès l'origine, il faudrait supposer, ce qui n'est guère probable, que, dans cet idiome, la formation harmonique et parallèle de la signification ou de l'idée, d'un côté, et de l'expression de cette signification par les consonnes, de l'autre, ou n'ait pas eu lieu, ou ait été tout à coup interrompue; de sorte que le mot monosyllabe, arrêté au premier degré de sa formation phonique, fût devenu, non une expression explicite de l'idée moyennant ses éléments, mais un signe symbolique servant à indiquer, non-seulement l'idée simple, dont ce monosyllabe était l'expression naturelle, mais aussi la signification plus composée ou les significations dérivées, pour lesquelles, si le développement phonique eût été complet, la langue eût créé un mot composé de plus d'une syllabe. Ce qui est plus probable que cette supposition, c'est que beaucoup de mots, originairement bissyllabiques, sont devenus monosyllabes, la prononciation en ayant retranché d'abord la voyelle finale, et, plus tard, encore la consonne finale.

[1] J'ai expliqué la formation des thèmes dans mon livre *Poëmes islandais*, p. 372-405, et dans ma *Théorie de la quantité prosodique*.

En effet, ce qui vient à l'appui de cette hypothèse c'est que plusieurs dialectes de la Chine ont conservé des mots terminés par une consonne, laquelle, dans l'origine, était sans doute encore suivie d'une voyelle. Ainsi, par exemple, les mots qui, dans la langue mandarinique (kouan-hoa), se prononcent *cha, che, la,* etc. se prononcent, dans le dialecte de Canton, *chat, chet, lap,* etc. Or, si l'on considère, d'un côté, que les dialectes populaires ou patois conservent généralement, mieux que les langues littéraires et savantes, les formes primitives; et si, de l'autre, on se rappelle que la prononciation n'ajoute jamais de nouveaux éléments phoniques aux mots, mais qu'elle a, au contraire, la tendance de contracter leurs formes et d'en retrancher les terminaisons, on comprendra comment les mots chinois, originairement bissyllabiques, sont devenus peu à peu monosyllabes, comme cela s'est fait dans beaucoup de mots appartenant aux langues dérivées. C'est ainsi, par exemple, que le mot latin bissyllabique *catus* s'est changé dabord en la forme romane monosyllabique de *chatz,* et, plus tard, en celle de *chat,* qui se prononce maintenant *cha,* sans faire entendre la consonne finale. La langue chinoise a donc probablement suivi, dans l'origine, les mêmes lois que les autres idiomes pour former ses thèmes; seulement elle n'a pas porté la formation des mots à un aussi haut degré de perfection grammaticale; elle n'a pas établi la différenciation des parties du discours, en marquant chacune d'elles par une forme grammaticale particulière. Ainsi, par exemple, le mot ou thème *chan* conserve la même forme, qu'il soit employé ou comme substantif signifiant *montagne* (saillant), ou comme adjectif signifiant *excellent* (saillant), ou comme verbe signifiant *surgir* (être saillant). Ces trois significations de *montagne,* d'*excellent* et de *surgir,* sont rattachées, toutes les trois, à une seule et même forme comme à un seul et même symbole.

Dans les langues où les mots n'ont pas de forme grammaticale distinctive, et où, par conséquent, la valeur logique des mots est indiquée uniquement par la position relative qu'ils occupent dans la phrase, la syntaxe est plus régulière que dans les idiomes qui distinguent les formes grammaticales, et elle se base sur un prin-

cipe uniforme. En chinois, toutes les règles de la syntaxe peuvent être ramenées à ce seul principe, que tout mot qui suit le sujet est le complément de la proposition, et que tout mot qui précède le sujet en est un simple qualificatif. Si, par exemple, *jin* (homme) est le sujet, le thème *chan* (excellent), placé après lui, forme le complément de la proposition, en devenant attribut verbal; *jin-chan* (homme-excellent) signifie « l'homme est excellent, l'homme excelle. » Si, au contraire, *chan* précède *jin*, il est qualificatif ou adjectif du sujet, et *chan-jin* signifie « excellent homme. » Ces règles reposent sur le même principe que celui qui fait loi pour la formation des mots composés dans les langues synthétiques. D'après ce principe, le mot qui, dans la composition, est le mot déterminatif, précède toujours le mot déterminé, de sorte que le sens principal ou l'accent logique repose sur le dernier terme comme sur la partie essentielle de la composition, tandis que la voix glisse, en quelque sorte, légèrement sur le terme précédent, qui a seulement un sens déterminatif, et, par conséquent, n'est qu'une partie accessoire par rapport à l'idée principale. En sanscrit, on pourrait former, par exemple, le mot composé *Daiva-dâsa* (Dieu-serviteur), pour dire « serviteur de Dieu. » L'idée principale, dans cette composition, est le mot *dâsa* (serviteur), qui, comme partie principale, est placé à la fin, et reçoit, à cette place, l'accent logique, tandis que le mot *Daiva* (Dieu), qui exprime l'idée déterminative ou accessoire, est placé devant le mot dont il limite l'étendue logique. Renversons les termes de cette composition, et, au lieu de *Daiva-dâsa*, disons *dâsa-Daiva*, et aussitôt le sens de ce mot composé sera complétement changé; car, au lieu de signifier « serviteur de Dieu, » il signifiera « Dieu du serviteur. » Cette règle fondamentale de la composition se retrouve dans toutes les langues synthétiques. Dans la langue mexicaine, les mots composés sont excessivement nombreux, même ceux qui se composent de trois termes, comme, par exemple, *tlaca-zintiliz-tlatlacolli* (personne-commencement-péché), « le péché originel, péché du commencement des hommes. » La langue péruvienne est, il est vrai, plus analytique que le mexicain; cependant la règle de la composition y est toujours observée; exemple : *collqui-coya* (argent-

mine), « mine d'argent. » Les Tchippewéis disent *Missi-sipi* (grandeur-fleuve), pour dire « fleuve de grandeur, grand fleuve. » Les Algonquins désignent la lune par le mot composé *debicat-isis* (nuit-soleil), pour dire « soleil de la nuit. »

Comme, dans les mots composés, le premier terme détermine toujours le second, on se sert de la composition pour exprimer le rapport du génitif, que les langues analytiques expriment par la préposition *de*. Ainsi, en chinois, pour dire « empire du Milieu, » on place le mot *tchong* (milieu) devant le mot *koue* (empire). En sanscrit, on dirait également *nara-çardoulas* (homme-tigre), pour dire « tigre des hommes, roi des hommes, » et ainsi de même dans toutes les langues synthétiques.

A première vue, on pourrait être tenté de croire que cette manière d'exprimer le génitif existe aussi dans les langues sémitiques, malgré leur caractère essentiellement analytique. Mais un examen plus approfondi fait voir qu'il n'y a aucune analogie à établir entre ce qu'on appelle *l'état construit* dans les langues sémitiques, et les mots composés de deux termes dans les langues synthétiques. Il est vrai, en hébreu, par exemple, *èbèd-Iavèh* (serviteur de Jéhovah), en arabe *abdou-'l-Kadîri* (serviteur du Fort), présentent deux termes juxtaposés qui ressemblent, à première vue, aux deux termes d'un mot composé. Il y a plus : l'accent y repose également sur le second terme, ce qui est indiqué, en arabe, par le retranchement de la *nunnation* du premier terme, et, en hébreu, par les voyelles brèves, qu'on substitue aux voyelles longues du premier mot, afin d'indiquer ainsi symboliquement que la prononciation aura à glisser sur la forme plus légère du premier terme, pour aller s'appesantir sur la forme plus accentuée du second terme. Mais cet accent placé sur le second terme, est-ce bien l'accent *logique*, appuyant sur le mot afin d'en faire ressortir davantage l'importance logique? Ou bien est-ce seulement l'accent *tonique*, servant à indiquer la liaison des mots en établissant entre eux un rapport d'élévation et d'abaissement de voix? Ce qui produit, dans *l'état construit*, le changement de forme dans le premier terme, c'est l'accent *tonique;* car, si c'était l'accent *logique*, l'état construit formerait un mot composé, et, comme tel, aurait une significa-

tion diamétralement opposée à celle qu'il devrait avoir. En effet, dans les exemples cités, ce ne sont pas les termes *Iavèh* (Jéhovah) ou *Kadîr* (Fort) qui expriment l'idée principale; les termes principaux sont *èbèd* et *abd* (serviteur); et, par conséquent, si ces deux termes formaient une composition exprimant l'idée de serviteur de Jéhovah, ou de serviteur du Fort, il faudrait dire *Iavèh-èbèd*, ou *Kadîr-al-abd*, ce qui serait inouï dans les langues sémitiques. Il est donc évident qu'il n'y a aucune analogie à établir entre les deux termes réunis par l'état construit et les deux termes réunis par la composition synthétique.

Pour expliquer l'état construit, rappelons que les langues analytiques expriment par des prépositions ce que les langues synthétiques rendent par la composition. D'après cela, il est à présumer que les idiomes sémitiques, pour exprimer le génitif, se sont servis de la préposition *le*, signifiant *à*, et qu'on a dit originairement *abdu-le-Iavèh* (serviteur à Jéhovah) pour serviteur de Jéhovah, et *abdu-l-il-malki* (serviteur au roi) pour serviteur du roi. Ensuite, pour indiquer que le mot *abdun* (serviteur) n'est pas placé d'une manière absolue, mais qu'il est déterminé par le mot suivant, c'est-à-dire qu'il se trouve en relation et en liaison logique avec ce mot, on a placé l'accent tonique sur le second terme, ce qui a nécessité, en arabe, le retranchement de la *nunnation*, et, en hébreu, la substitution de voyelles brèves aux voyelles longues du premier terme. Plus tard, le *lamed* (l) de la préposition *le* et celui de l'article *hal* se sont phoniquement confondus en arabe, et il n'est resté dans la prononciation que le *lamed* de l'article. En hébreu, non-seulement le *lamed* de la préposition et celui de l'article se sont confondus l'un avec l'autre, mais tous deux se sont encore assimilés à la consonne du mot devant lequel ils se trouvaient placés, de sorte que l'un et l'autre ont disparu complétement de la prononciation. Par suite de cette disparition, le Sémite a peu à peu perdu le sentiment de la construction primitive, et il s'est habitué à la construction tronquée ou elliptique actuelle, nommée par les grammairiens *l'état construit.*

Ce qui prouve que nous avons raison d'envisager cette cons-

truction comme résultant d'une espèce de corruption de langage, c'est qu'elle ne se présente, sous cette forme, dans aucune autre langue ancienne; ce qui ne serait certainement pas le cas, si l'état construit était une construction normale primitive, conforme aux lois générales de la pensée et du langage.

Il est vrai qu'on remarque dans le vieux français une construction qui, à la première vue, semble avoir de l'analogie avec l'état construit. Dans le vieux français, on ne plaçait pas encore la préposition *de* devant le génitif, et l'on disait, par exemple, *la mort Seigneur Christ; la court le roi Artu;* et encore, dans le français moderne, on dit *de par le roi* pour « de la part du roi. » Mais faisons remarquer tout d'abord que cette construction, par cela même qu'elle se présente dans le vieux français, c'est-à-dire dans une langue de troisième ou de quatrième formation, ne saurait être considérée comme un phénomène primitif du langage; ensuite cette construction usitée en vieux français confirme l'explication que nous avons donnée de l'état construit, car elle doit également son origine à une espèce de corruption de langage. En effet, elle s'est formée à la suite du retranchement des terminaisons latines, et à une époque où le besoin de la clarté n'était pas encore assez prononcé pour faire remplacer, par la préposition *de,* ces terminaisons retranchées. C'est ainsi, par exemple, que l'expression, en basse latinité, de *la morte Senioris Jesu Christi* fût, par le retranchement des terminaisons, changée régulièrement en cette construction du vieux français : *la mort Sénior Jésu Christ.*

Une locution française qui a beaucoup plus d'analogie avec l'état construit est celle dont on se sert encore aujourd'hui en omettant la préposition *de* ou *à* devant le génitif des noms propres, comme, par exemple, *Hôtel-Dieu, imprimerie Didot, place Louis XV,* etc. Cette manière de s'exprimer confirme pleinement l'explication que nous avons donnée de l'origine de l'état construit; car elle ne diffère de cette construction, propre aux langues sémitiques, que par l'extension moindre qu'elle a prise en français et par sa formation comparativement beaucoup plus récente. Bien que l'état construit n'appartienne pas à l'âge primitif des idiomes sémitiques,

il s'y est cependant constitué à une époque très-ancienne; car, comme il se trouve dans tous les idiomes de la famille sémitique, il a dû naître à une époque où ces idiomes ne s'étaient pas encore différenciés les uns des autres; l'origine de cette construction a aussi dû précéder l'époque à laquelle s'est formée l'union des noms communs avec les suffixes possessifs, puisque cette union est faite à l'exemple de l'état construit. Il existe, en effet, le même rapport entre le substantif suivi de son suffixe pronominal qu'entre les deux termes qui constituent l'état construit. C'est assez dire que le substantif et son suffixe ne sont pas à considérer comme un mot composé; car, nous le répétons, si c'était là un mot composé, le substantif, qui exprime l'idée principale, se trouverait placé *après* le suffixe exprimant l'idée déterminative, et, dans ce cas, pour dire, par exemple, *ton cheval,* au lieu de la forme régulière de *sous-ka* (cheval-toi), l'on dirait, en hébreu, *ka-sous* (toi-cheval), ce qui serait inouï.

Pour exprimer le rapport de possession, les langues synthétiques suivent exactement la règle des mots composés. En chinois, par exemple, on dit *oû-wang* (moi-roi, de moi-roi) pour « mon roi; » *khi-tseu* (lui-fils) pour « son-fils. » En mexicain, la même composition a lieu, exemple : *no-cal* (moi-maison) pour « ma maison, » *amo-tlaxcal* (nous-pain) pour « notre pain. » En lénâpi, on dit *noch,* qui est contracté de *ne-och* (moi-père) pour « mon père. » Pour exprimer le rapport de possession de la troisième personne, on se sert d'une espèce de suffixe qui, à la première vue, semble avoir de l'analogie avec les suffixes possessifs des langues sémitiques. Ainsi, pour dire *son père,* les Tchippewéis disent *os-an,* et les Lénâpis *ochu-all,* comme les Hébreux disent *sous-ô* (son cheval). Mais cette exception à la règle générale de la composition me semble provenir de ce que les terminaisons *an* et *all* ne sont pas des suffixes pronominaux de la troisième personne, mais des pronoms relatifs signifiant « l'autre, » de sorte que *os-an, ochu-all,* signifient proprement « père-l'autre, » c'est-à-dire l'autre des pères, un autre que le père de moi et de toi présents. Ce qui vient à l'appui de cette explication, c'est que, en lénâpi, la même terminaison *all* sert aussi à former le pluriel; exemple : *wikvam-all* (les mai-

sons), proprement « maison-autre, » ou les maisons autres que ma maison et ta maison. Ces locutions remontent à l'époque où l'homme primitif ne parlait que des choses ou présentes ou lui appartenant. S'il parlait d'une maison, d'une rivière, il entendait parler de *sa* maison, de la rivière qui coulait *là* dans son pays. S'il voulait désigner la maison d'autrui ou les maisons des autres, il ajoutait au nom *maison* le mot *autre*, qui, dans sa pensée, signifiait les maisons autres que la sienne. L'homme primitif désignait les choses en prenant son point de départ de sa propre personne : aussi y a-t-il dans la langue des Lénâpis une seconde manière d'exprimer le possessif; elle consiste à énoncer l'objet possédé sans désignation du possesseur, s'il s'agit de la première personne, mais d'ajouter des particules de lieu, toutes les fois qu'il s'agit de la seconde et de la troisième personne. Ainsi, par exemple, pour dire *mon maître*, on dit tout simplement *le maître* (*nihillalid*), comme chez nous le valet, s'il parle *du* maître, entend parler de son maître *à lui*. Mais pour dire *ton* maître, *son* maître, on ajoute au nom de l'objet possédé certaines terminaisons, que nous croyons être des particules de lieu, indiquant l'éloignement existant entre la personne qui parle, et la personne à laquelle la possession est attribuée.

Dans la langue péruvienne, la forme possessive semble également présenter une analogie parfaite avec les suffixes possessifs des langues sémitiques; exemples :

*Yaya-i* (mon père), qui ressemble à l'état construit hébreu *ab-i* (mon père);

*Yaya-iki* (ton père), qui rappelle l'hébreu *ab-ka* (ton père);

*Yaya-n* (son père); comparez l'hébreu *ab-ô*, *ab-iv* (son père), etc.

Je crois cependant que cette ressemblance n'est qu'apparente, et que les terminaisons qu'on prend pour des suffixes personnels sont probablement des adjectifs possessifs, comme par exemple, en latin, *meus* (mien), *tuus* (tien), *suus* (sien). Du reste, ces terminaisons sont sans doute des formes tronquées dérivant de formes plus anciennes et plus complètes, qu'on trouve encore

ajoutées aux substantifs se terminant en une diphthongue; exemples :

*Punchau-nii* (jour mien), mon jour.
*Punchau-niiki* (jour tien), ton jour.
*Punchau-nin* (jour sien), son jour, etc.

La terminaison *nii* est évidemment formée par dérivation du pronom personnel *ni* (moi), qu'on trouve, sous cette forme, à la première personne des verbes; ex. *cuya-ni* (aimant moi), j'aime. Cette forme primitive *nii* s'est, dans la suite, changée en *i*, de la même manière que le pronom personnel hébreu *ani* (moi) s'est changé en *i*, par exemple, dans *ab-i* (mon père), pour *ab-ani*.

La différence que nous venons de signaler entre les langues analytiques et les langues synthétiques, par rapport à la composition des mots, se fait également remarquer par rapport à la place que les unes et les autres assignent à l'article et aux particules exprimant les cas. Ainsi les langues sémitiques, fidèles à l'esprit d'analyse qui prédomine en elles, placent l'article *hal* (*le* ou *la*) et les particules *be* (dans), *ke* (comme), *le* (à), *min* (de), etc. *devant* les noms qu'ils régissent. Les langues synthétiques, au contraire, toujours fidèles à la loi de la composition, les placent *derrière* les noms. Ainsi, tandis que les Sémites disent *hal-abdu* (*le* serviteur), les Mexicains, par exemple, placent leurs articles *tli*, ou *tl*, ou *li*, ou *in*, dérivés d'anciennes particules démonstratives, *après* le nom qu'ils régissent; ex. *tepozo-tli* (*le* bossu); *pizo-tl* (*le* porc); *tlaxcal-li* (*le* pain); *tôtol-in* (*la* poule). Cette composition est tout à fait conforme à la règle générale; car les particules démonstratives, et par suite les articles, avaient, dans les langues primitives, la signification concrète de *cette* chose, *cet* individu. *Tepozo-tli* signifiait donc originairement *cet individu de bossu*. Le mot *bossu* était le déterminatif de la particule démonstrative désignant l'individu, et a dû, par conséquent, être placé devant cette particule.

Dans les langues sémitiques, les particules précèdent le régime et sont *prépositives*; ex. *mit-tachat* (du dessous); *be-yad* (dans

la main); *LE-nèfèsh* (à l'âme); *KE-yaum* (comme le jour), etc. En péruvien, au contraire, les particules sont *postpositives* et forment avec leur régime des déclinaisons ou cas, comme en sanscrit, en grec, en latin, etc. ex. nom. *runa* (l'homme); acc. *runa-CTA;* abl. *runa-MANTA;* génit. *runa-P;* locat. *runa-PI* (dans l'homme); comitatif *runa-HUAN* (avec l'homme); conjonctif *runa-MAN* (vers l'homme); propositif *runa-PAC* (pour l'homme). Il en est de même en mexicain et dans les langues de l'Amérique septentrionale.

Quant à la place assignée aux signes qui expriment le *pluriel*, on ne remarque pas de différence entre les langues analytiques et les langues synthétiques; les unes et les autres les placent *après* le nom. Ainsi, en chinois, toutes les fois que le nom n'est pas déjà collectif, indiquant la pluralité par sa signification, on le fait suivre, pour exprimer le pluriel, d'un thème substantif tel que *kiai*, ou *kiâ*, ou *tou*, ou *hian*, qui signifient *ensemble*. D'après cela *jin-kiâ* (homme-ensemble), le pluriel de *jin* (homme), signifie proprement l'ensemble des hommes, les hommes en général. Ce signe du pluriel étant un substantif, il doit, d'après la règle de la composition, être placé *après* le mot déterminatif. Les langues sémitiques ont suivi la même méthode pour exprimer le pluriel. Au singulier du nom, elles ajoutent une terminaison dont la forme primitive était sans doute *ammu*, qui, dérivée du thème *amam* (assembler), signifiait *foule, pluralité*. L'ancien substantif *ammu* s'est changé, dans la suite, en *âm*, *âm* et enfin en *îm*, lesquels sont devenus les terminaisons du pluriel masculin dans les langues sémitiques. D'après la règle de l'état construit, *âm* ou *îm*, ayant été, dans l'origine, un substantif, devrait être placé *devant* le nom, et, au lieu de dire *sous-îm* (les chevaux), on devrait dire *îm-sous* (l'ensemble des chevaux). Mais, cette désignation du pluriel s'étant formée à une époque où l'état construit ne s'était pas encore produit par corruption de langage, elle a pris et conservé l'ancienne forme de la composition telle qu'elle existait dans la période primitive des langues sémitiques.

Une seconde manière d'exprimer le pluriel, dans les langues sémitiques, consiste à donner, dans certains cas, au substantif la forme d'un nom abstrait collectif, en y ajoutant la terminaison

féminine *at*. Ensuite, de cette terminaison *at* se sont formées, par le prolongement de la voyelle, les terminaisons *ât*, *ôt* du pluriel des mots féminins.

Dans les langues indo-germaniques, on a formé le pluriel en ajoutant au thème du singulier la terminaison *sasa* ou *asas*, qui était la réduplication du démonstratif *sa* (ce), et indiquait par ce redoublement la pluralité. Cette terminaison a pris dans la suite différentes formes plus ou moins détériorées dans les différents idiomes de cette grande famille de langues.

Les Mexicains expriment le pluriel de plusieurs manières. Le mode primitif, qui n'est plus usité aujourd'hui, paraît avoir été la répétition du mot tout entier. De ce mode dérivent sans doute les formes actuellement en usage pour désigner le pluriel. Ainsi, au lieu de répéter le mot tout entier, on se contente de répéter seulement la première syllabe et de prolonger la voyelle finale; ex. *cueya* (grenouille), plur. *cue-cueyâ* (grenouilles); *tici* (médecin), plur. *tî-tîcî* (médecins); *océlô* (tigre), plur. *ô-célô* (tigres). Dans d'autres mots on se borne à prolonger seulement la voyelle finale; ex. *Mexica* (Mexicain), plur. *Mexicâ* (Mexicains); *pixki* (gardien), plur. *pixkê* (gardiens). Enfin, à certains mots on ajoute les syllabes *mê* et *tin*, qui semblent avoir été originairement des pronoms démonstratifs mis au pluriel.

Les Lénâpis et les Tchippewéis, pour exprimer le pluriel, ajoutent au singulier la terminaison *ag* ou *ak*, s'il s'agit d'un être *animé*, et la terminaison *el* ou *en*, s'il s'agit d'un objet inanimé: ex. lénâpi, *tcholens* (oiseau), plur. *tcholens-ak* (oiseaux); tchippewéi, *iskodai* (feu), plur. *iskodai-n* (feux). Il est probable que ces terminaisons signifient proprement *l'autre*, et indiquent que l'on entend parler des objets *autres* que celui qui est présent ou qu'on possède soi-même. Cette explication s'applique sans doute aussi à la forme du pluriel telle qu'elle existe dans la langue péruvienne. Ainsi le pluriel de *punchau* (jour) est *punchau-cuna*, qui paraît signifier *jours autres* que ce jour d'aujourd'hui, c'est-à-dire les jours en général.

Jusqu'ici nous avons montré les analogies qui existent entre les langues analytiques et les langues synthétiques par rapport à la

maniere d'exprimer les relations dans lesquelles peut se trouver le *nom*, soit substantif, soit adjectif, soit pronom. Examinons maintenant les analogies que présentent ces langues par rapport au verbe.

Les phénomènes linguistiques si curieux qu'on remarque dans le verbe sont en grande partie inexplicables, si l'on ne s'est pas rendu compte de l'origine et de la nature primitive de cette partie du discours. Il n'est donc pas hors de propos de dire ici, en peu de mots, quelle est cette origine et quelle est cette nature.

Le verbe n'avait pas primitivement le caractère particulier qui le distingue aujourd'hui; et il ne pouvait pas l'avoir, par suite de la signification concrète des mots dans les langues primitives. En effet, ces mots n'exprimaient pas encore, comme aujourd'hui, une qualité *abstraite*, considérée en elle-même, en dehors de l'objet auquel on l'attribuait; mais ils avaient tous une signification concrète, c'est-à-dire que la qualité était toujours conçue comme inhérente à l'objet ou à la personne, de sorte que le nom de l'attribut impliquait toujours, soit l'objet, soit la personne auxquels on l'attribuait. Aussi n'y avait-il, dans l'origine, que des mots substantifs faisant aussi fonction d'adjectif et de verbe, qui l'un et l'autre ne s'étaient pas encore complétement distingués du substantif. Ainsi au lieu d'énoncer, comme on le fait aujourd'hui, un adjectif attributif, en disant, par exemple, *cet enfant est aimable*, on exprimait cette idée par deux substantifs, se superposant en quelque sorte l'un à l'autre, et l'on disait *cet enfant (est) un aimable*, comme on dit *cet homme est roi*; de sorte que *aimable* n'était pas encore un adjectif abstrait, comme il l'est aujourd'hui, mais c'était un substantif aussi bien que *enfant*. Aussi prenait-il comme lui les terminaisons du genre, du nombre et des cas; ce qui certes ne se serait pas fait, et n'aurait par aucune raison pu se faire, si le mot *aimable* avait déjà eu la signification abstraite de l'adjectif attributif; car, dans l'idée d'une qualité abstraite, il n'est pas possible de distinguer ni de désigner des différences de genre, de nombre et de déclinaison. Par la même raison et d'après le même principe, au lieu de dire *Paul aime*, on disait *Paul aimant*, ou *Paul amant*, ou *Paul amateur* (voy. p. 281); et, au lieu de dire *Paul aime cet enfant*, on disait *Paul de cet enfant amant*.

Plus tard, lorsque les mots eurent pris une signification plus abstraite, l'adjectif se constitua en se séparant du substantif, et en devenant simple déterminatif du sujet, exprimant d'une manière abstraite la qualité attribuée au substantif, comme, par exemple, dans *aimable enfant*. Il se forma, dès lors, deux espèces d'adjectifs : des adjectifs *déterminatifs*, ou proprement dits, désignant une *qualité* ou un état du sujet, et des adjectifs *déterminants*, ou participes exprimant une *action*. Les adjectifs déterminants étaient suivis d'un régime direct, et ce furent eux qui donnèrent naissance au verbe, lequel se constitua, dès lors, comme partie du discours indépendante du substantif et de l'adjectif. Le caractère distinctif, que possède le verbe actuellement, diffère donc beaucoup de celui qu'il avait dans l'origine. Mais au changement progressif qui s'est opéré dans la manière de concevoir le verbe, se distinguant de plus en plus du substantif et de l'adjectif, ne correspondait pas toujours un changement parallèle dans la forme grammaticale. L'esprit ou l'idée a progressé, mais la forme est souvent restée stationnaire. C'est que nous retrouvons, dans l'histoire des langues, le phénomène qui se présente si souvent dans l'histoire de l'esprit humain en général, savoir, que l'idée se perfectionne, tandis que la forme, au lieu de changer avec elle, reste immuable et se pétrifie pour ainsi dire. Mais, de même que ces formes surannées nous révèlent l'esprit des temps passés, de même les formes devenues immobiles du langage nous font connaître le sens qu'on y attachait anciennement. Or, en examinant les formes du verbe dans les différentes familles de langues, nous trouvons confirmé, par l'analyse ou par le fait, ce que nous venons de dire *a priori* de l'origine et de la nature primitive de cette partie du discours. En effet, ce qui prouve que le verbe avait, dans l'origine, tous les caractères du substantif, c'est que les langues les plus anciennes, y compris même les langues *sémitiques*, placent les pronoms personnels *après* le thème verbal; ce qui, certes, n'aurait pas lieu si, à ce thème, on n'avait pas attaché, dans l'origine, le sens concret d'un substantif servant de déterminatif au pronom personnel auquel il a été réuni d'après la règle générale de la composition (voy. p. 281). Car, autrement, si ce

thème verbal avait déjà eu, à cette époque, la signification ou la nature du verbe désignant l'idée abstraite d'une *action*, et non pas seulement la notion concrète de l'*acteur*, les pronoms auraient dû naturellement être placés *devant* le verbe, comme cela se voit effectivement dans les langues analytiques modernes.

Comme même les langues sémitiques suivaient, dans l'origine et avant l'établissement de l'*état construit*, la règle générale de la composition (voy. p. 288), les formes verbales telles que, par exemple, en hébreu, *ketab-tèm* (écrivants-vous), « vous écriviez, » et *katab-noa* (écrivants-nous), « nous écrivions, » étaient originairement des mots composés d'un thème substantif verbal joint au pronom personnel d'après la règle de la composition. Il en est de même dans la langue péruvienne; exemples :

*Cuya-ni* (aimant-moi), j'aime.
*Cuya-nki* (aimant-toi), tu aimes.
*Cuya-n* (aimant-lui), il aime.
*Cuya-nchic* (aimants-nous), nous aimons.
*Cuya-nkichic* (aimants-vous), vous aimez.
*Cuya-n* (aimants-eux), ils aiment.

Les verbes mexicains ont encore tellement le caractère propre aux participes, qu'ils se *déclinent* plutôt qu'ils ne se conjuguent; seulement, comme à une certaine époque la signification de ces participes est devenue plus abstraite, exprimant plutôt l'action que l'acteur, on a dû placer les pronoms de la première et de la deuxième personne *devant* ces participes, comme cela se fait dans les verbes analytiques modernes; exemples :

*Ni mictia* (moi tuant), je tue.
*Ti mictia* (toi tuant), tu tues.
*Mictia* (tuant), il tue.
*Ti mictiâ* (nous tuants), nous tuons.
*An mictiâ* (vous tuants), vous tuez.
*Mictiâ* (tuants), ils tuent.

Il en est exactement de même dans les langues de l'Amérique

septentrionale. Ainsi, par exemple, en tchippewéi, il n'y a pas de verbe à proprement parler; il n'y a que des participes actifs; exemples :

*Ni nondom* (moi écoutant), j'écoute.
*Ki nondom* (toi écoutant).
*Nomdom* (écoutant).
*Niluna nondomog* (nous écoutants).
*Kiluna nondomog* (vous écoutants).
*Nondomog* (écoutants).

Quant aux langues indo-germaniques, il est inutile de faire remarquer que, par exemple en sanscrit, la forme *tuda-tha* (vous frappez) est parfaitement analogue à la forme hébraïque de *ketabtem* (vous écrivez), et que le thème *tuda* avait dans l'origine la signification concrète de *frappant*. Mais arrêtons-nous un instant aux langues slaves, dans lesquelles nous remarquons un phénomène intéressant qui montre comment les anciennes formes des participes actifs tiennent lieu de formes verbales. Dans cette famille de langues, les temps prétérits, et ce qu'on appelle le futur *composite* ou *circonscrit*, ne sont autre chose, quoi qu'en disent les grammairiens, que des noms adjectifs ou des participes auxquels se trouvent ajoutés des pronoms de la première et de la seconde personne. Nous ne citerons ici comme exemple que le prétérit imparfait des verbes *polonais*. Tout ce que nous en dirons s'appliquera également aux autres temps qui en dérivent dans les différentes langues slaves. En polonais, le prétérit imparfait de *pisa-tch* (écrire) est *pisa-ʳl* (il écrivait). Or *pisa-ʳl* est évidemment un nom ou un participe, et ce qui le prouve c'est d'abord la terminaison *ʳl*, ensuite le genre masculin, féminin et neutre que prend le mot *pisa-ʳl;* enfin le pluriel qu'il forme régulièrement en *i* au masculin, et en *ë* au féminin ou au neutre. La terminaison *ʳl*, qu'on retrouve dans d'autres substantifs et adjectifs slaves, se conserve dans les trois personnes au singulier et au pluriel; exemples :

*Pisa-ʳl* (écrivant), il écrivait; *Pisa-ʳla* (écrivante), elle écrivait.

| | |
|---|---|
| *Pisa-ʳle-sch* (écrivant toi); | *Pisa-ʳla-sch* (écrivante toi). |
| *Pisa-ʳle-m* (écrivant moi); | *Pisa-ʳla-m* (écrivante moi). |
| *Pisa-ʳli* (écrivants); | *Pisa-ʳlē* (elles écrivantes). |
| *Pisa-ʳli-schzie* (écrivants vous); | *Pisa-ʳlē-schzie* (écrivantes vous). |
| *Pisa-ʳli-schmē* (écrivants nous); | *Pisa-ʳlē-schmē* (écrivantes nous). |

Remarquons encore qu'à la troisième personne du singulier et du pluriel ce participe n'est pas suivi du pronom personnel, exactement comme dans les langues sémitiques; on dit, par exemple, en hébreu *katab* (écrivant), pour dire il écrivait, et *katabou* (pour *kataboum*, écrivants) pour ils écrivaient. Dans la langue mexicaine on dit également *mictia* (tuant) pour *il* tue, et *mictiâ* (tuants) pour *ils* tuent; et dans la langue tchippewéi *nondom* (écoutant) et *nondomog* (écoutants) équivalent à *il* tue et *ils* tuent.

Nous pourrions nous borner à ce que nous venons de dire ici pour prouver que, dans l'origine, le substantif et le participe remplissaient les fonctions du verbe; mais il nous en reste une dernière preuve que nous ne devons pas passer sous silence.

Cette preuve résulte de ce que, dans les langues les plus anciennes, le régime direct, au lieu de *suivre* le verbe, comme cela devrait se faire d'après l'idée du verbe exprimant l'action d'une manière abstraite, le *précède* au contraire; ce qui indique que le thème, qu'on prend aujourd'hui pour un verbe, était originairement un substantif, ou un participe formant avec le régime direct un mot composé exprimant le rapport du nominatif au génitif. Si donc, en chinois, par exemple, nous trouvons une proposition comme la suivante, *moi pain manger* équivalant à *je mange du pain*, il est évident, vu le régime *pain* précédant le mot *manger*, que ce thème *manger*, qu'on considère maintenant comme un *verbe*, était dans l'origine un substantif, de sorte que la proposition revenait proprement à celle-ci, *moi-de pain-mangeur*, en grec *egô-arto-phagos*. Dans la langue mexicaine, ce que nous appelons régime direct est toujours placé *devant* le substantif verbal. Ainsi, par exemple, pour dire *je mange de la viande*, on se sert de la locution suivante, *moi-viande-mangeur*; ou bien on met le pronom, tenant lieu du nom placé au régime direct, devant le substantif verbal qu'on

fait suivre de ce régime direct. Ainsi, pour dire *je tue la poule*, on dit *moi-d'elle-le tueur de cette poule;* et de même qu'on dit *no-tlaœcal* (de moi le pain) « mon pain, » on dit aussi *ni-no-mictia* (moi de moi le tueur), « je me tue; » *ti-to-mictiâ* (nous nos tueurs), « nous nous tuons. » Ajoutons que comme le verbe était remplacé, dans l'origine, par le substantif ou le participe, tout substantif et tout adjectif pouvait être employé en guise de verbe. Ainsi, dans la langue des Tchippewéis on dit *ni-addik* (moi chef) pour « je règne, » comme on dit *ni-nondum* (moi écoutant), « j'écoute. » Les Mexicains disent *niqualli* (moi bon) « je suis bon, » comme ils disent *ni nemi* (moi vivant) pour « je suis vivant, je vis. »

On objectera peut-être que les exemples que nous venons de citer pour prouver notre thèse renferment des propositions elliptiques, dans lesquelles le verbe substantif *être* a été retranché, et l'on dira que, tout en admettant que les autres verbes aient été remplacés, dans l'origine, par des substantifs ou des participes, on devra au moins admettre que le verbe substantif *être* a existé dès le commencement dans les langues primitives. Mais à cette objection nous répondrons catégoriquement que, dans les exemples cités, le verbe substantif n'a pas pu être retranché, par la raison qu'il n'existait pas, et ne pouvait pas exister dans les langues primitives. En effet, nous l'avons déjà dit (voir p. 290), dans les langues primitives, les mots avaient tous une signification *concrète*, et exprimaient, par conséquent, l'agent au lieu de l'action, et la qualité active avant d'exprimer une qualité passive ou un état. Le verbe substantif *être*, ayant une signification à la fois abstraite et passive, ne pouvait donc pas exister dans la période primitive. Ensuite ce verbe n'existait pas dans les langues primitives puisqu'il y eût été superflu et inutile, car les mots de ces langues, ayant toujours une signification concrète, impliquaient tous dans leur signification l'idée d'existence; et c'est pourquoi le verbe *être*, renfermé logiquement dans le sujet et dans l'attribut, n'était pas grammaticalement indispensable dans la proposition. Ajoutons que le verbe substantif n'existe encore ni dans les langues de la Chine, ni dans la plupart des langues de l'Amérique, de l'Afrique et de la Polynésie. Il y est remplacé, soit par le pronom

personnel, soit par le verbe concret et actif *faire*. Ainsi, en chinois, pour dire *c'est un lettré*, on dit *lui un lettré* ou *lui fait (wei) le lettré*. Dans les langues indo-germaniques et sémitiques le verbe substantif, tel qu'il s'y est formé, n'y est pas non plus un verbe *primitif*, mais seulement un verbe de seconde ou de troisième formation. La preuve résulte de ce qu'il est dérivé de thèmes qui, dans l'origine, avaient une signification à la fois concrète et active. Ainsi, dans les langues indo-germaniques, le verbe *être* dérive, soit d'un thème primitif *BaVa* (grec *phu;* latin *fu*) qui signifiait *agiter, souffler, vivre,* soit du thème *ASA* (grec *es-ti*, latin *es-t*, all. *is-t*), qui, dérivant du pronom démonstratif *SA* (ce, là), signifiait originairement *se montrer là*. Le verbe substantif péruvien *ca-ni* (je suis) dérive sans doute de *ca*, qui était une particule démonstrative, soit d'objet, soit de lieu. Enfin, dans les langues sémitiques, les verbes substantifs sont *hayah* et *kâna;* le premier signifiait primitivement *souffler, vivre;* le second, *être debout,* d'où s'est formée ensuite la signification abstraite d'*être*, de la même manière qu'en français le verbe *être* dérive du verbe latin, originairement actif, *stare* (se tenir debout, exister).

Nous avons examiné les caractères distinctifs que présentent, dans les différentes familles de langues, les deux parties principales du discours, le nom et le verbe. Nous avons remarqué entre ces familles de grandes analogies, qui prouvent que, malgré les différences originelles qui les séparent, il y a cependant unité de système dans les lois qui ont présidé à la composition grammaticale et syntactique de ces divers idiomes. C'est que le langage, comme la nature en général, présente l'unité dans la variété ; il emploie des moyens différents pour produire les mêmes résultats. Ces moyens, bien que différents les uns des autres, sont tous conformes à la raison; et c'est à la grammaire philosophique à reconnaître et à apprécier de plus en plus cette conformité, ainsi que l'unité de plan se manifestant dans la variété des formes.

# HISTOIRE CRITIQUE

DES

# MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

PAR M. THÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CAEN.

MESSIEURS,

En soumettant pour la seconde fois au jugement du public, il y a plus d'un an, une *Histoire de l'éducation en France*, j'ai exprimé l'intention de réserver pour un ouvrage spécial la critique détaillée des principales méthodes d'enseignement.

Un tableau général n'admettait pas cette analyse et ne comportait que les traits principaux des systèmes qui ont influé ou tenté d'influer sur le développement de l'instruction nationale.

Il était impossible, d'ailleurs, d'y rattacher les doctrines de quelques maîtres étrangers à la France, où ils ont trouvé plutôt des admirateurs que des disciples, mais qui ont trop marqué en Europe pour être négligés ou ignorés parmi nous.

J'accomplis aujourd'hui cette promesse en préparant la publication d'une *Histoire critique des méthodes d'enseigement*, et je m'estime heureux qu'il me soit permis d'en exposer le plan devant une éminente assemblée qui résume, en quelque sorte, le travail intellectuel de la France entière, sous les auspices d'un ministre qui ouvre à la fraternité de toutes les sciences une bienveillante, une cordiale hospitalité.

Introduction.

Quand on a vécu longtemps dans l'étude et dans la pratique d'une science, on goûte plus vivement ce qu'elle a de grand dans ses principes, ce qu'elle a de fécond dans ses généralités. Mais aussi, par le seul effet de la lumière qui en éclaire les profondeurs, on voit s'évanouir les illusions de l'inexpérience. Toute la vanité des utopies se dévoile; tous les hasards des conceptions sans maturité, des applications inopportunes se trahissent. On ne juge plus avec l'imagination, — la proposition est renversée, — on imagine à l'aide du jugement. Une faculté sévère élague les faux principes, ceux qui ne tiennent pas au fond, mais à l'accident. Elle réduit la liste des idées essentielles, de celles qui font loi dans tout état de la science, et, sans bannir des essais qui peuvent conduire à des découvertes, elle ne leur permet pas de s'imposer tout d'abord à titre de lois.

Ces réflexions m'ont souvent frappé dans une vie toute dévouée à l'exercice ou à la surveillance de l'enseignement. J'ai cru qu'il ne serait pas inutile de leur donner un corps dans l'étude patiente des principales méthodes qui ont attiré l'attention publique.

Les questions d'enseignement, dans un siècle d'analyse curieuse et de civilisation croissante, sont devenues des questions sociales. Jamais on n'a cherché avec une passion plus noble à former l'intelligence de l'enfant pour l'accomplissement des devoirs de l'homme et du citoyen. Jamais on n'a essayé avec plus de prévoyance de susciter dans la génération naissante tous les instincts qui animeront la société future. Les systèmes d'enseignement intéressent la religion, la politique, les mœurs civiles, et n'ont plus ce caractère d'individualité plus ou moins éclatante qu'ils recevaient autrefois de quelques hommes de génie. Le peuple, émancipé par l'esprit moderne, écoute et juge. Le cabinet des hommes d'étude n'emprisonne plus la science; elle s'en échappe pour inspirer les gouvernements, et pour être sanctionnée ou rejetée par un tribunal sans appel, celui de l'opinion publique, ou plutôt du bon sens général.

Mais, à côté de cette disposition favorable des esprits, un grave défaut se manifeste.

Nous n'avons pas encore appris à dégager nettement le principal de l'accessoire, les lois de l'enseignement des applications variables de ces lois. Nous aurions besoin de déterminer comme Aristote, et Kant après lui, ont essayé de le faire pour l'intelligence des catégories exactes et souveraines dans leur autorité. Libres alors dans l'examen des applications, qui sont mobiles et multiples de leur nature, nous resterions fermes sur le terrain des principes, qui ne souffriraient aucun dommage des tentatives justifiées par les circonstances extérieures et surtout par la diversité des besoins nouveaux.

Des esprits difficiles profitent quelquefois de cette hésitation pour accuser l'impulsion donnée à l'enseignement. « Vous livrez « au hasard, disent-ils, la suite de vos expériences. Malgré les lu- « mières des hommes d'État, malgré la spécialité de ceux qui pré- « parent et coordonnent les détails, vous changez souvent de route; « vous tombez dans de regrettables contradictions. Des germes ex- « cellents meurent, non pas étouffés, mais comme foulés et poussés « au dehors par d'autres germes impatients de se produire. Vous « faites des efforts généreux, mais tantôt dans une direction, tantôt « dans une autre, et nous serions bien hardis si, en présence du « système du jour, nous affirmions le système du lendemain. »

Ces plaintes sont exagérées. L'Université de France, depuis soixante ans, mais surtout depuis que ses chefs restent au pouvoir assez longtemps pour réaliser des idées pratiques, a tenu compte et des intérêts généraux, permanents de la jeunesse, et du mouvement progressif de la civilisation. Cependant, nous n'avons pas dessein de le nier, l'autorité dirigeante pèse encore plus d'une solution; elle cherche loyalement la lumière sur des points où la conscience publique hésite avec elle. Ce sont là des scrupules dignes d'être honorés. Dans l'organisation des études, qui pourtant se perfectionne de jour en jour, nous semblons parfois arrêtés par un doute, ou ramenés en arrière par le mécompte d'une première expérience. Des questions à plusieurs faces, celle des programmes d'études, celle des épreuves relatives aux grades qui

ouvrent toutes les carrières, n'ont pas encore trouvé leur formule définitive. Notre honneur à tous est de ne pas nous reposer dans la recherche; notre récompense sera d'atteindre tôt ou tard le but désiré.

Que faut-il donc pour assurer la marche et pour abréger les délais? Bien connaître et bien juger les efforts déjà faits par l'esprit humain, à diverses époques, pour établir les bases du meilleur enseignement possible; de ces données historiques, éclairées par une critique impartiale, déduire les lois générales qui, en tout temps et en tous pays, doivent présider à l'instruction de la jeunesse; apprendre à maintenir intactes ces lois premières, quelle que soit la diversité des pratiques de détail; à ne trouver utile que ce qui se rattache aux principes immuables; à servir les besoins présents sans flatter les caprices de l'opinion; à faire, en définitive, que tout sorte de la règle et que tout y rentre, avec une grande fermeté dans la doctrine, mais aussi avec une grande souplesse dans l'application.

On voit que j'écarte de mon sujet le grave problème de l'éducation proprement dite, problème complexe que j'ai abordé ailleurs, et qui comprend le développement moral et l'enseignement, ou plutôt que j'en conserve seulement ici ce qui est inséparable de l'idée de l'enseignement en lui-même, m'attachant, d'une manière plus spéciale, à la culture de l'intelligence dans les deux périodes de l'enfance et de la jeunesse.

L'histoire des méthodes d'enseignement serait infinie, s'il fallait la poursuivre dans ses menus détails, et saluer, pour ainsi dire, en passant, tous les hommes de quelque valeur qui ont voulu se frayer des routes nouvelles.

Tel n'est pas mon dessein. Amuser la curiosité et braver l'ennui du lecteur sont deux écueils que doit éviter toute œuvre sérieuse. Il faut, d'ailleurs, distinguer ceux qui sont entrés au cœur de la question et qui ont arboré un drapeau, de ceux qui, admettant un système créé par d'autres, ont prétendu seulement y mettre l'ordre et la mesure. Je parlerai accidentellement de ceux-ci, réservant une étude détaillée pour les inventeurs, pour les hommes pénétrants ou téméraires qui ont donné leur nom à un

système et se sont dévoués avec foi à l'exécution, pour ceux enfin qui, par la supériorité du talent, ont donné leur empreinte personnelle à ce qu'ils n'avaient pas inventé.

A ce point de vue, quelques noms seulement sortiront de l'ombre, et, si nous avons bien jugé, ils représenteront, dans une histoire d'idées, les principes philosophiques qui doivent ou qui prétendent la dominer.

Condillac, écrivant son *Traité des systèmes*, où il examine seulement les doctrines de Descartes, de Malebranche, de Leibnitz et de Spinosa, éclaire à l'avance la route de ses propres spéculations; exemple illustre que nous suivrons de loin, mais qu'il nous paraît bon d'imiter.

Dans une étude préliminaire, justifiée par le besoin de remonter aux origines, nous demanderons à Socrate et à Platon, son interprète, le secret de la méthode d'enseignement indirect qui consiste, non pas en préceptes imposés, mais en tentatives réitérées sur l'intelligence, amenée à tirer d'elle-même les connaissances qu'elle acquiert, à résoudre ses propres doutes, à poser des conclusions personnelles, au lieu de recevoir passivement l'oracle du maître.

A la doctrine du grand *accoucheur des esprits* nous opposerons le dogmatisme sévère d'Aristote, son enseignement direct, ses préceptes, qui sont des lois.

A Rome, Quintilien traduira son expérience en conseils ingénieux, en observations pleines de sens. Il nous fera sourire peut-être en prenant son orateur au berceau; mais ce sera pour lui l'occasion de donner à l'enfance, à la jeunesse, même dépourvues de toute vocation oratoire, les plus solides leçons.

Saint Augustin reprendra la méthode socratique en la portant à une hauteur toute chrétienne, et, dans son livre du maître (*de Magistro*), il nous montrera l'enfant, le jeune homme, tirant de sa raison, c'est-à-dire de l'étincelle divine, un enseignement dont le maître n'est que l'agent secondaire.

Cette excursion et quelques autres faites rapidement dans les temps antiques, nous descendrons dans la société moderne, et nous interrogerons, soit les corps, soit les théoriciens et les

hommes pratiques qui ont laissé leurs traces dans l'enseignement de leur pays.

C'est là que les universités du moyen âge, filles d'Aristote, nous montreront leur méthode subtile et militante, chargée d'abstractions, de formules rigoureuses, mais habile à aiguiser les intelligences par la lutte et par l'excès même de l'analyse.

Quand les efforts de Ramus et la concurrence du Collége de France auront ébranlé la routine, avant la réforme libérale introduite par Henri IV dans les études universitaires, des rivaux habiles et ingénieux, les jésuites, produiront leurs méthodes agréables, commodes, variées, admettant le superflu comme un encouragement au nécessaire, prêchant l'étude aisée et riante, en face de leurs antagonistes retranchés dans leur vieille austérité.

Nous devrons une mention pleine de respect à ces solitaires de Port-Royal, qui s'étaient inspirés de Descartes, à ces maîtres plus rapprochés que leurs émules des méthodes universitaires contemporaines, inventeurs néanmoins dans les détails, et qui gravaient avec vigueur, d'un style magistral, dans des livres justement populaires, des préceptes quelque peu absolus.

Locke, *le sage Locke*, comme l'appelait son siècle, nous conduira dans un labyrinthe de détails utiles souvent, arbitraires quelquefois, fondés en général sur une observation patiente, mais auxquels manque le cachet supérieur d'une méthode appuyée sur des principes certains.

Un autre sage, vraiment digne de ce nom, célèbre par la candeur et par le bon sens autant que d'autres le sont par le génie, Rollin, le modèle des maîtres, l'homme de l'expérience doucement éclairée par le cœur, développera les préceptes sommaires, mais lumineux, de l'illustre abbé Fleury, s'aidera des inspirations de Port-Royal, et nous instruira, non par un système, mais par de précieuses indications, desquelles une vraie doctrine pourrait sortir, si nous en pressions toutes les conséquences.

Nous ne saurions oublier l'ingénieux et paradoxal Dumarsais, ni ses tentatives pour la simplification des études.

Nous évoquerons aussi le nom de Jean-Jacques Rousseau, éloquent, mais infidèle écho de Montaigne dans son beau chapitre

*de l'institution des enfants.* Appréciant les leçons que le philosophe génevois donne à son Émile, nous verrons si la nature, abandonnée à elle-même, et l'expérience personnelle, à peine guidée par le maître, suffisent pour former les intelligences novices à toutes choses, étrangères à toute préparation sérieuse.

La fermeture des colléges dirigés par les jésuites excitera les méditations et fera briller les lumières des parlements. Le président Rolland exposera tout un système contenant des parties neuves et des améliorations sensibles, dont la législation postérieure saura profiter.

Après le vénérable père de La Salle, qui délivre les écoles populaires de l'enseignement individuel et crée tout un ordre d'instituteurs, Lancastre, inventeur, propagateur au moins d'un procédé, plutôt que d'une méthode, multipliera l'instruction primaire en appelant à son aide ceux-là mêmes qui la reçoivent. Il fera de l'élève plus avancé un maître pour celui qui saura moins. L'instituteur sera soulagé dans sa tâche; les enfants, nombreux sous la direction d'un seul maître, afflueront dans les écoles. Une discipline presque automatique assurera l'ordre dans cette foule. Nous nous féliciterons d'avance des modifications que ce principe a reçues dans la pratique et de la part plus grande qui a été faite, de nos jours, à l'action personnelle du maître et à la libre intelligence des enfants.

Nous ne dédaignerons pas l'abbé Gauthier, réputation modeste, mais solide, qui a fait plus de bien, par ses inventions un peu enfantines, que des écrivains très-supérieurs à lui par leurs annonces fastueuses; et que, souvent encore, dans les intérieurs les plus dévoués à l'instruction des enfants, on appelle comme un génie familier.

Alors se détacheront du groupe trois noms diversement fameux, trois inventeurs de méthodes nouvelles, tous convaincus, tous remplis de l'idée que les bienfaits de leur système changeraient le monde : Pestalozzi, Fellenberg et l'abbé Grégoire Girard.

Pestalozzi cherchera un centre où puissent aboutir toutes les forces de l'enseignement. Il se flattera de l'avoir trouvé dans le

calcul. Bien qu'en apparence il accorde une importance souveraine au langage, c'est le calcul qu'il adopte comme la pierre angulaire et indestructible de sa méthode. Nous admirerons ses patientes combinaisons, ses vaillants efforts pour atteindre un but artificiel, et nous proclamerons en lui un penseur qu'il faut consulter souvent, mais auquel il ne faut pas s'abandonner.

Tandis que Pestalozzi remplit Yverdun de son ardente et infatigable philanthropie, Fellenberg, à Hofwil, imagine un point d'appui non moins absolu. Ce n'est plus le calcul, c'est la science et l'exercice de l'agriculture. Ému d'une grande pensée, Fellenberg ambitionnera de lier l'intérêt social à l'intérêt pédagogique, mais il forcera, sans le vouloir, le ressort qu'il a lui-même fabriqué, et, après un succès dû à sa foi et à sa persévérance, il échouera, laissant après lui des idées applicables dans une certaine mesure, mais non dans le vaste ensemble qu'il avait rêvé.

Plus près de nous, moins par l'âge que par la date de ses œuvres, un écrivain plein de bonne foi, de cœur et d'élévation morale, Grégoire Girard, si justement honoré par l'Académie française, il y a plusieurs années, rapporte à l'enseignement de la grammaire, de la langue maternelle, tout l'honneur, toute la moralité de l'instruction. Supérieur à Fellenberg et à Pestalozzi par le choix de son centre d'unité, plus pratique que ces deux inventeurs à cause de l'élasticité même du principe qu'il élève ainsi à l'empire, il n'a que le tort commun aux hommes qui conçoivent des idées absolues, celui de réduire à un rôle trop subalterne les divers éléments d'une importance réelle que l'instruction renferme dans son sein.

La singularité de la méthode à laquelle Jacotot a donné son nom n'empêchera pas de rendre justice à la vigueur de sa pensée, aux succès personnels du maître et de quelques disciples habiles, dans une entreprise de simplification plus étrange encore qu'ingénieuse, et qui semble avoir perdu aujourd'hui jusqu'à son attrait de curiosité.

Le grandiose et impuissant essai des écoles centrales sera mentionné à son heure.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que les principes d'enseigne-

ment posés, développés, modifiés par l'Université impériale, occuperont une place importante dans ces considérations.

La revue des novateurs ou des organisateurs en matière d'enseignement n'aura son intérêt propre, un intérêt sérieux, que si nous en déduisons l'étude des principes qu'on peut recueillir et conserver de leurs méthodes, au milieu des hardiesses purement spéculatives, qu'on doit rejeter.

Cette étude elle-même n'aura de valeur que si nous essayons de comparer entre eux les principes nouveaux et ceux qui ont été consacrés par l'usage ou tolérés en vertu de la routine.

Mais, avant tout, ce double examen sera subordonné à une étude attentive, quoique sommaire, de la nature et des facultés de l'esprit humain, de leur importance absolue ou relative dans l'œuvre de la culture intellectuelle, de leur influence réciproque, de leurs rapports avec la pratique de la vie à laquelle il s'agit d'initier les jeunes intelligences.

Arrivé à ce point, nous pourrons tenter une délicate entreprise, celle de rédiger le code des lois nécessaires de l'enseignement, et d'en faire sortir des applications rationnelles.

Il faudra se demander quelle doit être, dans la distribution des connaissances, la mesure de ces deux méthodes, qui les comprennent toutes : la méthode analytique ou d'invention, la méthode synthétique, souvent qualifiée de méthode d'enseignement;

Quel sera, dans l'instruction, le rôle légitime des sens, de la mémoire, de l'imagination, de la volonté, du jugement;

Si les méthodes actuelles peuvent être abrégées au profit de connaissances nouvelles, sans préjudice pour les connaissances fondamentales, et dans quel cadre cette abréviation peut réussir;

Si les mêmes procédés conviennent en tout ou en partie à l'instruction publique et à l'instruction privée;

Si l'enseignement peut être rendu facile, sans que l'intelligence perde de sa vigueur, et si l'instruction amusante est compatible avec l'instruction solide;

S'il est vrai, comme quelques bons esprits en sont persuadés, qu'il y ait de l'inconvénient à ce que le maître se réserve la plus grande part dans la transmission des connaissances, et s'il vaut

mieux ouvrir au travail spontané de l'élève une plus large carrière;

Si la variété des études les énerve, ou si, au contraire, elle repose l'esprit par la diversité même des travaux;

Si l'apparition de besoins inconnus jusqu'alors justifie l'extension des programmes d'études, ou bien si cette tendance est nuisible à la force et aux progrès réels d'une saine instruction;

S'il y a un moyen assuré de faire aimer l'instruction pour elle-même, au lieu de la faire simplement accepter comme titre à une position sociale.

Ces questions, et beaucoup d'autres, naissent du sujet, et il importe de les soulever, même quand on a conscience de sa faiblesse, afin que les plus forts s'en emparent et les portent au point où elles trouveront leur solution.

Historiquement, et quant aux noms propres du moins, nous nous arrêterons avant les réformes les plus récentes. Théoriquement, nous ne sommes pas tenu à la même réserve, et nous discuterons une idée, soit ancienne, soit nouvelle, toutes les fois qu'elle introduira dans la controverse un élément de plus.

Nous n'avons pas à énoncer ici les solutions que nous essayerons de donner à des questions si diverses. Ce serait placer le livre dans l'introduction. Il suffira d'en indiquer l'esprit général. Contentons-nous de dire que nous ne rêvons point un système tout nouveau et que nous ne faisons pas bon marché de l'expérience des siècles. Une amélioration graduelle, praticable sans brusque changement, nous paraît infiniment au-dessus des innovations radicales, toujours suspectes de fantaisie personnelle. L'instruction nationale repose, Dieu merci, sur des bases solides. Nous entendons respecter l'édifice, dont nous proposerons, au besoin, d'élargir ou de resserrer les compartiments.

Telle est l'œuvre où nous voulons déposer le tribut, quel qu'il soit, de notre expérience, espérant que des lumières supérieures éclaireront plus tard ce que nous aurons laissé d'obscur. Aucun système préconçu ne domine notre pensée; aucun souvenir obstiné ne gênera l'indépendance de nos jugements.

« Je crois, dit l'auteur du *Traité des études*, n'avoir entrepris

« mon ouvrage que par des vues de bien public, pour être de « quelque secours, si je le pouvais, aux jeunes gens et à ceux « qu'on charge de leur éducation. »

De toutes les qualités de ce maître illustre, je ne puis imiter que la modestie. Qu'il me permette du moins d'emprunter ses paroles; elles seront la devise naturelle que j'inscrirai en tête des pages offertes à l'indulgence du public.

# MÉMOIRE

SUR

# L'ORIGINALITÉ DU GIL BLAS DE LE SAGE,

PAR M. EUGÈNE BARET,

PROFESSEUR DE LITTÉRATURE ÉTRANGÈRE À LA FACULTÉ DES LETTRES DE CLERMONT.

Cette question de l'originalité du roman de *Gil Blas* a été fort embrouillée, comme il arrive d'ordinaire, faute de s'entendre, chacun l'examinant à un point de vue exclusif, et mêlant à une question de faits de puériles questions d'amour-propre national. En la ramenant à ses termes simples, cette question est très-facile à résoudre.

Veut-on dire, comme l'a d'abord affirmé Voltaire, comme l'a soutenu le P. Isla, et comme l'a répété après lui Llorente, l'auteur de l'*Histoire critique de l'inquisition*, que l'ouvrage de Le Sage « dans son entier » est traduit d'un original; en sorte que Le Sage serait non pas l'auteur, mais l'éditeur du roman espagnol de *Gil Blas;* qu'il aurait non pas composé, mais publié ce roman. Cette opinion n'a d'autre valeur qu'une affirmation sans preuves; elle méconnaît les premières règles de la critique et ne supporte pas l'examen. Les Espagnols en effet n'ont jamais pu produire le prétendu manuscrit original. Mais si l'on veut, d'un autre côté, refuser toute immixtion de la littérature espagnole dans la composition du roman de *Gil Blas,* soutenir que tout y est original, « y indique le cru naturel de la France, » qu'en un mot *Gil Blas* appartient à Le Sage comme *Don Quichotte* à Cervantès, comme *les Voyages de Gulliver* à Swift, c'est affirmer l'absurde et montrer qu'on ne connaît pas les faits.

### Preuves indirectes des emprunts de Le Sage.

Il faut savoir, en premier lieu, que Le Sage ne mit jamais le

pied en Espagne. Le Sage ne connut l'Espagne que par les livres, par ses historiens, ses romanciers, ses poëtes dramatiques, qu'il paraît avoir étudiés à fond. L'abbé de Lionne, qui l'aimait beaucoup, lui enseigna la langue de ce pays, et l'initia à sa littérature. Or on peut bien admettre qu'avec de l'imagination et de l'étude un romancier puisse arriver à posséder la couleur générale des temps et des lieux où il place la scène de ses récits. De Foë, Walter Scott, Washington Irving, vingt autres écrivains en sont la preuve. Mais il est plus difficile de concevoir que la seule imagination, même précédée d'études nécessairement générales, fournisse à un romancier la connaissance précise de certaines localités retirées, de certains usages locaux, de certaines particularités intimes. Walter Scott habitait l'Écosse, et avait étudié, parcouru dans tous les sens ce pays, qui était sa patrie; Washington Irving séjourna pendant plusieurs années en Espagne. On trouve, cependant, mentionnés dans le roman de *Gil Blas* une foule de villages, de bourgades, tellement insignifiants qu'ils ne sont pas même indiqués sur les cartes les plus détaillées de l'Espagne, comme *Tordajos, Revilla, Vierzo, Cacabelos, Lorqui, Cobisa, Villarubia.* Au livre III, le capitaine Roland décrit en détail à Gil Blas certains souterrains placés, les uns dans les Asturies, les autres dans les montagnes d'Albarracin, à la source du Tage, où ils servent trop souvent de retraite aux *bandoleros* de Catalogne, de Castille et d'Aragon. — Qu'un Espagnol, né dans le pays, connût l'existence de ces bourgades, de ces accidents singuliers de terrain, on le conçoit; mais le comprend-on aussi facilement d'un étranger? — Telle est encore la peinture de la forteresse d'Astorga, dont Le Sage paraît connaître jusqu'aux règlements spéciaux en usage dans cette prison d'État, et tout à fait différents de ceux de la France? Parlerai-je du château de Ségovie et de la description si minutieusement exacte de la cour, de l'escalier, de cette fenêtre donnant sur la rivière d'Eresma, qui coule, en effet, au pied du château? Est-il possible d'arriver à tant de précision, sur un point si particulier, sans avoir jamais visité les lieux? — On est donc autorisé à tirer de toutes les particularités de ce genre une première conclusion, savoir : que Le Sage a ex-

trait de documents espagnols imprimés ou manuscrits les matériaux de ses descriptions.

Dans l'entretien du comte d'Azumar et de don Gonzalvo Pacheco, le premier demande quels sont les cavaliers (*caballeros*, seigneurs) qui se sont le plus distingués à la dernière course de taureaux : allusion à la coutume par laquelle de jeunes seigneurs, connus sous le nom de *caballeros de plaza*, paraissaient à cheval dans l'arène (*plaza*) pour lutter, la lance à la main, contre le taureau. « Un auteur étranger, dit Llorente à ce sujet, pouvait connaître les usages généraux des courses de taureaux, mais il n'a pu être informé que par un écrivain espagnol de cette particularité tout à fait spéciale. »

Il en est de même d'un autre trait bien particulier. Au moment où Gil Blas voit Laure sortir d'une maison de Madrid, il reçoit un signal d'une vieille placée à la fenêtre grillée du rez-de-chaussée, laquelle lui fait signe d'entrer. Il est difficile que Le Sage, complétement étranger à l'Espagne, pût, sans information particulière, marquer si exactement cette habitude des femmes suspectes de Madrid.

Faut-il s'arrêter à cette circonstance que Le Sage, outre une foule de personnages de la haute noblesse espagnole, nomme avec exactitude (ce qui est plus difficile) plus de soixante familles de la classe moyenne, connues pour avoir réellement existé sous Philippe III, à Madrid ou dans les provinces? Les Cedillo, Fernandez de Buendia, la Ronda, Melendez, Perez de la Puente, Morales, Ortiz, Velasquez, Zapata? On pourrait expliquer le fait par une lecture assidue des écrivains espagnols. Je préfère donc insister sur les détails relatifs à l'histoire intime de la cour de Philippe III et de Philippe IV; comme, par exemple, sur ce qui est dit des galanteries du prince royal, provoquées par le duc de Lerme, et servies par le comte de Lemos; des pratiques corrompues de doña Ana de Guevara, nourrice de Philippe IV; des faits singuliers concernant doña Juana de Velasco, fille du duc de Frias, connétable de Castille; détails d'une nature tellement privée, tellement domestiques, qu'en songeant à la sévérité de l'étiquette espagnole, qui élevait une si haute barrière entre le pu-

blic et le palais, les meilleurs critiques espagnols se refusent à admettre que la connaissance en ait pu parvenir à un étranger, à un simple particulier, par la voie ordinaire des livres. Le marquis Hugues de Lionne, chargé de préparer la paix des Pyrénées par l'alliance de Marie-Thérèse et de Louis XIV, résida à Madrid comme envoyé extraordinaire et secret, depuis 1656 jusqu'à la fin de 1657. Grand ami des lettres, on sait qu'il acquit une grande quantité de livres et de manuscrits espagnols, qui, après sa mort, devinrent la propriété de son troisième fils, l'abbé Jules de Lionne, prieur de Saint-Martin-des-Champs. On suppose, avec toute apparence de raison, que Le Sage a tiré ces détails privés de mémoires diplomatiques qui lui furent communiqués par l'abbé de Lionne, son protecteur et son ami.

Cette hypothèse est corroborée par la suppression du manuscrit original de *Gil Blas*. Pourquoi ce manuscrit a-t-il disparu? Ne serait-ce point que Le Sage avait intérêt à dissimuler ses emprunts? Il semble, en effet, naturel que les doutes élevés depuis sur la question de l'originalité du roman de *Gil Blas* auraient dû engager les héritiers de Le Sage à produire le manuscrit original de leur parent, s'ils avaient eu ce manuscrit en leur possession.

N'exagérons pas, cependant, la valeur de ces arguments indirects, pour arriver à des raisons plus démonstratives.

Il est un certain nombre de noms propres dans *Gil Blas*, connus pour espagnols, qui ont été travestis par Le Sage, comme *Castil-Blazo* pour *Castil-Blanca*, *don Alejo Segier* pour *Seguiar*, *don Francisco de Valdeasar* pour *Valcarzel*, etc. D'autres, qui ont par eux-mêmes une valeur significative, la perdent étant estropiés, comme *Corçuelo* pour *Corzuelo* (diminutif de *corzo*, chevreuil); *Manjuelo* pour *Majuelo* (diminutif de *majo*, pris dans le sens de *drôle*); *Carochas* pour *Corozas* (espèce de bonnet de papier dont on coiffait les victimes du saint office). On remarque aussi d'étranges transpositions de lieux, comme, par exemple, lorsque Le Sage, faisant voyager Gil Blas de Madrid à Oviédo, le fait passer par Alcala et arriver le deuxième jour à Ségovie : 1° Alcala, par rapport à Madrid, est à la partie opposée des Asturies et de Ségovie, et, par conséquent, il faut repasser par Madrid ou ses

environs pour revenir coucher la seconde nuit à Ségovie; 2° l'on ne peut aller en un jour d'Alcala à Ségovie, qui en est éloignée de près de quarante lieues. Il serait facile de multiplier de tels exemples. — Ce genre d'erreurs, qui frappent beaucoup un œil exercé, ne semble pouvoir s'expliquer que par des inadvertances dans la lecture ou l'emploi d'originaux espagnols imprimés ou manuscrits.

Mais l'existence de ces documents originaux, aujourd'hui perdus ou ignorés, est rendue palpable par un certain nombre d'anachronismes que renferme le roman de *Gil Blas*.

Dans le récit de l'enlèvement de Laure par don Pedro Zendoño, économe de l'hôpital de Zamora (ce récit a lieu à Grenade, au mois de mars de l'an 1610), le Portugal est représenté comme étant sous la domination espagnole. Cette date fixe l'époque de l'action du roman de *Gil Blas*. Elle est, d'ailleurs, exacte : la conquête du Portugal par le duc d'Albe eut lieu, en effet, vers la fin de l'an 1580. Cependant, au livre III, don Pompeyo de Castro, racontant sa vie à don Alexis de Seguiar, prétend avoir actuellement le bonheur d'être aimé du roi de Portugal, avoir gagné les bonnes grâces du duc d'Almeyda. Il explique par une affaire d'État sa venue à la cour d'Espagne. Il donne donc comme étant encore séparé de la monarchie espagnole le royaume de Portugal, ce qui est en contradiction avec le reste de l'histoire et dérange toute la chronologie du roman.

On surprend ici le travail de Le Sage sur les matériaux que lui fournissaient les nouvellistes espagnols. Intercalant dans l'histoire générale de Gil Blas celle de don Pompeyo de Castro, il a négligé de raccorder convenablement le point de suture. Averti de sa faute, il promit de la réparer dans la deuxième édition, et il l'essaya, en effet, substituant Varsovie à Lisbonne, le prince Radziwill au duc d'Almeyda. Mais, en voulant corriger une erreur, Le Sage tombe dans plusieurs autres; car, d'une part, il laisse subsister en Pologne les jeux mauresques de cannes et les combats de taureaux; de l'autre, il suppose (ce qui n'était pas) qu'à cette époque il y aurait eu un spectacle et des acteurs à Varsovie. Quelle apparence, d'ailleurs, qu'en pleine paix un noble Espagnol

du XVI^e^ siècle allât mettre son épée au service du roi de Pologne? — Aussi le champion de Le Sage, M. François de Neufchâteau, ne peut-il s'empêcher d'avouer que la correction ici lui semble pire que l'anachronisme.

On pourrait faire la même observation sur l'histoire de don Bernard de Castil-Blanco, où il est dit que la vie mystérieuse et retirée que menait ce cavalier le fit soupçonner d'être un espion du roi de Portugal; sur l'histoire de doña Mencia de Mosquera, et surtout sur ce touchant récit du *Mariage par vengeance*, qui remonte au temps des Vêpres siciliennes. Pour rattacher ce récit à l'histoire de son héros, dans le voyage de doña Aurora de Guzman, Le Sage est obligé de faire doña Elvira de Silva petite-fille de Leontio Siffredi, de n'admettre, par conséquent, que trois générations de 1282 à 1607.

Que prouvent tous ces anachronismes, dont il serait aisé de multiplier les exemples? — Que ces récits détachés étaient autant de nouvelles espagnoles originales, intercalées par Le Sage avec quelques modifications dans le roman de *Gil Blas*.

Mais, laissant de côté les preuves indirectes des emprunts faits par Le Sage à des auteurs espagnols inconnus ou inédits, nous allons en établir les preuves directes, en indiquant précisément, d'une part, les parties du roman français qui ont été imitées ou traduites; de l'autre, les originaux espagnols.

Preuves directes.

Ces imitations sont nombreuses, et portent, en général, comme les précédentes, sur les épisodes et les ornements de l'ouvrage, distribués avec beaucoup d'art et de goût par l'auteur. Telle est d'abord la chanson que Gil Blas entendit chanter par don Gaston de Cogollos, lorsque, sur la dénonciation de don Rodrigue Calderon, il fut lui-même enfermé dans la tour du château de Ségovie:

Ay de mi! año felice
Parece un soplo ligero!
Pero sin dicha un instante
Es un siglo de tormento.

Ces jolis vers, où l'on remarque la licence poétique *felice* pour *feliz*, portent tellement le cachet de la poésie espagnole que Le Sage a dû les tirer de quelque nouvelle ou pièce de théâtre, comme il emprunte à Calderon, dans *le Diable boiteux*, le couplet suivant qu'il met dans la bouche d'un amant espagnol :

Ardo y lloro sin sosiego,
Llorando y ardiendo tanto,
Que ni el fuego consume el llanto,
Ni el llanto apaga el fuego!

*Agradecer y no amar.*

Le Sage était un très-habile et trop discret arrangeur [1]. Il faut suppléer à son silence, et dire qu'il a puisé à pleines mains dans la littérature romanesque et dramatique de l'Espagne. Des *Relations de la vie de l'écuyer don Marcos de Obregon*, il a tiré,

1° L'idée de la préface de *Gil Blas*, c'est-à-dire l'anecdote des deux étudiants de Salamanque, où figure si ingénieusement l'âme du licencié Garcia;

2° L'aventure avec le parasite qui escroque un souper à Gil Blas;

3° La tentation du muletier;

4° Le récit de la manière dont Gil Blas tombe entre les mains des voleurs [2], combiné avec une histoire semblable racontée dans *l'Ane d'or* de Firenzuola;

5° L'idée générale et quelques détails de l'aventure avec la courtisane Camille [3] : Le Sage y a pris le nom de l'aventurière, mais la fin de l'aventure elle-même est différente;

6° Dans l'histoire du barbier Diego de la Fuente, le récit de

[1] C'est ainsi que, dans les détails relatifs à la disgrâce du comte-duc d'Olivarès, Le Sage a eu sous les yeux un récit de cette disgrâce composé par Ferrante Pallavicini, lequel se trouve à la page 312 du *Courrier desvalisé* (Hollande, 1644), et que dans ce bouquin, aujourd'hui oublié, il n'a pas dédaigné de prendre plusieurs traits et une image qu'il a textuellement reproduite. (Comp. *Gil Blas*, liv. VII, ch. XII; liv. XII, ch. V, VI et VIII, avec le *Courrier*, p. 309, 319, 417, 424.)

[2] I, ch. II.

[3] I, ch. XVI.

la résolution que prend Diego de quitter la maison paternelle pour voyager et voir du pays, avec les paroles que son père lui adresse au départ, et quelques autres détails;

7° Dans la même histoire, l'aventure du barbier avec dame Mergeline, la femme du médecin Oloroso;

8° Quelques détails plaisants de la même aventure;

9° L'anecdote du défi fait à don Matias de Silva, et la réponse plaisante qu'il y fait;

10° Dans le long épisode formé par l'histoire de don Rafael, le récit de la manière dont cet aventurier et ses compagnons tombent au pouvoir de corsaires d'Alger, dans un antre de l'île déserte de la Cabrera.

Tous ces emprunts ont déjà été signalés par Tieck dans la préface de sa traduction de *Don Marcos de Obregon*. Le Sage, du reste, paraît s'en être si peu caché que le vieil écuyer, dans l'histoire de Diego de la Fuente, porte le nom de Marcos de Obregon. Passons à d'autres rapprochements.

L'aventure avec un soldat estropié, qui demande l'aumône en ajustant les passants avec son escopette, est trop caractéristique des mœurs de l'Espagne pour avoir été imaginée par un Français. Elle appartient, en effet, à Gonzalo de Cespedes, auteur d'un roman intitulé *Varia fortuna del soldado Pindaro*.

L'ingénieux apologue par lequel Gil Blas, affamé, fait entendre sa misère au duc de Lerme, sous le nom du jeune Cachemirien Zéangir, est tiré d'un récit du *Comte Lucanor*. Peut-être, toutefois, que Le Sage, qui revit la traduction des *Mille et un Jours*, que donna, en 1710, l'interprète de langues Pétis de la Croix, a trouvé dans le recueil de Pétis cette histoire orientale.

Les aventures de don Rafael et du seigneur de Moyadas sont empruntées aux *Embarras du mensonge* (*los Empeños de mentir*) d'Antonio de Mendoza.

L'histoire touchante du *Mariage par vengeance*, qui forme le sujet d'un tableau, dans le château de doña Elvire de Silva, est au fond dans la comédie de Rojas, *Casarse por vengarse*.

Une pièce de don Diego de Cordova y Figueroa, *Tout est intrigue en amour* (*Todo es enredo amor*), a fourni l'idée de l'aventure

galante qui se passe entre doña Aurora de Guzman et don Louis de Pacheco.

Enfin, dans le roman espagnol anonyme *Vida y hechos de Estevanille Gonzales*, Le Sage a pris plusieurs traits et détails de l'histoire de Scipion, d'abord valet, puis secrétaire de Gil Blas, nommément l'aventure de Scipion avec le joueur don Abel, et toutes les circonstances de la représentation théâtrale qui a lieu dans le palais de l'archevêque de Séville, jusqu'au titre de la pièce représentée *Los Benavides*, de Lope de Vega; enfin, la fuite du jeune Scipion avec son riche costume de théâtre.

L'Italie est le seul pays de l'Europe, au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, qui puisse le disputer à l'Espagne dans la production des contes et nouvelles. Je ne crains pas même d'avancer que, durant l'espace d'un siècle que dura le goût de cette sorte d'écrits, le génie espagnol en produisit autant que pendant les quatre siècles où l'Italie cultiva ce genre littéraire. Pour ne parler que des principaux de ces recueils de nouvelles détachées, Le Sage connaissait certainement *El Patrañuelo*, de Jean de Timoneda; *La casa del placer honesto*, de Salas Barbadillo; le *Dia y noche de Madrid;* le *Periquillo de las Gallineras*, du fécond Francisco Santos, qui renferme une histoire analogue à celle de doña Mencia de Mosquera. Que sera-ce si aux nouvelles détachées viennent se joindre toutes celles qui ont été intercalées dans des histoires plus étendues, toutes celles que renferme le théâtre?

Il est donc très-probable que Le Sage a fait encore aux romanciers espagnols d'autres emprunts que ceux que nous venons de mentionner. Pour s'en assurer, il faudrait avoir lu toutes ces collections de *Nouvelles* imprimées, et de plus toutes celles que renferme en manuscrits la bibliothèque Colombine de Séville, une des plus riches en ouvrages de ce genre. Mais nous avons dû nous borner ici à constater ceux de ces emprunts qu'il est le plus facile à chacun de vérifier.

### Des limites de l'originalité du roman de *Gil Blas*.

Malgré ce coloris étranger, ce costume, si fidèlement observé qu'il trompe l'œil des Espagnols eux-mêmes, il n'en est pas moins

certain que le roman de *Gil Blas*, pris dans son ensemble, est un produit éminemment français, que cet ouvrage célèbre rappelle sans cesse la nation à laquelle appartenait l'auteur, le siècle où il vivait, la profession qu'il exerçait. Le caractère du héros lui-même est bien plus français qu'espagnol. Ce caractère, marque frappante d'une conception originale, est surtout remarquable par son identité et par la manière dont il est soutenu; qualité dont Le Sage était probablement redevable à son habitude du théâtre. On retrouve partout, dans le roman de *Gil Blas*, l'auteur de *Turcaret* et de *Crispin rival de son maître*. A travers cette multitude d'événements, dans les situations les plus opposées, les plus diverses, ce caractère ne se dément pas un instant. Nous reconnaissons l'individualité de Gil Blas aussi bien dans la caverne des voleurs que dans le palais de l'archevêque de Grenade, dans les bureaux du ministre, et dans toutes les autres scènes à travers lesquelles il sait nous conduire d'une manière si agréable. Gil Blas porte la *golilla*, la cape et l'épée espagnole avec toute la grâce castillane, mais il pense et agit avec toute la vivacité française. Le romancier, pas plus que l'auteur dramatique, ne saurait se dérober entièrement à son siècle; et il s'est trouvé que, sous le costume espagnol, Le Sage a fait souvent le tableau des mœurs, des vices, des ridicules, en un mot, de l'esprit de sa nation et de son temps.

Nous ne reproduirons pas ici les renseignements généralement exacts que M. le comte François de Neufchâteau a donnés dans *l'Examen*, lu à l'Académie française, qui précède l'édition de 1820, et dans les notes de cette édition. Nous dirons seulement que la thèse de M. de Neufchâteau eût été probablement moins absolue s'il eût mieux connu l'Espagne, s'il eût été plus familier avec l'espagnol. On sait que Le Sage, devenu vieux, se retira à Boulogne, auprès de son troisième fils, qui était chanoine de la cathédrale. M. de Tressan, qui se faisait un devoir d'aller visiter souvent l'illustre écrivain, en sa qualité de gouverneur du Boulonais, atteste que l'auteur de *Gil Blas* se plaisait quelquefois à donner lui-même la clef de toutes les allusions contenues dans son ouvrage; et une foule de personnes de Boulogne ont confirmé

les témoignages de M. de Tressan. Il est certain qu'un grand nombre de portraits sont tirés d'après nature. Il est impossible, par exemple, de ne pas reconnaître dans le seigneur Carlos-Alonso de la Ventolera, le fameux acteur français Michel Baron, et Voltaire est désigné assez clairement sous le nom de *Gabriel Triaquero*, poëte à la mode à Valence.

Mais, plus sûrement encore qu'à ces allusions, à ces portraits, on reconnaît l'origine française de l'ouvrage, 1° dans le caractère général, philosophique, des leçons morales que suggèrent les récits de Gil Blas; 2° dans le tour incisif, franc et direct de la satire; 3° dans la composition, le style et le goût.

Le livre VIII tout entier est un chef-d'œuvre qui abonde en réflexions aussi hardies que profondes. Fabrice, fatigué des froideurs de Gil Blas, éclate un jour en reproches :

« Je me sentis plus aigri que touché de ses reproches, et je le « laissai s'éloigner sans faire le moindre effort pour le retenir. « Dans la situation où était mon esprit, l'amitié d'un poëte ne me « paraissait pas une chose assez précieuse pour devoir m'affliger « de sa perte. Je trouvais de quoi m'en consoler dans le com- « merce de quelques petits officiers du roi, auxquels un rapport « d'humeur me liait depuis peu étroitement. Ces nouvelles con- « naissances étaient des hommes dont la plupart venaient de je « ne sais où, et que leur heureuse étoile avait fait parvenir à leur « poste. Ils étaient déjà tous à leur aise; et ces misérables, n'attri- « buant qu'à leur mérite les bienfaits dont la bonté du roi les « avait comblés, s'oubliaient de même que moi. Nous nous imagi- « nions être des personnages bien respectables. Ô fortune! voilà « comme tu dispenses tes faveurs le plus souvent. Le stoïcien Épic- « tète n'a pas tort de te comparer à une fille de condition qui s'a- « bandonne à des valets [1]. »

Ou je me trompe fort, ou voilà un genre de morale dont il faut faire honneur à l'esprit français.

Je suis loin de nier que les romans espagnols fournissent des leçons de morale. Je n'ai cessé d'insister ailleurs sur cette plai-

[1] L. VIII, ch. VII.

santerie sensée, sur cette philosophie grave avec douceur, maligne avec enjouement, qui brille dans Cervantès, et paraît aussi, quoique avec moins d'éclat, dans Mendoza et dans Quevedo. La morale est le but, la prétention avouée des nouvellistes espagnols. Tous recommandent de ne pas s'arrêter à l'apparence frivole de leurs ouvrages, et demandent au lecteur de briser l'écorce pour arriver à la moelle. Mais, sous Philippe III, ces ingénieux auteurs n'étaient pas libres, ou du moins ne trouvaient pas dans les mœurs de leur patrie, dans l'opinion des gens éclairés, dans l'exemple de quelques grands corps, tels que nos parlements, la tolérance ou l'usage de la liberté, que leur refusaient les institutions politiques. Voilà pourquoi leur morale est ordinairement bornée, incomplète, timide, et comment ils enveloppent si volontiers leur pensée des voiles de l'allégorie.

Au contraire, la satire de Le Sage, franche, directe, incisive, frappe également toutes les conditions, tous les états, tous les rangs. Voyez, par exemple, ce portrait de l'économe de l'hôpital de Grenade : « Représente-toi un grand homme, pâle et décharné, « une figure à servir de modèle pour peindre le bon larron. A « peine paraissait-il regarder les sœurs. Tu n'as jamais vu de face « si hypocrite, quoique tu aies demeuré à l'archevêché [1]. » Vous ne trouveriez rien de pareil au sarcasme de ce trait final dans tous les ouvrages comiques et satiriques de l'Espagne d'alors, à l'exception du *Lazarille de Tormes*, qui fut expurgé par l'inquisition.

Autre exemple : « Le comte de Lemos, ce jour-là, voulut avoir « un long entretien avec moi. Il m'apprit qu'il était enfin parvenu « à son but, et qu'il possédait entièrement les bonnes grâces du « prince d'Espagne, dont il était l'unique confident. Ensuite il « me chargea d'une commission fort honorable, et à laquelle il « m'avait déjà préparé. Ami Santillane, me dit-il, c'est mainte- « nant qu'il faut agir. N'épargnez rien pour découvrir quelque jeune « beauté qui soit digne d'amuser ce prince galant. Vous avez de « l'esprit; je ne vous en dis pas davantage. Allez, courez, cherchez,

[1] L. VIII, ch. XIII.

« et quand vous aurez fait quelque heureuse découverte, vous « viendrez m'en avertir. Je promis au comte de ne rien négliger « pour m'acquitter de cet emploi, qui ne doit pas être fort difficile « à exercer, puisqu'il y a tant de gens qui s'en mêlent [1]. »

De pareils traits, que je prends en quelque sorte au hasard, sont une des plus fortes preuves de l'origine française du roman de *Gil Blas*. C'est précisément le langage de cette école bourgeoise du XVIII[e] siècle, qui, pour ne pas affecter le langage bruyamment agressif de Voltaire, n'en jugeait pas moins son temps avec beaucoup de force et de clairvoyance. — « La littérature comique « du peuple espagnol, du moins l'ancienne, dit avec raison « M. Franceson, professeur à l'université de Berlin, empreinte « de la dignité et de la fierté nationales, est essentiellement *aristo-* « *cratique*, c'est-à-dire qu'on n'y rit jamais aux dépens des per- « sonnages d'un rang élevé, pas même d'Espagnols indépendants « et honorables, de *gentlemen* (*caballeros*). Ce ne sont guère que « les valets et les personnages qui exercent des professions viles « et abjectes, les *picaros*, qu'il est permis de livrer à la risée [2]. « Les écrivains espagnols répugnent à peindre bas, vils ou ridi- « cules des personnages distingués; dans leurs anciens ouvrages « dramatiques, on trouve des caractères odieux, criminels et « vicieux, mais dont les défauts et les vices mêmes sont empreints « d'une certaine dignité ou *grandeza;* mais, en général, il n'y a « guère que les valets, les *picaros*, qui soient ridicules ou même « plaisants. Jamais auteur espagnol du XVII[e] siècle ne se serait « avisé de raconter, par exemple, des aventures telles que la plu- « part de celles qui sont rapportées dans *Gil Blas* comme étant « arrivées à la cour de Philippe III et de Philippe IV; surtout « jamais dans l'esprit et de la manière dont elles y sont arri- « vées. Jamais l'idée ne lui serait venue de peindre, tels qu'ils « sont peints dans ce roman, des personnages comme le duc de « Lerme, le comte de Lemos, son neveu, don Rodrigue Calde- « ron, son premier secrétaire, etc. ni, surtout, comme ce bon

[1] L. VIII, ch. x.

[2] Était-ce un reste de tradition romaine, comme leurs préjugés à l'égard des arts mécaniques?

« archevêque de Grenade, si plaisant par sa petite vanité de pré-
« dicateur. »

Il en est de même sous le rapport de la composition et du style. La sobriété, la correction soutenue du dessin, le goût, en un mot, trop souvent le naturel manquent, en général, aux romans espagnols. L'absence de choix dans les détails, la prolixité, la diffusion, sont leurs communs défauts. Les Espagnols semblent porter jusque dans le roman l'habitude nationale de la glose. Semblables à certains peintres de leur pays, ils ne craignent pas d'arrêter les yeux du lecteur sur les images les plus basses, les plus sales même, de peindre les objets les plus dégoûtants, souvent les plus hideux. Pour faire sentir le néant des grandeurs humaines, Louis de Vargas ose peindre un prélat étendu dans son cercueil; la bière est ouverte; le spectateur peut voir, non sans horreur, le travail des vers du sépulcre sous la pompe des ornements sacerdotaux. — On trouve une scène analogue dans la dixième *Relation* de la vie de don Marcos de Obregon.

Quant aux caractères dessinés dans le roman de *Gil Blas*, s'ils ont gardé la couleur et le relief du pinceau espagnol, on s'aperçoit à première vue qu'ils ont été, comme tout le reste, modifiés et adoucis par la touche de l'imitateur. Les idées outrées, les formes excessives, inégales, ont été savamment ramenées à la mesure du bon sens et du bon goût. La comparaison avec l'original espagnol du *Guzman d'Alfarache*, par exemple, fait sentir que les caractères du *Gil Blas* appartiennent à un temps postérieur, à un siècle et à un pays où toutes les relations sociales étaient plus nombreuses, plus variées, plus compliquées et plus raffinées que dans l'Espagne de Philippe III. En ce pays, la politesse, l'adoucissement des mœurs, le développement de la civilisation étaient loin d'avoir marché du même pas que le progrès des arts, de la politique et des lettres.

### Conclusion.

Il serait donc tout aussi injuste de contester à Le Sage le principal mérite de son œuvre, qu'il le serait de nier le talent poétique de l'auteur de *l'Énéide*. Il n'est pas de livre qui, mieux que

le *Gil Blas*, vérifie la pensée de Buffon : les ouvrages bien écrits seront les seuls qui passeront à la postérité. — « Ce n'est point, « dit excellemment Walter Scott, le simple cadre d'une histoire, « ni même l'adoption de détails mis en œuvre par un auteur an- « térieur qui constituent le crime littéraire de plagiat. Le pro- « priétaire du terrain d'où Chantrey tire son argile pourrait aussi « bien prétendre à la propriété des figures que pétrit cet artiste « sous ses doigts créateurs, et c'est la même question dans les « deux cas; peu importe d'où vient la matière première et sans « forme; mais à qui doit-elle ce qui fait son mérite et son excel- « lence? »

Il ne faudrait pas néanmoins trop insister sur le talent d'invention de Le Sage. Ce talent lui était contesté, même de son temps. On ne saurait sous ce rapport l'égaler à Swift, à Cervantès. L'auteur de *Gil Blas* a trop emprunté sans le dire. Favorisé par les priviléges de la langue et de l'esprit français, il a fait passer pour siennes dans toute l'Europe bien des qualités, bien des inventions, bien des grâces de style, dont il était redevable à l'Espagne. — Je voudrais, pour mon compte, mettre fin à toutes ces questions d'originalité et d'imitation, en distinguant, dans *Gil Blas*, deux parties : la partie curieuse et la partie philosophique; en disant que le fond des récits, le relief des cadres, le ton des figures peuvent bien avoir été fournis par l'Espagne, mais que la morale qui en est tirée et surtout le tour ingénieux donné à cette morale appartiennent bien et dûment à la France et à Le Sage.

# PROJET

D'UNE

# DESCENTE EN ANGLETERRE,

EN L'ANNÉE 1779,


## PAR M. HIPPEAU,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES BEAUX-ARTS DE CAEN,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.


Les historiens du XVIII^e^ siècle ont signalé avec raison, comme un glorieux symptôme de l'impulsion donnée par Louis XVI à la marine de la France, les préparatifs d'une descente en Angleterre faits par les ordres de ce prince en 1779. Une armée de quarante mille hommes échelonnés sur les côtes de Bretagne et de Normandie devait être mise à la disposition du comte d'Orvilliers, célèbre par la victoire qu'il avait remportée deux ans auparavant sur l'amiral anglais Keppel. La flotte française s'était alliée pour cette expédition à celle de l'Espagne, déterminée enfin par le cabinet de Versailles à se déclarer contre l'Angleterre. Le gouvernement anglais n'avait à opposer qu'une flotte de vingt-huit vaisseaux, commandés par l'amiral Hardy, à nos soixante-six vaisseaux de ligne et à nos trente-quatre frégates ou corvettes. Chercher la flotte anglaise, l'atteindre, l'envelopper et la détruire, puis venir prendre à Brest, à Saint-Malo, au Havre, l'armée de terre pour laquelle on avait frété trois cent soixante navires, et la transporter rapidement sur le point où devait avoir lieu le débarquement : tel était le plan, fort beau sur le papier comme tous les plans, arrêté par le ministère français. Mais d'abord le ministère avait commis une faute énorme en faisant marcher de

front, pour complaire à l'Espagne, deux projets qui divisèrent bien malheureusement les flottes alliées. On avait voulu à la fois exécuter une descente en Angleterre et conquérir Gibraltar. Pour l'accomplissement de ce vaste dessein, le chef d'escadre don Barcello avait été envoyé avec ses vaisseaux dans la baie de Gibraltar pour en faire le blocus. Les autres divisions espagnoles s'étaient rendues au Ferrol pour y attendre l'armée navale de France. Le comte d'Orvilliers, parti de Brest le 3 juin, se dirigea sur l'île de Cizarga, à la hauteur de la Corogne. Les vents retardèrent longtemps cette réunion si désirée. Dès qu'elle fut effectuée, d'Orvilliers mit à la voile, le 25 juillet, et cingla vers la Manche. Il avait confié l'avant-garde au comte de Guichen et l'arrière-garde à don Cordova. Ce ne fut que le 15 août qu'il parut à l'entrée de la Manche, et le 31 août seulement qu'il rencontra la flotte anglaise.

D'après le récit officiel des manœuvres exécutées par l'armée franco-espagnole, le général français avait fait les dispositions suivantes : l'escadre *blanche et bleue* (ou l'avant-garde) avait eu ordre de virer sur bâbord par un mouvement successif et de forcer les voiles; l'escadre *bleue* (ou l'arrière-garde) avait mis en panne tribord, et l'escadre *blanche* ou corps de bataille, avait mis en panne bâbord au vent. Par cette évolution, le comte de Guichen était destiné, avec son escadre, à couper le chemin aux ennemis, en serrant les côtes d'Angleterre pour ôter à l'armée britannique la ressource de ses ports. Mais, dès que l'amiral anglais s'était aperçu que le comte de Guichen se glissait avec son escadre vers les côtes d'Angleterre, il avait fait virer précipitamment son armée et pris chasse à toutes voiles. L'escadre légère de l'armée combinée avait reçu l'ordre de chasser. On avait également fait signal au reste de l'armée de poursuivre les ennemis. Malheureusement, quoiqu'on eût poursuivi les Anglais jusqu'à l'ouverture de la baie de Plymouth, la poursuite fut vaine, « par la raison, dit toujours le « rapport officiel, qu'une armée ne gagne pas quatre ou cinq lieues « dans un seul jour sur une autre armée qui fuit à toutes voiles. » Le 1^er^ septembre, au point du jour, on aperçut l'armée ennemie à sept ou huit lieues au vent de l'armée combinée, et dès lors, à portée d'entrer dans la baie de Plymouth, toujours observée et

suivie par les frégates *la Concorde*, *la Gloire* et plusieurs autres, les vents étant alors à l'est du monde, et se refusant de plus en plus à notre poursuite. La flotte anglaise était sauvée, et les vaisseaux alliés durent quitter la Manche sans avoir obtenu d'autre résultat que celui de causer en Angleterre une alarme universelle, les Anglais s'étant crus, au rapport de leurs historiens eux-mêmes, à la veille de voir descendre sur leurs côtes un second Guillaume le Conquérant à la tête de cinquante mille Français.

Cet événement s'est effacé devant les émouvants épisodes de la guerre d'Amérique, et surtout devant le grand et terrible drame qui s'appelle la Révolution française. Il mériterait cependant d'être l'objet d'une relation spéciale et détaillée; ce ne serait pas une des pages les moins intéressantes de notre histoire maritime. On en jugera, je l'espère, par les renseignements que fournissent sur ce point, comme sur une foule d'autres, les archives d'Harcourt, si libéralement mises à ma disposition par la famille qui porte dignement ce nom illustre, ces archives précieuses, sur lesquelles j'appelais ici-même, l'année dernière, l'attention du Comité des sociétés savantes, et que, grâce à l'appui des conseils généraux de la Normandie, je suis dès ce moment en mesure de publier [1].

Les documents relatifs à l'expédition projetée ne sont pas seulement importants par les faits nouveaux qu'ils révèlent : ils offrent de plus, et c'est le point de vue sous lequel je me propose de vous en parler, Messieurs, les moyens d'apprécier les rapports qui existaient à la fin du XVIII^e^ siècle entre le gouvernement, les dépositaires du pouvoir et les différentes classes de la société.

On reconnaît aujourd'hui que ce n'est pas l'Assemblée constituante qui a donné au gouvernement central cette puissance et cette autorité qui lui étaient assurées, dès le XVII^e^ siècle, par les efforts successifs de Richelieu, et de Louis XIV, secondé par Colbert et Louvois. L'administration de la France était, avant la révolution, à peu de chose près organisée comme elle l'est aujourd'hui. Le gouvernement central décidait souverainement toutes

[1] Les deux premiers volumes de cette importante collection ont été publiés en 1863; les deux suivants paraîtront en 1864.

les questions, et devait prendre en tout l'initiative. Les chefs de service avaient à lui rendre compte des moindres détails soumis à son approbation; enfin les envahissements de ce qu'on appelait dès lors *la bureaucratie*, étaient déjà l'objet des réclamations les plus vives.

D'un autre côté, la France comptait, ce que l'on ignore trop généralement, un nombre considérable de fonctionnaires zélés, intelligents, pénétrés de l'esprit du siècle, disposés à demander une répartition équitable des charges publiques, éprouvant une sympathie réelle pour les classes laborieuses; une belle et forte organisation militaire, des officiers distingués, des marins intrépides et pleins d'une généreuse ardeur : tels étaient les éléments dont pouvait disposer le pouvoir central, offrant dès lors les inconvénients et les avantages attachés à cette forme de gouvernement. Si l'impulsion, venue d'en haut, était forte, énergique, intelligente, la nation, admirablement préparée pour faire de grandes choses, pouvait encore étonner le monde. Que le pouvoir fût faible, incertain et vacillant, ayant des intentions généreuses, mais manquant d'unité et de décision, rien de ce qui serait tenté ne pourrait réussir.

Ce fut précisément ce qui arriva. En vain Louis XVI avait apporté sur le trône les dispositions les plus louables; en vain avait-il pris la résolution de relever l'honneur du pavillon français, de donner un vaste développement à notre puissance maritime, afin d'effacer la honte du traité de 1763; ses bonnes intentions, ses vertus, estimables chez un simple particulier, insuffisantes pour un roi, demeurèrent sans effet. Il avait compris ce qu'il fallait faire; il n'eut pas la force de le faire exécuter. Le prince qui ne savait pas commander à la cour de Versailles pouvait-il avoir la main assez ferme pour diriger et gouverner un grand État comme la France?

Quant aux hommes appelés au ministère par des influences de cour plus souvent que par les droits que leur assurait un mérite reconnu, ils ne pouvaient avoir qu'une autorité proportionnée à l'idée que l'on se faisait de celle du monarque lui-même. L'activité et l'ardeur que nous ne trouvons ni chez M. de Maurepas, ni

chez M. de Sartines, ni chez le prince de Montbarey, se rencontraient, à des degrés divers, chez quelques-uns de ces agents du pouvoir que j'ai déjà signalés comme surpassant en dévouement ou en lumières les ministres dont ils devaient exécuter les ordres.

Des preuves irréfragables de cette faiblesse dans les régions supérieures du pouvoir, et de cette supériorité intellectuelle chez les fonctionnaires d'un rang moins élevé, éclateront à chaque pas dans les documents relatifs à ce grand projet de descente en Angleterre, auquel il est temps de revenir.

Le général chargé du commandement de l'armée de terre était un vieux et brave militaire, le comte de Vaux, qui s'était signalé par la conquête de la Corse, achevée par lui en moins de trois années. Le duc d'Harcourt, appelé à suppléer son père, le maréchal, dans le gouvernement de Normandie, en qualité de lieutenant général (c'est celui qui a été membre de l'Académie française et gouverneur du Dauphin, fils aîné de Louis XVI), avait été d'abord placé sous les ordres du comte de Vaux; plus tard il fut mis à la tête d'une des divisions de l'armée, et commanda au Havre, tandis que le général de Vaux commandait à Saint-Malo. C'est au duc d'Harcourt que revient la part la plus considérable dans les préparatifs de l'expédition. Il y déploya une intelligence supérieure et une rare habileté administrative. Les papiers qui attestent l'importance de sa coopération sont, d'une part, les mémoires, les rapports, les actes officiels, préparant et réglant toutes les mesures relatives à l'embarquement, à la traversée et au débarquement des troupes; de l'autre, la vaste correspondance qu'il entretient à ce sujet avec les ministres, les généraux, les officiers du génie et de l'artillerie, les intendants, les différents chefs de service, les personnes enfin auxquelles il transmettait des nouvelles de l'expédition, tandis que celles-ci lui faisaient connaître ce que l'on en pensait à Paris ou à Versailles.

Ses correspondants, pour ne citer que les principaux, sont, indépendamment de MM. de Maurepas, de Montbarey et Sartines, le comte de Vaux, le duc et le vicomte de Mortemart, le duc de Liancourt, le capitaine de vaisseau de La Bretonnière, le général Dumouriez, le marquis de La Châtre, le chevalier de Buffon, le

duc Du Châtelet (le fils de la célèbre marquise dont le nom est devenu inséparable de celui de Voltaire), le marquis de Lambert, le comte d'Egmont, Rochambeau et La Fayette (charmés l'un et l'autre de prendre part à une descente en Angleterre entre deux voyages en Amérique), le duc et la duchesse de Choiseul, la comtesse de Coislin, née Mailly de Nesle, une de ces femmes distinguées par la finesse, le bon sens et la grâce, comme le XVIII^e^ siècle en posséda un assez grand nombre, et dont la célèbre madame Du Deffand nous offre le type le plus accompli.

Ces lettres, imprimées à leurs dates, présenteront, je l'espère, le tableau historique le plus piquant et le plus animé. Ce ne sera pas l'histoire sous sa forme la plus savante et la plus sérieuse, sans doute, mais on peut se figurer l'intérêt qu'offriront des révélations intimes, faites par tant de personnages éminents, communiquant chaque jour, au milieu des épanchements de l'amitié, les sentiments qu'ils éprouvent, leurs espérances et leurs craintes, leurs joies et leurs déceptions, s'exprimant enfin en toute liberté sur les actes du pouvoir avec cette malice frondeuse qui est inhérente à l'esprit français.

Je choisis pour vous en donner lecture, Messieurs, quelques-unes de ces lettres parmi les deux ou trois cents qui sont dignes de l'impression; c'est leur enlever, je le sais, tout leur intérêt et tout leur charme. Mais l'inconvénient que présente un travail fragmentaire est moindre ici que partout ailleurs : de simples indications suffisent à un auditoire qui, sur les pièces qu'on lui fait connaître, devine aisément l'importance de celles que le temps ne permet pas de mettre sous ses yeux.

Une des premières lettres, dans l'ordre des dates, que je rencontre au commencement de l'année 1779, est écrite par un personnage dont l'existence mystérieuse a fait beaucoup de bruit à une certaine époque, par *le chevalier* ou *la chevalière* d'Éon, demandant à faire partie du corps expéditionnaire.

LETTRE DU CHEVALIER OU DE LA CHEVALIÈRE D'ÉON
AU MARÉCHAL D'HARCOURT.

Le 17 février 1779.

« Monseigneur,

« Je vous supplie instamment de protéger le succès de mes de-
« mandes énoncées dans la copie de ma lettre ci-jointe à M. le
« comte de Maurepas, que j'ai adressée à tous les ministres du
« Conseil du roi pour aller servir comme volontaire sur la flotte
« de M. le comte d'Orvilliers; prévoyant qu'il y aura encore moins
« de guerre sur terre cette année que la dernière.

« Vous connaissez une partie de ma vie militaire et politique; il
« il ne me reste plus qu'à combattre sur mer avec la flotte royale;
« j'espère m'en acquitter d'une façon que vous n'aurez nul regret
« de protéger la bonne volonté de *celle* qui a l'honneur d'être, avec
« un profond respect,

« Monseigneur,

« Votre dévouée servante,

« La chevalière d'Éon.

« A Versailles, le 17 février 1779. Rue de Noailles, pavillon Marsan. »

COPIE DE LA LETTRE DE LA CHEVALIÈRE D'ÉON
À MONSEIGNEUR LE COMTE DE MAUREPAS.

A Versailles, le 8 février 1779.

« Monseigneur,

« Je désirerais ne pas interrompre un instant les moments pré-
« cieux que vous consacrez au bonheur et à la gloire du roi et de
« la France; mais, animée du désir d'y contribuer moi-même dans
« ma faible position, je suis forcée de vous représenter très-hum-
« blement et très-fortement que, l'année de mon noviciat femelle
« étant entièrement révolue, il m'est impossible de passer à la pro-

« fession. La dépense est trop forte pour moi, et mon revenu est « trop mince. Dans cet état je ne puis être utile ni au service du « roi, ni à moi, ni à ma famille; et la vie trop sédentaire ruine « l'élasticité de mon corps et de mon esprit. Depuis ma jeunesse « j'ai toujours mené une vie agitée, soit dans le militaire, soit dans « la politique; le repos me tue totalement.

« Je vous renouvelle cette année mes instances, Monseigneur, « pour que vous me fassiez accorder par le roi la permission de « continuer mon service militaire, et, comme il n'y a point de guerre « de terre, d'aller, comme volontaire, sur la flotte de M. le comte « d'Orvilliers.

« J'ai bien pu, par obéissance aux ordres du roi et de ses mi- « nistres, rester en jupes en temps de paix, mais en temps de « guerre cela m'est impossible. Je suis honteuse et malade de cha- « grin de me trouver en telle posture dans un temps où je puis « servir mon roi et ma patrie avec le zèle, le courage et l'expé- « rience que Dieu et mon travail m'ont donnés. Je suis aussi confuse « que désolée de manger paisiblement à Paris, pendant cette « guerre, la pension que le feu roi a daigné m'accorder. Je suis « toujours prête à sacrifier au service de son auguste petit-fils, et « ma pension et ma vie.

« Aidez-moi, Monseigneur, à sortir de l'état léthargique où l'on « m'a plongée, qui a été l'unique cause de mon mal, et qui afflige « tous mes amis et protecteurs guerriers et politiques. Je dois en- « core vous faire observer ici qu'il importe infiniment à la gloire « de toute la maison de M. le comte de Guerchy de me laisser « continuer mon service militaire; du moins c'est la façon de penser « de toute l'armée, de toute la France, et j'ose dire de toute l'Eu- « rope instruite. Ma conduite contraire fait le sujet des interpré- « tations les plus fâcheuses, et donne matière à la malice des con- « versations du public.

« J'ai toujours pensé et agi comme Achille, *je ne fais point la « guerre aux morts, et je ne tue les vivants que lorsqu'ils m'attaquent « les premiers.* Vous pouvez, à cet égard, prendre par écrit ma pa- « role d'honneur sur ma conduite présente et future.

« Vos grandes occupations vous ont fait oublier qu'il y a plus

« de quinze mois que vous avez bien voulu me donner votre pa-
« role que je serais heureuse et contente quand j'aurais obéi au
« roi en reprenant mes habits de fille. J'ai obéi complétement; je
« dois espérer d'un ministre aussi grand et aussi bon que M. le
« comte de Maurepas qu'il daignera tenir sa parole ou me re-
« mettre *in statu quo*. Il ignore que c'est moi qui soutiens ma mère
« et ma sœur, et de plus mon beau-frère et trois neveux au service
« du roi; que j'ai encore à Londres une partie de mes dettes, ma
« bibliothèque entière, mes papiers et mon appartement, qui me
« coûte 24 livres de loyer par semaine; qu'après avoir servi le feu
« roi à son gré en guerre et en politique depuis ma jeunesse jus-
« qu'à sa mort, je ne suis pas encore en état de meubler ma
« maison paternelle en Bourgogne pour l'aller habiter.

« M. le comte de Maurepas doit sentir que mon obéissance si-
« lencieuse doit avoir un grand mérite à ses yeux, que dans ma
« position femelle je suis dans la misère avec les bienfaits du feu
« roi, qui suffisaient pour un capitaine de dragons, mais qui sont
« insuffisants pour l'état qu'on m'a forcé de prendre. Il doit sur-
« tout comprendre que le plus sot des rôles à jouer est celui de
« pucelle à la cour, tandis que je puis jouer encore celui de lion
« à l'armée. Je suis revenue en France sous vos auspices, Monsei-
« gneur; ainsi je recommande avec confiance mon sort présent et
« à venir à votre généreuse protection, et je serai toute ma vie avec
« la plus respectueuse reconnaissance, votre dévouée servante,

« *Signé* la chevalière d'Éon.

« Rue de Noailles. »

Le style de cette lettre atteste mieux que le certificat rédigé plus tard par le médecin qui assista aux derniers instants ce singulier personnage, qu'il avait le droit de signer *le chevalier d'Éon*[1].

A son exemple, un grand nombre d'officiers écrivent au duc d'Harcourt pour lui témoigner l'extrême désir qu'ils éprouvent d'aller se ranger sous ses ordres.

[1] On trouve des détails piquants sur le chevalier d'Éon dans les *Mémoires de madame Campan*, t. I, ch. VIII, p. 190, éd. Beaudoin, 1823.

L'expédition est résolue, et cependant, si nous nous en rapportons à la lettre suivante de la comtesse de Coislin, le gouvernement en fait encore un mystère.

LA COMTESSE DE COISLIN AU DUC D'HARCOURT [1].

Paris, 3 juin 1779.

« On ne se doute pas ici de ces apprêts dont je n'ai connaissance « que par vous et M. de Basclais, et, si les ministres en veulent faire « un mystère, ils sont servis éminemment. J'en parlais l'autre jour « à mon beau-frère [2], il est vrai que c'était devant du monde; il « éluda et je ne poussai pas. Je croirais assez à une descente en « Irlande. On dit qu'elle a du penchant à la révolte, et peut-être « allons-nous revoir le prétendant sur la scène. Tout ici paraît « calme et sans projets. Les ministres ne paraissent pas se consa- « crer aux grandes occupations; les officiers généraux attendent « leur sort, et je suis, par rapport à vous, comme un officier gé- « néral. »

Mais voici une lettre adressée au duc d'Harcourt par un de ses meilleurs amis, le comte d'Egmont, qui paraît être suffisamment renseigné sur les intentions du ministère. Les mesures prises pour la direction de ce grand projet de descente sont loin d'obtenir son approbation.

Paris, ce 8 juin 1779.

« Nous savons M. d'Orvilliers sorti du 3 avec vingt-huit vais- « seaux, devant être joint par deux venant de Toulon. On dit la « déclaration de l'Espagne sûre, et qu'elle va joindre dix-huit vais- « seaux à M. d'Orvilliers. Mais la cour n'en convient pas encore;

[1] Madame de Coislin, née Mailly de Nesle. La correspondance de cette femme distinguée, de 1779 à 1784, avec le duc d'Harcourt, est assez volumineuse. On y trouve des faits extrêmement intéressants sur la société du temps. Les lettres que nous produisons ici donnent une idée des diverses opinions qui circulaient à la cour de Versailles sur l'expédition contre l'Angleterre.

[2] Le prince de Montbarey, ministre de la guerre.

« elle ne convient pas non plus de la liste des officiers généraux « employés, que l'on dit cependant sûre. M. de Vaux, vous, MM. de « Langeron et de Chabot, lieutenants généraux; MM. de Rocham- « beau, d'Aussonville, de Langeron, de Melfort, de Wall et de « Caraman, maréchaux de camp; M. de Jaucourt, maréchal des « logis; M. de Puységur, major général. Une partie du public vous « envoie tous avec vingt-cinq mille hommes en Irlande; d'autres « disent que vous n'irez nulle part. C'est l'avis du plus grand « nombre, c'était le mien jusqu'à la nomination de MM. de Jau- « court et Puységur, qui me fait croire que M. le prince de Condé « ou Maillebois sont derrière. Malgré cela, je crois que vous ne « ferez rien, à moins de grandes sottises de la part des Anglais. »

Il ne faut plus douter cependant de l'expédition. Elle est devenue l'objet de toutes les conservations, à Paris, à Versailles, dans tout le reste de la France.

LA COMTESSE DE COISLIN AU DUC D'HARCOURT.

Paris, le 17 juin 1779.

« Ceci prend tout l'air du sérieux : augmentation de troupes et « d'officiers généraux, préparatifs de tout genre, même de siége, « puisqu'on embarque beaucoup d'artillerie. On n'y comprend « encore rien, et le public, en croyant au projet d'une descente « en Angleterre, trouve que c'est trop peu de trente mille hommes, « et que c'est trop de ces ustensiles de siége pour un pays où il ne « peut pas y en avoir à faire. Je meurs de peur qu'on ne projette « le siége de Guernesey. On dit qu'il serait périlleux, et cette con- « quête ne vaudrait pas ce qu'elle pourrait coûter. Voilà une aug- « mentation de troupes, voilà MM. Du Châtelet, de Durfort, d'Ayen, « qui n'en devaient pas être. Les têtes vont se monter, tout le « monde voudra être employé. Le désordre s'ensuivra; les mi- « nistres perdront la mesure; M. de Vaux ne fera point face à toutes « ces causes secondes, et j'espère que nous ne sommes pas (vu « l'état des choses et des personnes) en mesure d'accomplir un « projet, si bien qu'il pût être.

« Le roi a écrit à M. de Vaux une lettre qui commence par ces « termes : *Je vous ai choisi moi-même, etc.* — *Je veux que vous « nommiez vos officiers généraux.....* La liste en était faite depuis « huit jours, et ledit de Vaux l'a reçue des mains de mon beau- « frère. Au reste, il part le 28 pour se rendre à Rouen, où, je « crois, il éprouvera bien des vicissitudes avant d'être embarqué. « J'ai le bonheur de ne point croire à cette affaire. On dit l'arran- « gement des flottes déterminé. Il y aura alternativement un vais- « seau français et un espagnol. Tout cela doit détruire la flotte « anglaise et laisser le chemin libre à l'armée. Dites-moi donc ce « que vous prévoyez, car, à travers mes espérances, je me sens « des craintes très-vives.

.....

« Depuis ma lettre commencée je viens d'entendre une longue « discussion sur l'embarquement, dans laquelle il a été à peu près « prouvé qu'il faut près de trois mille voiles pour transporter cin- « quante mille hommes avec tout ce qui s'ensuit. S'il en est ainsi, « comment regarde-t-on comme possible de faire une descente? Ce « détail m'a fait plaisir. »

Le général Dumouriez, appelé l'année précédente au commandement de Cherbourg, n'avait pas été moins empressé que les autres officiers à demander à être associé à une entreprise dont il pouvait se considérer comme un des premiers auteurs. Il ne serait pas fâché que l'on rappelât au ministère cette circonstance, que l'on semble avoir tout à fait oubliée.

« S'il est question de l'île de Wight, écrit-il le 19 juin au duc « d'Harcourt, et que vous puissiez faire savoir à M. le comte de « Vaux que *c'est moi qui en ai donné le premier projet,* je connais « assez la délicatesse et l'intégrité de ce général pour ne pas « douter qu'il ne demande lui-même que je sois employé. J'ai « servi sous lui en Corse; il m'a toujours traité avec bonté, estime « et confiance. »

Il écrit dans une autre lettre, en date du 2 juillet, adressée au marquis d'Héricy :

« Je viens de recevoir une lettre de M. de Sartines (du 27 juin),

« la voici : *Ainsi que je vous l'ai promis, Monsieur, j'ai parlé à M. le « prince de Montbarey du désir que vous auriez d'être de l'expédition. « Il approuverait que vous y fussiez employé, mais il pense que cela « n'est plus possible à présent. Au reste il m'a dit que vous deviez vous « adresser à M. le comte de Vaux, qui vous manderait positivement sur « quoi vous pourriez compter à cet égard.*

« Il est plaisant que le ministre approuve, qu'il ne décide pas, « et qu'il renvoie au comte de Vaux pour la décision. Ce que je « vois par là, c'est qu'il est question de *mon expédition*, que M. de « Sartines désirerait que j'en fusse, et que le prince ne sait que « répondre.

« J'envoie la lettre originale à M. le duc d'Harcourt pour faire « décider la chose au comte de Vaux. »

Cependant les grands politiques de Versailles exposent librement leurs conjectures sur une expédition militaire dont ils ne conçoivent pas clairement la portée et le but.

LA COMTESSE DE COISLIN AU DUC D'HARCOURT.

Paris, 9 juillet 1779.

« Cette opération me met dans un état violent : personne n'en « peut calculer l'objet; personne ne veut la croire réelle; moi- « même je n'y crois pas; et cependant comment douter que des « préparatifs si suivis et si dispendieux ne sont pas faits que pour « parler à l'esprit et ont un objet déterminé? Dans ce dernier cas, « comment tout ce qu'il y a de généraux désignés pour être em- « ployés dès que le militaire sera mis en action sont-ils traités « comme des femmes? Comment le ministère prend-il sur lui de « hasarder une opération aussi importante qu'elle est incertaine, « et d'en exclure tout ce qui paraissait y devoir être employé? car, « excepté vous, en qui mettre confiance dans cette affaire? Per- « sonne ne conteste à M. de Vaux les talents militaires; mais son « âge et ses infirmités le rendent-ils propre à cette expédition? Les « Lugeac, les Langeron, etc. devaient-ils avoir préférence exclusive « sur MM. de Stainville, de Castries, de Lückner, etc.? Dans cette

« combinaison, mon beau-frère part pour se rendre au Havre et à « Saint-Malo. Qu'y va-t-il faire? Je l'ignore. Que fait M. d'Orvilliers? « L'armée dépend-elle ou non de ses succès? Il semble qu'on n'en « veut pas attendre l'événement. Beaucoup de gens croient que « vous allez en Irlande. Mais je crains que tout cela ne finisse par « attaquer Jersey et Guernesey et par vous y faire écharper. Je « commence à prendre une inquiétude profonde pour vous et les « miens. Je voudrais .

« Voir le dernier vaisseau à son dernier agrès!

« et que chacun eût la faculté de rester chez soi. Si M. de Vaux est « à Saint-Malo, vous allez jouer un grand rôle dans cette affaire. « Je n'ai pas besoin de vous recommander mes parents; mais je « vous recommande d'avoir soin de vous-même.

« On débite que M. d'Estaing a pris quatre ou cinq vaisseaux à « M. Byron. — Beaucoup de gens sensés croient que ce projet d'em- « barquement a un objet infiniment grand et sage. Il paraît qu'aucun « ministre n'y porte obstacle, ce qui m'en fait prendre bonne opi- « nion, car M. de Vergennes est un homme sage et M. Necker est « trop instruit pour fournir tant d'argent sans représentations, s'il « le croyait mal employé. Mais, encore une fois, dépendons-nous « des succès de la mer? C'était le dire de M. de Maurepas dans les « premiers moments. Je ne sais s'il a changé de version. »

Voici maintenant l'homme pratique, l'officier intelligent et sagace qui va se prononcer sur un armement qu'il considère comme devant être sans objet.

M. DUMOURIEZ À M. LE DUC D'HARCOURT.

Paris, le 21 juillet 1779.

« Monsieur le duc,

« Je me suis entretenu tous les jours de vos bontés avec le mar- « quis de Lambert, en m'employant à le soulager de la partie *écri-* « *tarière* de ses travaux; ils ont été plus difficiles ici qu'au Havre, « parce que la tête du commissaire ordonnateur de la marine ici

« n'est pas aussi bien casée que celle de M. Mistral. Il avait dit « en gros, *il me faut trente et un mille tonneaux;* il avait complété « son poids, et il croyait que tout était fait. Voilà où cela en était « le 13 quand je suis arrivé. Le marquis de Lambert y a mis toute « sa vivacité avec infiniment de patience, et tout est fait. Nous se- « rons prêts, dit-on, pour le 25, oui pour la partie de Saint-Malo; « mais il nous reste en arrière quatre-vingts chevaux et toute l'in- « fanterie de Lauzun, celle de Nassau et quatre cents bœufs, parce « que dix-sept vaisseaux de Granville, bloqués hermétiquement, « nous manquent.

« Si nous nous rejoignons, Monsieur le duc, ce sera à Cher- « bourg, où on fera le mélange des divisions. Mais calculons, et « vous verrez que tout est dit. Nos bâtiments seront prêts du 25 « au 26, mettons le 30; nous avons des régiments à Rennes; le « rassemblement de l'armée, son embarquement prendront cinq à « six jours, voilà la marée passée; point de nouvelles de M. d'Or- « villiers, la lenteur espagnole achèvera de tout perdre; savoir « même s'il entre dans les idées de cette nation de faire la guerre « dans la Manche, qu'elle ne connaît pas. Y entrera-t-elle? Osera-t-on « l'y engager dans l'équinoxe? En viendra-t-on à bout? Nos officiers « de marine eux-mêmes sont-ils bien pressés de s'y engager à l'ar- « rivée de l'arrière-saison? Vous connaissez sur cela leur profession « de foi. Je prévois de ceci des suites funestes; nous montrerons le « tuff; les Anglais, déjà presque revenus de leur étonnement, cal- « culeront avec certitude le peu qu'ils ont à craindre d'une réunion « de forces mal ameutées, du peu de volonté, de la longueur qui « suivent naturellement une combinaison incertaine, trop tardive « et aussi peu naturelle. Les deux nations combinées, qui ne s'ai- « ment ni ne s'estiment, achèveront le mal par leur mécontente- « ment et leurs accusations mutuelles. Je ne vous parle pas du vice « intérieur de notre machine; vous la connaissez mieux que moi; « je suis un trop petit combattant pour me permettre des réflexions « à cet égard; cette lettre-ci serait même déjà trop libre si elle « n'était pas pour vous tout seul.

« D'après tout ceci, je calcule que c'est au retour de Bretagne, « *par terre*, que j'aurai l'honneur de vous faire ma cour. J'aurais

« fort désiré que l'on n'eût pas ébruité l'attaque de l'île de Wight; « qu'on eût arrangé une grande expédition sur l'Irlande; qu'elle « eût été effective, et qu'une escadre de huit ou dix vaisseaux sta- « tionnée à Cherbourg, que j'offrais de mettre en état de servir de « refuge par des batteries flottantes, des chaloupes canonnières et « la batterie de sacs de l'île Pelée; que cette escadre, dis-je, eût « été chargée de mener dans l'île de Wight l'armement du Havre. « Je crois qu'il n'est plus temps. Nous avons tout dit aux Anglais. « J'entends faire autour de moi tous les calculs de la peur, et, « sans la partager, je fais ceux de la prudence. Notre indiscrétion « et le décousu de nos plans laissent peu de ressources; à moins « que le sud-ouest ne dure toute la lune, qu'il ne ramène comme « par miracle M. d'Orvilliers et les Espagnols, et que cette appa- « rition soit pour nous un nouveau coup d'électricité, notre para- « lysie sera incurable. C'est le plus grand dommage; car si nous « avons manqué cette campagne-ci avec trente mille hommes, il « faut ouvrir la prochaine avec soixante mille : c'est le double de « dépense, et il n'y a plus de proportion.

« C'est trop faire le rôle de Cassandre; mais vous avez la bonté « et la patience de me lire. Ma lettre porte la teinte lugubre de « notre quartier général. Le marquis de Lambert se porte à mer- « veille; il vous rendra compte de mon attachement pour vous, il « en sera le garant. La noblesse et la chaleur avec lesquelles vous « m'avez servi y ajoutent la reconnaissance. C'est avec tous ces « sentiments réunis et pour la vie que j'ai l'honneur d'être,

« Monsieur le duc,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« DUMOURIEZ. »

Les conditions dans lesquelles se prépare l'embarquement causent une émotion attestée par une lettre de la comtesse de Brionne, adressée au commandant de la division du Havre :

LA COMTESSE DE BRIONNE AU DUC D'HARCOURT.

Chanteloup, le 11 août 1779.

« Eh bien! voilà donc possible et, qui pis est, vraisemblable ce

« maudit embarquement! Je suis saisie d'effroi. Mon fils va partager vos destins; il est aide de camp de M. de Vaux. Son ardeur « a vaincu tous les obstacles. Je ne me dissimule pas que, si le « premier embarquement a lieu, M. de Lambesc, avec son régiment, suivra bientôt son frère. Voilà donc mon fils, bientôt mes « fils, mes amis, à travers des hasards qui me font trembler! Vous « me dites que vous avez mes couleurs. Hélas! je souhaite qu'elles « vous portent bonheur! Non, personne n'en souhaite pour vous « plus que moi. Je n'oublierai jamais les sentiments constants que « vous m'avez marqués. Il m'est doux de croire que ceux que j'ai « pour vous ne cesseront pas de vous intéresser. Ne perdez aucune « occasion, je vous conjure, Monsieur le duc, de m'écrire. Je « charge M. de Vaudémont de s'informer avec soin de vos intentions, et vous prie de croire que vous ferez pour lui tout ce que « votre amitié pour moi pourra vous inspirer. »

Le grand ministre qui, dans son glorieux exil de Chanteloup, considère avec calme et juge avec sang-froid les événements auxquels il ne peut plus prendre une part active, n'a pas de peine à signaler et à montrer du doigt au duc d'Harcourt le vice capital de l'expédition qui préoccupe tous les esprits :

LE DUC DE CHOISEUL AU DUC D'HARCOURT.

Chanteloup, le 21 août 1779.

« Tout ce que vous me mandez, Monsieur le duc, confirme « l'opinion que je m'étais formée, et conséquemment ne me rassure pas. Je n'aime point à voir ce qui m'intéresse à travers les « hasards. Vous y porterez esprit, intelligence, volonté; mais il « me semble que le gouvernement fait une faute en se cachant « des principaux agents. Il ne faut pas les employer, ou il faut se « concerter avec eux. Il en résulte une défiance qui devient générale. On aperçoit des variations dans les projets, et l'incertitude où « l'on reste donne de l'humeur et jette dans le dégoût. Ne soyez « point inquiet de la confiance que vous m'avez marquée : votre « lettre est brûlée. Si vous trouviez d'autres occasions de me man-

« der la suite de ces tristes vérités, soyez sûr de la même discrétion « et du même intérêt. Pensez-vous, si cette armée forme un corps « de soixante mille hommes au moyen de la réunion des troupes « de Brest, qu'on ne vous envoie pas un autre général? Bien des « gens pensent qu'on ne pourra finir autrement. La légèreté et le « peu de capacité de nos ministres, l'entêtement de l'ambassadeur « (d'Espagne), voilà nos vrais ennemis. Adieu, ayez toujours de « l'amitié pour moi; celle qui m'attache à vous est tendrement « vraie et éprouvée : elle ne changera pas.

« D. DE CHOISEUL. »

Enfin l'inhabileté et l'insuffisance du ministère, qui a décidé une expédition sans en assurer les moyens ou en prévoir les suites, sont caractérisées de main de maître par le duc Du Châtelet.

M. LE DUC DU CHÂTELET À M. LE DUC D'HARCOURT.

A Honfleur, le 28 août 1779.

« Le ministère est décidé à risquer, et j'ose dire à risquer beau- « coup par une expédition; mais il en a pris l'engagement et il « n'ose pas reculer vis-à-vis de l'Espagne. Il a donc subordonné le « théâtre et le choix de l'expédition à la possibilité où se trouvera « M. d'Orvilliers de mettre en sûreté les troupes sur l'un ou l'autre « point, et à virer à l'ouest si c'est à Plymouth, ou à l'est si c'est à « Portsmouth. Si la position de l'armée anglaise met M. d'Orvilliers « en état d'activer le passage du corps de Saint-Malo à Plymouth ou « vers Falmouth, M. de Vaux partira et nous irons le joindre le « plus tôt qu'il sera possible. Si les circonstances mettent M. d'Or- « villiers, en longeant la côte d'Angleterre, en état de pousser « M. Hardy, de le remorquer dans Portsmouth, ou ce qui serait « encore mieux à l'embouchure de la Tamise, alors on vous ferait « reprendre le projet de l'île de Wight, et, tandis que Saint-Malo « voyagerait pour venir dans cette partie, vous feriez avec vingt « bataillons ce que vous étiez destiné à faire avec douze à treize « cents recrues. On vous a laissés. N'omettons donc rien de ce qu'il

« vous faut pour agir sans lui. La cour, qui a varié de projet et « qui n'a voulu rien décider, ce qui convenait fort à l'ignorance et « à l'indécision de nos ministres, a voulu jouer sur deux cordes et « a laissé à M. d'Orvilliers à décider laquelle il fallait mettre la « première en branle.

« Ce sera donc d'après ses opérations et d'après son jugement « que l'une ou l'autre partie opérera, et je ne connais, entre nous, « rien de plus fort et de plus absurde. Mais nous en verrons bien « d'autres, quoique nous en ayons vu pas mal déjà ! Notre sort est « donc comme vous voyez entre les mains de M. d'Orvilliers. Nos « ministres ont fait comme les gens faibles, qui ne savent jamais « désirer les choses qu'à demi au moment de l'exécution, et qui « sont charmés de ne donner que des ordres conditionnels et em- « brouillés. Ils se sont enfournés de toutes parts avec l'Espagne, « sans savoir comment ils en sortiraient; ils ont cru que les évé- « nements les tireraient d'affaire, et ils se trouvent enfin au pied « d'un mur qu'ils laissent à M. d'Orvilliers le soin de franchir. Il « faut leur faire mettre les points sur les i. Je vous jure qu'ils sont « encore plus empêtrés que nous ne le serons, car ils tiennent la « queue de la poêle. Il est vrai qu'ils ne courent pas le risque d'y « être frits. »

LA COMTESSE DE COISLIN À M. LE DUC D'HARCOURT.

A Nesle, le 5 novembre 1779.

. . . . . .

« A quand votre retour ? Peut-on y croire, et comment se fait-il « que vous n'en voyiez pas encore l'époque ? car la cour ne peut ni « opérer, ni croire qu'on puisse le craindre. Cette queue de re- « présentation doit vous être de la plus parfaite importunité. « Quant à la circonstance manquée, je ne la regrette point pour « vous. 1° Je n'ai jamais pu vous souhaiter un danger; ces senti- « ments contre nature sont restés sous les ruines de l'empire ro- « main; 2° s'il avait fallu passer en Angleterre, les habiles de Ver- « sailles auraient plutôt fait commander l'armée à M. le comte « d'Artois et au prince d'Hénin, que souffrir qu'elle leur échappât.

« Et ce qui m'a fait le plus douter de cette expédition a été de la « voir confiée à des gens honnêtes. Croyez que tout cela n'a été « qu'une frime un peu honteuse pour la nation et un peu chère « pour les individus. A l'année prochaine, et nous verrons du « beau ! Quoi qu'il en soit, votre bon esprit doit sentir la vanité de « ce genre d'ambition, les dangers qui y sont attachés, l'impossibi- « lité d'en retirer son enjeu. Vous avez appris que les rois sont « ingrats, les hommes injustes et que l'activité des ambitieux ne « repose jamais. D'après cela le meilleur état, le plus désirable, est « de vivre paisible et triste. Vous avez beau dire que je suis logée « dans l'abstrait métaphysique, je n'ai rien exagéré. Je vois seule- « ment les choses comme elles sont, et j'estime que la prétention « d'être heureux et content ressemble beaucoup à celle d'avoir le « quine à la loterie de M. Necker. Les gens sages n'en ont pas la « prétention. Venez végéter au coin de mon feu, me rendre au « plaisir de cultiver votre amitié, prendre la Butte pour objet de « votre promenade et me consoler de la plus fâcheuse absence. « Adieu. »

M. LE DUC DU CHÂTELET À M. LE DUC D'HARCOURT.

Au Vaudreuil, le 29 septembre 1779.

« Il était bien juste, Monsieur le duc, que l'on vous accordât la « même satisfaction que vous nous avez procurée; le terme que « l'on vous a fixé me paraît bien court; mais j'imagine que vous « n'aurez pas eu la duperie de ne pas l'allonger jusqu'au moment « où votre présence sera nécessaire au Havre. Je doute qu'elle le « soit jamais pour y faire embarquer les troupes, et je crois depuis « longtemps que vous nous conduirez en Bretagne. Ce que vous « me mandez que M. Du Chaffaut a proposé d'embarquer seize « mille hommes de troupes sur les vaisseaux mettra la cour fort à « son aise. Vous avez très-bien fait d'écrire votre façon de penser à « M. de Maurepas. Si quelque chose peut l'empêcher de se préci- « piter dans l'abîme où l'ambassadeur d'Espagne le pousse à force « de déraison, d'emportement et de force de caractère, ce sont les « réflexions d'un homme sage comme vous. Je me le suis interdit

« depuis longtemps avec lui, parce qu'il m'a paru qu'il n'était pas « trop aise d'entendre la vérité par ma bouche, soit parce qu'il me « suppose un peu plus instruit qu'un autre, soit parce qu'il me « regarde comme d'une boutique qui lui est suspecte, comme si, « dans ma position, je pouvais avoir d'autre vue que celle du bien « du service et de la gloire, et des avantages de la chose publique!

« Ce n'est point en Irlande qu'on veut aller soyez-en sûr. C'est « à Falmouth, je le sais depuis longtemps. On croit pouvoir insul- « ter ce port, que l'on croit plus grand qu'il n'est, et pouvoir établir « des quartiers d'hiver dans le pays de Cornouailles et y faire ar- « river d'ici à ce printemps toutes les forces du royaume; enfin, « faire l'année prochaine la guerre en Angleterre comme en « Allemagne, et on aura raison de dire comme en Allemagne, puis- « que, si cela arrive, nous aurons à y combattre le même chef et « la même armée, c'est-à-dire tous les Hanovriens, les Hessois, les « Brunswickois et même probablement les Hollandais; tout cela « plus sûrement que nos quatre-vingt mille hommes. Le quart de « notre armée aura passé l'hiver dans les montagnes de Cor- « nouailles. Je ne sais pas où nous prendrons quatre-vingt mille « hommes. Tout cela n'a pas le sens commun. Mais, de vous à moi, « je suis sûr que c'est le rêve de l'ambassadeur d'Espagne et qu'il « est adopté par nos ministres. Tout cela cependant n'arrivera pas, « parce que, avant tout, il y aura un combat naval qui ne sera pas « assez décisif pour que notre armée puisse tenir la mer. »

Le duc Du Châtelet était bien informé. Voici, en effet, l'instruction envoyée au comte de Vaux, le 6 août 1779, par le prince de Montbarey. Une copie en fut adressée au duc d'Harcourt, avec ordre de ne l'ouvrir qu'en mer.

« L'intention de Sa Majesté est que M. le comte de Vaux, dès « que les succès des armes navales combinées auront rendu le ca- « nal de la Manche libre, et que les troupes qui doivent s'embar- « quer à Saint-Malo et au Havre pourront sortir de ces ports, les « fasse embarquer pour opérer selon le nouveau plan adopté par « Sa Majesté.

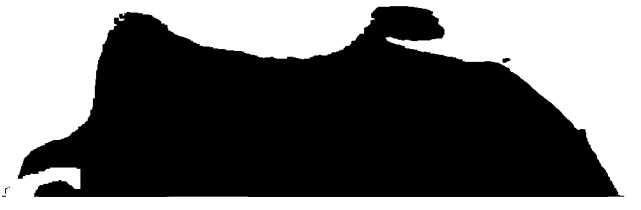

« Au lieu de se porter dans les lieux ordonnés par la première « instruction, M. le comte de Vaux, de concert avec M. le comte « d'Orvilliers, se portera à la côte de Cornouailles, et cherchera à « débarquer au port de Falmouth, dont les plans et les renseigne- « ments sont ci-joints; il choisira pour le lieu de son débarque- « ment, ou le port de Falmouth, qui n'est défendu que par deux « vieux châteaux, ou la rade d'Helfort, qui est à deux lieues et qui « est ouverte.

« L'on n'a rien à prescrire à M. le comte de Vaux sur la forme et « le lieu de son débarquement, il suffit qu'il connaisse les inten- « tions du roi.

« Sa Majesté désire que l'armée française s'occupe essentielle- « ment de la conquête de la province de Cornouailles, et que, dès « que le débarquement aura eu lieu aux endroits indiqués, M. le « comte de Vaux, après les précautions militaires prises pour assu- « rer le lieu du débarquement, cherche à former un premier éta- « blissement dans le pays afin d'y faire un poste capable de servir « de dépôt à toute son artillerie et ses munitions.

« D'après les connaissances qu'on a du pays, l'on croit pouvoir « indiquer le bourg de *Bodmin* ou environs pour le lieu de ce pre- « mier dépôt, qui doit être mis à l'abri de toute insulte. Bodmin « paraît propre à remplir l'objet indiqué, parce que l'ouvert du « pays, dans cette partie, ne présente pas plus de deux lieues, « que la rivière de *Fowey*, qui verse à la Manche, pourrait en pro- « téger la droite, et celle de *Allen*, qui verse au canal de Saint- « George, à Padstow, couvrirait la gauche. Cette indication ne doit « servir que de renseignement. Le roi laisse M. le comte de Vaux « le maître du choix du poste qui pourra remplir le mieux les vues « de Sa Majesté et opérer la sûreté de ses troupes.

« On croit que Bodmin est à quatre lieues de Falmouth; ce pre- « mier établissement choisi, et pendant que le général y fera tra- « vailler, l'intention du roi est qu'après avoir pourvu à la défense « de ce poste, l'armée française s'avance sur la *Tamer*, rivière qui « traverse tout le pays, et qui sépare la province de Cornouailles « de celle de Devon; cette rivière tombe dans le dock de Plymouth « et de là dans la Manche.

« Sa Majesté désire que M. le comte de Vaux prenne une posi-
« tion sur la Tamer, susceptible d'assurer la conquête de la province
« de Cornouailles, et même de faire de cette rivière la tête de ses
« quartiers d'hiver, en rendant la position la plus redoutable pos-
« sible.

« Le Roi s'en remet pour cet objet à M. le comte de Vaux. La dis-
« tance du canal de la Manche n'est que de dix lieues dans cette
« partie.

« La volonté du Roi est de conserver le pays conquis jusqu'à la
« campagne prochaine. Le nombre et la qualité des troupes qui
« pourront être à Plymouth ou environs décideront le général sur
« ce qu'il tentera contre cette place importante, et dont l'occupa-
« tion deviendrait du plus grand intérêt pour le roi.

« Sa Majesté indiquant au général le désir qu'elle a que son ar-
« mée hiverne sur la Tamer, le laisse le maître de tenter sur la
« province de Devon toutes les entreprises qu'il jugera possibles et
« profitables, s'en remettant à sa prudence de ne pas compromettre
« la première province conquise.

« Si la position de l'armée navale anglaise dans la Manche for-
« çait à différer le départ des troupes embarquées au Havre, le
« Roi permet que le commencement de cette opération soit exécuté
« par les troupes embarquées à Saint-Malo, et en ce cas il autorise
« M. le comte de Vaux à s'y transporter et à laisser le commande-
« ment des troupes du Havre à M. le duc d'Harcourt, qui profite-
« rait du premier moment favorable, pour joindre l'armée, qui se
« serait portée à Falmouth.

« Comme l'on fait passer à M. le comte de Vaux les plans et les
« renseignements relatifs aux intentions du roi, Sa Majesté remet
« à sa prudence l'examen des moyens d'exécuter ses projets, elle
« recevra avec plaisir les réflexions que ce général croira devoir
« faire.

« L'objet du roi est que ses troupes se rendent maîtresses de la
« province de Cornouailles, s'y soutiennent pendant l'hiver, et tous
« les moyens de secours et d'approvisionnements en tous genres
« seront préparés pour l'avantage de l'armée française débarquée
« en Angleterre.

« La seule inspection de la carte fera connaître à M. le comte « de Vaux de quelle importance sera la conquête de cette pro- « vince, tant pour le moment actuel que pour l'ouverture de la « campagne prochaine. »

« Pour copie de l'instruction approuvée et ordonnée par le Roi, « le 6 août 1779, à moi envoyée par M. le prince de Montbarey, « avec ordre que le paquet qui la contiendra ne soit décacheté qu'à « la mer quand le convoi du Havre y sera.

« VAUX. »

Chose digne de remarque! Nous avons ici le spectacle singulier d'un pays supérieur en activité, en intelligence, en énergie aux chefs qui l'administrent. La décision chez les généraux et les officiers de marine, la faiblesse et l'inconsistance dans le pouvoir. Les études sérieuses, la connaissance des lieux, les informations précises sont le partage des agents secondaires du gouvernement. Ce sont eux qui proposent et qui en général proposent admirablement; mais, par malheur, c'est le pouvoir qui dispose et qui, il faut bien l'avouer, dispose presque toujours mal. Ce que pouvaient accomplir des fonctionnaires obligés de tout prévoir et de pourvoir à tout se faisait avec un zèle, un courage, une prudence que l'on souffre de ne point trouver chez les ministres directeurs. C'est, par les agents qu'il envoie lui-même en Angleterre, que le duc d'Harcourt recueille sur les forces du pays ennemi les renseignements qui lui sont nécessaires; c'est par eux qu'il sait le compte des vaisseaux appartenant à la France, à l'Angleterre et à l'Espagne, dans les différentes parties du monde. D'habiles ingénieurs lui ont envoyé les cartes exactes des parties du territoire qui pourront être attaquées. C'est de lui qu'émanent les instructions les plus détaillées, les plus minutieuses même, pour préparer l'embarquement des troupes, faire arriver les munitions et les approvisionnements, régler la marche des convois, assurer l'ordre et la discipline.

Un des documents les plus curieux est le mémoire dans lequel il expose quelle devra être la conduite de l'armée française lorsqu'elle sera devenue maîtresse du pays ennemi. C'est un détail qui honore trop le caractère français pour qu'il ne trouve pas ici

sa place. Voici quelques-unes des dispositions prescrites par le duc d'Harcourt :

OBSERVATIONS SUR L'ADMINISTRATION DE L'ANGLETERRE, RELATIVEMENT AUX CONTRIBUTIONS, AUX FOURNITURES DES TROUPES ET À L'ARGENT.

« La gloire et l'intérêt de la nation demandent également que la « discipline la plus exacte soit observée dans l'expédition projetée, « parce que la France en sera plus respectée, et les troupes mieux « fournies et mieux conservées.

« L'ordre et la règle sont les deux seuls moyens de réparer ce « que l'effroi du premier moment, les ordres du gouvernement, la « haine même de la nation anglaise, pourraient occasionner d'in- « convénients à l'armée française.

« En rendant notoire au pays la noblesse avec laquelle le Roi « ordonne que son armée se conduise, en ramenant la sûreté dans « les esprits, on rapprochera l'abondance. L'Anglais est haut dans « la prospérité, bas dans l'adversité; son caractère et son habitude « de liberté l'éloignent des fournitures par corvées; mais il a une « obéissance très-passive aux ordres des juges de paix, des maires, « de tous les préposés au recouvrement des deniers royaux, etc. « C'est à eux à commander au peuple les chevaux, voitures, et « l'argent leur commandera plus impérieusement encore la vente « de leurs denrées, parce que l'intérêt est avant tout dans cette « nation.

« Pour l'établissement des contributions comme pour les four- « nitures en nature, corvées d'hommes et de chevaux, on devra « s'adresser aux maires pour les villes, aux juges de paix pour « les bourgs, à moins que l'on ne puisse conquérir un comté en- « tier; alors on requerrait la capitale de nommer un commissaire, « mais cette fonction est absolument inconnue.

« Comme la difficulté de payer en monnaie sera certainement « très-grande, il est probable qu'en la faisant sentir même au gou- « vernement anglais, il ordonnera ou la traite, ou la fabrication « de ces espèces dans les provinces qu'occuperont les troupes du

« Roi, pour éviter les vexations, les pillages, qui résulteraient né-
« cessairement de l'impossibilité de se procurer des denrées pour
« de l'argent.

« Quand même ces propositions seraient refusées, quand il se-
« rait de la politique du ministère anglais de sacrifier le pays
« occupé par l'armée pour exciter le reste contre la nation, ses
« efforts pour prévenir tout excès feraient sa protestation.

« Les sauvegardes pour les châteaux et les parcs sont ce qui
« conciliera le plus les esprits des premiers ordres, par l'extrême
« passion qu'ils ont pour leurs campagnes. »

Certes on ne peut traiter un pays conquis, bien que l'on ne professe pas cependant pour ses habitants beaucoup d'intérêt ni d'estime, avec plus de douceur et de modération. Cet acte porte bien le cachet de notre France du XVIII^e^ siècle. Tout en regardant la guerre comme une nécessité, elle y porte les sentiments qui caractérisent une société imbue de principes philosophiques de l'ordre le plus élevé, et professant avant tout un grand respect pour les droits de l'humanité. Rien ne fait mieux comprendre ce que l'on pouvait attendre à cette époque de la nation française, si elle eût été mieux dirigée. Peu disposée, par sa nature et les traditions de la race à laquelle elle appartient, à ce que nos voisins préconisent sous le nom de *self government*, elle aime à rencontrer, chez ceux qui la conduisent, l'intelligence, la volonté et l'esprit d'initiative. Que l'on suppose, à la place d'un prince sujet aux défaillances propres à deux dynasties qui finissent, un homme possédant l'énergie qui appartient aux fondateurs des dynasties qui commencent, et l'expédition projetée obtenait un succès complet, et le génie de l'Angleterre reculait étonné devant celui de la France.

Cette descente était une merveilleuse diversion faite aux opérations de la guerre d'Amérique. Obligée d'opposer des forces navales considérables à la jeune démocratie que défendaient Washington, Rochambeau et La Fayette, l'Angleterre ne pouvait consacrer à la défense de ses côtes qu'un nombre de vaisseaux insuffisant. Mais là-bas, comme dans la Manche, on attendait des

ordres formels et l'on ne recevait que des instructions vagues et contradictoires. Après tout, et en dépit des fautes et des maladresses commises, la campagne ouverte en 1778, et terminée par le traité de paix de 1783, fut pour la France honorable et glorieuse. L'Angleterre était vaincue puisqu'elle avait été forcée de reconnaître l'indépendance de l'Amérique, dont la seule pensée avait fait mourir le plus Anglais de tous ses ministres, l'illustre lord Chatam.

Cette guerre de 1779, c'est la courte couclusion que je vous demanderai, Messieurs, la permission de tirer de cette lecture, avait donné aux deux pays un grand enseignement. La France avait appris qu'elle lutterait avec avantage, même sur mer, contre l'Angleterre, toutes les fois qu'elle n'aurait pas, comme dans la désastreuse guerre de Sept ans, à combattre à la fois sur la terre et sur l'Océan. L'Angleterre, par contre, comprit qu'elle ne pourrait résister à sa puissante rivale qu'en cherchant à l'accabler, pour ainsi dire, sous le poids de l'Europe tout entière, dût-elle être elle-même écrasée sous ses ruines! Telle est la base sur laquelle s'est assis l'édifice fragile de sa grandeur démesurée. On conçoit les transes mortelles qu'elle éprouve toutes les fois que la France, en paix avec le reste de l'Europe, s'avise de concentrer des forces militaires sur quelque point de son littoral, au Havre, à Cherbourg, à Saint-Sauveur, à Boulogne. Cela suffit pour apprendre à nos excellents voisins et amis d'outre-Manche jusqu'à quel point ils doivent compter avec la France. Revenue de la folie des conquêtes, elle ne peut désormais avoir d'autre système à leur égard que de les obliger à rentrer tout simplement dans le droit commun, et à ne pas se considérer comme une nation privilégiée, héritière de la superbe devise de Rome :

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

Il y a place sous le soleil pour le développement industriel et commercial de toutes les nations de la terre. L'absorption des forces vitales et des richesses du monde au profit d'un peuple unique est contraire à la nature et au droit des gens, dont la

France se glorifie d'avoir toujours pris en main la défense. Le temps des monarchies universelles est passé, et l'Angleterre n'aura pas plus le sceptre du monde que le trident de Neptune.

Mais, pour n'être pas unique, l'influence de ce pays, si grand par l'intelligence, et qu'il nous est plus facile d'admirer que d'aimer, ne sera ni moins honorable ni moins glorieux. L'Angleterre aura toujours pour elle cet esprit tenace et persévérant, cette ardeur aventureuse, ce besoin d'expansion qui distinguent la race saxonne, tandis que la France, continuant à se préoccuper (que ce soit son éternel honneur!) des intérêts généraux de l'humanité, se mettra de plus en plus en mesure de pouvoir dire à l'ambition qui tenterait de franchir les limites de la justice et du droit : Tu n'iras pas plus loin!

# APERÇU D'UN MÉMOIRE

SUR

# L'OCCUPATION DES ILES IONIENNES

## PAR LES FRANÇAIS,

EN 1797, 1798, 1799,

D'APRÈS LA CORRESPONDANCE DU GÉNÉRAL CHABOT,


## PAR X. GAULTIER DE CLAUBRY,

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE D'ATHÈNES.


En 1837 mourut à Sansais, dans le département des Deux-Sèvres, après quatre-vingts ans d'une carrière toujours honorable, et quelquefois glorieuse, un enfant de la ville de Niort, le général Chabot. Ses concitoyens se souviennent encore de cette vivacité, de cette énergie, qu'il avait conservées jusque dans ses dernières années, et que la petitesse extraordinaire de sa taille semblait rendre encore plus remarquables; de la loyauté de son caractère, de son enthousiasme pour la liberté, qu'il unissait au culte pieux des gloires impériales. A sa mort, son portrait fut offert à la ville par M^me^ Chabot, sa veuve, et figure aujourd'hui parmi les œuvres les plus estimables du musée de peinture. Mais la société de statistique des Deux-Sèvres reçut, à titre de dépôt, un trésor bien plus précieux : c'étaient tous ceux de ses papiers qui n'avaient pas été dispersés, une vingtaine de registres de copies de lettres, d'énormes liasses de lettres reçues, et autres pièces de toutes sortes relatives aux divers commandements qu'il avait exercés. A l'aide de ces volumineux documents, ses concitoyens allaient pouvoir le suivre à travers toutes les phases de sa longue carrière, et mettre en lumière le caractère, les succès, la

gloire d'un concitoyen dont ils ont le droit d'être fiers. Ce travail, tout biographique, et surtout intéressant pour le patriotisme local, a été fait par M. l'avocat Richard, et a été imprimé dans les Mémoires de la société en 1842. Mais une étude plus approfondie pouvait fournir de nouvelles lumières sur certains points de notre histoire nationale, notamment sur les guerres de Vendée, auxquelles il prit, à deux époques différentes, une part active; mais surtout sur l'occupation française des îles Ioniennes, qui furent soumises au commandement du général Chabot, sous le nom de *Division du Levant,* dans les années 1797, 1798 et 1799.

Ce dernier épisode, généralement peu connu, a cependant été l'objet d'un travail intéressant publié à Venise, en 1860, par M. le comte Ermanno Lunzi [1]. Si je m'étais proposé seulement d'exposer la suite des événements militaires qui accompagnèrent notre arrivée, signalèrent notre séjour dans ces îles et en déterminèrent l'évacuation, il m'eût laissé peu de chose à faire : tout au plus des renseignements plus complets, la connaissance de quelques-uns des lieux devenus célèbres dans ce court épisode, m'eussent permis d'ajouter quelques détails, de donner un nouvel éclat au récit des glorieux faits d'armes de nos concitoyens. Mais depuis longtemps les traits de bravoure, les défenses héroïques ne sont plus une rareté dans notre histoire. Notre administration dans les îles était déjà un sujet plus nouveau, et, pour lui donner son véritable caractère, les nombreux documents inédits consultés par l'auteur demandaient à être complétés par ceux que j'avais entre les mains.

Mais l'histoire de notre occupation n'a tout son intérêt que si, sortant des îles mêmes, nous nous étendons sur le continent voisin, si nous étudions nos relations avec les diverses populations tant de la Turquie que de la Grèce, et l'influence que ce contact si court put avoir sur leurs destinées. La correspondance du général Chabot me fournissait les éléments de cette étude, qui semblait particulièrement à ma convenance. Un assez long séjour en

[1] *Storia delle Isole Ionie sotto il reggimento dei repubblicani Francesi*, dal conte Ermano Lunzi; Venezia, tipografia del Commercio, 1860.

Grèce m'avait familiarisé avec la langue employée dans quelques-unes de ces lettres. Durant un voyage de trois mois dans la province turque d'Épire et mes excursions dans la Grèce libre, je m'étais trouvé mêlé aux diverses populations qui habitent ces pays, à même d'observer leurs vertus et leurs vices, de me rendre compte de leurs besoins; j'avais appris à les connaître, je dois ajouter, à les aimer. Ce n'est pas impunément que durant des mois entiers l'on s'assied chaque soir près du foyer hospitalier des grands et des petits, de l'habitant des villes comme du paysan, recueillant leurs souvenirs, écoutant leurs plaintes, recevant l'aveu de leurs craintes et de leurs espérances. Aussi sont-ils devenus des amis pour moi; leur sort désormais ne saurait m'être indifférent, quels que soient d'ailleurs leurs défauts, quelque opposés que paraissent leurs intérêts, qu'ils soient Grecs, Albanais ou Turcs, chrétiens ou musulmans.

Animé de cet esprit de conciliation et de paix, j'ai pensé que je ne devais pas m'inquiéter outre mesure des vives préoccupations qu'éveillent aujourd'hui ces questions, et qu'il me serait possible d'échapper aux ardeurs et aux violences de la polémique.

Les îles Ioniennes, d'une importance commerciale médiocre lorsque les mers sont sûres, prirent, à diverses époques, en vertu des circonstances, une grande importance politique et militaire. Au temps de la prospérité de la Grèce, plus tard, sous les empereurs byzantins, elles furent peu disputées; aujourd'hui elles ne peuvent être qu'un embarras entre les mains d'une puissance étrangère. Au contraire, quand les Romains voulurent s'emparer de l'Orient, ils commencèrent par occuper Corcyre. Au XVI^e^ siècle, les Vénitiens s'y portèrent pour opposer une barrière aux Turcs envahisseurs. A la fin du XVIII^e^, l'empire ottoman décrépit appelait l'intervention de l'Europe; mais Venise avait fini son rôle, elle allait tomber la première, et c'était à la France qu'il appartenait de lui succéder. Quelle allait être son action?

Les Français, commandés par le général Bonaparte, venaient d'organiser les républiques d'Italie. Mais un jour ces mêmes républiques devaient former un royaume pour ce même général de-

venu empereur. L'occupation des îles Ioniennes marque d'une manière saisissante la transition entre ces deux époques de notre histoire, entre les guerres de la République et celles du Consulat et de l'Empire, entre les guerres de révolution et les guerres de conquête. Elles sont en effet occupées une première fois le 26 juin 1797 au nom de la république vénitienne, transformée à notre approche : notre prise de possession est un acte d'affranchissement, signal de nouveaux affranchissements. Mais bientôt le traité de Campo-Formio fait de ces mêmes îles une terre française, et elles paraissent devenir dès ce jour une conquête, point de départ de nouvelles conquêtes. C'est alors seulement que Chabot y est envoyé (novembre 1797).

Ainsi, pour l'armée républicaine, la révolution est encore le but, la conquête un moyen; pour son chef la révolution n'est plus qu'un moyen, et la conquête le but. Ces deux politiques se mêlent et se contrarient; l'action de la France n'a plus toute la sincérité de la révolution, toute l'ardeur et l'entraînement des premières guerres de la République, sans avoir encore toute l'habileté, la sagesse et l'ordre de la monarchie conquérante; elle n'a plus toute la puissance des soulèvements populaires, sans avoir encore toute la force des armées impériales. Ailleurs, on le sait, les états fondés par nos conquêtes devaient tous avoir le même sort : républiques et royaumes ont également disparu; mais ce qui est resté partout où nous avons mis le pied, ce sont des semences de liberté qui germent dans toute l'Europe, les fondements d'une influence que nous recueillons glorieusement aujourd'hui. Dans les îles Ioniennes, la conquête fut plus limitée qu'ailleurs et moins durable; les effets de notre présence moins complets et plus tardifs; mais ce fut notre occupation néanmoins qui communiqua à l'empire ottoman le principe de sa régénération.

Notre premier allié fut un affreux tyran, le célèbre Ali-Pacha. Effrayé de nos victoires, qui lui faisaient prévoir la chute de l'empire ottoman, effrayé de nos principes, par lesquels il se sentait menacé, il avait recherché notre alliance. Bonaparte lui prêta de l'ambition, nos républicains le crurent gagné à la révolution,

et nous l'accueillîmes, résolus à le faire servir à nos desseins, et à tirer de lui des secours, la France ne pouvant suffire à elle seule contre tous les ennemis qu'elle s'était faits. Il le sentit, et, après s'être, grâce à notre connivence, agrandi aux dépens de tous ses ennemis, il nous trahit et se fit contre nous l'exécuteur des vengeances de la Porte.

Les autres chefs musulmans, que nous lui avions d'abord sacrifiés, et vers lesquels nous nous tournâmes trop tard, n'osèrent associer leur mauvaise fortune à la nôtre.

Nous avions été réveiller chez les Grecs, avec leurs souvenirs antiques, la soif de l'indépendance; mais ils n'avaient pas encore le courage d'affronter leurs anciens maîtres; ils n'étaient pas unis, et il y avait toujours trop de traîtres parmi eux : il eût fallu les entraîner de force. Seule, la petite peuplade des Souliotes, longtemps négligée à cause de leur ennemi Ali-Pacha, sollicitée par nous à la dernière heure, nous prêta le secours trop faible d'une poignée d'héroïques soldats.

Enfin, dans les îles mêmes, notre occupation, accueillie généralement avec enthousiasme, partout sans résistance; l'union à la France, ou sollicitée avec empressement, ou acceptée avec docilité, semblaient promettre une longue et heureuse possession. Mais chez ces hommes l'amour de la liberté nouvelle était encore ou faible ou peu éclairé; les témérités par lesquelles l'esprit révolutionnaire la compromettait égarèrent les uns, refroidirent les autres. Au contraire, les vices de l'ancien état de choses étaient vivaces et rebelles à une civilisation qui les gênait; les préjugés froissés, les injustices attaquées de front, les crimes poursuivis, ne nous pardonnaient pas. Le libérateur, pour soutenir son œuvre, avait besoin du secours du conquérant; il lui fallait la richesse et la force pour encourager la docilité, intimider la résistance. Cependant le Directoire, faible et imprévoyant, laissait le gouvernement des îles dépourvu de troupes, de marine et d'argent, impuissant à protéger même le commerce des insulaires, et réduit à faire peser sur les amis comme sur les ennemis les charges de la conquête.

Aussi, quand vint le danger, on vit, il est vrai, des exemples

de fidélité et de dévouement également glorieux pour leurs auteurs et pour nous, qui sûmes le mériter; mais le plus grand nombre, ou nous soutint faiblement, ou nous abandonna lâchement, ou nous repoussa avec fureur au risque d'être livré à ses plus cruels ennemis.

La défense fut héroïque : les Russes, unis aux Turcs, durent prendre les îles une à une. Chabot, à la tête d'une garnison d'un peu plus de deux mille hommes soutenus par deux vaisseaux, dont l'équipage était incomplet, et trois petits bâtiments, défendit Corfou pendant quatre mois contre une flotte qui s'éleva successivement jusqu'à vingt-cinq bâtiments, aidée sur terre par douze mille Albanais.

Un jour enfin il fallut céder : tous les ouvrages extérieurs étaient pris; il ne restait qu'un seul vaisseau dans le port, la garnison était réduite à dix-huit cents hommes, dont quatre cents blessés ou malades, manquant absolument de viande, même salée, depuis six semaines, rationnés sur le pain depuis un mois, et à court de munitions. Alors fut conclue une capitulation honorable avec l'amiral russe Ouchakof, le 1er mars 1799. Un article prescrivait le transport des Français à Toulon, à bord des bâtiments ennemis. L'amiral russe révéla à cette occasion qu'il estimait, à la vigueur de la résistance, que nous devions être encore six mille.

Notre occupation avait duré moins de vingt et un mois. Mais dans les œuvres de la France la conquête n'est que le début : quand elle a péri, alors commence à se manifester la régénération; c'est comme un fruit qui ne mûrit que séparé de l'arbre qui l'a porté. Notre politique, impuissante à nous conserver nos modiques possessions, allait être féconde pour transformer les peuples d'un vaste empire, et les fautes qui nous avaient perdus allaient commencer à les sauver.

Nos alliances, en apparence contradictoires, nous avaient fait des ennemis et nous avaient laissés sans alliés; l'alliance française n'en était pas moins comme un terrain neutre sur lequel toutes les races, toutes les religions avaient semblé pouvoir se rapprocher. Ces alliés, que nous n'avions pas pu réunir pour nous se-

conder, allaient se trouver entraînés malgré eux par l'impulsion que nous leur avions donnée, et se réunir un moment pour ébranler cet empire que nous avions embrassé dans nos projets d'avenir.

Nos appels aux Grecs n'avaient servi pour nous qu'à hâter la déclaration de guerre de la Porte; mais, regardés comme nos complices, ils n'allaient plus avoir de repos dans la servitude. Ce n'est pas que le désir de la liberté eût jamais péri chez eux; mais notre grand mouvement national leur en avait pour la première fois apporté l'espérance. Trompés par leur enthousiasme, nous nous étions trop hâtés de compter sur leur courage; mais nos illusions mêmes, nos flatteries involontaires devaient les habituer à compter sur eux-mêmes; la révolte germait partout; il fallait un jour qu'elle éclatât.

Nous avions développé la puissance d'Ali-Pacha pour l'armer contre le sultan, et il l'avait tournée contre nous; mais ses accroissements incessants devaient en faire malgré lui un ennemi de son maître; l'ambition que nous lui avions prêtée bien gratuitement, pour notre malheur, allait devenir, par la force des événements, une réalité; nos illusions enfin sur son caractère l'avaient aidé à nous tromper; mais, en le prenant pour un prosélyte, nous l'avions forcé à feindre, nous lui avions imposé un rôle dont il lui était désormais impossible de se dégager; il avait commencé, en rendant à nos principes un hommage hypocrite, par s'en faire le propagateur involontaire; il finit par être forcé de s'en faire le serviteur et le soldat pour conquérir par eux son indépendance. Lui aussi fut entraîné malgré lui par l'impulsion que nous lui avions donnée.

C'est ainsi que l'on vit, vingt ans environ après la prise de Corfou, un spectacle inouï, et jusqu'ici peut-être peu expliqué : le sanguinaire tyran de l'Épire réunissant ses sujets dans une sorte de parlement, et leur promettant une charte; le pacha musulman appelant les peuples chrétiens à la révolte, au nom de la liberté et de l'égalité; les Grecs se soulevant à la voix du sauvage Albanais; les héroïques Souliotes rentrant dans leurs montagnes à l'appel de celui qui les en avait chassés, et combattant à côté de leurs an-

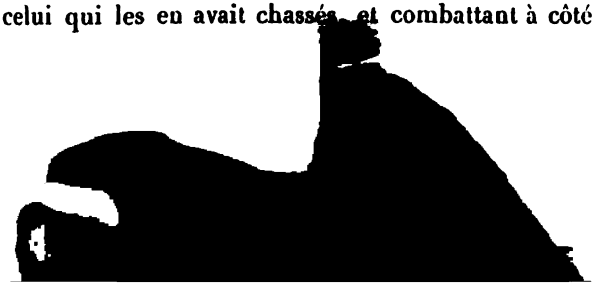

ciens ennemis; en un mot, toutes les races, toutes les religions unies un moment, et confondues dans un même effort contre la barbarie régnant à Constantinople. Là était le germe de l'avenir, et tout était sauvé si cette union eût pu durer.

Mais, par malheur, notre influence n'avait pas eu le temps de pénétrer assez profondément; et, tandis qu'elle continuait à s'exercer en perdant de sa violence, celle d'une autre puissance, alors notre ennemie, de la Russie, sans pouvoir la détruire, suffisait à la dénaturer. La douceur de nos institutions durant une seconde occupation, qui dura, à Corfou du moins, de 1807 à 1814, était enviée des peuples voisins [1]; la sagesse des lois qu'on y appliquait faisait leur admiration; notre caractère, nos exemples gagnaient leur cœur, et changeaient peu à peu leurs mœurs; mais nos grands principes sociaux, tels que la liberté de conscience, l'égalité devant la loi, ne pouvaient que rarement triompher de vieilles passions habilement réchauffées. Il y eut bien, dans la guerre de l'indépendance, des hommes formés à notre école, qui complétèrent le courage par le désintéressement, le patriotisme par l'équité. Georges Botzaris n'avait été qu'un intrépide patriote; son neveu Marcos, ancien soldat de nos armées, fut un héros. Mais, en même temps, la grande entreprise à laquelle il prenait part se trouvait réduite aux proportions d'un soulèvement des Grecs contre les Turcs, des chrétiens contre les musulmans. Et la France laissait faire, ou plutôt, soumise à un gouvernement qui s'inspirait plus de l'esprit des croisades que de celui de 89, elle s'était jetée elle-même, avec sa générosité habituelle, dans une voie qui n'était pas la sienne. Cette guerre présenta donc toutes les petitesses et toutes les horreurs d'une guerre de races, d'une guerre de religion; et ce mouvement, qui semblait annoncer le renouvellement de l'empire ottoman, aboutit à en séparer une ou deux provinces, faibles dans leur isolement, et qui composent aujourd'hui le petit royaume de Grèce. Enfin, dans ce royaume ainsi formé, nous avons vu adopter notre législation tout entière;

[1] Les Corfiotes, d'après ce que m'a rapporté M. François Lenormant, ont fait un saint du général Donzelot, qui commanda dans l'île jusqu'en 1814; ils l'appellent ὁ ἅγιος Δουνζελδτος.

mais la plupart de ces hommes, soi-disant Français, ne parlent encore aujourd'hui que de *tuer des Turcs*[1].

Un fait, dans lequel je fus à la fois témoin et acteur, me paraît propre à donner une juste idée de cet état de notre influence si vivace, et, en même temps, si altérée.

Je me trouvais dans un village de l'Épire assez éloigné de la côte, au delà des montagnes du pays de Souli, à Variadhes, déjeunant avec mes gens sur le bord d'un chemin, quand je vis un grand et beau vieillard s'approcher et venir s'asseoir près de nous avec une majestueuse indifférence. Je le saluai le premier. « D'où es-tu? « me demanda-t-il aussitôt. — Je suis Français, répondis-je. — « Tu es Français? Vive toi, s'écria-t-il; je les ai vus, les Français, « du temps qu'ils étaient à Parga! C'était le bon temps, alors; et « maintenant nous sommes sous ces diables-là. » Et il montrait les Turcs de mon escorte. Je dus faire plusieurs fois, et avec quelque peine, diversion à la conversation qui s'engageait sur un terrain dangereux. Ce vieillard était redevenu imprudent comme un jeune homme; ses paroles étaient pleines d'aveux irritants, celles de mes Turcs pleines d'allusions plaisamment terribles à la guerre civile, qu'ils croyaient imminente. Enfin, le repas terminé, cet ami improvisé m'accompagna loin sur le chemin, et ne me quitta qu'après m'avoir répété encore une fois avec une cordiale poignée de main : « Longue vie à toi : vivent les Français! »

C'est une émotion bien douce et bien flatteuse que d'entendre, si loin de son pays, des bénédictions s'élever si spontanément au seul nom de la France. Que ne peut pas faire un pays qui inspire de tels sentiments? Mais quand on voit ce nom béni mêlé aux provocations de la haine, et sur le point de devenir le signal d'une guerre de races, d'une guerre de religion, l'on est forcé de se dire que notre œuvre a été dénaturée.

Aujourd'hui la France a repris une politique toute française; mais non point, comme en 1798, avec cette violence que devaient suivre d'inévitables faiblesses. Elle renonce à imposer sa puissance par la conquête, je voudrais pouvoir dire à *intrure* ses prin-

[1] Tout Grec commence l'éloge de son père par ces mots : « Il a tué des Turcs, « ἐσκότωσε Τούρκους. »

cipes par la révolution. Mais, jalouse de sa grandeur et fidèle à sa mission, elle prétend exercer une légitime influence qui ne peut soulever la crainte ni la haine des gouvernements étrangers, et elle l'emploie à procurer aux nations une sage liberté, qui devient, à son tour, le plus solide fondement de son influence. C'est donc par la paix qu'elle reprend et développe l'œuvre que la guerre a ébauchée, *la régénération de l'empire ottoman par la fusion des races*. Également éloignée de ceux qui cherchent leur sûreté en faisant revivre la domination exclusive de l'élément turc et musulman, et de ceux qui voudraient exploiter la révolte des chrétiens grecs, slaves ou tartares, elle prête, à quiconque veut bien faire, l'appui de son influence et le secours de ses lumières. C'est ainsi qu'elle espère voir venir le jour où l'on ne songera plus dans l'empire ottoman à faire triompher telle race, mais tels principes; à exterminer telle religion, mais à les faire toutes vivre en paix; à donner, par la guerre, l'indépendance à telle ou telle province; mais à faire que partout la liberté naisse des institutions; le jour, enfin, où chrétiens et musulmans, Grecs, Albanais, Bulgares ou Turcs, toutes les races, toutes les religions, unies jadis pendant un moment par le contre-coup de nos entreprises pour bouleverser l'empire ottoman, s'entendront à la fin par l'influence de nos conseils pour le transformer. Et ce sera là le triomphe de cette politique entreprenante et pacifique, libérale et conciliante, qui travaille aujourd'hui à recueillir par la patience les fruits, bien que tardifs, d'une influence restée féconde, et qui devient toute bienfaisante.

LES

# DOCTEURS NORMANDS

## AU COMMENCEMENT DU XV^e^ SIÈCLE.

## ÉTUDE

SUR LE ROLE DE LA NATION NORMANDE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

DANS L'AFFAIRE DU SCHISME D'OCCIDENT

ET DANS LA QUERELLE DES ARMAGNACS ET DES BOURGUIGNONS,


## PAR M. LÉON PUISEUX,

PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE AU LICÉE IMPÉRIAL DE CAEN,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE, DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN,
DE LA SOCIÉTÉ DES BEAUX-ARTS DE CAEN.


### I.

Je vais essayer de mettre en lumière un groupe de personnages, pour la plupart fort oubliés aujourd'hui, et qui cependant ont eu une part très-importante dans les événements les plus considérables de leur temps. Parfois même ils ont tenu les premiers rôles dans les deux drames qui, au commencement du xv^e^ siècle, se déroulaient simultanément et s'enchaînaient l'un à l'autre : je veux dire le grand schisme d'Occident et la rivalité des factions d'Orléans et de Bourgogne.

Leur main se retrouve partout alors, dans les intrigues des partis et dans les agitations de la place publique, dans le gouvernement de l'Église comme dans celui du royaume.

Ces hommes que la Normandie a revendiqués à peine, si cette prudente et loyale province ne les a pas tout à fait répudiés, auxquels elle n'a pas, que je sache, donné place dans ses annales, ce sont les docteurs de la *nation normande* de l'Université de Paris. Ceux d'entre eux dont l'histoire générale a daigné gar-

der le souvenir, le cordelier Jean Petit, le carme Eustache de Pavilly, n'ont pas bonne réputation. Mais, tout en jugeant leurs actes et leurs paroles d'après les règles éternelles de la justice, il est difficile de les séparer des hommes et des choses au milieu desquels ils ont vécu : c'est leur époque tout entière qu'il faut mettre en cause et flétrir.

Jamais peut-être les consciences ne furent plus troublées, le sens moral plus obscurci, qu'ils ne l'étaient en France dans les premières années de ce XV^e^ siècle. Deux schismes, l'un religieux, l'autre politique, divisaient la chrétienté et le royaume. Mais tandis que, ailleurs et en d'autres temps, on a vu les partis se combattre au nom de principes opposés et puiser dans cet antagonisme, dans les sacrifices mêmes de la lutte, une sorte de grandeur morale, ici, nous les voyons s'affirmer au nom de principes identiques, également invoqués de part et d'autre. A Rome, comme à Avignon, on fulmine au nom de la papauté indivisible; dans le camp de Bourgogne, comme dans celui d'Orléans, c'est au nom du même roi que l'on édicte, que l'on proscrit et que l'on combat.

De quel côté était l'élu, le représentant de Dieu? Par quelle bouche parlait le roi, la loi vivante? Situation douloureuse, problèmes redoutables pour les âmes pieuses et les cœurs loyaux! Les uns, comme le Normand Robert l'Ermite, usaient leur vie à trouver les voies de la conciliation; les autres, comme l'auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ*, cherchaient contre ces agitations stériles, contre ces incertitudes énervantes, un refuge dans la contemplation d'un modèle divin; la masse s'abandonnait à ses ambitions, à ses passions, à ses instincts les plus violents.

Cette liaison entre le schisme religieux et la guerre civile n'est point un rapprochement arbitraire, ni fortuit. Si le pape d'Avignon viole les priviléges des églises, écrase le clergé de dîmes et dispose des bénéfices et des dignités sans égard pour les droits d'élection et de présentation, le duc d'Orléans, maître du pouvoir, par la démence de son frère Charles VI, dissipe les finances de l'État, charge le peuple d'impôts, menace les franchises des provinces et des villes. Tous deux ont uni étroitement leur cause.

Quoi d'étonnant si la majeure partie du clergé gallican et son principal organe alors, l'Université de Paris; si la bourgeoisie parisienne et celle des grandes villes du nord de la France associent leurs griefs à la fois contre Avignon et contre Orléans?

Le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, politique vulgaire et plein d'hésitations, eut cependant l'habileté de comprendre le rôle que la fortune lui offrait. Ce soldat ignorant et brutal se fit le patron des docteurs, le défenseur des libertés de l'Église gallicane : ce prince, qui, dans ses villes de Flandre, usa largement de l'arbitraire et du droit de l'épée, accueillait bénignement les bourgeois de Paris et de Rouen, n'avait à la bouche que les mots de réforme des abus, d'allégement des impôts, et jouait cette comédie toujours facile, mais toujours applaudie, du *bien public*.

La Normandie se trouva malgré elle entraînée dans ces luttes. Cette riche province, qui payait à elle seule le tiers des revenus du royaume, était vivement convoitée par les ducs d'Orléans et de Bourgogne. Mais lorsque le premier y voulut faire acte d'autorité, les bourgeois de Caen renvoyèrent ses lettres, non décachetées, au roi, « leur seul et naturel seigneur, » et ceux de Rouen, auxquels il enjoignait d'apporter leurs armes au château : « Armés « nous y entrerons, répondirent-ils, armés nous en sortirons[1]. »

Les messages du duc de Bourgogne furent plus courtoisement accueillis ; mais la Normandie ne se donna pas plus à ce prince qu'à l'autre. Les Rouennais déclarèrent qu'ils se garderaient eux-mêmes, « jusqu'à ce que les choses fussent apaisées entre mes- « sieurs d'Orléans et de Bourgogne[2]. » Les magistrats de Caen menacèrent de démolir les maisons de ceux qui prendraient les armes pour l'un ou l'autre parti[3]. Ainsi cette sage province, malgré de discrètes sympathies pour le drapeau de Bourgogne, s'efforçait de se tenir dans la neutralité et ne voulait appartenir à personne qu'au roi. Un écrivain contemporain a remarqué, à l'année 1408, que, lorsque tout le royaume était en feu et que

[1] *Religieux de Saint-Denys*, liv. XXVI, ch. XI.

[2] Reg. des délibérations du conseil de la ville, 29 août 1405, cité par M. Chéruel, *Histoire de la commune de Rouen*, t. II.

[3] De Larue, *Essais sur la ville de Caen*, t. II, p. 111.

les provinces étaient pillées par les gens des deux factions, la Normandie et la Bretagne seules, par un rare et heureux privilége, restèrent en paix [1].

Mais si le rôle de la Normandie, comme province du royaume, est très-effacé dans cette lutte, jusque dans les derniers temps du moins, elle ne porte pas toujours ailleurs cette réserve qu'elle garde chez elle. L'histoire de la Normandie alors n'est ni à Rouen, ni à Caen; elle est à Paris, dans la rue de la Harpe, près de la porte Barbette ou aux assemblées de l'hôtel Saint-Paul. Ce sont des Normands que nous trouvons au premier rang des factions, hommes qui ne refusent ni leur bras, ni leur parole aux actes les plus violents, pas plus qu'aux causes justes et généreuses.

II.

La *nation normande* était, comme on sait, l'une des quatre nations de l'Université de Paris. Les trois autres étaient : la française, la picarde et l'anglaise. Cette dernière devait, sous Charles VII, par haine des Anglais, changer son nom en celui d'allemande [2].

Sur trente-quatre ou trente-cinq colléges qu'il y avait alors à Paris, la nation normande en comptait neuf, et ce n'étaient pas les moins renommés pour la doctrine et pour le nombre des élèves. Ces colléges, dont la liste n'a été donnée nulle part, que je sache, d'une manière complète, étaient, dans l'ordre de leur fondation :

1° Le *collége du Trésorier,* fondé, en 1268, par Guillaume de Saane, grand trésorier de l'église cathédrale de Rouen. Il comptait vingt-quatre bourses pour les écoliers pauvres, dont douze théologiens et douze *artiens,* ou élèves de la faculté des arts [3].

2° Le *collége d'Harcourt,* fondé, en 1280, en vertu du testament de Raoul d'Harcourt, archidiacre de Cotentin et chanoine de Notre-Dame de Paris. Cette maison fut établie par les soins du frère de Raoul, par Robert d'Harcourt, évêque de Coutances. Il y

[1] *Religieux de Saint-Denys,* liv. XXIX, ch. XXIV.

[2] Pasquier, *Recherches de la France,* liv. IX, ch. XXIV.

[3] *Notice sur le collége du Trésorier,* par M. le marquis de Belbœuf, sénateur.

avait quarante boursiers, dont douze théologiens et vingt-huit artiens : six devaient être du diocèse de Coutances, six de Bayeux, six de Rouen, six d'Évreux; les quatorze autres indifféremment de divers pays.

3° Le *collége de Bayeux*, fondé, en 1308, par l'évêque Guillaume Bonet.

4° Le *collége de Montaigu*, fondé, en 1314, par Gilles Asselin ou Aicelin, archevêque de Rouen. C'est cette école si célèbre par ses fortes études et la rusticité lacédémonienne de son ordinaire, et dont on disait : *Mons acutus, dentes acuti, acutum ingenium*[1].

5° Le *collége Du Plessis*, fondé, en 1322, par Georges Du Plessis, notaire du Saint-Siége et ancien secrétaire de Philippe V. Il avait quarante boursiers, dont vingt du diocèse d'Évreux et vingt des diocèses de Tours, de Léon et de Saint-Malo.

6° Le *collége de Lisieux*, fondé, en 1336, par Guy d'Harcourt, évêque de Lisieux, avec vingt-quatre bourses. Agrandi et doté de trente-six nouvelles bourses par l'évêque Guillaume d'Estouteville, entre les années 1382 et 1414, il compta alors soixante boursiers.

7° Le *collége de Justice*, fondé, en 1355, par Jean de Justice, chantre de la cathédrale de Bayeux.

8° Le *collége de Dormans*, fondé par Jean de Dormans, qui fut évêque de Lisieux de 1358 à 1360, puis cardinal et chancelier de France sous Charles V. Ce collége, qui avait vingt-quatre bourses, devait se confondre plus tard avec celui de Lisieux.

9° Enfin le *collége de Maître-Gervais*, fondé, en 1370, par Gervais Chrétien, chanoine de Bayeux, premier médecin et astrologue du roi Charles V. Il comptait vingt-six boursiers, dont deux spécialement pour l'étude de la médecine et de l'astrologie. Ces vingt-six boursiers étaient tous du diocèse de Bayeux[2].

Ainsi la Normandie entretenait près de trois cents boursiers

[1] Ce collége n'appartint que momentanément à la nation normande, les petits-neveux d'Aicelin de Montaigu, qui étaient Auvergnats, n'ayant consenti à confirmer la donation qu'à la condition que les boursiers seraient tous pris dans le diocèse de Clermont.

[2] On doit encore attribuer à la nation normande, sinon à la Normandie, les

aux écoles de Paris, sans compter l'innombrable foule des externes, qui erraient de collége en collége, de ces *vagi scholares*, que, par allusion à l'oiseau qui n'a pas de nid à lui, on appelait les *martinets* [1].

De ces colléges, comme d'autant de pépinières, sortirent des théologiens, des lettrés, des prédicateurs, des avocats, qui mirent en grande réputation le nom normand. L'Université en compta parmi ses maîtres les plus doctes; l'Église, parmi ses plus hauts dignitaires; la démocratie parisienne, parmi ses plus fougueux tribuns. Je me borne, quant à présent, à citer ceux qui ont fait quelque bruit sous le règne de Charles VI.

C'est d'abord le cardinal Gilles Deschamps [2], né à Rouen, et dont le père, Robert Deschamps, sieur de Tourville, fut maire de cette grande cité. Boursier au collége d'Harcourt, il y fut reçu docteur en 1383. Député par le clergé de France à Avignon, sous le pontificat de Clément VII, pour y soutenir la doctrine de l'immaculée conception, il fut, à son retour, nommé grand maître du collége de Navarre, comme l'avait été son compatriote Nicolas Oresme. Mais il devait être plus d'une fois encore arraché à sa paisible retraite pour aller au loin débattre les intérêts de l'Église. Aumônier du roi en 1404, évêque de Coutances [3] en 1408, il fut cardinal en 1411, et mourut, trois ans après, sur son siége épiscopal [4].

colléges de *Cornouailles*, fondé en 1317, avec cinq bourses, et de *Tréguier*, fondé en 1325, avec huit bourses. La Bretagne était alors comprise dans le ressort de cette nation universitaire.

[1] Du Boulay, *Hist. Universitatis paris.* t. V, p. 568.

[2] *Ægidius de Campis*, ou *Campellensis*. (Du Boulay, t. IV.)

[3] Le *Moréri des Normands* (ms. de la bibl. de Caen) place Deschamps sur le siége de Senlis, en 1409, tandis que le *Gallia christiana* (t. XI) lui fait occuper celui de Coutances, de 1408 à 1414. Le *Moréri* paraît s'être appuyé sur le même texte de Monstrelet que celui qu'a publié M. Buchon, et d'après lequel Gilles Deschamps, aumônier du roi, aurait été nommé « archevêque de Senlis » en 1409. Mais l'excellent texte que vient d'éditer récemment M. Douet d'Arcq porte que ce fut Pierre d'Estaine, aumônier du roi, qui fut nommé alors évêque (et non archevêque) de Senlis.

[4] Sa mort est placée en 1411, par Du Boulay, d'après son épitaphe; en 1413,

C'est le docteur en théologie Jean de Courte-Cuisse[1], de Domfront, l'un des orateurs habituels de l'Université : il devint évêque de Paris, en 1420; puis, lorsque cette ville fut devenue la capitale d'un roi anglais, il préféra s'expatrier, et alla s'asseoir sur le siége épiscopal de Genève en 1422.

C'est encore un docteur de Vire, Ursin de Tallevende, de l'ordre des Mathurins, qui fut archidiacre d'Évreux, et disputa, en 1414, le siége de Coutances à l'Armagnac Jean de Marle.

Viennent ensuite le cordelier Me Jean Petit, du pays de Caux, l'apologiste du duc de Bourgogne; Me Thomas, abbé de Cérisy, le défenseur de la mémoire du duc d'Orléans; puis Me Jourdain Morin, chanoine de Rouen et professeur en théologie; Me Jean de Macon, docteur ès lois et trésorier de l'église de Lisieux; Me André de Marguerie, licencié en droit civil et archidiacre du Petit-Caux, qui tous, comme Gilles Deschamps, comme Ursin de Tallevende, comme Jean Petit, furent députés par l'Université de Paris et par l'assemblée du clergé de France à Avignon, à Rome, au concile de Constance.

Enfin le carme Eustache de Pavilly, natif du pays roumois et docteur en théologie[2], l'orateur des écoles et l'auteur de la grande remontrance adressée au roi, en 1413, sur les abus du gouvernement.

A ces noms pourquoi ne pas joindre celui de Nicolas de Clémangis, né en Champagne, mais chanoine de Bayeux et recteur, en 1403, de l'Université de Paris? Le Religieux de Saint-Denys l'appelle le Cicéron de son temps et l'une des lumières de l'Église gallicane. On sait quel fut, dans toute la chrétienté, le retentissement de son terrible pamphlet *De corrupto Ecclesiæ statu.*

III.

C'est au sein de cette vaillante phalange que le clergé de

par le *Moréri des Normands;* en 1414, par le *Gallia christiana,* qui cite des actes de son épiscopat pour cette année.

[1] *Johannes Brevis Coxæ, Curtæ Coxæ.* (Du Boulay, t. V.)

[2] Du Boulay, t. V.

France et l'Université de Paris allaient recruter leurs plus vigoureux champions dans l'interminable querelle du schisme.

Il s'agissait de réconcilier l'Église avec elle-même, de remettre l'unité à la place de ce dualisme dissolvant. Cette grande œuvre, qu'un saint homme de Normandie, Robert l'Ermite, poursuivait, comme je l'ai raconté ailleurs[1], par l'inspiration et par l'amour, d'autres Normands l'entreprirent par des voies plus humaines et plus rationnelles. La controverse, la dialectique passionnée et la subtile argumentation des écoles, trop souvent l'invective âpre et crue, voilà leurs armes. Ils frappent sans ménagements comme sans respect sur l'un et l'autre pape, mais surtout sur celui d'Avignon.

Dès l'année 1394, Nicolas de Clémangis fut chargé de soutenir devant le roi les propositions de l'Université contre les deux papes. Dans la virulente harangue qui nous a été conservée, il concluait à l'abdication volontaire ou à l'expulsion violente des deux prétendants, « de ces loups, disait-il, déguisés en pas-« teurs[2]. »

En conséquence, Gilles Deschamps fut envoyé tour à tour à Avignon et à Rome, pour y négocier, au nom du gouvernement de Charles VI, et y faire agréer la *voie de cession*, comme on disait alors. Il fit admirer à Rome son éloquence dans vingt discours qu'il prononça, dit-on, devant la cour pontificale[3].

On semblait près d'atteindre le but[4]; mais le duc d'Orléans, l'ami du pape d'Avignon, et qui avait alors la haute main dans le conseil du roi, fit échouer toutes les négociations, tous les efforts pour éteindre le schisme. Les Armagnacs, après lui, héritèrent de sa politique; c'était rejeter l'Université et, avec elle, une bonne partie du clergé français vers le duc de Bourgogne.

Bien que lettré et maniant très-habilement la langue des écoles,

[1] *Robert l'Ermite, Étude sur un personnage normand du XIV^e siècle*, par Léon Puiseux. Caen, 1859.

[2] *Spicilegium* de d'Achery, t. VI, p. 81 à 95. — *Religieux de Saint-Denys*, liv. XIV, ch. 1.

[3] *Moréri des Normands.*

[4] Vers 1404 et 1405.

le duc d'Orléans traitait fort cavalièrement la docte corporation. Un jour que les régents étaient venus les sermonner sur les abus de son administration : « Régents, leur dit-il, retournez à vos écoles. « A chacun son métier. Vous n'appelleriez pas apparemment des « gens d'armes pour opiner sur la foi..... L'Université est ap- « pelée la fille du roi, soit; mais il ne lui appartient pas de s'entre- « mettre dans le gouvernement du royaume [1]. »

Autres griefs, et non moins sensibles : il donnait les bénéfices à des étrangers, de préférence aux fils de l'*alma mater;* il opposait à l'Université de Paris celles de Toulouse, d'Angers, d'Orléans, de Montpellier, favorables aux papes d'Avignon [2].

Les ducs de Bourgogne, Philippe le Hardi et son fils Jean sans Peur, sans se prononcer pour le pape de Rome, auxquels obéissaient leurs sujets flamands, rejetaient absolument celui d'Avignon, l'allié de leur ennemi [3]. Ils flattaient par là les docteurs. Bien plus, ils donnaient à ceux-ci des bénéfices; ils soutenaient de leur patronage et de leur bourse les écoliers pauvres et les aidaient à prendre leurs grades. Les Normands Jean Petit, Ursin de Tallevende, Jean Courte-Cuisse, Eustache de Pavilly étaient leurs pensionnaires ou leurs amis : gens très-versés dans les sciences divines et humaines, d'une intarissable faconde, à la fois violents et subtils. Sortis pour la plupart des ordres mendiants, nouvellement agrégés à l'Université, ils transportaient volontiers leurs âcres instincts démocratiques des affaires de l'Église à celles de l'État. Ce sont eux qui donnèrent au duc de Bourgogne la *nation normande*, et, par elle, l'Université.

Déjà, en 1402, le Normand Courte-Cuisse avait commencé l'attaque en osant prêcher, devant le duc d'Orléans lui-même, que les amis du pape d'Avignon étaient « pécheurs et fauteurs de « schisme. »

Quatre ans plus tard, un cordelier normand, « très-sage théo- « logien, » dit Monstrelet, remontra, au nom de l'Université, dans

[1] *Religieux de Saint-Denys*, liv. XIV, ch. 1. — Du Boulay, t. V, p. 120.

[2] Du Boulay, t. V, p. 56.

[3] Le duc d'Orléans fit donner, par son pape Benoît XIII (Pierre de Luna), en 1404, défense au duc Jean sans Peur de se mêler des affaires du royaume.

l'assemblée générale du clergé de France, les effets désastreux « du discord entre les prétendus papes, par où l'Église universelle « estoit mise en grande dérision et destruccion. » Ce cordelier, Du Boulay nous apprend son nom : c'était Jean Petit, ou, dans la langue des écoles, Jean *Parvi*, le même qui faisait alors retentir les églises de Paris de ses prédications contre les farces et les tours de passe-passe (*tricas et ludificationes*) de Pierre de la Lune, dit Benoît[1].

Cette même année (17 mai 1406), le procès des deux papes fut, pour la vingtième fois, porté devant le conseil du roi. Ce fut encore Jean Petit qui porta la parole pour l'Université. Il dépeignit en traits énergiques cette fiscalité dévorante qui s'enrichissait aux dépens des malheureux prêtres, les réduisait à la mendicité s'ils payaient, les frappait d'excommunication s'ils ne payaient pas, comme s'il était possible de tirer l'argent du caillou[2]. « Les « saintes reliques, les croix, les vases mêmes du sacrifice, ils ont « été forcés de tout mettre en gage pour remplir les coffres d'Avi- « gnon. » Il concluait en proposant la soustraction d'obédience à l'égard des deux papes[3].

[1] Du Boulay, t. V, p. 120, 132. — L'origine normande de Jean Petit et son attribution à la nation universitaire de Normandie sont parfaitement établies par les textes suivants : « Magister Johannes Parvi, professor in sacra pagina et *na-* « *cione Normannus.* » (*Religieux de Saint-Denys*, liv. XXVII, ch. I.) — « Dymmenche « 26e jour de mars 1413 (1414)... au parvis Nre-Dme de Paris... fut ars le pro- « pos faict, ores a cinq ou six ans, à l'hostel St-Pol, par maistre Jehan Petit, « maistre en théologie, *de la nation de Normandie*, sur la justificacion du duc de « Bourgongne sur le meurtre faict en la personne du feu duc d'Orléans. » (*Extrait des registres du greffe civil du parlement de Paris*, cité par M. Buchon; Monstrelet, liv. I, ch. XLI, note.) — Enfin Pierre Cochon, dans sa *Chronique normande*, publiée par M. Vallet de Viriville, nous fait connaître la partie de la province à laquelle il appartenait : « Maistre Jehan Petit, natif du *pays de Caux.* » (Ch. VIII, p. 383.)

[2] Clément VII, pape d'Avignon, et son successeur Benoît XIII, écrasaient les diocèses de dîmes redoublées, usurpaient la collation de toutes les dignités vacantes, mettaient à l'enchère les bénéfices et faisaient saisir à leur profit le mobilier et l'argent des évêques et des abbés qui venaient à mourir. Il y eut tel bénéfice où on leva pour la dîme plus que ne valait le bénéfice. (*Juvénal des Ursins*, in-4°, p. 12.)

[3] *Relig.* liv. XXVII, ch. I.

Le 18 novembre suivant, l'infatigable orateur soutenait la même thèse devant l'assemblée du clergé. Il obtint, non pas la soustraction d'obédience, mais seulement une déclaration qui enlevait aux deux papes la collation des bénéfices. Cette déclaration fut convertie en ordonnance et revêtue de la sanction royale, le 18 février 1407. Mais le duc d'Orléans parvint à en empêcher l'exécution : de là les colères furieuses des docteurs et de Jean Petit.

Il fallut en revenir aux négociations. Le gouvernement de Charles VI envoya, en 1407, une grande ambassade aux deux papes (Grégoire XII de Rome, Benoît XIII d'Avignon). Dans les instructions officielles, que nous a conservées dom Martène [1], figurent les noms des ambassadeurs; tous, ou presque tous, sont Normands. Ce sont : Gilles Deschamps, que nous connaissons [2]; Hugues le Renvoisié, maître en théologie, doyen du chapitre de Rouen; l'évêque d'Évreux [3]; l'abbé de Jumiéges [4]; l'abbé du Mont-Saint-Michel; enfin Me Jean Petit, que nous retrouvons dans toutes les grandes affaires de ce temps. Ce fut ce dernier qui, d'après la relation même de l'ambassade, fut chargé d'exposer, dans le Capitole, les diligences faites par le roi et l'Université. Le pape avait chargé le sénateur de Rome de tenir sa place dans cette conférence, tant il redoutait le fougueux orateur [5].

L'ambassade échoua, comme toutes celles qui l'avaient précédée, contre l'obstination des deux papes. Mais l'année ne s'était pas

[1] *Thesaurus anecdotorum*, t. II, p. 1351 à 1357.

[2] Le roi le qualifie de « eleemosynarium nostrum, sacræ paginæ professorem. »

[3] C'était Guillaume de Cantiers, qui était en même temps conseiller clerc au parlement. (*Gall. christ.* t. XI, p. 600.)

[4] Simon du Bosc, docteur en décrets. (*Ibid.* p. 198.)

[5] Dom Martène, *ibid.* — Il ne faut pas confondre cette ambassade, députée au nom du roi, avec celle que le clergé de France avait envoyée l'année précédente aux deux papes. Celle-ci était présidée par le patriarche d'Alexandrie : nous y retrouvons plusieurs des Normands qui figurèrent dans la mission de 1407, l'évêque d'Évreux et les abbés de Jumiéges et du Mont-Saint-Michel. Un fait curieux, c'est que ce fut un Normand, le mystique Robert l'Ermite, qui fut chargé d'aller préparer les voies aux ambassadeurs au milieu des populations italiennes, qu'on savait très-hostiles alors aux Français. (*Robert l'Ermite*, etc. p. 28. — *Relig.* liv. XXVIII, ch. v.)

écoulée que le prince qu'on regardait en France comme le principal fauteur du schisme roulait sanglant et mutilé dans la boue d'un ruisseau de Paris.

IV.

Le duc de Bourgogne pensa terminer sa querelle en supprimant l'adversaire. A la suite d'une réconciliation menteuse, il fit assassiner le duc d'Orléans, donnant ainsi l'exemple de cette politique immorale et sans frein qui devait un jour se retourner contre lui.

Je le dis à regret, c'est une main normande qui se fit l'instrument du crime; c'est une voix normande qui en fit l'apologie. Aux circonstances bien connues de cette laide tragédie, qu'il me soit permis d'ajouter quelques détails qui, au point de vue de l'étude que je poursuis ici, offriront peut-être quelque intérêt.

Le coupe-jarret qui prêta son épée au duc de Bourgogne, était un Normand, Raoul d'Anctoville[1]. De fortes présomptions me font croire qu'il était d'une famille du Bessin. Un Raoul d'Anctoville, l'un de ses parents probablement, commandait à Caen, en 1360, une compagnie de vingt hommes d'armes[2]. Je le trouve lui-même qualifié, en 1396, « d'escuier d'escuierie et de « verdier des forêts de Bur-le-Roy, » dans l'élection de Bayeux[3]. En 1397, il est nommé « général conseiller sur le fait des aides[4], » et, un peu plus tard, trésorier de l'épargne[5]. Attaché d'abord à

[1] Ce nom a été très-diversement orthographié. Cousinot l'appelle *Raoulet d'Anquetonville.* (*La Geste des nobles*, ch. XC, p. 113.)— Les manuscrits de Monstrelet, *Raoullet d'Actonville* et *d'Octonville.* (Liv. I, ch. XXXVI.)— Pierre de Fénin, *Raulet d'Antonville.* (P. 5, édit de M^lle^ Dupont.) — Pierre Cochon, *Raolin* et *Raoulet d'Anquetoville*, Normant. (*Chronique normande*, ch. VIII, p. 380.) — Il y avait en Normandie deux paroisses du nom d'*Anctoville*, l'une dans l'élection de Coutances, l'autre dans l'élection de Bayeux. C'est, je crois, de cette dernière que la famille de Raoul tirait son nom.

[2] Ms. de la Bibl. impériale, fonds Gaignières, n° 671.

[3] *Ordonnances royales*, t. VIII, p. 101.

[4] *Ibid.* p. 148, 5 septembre 1397.

[5] Bonamy a vu des quittances de lui où il s'intitule *sparniæ thesaurarius* (*Mémoires de l'Acad. des inscr.* t. XXI.) — Monstrelet le qualifie de « général des « finances. »

la maison de Philippe le Hardi, il passa tour à tour du service de Bourgogne au service du duc d'Orléans. Destitué de son emploi par celui-ci, pour ses malversations, il en garda des ressentiments implacables.

Ce Raoul était d'ailleurs, s'il en faut croire les écrivains du parti de Bourgogne eux-mêmes, un de ces *bravi* sans foi ni scrupule, qui font métier de tuer pour qui les paye. Malgré sa disgrâce et dissimulant sa haine, il se serait adressé d'abord au duc d'Orléans, s'engageant, moyennant finances, à le débarrasser de son adversaire. Quand il tint l'argent, il alla tout conter à Jean sans Peur, qui lui aurait proposé la contre-partie de l'affaire; ce à quoi Raoul se serait accordé volontiers, recevant ainsi des deux mains.

« Si avoit Orlienz un serviteur nommé Raolin d'Anquetoville, « Normant, lequel avoit esté nourry avec Mr de Bourguongne le « viel; si fist tant ledit duc d'Orlienz, par dons et promesses, qu'il « s'accorda à tuer Mr de Bourguongne le jane (jeune); et quant il « eut la finanche, il s'en alla par devers ledit duc de Bourguongne « et lui conta son affaire, et comme il avoit eu la finanche, et « comme il lui avoit juré et affirmé la mort dudit de Bourguongne. « Sy lui dit : « Sire, je suy vostre serviteur, et vostre père m'a « nourry et m'at fait tel comme je suy; et Orlienz oncques ne me « fist, fors destruiere; si aime miex à moy parjurer que de faire « ce que je lui ay enconvenanchié. »

« Si fu le duc de Bourguongne tout en malèse et esbahy; si lui « demanda si vouldroit entreprendre l'opposite; et lui respondi « qui le feroit très-volontiers. Ainsi fu ceste alliance faicte et pro- « vision sur ce faicte [1]. »

Telle est la version du chroniqueur rouennais. Le même fait se retrouve indiqué dans une chronique bourguignonne : « Avint « ce nonobstant, si come on disoit par commune voix et renom- « mée, que ledit Dorliens avoit marchandé ou voloit marchander « à Raoulet d'Actonville de tuer le duc de Bourgogne, lequel fait « fut découvert par ledit Raoulet au duc de Bourgogne [2]. »

[1] Pierre Cochon, *Chronique normande*, ch. VIII, p. 380.

[2] Bibliothèque bourguignonne à Bruxelles, n° 801, D; chronique manuscrite, f° 222, citée par M. Michelet, *Hist. de France*, t. IV, p. 163.

Il y a certainement, dans ces récits, un écho des récriminations et des calomnies que Jean sans Peur, par une tactique vulgaire, mais non sans succès, fit répandre à profusion dans toutes les villes et provinces du royaume. Menacé, entouré d'embûches par le duc d'Orléans, il n'avait fait que le prévenir. C'est ainsi que, le lendemain de la Saint-Barthélemy, Charles IX écrivait à ses bonnes villes et aux souverains étrangers que le massacre des Huguenots n'avait été qu'une mesure défensive. Louis d'Orléans était, j'en conviens, frivole, prodigue, avide de pouvoir, d'argent et de plaisirs, insoucieux du bien public; mais rien, dans ce qu'on connaît de sa vie, n'autorise à charger sa mémoire d'une accusation de ce genre. Quelle apparence, d'ailleurs, qu'il se fût adressé à l'homme qu'il avait maltraité, à un ennemi mortel?

On sait la tragédie qui s'accomplit dans la vieille rue du Temple, le soir du 23 novembre 1407. D'une maison, dite *À l'Image Notre-Dame*, qu'on avait louée sous le nom d'un écolier de l'Université, dix assassins se ruèrent sur Louis d'Orléans, qui passait en fredonnant, presque seul, et le mirent en pièces. Puis un grand homme masqué, la tête couverte d'un chaperon de couleur rouge, examina le cadavre et dit aux autres : « Éteignez « tout, allons-nous-en; il est bien mort. » Cet homme était Raoul d'Anctoville. Aussitôt ils montèrent tous à cheval et disparurent [1].

Quelques jours après, le prévôt de Paris, le sire de Tignonville, retrouvait la piste des meurtriers. Magistrat intègre, incapable de transiger avec son devoir, et sachant bien où conduisaient ses paroles, il déclara dans le conseil des princes, en présence même de Jean sans Peur, « qu'il trouvoit que Raoulet d'Anquetoville et autres « ses complices avoient le méfait commis et, après le cas avenu, « s'estoient retraiz les malfaicteurs en l'hostel du duc de Bour- « gogne [2]. »

« Le malin m'a tenté, c'est moi qui ai fait le coup; » tel fut l'aveu cynique que Jean sans Peur jeta aux princes ébahis. Puis

[1] Voir, pour les détails, le mémoire de Bonamy, et particulièrement les dépositions de Jacquette Gillard et du varlet Raoul Prieur, p. 527 et 529.

[2] Cousinot, *la Geste des nobles*, ch. XC, p. 115.

il quitta précipitamment Paris, emmenant avec lui d'Anctoville [1], et chevaucha tout d'une traite jusqu'à Gand. Il en devait revenir bientôt avec une armée.

Quant à l'agent du meurtre, il fut largement récompensé. « Il « eut toute sa vie, dit Pierre de Fénin, de grandes rentes sur le « duc Jean pour cette cause [2]. » On voit, en effet, à la date du 6 août 1408, Jean de Pressy, trésorier général du duc de Bourgogne, payer à *Raoullet d'Ottonville*, écuyer ordinaire de ce prince, une somme de 500 francs d'or; le 5 janvier 1409, une autre somme de 200 écus d'or, « pour les agréables services, dit la quit- « tance, par lui rendus au duc [3]. »

Triste symptôme de la dégradation des âmes d'alors; cet abominable guet-apens ne provoqua dans le peuple ni surprise, ni indignation; la nouvelle en fut même accueillie avec une joie mal contenue. « Le bâton noueux est plané, » telle fut l'oraison funèbre que les Parisiens firent au duc d'Orléans [4].

A Rouen, je vois certainement plus que de l'indifférence sous ces froides paroles qu'on lit au registre des délibérations du conseil de la ville : « Attendu les merveilleuses nouvelles survenues « de la personne de monseigneur d'Orléans, il a été décidé qu'on « fera le guet jusqu'à ce qu'on soit mieux informé; que, etc. [5] » Pas un mot d'improbation, et cela six jours après l'événement, et lorsque le meurtrier était parfaitement connu. Un grave notaire de la même ville, dont la chronique, rédigée jour par jour, est comme l'écho de ce qui se pensait et se disait autour de lui, Pierre Cochon, entremêle le récit du meurtre de je ne sais quel refrain populaire : « Lequel Raoulet *sache, beau fanchon, fiert sur* « *bonne teste* [6]. » Puis, il ajoute avec un impitoyable contente-

[1] Cousinot, *la Geste des nobles*, p. 116.

[2] Pierre de Fénin, p. 5.

[3] Textes cités par M^lle^ Dupont dans son édition de Pierre de Fénin.

[4] Allusion au bâton noueux que le duc d'Orléans avait pris pour emblème; le duc de Bourgogne avait pris un rabot, une *plane*.

[5] Reg. des délibérations du conseil de la ville, séance du 29 novembre 1407, cité par M. Chéruel, *Commune de Rouen*, t. II, p. 318.

[6] « Sage et beau garçon, frappe sur bonne tête. » (*Chronique normande*, ch. VIII, p. 381.) — Voir, sur Pierre Cochon, la notice placée, par M. Vallet de Viriville, en

ment : « Or en fu la guerre finée, et quant il fut seu, chascun de « Paris et d'ailleurs disoient : « Béneet (béni) soit qui tel coup y « rua; car s'il (le duc d'Orléans) eust plus vesquï, il eust destruit « tout le royaume. » Déplorable aveuglement des partis! Ce coup, qui devait terminer la guerre civile, l'inaugurait au contraire et allait conduire la France aux abîmes.

Ainsi, jusque dans cette sage province, la fureur des passions civiles a perverti le sens moral. Après le Normand Raoul d'Anctoville, qui a tué le duc d'Orléans, voici venir le Normand Jean Petit, qui veut l'assassiner une seconde fois en flétrissant sa mémoire.

V.

Pauvre écolier du pays de Caux, Jean Petit avait pu suivre le cours de ses études aux écoles de Paris, grâce aux libéralités de l'ancien duc de Bourgogne, Philippe le Hardi. Sous ce puissant protecteur, il était devenu docteur et professeur en théologie, licencié ès lois et avocat au parlement de Paris[1]. On a vu en quelle réputation il était dans le clergé et dans l'Université. Le fils lui continua le patronage accordé par son père et sut se l'attacher par des liens plus solides que ceux de la reconnaissance. « C'était, dit Du Boulay en parlant de Jean Petit, un homme « d'une science prodigieuse, mais mercenaire et vénale[2]. » Vénale, d'accord, mais il est impossible d'accorder la moindre valeur scientifique au lourd factum, à l'immense fatras qui a fait dans l'histoire la célébrité de Jean Petit.

Le moine tint du reste à honneur de gagner sa pension, ne faisant nul mystère de sa dépendance et de sa domesticité : « Je « suis obligé à le servir (le duc de Bourgogne) par serment à lui « faict il y a trois ans passés. Lui, regardant que j'étois petite- « ment bénéficié, m'a donné chascun an bonne et grande pension,

tête de la chronique, et celle qu'a donnée M. Charles de Beaurepaire dans les Mémoires de l'Académie de Rouen.

[1] Cousinot, *loc. cit.* ch. XCIII, p. 117.

[2] « Vir magnæ eruditionis et doctrinæ, sed conductitiæ et venalis. » (*Hist. Universit.* t. V.)

« pour moi aider à tenir aux escoles, de laquelle pension j'ai « trouvé une grand' partie de mes despens, et trouverai encore, « s'il lui plaît de sa grâce [1]. »

Après la fuite de Jean sans Peur, Petit l'alla retrouver en Flandre, et rédigea, par son ordre, une proposition justificative du meurtre du duc d'Orléans [2]. Cette proposition, qui fut publiée d'abord à Gand, puis à Amiens, il la soutint et la développa bientôt après dans une grande assemblée, qui fut tenue à l'hôtel Saint-Paul, le 8 mars 1408 [3].

On connaît, par le texte de Monstrelet et par l'analyse qu'en a donnée M. de Barante [4], le pédantesque et interminable plaidoyer de Jean Petit. Sa thèse, qu'il édifie sur un étrange échafaudage de citations et d'exemples empruntés à l'Écriture, à l'histoire profane, ou plutôt à la légende, au droit canonique et au droit civil, se réduit à cette proposition : « qu'il est permis de tuer les ty- « rans. » — Or le duc d'Orléans était un tyran; et il entasse sur sa mémoire les faits les plus honteux, les griefs les plus ridicules; — donc le duc de Bourgogne, en le tuant, non-seulement a commis une action licite, mais a rendu un signalé service au roi et au royaume. En outre, il est plus honorable et méritoire que le tyran soit occis par un chevalier que par un simple homme, par

[1] Plaidoyer de Jean Petit pour le duc de Bourgogne, dans Monstrelet, liv. I, ch. XXXIX.

[2] « Par ledit M^e^ Jehan Petit fut composée une proposition damnable, cou- « lourée de mançonges, contenant faulse doctrine et erronée en la foy catholique, « concluant que, pour avoir murdri le duc d'Orléans, le roy son frère et son « royaume estoient tenuz lui (au duc de Bourgogne) rémunérer en biens et en « honneurs. » (Cousinot, ch. XCIII, p. 117.)

[3] L'assemblée se composait du Dauphin, duc de Guyenne (le roi étant empêché par sa maladie), de Louis, roi de Sicile et duc d'Anjou, du roi de Navarre, du duc de Berri, du duc de Bretagne, du comte de Clermont, du grand maître de l'hôtel du roi, du chancelier, des représentants du clergé et de l'Université, de seigneurs, chevaliers, écuyers, magistrats et bourgeois de Paris, « tant et de si grant nombre, dit Pierre Cochon, qu'à peine se pouvoit l'en con- « tourner en ladite salle. » L'écrivain rouennais n'a que des éloges pour la « grant « hardièce » que déploya l'orateur son compatriote devant cette imposante réunion.

[4] *Histoire des ducs de Bourgogne*, Jean sans Peur.

un baron que par un chevalier, par un prince que par un comte, par un parent du roi que par un étranger : bien loin donc d'être poursuivi, le duc de Bourgogne doit être, au contraire, remercié et honoré [1].

La triste argumentation du docteur obtint gain de cause; nul ne se leva pour répondre, et Jean sans Peur, grâce à la faconde de son avocat, grâce surtout aux mille hommes d'armes qu'il avait amenés avec lui, arracha au malheureux Charles VI des lettres d'abolition pour le meurtre de son frère.

VI.

Ce ne fut que six mois après que la veuve du duc d'Orléans, Valentine Visconti, l'une de ces charmantes étrangères qui ont rarement trouvé grâce, en France, devant les préjugés publics, fut admise à demander réparation pour le meurtre de son mari. Ici encore l'avocat est un Normand, Me Thomas, abbé de Cérisy; mais la tâche est belle et honorable cette fois [2].

L'assemblée se tint au Louvre, le 11 septembre 1408.

Le plaidoyer de Me Thomas n'est pas moins verbeux que celui du cordelier : il déploie, comme lui, un luxe inouï de citations, de divisions et de subdivisions [3]. Il a disposé néanmoins son plan

[1] Ce discours n'occupe pas moins de quatre-vingt-trois pages dans l'édition in-8° de Monstrelet par M. Buchon. — Pierre Cochon n'en a donné que la *mineure* ou deuxième partie. C'est un réquisitoire furibond contre le duc d'Orléans, où les accusations d'empoisonnement et de magie tiennent la plus large place. Les textes de Monstrelet et de Cochon offrent des variantes notables.

[2] Monstrelet et, d'après lui, les historiens modernes l'appellent *Me Thomas Cérisy*, abbé de Saint-Fiacre. Mais les auteurs du *Gallia christiana* (t. XI, col. 411) paraissent avoir très-bien établi que Sérisy ou Cérisy est, non pas un nom d'homme, mais le nom de l'abbaye dont était abbé maître Thomas, qui défendit la mémoire du duc d'Orléans. L'ancienne abbaye de Cérisy était dans l'arrondissement actuel de Domfront.

[3] Le discours est divisé en trois points, 1° que les rois sont tenus de rendre justice à leurs sujets; 2° que Jean de Bourgogne a occis ou fait occire le duc d'Orléans traîtreusement et honteusement; 3° que le duc d'Orléans a été méchamment et faussement accusé de plusieurs crimes. Chacun de ces points se subdivisait en six autres. Ce discours occupe dans le Monstrelet de M. Douet d'Arcq les pages 269 à 336.

avec une méthode à la fois plus savante et plus naturelle en même temps, et, le dirai-je? il atteint parfois presque à l'éloquence. Réfutant les ridicules accusations de magie, dont Jean Petit avait chargé le duc d'Orléans, il s'élève à des considérations que ne désavouerait pas la raison moderne :

« C'est erreur, dit-il, de croire que sorceries soient autres choses « que mensonges et produisent aucun effet. Plus grand' foi est à « estre ajoutée à la faculté de médecine en ceste matière qu'au « dict du maître en théologie prononcé sottement..... O toi, « Université de Paris, puisses-tu corriger telles opinions! Car ces « sciences abusives ne sont pas seulement défendues parce qu'elles « sont contre l'honneur de Dieu, mais parce qu'elles ne contiennent « rien de vérité et d'effet. »

Voilà des propositions d'une grande hardiesse pour l'époque; et il fallait une rare indépendance d'esprit pour les soutenir. Vingt ans plus tard, Jeanne d'Arc, ce miracle du patriotisme, était déclarée sorcière par cette même Université de Paris à qui Thomas de Cérisy faisait appel. Trois siècles encore, et Louis XIV devra, de son autorité royale, arracher de prétendus sorciers au bûcher, où les envoyait le parlement de Rouen.

Dans ce monde si laid du commencement du xv^e^ siècle, où la discorde était dans l'Église, le brigandage dans l'État, l'assassinat dans la famille, la trahison partout, la main du démon était trop visible pour les contemporains; la haute raison de l'abbé de Cérisy dut échouer contre la crédulité et les superstitions de l'auditoire.

Mais où il sut convaincre et tirer des larmes de tous les yeux, c'est lorsque, terminant par un mouvement vraiment touchant et pathétique, il s'écria : « O toi, roi de France, prince très-excellent, « pleure ton unique frère, en qui tu as perdu l'une des plus pré- « cieuses perles de ta couronne; à qui tu devois toi-même faire « justice, quand personne ne la voudroit faire! — O toi, noble « reine, pleure le prince qui tant t'honoroit, lequel tu as vu « mourir si honteusement! — O toi, mon très-redouté seigneur, « monseigneur d'Aquitaine, pleure! Tu as perdu le plus noble de « ta race, de ton conseil, de ta seigneurie; par quoi tu es tombé

« en très-grande tribulation. — O toi, duc de Berri, pleure, qui « as vu le frère de ton roi, ton neveu, finir sa vie par cruel mar- « tyre, pour ce qu'il étoit fils de roi, et pas autre chose!.... — « Et vous autres, princes et nobles, pleurez, car le chemin est « ouvert à vous faire mourir traîtreusement et à l'improviste! — « Pleurez, hommes et femmes, jeunes et vieux, pauvres et riches! « car la douceur de la paix vous est ôtée, puisque le chemin vous « est montré d'occire et mettre le glaive entre les princes; qu'ainsi « vous voilà en guerre, en misère et en voie de toute destruc- « tion ! »

Au théologien succéda le juriste Guillaume Cousinot, non pas précisément Normand, mais qui eut des affinités avec la Normandie, ayant été plus tard bailli de Rouen[1]. « C'était, dit Juvé- « nal des Ursins, un notable avocat au parlement. » En qualité de chancelier de la maison d'Orléans, il conclut à la condamnation et à la punition du duc de Bourgogne.

Tous les assistants avaient applaudi à la justification du duc d'Orléans; mais lorsqu'il s'agit de prononcer contre le vrai coupable, contre le redouté Jean sans Peur, chacun se tint dans une prudente réserve. Le dauphin, duc de Guyenne, déclara, au nom des princes du sang royal, qu'ils tenaient le duc d'Orléans pour excusé et déchargé de tout ce qui avait été intenté contre son honneur. « Pour ce que vous demandez de plus, ajouta-t-il, il y sera « pourvu en justice[2]. »

Cette réparation, la veuve la poursuivit en vain : elle mourut désespérée et inconsolable, répétant sa mélancolique devise : « Rien ne m'est plus; plus ne m'est rien. » Un crime devait seul faire justice du crime[3].

Quant à l'apologiste du meurtrier, son triste succès lui valut plus de profit que de considération. Je ne retrouve plus le nom de ce vigoureux champion de l'Université dans les grandes affaires du temps. Bien plus, il vint un jour où Jean Petit vit l'Université

[1] Ce Guillaume Cousinot est l'auteur présumé de *la Geste des nobles*, que j'ai plusieurs fois citée.

[2] Conf. Monstrelet et Cousinot.

[3] Assassinat du pont de Montereau, 1419.

condamner ouvertement ses doctrines[1], où, proscrit lui-même, il fut obligé d'aller chercher un asile dans les états de son patron, à Hesdin. Il y vécut toutefois comblé de gratifications et de pensions, et mourut en 1411 dans la douce retraite d'un hôpital que le duc lui avait donné[2]. Jean sans Peur avait ce mérite, au moins, de ne point être ingrat envers ceux qui l'avaient trop bien servi.

VII.

Le duc de Bourgogne n'eut pas même le bénéfice de sa mauvaise action. Il n'avait tué qu'un homme, il vit se lever contre lui tout un parti : c'étaient les princes du sang, menacés désormais dans leur inviolabilité; c'était la majeure partie de la noblesse, qui voyait de mauvais œil l'ami des bourgeois, le patron des écorcheurs; c'étaient les populations méridionales, toujours jalouses de celles du Nord. Et ce parti allait bientôt avoir pour chef et pour parrain, non plus un jeune prince aimable, frivole et déréglé, mais un soldat énergique et impitoyable, habile au conseil aussi bien qu'aux armes, prêt à combattre la violence par la violence, le crime par le crime. C'était Bernard, comte d'Armagnac, beau-père du nouveau duc d'Orléans.

En attendant, Jean sans Peur régnait sans partage dans le conseil et dans Paris. Forte de son appui, l'Université résolut de frapper un coup décisif dans la question du schisme. Le pape d'Avignon, Benoît XIII, avait envoyé à Paris un messager porteur de deux bulles : l'une, adressée au roi, était une exhortation paternelle, remplie de témoignages d'affection; l'autre, que l'on devait tenir secrète et ne produire qu'au besoin, renfermait une excommunication conditionnelle contre le roi et l'Université. Cette seconde bulle fut découverte. Grande rumeur aux écoles : aussitôt l'Université chargea l'un de ses Normands, Jean Courte-Cuisse, de

[1] Une première condamnation fut prononcée, en 1410, contre Jean Petit. Quatre ans après, à la suite du réquisitoire du chancelier Jean Gerson, ses livres furent brûlés publiquement.

[2] « Nosocomio et largis pensionibus stipendiisque a Burgundione dotatus. » (Du Boulay, t. V.)

poursuivre en son nom la condamnation personnelle de Benoît XIII et la double soustraction d'obédience.

Une assemblée solennelle fut convoquée, le 21 mai 1408, dans la grand'salle du palais. Le roi et le duc de Bourgogne étaient présents, et, avec eux, un prodigieux concours de princes, de seigneurs, de prélats, de docteurs, de bourgeois et d'ambassadeurs étrangers[1].

C'est devant cette noble réunion que parla maître Courte-Cuisse. Le Religieux de Saint-Denys a reproduit tout au long la violente invective du docteur de Domfront. Il y joue puérilement sur les noms des deux papes : *Benedictus*, Benoît XIII d'Avignon, devient pour lui *Beneficus; Gregorius*, Grégoire XII de Rome, est travesti en *Errorius;* et il ne les désigne plus que par ces sobriquets jusqu'à la fin de son discours[2]. Conformément aux conclusions de l'orateur, la soustraction d'obédience fut prononcée par le conseil du roi à l'égard de l'un et l'autre siége; Benoît XIII fut en outre décrété de prise de corps; ses bulles furent percées à coups de canif par le secrétaire du roi et lacérées par le recteur en menus morceaux[3].

Ce n'était pas tout d'avoir obtenu du conseil du roi, d'une autorité laïque, ces mesures décisives. Il fallait les faire approuver solennellement par l'Église de France. Une assemblée générale du clergé fut convoquée à Paris pour le 11 août suivant.

La veille du jour fixé pour cette réunion, Paris fut le théâtre d'une scène qui montre quel emportement et quel vulgaire esprit de vengeance on apportait dans ces graves questions. Déjà le vénérable doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois et l'abbé de Saint-

[1] Monstrelet nomme le roi de Sicile, les ducs de Berri, de Bar, de Brabant; les comtes de Mortain, de Nevers, de Saint-Pol, de Tancarville; le recteur de l'Université de Paris; le comte de Warwick, ambassadeur d'Angleterre; les ambassadeurs d'Écosse et de Galles. (Liv. I, ch. XLIV.) C'est par erreur que Monstrelet place cette assemblée aux fêtes de Pâques.

[2] Théodoric de Niem, qui fut secrétaire pontifical à Rome et l'un des pères du concile de Constance, fait le même jeu de mots sur le nom de Grégoire. (*Theodorici a Niem nemoris unionis via, tractatus* I.)

[3] « In frusta dilaceravit minuta. » (*Relig.* liv. XXX, ch. II.) — Monstrelet, liv. I, ch. XLIV.

Denis avaient été emprisonnés pour avoir eu connaissance, disait-on, de la bulle d'excommunication. Le messager porteur de la bulle s'était enfui; mais il avait été arrêté, ramené à Paris, et avec lui un certain Aragonais, nommé Sanche Lopez, serviteur de Benoît XIII. Le 10 août, on les hissa tous deux sur un tombereau, la tête coiffée d'une mitre et revêtus d'habillements où étaient figurées les armoiries de Pierre de Luna renversées. Les écoliers les conduisirent en cet équipage du Louvre dans la cour du Palais, où, sur un échafaud, on les exposa à la risée du peuple; puis ils les ramenèrent à la prison du Louvre [1].

Le lendemain, l'assemblée du clergé se tint au palais [2]. Ce qui montre assez clairement la main de la nation normande dans toute cette affaire, c'est que le soin de haranguer le clergé et de développer devant lui les propositions de l'Université fut confié à un docteur de Vire, au violent Ursin de Tallevende, moine de l'ordre des Trinitaires ou Mathurins, le même qu'on vit, six ans plus tard, frapper publiquement de son poing le recteur Jean de Campani [3]. Conformément à ses conclusions, il fut enjoint à tous les prélats et gens d'Église de faire publier dans les limites de leurs diocèses ou bénéfices la déclaration du roi sur la soustraction d'obédience « aussi bien au regard du pape de Rome que de « celui d'Avignon. » On leur remit en outre des instructions, rédigées par les docteurs de l'Université, « contenant tous les points « et articles touchant cette matière et comment ils s'avoient à gou- « verner [4]. » Proclamer la soustraction d'obédience, c'était déclarer implicitement la vacance des deux siéges, c'était ouvrir une voie à l'extinction du schisme.

Ainsi l'Université de Paris, dirigée par les docteurs normands, se faisait juge de la papauté et arbitre de l'Église. Elle s'érigeait

[1] Monstrelet, liv. I, ch. XLVI.

[2] C'est le quarante-septième concile de Paris, qui se tint du 11 août au 5 novembre.

[3] En 1413, Ursin de Tallevende se mit sur les rangs pour succéder à Gilles Deschamps. Son compétiteur, Jean de Marle, fils du chancelier Henri de Marle, l'emporta. Ursin voulut faire poursuivre son exclusion par l'Université, le recteur s'y opposa. De là la voie de fait à laquelle je fais allusion. (Du Boulay, t. V.)

[4] Monstrelet, *loc. cit.*

en concile[1], préparant ainsi les voies aux véritables conciles de Pise, de Constance et de Bâle, où l'Église catholique devait entreprendre de se réformer elle-même et de reconquérir son unité.

Là encore, dans ces solennelles assises de la chrétienté, à côté des Pierre d'Ailly, des Gerson, nous retrouvons nos docteurs normands. C'est Simon du Bosc, docteur en décrets et abbé de Jumiéges; c'est Guillaume de Cantiers, licencié ès lois, évêque d'Évreux, tous deux députés par l'assemblée du clergé de Paris au concile de Pise[2]. Ce sont, à Constance, et toujours au premier rang dans les délibérations, Jourdain Morin, chanoine de Rouen et professeur en théologie; Pierre de Vercelles, maître en théologie et prieur de Chaumont, l'un et l'autre qualifiés d'ambassadeurs du roi[3]. S'agit-il d'inviter les pères des autres nations du concile à se réunir aux propositions de la nation française, ce sont Ursin de Tallevende et André Marguerie, deux Normands, qu'on charge de porter la parole[4]. Partout, à cette époque, je trouve la trace de nos docteurs dans les affaires de l'Église, comme aussi dans celles du pays.

VII.

Sous l'impulsion de ces ardents meneurs, l'Université était devenue une puissance avec laquelle il fallait compter. Tout ce qui

[1] On sait que la Sorbonne ou Faculté de théologie de Paris était surnommée *le Concile perpétuel des Gaules.*

[2] *Gall. christ.* t. XI, p. 198, 600.

[3] Je trouve sur la liste des personnages députés, le 10 novembre 1414, par l'assemblée du clergé au concile de Constance, les noms suivants : Guillaume de Cantiers, évêque d'Évreux; Simon du Bosc, abbé de Jumiéges; Jean, abbé de Saint-Wandrille; Guillaume, abbé de Saint-Georges de Boscherville; Gilles, abbé de Bolbec (les trois premiers sont qualifiés de docteurs en décrets); maîtres Ursin de Tallevende, archidiacre d'Évreux, et Jourdain Morin, chanoine de Rouen, *sacræ paginæ professores;* Jean de Macon, docteur ès lois, trésorier de Lisieux; André Marguerie, maître ès arts, licencié en droit civil, bachelier en décrets, chanoine de Rouen et archidiacre du Petit-Caux. (*Instrumentum de deputandis, etc.* apud Martène, *Thes. anecd.* t. II, p. 1538. — Lettre des vicaires d'Évreux à l'archevêque Louis d'Harcourt, *ibid.* p. 1541. — *Acta varia de schismate, ibid.* p. 1543-1609.)

[4] Procès-verbal des séances de la nation française au concile de Constance. On

la touchait devenait question d'État. Qu'elle fût ou se crût menacée dans ses priviléges, lésée dans ses membres les plus obscurs, comme les plus indignes, aussitôt elle imposait silence à toutes les chaires des paroisses occupées par ses prédicateurs; elle fermait ses écoles et jetait dans la rue ses trente mille écoliers. Toujours il fallait céder et, légitimes ou excessives, faire droit à ses demandes.

Je choisis, entre vingt autres, l'affaire du sire de Tignonville. On sait et l'on a souvent raconté comment Tignonville, prévôt de Paris, avait fait pendre, en 1407, un Normand et un Breton, écoliers vrais ou prétendus, mais certainement larrons et meurtriers; comment il se vit mettre en cause pour ce fait par l'Université; comment il fut excommunié, condamné enfin, lui, le premier magistrat de Paris, non-seulement à faire amende honorable à messieurs de la docte et irritable corporation, mais à détacher lui-même du gibet, au bout d'un an, les cadavres des pendus et à les baiser sur la bouche: après quoi il fut destitué de sa charge. Mais ce qu'on ne savait pas, c'est que ces criminels, l'Université les avait parfaitement laissé pendre sans mot dire, en 1407, sous l'administration du duc d'Orléans; qu'elle les avait même formellement désavoués comme clercs; c'est qu'elle ne s'avisa de les réclamer qu'un an après, sous l'administration du duc de Bourgogne; c'est que, derrière les priviléges universitaires, se cachaient les rancunes politiques de ce prince, et qu'au fond de toute cette affaire il y avait une intrigue bourguignonne et normande, dont Cousinot nous a donné la clef[2].

Jean sans Peur n'avait oublié ni pardonné les diligences faites par Tignonville au sujet du meurtre de la rue Vieille-du-Temple. La perte du prévôt fut résolue. Il ne s'agissait que de lancer contre lui la redoutable corporation et ces hardis Normands qui, naguère, avaient fait exiler Savoisy, le plus brillant seigneur de la cour, et raser son hôtel, le plus beau de Paris. On réveilla l'affaire des

voit, dans tout le cours de cette longue pièce, le docteur rouennais Jourdain Morin (*Jordanus de Morinis*) exercer une action prépondérante dans les délibérations. (Dom Martène, *loc. cit.* p. 1543-1609.)

[1] Conf. *le Relig.* Monstrelet et Juvénal des Ursins.

[2] *La Geste des nobles*, ch. XCVI, p. 120.

pendus; les Normands les réclamèrent comme étant de leur nation; l'Université tout entière invoqua ses priviléges violés, et Tignonville succomba. « Si furent en l'Université *aucuns Normans* « *estudians* favorables aux faiz du duc de Bourgogne, qui bien « savoient que ledit duc désiroit désappointier ledit prévost, pour « autre y mettre à lui favorable. Lesquels Normans firent l'Uni- « versité esmouvoir contre ledit prévost. Avec les quieulx se adjon- « gni ledit duc, qui tant fist que de son estat fut despointié[1]. »

Après le prévôt Tignonville vint le tour du prévôt Desessarts. Créature du duc de Bourgogne, c'était l'homme de France qui cumulait le plus de places et d'émoluments; d'ailleurs, adoré du populaire de Paris. Mais de secrètes liaisons avec les Armagnacs le rendirent suspect à son patron. Des hommes de sa police ayant eu une querelle, à propos d'un cheval mort, avec les écoliers normands du collége d'Harcourt, l'Université éleva la voix, et Desessarts fut révoqué comme son prédécesseur[2].

VIII.

L'Université préludait ainsi à un rôle plus sérieux. La longue affaire du schisme, à laquelle se rattachaient tant d'intérêts divers, en la ramenant sans cesse sur la scène lui donna nécessairement une intelligence des affaires, une expérience pratique que la nature de ses travaux ordinaires n'avait pas laissé supposer. Exercée à rechercher et à signaler les abus de l'Église, elle apprit à reconnaître ceux de l'État, à proposer des remèdes. Aussi la voyons-nous, vers ce temps, conduite par la force même des choses, et un peu aussi par cet esprit d'empiétement si naturel aux corporations, faire invasion dans le domaine de la politique et s'entremettre, comme le lui reprochait si durement le duc d'Orléans, dans le gouvernement du pays.

La faction des bouchers, débordant le duc de Bourgogne lui-même, régnait souverainement dans Paris (1412-1413). A qui ces hommes ignorants, inexpérimentés, demandent-ils des directions, une voix, une plume? Aux docteurs, aux Normands. Leur ora-

[1] Cousinot, *l. c.*

[2] Octobre 1410.

teur, c'est un docteur en théologie, le carme Eustache de Pavilly, du pays de Caux, le compatriote et l'ami du chanoine de Livet, de Rouen, et, comme lui, ardent partisan de Bourgogne. On connaît, par le Religieux de Saint-Denys et par Monstrelet, les brutales admonestations adressées par ce tribun des écoles au roi, à la reine, au dauphin : tous les voiles y sont déchirés et la vie privée des princes, comme leur vie publique, est livrée en pâture aux colères de la multitude[1]. La démocratie coule à pleins bords dans ces harangues. C'était le temps où la Sorbonne professait cette doctrine, alors inouïe, « qu'un roi qui accable ses sujets d'exac-« tions injustes peut et doit être déposé. »

Mais l'acte célèbre auquel le Normand Pavilly a attaché son nom est la grande remontrance qu'il prononça en 1413 devant le roi, au nom de l'Université. C'est le procès fait aux abus de l'État, comme le pamphlet du chanoine de Bayeux Clémangis était le procès des abus de l'Église. Cette remontrance a un caractère très-pratique, très-spécial : le carme y dévoile sans pitié les exactions, les cumuls, les détournements de deniers, les dépenses folles de la cour; il dénonce les hommes et les nomme hardiment par leur nom.

La grande ordonnance de réforme de 1413 n'est, à bien dire, que le redressement des griefs signalés par Eustache de Pavilly. C'est un des monuments les plus remarquables de notre législation au moyen âge, et auquel on ne saurait reprocher que les circonstances au milieu desquelles il s'est produit. On y rencontre des principes qui ne devaient triompher que bien des siècles plus tard : centralisation de l'ordre judiciaire, de l'administration financière; séparation des pouvoirs judiciaire, administratif, municipal, militaire; et, avec tout cela, une rare impartialité, une modération inattendue[2].

C'est à l'Université que le préambule même de cet acte en attribue la pensée et la rédaction, et tout porte à induire que nos

[1] Le dauphin surtout n'est pas ménagé; Pavilly lui reproche en face la légèreté et le scandale de ses mœurs; il lui débite un traité complet sur la conduite des princes : « Ex quibus posset componi tractatus valde magnus. » (*Religieux de Saint-Denys.*)

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 70.

docteurs normands n'y furent point étrangers[1]. Pavilly, dans sa remontrance, en avait dressé le plan ; c'est le Normand Courte-Cuisse qui prêcha à Saint-Paul, devant le roi, sur l'excellence de l'ordonnance[2].

La lecture de l'ordonnance fut faite solennellement en lit de justice, le 27 mai 1413. Cette charte semblait inaugurer une ère nouvelle pour le gouvernement et pour le pays. Mais ce qui manquait surtout, c'étaient des hommes, et les mœurs qui font les hommes. Les bouchers, déchaînés par le duc de Bourgogne, ensanglantaient alors Paris. Pavilly, entraînant à sa suite le prévôt des marchands, les échevins, le petit peuple, forçait les portes de la demeure royale et prêchait sur ce texte : « Il y a encore de « mauvaises herbes au jardin du roi et de la reine, il les faut sar- « cler et ôter. » Et il faisait arrêter et conduire en prison le propre frère de la reine, des seigneurs et des dames de la cour.

Les universitaires commençaient à s'effrayer de ces excès; leurs chefs se réunirent au couvent des Carmes, de la place Maubert, dans la cellule même d'Eustache de Pavilly. La majorité proposa de se réconcilier avec les princes. Eustache seul soutint que ce qui avait été fait était bien fait et qu'il fallait aller jusqu'au bout. Alors l'Université désavoua à la fois les bouchers et Pavilly. Le duc de Bourgogne, mal obéi des bouchers, déconsidéré aux yeux de la saine bourgeoisie parisienne, ne jugeant plus la place tenable, prit le parti de la fuite; les Armagnacs entrèrent à leur tour dans Paris[3].

La grande ordonnance, cet éclair passager de l'esprit démocratique, fut abrogée le 5 septembre, dans un second lit de justice, au nom du même roi qui l'avait sanctionnée[4]. L'Université quitta

[1] « Exhortatio et propositio facta in præsentia regis Caroli VI, pro parte Uni- « versitatis, præpositi parisiensis et civium parisiensium, ut certæ ordinationes « tunc noviter factæ servarentur. » (Ap. Du Boulay, t. V.)

[2] Une note des éditeurs des Ordonnances porte que celle-ci a été publiée d'après un imprimé intitulé : *Les plaintes et doléances des Estats de France, faites au roy Charles sixième par l'Université de Paris.* Paris, 1588, in-8°, f° 33.

[3] Ce mouvement démocratique a été dessiné de main de maître par M. Michelet, à la fin du IV^e^ volume de son *Histoire de France.*

[4] *Ordonn.* t. X, p. 170.

la scène politique; elle rentra dans ses écoles et n'en sortit un instant que pour réfuter, par la bouche de Jean Gerson, et anathématiser solennellement les propositions de Jean Petit sur le meurtre des princes. La nation normande se condamne au silence; ses docteurs se renferment dans la question du schisme et vont siéger au concile de Constance. Leur plus fougueux orateur, Pavilly, ne reparaîtra que quelques années plus tard, en 1418, pour apporter au pied du trône de Charles VI le cri de détresse de la Normandie se débattant contre l'invasion anglaise, et « le dernier « et douloureux adieu[1] » de cette héroïque province à la France.

Telle a été, avec ce mélange de bien et de mal qui est le caractère ordinaire des conduites humaines, la part des docteurs normands dans les événements qui ont rempli les premières années du xv^e^ siècle.

Dans l'ordre politique, ils n'ont pas su s'élever au-dessus des considérations de parti, et nous les avons vus se faire trop souvent les complices et les instruments de l'ambition brutale du duc de Bourgogne.

Dans les affaires spirituelles, leur rôle a été plus désintéressé et plus fécond. Quels qu'aient été les aigreurs et les emportements qu'ils apportèrent dans le débat, la cause qu'ils y soutenaient était la meilleure : c'était la cause même de l'Église universelle. Pendant que le reste de l'Europe s'obstinait ou s'endormait dans ce dualisme déplorable qui menaçait de s'éterniser, c'est la Sorbonne qui jeta le cri d'alarme et poursuivit avec une infatigable persévérance le rétablissement de l'unité. C'est elle qui fit faire les premiers pas vers la réalisation de ce grand but, en provoquant la réunion des conciles de Pise et de Constance. Et je ne doute pas que, si l'invasion anglaise ne fût venue, en 1415, désorganiser la France, briser ses nerfs, égarer ses esprits, l'Université de Paris, avec ses docteurs normands, n'eût avancé de trente ans le retour de l'union et prévenu peut-être, pour l'avenir, un schisme bien autrement violent et douloureux.

[1] « Ultimum et dolorosum vale. » (*Religieux de Saint-Denys*, liv. XXXIII, ch. XVII.

LE

# CLERGÉ CHRÉTIEN DANS LES CAMPAGNES

## APRÈS LA GRANDE INVASION.

### § I^er^. ÉTABLISSEMENT DES PAROISSES RURALES

(EXTRAIT D'UN MÉMOIRE
SUR L'HISTOIRE DES CLASSES AGRICOLES DANS LE PREMIER ROYAUME DE BOURGOGNE),

PAR M. CH. REVILLOUT,

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE IMPÉRIAL DE VERSAILLES,
MEMBRE TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES MORALES DE SEINE-ET-OISE,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

En étudiant l'histoire des conditions agricoles dans les royaumes barbares, on se trouve en présence d'une action qui s'était à peine produite pendant les derniers siècles de l'empire : c'est l'action puissante et continue du clergé chrétien. Dans cette lente révolution qui substitua le servage à l'esclavage antique, l'Église eut toujours une part considérable quand elle ne joua pas le rôle principal. Il est donc nécessaire, pour bien connaître la nature et la force de cette influence, d'étudier comment l'Église catholique parvint à s'établir dans les campagnes et quelle situation morale elle sut prendre à la suite de la grande invasion.

Le clergé, malgré les nombreux priviléges dont l'avaient doté les empereurs chrétiens et surtout les fils de Théodose, était mal à l'aise sous le régime administratif de l'empire. La grande invasion l'exposa d'abord à bien des périls, souvent même à de cruelles persécutions, mais elle eut pour résultat de relâcher les entraves qui l'empêchaient de se mouvoir. L'Église, en effet, ne pouvait faire un acte de vie extérieure qui ne compromît l'État en dérangeant, en brisant même quelque ressort de cette machine si compliquée. Nommait-elle suivant ses usages les évêques à l'élection,

elle faisait revivre dans les cités le droit populaire presque étou
par le développement naturel des institutions politiques. Elle
pouvait même remplir les vides du ministère sacerdotal sans e
lever des membres nécessaires à l'existence de la société civ
Constantin, par une loi de 326, avait interdit d'emprunter
clercs à la condition des sénateurs municipaux ou *curiales*, et n
vait permis d'employer à l'autel que les plébéiens et les indigent
Mais, ces pauvres ainsi laissés à l'Église, l'empire eut bientôt l
soin de les garder pour son usage, et les successeurs de Constan
défendirent de recevoir dans le clergé aucune de ces person
qui, sous le nom général d'*obnoxii*, devaient à un titre quelcon
leur service, soit à l'empereur, soit aux particuliers, soit aux c
porations; c'est-à-dire qu'ils fermèrent à toutes les classes l'ent
du ministère sacré[2]. Les princes, chrétiens sincères et souv
très-ardents, étaient, il faut le dire, fort embarrassés pour
cruter l'Église sans épuiser la république. Ce recrutement eût
pendant été facile si les prêtres chrétiens avaient formé, com
les lévites de la loi mosaïque, une corporation héréditaire. Li
alors par des chaînes indissolubles et perpétuelles, ils aurai
été tout à fait semblables aux autres sujets de l'empire et serai
rentrés dans la classe des *conditionales* et des *originarii*, serva
Dieu de père en fils et vivant de leur vie propre sans déra
ger l'ordre général. Mais le clergé ne formait point une caste. E
Orient les évêques et les moines, en Occident tous ceux qui re
cevaient les ordres majeurs ne pouvaient se marier après leur en
trée dans le sacerdoce et devaient, s'ils l'avaient fait auparavant
vivre désormais dans la continence. On ne pouvait donc compte
sur leur postérité pour remplir les cadres de la milice sacrée. Les
empereurs essayèrent pourtant de constituer le clergé comme ils
avaient fait des autres corporations, et les efforts qu'ils tentèrent
dans ce sens ne sont pas un des traits les moins curieux de l'his-
toire. Une loi de 398 ordonna de prendre désormais les clercs
parmi les moines qui, par l'effet de cette constitution, devenaient,

[1] L. VI, *C. Th. De Episcopis*, XVI, 2.

[2] L. III, *C. Th. De His qui ad Ecclesias confugiunt*, IX, 45.

Gervans, le 4 juin

Mon cher Cousin,

A la prière de mon beau frère je suis venue passer quatre jours à Gervans. J'invite de vous dire que c'est un rude sacrifice pour moi.

Je vous remercie de la démarche

que vous avez bien voulu faire pour Jean auprès de Mme Ulysse Roux. S'il ne trouve pas de situation, tant pis. Je le garderai avec moi ! Je ferai mon possible pour ne pas rendre la vie trop désagréable à ces pauvres enfants.

Mon beau-frère me charge de vous dire qu'il fera votre commission à Alboussière et de vous exprimer ses respectueux sentiments

pour ainsi parler, les *obnoxii* de l'Église[1]. La pensée de faire servir aux besoins du clergé les congrégations de cénobites, déjà si nombreuses en Orient, mais qui commençaient à peine à s'établir en Occident, était toute naturelle et vint également à l'esprit des évêques. En 460, un des prélats réunis au concile de Lyon, Veranus, indiqua cet expédient comme un moyen d'assurer dignement le service divin[2]. Dans l'idée de l'évêque il s'agissait plutôt, il est vrai, de trouver des personnes convenables à des fonctions saintes (*bonos viros*), que de ménager les intérêts de la société civile; mais, pour partir de motifs différents, les princes et les prélats n'en arrivaient pas moins au même résultat et faisaient des établissements monastiques les séminaires de l'ordre sacerdotal. « Les moines, a dit un grand orateur, sont impérissables « comme les chênes[3], » mais ils ne le sont pas de la même manière, et la loi d'Arcadius, bonne tout au plus à remplir les vides du clergé pour le présent, ne pouvait suffire aux besoins futurs, car la vie monastique était interdite aux *obnoxii* plus rigoureusement encore que le sacerdoce[4]. Aussi les princes semblent-ils avoir cherché dans une autre classe des *conditionales* pour l'Église. Au-dessous des évêques, des prêtres et des diacres, il y avait autrefois un grand nombre de clercs inférieurs, qui n'existent plus guère aujourd'hui que de nom dans l'état actuel de la hiérarchie. C'étaient les lecteurs, les notaires, les défenseurs, les acolytes, les portiers, les exorcistes[5]. Les clercs de cette espèce ne franchissaient pas toujours les degrés qui les séparaient des ordres majeurs. Ils pouvaient, même en Occident, vivre dans l'état du mariage et former ainsi des familles cléricales[6]. Cette postérité, sortie des derniers rangs du clergé, dut naturellement paraître aux empe-

[1] L. XXXII, *C. Th. De Episcop.* XVI, 2.

[2] *Concil. antiq. Galliæ Supplementa*, éd. Delalande, Paris 1666, p. 33.

[3] Lacordaire, sur le rétablissement des frères prêcheurs.

[4] Lois de Valens de 375, conservées en partie dans le *Cod. Theod.* (Voir la lettre du pape Gélase, Labb. *Concil.* IV, 1191.)

[5] Euseb. *Hist. Eccl.* VI, 43; Gelasii PP. *Ep.* IX, Labb. *Concil.* IV, 1183.

[6] « Qui cum essent laici, sive lectores, licite et uxores ducere et filios procreare « potuerunt. » (Leon. *Epist.* XCII, *respons. ad inquisitionem* IV *Rustici*, Labb. *Concil.* III, col 1406.)

reurs propre à le recruter d'une manière héréditaire. Il n'existe aucune constitution qui l'attache irrévocablement à l'Église, mais il était si conforme aux principes et aux tendances de l'administration impériale de chercher à l'y fixer, que la chose devait être passée en usage sans avoir eu besoin d'une loi expresse. Aussi quand Clovis, après la conquête de l'Aquitaine, essaya de reprendre à l'égard de l'Église les traditions de l'empire, voit-on le concile d'Orléans mettre sous la puissance des évêques les fils de clercs, c'est-à-dire tous ceux dont les pères, les grands-pères et les arrière-grands-pères avaient fait partie de l'ordre clérical [1].

Toutes ces mesures, destinées à donner au clergé la même organisation qu'aux autres corporations en rendant, autant qu'il était possible, les offices ecclésiastiques héréditaires, auraient fini, si l'exécution les avait suivies, par dénaturer la hiérarchie sacerdotale. Elles amenèrent, du moins, entre l'Église et le pouvoir, des conflits interminables. Malgré toutes les constitutions qui mettaient, entre l'état ecclésiastique et les *obnoxii* de toute espèce et de toute condition d'insurmontables barrières, les évêques ne cessaient pas de les recevoir. Impuissants par eux-mêmes contre cette désobéissance, les empereurs furent obligés d'avoir recours à l'autorité de l'évêque de Rome et firent plusieurs fois parler le chef de l'Église. Le pape Innocent Ier se prononça d'abord contre cette conduite dans une lettre adressée à l'évêque de Rouen, Victricius. Mais comme on tint peu de compte de ces recommandations, saint Léon le Grand fut obligé de les renouveler en termes plus forts et plus exprès. Sa lettre, envoyée aux évêques du Picenum et de la Campanie, mais destinée à tout l'empire, est curieuse à plus d'un titre, et montre bien à quels ménagements était tenu le chef de l'Église pour les nécessités politiques et les rapports sociaux. « On admet partout, dit saint Léon, dans les ordres sacrés « ceux que ne recommandent ni la dignité de leur naissance, ni « celle de leurs mœurs, et ceux qui n'ont pu mériter leur liberté de « leurs maîtres sont élevés à la hauteur du sacerdoce, comme si « leur vile servitude leur constituait un droit à cet honneur : il

[1] *Conc. Aurelian.* I, can. IV, Labb. *Concil.* IV, 1405.

« croit ainsi qu'il sera bien vu de Dieu celui qui n'a pu se faire « bien voir de son maître. On commet ainsi deux fautes : d'abord le « saint mystère[1] est souillé par l'indignité (*vilitate*) d'une telle par- « ticipation, et d'un autre côté les droits des maîtres sont détruits « par la témérité de cette usurpation. Que tous les évêques de votre « province s'abstiennent donc, ô mes très-chers frères, d'ordonner « ces fugitifs, et, non-seulement ceux-là, mais encore ceux qui « sont engagés dans la condition d'*originaire* ou dans toute autre, « à moins toutefois que ne vienne se joindre la demande ou le « consentement de ceux qui peuvent réclamer sur eux quelque « puissance. Il doit en effet être exempt de tout autre service celui « qui veut être enrôlé dans la milice sainte, afin qu'il ne soit ar- « raché du camp du Seigneur, où son nom se trouve inscrit, par « les chaînes d'aucune nécessité civile[2]. »

Les derniers mots de cette lettre circulaire en contiennent le véritable esprit. Si le pape saint Léon fermait ainsi devant tous ceux qui se trouvaient engagés dans des conditions légales cette Église, où l'on ne connaît ni libres ni esclaves, c'était moins par préjugé et par mépris que par prudence. Il voulait prévenir les mesures rigoureuses du pouvoir civil et ne pas exposer l'ordre sacerdotal à se voir arracher ses membres au nom du prince et des lois.

Dans le fait, ni les défenses des empereurs, ni les recommandations des papes n'arrêtaient la tendance générale. En passant outre, les évêques obéissaient à une loi impérieuse, la nécessité pour l'Église de vivre et de se développer. Mais, pour être violées en mainte circonstance, ces lois n'en existaient pas moins, et leur infraction amenait sans cesse les réclamations des particuliers et les protestations du pouvoir. La grande invasion vint changer ces conditions d'existence en obligeant les clercs à jouer un rôle tout nouveau pendant la confusion générale. Un moment, en effet, l'épiscopat se trouva presque le seul pouvoir debout;

[1] « Sacrum *mysterium* talis consortii vilitate polluitur. » (Certains éditeurs lisent *ministerium*.)

[2] *Epist.* I Leonis papæ *ad episc. per Campaniam et Picenum*, § 1, Labb. *Concil.* III, 1293.

l'autorité des empereurs était à peu près renversée; celle des rois germaniques n'existait point ou n'était pas encore bien assise. Médiateurs souvent tout-puissants entre les Gallo-Romains et ces étranges envahisseurs qui, sous le nom équivoque de *fédérés* et d'*hôtes*, venaient à la fois défendre et ravager l'empire, protéger les provinces et dépouiller les possesseurs, les évêques furent mêlés à toutes les affaires. Sans cesse en ambassade « auprès des princes couverts de pourpre ou des rois vêtus de fourrures [1], » ils acquirent par ces négociations continuelles une importance qui trouvait à chaque instant l'occasion de se manifester. Il eût été difficile d'arrêter toujours le clergé dans ses empiétements, et toutes les entraves que les empereurs avaient imposées à son développement ne furent pas brisées, mais tombèrent et restèrent longtemps inutiles.

Cette liberté que devait l'Église à l'agonie de l'empire eut en particulier pour les campagnes l'influence la plus salutaire. Quand les Burgundes et les autres barbares arrivèrent, les paysans de la Gaule étaient pour la plupart encore attachés au paganisme; les mesures dirigées par les empereurs contre les sectateurs attardés de ce culte proscrit en fournissent, ainsi que les canons des conciles, une preuve incontestable. Une loi de Théodose II ordonne de détruire les temples dans les campagnes [2], tandis qu'une autre constitution, émanée d'Honorius, rend les possesseurs responsables des sacrifices commis sur leurs terres [3]. Le second concile d'Arles, poursuivant plus loin encore les dernières manifestations du paganisme, recommande aux évêques, sous peine de sacrilége, d'empêcher sur leur territoire d'allumer des torches, d'adorer des arbres, des fontaines ou des pierres, et prive de la communion les maîtres ou les régisseurs qui ne prendront pas des mesures pour faire cesser ces cérémonies idolâtriques [4]. Mais, malgré les menaces des princes et des synodes, malgré le zèle des évêques,

[1] Sidon. *Epist.* VII, 9.

[2] *C. Th.* XVI, 10, l. XVI.

[3] *Ibid.* l. XIX. Voy. M. Amédée Thierry, *Trois ministres de l'empire romain. Premier siége de Rome par Alaric.* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1863, p. 51.)

[4] *Concil. Arelat.* II, can. XXIV.

qui parcouraient souvent leurs diocèses pour détruire à main armée les vestiges du culte païen[1], l'idolâtrie persistait dans les campagnes. Un sermon de Maxime de Turin contient sur ce sujet les révélations les plus saisissantes. « Entrez-vous dans une habitation « rustique, vous y trouvez des gazons flétris et des charbons morts. « Dans les champs, vous voyez des autels de bois, des idoles de « pierre. Rencontrez-vous un paysan pris de vin, c'est un aruspice « ou bien un prêtre de Diane; la tête hérissée de faux cheveux, la « poitrine nue, les jambes à moitié couvertes d'un méchant vêtement, il porte à la main un fer avec lequel il se déchire[2]. »

Sans aller jusqu'en Italie chercher de tels exemples, il suffit de parcourir les écrits hagiographiques de Grégoire de Tours pour y retrouver la preuve que le paganisme existait encore au v^e^ siècle dans les campagnes que traverse le Rhône ou la Saône. Ainsi, du temps de Simplicius, évêque d'Autun, les paysans promenaient encore sur un char, qu'ils accompagnaient en chantant des hymnes, la statue de Bérécynthe, pour protéger leurs champs et leurs vignes[3]. Il ne pouvait guère en être autrement, car l'Église chrétienne, en prenant les divisions de l'empire pour organiser sa hiérarchie, s'était d'abord occupée des villes où se trouvait concentrée la vie romaine. C'est dans les villes que résidait l'évêque et que se célébraient les principales cérémonies. Plus tard on avait créé des paroisses au dehors pour y réunir l'assemblée des fidèles; mais c'était dans de grandes bourgades[4], où l'administration romaine elle-même avait institué un commencement d'organisation municipale. En ce qui concernait les campagnes proprement dites, divers motifs empêchèrent longtemps d'y établir des paroisses et des pasteurs. La défiance des possesseurs, qui, lors même qu'ils étaient chrétiens, opposaient souvent de la résistance aux projets des évêques[5], la crainte de ne pouvoir activement surveiller à cette époque d'hérésie des prêtres perdus dans des villas

[1] L'exemple de saint Martin est célèbre.

[2] Maximi Taurinensis *Serm.* CI, ed. 1784, col. 656.

[3] Greg. Turon. *De gl. Confessor.* LXVII.

[4] *Concil. Agath.* can. XXI.

[5] Ainsi, lors de l'établissement des Rogations, saint Mamert de Vienne ren-

éloignées, tout au moins l'appréhension de les voir manquer du nécessaire, empêchaient d'instituer des églises rurales. Mais le grand obstacle venait de l'organisation sociale : quand tous les sujets de l'empire étaient attachés à des conditions ou rivés au sol, il était impossible de trouver des prêtres pour les campagnes. Les solennités du christianisme n'étaient donc célébrées que dans les villes ou dans les grosses bourgades, où les possesseurs amenaient aux grandes fêtes, à Pâques, à Noël, à l'Épiphanie, à l'Ascension, à la Pentecôte, la foule de leurs serviteurs et de leurs paysans [2]. Comment ces malheureux, privés presque toujours de cérémonies et de réunions chrétiennes, et n'ayant point de prêtre à demeure fixe pour les instruire et les maintenir dans la foi, ne seraient-ils pas demeurés ou retombés dans leurs superstitions héréditaires? Que leur faisait la destruction des temples où l'on adorait les divinités étrangères de Rome ou de la Grèce? N'avaient-ils pas dans leurs vallées ou dans leurs montagnes des forêts sacrées, des fontaines mystérieuses, des pierres antiques que leurs ancêtres avaient autrefois révérées au temps de l'indépendance gauloise, et que le marteau des démolisseurs ne pouvait atteindre aussi facilement que les temples et les autels?

Ces déshérités de la société romaine, ces compagnons des bêtes sauvages, comme les appelle une légende de saint Amateur d'Auxerre, *consortes ferarum*, ne formaient-ils pas des associations secrètes dans lesquelles ils se transmettaient, par une initiation mystérieuse, les cérémonies grotesques ou terribles de leur naturalisme grossier [3]? Il aurait fallu, pour faire pénétrer les idées chrétiennes parmi ces sauvages, placer à côté d'eux des chapelles et des prêtres; mais où trouver l'argent et les personnes nécessaires? Les possesseurs des villas auraient-ils voulu faire des sacrifices pour l'amélioration morale de leurs serfs et de leurs colons?

contra des résistances auxquelles fait allusion saint Avite. (*Hom. de rogat.* — Voir la savante notice de M. de Terrebasse *sur le tombeau de saint Mamert.*)

[1] *Concil. Agath.* can. XXI.

[2] « Ille autem gaudens quod etiam in *consortibus ferarum* fidei catholicæ summa « regnaret. » (*Vit. S. Amatoris, ep. Autissiodor.* Boll. 1er mai, p. 57, ch. IV, § 25.)

[3] Maxim. Taurin. *Serm.* CI.

Non-seulement ils ne les connaissaient pas, mais l'organisation de l'empire les empêchait de les connaître. Sans rappeler ces lois comminatoires, œuvre désespérée d'une administration aux abois, qui défendaient aux *curiales*, sous peine de voir confisquer leurs domaines, d'aller s'établir dans un bien rustique [1], les mœurs et les préjugés sociaux retenaient les riches propriétaires loin de leurs paysans. Il faut voir avec quel dédain l'un des derniers représentants de la société polie, Sidoine Apollinaire, traite un de ses amis qui préféra quelque temps les travaux et l'obscurité de la vie rustique à l'existence agitée des villes : « Et maintenant, « ô honte! vous voulez être laissé parmi des paysans et des bouviers « et passer votre vie au milieu des ronflements des porchers. Ouvrir « la terre avec une charrue tremblante, ravager les richesses des « prés fleuris en vous penchant sur une faux recourbée, renverser « avec des râteaux les lourds sarments de la vigne, voilà pour vous « le bonheur suprême. Mais, pour un homme de votre naissance, « ne vaut-il pas mieux cultiver sa personne que sa ferme? A l'épo- « que du conseil, ce ne sera point injustement que, placé derrière « des jeunes gens assis et délibérant, vieillard debout, noble, qui « vous tenez caché, vous serez accablé par l'avis d'un pauvre digni- « taire [2]. » Ces reproches furent entendus; le correspondant de Sidoine « quitta l'abîme du repos domestique » pour suivre la carrière des charges palatines et devint plus tard préfet des Gaules [3].

Quand le noble était ainsi retenu loin de ses propriétés par les lois municipales, par les préjugés, par ses goûts, souvent par son ambition, il ne songeait guère au bien-être, encore moins au progrès moral de ses paysans. Vainement les orateurs essayaient de le tirer de cette indifférence, en lui répétant avec de vives images, que le maître était souillé par les superstitions du laboureur, et qu'il ne pouvait rester pur en prenant une nourriture produite par un cultivateur sacrilége, portée par une terre qu'avaient ensanglantée les sacrifices et conservée dans des greniers empestés [4].

[1] L. II, *C. Th.* XII, 18; *C. Just.* X, 37.
[2] Sidon. *Epist.* VI, 1.
[3] *Id. Epist.* III, 6.
[4] Maxim. Taurin. *Serm.* CI, col. 657.

Ces exagérations du zèle s'émoussaient sur l'insouciance religieuse d'une noblesse molle et corrompue, chrétienne de nom, en réalité indifférente et sceptique.

Mais quand même, avec ou sans le bon vouloir des possesseurs, on eût improvisé des oratoires en planches, comment eût-on pu se procurer des clercs? Les empereurs avaient, il est vrai, permis d'ordonner dans les campagnes des prêtres choisis parmi les petits cultivateurs libres et parmi les colons ascrits, mais c'était à la condition que ces clercs resteraient attachés à la bourgade ou bien à la possession dans laquelle ils étaient nés, qu'ils continueraient à payer la capitation, se feraient remplacer à leurs frais pour cultiver leurs champs et ne pourraient exercer ailleurs le saint ministère [1]. La condition de ces pauvres prêtres, qui malgré leur caractère sacré restaient esclaves ou serfs de leurs maîtres, était presque toujours intolérable. C'était déjà bien ravaler leur dignité que leur ordonner de servir un maître modéré dans ses exigences; qu'était-ce donc quand le possesseur humiliait l'esclave à plaisir et voulait en sa personne insulter le sacerdoce [2]? Les conciles, à défaut des empereurs, avaient prévu ces excès de pouvoir; ils permettaient alors à l'évêque de payer la rançon du prêtre et de le rendre ainsi tout entier à l'Église [3]. Mais le clergé ne devait-il point avoir en défiance des ordinations qui pouvaient amener de tels opprobres? Aussi voit-on dans les canons des conciles une répugnance manifeste à donner aux oratoires rustiques les droits des paroisses, tandis qu'ils tendent au contraire à concentrer dans les villes et dans les bourgades importantes les principales cérémonies du culte [4].

L'invasion eut pour résultat d'amener le développement du christianisme dans les campagnes en détruisant insensiblement cette importance excessive des cités. La noblesse gallo-romaine, qui, pendant les derniers siècles de l'empire, était restée groupée

[1] L. XXXIII, *C. Th.* XVI, 2. (Cf. l. XI et XVI, *C. Just.* I, 3.)

[2] « Quid si eum in tantum inclinaverit, ut sacro ordini videatur injuria..... » (*Concil. Arvernens.* II, can. VI. *Concil antiq. Galliæ Supplem.* p. 51.)

[3] « *Sicut antiqui canones habent*, episcopus domino restituat, et eum ad suam « ecclesiam revocet. » (*Ibid.*)

[4] *Concil. Agath.* XXI; *Concil. Epaonens.* XXXV.

dans les villes, se dispersa peu à peu lorsque le dangereux voisinage des hôtes barbares la força de surveiller de plus près ses intérêts dans les campagnes. Pour tenir en respect ces faramans burgundes, qui cherchaient toujours à s'étendre aux dépens de leurs *consorts* (c'est ainsi qu'ils appelaient les possesseurs romains dont ils avaient partagé les terres [1]), il fallait la présence continue du maître. Aussi les villes étaient-elles abandonnées à leur tour. On le vit bien à Vienne, qui semble avoir déjà perdu, sous le pontificat de saint Avite [2], les nombreux sénateurs qu'elle possédait environ vingt ans auparavant, quand saint Mamert instituait la fête des Rogations [3].

Le déplacement qui s'opéra alors amena dans les campagnes les changements les plus heureux. Tandis que les évêques étaient, grâce au désordre de l'invasion, moins gênés pour trouver des prêtres, les possesseurs se préoccupaient davantage de leurs esclaves rustiques et de leurs colons. A l'imitation des prélats, qui leur avaient donné l'exemple en construisant des oratoires dans l'intérêt de leurs propriétés [4], les nobles élevaient en beaucoup d'endroits des chapelles, en planches le plus souvent, et les dotaient même de revenus pour l'entretien du prêtre [5]. Mais cette expansion du christianisme au milieu des campagnes avait ses dangers : isolés de leurs évêques, les possesseurs et leurs paysans pouvaient facilement se laisser gagner par les Ariens, alors maîtres du pays. Ils n'avaient pour les retenir et les instruire que des prêtres grossiers, pris sans préparation dans les champs et dépendant encore, par les liens de l'origine, de ces maîtres dont ils avaient à diriger la conduite religieuse. De là des défiances et des précautions continuelles de la part des conciles. Tantôt c'est un décret qui commande aux nobles de grande naissance de se rendre, aux fêtes de Pâques et de la Nativité, dans la ville, pour y recevoir

[1] « Faramannorum competitionem et calumniam a possessorum gravamine. . . » (*Lex Burg.* LIV.)

[2] Un seul évêque, Hésychius, sépare Avite de Mamert.

[3] « Putabatur a quibusdam Viennensis senatus, cujus tunc numerosis illustri- « bus curia florebat. » (Avit. *Homil. de rogation.*)

[4] « Pro agri sui utilitate. » (*Concil. Arelat.* II, can. XXXVI.)

[5] *Concil. Epaonens.* XXV.

la bénédiction épiscopale[1] : tantôt c'est la défense, faite aux prêtres des oratoires rustiques, d'y dire la messe à certaines fêtes, sans l'ordre ou la permission de l'évêque[2]; ou bien c'est le concile d'Épaone qui interdit de déposer les reliques des saints dans ces chapelles agrestes, à moins qu'il n'y ait dans le voisinage une paroisse dont les clercs soient assez nombreux pour les desservir, et défend même d'y attacher un prêtre à demeure, avant d'avoir assuré des revenus suffisants pour sa subsistance[3].

Toutefois, malgré ces réserves, de nombreuses paroisses commencèrent à se former dans les campagnes, et le christianisme pénétra profondément parmi les populations rustiques. Ce furent surtout les moines qui prirent, au nom de l'Église, possession de ces classes restées dans le paganisme. Solitaires ou cénobites, ils saisirent, pour ainsi dire, l'idolâtrie corps à corps, l'attaquant par leurs paroles ardentes et emportées, la poursuivant avec passion dans tous les objets de son culte, dans les statues, qu'ils brisaient, dans les pierres, qu'ils renversaient, dans les arbres, qu'ils faisaient abattre, dans les fontaines, dont ils détournaient le cours[4]. Mais il ne fallait pas seulement proscrire ce culte condamné, il fallait surtout le faire oublier en le remplaçant, seconde œuvre plus difficile et plus méritoire, que plusieurs saints de cette époque accomplirent par leurs vertus. Leurs jeûnes et leurs austérités attiraient le respect et l'admiration; leurs bienfaits conquéraient l'amour. Ils soulageaient les malades, nourrissaient les affamés, donnaient asile aux proscrits, prenaient les opprimés sous leur protection et montraient leur Dieu dans leurs œuvres. Les paysans gallo-romains se rendirent à cette évidence[5]. Ils s'attachèrent à ces

[1] *Concil. Epaonens.* XXXV.

[2] *Concil. Agath.* XXI.

[3] *Concil. Epaonens.* XXV.

[4] Avant saint Colomban et saint Gall, dont les exemples sont célèbres, les moines avaient commencé en Bourgogne cette œuvre de destruction. On a conservé un exorcisme de saint Oyand (abbé de Condat, plus tard Saint-Claude) qui mérite de figurer dans l'histoire des luttes contre le paganisme. (*Vit. S. Eugendi*, IX. Cf. *Vie des saints de Franche-Comté*, Besançon, 1855, t. III, p. 135, note 3.)

[5] Aux envoyés de saint Jean-Baptiste, qui lui demandaient s'il était le messie, Jésus-Christ se contenta de répondre : « Annoncez à Jean-Baptiste ce que vous

hommes qui, travaillant comme eux de leurs mains[1], arrosant comme eux le sol de leurs sueurs, étaient en outre pour eux des bienfaiteurs de tous les jours; et quand ces apôtres, après une longue vie de labeurs et d'actions héroïques, passée tout entière au milieu des populations qu'ils avaient évangélisées, furent disparus, elles oublièrent, pour ne plus songer qu'à leurs vertus et à leurs miracles, les fictions et les souvenirs païens. Ce déplacement de l'admiration et de la sympathie populaires se révèle à chaque chapitre, dans ces deux livres si naïfs, si curieux pourtant pour l'histoire de la société française, que Grégoire de Tours a nommés la *Gloire des Confesseurs* et la *Vie des Pères*. On y voit naître, entre les habitants des campagnes et les héros du christianisme, des liens que chaque génération rend plus forts, en les entourant de nouvelles légendes. Après la mort d'un reclus nommé Lupicin, qui avait vécu cependant complétement séparé des hommes, renfermé dans une vieille masure, et ne recevant sa nourriture que par une petite fenêtre ordinairement voilée, un débat s'engage entre deux bourgades voisines pour posséder sa dépouille : « Notre sol, disent les uns, l'a réchauffé, la poussière « (*gleba*) de son corps nous est due. — Mais, répliquaient les autres, « nous lui avons souvent envoyé du froment et de l'orge pour en « vivre lui-même ou pour en nourrir les pauvres. — Non, répon- « daient les premiers, il est devenu un homme de notre race, car il « a bu les eaux de notre fleuve, et c'est notre terre qui l'a envoyé au « ciel[2]. » Union touchante qui s'opérait ainsi entre les saints et le

« avez entendu et ce que vous avez vu : les aveugles voient, les boiteux marchent, « les lépreux sont guéris..... les pauvres sont évangélisés. » (S. Luc, VII, 22.)

[1] Les vies des plus anciens moines de la Gaule montrent que le travail des mains et la culture de la terre étaient en usage dans les monastères. Par exemple, à Condat (Saint-Claude), « allatis seminibus, vel sarculo cœpit illic vir beatis- « simus Romanus, inter orandi legendique frequentiam, necessitatem victus « exigui, institutione monachali, labore manuum sustentare... ut eremita inde- « sinenter orabat, et ut vere monachus... laborabat. » (Boll. 28 février. *Vit. S. Romani*, 1, § 3.) — De même, à Moutiers-Saint Jean. (Cf. *Reomaüs, seu historia monasterii S. Joann. Reomaensis*, coll. et illustr. a P. Petro Roverio, S. J. Parisiis, 1637; *S. Joannis Rer. Gest.* lib. II, a Jona.)

[2] Greg. Turon. *Vit. Patr.* 13.

sol dont ils avaient banni le paganisme, et préparait, par une sorte d'inféodation morale, la puissance temporelle de l'Église.

Pendant que le christianisme descendait ainsi dans les couches inférieures de la société gallo-romaine, les désordres de l'invasion et les embarras des nouveaux gouvernements donnaient une importance croissante au clergé. Comme aucune autorité civile n'était assez solidement établie pour imposer toujours le respect des lois, il était obligé de prendre sous sa tutelle les principes mêmes de l'ordre social et de les défendre, à défaut de la justice laïque, par la terreur des peines spirituelles. De là vient le caractère tout nouveau des nombreux conciles qui furent convoqués vers le milieu du v^e^ siècle. En jetant les fondements du droit canonique, ces assemblées célèbres touchent en même temps à beaucoup d'intérêts civils et mettent, pour ainsi dire, la main du clergé sur un grand nombre d'affaires qui jusqu'alors avaient été la part de l'autorité temporelle.

A cette époque de transition succéda l'établissement de la royauté barbare, et le pouvoir ecclésiastique fut obligé, sinon de rentrer dans ses limites, au moins de suspendre pour un temps ses progrès. Mais il se produisit en Bourgogne une circonstance qui, tout en opprimant l'Église catholique, lui donna pourtant plus d'empire sur les Gallo-Romains. Les Burgundes, après avoir reçu, pendant leur séjour sur les bords du Rhin, les croyances orthodoxes, se laissèrent séduire à l'arianisme par les Visigoths[1]. Les relations entre les rois et les évêques en devinrent naturellement plus tendues; la famille barbare resta fermée aux influences catholiques, quand elle ne se montra point tout à fait hostile. Mais c'est le propre d'une société persécutée de se serrer autour de ses chefs et de leur accorder d'autant plus d'autorité sur elle-même que les circonstances leur en laissent moins au dehors. C'est ce qui arriva pour l'Église catholique en Bourgogne. Son action sur les Gallo-Romains s'affermit et grandit, pendant que ses pontifes étaient maltraités et souvent mis à mort, et, quand des

[1] L'histoire de ces variations se trouve exposée dans mon travail sur l'*Arianisme des peuples germaniques qui ont envahi l'empire romain*. Paris, veuve Joubert, 1850, livre II, ch. IV, p. 64 et 65.

jours plus heureux vinrent à luire, les barbares, après avoir abandonné les opinions ariennes, eurent à compter avec une Église qui devenait la leur, mais qui, durant la persécution, avait habitué les peuples à de plus grands respects [1].

[1] Dans ce mémoire on omet le rôle des cor-évêques en Gaule, où ils ont tant fait pour la propagation du christianisme dans les campagnes.

LES

# LETTRES DE CACHET

## DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN

## AU XVIII^e^ SIÈCLE,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS,

PAR M. A. JOLY,

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

### I.

But et limites de cette étude.

Je veux faire l'histoire des lettres de cachet dans la généralité de Caen, les étudier dans leurs rapports avec la famille : ce sera, si l'on veut, leur histoire domestique. Parler aujourd'hui des lettres de cachet, cela peut paraître au premier abord un soin assez inutile. Il n'y a pas là de danger qui nous menace; la société se sent fort en sûreté contre la possibilité de leur retour. D'un autre côté, à qui peut-on, à ce qu'il semble, se flatter d'apprendre sur ce point quelque chose de nouveau? Qui ne sait à quoi s'en tenir et n'a son siége tout fait d'avance? Il y aurait, il est vrai, un moyen assez facile de réveiller l'attention : ce serait d'entreprendre leur défense. On serait sûr ainsi de provoquer la satisfaction de quelques-uns, l'étonnement du plus grand nombre. Je sais des gens qui en seraient fort tentés, qui déclarent qu'elles avaient du bon, et qui, dans l'intérêt, disent-ils, des bonnes mœurs et de la famille, regrettent cette répression discrète et sans bruit. Mais quand il s'agit d'essayer, pièces en main, une justification en règle, les plus téméraires reculent. C'est là, en effet, même en ce temps de paradoxes historiques et de réhabilitations impossibles, un paradoxe trop hardi. Les faits donnent un dé-

menti trop éclatant à cette théorie charitable et bénévole. A cause de cela même, la démonstration contraire, celle qui établirait qu'elles étaient mauvaises, est depuis longtemps superflue et toucherait au lieu commun. Je déclare que je ne veux pas, pour ma part, faire le procès au despotisme, comme on disait au temps de Mirabeau, ni prendre de nouveau la Bastille. Mais, entre ces deux excès d'originalité excessive ou de banalité, il reste un vaste champ. Outre que rien de ce qui se rattache à la liberté individuelle et à la constitution de la famille dans l'ancienne société ne saurait être dépourvu de tout intérêt, quand on se bornerait à exposer ce qu'ont été les lettres de cachet, à marquer leur véritable caractère et à les expliquer (une institution, quelque mauvaise qu'elle soit, ne dure pas tant d'années sans répondre à un besoin social), quand on se bornerait à dire sur elles la vérité vraie, il y a encore là une histoire neuve à faire.

En effet, si l'on veut aller au fond des choses, on s'aperçoit bien vite que ce que l'on connaît, en général, c'est la légende des lettres de cachet plutôt que leur histoire. Une ou deux anecdotes avec des noms bien connus, quelques souvenirs plus ou moins authentiques de la Bastille, font les frais de cette érudition sommaire. On se dit que ce fut là un des plus odieux abus de pouvoir de l'ancienne monarchie, et leur nom seul évoque aussitôt une foule de lugubres souvenirs : le cours de la justice interrompu, l'innocent maltraité, le coupable soustrait à la peine qui l'attendait, la liberté de l'homme, son bien le plus précieux et le plus inaliénable, comme le déclaraient les ministres mêmes signataires de ces terribles ordres, subitement confisquée, sans respect pour aucune de ces précautions qui doivent en accompagner la suspension chez une nation civilisée et chrétienne, et ces excès de puissance, entourés de tout ce qui peut les rendre plus détestables encore, frappant dans l'ombre instantanément, condamnant à une affreuse captivité; et, comme si ce n'était pas assez encore, par un rigoureux enchaînement des faits, ce formidable pouvoir échappant à la royauté même avec laquelle il s'entourait au moins de grandeur et frappait comme un coup de foudre, pour tomber aux mains de ses plus misérables agents, d'un commis, d'une

maîtresse; ce droit, le plus énorme qu'une créature puisse avoir sur une autre après le droit de vie et de mort, livré au caprice, acheté à prix d'argent; enfin la lettre de cachet en blanc. Voilà sous quel aspect les lettres de cachet se présentent en général à l'esprit. Mais c'est ne voir qu'un côté de la question que d'y chercher uniquement la royauté s'occupant de venger ses propres injures, et abritant sous son nom, sans les avoir, des vengeances particulières. Les criminels d'État ne tiennent pas la plus grande place dans cette histoire. Cela même explique un fait qui, sans cela, serait fort étrange, le grand nombre de lettres de cachet lancées sous Louis XVI, si éloigné de toute tyrannie, si peu jaloux de punir. C'est que l'arbitraire que la royauté s'était arrogé pour son propre compte, elle consentait, dans de certaines conditions, à le prêter à ceux qui le demandaient. L'autorité royale venait au secours de certaines autorités méconnues, celle, par exemple, des pères et des maris.

Ainsi la lettre de cachet s'offre à nous sous un aspect nouveau, aspect tutélaire et presque paternel. Nous la voyons invoquée avec reconnaissance par des familles, par des pères mécontents de leurs enfants, quelquefois même par des enfants que maltraitent leurs parents [1]. Elle se présente comme une institution presque régulière, destinée à tenir dans la société la place qu'occuperont plus tard les articles 375-382 du Code Napoléon.

C'est sous cette seconde forme, il faut le dire, que ces lettres ont trouvé des panégyristes. La première a décidément trop mauvais renom pour que les plus intrépides ennemis des idées reçues osent les prendre sous leur protection. C'est là aussi que je veux les étudier. Je verrai comment se produisait ce secours extra-légal donné aux pères de famille et ce qui en résultait.

Cette histoire je la bornerai à la basse Normandie. Ce qui se faisait dans une province permet de juger de ce qui se passait

[1] On ne rencontre que très-peu d'affaires de cette dernière espèce, et, en pareil cas, le gouvernement répugne à intervenir. Ainsi une jeune fille ne veut pas sortir du couvent pour rentrer dans la maison de sa mère; elle craint ses vivacités. « Il faudrait, dit le ministre, que le motif fût bien pur pour que le roi « employât son autorité dans une telle occasion. »

dans la France tout entière. A l'aide des ordres du roi, conservés dans les archives du Calvados[1] et dans quelques collections particulières, je referai l'instruction du procès et je chercherai la vérité dans le seul examen attentif et impartial des pièces, sans parti pris, sans jugement formulé d'avance, sans arrière-pensée politique, comme s'il s'agissait d'une question de pure archéologie.

Mais, avant d'arriver au fond même du sujet, il sera bon de dire en passant un mot des diverses autres catégories de détenus que l'on rencontre dans ces dossiers et des prisons qui les attendaient.

## II.

Maisons de détention. — Leur régime. — Mont-Saint-Michel. — Mesnil-Garnier. — Les frères de la Charité de Pontorson. — La tour Châtimoine. — Beaulieu. — Les frères Saint-Yon de Rouen. — Bicêtre, etc. — Couvents de femmes. — Diverses catégories de détenus.

La généralité de Caen comprenait, comme on le sait, à peu près ce qui a formé plus tard le département de la Manche et la moitié environ du Calvados. Elle était divisée en neuf élections[2], administrées par des subdélégués établis dans les principales villes, Caen, Bayeux, Saint-Lô, Coutances, Carentan, Avranches, Valognes, Mortain et Vire.

L'administration ne pensa qu'assez tard à créer des établissements spéciaux, surveillés et dirigés par elle, pour ceux qu'atteignaient ses sévérités[3]. Auparavant on avait dû naturellement, et tout d'abord, penser aux couvents. On y trouvait les bâtiments nécessaires et un personnel pour la garde des détenus. Mais tous n'étaient pas dans les conditions voulues. Certaines communautés s'y prêtaient à regret. « Les Bernardins, dit quelque part un des

[1] Je dois remercier ici M. E. Châtel, l'actif et habile archiviste du Calvados, dont l'obligeance m'a rendu ces recherches faciles.

[2] On trouve aussi le nom de département désignant ces subdivisions administratives.

[3] L'intendant de Caen écrit, en 1776, qu'un établissement où l'on renfermerait les mauvais sujets de la province serait on ne peut plus utile pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des familles auxquelles ils appartiennent.

« subdélégués, sont trop grands seigneurs et trop riches pour cher-
« cher à se procurer de pareils bénéfices. » L'abbesse d'un couvent d'Avranches, madame de C... écrit, en 1785, « que sa maison n'a
« jamais eu de ces pensionnaires, et que de plus ces sortes de
« charges sont souvent aussi désagréables qu'injustes et bien con-
« traires à sa façon de penser. »

D'autres n'avaient pas de clôtures suffisantes. Ceux mêmes qui étaient le mieux organisés n'offraient pas toutes les garanties nécessaires. Les évasions étaient fréquentes, la surveillance d'ailleurs peu sévère. Au Mesnil-Garnier, « on les laissait souvent « sortir de l'enceinte de la communauté. » On voit des prisonniers contracter au dehors des dettes considérables. Parfois les frères eux-mêmes étaient de connivence avec certains détenus. Nous voyons, dans une circonstance de ce genre, le gouvernement les ménager et se contenter de mettre à leur charge les frais de reprise de l'évadé. On est plus rigoureux pour les administrateurs des hospices. Un jour où un prisonnier s'est échappé de l'hôpital de Saint-Lô, le ministre déclare « que c'est la faute des ad-
« ministrateurs, et que, si pareil fait se renouvelle, il sera con-
« sidéré comme désobéissance au roi, à peine d'en répondre
« et d'être garants des événements qui pourraient résulter de l'é-
« vasion. »

L'administration se réservait, il est vrai, le droit de s'assurer par elle-même de la situation des prévenus; mais, pour éviter tout froissement, on recommandait aux subdélégués de ne se présenter dans les couvents qu'avec un ordre spécial du ministre. Celui-ci cependant entendait que les communications restassent libres entre les détenus et lui, et il se plaint vivement d'un prieur qui a intercepté des réclamations. Nous voyons ce fait se reproduire à plusieurs reprises, et il n'est pas besoin de démontrer combien était vicieux et incertain ce mode d'emprisonnement.

Les maisons de détention de la généralité étaient, pour les hommes, à Caen, le Château et la tour Châtimoine; aux portes de la ville, le dépôt de mendicité de Beaulieu; à Bayeux, la maison des Cordeliers; dans l'élection d'Avranches, le Mont-Saint-Michel et le couvent des frères de la Charité de Pontorson; dans l'élection

de Coutances, le couvent des Dominicains du Mesnil-Garnier; hors des limites de la généralité, les frères Saint-Yon de Rouen et l'hôpital général de Bicêtre, près Paris. Quelques autres maisons étaient parfois désignées sur la demande des familles. Dans la première partie du siècle, on envoyait aux îles certains sujets dont les familles étaient mécontentes. L'administration eut, jusqu'en 1766, un établissement à la Désirade.

Pour les femmes c'étaient, à Caen, le couvent de la Charité, le couvent du Bon-Sauveur, la communauté de l'Hôtel-Dieu; à Bayeux, les Bénédictines et les Ursulines; dans l'élection de Carentan, Saint-Michel-du-Bosc; à Saint-Lô, l'hôpital et la communauté du Bon-Sauveur. Quelques-unes de ces maisons avaient été fondées spécialement dans ce but[1]. La reclusion y était fort dure. D'autres, tout en ouvrant leurs portes aux femmes ou aux filles que les familles voulaient punir, n'avouaient pas cette industrie, et voulaient éloigner de leur communauté cette apparence de *maison de force.* C'est ainsi que la supérieure de la Charité de Caen, tout en ayant à un moment cinquante détenues de cette sorte, ne voudrait pas qu'on le sût, ni surtout qu'on le dît. Elle ruse avec l'administration et essaye d'obtenir d'elle qu'on dissimule la qualité de ses pensionnaires.

Le Mont-Saint-Michel[2], la Bastille normande, était à la fois prison d'État et maison de correction. On n'y recevait pas de prisonniers sans un ordre du roi. C'était la plus fameuse des prisons de la généralité, avec ses tristes réduits enfoncés dans les profondeurs du roc et sa cage de fer, où un prisonnier s'était laissé mourir de faim et de désespoir. On connaît assez ces horribles instruments de supplice pour que je n'aie pas besoin de décrire celle-ci. Ce qui la rendait plus redoutable encore, c'est que, bâtie dans une cave voûtée pratiquée sous le cimetière des

[1] La supérieure du Bon-Sauveur déclarant, en 1776, que les constructions de sa maison ne sont pas achevées, ajoute qu'elle a été fondée pour être une maison de force et de correction pour les femmes et les filles.

[2] Il y avait deux parties bien distinctes : l'abbaye et l'exil, divisé en petit et grand exil, réservé aux prisonniers. On a tant de fois décrit le Mont-Saint-Michel que je crois une description nouvelle inutile.

moines[1], elle joignait les souffrances du froid et de l'humidité aux gênes de la prison[2]. On trouve, dans un compte de réparation, ce détail tristement significatif: « plus cinq ou six grosses « planches achetées pour couvrir la cage; l'eau, filtrant dans le « mauvais temps à travers la voûte, tombait dans la cage, ce qui « incommodait beaucoup le prisonnier. »

Du reste, les traitements y étaient très-divers selon les diverses catégories de prisonniers. Un rapport du subdélégué Coutances visitant la maison, en 1786[3], sur l'ordre du roi, nous apprend qu'ils occupent des chambres propres et bien aérées; deux chambres seulement étaient plus obscures que les autres, mais on y logeait des domestiques ou elles servaient de lieu de correction. Des dépositions mêmes des détenus il ressort que le régime ordinaire était assez doux, la nourriture et le coucher suffisants. Mais on y apprend en même temps que le lieu était assez mal organisé pour un service de prison. Il n'y a pas de gardiens spéciaux. Ce sont les domestiques de l'abbaye qui sont, en outre, chargés de la surveillance des prisonniers. On voit, dans un moment de trouble, le cuisinier et le marmiton chargés de maintenir l'ordre. C'est surtout à la nature du lieu, à la mer et aux grèves qu'on s'en remet de la garde des détenus. Les évasions ne sont pas très-rares, mais les prisonniers retombent vite aux mains des gens du Mont, clients de l'abbaye. On y voit aussi que la surveillance des prieurs est souvent capricieuse, et qu'ils ont le tort plus grave encore de livrer à la discrétion des subalternes le sort des détenus. Si ceux-ci donnent quelque sujet de mécontentement, ils peuvent s'attendre aux traitements les plus barbares. Le prieur de 1786 était

[1] Voyez Le Héricher, *Description du Mont-Saint-Michel.*

[2] Un magistrat, qui interroge un détenu, déclare « être obligé, par le froid, de « suspendre son interrogatoire. » 1746. (Voyez dans les Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, t. XXIV, p. 479, un curieux travail de M. E. de Beaurepaire *Sur la captivité et la mort de Dubourg.*)

[3] Procès-verbal de visite du Mont-Saint-Michel, des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 mars 1786 (papiers de la maison d'Harcourt). Je dois la communication de ce rapport et de plusieurs lettres de cachet, dont j'ai profité pour ce travail, à mon aimable et savant collègue M. Hippeau, qui publie en ce moment même ces importantes archives.

un homme humain; mais par malheur, à l'exemple de ses prédécesseurs, il s'en remettait du soin des prisonniers à un certain T. commis à vie de la congrégation de Saint-Maur. Un témoin interrogé par le subdélégué de Granville, le chirurgien aux gages de l'abbaye, déclare que le précédent prieur lui avait donné le *despotisme* sur les exilés, et il en use d'une brutale façon. Il ne craint pas, lorsque les détenus tardent à obéir, de les outrager de paroles ou même de les frapper, et de faire ce qu'il appelle naïvement « une partie de collet » avec eux. Il va même plus loin; un jour un des détenus, le chevalier d'E. a fait tapage dans sa chambre et s'y est barricadé. La porte enfoncée, il se met en défense et menace d'assommer le premier qui entrera. T. qui a appelé la garde bourgeoise, et lui a distribué des grains de blé pour charger les fusils, ordonne de lui tirer aux jambes presque à bout portant. Le malheureux détenu tombe frappé à la hanche, et pendant soixante et dix-sept jours il en garde de grandes souffrances.

Ce qui rend cette brutalité plus odieuse, c'est que, à peine le chevalier d'E. est-il renversé, qu'on se jette sur lui, on le frappe à coups de crosse de fusil, à coups de poing, à coups de genoux. On le saisit, on lui met les fers aux pieds et aux mains, et on le transporte, tout blessé qu'il est et presque sans connaissance, dans la cage, où on l'étend sur un peu de paille, mal enveloppé d'une couverture de laine. C'est là qu'il reçoit les premiers soins du chirurgien, là qu'il reste pendant neuf jours. L'eau filtrait à travers la voûte et l'inondait; on était au 8 janvier; il y serait mort de froid, dit-il, si ce n'eût été la violence de la fièvre occasionnée par sa blessure. Malgré la demande du chirurgien, on lui laissa les fers[1]. Ce ne fut qu'au bout de sept jours d'efforts qu'il parvint à arracher, avec ses dents, la virole de ses menottes, et à pouvoir prendre une attitude moins fatigante. Chaque jour T. le pressait de rendre un billet anonyme qui avait été la première cause de sa révolte. Enfin, de guerre lasse, il le livra le huitième jour, et alors seulement on le fit sortir de la cage.

L'auteur de cette cruelle exécution n'en est pas autrement puni.

[1] Le serrurier dépose qu'il allait le déferrer des mains quand il avait besoin de changer de chemise.

Le prieur se contente de lui retirer le soin des exilés, et de lui défendre d'avoir aucune relation avec eux.

Les prisonniers se plaignent d'être exposés aux plus indignes obsessions; des moines assiégent un vieillard d'esprit assez faible et le sollicitent de leur signer des billets de cinq cents louis, et de les dater du temps qu'il était libre.

Ce qui semble donner raison aux plaintes des prisonniers, c'est qu'on voit le prieur intercepter les lettres et refuser de transmettre les réclamations au ministre. Un religieux détenu, qui avait la liberté de la maison, est envoyé à *l'exil* parce qu'il avait reçu un mémoire qu'un autre détenu voulait faire passer à l'insu du prieur.

. . . . . .

C'est à Pontorson que le sort des prisonniers paraît avoir été le plus doux. Si l'on en croit les Frères, le lieu de détention se compose de vingt petits appartements se joignant dans un corridor où deux escaliers donnent accès. Les portes des chambres sont fermées à clef à une certaine heure, « mais les détenus ont la jouis-« sance d'une très-grande cour, où ils sont libres, où ils peuvent « communiquer et s'amuser, où ils font de petits jardins pour « s'occuper. » Ils ont des fenêtres grillées, mais des jours suffisamment grands. Cependant il y a un détail qui donne terriblement à penser. A toutes les fenêtres on a remplacé les vitres par du papier huilé, « parce que, disent les Frères, il est arrivé souvent « que les détenus employaient le verre à se détruire. »

La plus sûre[1] et la plus redoutable de toutes les prisons de Caen était la tour Châtimoine, dont le nom dit assez la destination première, et qui s'élevait sur l'emplacement où sont aujourd'hui les prisons. Il y a quelques années des vieillards se souvenaient encore d'avoir vu, à travers les barreaux d'une meurtrière de l'horrible tour, un prisonnier à tête blanchie qui sollicitait les aumônes des passants, et ils se rappelaient la complainte qu'il chantait.

Un rapport d'un témoin non suspect nous donnera une idée de

[1] « Elle est fort spacieuse et d'une solidité qui ne permet pas de craindre les « évasions, » disaient, dans un rapport, les magistrats municipaux.

l'horreur de cette prison : c'est l'inspecteur général des hôpitaux, dont je copie textuellement les paroles, qui déclare, en décembre 1784, « que, au mois de juin précédent, il a déjà rendu compte « des nouvelles constructions des juridictions et prisons de la ville « de Caen, mais qu'il ignorait alors qu'une tour dite *Châtimoine*, « sur laquelle ces constructions sont appuyées, dût être conservée « et employée pour servir de cachots. Il ignorait aussi la distribu- « tion intérieure et les usages actuels de cette tour. M. l'intendant « de Caen, qui l'a visitée, l'a trouvée si horrible qu'il n'a pas cru « devoir lui donner la destination projetée, et il a engagé ledit « inspecteur général à la voir afin d'en rendre compte au ministre « et de lui démontrer l'impossibilité de conserver une *pareille* « *monstruosité*[1].

« Cette tour, placée en face d'une abbaye de bénédictins et « faisant partie des remparts de la ville, est de temps immémo- « rial sous l'administration municipale; on y place des gens con- « damnés au renfermement perpétuel, des fous et des folles[2].

« Elle en contient ordinairement vingt à vingt-cinq, placés les « uns dans des souterrains, et les autres dans différents étages. « Les souterrains sont principalement ce qui doit frapper. On y « descend à environ vingt-cinq ou trente pieds de profondeur. Là « on trouve une cave voûtée qui ne reçoit le jour et l'air que par « trois ou quatre lucarnes infiniment étroites, de manière qu'en « plein jour on ne peut y voir sans flambeau.

« Ce lieu profond est tellement humide que, plusieurs fois dans « l'année, il est inondé au point que l'on est obligé d'y pomper « l'eau. Dans l'épaisseur des murs de cette cave sont creusées quatre

[1] De son côté le maire de Caen, dans une lettre à l'intendant, du 14 avril 1785, dit « que les cachots étaient si mal entendus et construits que les malheu- « reux qui y étaient enfermés excitaient la plus grande compassion. »

[2] Le rapporteur n'était pas très complétement informé. Nous la voyons souvent désignée dans les lettres de cachet, et, en outre, elle servait de dépôt. Une pauvre femme, épousée à quatorze ans, délaissée à dix-neuf et cependant toujours poursuivie par la haine de son mari, est mise à la tour Châtimoine pour dix jours en attendant son entrée dans un couvent. On l'y oublie « deux mois au fond d'une « basse fosse où, les jambes à l'eau, elle languissait avec les reptiles les plus im- « mondes. »

« ou cinq cavités dans lesquelles on place des prisonniers, qui sont « véritablement comme scellés dans le mur, puisque, une fois éta- « blis dans ces lieux, la porte par laquelle ils y sont entrés ne « s'ouvre plus, et qu'elle est assurée dans le mur au moyen des « fers qui y sont scellés. Au milieu de cette porte est une ouver- « ture carrée d'environ un pied, par laquelle le prisonnier respire, « reçoit ses aliments et rejette ses excréments, genre de cachot « inouï, et le plus barbare qu'on puisse concevoir.

« On ne renferme à la vérité dans ces lieux que des gens qui « ont échappé au supplice; mais on doit convenir qu'il vaudrait « mieux qu'ils fussent péris (*sic*).

« Dans les autres étages, les fous et les folles sont placés sans « distinction de sexe, mais nichés chacun dans une espèce de cage « qu'on ne peut mieux comparer qu'aux cabanes roulantes des ber- « gers qui gardent la nuit les moutons en pleine campagne, n'ayant « pourtant pour l'entretien de leur vie qu'une ouverture semblable « à celle pratiquée dans les cachots souterrains [1]. »

Ces tristes détails sont confirmés et complétés par le rapport d'un exempt de maréchaussée, homme par état peu porté à l'attendrissement, qui pourra en même temps nous donner une idée du traitement réservé aux prisonniers.

Dans le récit de cette visite faite à la tour Châtimoine, le 27 avril 1785, nous lisons : « On nous a ouvert d'abord plusieurs loges en « bois dans un appartement au centre de la tour, et est sorty, de « dedans une de ces loges, une femme toute nue; est tombée du « haut de la tour, ne pouvant se tenir debout. On l'a vêtue comme « on a pu. » Il y avait là encore cinq autres femmes. « Dans l'épais- « seur des angles de cette tour, dans cette même salle, deux autres « femmes et un homme grand et fort, détenu depuis vingt ans, « fou furieux, nu, dangereux, que le concierge y avait trouvé, et

[1] Je trouve encore, dans un rapport d'un subdélégué de Caen, cette description d'un cachot : « Nous avons trouvé être un lieu pris dans l'embrasure du mur « de ladite tour, de largeur en l'entrée de six ou sept pieds *et de trois pieds et demy « à l'autre extrémité*, vers le jour qui donne du costé du fossé de la ville : ledit en- « droit de profondeur tout au plus de six à sept pieds, voûté dessus et dessous en « pierre. »

« dont la porte *n'avait été ouverte depuis si longtemps qu'il a fallu* « *en abattre la serrure et les barres* [1].

« Nous sommes ensuite montés sur l'épaisseur des murs de la « ville, et dans l'épaisseur dudit mur nous y avons trouvé le « nommé N. fou, couché sur la paille, vêtu d'une chemise gâtée, « lequel a une partie de la cuisse corrodée. Plus loin, sur ledit « mur, dans un véritable réceptacle d'infection et d'horreur, une « veuve, et, à côté, le nommé L. *protestant.* » Il n'y a pas ici d'autre indication: il paraît que c'était là son crime!

« Avons ensuite descendu dans une profondeur considérable qui « n'est éclairée que par une fenêtre grillée à plus de trente pieds de « hauteur, et avons tiré d'un cachot, dans les profondeurs de cette « tour, le nommé Ph. qui y avait été attaché avec des fers aux « pieds à une chaîne dans le mur, *mais qui pour lors n'avait plus* « *que les acolles-jambes* (sic), *les chaînons étant rompus.* Il y était dé- « tenu depuis trois ans : il ne pouvait supporter la lumière, et ses « jambes refusaient de le soutenir. »

Ce fut en 1785 seulement que, sur la demande de l'intendant et par un brevet du roi, la tour fut enfin démolie[2].

La maison de Beaulieu, auprès de Caen, était un dépôt de mendicité[3]. Elle servait aussi de maison de force. Nul ne pouvait y être reçu si ce n'est en vertu d'un ordre du roi ou d'un jugement. Le régime y était très-dur. Quand on y amena, en 1785, les pau-

[1] Le ministre se plaint lui-même et écrit en 1749 : « Ce qui m'a le plus tou- « ché, et dont je suis persuadé que vous serez également ému, est l'état misérable « et contraire à l'humanité dans lequel les prisonniers sont tenus dans ce lieu, « malgré la pension de 200 francs que paye le roi. »

[2] Un petit détail curieux dans l'histoire de cette destruction, ce sont les ménagements de l'administration pour les délicatesses civilisées de la société du temps. L'administration, qui avait été si longtemps insensible aux souffrances des malheureux détenus, compatissait au chagrin que les échevins allaient avoir de perdre une glacière que contenait la tour. L'intendant « ne pensait cependant pas « que ce regret pût retarder longtemps une mesure aussi nécessaire. »

[3] L'intendant écrit, 15 février 1776 : « Quoique la maison de Beaulieu ait été « destinée au renfermement des mendiants, elle sert également de maison de « force, et, même en supposant que l'on cesse d'y détenir les gens arrêtés pour « cause de mendicité, je me propose de la consacrer principalement au renfer- « mement des mauvais sujets de la province. »

vres détenus de la tour Châtimoine, ils commencèrent par refuser le pain du dépôt et le jetèrent. Les confidences mêmes de l'administration nous apprennent qu'on regarde Beaulieu ainsi que Bicêtre comme un bourbier sans fond où tout se perd, où l'on jette les rebuts de la société [1].

Bicêtre est la Bastille des familles pauvres. Cependant ceux que rejette la province y sont difficilement reçus; on veut le réserver pour Paris, qui l'encombre. Le roi y admet parfois gratuitement les gens. Quand il faut payer, il se contente d'abord d'une modique pension de 100 livres. Mais en présence des requêtes d'emprisonnement, tous les jours plus nombreuses, l'administration élève ses prix; elle déclare, en 1762, que dorénavant nul ne sera reçu à moins d'une pension de 300 livres; malgré cela elle ne peut suffire aux demandes. En vain l'administration essaye de tous les moyens pour les décourager; en vain elle mesure avec parcimonie aux familles les sévérités de Bicêtre. De temps en temps la prison débordait. Je trouve, en 1760, une lettre du ministre, qui rend, après quatre ans, un fils à sa famille, non parce qu'il s'est amendé, mais « parce qu'il y a nécessité de débarrasser cet hôpital « et de faire place à d'autres libertins, dont le nombre augmente. »

Quand on sort de là, on en porte toujours les marques. Un père et une mère y ont fait enfermer un fils, mauvais sujet, qui s'est oublié jusqu'à les frapper. Au bout de trois ans, l'enfant, trop corrigé, sollicite en pleurant le pardon de ses parents. Le père et la mère le redemandent avec larmes. Bicêtre le leur rend « en dan« ger de perdre la vie, crachant le sang, le visage tout décharné, « jaune comme un souci, les jambes enflées, attaqué de scorbut. »

Comme si ce régime n'était pas assez dur, c'est aux frais de ces misérables que les administrateurs établissent l'équilibre de leur budget. En 1770, la cherté des vivres augmentant considérablement, les économes ne trouvent pas d'autre ressource que de re-

[1] Le service de surveillance y est fait en partie par des chiens; on les voit figurer régulièrement sur les comptes de la maison. Ainsi se trouve levé un doute de Mirabeau: « Je ne sais s'il est vrai, comme on l'assure, que, dans ces hi« deux repaires, l'on n'aborde les malheureux que sous la garde de plusieurs « dogues. »

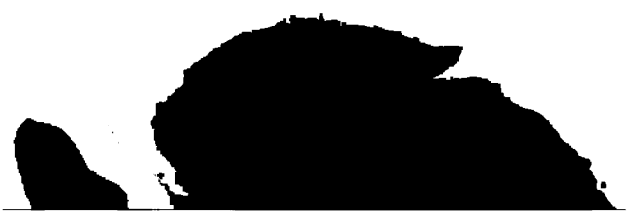

trancher une partie de la viande et du vin aux détenus par ordre du roi.

. . . . . .

En vertu de quel titre les malheureux étaient-ils condamnés à de si rigoureux traitements?

On appelle *lettre de cachet*, dit le dictionnaire de Trévoux, un ordre du roi contenu dans une simple *lettre* fermée de son cachet, souscrit par un secrétaire d'État.

Cela ne nous apprend pas grand'chose, et cela n'eût pas beaucoup éclairé l'Anglais dont parle Voltaire [1], et à qui l'on n'avait jamais pu faire comprendre ce que c'était qu'une lettre de cachet.

Ce qui rendait l'explication difficile, c'est que, sans existence légale, la lettre de cachet s'appliquait à tout. Rien de plus varié que ses effets. Elle envoie un ministre dans ses terres, ou met en prison un postillon qui n'a pas bien fait son service; elle assure une retraite paisible à un grand coupable dû à l'échafaud, ou elle enferme dans une froide cellule de couvent des jeunes filles trop passionnées.

Nous en avons la preuve dans ces dossiers. On y rencontre les affaires les plus diverses. Tous les événements contemporains y ont laissé leur trace. On y retrouve, au début, le jansénisme et les convulsionnaires, comme, à la fin, l'influence évidente des idées philosophiques; dans l'intervalle, les protestants, les guerres avec l'Angleterre, le parlement Maupeou, et les vingtièmes, et la tentative libérale, mais bientôt étouffée, de la noblesse normande pour revendiquer les antiques franchises de la province, et résister à l'arbitraire fiscal [2].

Ce qu'on y trouve le moins, ce sont des criminels d'État. Sur un millier de dossiers que j'ai pu compulser, en dehors des vingtièmes je ne trouve que deux affaires où l'autorité du roi soit directement et personnellement engagée. Il n'en est qu'une qui soit véritablement intéressante. C'est celle de Victor Dubourg, sur la-

[1] Voltaire, *Dictionnaire philosophique*. Arrêts notables.

[2] Je ne fais qu'indiquer ici cet épisode curieux et peu connu de l'histoire de Normandie. Je me propose de le raconter à part, avec détails, d'après les pièces officielles.

quelle je m'abstiendrai d'insister parce qu'elle a été fort bien racontée déjà et avec une grande abondance de détails [1]. Celle-là du reste dispenserait d'en retracer d'autres. Il est impossible de concevoir une plus lugubre histoire, une image plus terrible du sort réservé aux criminels d'État. Enlevé dans la ville libre de Francfort, enfermé dans la cage de fer, soumis à de longs interrogatoires, le malheureux journaliste épuise toutes les horreurs de ces prisons. Au bout d'un an et quatre jours il n'y peut plus tenir, et, fou de désespoir, il se laisse mourir de faim. C'est la seule histoire de ce genre que l'on retrouve; mais elle suffit pour que le Mont-Saint-Michel n'ait rien à envier à la Bastille.

Une autre aventure moins triste, où il ne s'agit que d'un pauvre cordelier de Valognes qui a écrit (1759) au roi deux lettres dont la seconde a paru au ministre contenir des réticences menaçantes, nous montre comme, dès que le nom du roi est engagé et qu'il s'agit, selon l'expression d'un subdélégué, « d'une de ces opérations « politiques, » tout s'enveloppe immédiatement de mystère et de ténébreuses précautions; comme chacun de ceux qui sentent passer un criminel d'État baisse vite les yeux, s'abstient de questionner, évite de rien savoir, obéit sans mot dire, avec le sentiment qu'il s'accomplit quelque chose de grave et de terrible. On croirait voir les serviteurs du sérail recevant un firman de Sa Hautesse.

. . . . . .

Hors de là, il y a de tout dans ces dossiers, depuis des crimes et des délits, jusqu'à des peccadilles de toute sorte, depuis des assassins et des voleurs qu'on veut faire disparaître, jusqu'à un ouvrier coupable de paresse et de libertinage; ici un maître de poste accusé d'avoir manqué gravement à un président du parlement de Rouen; ailleurs une fille libertine enfermée sur une sentence du juge du lieu « pour prévenir les suites du scandale « qu'elle occasionnait. » Plus loin un capitaine du régiment de Briqueville, pour avoir maltraité un distributeur des lettres dans le bureau du directeur des postes de Bayeux, et deux sabotiers qui

[1] *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, tom. XXIV, p. 479. *Documents sur la captivité et la mort de Dubourg*, par M. E. de Robillard de Beaurepaire.

ont battu des commis des aides; là un escroc qui avait forgé une fausse commission du conseil qui le chargeait de prendre la déclaration des biens, et avait extorqué ainsi 5 à 6,000 livres en se faisant payer pour recevoir sans examen la déclaration des gens.

On y voit des personnages de toutes les conditions, depuis les fils des premières familles de la province, jusqu'aux plus humbles paysans et à un pauvre nègre du Congo, l'Éveillé, dit *Fétiche*, victime de la guerre avec l'Angleterre. Sur le chemin, ce sont des intrigantes de toute espèce, de fausses baronnes; la femme d'un receveur des tailles, associée avec un écuyer par quartier du roi, en villégiature à Bayeux pour organiser un pharaon, recruter des joueurs et ruiner les familles; et des princes de rencontre comme cet aventurier arrêté à Rennes pour avoir essayé de négocier à Caen de fausses lettres de change et qui se prétend fils d'un prince des Indes orientales, « grand maître de Macao » (*sic*). Il dit qu'il a fui ses parents qui ne voulaient plus le voir parce qu'il s'était fait chrétien, et il signe hardiment en grands caractères et avec un grand parafe : *Rodolfo Deo Gratias princeps ad Macao.*

Cependant les lettres de cachet ont parfois des dédains. Le subdélégué d'Avranches en a demandé une contre deux hommes qui sont venus s'établir à Pontorson et qui y causent du désordre. Le ministre répond « que ce serait prostituer les ordres du roi que de « les employer contre gens de cette espèce : il suffira que le sub- « délégué leur ordonne de s'éloigner, et, s'ils refusent, les fasse « mettre en prison. »

Il est enfin des emprisonnements dont la cause reste mystérieuse, quoique facile à soupçonner.

Un nombre considérable de ces ordres s'applique à des prêtres enfermés pour jansénisme ou pour immoralité; à des protestants, à des fous, et donne de curieux détails sur le régime auquel ils étaient soumis.

J'en parlerai ailleurs. Je ne veux m'occuper ici que des lettres de cachet sollicitées par les familles.

III.

Lettres demandées par les familles. — Motifs allégués. — L'honneur du nom et la liberté individuelle. — Mésalliances.

C'est là, en effet, qu'est l'intérêt particulier de cette étude. Ces lettres forment la plus grande partie de ces dossiers. Sur une vingtaine d'ordres du roi lancés en moyenne chaque année[1], il y en a douze ou quinze qui sont ainsi provoqués.

Nous allons voir comment et dans quels cas ils étaient obtenus, quel secours ils apportaient à l'autorité paternelle ou maritale, quel a été l'usage et l'abus qu'on en a pu faire.

Dans les dernières années du siècle surtout, les lettres de cachet avaient pris la forme presque d'une institution régulière. La famille qui croit avoir à se plaindre de l'un de ses membres adresse une demande au ministre avec un placet à l'appui où sont exprimés ses griefs. Quelquefois elle fait passer la demande par les mains de l'intendant de la généralité, ou par celles du gouverneur de la province quand il s'agit de grandes familles[2]. Le ministre dans le département duquel est la province envoie généralement à l'intendant l'ordre demandé, avec mission de le faire exécuter, mais en lui recommandant « de vérifier auparavant l'exactitude « des allégations, de voir si les faits sont assez graves pour exiger « que l'inculpé soit privé de sa liberté, » de s'assurer surtout du consentement des parents paternels et maternels, quelquefois même, pour plus de sûreté, de réclamer, en outre, la signature des habitants les plus notables du lieu.

[1] L'année la plus féconde en ce genre nous en offre trente-trois, la moins riche, quinze; mais il est impossible de fonder aucune conclusion précise sur ces chiffres, parce que cette partie des archives présente de graves lacunes, que beaucoup d'ordres ont disparu depuis longtemps, et que, parmi les dossiers qui subsistent, il en est beaucoup d'incomplets. — Je n'ai pas besoin d'avertir que toutes mes citations sont textuellement empruntées aux pièces officielles.

[2] C'est ainsi que plusieurs demandes sont adressées au maréchal duc d'Harcourt. C'est quelquefois simplement un acte de condescendance. « J'ai cru, lui « écrit-on, qu'un gentilhomme de Normandie ne devait pas perdre sa liberté sans « que vous en fussiez informé, et sans vous instruire des motifs qui pouvoient dé- « terminer sa famille à un aussi violent party. » (*Papiers de la maison d'Harcourt.*)

Cependant, nous le verrons bientôt, tant de précautions ne suffisaient pas encore, les gens donnant, la plupart du temps, leur signature avec la plus grande légèreté[1].

Les signataires de ces requêtes sont, 1° des pères et des mères qui se plaignent de leurs enfants, ou, à leur défaut, des parents plus ou moins rapprochés; 2° des maris mécontents de leurs femmes, ou des femmes irritées contre leurs maris; 3° des familles qui veulent empêcher des mariages disproportionnés. Les griefs allégués par les pères sont : le libertinage, la débauche, les folles dépenses[2], des violences commises sur eux-mêmes ou sur des étrangers.

C'est, dans la moitié des cas, une mesure de correction. On envoie le coupable réfléchir dans une maison de détention. On espère qu'il en sortira avec des intentions meilleures. L'administration, du reste, entend que cette peine ne soit que temporaire. M. de Vergennes, envoyant (1782) des ordres pour une reclusion de trois ans, dit : « On verra à l'expiration de ce délai ce qu'il y « aura lieu de faire; mais vous savez que ces sortes de détentions « ne peuvent être perpétuelles. »

Souvent on veut faire des exemples. Ce que cherche l'administration, ce n'est pas seulement la punition du coupable, c'est aussi le profit public. Un subdélégué, en 1748, appuyant une demande

[1] M. Bertin écrit le 11 juin 1764 : « Comme ces sortes de surprises n'arrivent « que trop souvent, et que, même après avoir signé les mémoires qui portent la « demande des ordres du roi, les parents ou quelques-uns d'entre eux vont en « solliciter d'autres plus proches, quand il y en a, pour signer des mémoires con- « traires, désavouant quelquefois leur propre signature, etc. etc. vous ne sauriez « prendre trop de précautions sur les deux points suivants : le premier, que les « mémoires soient signés des parents paternels et maternels les plus proches; le « second, d'avoir une note bien exacte de ceux qui n'auront pas signé et des rai- « sons qui les auront empêchés, le tout indépendamment de la vérification exacte « de leur exposé. » — 17 juin 1764. (Lettre conforme de l'intendant aux subdélégués.)

[2] Un bourgeois de Caen fait enfermer aux frères de Saint-Yon de Rouen son fils, avocat postulant au bailliage, qu'on nous représente comme un jeune homme plein d'esprit, parce que, dit le mémoire des parents, s'étant lassé de sa profession, il ne peut que déshonorer sa famille par l'état de comédien qu'il a embrassé.

d'emprisonnement pour une femme d'une inconduite notoire, qui avait ruiné et mis au tombeau un mari désespéré, assure qu'il est inutile de dire autre chose, sinon que le gouvernement ne saurait mieux placer un exemple de son attention sur les mœurs et les scandales. Un autre dit qu'un exemple de ce genre imposerait, et « servirait à frapper et à contenir tout plein de jeunes « libertins et de débauchés, dont le nombre n'est aujourd'hui que « trop grand. »

Il faut avouer que ces rigueurs sont le plus souvent trop justifiées. Il ne faudrait pas en effet se laisser aller à un entraînement romanesque, et s'imaginer que ce sont là autant de victimes du préjugé aristocratique. Le principe de ces mesures était mauvais, et à leur exécution il se mêlait une foule d'abus que nous signalerons tout à l'heure; mais les sujets qu'elles atteignent ont trop souvent mérité toutes leurs sévérités. Les subdélégués se plaignent à l'envi de l'infinité de brigands dont leur élection fourmille, et nous voyons dans ces dossiers bien des personnages peu intéressants, joueurs effrénés, débauchés crapuleux, fils ingrats, filles libertines entourant de leurs séductions grossières des vieillesses imbéciles, ou éhontées. Mais c'est une raison de plus pour regretter de voir le pouvoir royal assumer ainsi une responsabilité qu'il pouvait laisser à d'autres, et donner à des répressions nécessaires le caractère d'une illégalité.

C'est parfois une protection qu'on invoque, comme ce père qui demande une lettre qui tienne à dix lieues de ses terres des fils qui les dévastent et les ruinent.

Parfois ces lettres ne sont que comminatoires. Des pères les sollicitent sans vouloir les faire exécuter, mais seulement pour tenir leurs fils en bride.

L'administration montre une extrême bénignité pour les pères de famille. Elle est disposée à admettre leur témoignage sans discussion. « La seule autorité paternelle, dit un subdélégué (1775), « devrait suffire dans de pareilles circonstances, parce qu'*on ne* « *peut pas présumer que la piété et l'amitié paternelles puissent être* « *susceptibles d'aucun préjugé* et de surprise sur le compte d'enfants « qui voudraient secouer le joug de l'obéissance pour s'abandonner

« au libertinage. C'est ce qui me fait estimer qu'il ne peut y avoir « d'inconvénient à accorder les ordres. »

On reconnaît au père le droit de modérer à son gré la peine qu'il a sollicitée : il garde sur son fils toute son autorité; il est libre de faire lever la sentence quand le châtiment lui paraît suffisant.

L'administration est pleine de complaisance à cet égard; elle entre dans tous les arrangements de famille. Un sieur de J. a voulu faire emprisonner son fils pour violences commises contre sa personne. Sur le bruit d'un mariage avantageux qui va se conclure pour lui, l'intendant diffère l'exécution de l'ordre, et le ministre approuve cette tolérance, en ajoutant seulement cette condition que, si le contrat n'est pas signé dans un délai de quinze jours, l'ordre sera exécuté.

Il est impossible, à coup sûr, de rêver autorité plus paternelle et plus accommodante; mais il faut se rappeler qu'il y a à cela un terrible revers, la tour Châtimoine, les erreurs, les abus, etc.....

Mais le désir d'amender le coupable n'est que le moindre des motifs; celui qu'on invoque le plus souvent, celui qui détermine l'obtention de tous ces ordres, c'est le désir de sauver l'honneur des familles en faisant disparaître un sujet dangereux, soit avant que le scandale soit devenu public et que la justice intervienne, soit même avant que la faute ait eu lieu. Un jugement régulier réprimant un délit laisserait au nom une tache ineffaçable. La lettre de cachet prétend arriver au même résultat que la justice, en évitant seulement la flétrissure. La royauté, par la lettre de cachet, apparaît ainsi comme une sorte de justice providentielle et paternelle, ayant tous les avantages de la justice ordinaire, c'est-à-dire protégeant la société contre des sujets dangereux, satisfaisant à la vindicte publique, assurant la punition du coupable, mais supprimant les lenteurs, les formalités de l'autre justice, et surtout supprimant son plus douloureux inconvénient, cette triste solidarité de honte qui, même sous une législation libérale et avec le principe de la responsabilité personnelle, s'étend du coupable à ses parents innocents.

De là des expressions qui semblent bizarres en un pareil sujet. Ces terribles mesures, pour celui qui les demande, et pour le mi-

nistre qui les accorde, s'appellent une *grâce*, une *indulgence* du roi [1]. C'est ainsi que l'entend l'administration. « Il est juste, dit le « ministre, que le sieur N. fournisse à sa propre subsistance dans « la prison, s'il est coupable..... *vu qu'un ordre du roi dans ce cas « est plutôt une faveur qu'une punition.* » Et quand il réclame la contribution des parents, il dit que cela est bien équitable, puisque l'ordre a été demandé en leur nom, et qu'il a été accordé sur le motif par eux exposé que leur honneur y était intéressé [2].

Et c'est ainsi également que l'entendent parfois les individus atteints par ces ordres, mais qui sentent bien qu'ils échappent à une punition plus terrible ou plus éclatante. C'est à la suite d'un arrangement de famille, où l'individu frappé est intervenu volontairement, que sa reclusion a été demandée.

En 1782, un exempt de maréchaussée de Bayeux est accusé et convaincu de diverses extorsions et violences. Avant qu'il soit poursuivi, ses parents l'obligent à donner la démission de sa place et à *consentir* d'être enfermé pour le reste de ses jours.

La lettre de cachet, en effet, prétend n'imprimer aucune honte à ceux qu'elle frappe. Elle n'a rien de l'appareil judiciaire, pas d'instruction, pas de constatations légales : c'est un acte tout personnel du souverain, une précaution, non une punition. Celui qui est engagé dans les liens de la lettre de cachet garde même (en théorie du moins, nous verrons ce que cela devient dans la pratique) la libre disposition de son bien [3]. Si les motifs allégués ont été faux, il est *en droit* (en théorie toujours) de se pourvoir par-devant les tribunaux et d'y faire preuve que la religion du prince a été surprise [4].

[1] Quelqu'un écrit : « Le ministre me procura *obligeamment* une lettre de cachet « portant ordre d'enfermer ce mauvais sujet. » (Lettre de 1746.)

« Il est des circonstances, écrit un subdélégué, où le roi vient *au secours d'une « famille affligée, et veut bien* lui sauver l'honneur qu'un mauvais sujet peut flé« trir. » (1774.)

[2] Les agents de l'administration ont pour cette sorte de détenus toutes sortes de ménagements d'expression. Le nom de prisonniers semblerait blessant. On les voit désignés par le mot adouci de *pensionnaires contre leur gré*.

[3] Voy. Denizart, *Collection de décisions nouvelles*. Paris, 1775, t. III, p. 95.

[4] Voy. *Id.* Recueil cité, t. III, p. 96. Mais, pour la pratique, voir plus loin la

Ainsi, dès les premiers pas, nous voici en présence d'un principe tout différent des nôtres; nous sommes avertis que nous avons affaire à une société qui vit sur d'autres idées. Voilà l'honneur mis en face du respect pour la liberté individuelle, et, plus autorisé qu'elle, le droit de *la famille*, être abstrait, primant celui de l'individu. Ainsi se trouve justifiée et expliquée, sur un point, cette assertion tant discutée de Montesquieu, que l'honneur est le fondement des monarchies. Nous retrouvons ici, vivant et dominateur, ce vieil honneur français, avec ses sublimités et ses écarts, cet honneur impérieux et jaloux tel qu'il se montre dans le Cid et dans Horace, qui a un nom à préserver de toute souillure, et qui sacrifie tout à cela. Et les familles les plus humbles s'en montrent aussi jalouses que les familles les plus hautes. A Dieu ne plaise que jamais ce sentiment de l'honneur, si complétement français, s'affaiblisse en ce noble pays, que cette source des grands dévouements et des belles actions y tarisse jamais! Mais à côté de lui il est des droits respectables qu'il ne faut pas lui sacrifier.

La lettre de cachet ne s'occupe pas de la faute, elle ne tient pas compte de l'individu; elle ne tient compte que de l'honneur des familles. C'est un fait qui ressort de toute cette correspondance des intendants et des ministres. Le soin de cet honneur est admis comme un motif suffisant pour priver les individus de leur liberté. « Une famille, dit un intendant, ne peut apporter trop de pré-« cautions pour prévenir le déshonneur [1]. »

Et l'on comprend où l'on est tout de suite et fatalement amené. Pour faire enfermer quelqu'un, il n'est pas besoin qu'il ait commis un crime ou un délit; car il y a là un commencement de déshonneur; et le principe qui domine tout ceci, c'est que la famille a le droit de le prévenir. Dès lors il n'est pas besoin de faits, il suffit d'un soupçon, d'une crainte. Par exemple, on fait une enquête, et le subdélégué est obligé de dire : « Toutes les per-« sonnes auxquelles j'en ai parlé m'ont dit que c'était un mauvais

colère de M. de Saint-Florentin, à la pensée que les juges royaux pourraient intervenir.

[1] Ailleurs : « La famille veut se mettre du moins à l'abri du déshonneur public « d'avoir un pareil monstre. »

« sujet et un homme dangereux; mais quand il a été question « d'approfondir les faits et d'examiner quelles ont été les sottises « commises par cet homme, j'ai trouvé que cela se réduisait à « bien peu de chose. » Et, en pesant bien toutes les accusations des parents, on ne peut arriver qu'à ceci : « on reconnaît *qu'il ne fera « pas honneur à la famille.* »

Mais l'administration n'est pas exigeante : cela lui suffit. Les correspondances des subdélégués et des familles sont curieuses et concluantes à cet égard. Parmi les motifs qui paraissent commander l'emprisonnement d'un individu, on allègue : « le déshonneur « dont sa mauvaise conduite *semble* menacer sa famille. » Un autre « *donne des inquiétudes;* » celui-là « *aime fort la bonne chère;* s'il « était en liberté, il *pourrait* se porter à des brigandages ou excès, « ce qui *tendrait* à déshonorer les suppliants et leur famille[1]. » La ruine d'une homme suffit pour le faire enfermer, car, « *ce qu'il y « a de plus à craindre* pour la famille, c'est qu'ayant mangé tout « son bien la misère fait faire des sottises de plus d'une espèce. » Ce mot de *crainte* revient sans cesse comme un motif déterminant. « N. fréquente de mauvaises compagnies, qui lui feront « bientôt consommer le peu de bien qu'il a, et *il est très à « craindre* que l'indigence ne le précipite dans quelques actions « punissables (1763) [2]. » C'est un système de précaution à outrance.

On me pardonnera de citer encore une lettre qui me semble curieuse et qui montre d'une façon éclatante le sans-gêne avec

[1] On demande une lettre de cachet contre une femme, parce qu'elle aime trop les procès.

[2] On pourrait multiplier ces exemples à l'infini. « *Il n'est que trop à craindre* « que, livré qu'il est à toutes sortes de mauvais sujets comme lui, il ne se *portât* « aux choses les plus honteuses et les plus répréhensibles, si on ne s'assurait de « sa personne. »

Les parents d'un homme condamné au bannissement pour faux témoignage, par sentence du bailliage, demandent et obtiennent qu'on le confine à la tour Châtimoine, parce qu'ils *craignent* qu'il ne continue à se conduire d'une manière déshonorante pour eux.

Autre : « Quoique nous le regardions peu coupable dans cette dernière affaire, « on nous fait envisager des suites très-désagréables (1775). »

lequel on dispose de la liberté de son prochain [1], et l'empressement qu'on met à faire le bonheur des gens malgré eux.

Un subdélégué d'Avranches écrit (6 novembre 1785) : « Sans « éducation et sans talents, en supposant qu'il reconnaisse ses « fautes et qu'il s'en repente, et qu'il ait le désir de vivre dorénavant en honnête homme, comme il manque absolument des « moyens de gagner sa vie et de se procurer l'aisance qui convien- « drait à sa naissance, il y a tout lieu de *craindre* qu'il ne prenne « son ancien train de vie et qu'il ne finisse par commettre de nou- « veaux délits, qui le conduiraient au dernier supplice, si on lui « rendait sa liberté. J'estime que ce qui peut lui *arriver de plus* « *heureux*, c'est de continuer d'être renfermé dans une *maison de* « *force*, où il *puisse vivre tranquillement et en paix.* »

Quel tendre intérêt! C'est ainsi qu'une parente du même individu écrit : « le rendre libre ferait son malheur. » Mais supposerait-on qu'il s'agit ici d'un homme de quarante ans, d'une créature intelligente et responsable, et que l'on doit croire capable de s'amender? Et ne voit-on pas à quelle conclusion étrange on arrive avec cet enchaînement logique, et ce désir de prévenir les fautes possibles? à l'obligation d'enfermer les dix-neuf vingtièmes de l'espèce humaine, sinon l'espèce tout entière [2].

De cette façon d'entendre l'application des lettres de cachet, on est obligé de conclure qu'elles sont moins une mesure de sûreté publique qu'un moyen commode pour la société et pour les fa-

[1] Les familles poussent sur ce point la délicatesse à l'excès, redoutant la honte là même où il n'y a plus de responsabilité. Un pauvre fou, appartenant à une famille aisée, a dérobé une vieille chaudière et un porte-voix, un vrai vol de fou. On demande un ordre du roi : « Il interviendrait toujours un jugement qui le « condamnerait à être renfermé, et ce jugement imprimerait quelque tache à sa « famille. »

[2] Une famille, qui *a confiance dans les bontés* du ministre, demande « qu'on ne « donne aucune suite *aux sollicitations importunes* d'un prisonnier..... Elle four- « nira du reste à toute la dépense qui sera jugée nécessaire pour son rétablisse- « ment, et, sa pension étant fixée au plus haut taux et payée exactement, il semble « qu'il n'a aucun droit pour exiger qu'elle porte plus loin *les soins et l'attention* « dont il peut être l'objet. » Il faut être en effet bien exigeant ou bien grossièrement ami de sa liberté pour la préférer à un emprisonnement aussi délicat.

milles de se débarrasser d'une partie de leurs devoirs, celui de surveiller quelques-uns de leurs membres. Il était plus facile et plus expéditif de les détenir à jamais sur un simple soupçon.

Mais l'ancienne société devait payer cher ce mépris de la liberté. Elle enferme les sujets dangereux ou seulement suspects. C'est là un exemple terrible que ses adversaires, bientôt victorieux, ne devaient pas laisser perdre. La liberté, en effet, à son premier jour, ne comprit pas que sa plus belle gloire était d'être la même pour tout le monde, même pour ceux qui l'avaient niée; que, si elle voulait triompher et vivre, il ne fallait pas qu'elle songeât à se venger, mais à se faire reconnaître dans sa souveraine et salutaire beauté. Elle commença par infliger à ses ennemis vaincus d'horribles représailles; et, pour cette œuvre de sang, elle trouvait et ramassait ici une de ses armes les plus terribles.

Cet exercice de l'autorité paternelle nous paraît aujourd'hui excessif. Mais, qu'on veuille bien y réfléchir, ce droit-là sortait des entrailles mêmes de l'ancienne société. Ce qui nous semble tyrannique et arbitraire n'était que la conséquence logique et nécessaire de son principe et de son organisation : de son principe, attaqué dès lors, il est vrai, et déjà miné, mais qui cependant régnait encore. C'est la vieille constitution de la famille aristocratique et romaine, subordonnant l'individu à la race, au nom, donnant au père, qui n'est pas seulement père, mais chef de maison, un droit absolu sur les enfants, qui se poursuit pendant toute leur vie et lui permet de faire enfermer des fils parvenus à la maturité, mariés eux-mêmes et pères de famille, enfin supposant la solidarité des différents membres, les impliquant tous dans la faute, et, jusqu'à un certain point, les autorisant tous à en prévenir les suites.

Il est à remarquer, du reste, que ce grand emploi des lettres de cachet correspond à un affaiblissement de l'autorité paternelle [1].

[1] On trouve un bien curieux exemple de cette situation dans l'histoire de la jeunesse de Mirabeau. (Voy. mon mémoire sur *Les procès de Mirabeau en Provence*. Paris, Durand, 1863.) — Voy. encore les Mémoires du prince de Ligne : « Mon père ne m'aimait pas, je ne sais pas pourquoi, car nous ne nous connaissions pas. Ce n'était pas alors la mode d'être bon père ni bon mari. Ma mère avait

Nos dossiers prouvent à la fois la nécessité d'un remède et l'impuissance de celui qu'on tente. C'était une autorité qui allait se transformer comme tant d'autres, devenir moins une autorité et plus un lien, être moins forte et plus tendre. Mais ce n'était pas par voie d'arbitraire et de tyrannie qu'elle pouvait ressaisir l'ascendant qu'elle avait perdu.

Il faut reconnaître aussi que l'administration avait parfois de singulières façons de protéger les pères, et que cette institution, destinée, nous dit-on, à les faire respecter, se tournait parfois contre eux quand le fils était plus influent que le père; et celui-ci se voyait à son tour enfermé sur la requête de ses enfants.

C'est ainsi qu'une famille réunie demande que l'on mette au Mesnil-Garnier un vieillard de quatre-vingt-cinq ans, qui a donné des preuves constantes de son aversion pour ses enfants, « sur le « dessein *où il paraît être* de les priver de sa succession en vendant « son bien pour faire un mauvais mariage. »

Le subdélégué appuie la demande du fils avec cet intérêt excessif dont nous avons déjà vu tant de preuves. « On assure, dit-il, « que M. de V. a dit souvent qu'il voulait mettre un intervalle « entre la vie et la mort, et se retirer dans une communauté, où il « ne serait occupé que de son salut. La maison du Mesnil-Garnier « remplirait fort bien ce projet. La pension de 1,200 livres que « sa famille projette de lui faire suffirait pour lui procurer tous « les agréments dont une vie retirée est susceptible. *Il pourrait la* « *mener paisible et tranquille.* »

Et un ordre conforme arrive quelques jours après, le ministre recommandant toutefois qu'on l'exécute avec le moins d'éclat possible et avec les ménagements que réclame le grand âge du prisonnier.

Engagée dans cette voie, l'administration encourageait les plus mauvaises passions; elle se faisait bénévolement la complice de l'ingratitude des enfants, de leur insensibilité ou de leurs misérables vanités [1].

« grand peur de lui; elle accoucha de moi en grand vertugadin. » (Cité par Sainte-Beuve, *Causeries du lundi*, t. VIII.)

[1] Des enfants sollicitent une lettre de cachet pour empêcher de reparaître à

En effet, un des plus tristes résultats des lettres de cachet, c'est celui qu'elles ont sur la moralité publique. Elles dépravent les âmes en détruisant les plus respectables devoirs de famille. Comme les plaintes qu'elles accueillent sont sans publicité, on y pratique volontiers les dénonciations, et ce sont ici les plus odieuses et les plus infâmes des dénonciations, celles des enfants contre leurs parents, ou des parents contre leurs enfants. Il en est ainsi dans le fait de cette mère qui, ne craignant pas d'invoquer « un motif de « religion et de charité, » demande qu'on enferme son fils, âgé de trente-quatre ans, parce qu'il est engagé dans des liens peu réguliers, et qui, pour mieux assurer le succès de sa requête, l'accuse de faire le commerce de denrées prohibées.

Les demandes des maris contre leurs femmes sont les moins nombreuses. Cela ne prouve pas la moralité du XVIII^e^ siècle, mais son indulgence pour ce genre de fautes. C'est celui aussi pour lequel l'administration se montre le moins disposée à sévir et semble le plus embarrassée.

. . . . . .

En échange, les mariages disproportionnés tiennent une très-grande place dans ces dossiers. En les parcourant, on arrive à une conclusion inattendue et qui peut paraître légèrement paradoxale. C'est que ce genre d'alliances inégales et qui choquent les préjugés sociaux était plus fréquent au XVIII^e^ siècle qu'il ne l'est de nos jours, soit que l'humanité eût gardé l'antique attrait pour le fruit défendu, et que les résistances des familles et les dangers courus tentassent au XVIII^e^ siècle les imaginations romanesques; soit que, dans les sociétés démocratiques, il y ait chez tout le monde une tendance naturelle à s'élever, et que, la loi ne protégeant plus le rang que chacun occupe dans la société, chacun le défende plus jalousement. On ne verrait pas aujourd'hui autant de femmes ni de jeunes filles d'une condition élevée voulant épouser un fermier, un ouvrier, un valet, ni autant d'hommes appartenant à la noblesse ou en approchant qui se marient avec leur servante.

Vire leur père et leur mère, frappés de flétrissure par une condamnation, et ils profitent de l'occasion pour détenir leurs revenus. Il faut que la lettre de cachet leur enjoigne de les acquitter.

Il est à remarquer à ce propos que ce ne sont pas les prédications des philosophes, ni les romans de J. J. Rousseau qui ont inspiré aux femmes le désir de franchir ces barrières des classes, puisque les exemples abondent dès 1732, et que le ministre n'a pas trop de tout son arbitraire pour ramener aux mariages sortables les belles égarées.

Il est intéressant de voir ce qui, aux yeux des familles, constitue au XVIIIe siècle un mariage déshonorant, et légitime un emprisonnement. C'est le plus souvent l'inégalité de condition, parfois l'inégalité de fortune; quelquefois une sentence judiciaire a frappé l'une des deux familles.

Le prétexte le plus souvent invoqué est celui des inégalités sociales, et il faut avouer qu'ici elles sont souvent extrêmes. C'est une dame bien née et très-bien alliée, veuve d'un écuyer descendant de Tanneguy du Châtel, qui veut épouser un ouvrier « de la « lie du peuple, » dit le mémoire; une autre, noble et veuve, qui épouse son domestique; une jeune fille de la même condition qui se marie à un garçon perruquier; un monsieur de H. qui prétend successivement épouser une servante, une mendiante, puis la fille d'une femme publique, « réduite au pain de la charité. » Pour chacune, tour à tour, il prépare un contrat de mariage et fait hardiment publier ses bans. La liste de ces mésalliances serait interminable.....

Une autre fois, la situation est plus originale. Une demoiselle de H. a, nous dit-on, séduit un jeune homme pour tâcher de l'épouser; la mère du jeune homme réclame le secours et les bons offices de l'administration contre cette belle-fille trop entreprenante.

On est parfois étonné des prétentions des réclamants et de leur délicatesse sur la proportion dans les alliances. C'est, par exemple, un sieur de G. qui proteste contre la tache que sa sœur va imprimer à sa famille en épousant un sergent, et qui veut la faire enfermer. L'administration s'informe, et elle apprend « que le sieur « G. a deux sœurs qui habitent avec leur mère au bourg de Périer, « où elles font la profession de couturières pour subsister; qu'elles « ont chacune pour dot trente livres de rente, que l'une d'entre

« elles a déjà épousé un voiturier; que l'autre veut épouser un « homme qui a cinquante francs de revenu, avec l'exercice de sa « sergenterie. » Aussi l'intendant, moins scrupuleux, ne voit-il là aucune disproportion, sauf l'extraction (1756).

Des filles de trente-cinq, de quarante ans, des veuves de cet âge, ou plus âgées encore, rencontrent dans leur famille d'invincibles oppositions fondées sur des motifs d'inégalité que l'administration elle-même refuse d'admettre, comme tout à fait futiles. C'est ainsi qu'en 1779 les frères de la demoiselle de C. demandent à la faire enfermer au couvent des Ursulines de Bayeux, afin de l'empêcher de faire un mariage déshonorant. On s'informe auprès du curé de son village et l'on apprend qu'elle a trente-quatre ans, que depuis quatorze ans il l'a toujours vue se conduire de la façon la plus irréprochable, donnant à tous l'exemple de la piété et de la sagesse. Le futur est d'une condition et d'une fortune égales à la sienne, fils d'un homme d'une probité reconnue. Le curé ajoute que « trois frères de la demoiselle, signataires du placet, lui ont « fait contestation pour payer sa légitime stipulée dans le testa- « ment de son père, et qu'elle n'a répondu à ce tort que par les « procédés les plus honnêtes. »

Les familles les plus humbles ne sont pas moins exigeantes sur ce point. Un fermier qui possède un petit bien donnant sept cents francs de revenu s'oppose au mariage de son fils et veut le faire enfermer. Cette alliance, qui le révolte, est celle d'une « jeune fille bien élevée et de mœurs honnêtes, à laquelle on ne « peut adresser d'autre reproche que le défaut de fortune. »

Enfin nous voyons ces requêtes donner lieu parfois à de terribles injustices. Souvent des jeunes filles honnêtes, pour avoir été demandées par des hommes d'une condition supérieure, se voient enlevées à leurs familles et menacées de la plus horrible captivité. Il faut que le ministre intervienne et représente que, la jeune fille étant sans reproches, il serait bien cruel de l'enfermer dans une maison de correction; mais sa justice ne trouve d'autre satisfaction à lui donner que de faire détenir dans un couvent la pauvre jeune fille qu'il a lui-même déclarée innocente.

L'administration, dans les premières années du siècle, écoute

très-volontiers ces demandes [1]. Plus tard le pouvoir devient moins facile, et, tout en se montrant disposé encore à tenir beaucoup de compte des conditions sociales [2], il paraît répugner davantage à s'occuper de ces affaires, et fait observer aux familles qu'elles ont les moyens de droit, l'opposition par-devant les juges ordinaires, au besoin une demande d'interdiction.

### IV.

Conduite de l'administration. — Son excuse. — Inconvénients et abus. — Conclusion.

Il faut, en effet, reconnaître que l'administration, surtout dans les dernières années du siècle, faisait de louables efforts pour user avec équité et modération d'un pouvoir inique. Et, bien que l'examen même des dates nous prouve que le mérite en est moins à elle qu'au mouvement philosophique dont elle subit l'influence à son insu, cependant il est juste de noter en sa faveur toutes les circonstances atténuantes. Ce n'est pas que je sois touché plus que de raison des hommages très-platoniques que M. de Saint-Florentin rend à la liberté, et je ne peux guère voir là qu'une sorte de lieu commun décent quand, à côté de ces protestations, je remarque la facilité avec laquelle il la supprime [3]. Mais il est

[1] Elle paraît même entendre bien sévèrement son devoir à cet égard. Un ministre écrit : « C'était un acte de *justice*, de la part du souverain, que d'accorder « aux vœux d'une famille un ordre pour empêcher une veuve de se livrer à une « fantaisie momentanée, telle qu'un mauvais mariage. Elle en a fait *une pénitence « bien proportionnée.* » Quelle proportion ! Neuf ans de prison au Bon-Sauveur de Caen pour une velléité de mésalliance !

[2] Le ministre écrit : « Le mariage du sieur R. avec sa servante est un de ces « événements très-ordinaires qui n'intéressent pas l'ordre public. Il ne peut pré- « judicier qu'aux enfants de son premier mariage. Mais les lois du royaume l'au- « torisent *d'autant mieux* que le sieur R. n'est *qu'un simple greffier de la juridiction « des consuls.* » Cette disposition est encore plus sensible chez les intendants, plus portés par position à compter avec les susceptibilités des familles. « J'ai senti dans « tous les temps, écrit l'un d'eux, qu'il importait de ne pas employer légèrement « l'autorité du roi pour empêcher les mariages; mais les *égards dus* à la famille « de..... *qui tient un rang distingué* dans la ville de Caen, me *paraissent exiger* « que vous ayez la bonté de déférer à sa demande. »

[3] « *La liberté est un bien si précieux qu'il n'y a que le roi qui puisse en priver ses*

évident que ces actes violents n'étaient pas envisagés alors comme ils le seraient aujourd'hui.

Je ne puis, par exemple, douter que Louis XVI n'y ait apporté une entière bonne foi et n'ait cru remplir un devoir social en mettant son immense pouvoir au service des familles malheureuses et désarmées. Il veut surtout protéger sa noblesse et empêcher le déshonneur de ses membres. Il croit exercer une sorte de justice patriarcale venant en aide à la justice ordinaire pour atténuer ses sévérités ou frapper les délits qu'elle ne pouvait atteindre, une magistrature morale qui suppléait l'autre en certaines circonstances. Cette puissance énorme était dans la nature même de la royauté de droit divin. La doctrine de la grâce se retrouvait dans l'ordre politique, comme elle était dans l'ordre religieux. En possession d'un pouvoir dont il ne répondait qu'à Dieu, le roi le communiquait à qui il voulait, selon son bon plaisir, et non en tenant compte des mérites. Et ainsi, en passant, l'histoire des lettres de cachet contribue à prouver la nécessité et la légitimité de la révolution qui s'est accomplie en 1789. Étroitement unies d'origine et de principe à l'organisation de la famille, de la royauté, de la société même, il était impossible de les réformer; il fallait les détruire, et, pour qu'elles fussent détruites, il fallait que la société reposât sur de nouvelles bases; il fallait l'inauguration d'un droit nouveau, fondé sur le principe de l'égalité, sur le respect de la liberté et de l'individu.

« *sujets, ou les juges en observant les formalités prescrites par les ordonnances.* Il « ne vous est cependant pas interdit de donner des ordres pour faire mettre en « prison pour des cas graves dans des circonstances où il y aurait du péril dans « le retardement et lorsque le service du roi le requiert. Mais, dans tous les cas, « il est de règle que vous me mettiez en état d'informer Sa Majesté. » (Lettre du 22 avril 1760.)

« Il est quelques occasions où MM. les intendants peuvent, *par précaution*, faire « arrêter certains sujets dangereux ou qui troublent l'ordre public, afin que le « temps d'écrire pour en donner avis et pour pouvoir recevoir les ordres du roi ne « soit pas un obstacle à la sûreté de leurs personnes. Mais ces sortes de cas sont « toujours rares, *et la liberté dont jouissent sous la protection des lois les sujets de « Sa Majesté est un bien si précieux* qu'il ne peut leur être ôté que par les décrets « de la justice, *ou par l'autorité immédiate de Sa Majesté, quand elle juge à propos « de l'employer.* »

Il est évident aussi que le roi ne soupçonnait pas l'horreur des châtiments. On sait que le comte d'Artois, dans sa visite au Mont-Saint-Michel, fut saisi d'indignation à la vue de la cage de fer et donna immédiatement l'ordre de la démolir. Le même sentiment s'élève chez un intendant à la vue des cachots de la tour Châtimoine. Il est vrai que c'est une triste excuse pour un gouvernement que l'ignorance des résultats que devaient avoir ses ordres.

Enfin on peut dire encore, à la décharge de la royauté, que, si elle entrait ainsi dans les affaires des familles, ce n'était pas par une intrusion violente ni par une habile usurpation, c'est qu'elle y était sans cesse sollicitée. Si l'ancienne monarchie s'est montrée tant de fois arbitraire, il faut avouer qu'elle y a été bien souvent conviée par le pays lui-même. En combien d'occasions n'a-t-on pas vu la France entière, par ses voix les plus autorisées, la pousser aux mesures qui semblent les plus odieuses aujourd'hui! Si la royauté avait pu douter un instant de son droit à ordonner ces arrestations en dehors de la justice ordinaire, combien vite n'eût-elle pas été rassurée en voyant les demandes se succéder si nombreuses!

Mais tous les soins du monde ne pouvaient rien pour les améliorer. Nous avons ici des preuves nombreuses de la bonne volonté qu'y apportaient souvent les ministres. Il était du reste tout naturel qu'il en fût ainsi. Dans des affaires du genre de celles qui nous occupent, et où le pouvoir royal et le ministre sont tout à fait désintéressés, il eût fallu la barbarie la plus insigne, et non la civilisation élégante et raffinée du XVIII^e^ siècle, pour se plaire à exercer sans ménagement une semblable autorité. Aussi avons-nous vu, à plusieurs reprises, de quelles garanties, de quelles précautions, ils entendaient qu'on entourât l'exécution des ordres. Un ministre veut même qu'on s'inquiète si un inculpé n'a pas des affaires à suivre en justice. Le pouvoir royal et le ministre repoussent souvent la demande quand elle ne leur semble pas assez motivée ou de nature trop légère. On les voit modérer le zèle des familles, et je rencontre dans un dossier cette plainte tout à l'éloge du ministère, que la famille s'est rebutée en présence des

difficultés qu'elle éprouvait[1]. Ils recommandent de s'assurer si les parties n'agissent pas dans des vues d'intérêt et pour s'emparer des revenus de la personne menacée[2]. On les voit demander, avant d'accorder un ordre, qu'on garantisse au détenu la jouissance de ses revenus. En faisant enfermer un pauvre fou, on décide que la totalité de ses revenus sera consacrée à son soulagement.

Plus soigneux même que les familles de l'intérêt de leurs membres, ils dirigent parfois leurs choix ou les redressent, leur indiquent telle prison et non telle autre[3].

La sollicitude du ministère ne s'arrête pas après l'emprisonnement; elle essaye de suivre le détenu[4]. Le ministère s'informe si

[1] Un des intendants, M. de Fontette, déclare, de son côté, qu'il ne faut pas trop aplanir les difficultés en pareille matière.

[2] « Il est justifié que le sieur D. a des intérêts à discuter avec des parents, qu'ils « sont même en instance, et rien n'est moins clair que le fait qui lui a été imputé : « *comme rien ne mérite une attention plus particulière que d'approfondir si véritable-* « *ment on fait servir l'autorité du roi à couvrir la vexation*, vous ne perdrez, s'il « vous plaît, aucun temps à prendre des éclaircissements. » (Lettre du ministre, 1761.)

[3] Des parents veulent faire enfermer à Bicêtre (1760) un homme coupable d'étourderies de jeunesse. « Bicêtre, est-il répondu, n'est guère propre pour un « homme de cette espèce; il faut en indiquer un autre qui puisse servir de lieu de « correction et où il soit possible de le ramener à des sentiments plus conformes « à son état. »

Autre : « Avertir les parents qu'étant gentilshommes, et ne lui étant reproché « ni libertinage ni de ces actions honteuses qui intéressent la société civile, Bicêtre « ne convient pas. »

[4] Lettre de M. de Saint-Florentin, 6 octobre 1757 : « J'apprends que N. y est « misérablement, suivant les certificats d'un médecin et d'un chirurgien, et même « du concierge. S'il est *de la bonté du roi de contribuer à conserver l'honneur des « familles* en privant de la liberté, suivant les cas, ceux qui font naître cette « crainte par le déréglement de leur conduite, il est en même temps de sa justice « de ne point souffrir qu'on en abuse, au point de ne prendre aucun soin de ces « malheureux. Vous vous assurerez, par le témoignage du concierge, de la qualité « de la subsistance qui lui a été fournie, de la quantité et de la valeur, si on lui a « donné le linge de corps et les vêtements indispensablement nécessaires, et au « moins un matelas. Il est de nécessité (et je ne doute pas que la seule com- « misération ne vous portât à y tenir la main) que, pour l'avenir, les parents « lui fassent administrer à leurs frais les aliments et les remèdes nécessaires « à son état d'infirmité. S'ils le refusent par effet de mauvaise volonté, l'inten-

les parents font bien pour lui tout ce qui leur est possible, et, s'ils manquent à ce devoir, les oblige à le remplir.

On le voit encore s'assurer que les translations demandées par les familles ne seront pas une aggravation de peine, « que le dé- « tenu n'est pas traité plus sévèrement par voie d'administration « qu'il ne le serait par celle de la justice ordinaire [1]. »

L'administration manifeste le désir d'être éclairée [2]. De temps en temps elle rappelle discrètement les intendants à plus d'exactitude.

Les intendants de Normandie eux-mêmes sont en général des hommes distingués et bien intentionnés, animés de vues humaines, désireux d'améliorer le sort des détenus, et secondant de tout leur pouvoir les vues du ministre.

C'est à mesure que l'on approche de 1789 qu'on voit se marquer le désir d'amélioration. Il est impossible de méconnaître là l'influence des idées philosophiques que je signalais tout à l'heure.

« tion du roi est que vous les y contraigniez. S'ils ne le peuvent, il sera mis en « liberté. »

[1] Lettre de M. Feydeau de Brou, 8 octobre 1785. La lettre mériterait d'être citée tout entière. Voici les principaux passages : « D. ne doit pas être traité plus « sévèrement par voie d'administration qu'il ne le serait par celles de la justice « ordinaire ; la détention qu'il subit ne peut avoir pour objet les soupçons sur les- « quels on a instruit dans le temps un procès criminel, non-seulement parce que « des soupçons ne peuvent pas être le motif d'une punition, mais aussi parce « qu'après une longue détention que cette instruction a exigée l'accusé a été mis « en liberté sous un plus ample informé..... il est resté des nuages..... mais, « les juges l'ayant mis en liberté, il ne peut être renfermé que pour d'autres faits. « Ces faits ont paru avérés..... Ils ont été jugés punissables, et leur auteur en « a porté la peine. Mais cette peine, que le roi et son ministre ont prononcée après « examen de ces mêmes faits, ne semble aujourd'hui pouvoir être renouvelée « qu'autant que la découverte d'autres faits, jusqu'à présent inconnus, semblerait « provoquer encore l'animadversion du gouvernement. Voilà constamment les « principes ; ils ont sans doute motivé votre observation. »

[2] Un homme de Soliers a été emprisonné par lettre de cachet. Le curé et plusieurs habitants du lieu réclament sa liberté. « Les raisons qui y sont déduites, dit « Esmangard, intendant de Caen, les signatures qui y sont apposées ont fait la « plus forte sensation sur l'esprit du ministre. Vous voudrez bien vérifier si sa « religion et la mienne n'ont pas été surprises, et si, comme on le prétend, la « détention de ce particulier n'a été provoquée par les parents que dans le dessein

L'année 1785 surtout est curieuse à cet égard [1]. On dirait que l'on sent déjà le vent de la révolution qui approche, et que les vieux pouvoirs, ayant un pressentiment des dangers qu'ils vont courir, se hâtent de se mettre en règle pour comparaître devant l'opinion, qui va leur demander compte. De toutes parts on s'inquiète, des doutes s'élèvent sur l'infaillibilité de l'institution. Les demandes d'éclaircissements deviennent plus pressantes, les intendants prêtent l'oreille, on voit qu'un esprit nouveau circule dans l'administration, cela perce dans les paroles du ministre et dans le langage, quelque peu étonné, des subdélégués [2].

La royauté, qui a la responsabilité de ce pouvoir, veut être seule maîtresse d'en surveiller l'emploi et ne répondre que de ses propres actes; elle supprime toutes les usurpations qui, par une pente naturelle, s'étaient faites peu à peu. Le roi, par une décision générale (31 octobre 1785), ordonne la mise en liberté de toutes les personnes qui sont retenues à la seule recommandation des familles, sans ordre de lui ni jugement, déclarant, que même *l'autorité des parents sur leurs enfants mineurs n'y saurait suppléer.*

Le ministre demande un état de toutes les personnes renfermées. Il veut avoir des renseignements détaillés sur chacune, et ses questions prouvent qu'il a lu les dossiers [3].

L'intendant ordonne une visite sévère de tous les hôpitaux et couvents. Il écrit à ses subdélégués : « Je vous prie d'apporter à « cette vérification toute l'attention que l'importance de l'objet

« de le spolier de ses biens et par l'effet d'un vil intérêt. Je vous prie de donner à « cette affaire la plus sérieuse attention, de ne rien négliger pour tâcher de dé- « couvrir la vérité, et de me mettre à portée, même en revenant sur mes pas, de « faire rendre justice à qui elle appartient. »

[1] Le livre de Mirabeau, *Des lettres de cachet*, est de 1782. On en sent ici l'influence.

[2] « Vous sentez qu'il faut des motifs graves pour priver ainsi de liberté un « citoyen qui ne dépend de personne. » (Lettre de M. de Breteuil, 1787.) — Les subdélégués parlent des intentions *actuelles* du ministre, *de détentions de l'espèce de celles qui sont maintenant improuvées.*

[3] « On ne voit pas bien par la note qui concerne la nommée N..... si elle « est entrée de bonne volonté dans cette maison ou par abus d'autorité; mais il « semble qu'elle voudrait sortir. »

« mérite, et de vous mettre en état de me fournir les éclaircisse-
« ments les plus détaillés sur chaque sujet. Si vous éprouviez
« quelque obstacle de la part des supérieurs de ces maisons, vous
« leur feriez connaître que vous êtes spécialement autorisé par
« moi. »

Toutes les supérieures demandent à leurs pensionnaires si elles désirent sortir.

Le ministère donne plus difficilement aux demandes des familles une réponse favorable. Il exige un examen plus sérieux des motifs, et quand, au mépris de ses recommandations, il rencontre encore une détention arbitraire en dehors des ordres du roi, il s'irrite et donne des ordres sévères pour l'avenir [1].

Mais la justice rendue aux personnes se tourne contre l'institution elle-même. Combien n'était-elle pas mauvaise, puisque, malgré tant d'intentions droites et tant de lumières, elle a produit de si détestables effets, et tous ces abus que nous allons signaler pièces en mains?

Et d'abord les intentions mêmes étaient sans cesse démenties [2] au gré de telle influence, par oubli, par l'absence d'une règle précise, par caprice. Car c'est là le vice originel de l'arbitraire : même quand il veut faire le bien, il le fait mal, par la fatalité de sa nature. C'est l'éclatante condamnation de ces gouvernements soi-disant paternels ou plutôt de bon plaisir, de la royauté de droit divin, laissant le soin du bonheur des peuples au cœur nécessairement bienfaisant des rois. Mieux vaut l'organisation moins sentimentale, le *mécanisme* de nos sociétés modernes, la loi prévoyante.

Nous avons vu un intendant empressé de revenir sur une erreur, et ne craignant pas de se condamner lui-même; mais bien plus souvent nous voyons, ce qui est le fait de toute autorité des-

[1] On trouve en février 1787 une lettre de ce genre, signée *baron de Breteuil*, et au bas on lit, de la main du ministre : « Je vous prie, Monsieur, de tenir sé-
« vèrement la main à ce qu'il n'arrive plus de pareils abus. »

[2] Ainsi après ce grand effort de 1785, que nous signalions tout à l'heure, les choses reprennent bientôt leur marche accoutumée, et nous voyons, en 1789, l'administration, s'informant de gens dont elle n'a plus entendu parler depuis quatre ans, apprendre que les uns sont morts et les autres en liberté.

potique et faible en même temps, le pouvoir ne vouloir pas admettre qu'il puisse se tromper et n'avoir pas le courage d'avouer franchement ses fautes. Le ministre reconnaît dans sa correspondance que sa religion est souvent surprise. Mais quand il revient sur une mesure reconnue inique, quand il accorde une mise en liberté qu'on ne saurait plus refuser, il n'accorde qu'une demi-justice; il persiste à considérer la victime de son erreur comme un coupable que l'on consent à gracier, il ajoute qu'il faut l'avertir que, s'il donne à l'avenir quelque sujet de plainte, il sera sévèrement puni.

Ainsi, à côté de chacune de ces bonnes pensées que j'ai louées, on pourrait signaler une intention contraire. Cela dépend de l'impression du moment : tantôt on enfermera les gens incapables de gérer leur bien, tantôt on répondra que l'imbécillité n'est pas un motif suffisant, et que, si le sujet ne peut administrer sa fortune, il y a des recours juridiques.

Et d'ailleurs, les intentions eussent-elles été plus fermes, on est sans cesse frappé de voir combien dans la pratique toutes ces apparentes garanties deviennent illusoires. C'est là, en effet, une remarque qui trouve trop souvent sa place dans l'histoire de l'ancienne monarchie. Ce ne sont pas les bonnes intentions qui lui ont manqué, pas même les bonnes lois et les sages règlements, c'est la vigueur, la vigilance, le ferme vouloir à les faire exécuter. On en restait à l'intention. On en a la preuve dans cette foule d'ordonnances toujours renouvelées. Arbitraire et mollesse, deux forces qui se limitaient l'une par l'autre et qui expliquent tout le règne de Louis XV et le caractère du roi lui-même. Aussi c'est s'exposer à de graves erreurs que de faire l'histoire du passé avec les ordonnances, sans les contrôler par les faits. Chaque fois qu'on rencontre une sage prescription, il ne faut pas se hâter d'en féliciter le pouvoir : il faut se demander si elle a été exécutée et comment elle a été exécutée. Ici, par exemple, toutes ces sages recommandations, dont les lettres du ministre sont pleines, restent à l'état de lettre morte, et échouent devant la résistance, le mauvais vouloir, l'incapacité ou la légèreté des inférieurs. A mesure, en effet, que l'on descend plus bas dans l'administration,

ses représentants sont moins libres, plus accessibles aux petites intrigues, aux influences locales[1], plus disposés à l'arbitraire. L'administration est mal renseignée. Et cela devait être, car l'intendant était occupé de mille autres soins, institué pour tout autre chose, et n'était pas pourvu des moyens d'information nécessaires.

D'ailleurs il connaissait souvent assez mal sa province. Il faisait comme un grand nombre d'évêques au temps de Louis XIV, il ne résidait pas, et habitait à Paris la plupart du temps.

Le ministre est obligé d'avertir l'intendant qu'on le trompe; que, dans les diverses pièces qu'il lui envoie sur le même individu, les motifs allégués varient; qu'ici il est accusé de débauches et de violences, et que là on ne parle que d'un mariage disproportionné (1762). « Je vous fais part de cette remarque, ajoute le ministre, pour prévenir le danger qu'il y aurait de continuer votre « confiance à celui qui en abuse. »

Ce sont sans cesse des exposés faux, et, quand l'administration s'en aperçoit, on est blessé de la parfaite insouciance et du ton tout à fait désintéressé avec lequel elle confesse ses torts. Dans une de ces affaires, où l'iniquité a été le plus révoltante, le secrétaire de l'intendant écrit paisiblement : « *Il paraît* qu'il n'y a jamais « eu que des raisons d'intérêt pour la priver de sa liberté. »

Il y a souvent des confusions de personnes : des accusations d'une invraisemblance palpable, comme pour cet homme que l'on condamne à sortir de la généralité de Caen, à titre de sujet dangereux et d'une conduite plus que suspecte. La réponse du subdélégué est courte, mais concluante : « R. est infirme, hors d'état de « sortir de la paroisse de Saint-Denys-le-Gast, et conséquemment « d'exécuter l'ordre du roi. »

Les subdélégués sont souvent suspects et, avec juste raison, les uns accusés de partialité, les autres d'une crédulité excessive.

Ils ignorent les antécédents des gens, les motifs de leurs pre-

[1] « Le subdélégué de Coutances est très-lié avec la famille contre laquelle « il y a des plaintes; je vous prie de vous informer de tout près de personnes « neutres. » (Lettre à M. de Fontette, 1763.)

mières condamnations[1]. Sans doute il faut faire en tout cela la part des imperfections humaines, et ces défauts sont de ceux qu'aucune révolution ne saurait supprimer. Mais les législations mordernes ont pris leurs précautions en laissant le moins de part possible à l'initiative individuelle, en ne lui demandant que d'exécuter une loi stable, impassible, régulière. Ainsi les faiblesses des individus sont peu dangereuses. Ici, où tout est laissé au caprice personnel, il faudrait à tous les degrés des agents impeccables, et le contraire se rencontre à chaque pas. Et cependant c'est de ces hommes si mal informés que dépend en réalité le sort de ceux que menace une lettre de cachet; car ce sont eux qui font les rapports, ce sont eux qui prennent et transmettent les renseignements.

Et ainsi il sort de là des inconvénients sans nombre : ce sont d'abord des embarras continuels, des soucis mesquins, une surveillance tracassière et un rôle assez peu digne fait à l'autorité royale. Il y a des correspondances énormes pour les plus misérables affaires, car le ministre reçoit toutes les plaintes. Il n'est si humble famille qui ne recoure à lui pour sauver son honneur. Il y a une sorte d'égalité devant cette inique mesure, et pour tous les Français le droit à la *lettre de cachet*. Singulière égalité qu'établissait la royauté! Il n'était pas permis, en France, d'aspirer à toutes les fonctions, ni à tous les honneurs, ni au légitime exercice de certains droits; mais tous étaient, moyennant de très-simples formalités, autorisés à abuser un peu de l'arbitraire.

Le ministère montre en tout cela une longanimité singulière[2].

[1] En 1760, un président du grenier à sel de Bayeux est, sur la demande de sa famille, envoyé au collége de La Flèche, sous prétexte qu'il se corrompait avec de mauvaises compagnies, et qu'ayant besoin d'achever ses études ce serait une occasion de le distraire des sociétés dangereuses. On apprend plus tard que la famille n'avait d'autre but que d'empêcher un mariage, disproportionné seulement pour la fortune.

[2] Nous voyons un simple compagnon coutelier, à Caen, mécontent de sa femme, et qui la fait enfermer (1761), ne pas trouver la clôture suffisante, demander quatre fois sa translation; le ministre s'y prête chaque fois avec une bonhomie exemplaire. On ne voit pas que le solliciteur craigne un seul instant de lasser la patience du ministre, ni que celle-ci se démente jamais.

Il n'est si petite affaire ni détail si mesquin qui ne puisse espérer fixer son attention. On ne saurait imaginer à quels puérils détails descend la curiosité du ministre, de quels grotesques commérages les intendants se font les échos. Plaintes de parents irrités, propos de voisins, histoires de petites villes, tout cela est recueilli avec soin, lu et pesé. Et il n'est pas besoin que la famille tienne une grande place dans le monde. Les débats domestiques du plus modeste bourgeois sont sûrs d'arriver jusqu'à l'oreille du ministre, et de la trouver complaisamment ouverte. Un des dossiers contient toute une volumineuse histoire curieuse à ce titre. Ce sont les démêlés du sieur G. avec la famille de sa femme. Tous les incidents de cette burlesque aventure, les querelles d'un gendre étourdi et d'une belle-mère acariâtre, soutenue par ses filles, y sont au long retracés. Le dossier est bourré de récits de bonnets déchirés, d'armoires vidées, de pot-au-feu volé, de corrections peu décentes administrées en pleine rue par le mari à sa femme. Et qu'on n'imagine pas que ce sont des renseignements qui se sont trompés d'adresse. Pendant deux ans l'intérêt du ministre est tenu en éveil; il demande des éclaircissements nouveaux, et le subdélégué lui écrit « qu'il ne manquera pas de lui donner avis de ce qui se « passera dans ce ménage. » Ces détails étaient sans doute destinés au roi Louis XV lui-même, très-friand, comme on sait, de ce genre de récits.

C'est là une forme de la centralisation à laquelle ses ennemis n'ont pas encore pensé, et qui cependant aurait plus que toute autre prêté à leurs attaques. On se plaint volontiers aujourd'hui, et non sans raison, qu'en France chacun est disposé à compter sur l'État, à se débarrasser sur lui de tout souci, à recourir à lui en tous ses besoins, à le prier de remplacer par son action l'action et l'initiative individuelles. C'était bien autre chose sous l'ancien régime. Car enfin qu'une commune ne puisse disposer de ses ressources sans l'autorisation du pouvoir central, cela se conçoit et se peut plaider. Tous les membres d'un grand État, quelque petits qu'ils soient, sont solidaires les uns des autres; les prodigues retomberaient quelque jour à la charge des économes. Il importe que quelqu'un plus grand qu'eux tous maintienne entre eux

l'équilibre et la proportion. Mais qu'un bourgeois ou un ouvrier d'Avranches ou de Mortain s'adresse au pouvoir central pour obtenir que sa femme soit douce dans son ménage, que son fils soit docile, que sa fille ne se laisse pas entraîner à des sentiments qui lui semblent une dégradation, qu'on lui demande de ramener à la sagesse les prodigues et les dissipateurs, cela peut paraître légitimement un abus, et l'on peut trouver que la majesté royale descendait là à des soins indignes d'elle, se compromettant dans ces querelles de ménage et endossant le ridicule de certaines mésaventures. S'il paraissait singulier que le pouvoir revêtît la robe du théologien, discutât des bulles, décidât de ce qu'on devait croire, combien n'était-il pas plus étrange qu'il voulût aussi mesurer le respect et l'obéissance des fils et la fidélité des femmes, et qu'il acceptât toutes les responsabilités, ou celle d'une sévérité excessive, ou celle d'une trop prompte et trop complète indulgence. Ainsi il envahissait les deux domaines qui doivent lui être le plus sévèrement interdits : la conscience et la famille, la vie religieuse et la vie privée. Si les choses avaient continué, l'État, en France, eût été bientôt le seul chef de famille, le seul père et le seul mari.

Mais ceci n'est rien à côté des abus qui frappent ici nos yeux de toutes parts. C'est surtout aux approches de 1789 que les dossiers sont riches en révélations de ce genre. Dans les premières années, ils gardent bien leur secret. Y a-t-il eu des erreurs? les a-t-on reconnues? Les archives sont muettes sur ce point. Dans les dernières années, au contraire, les échos des prisons s'éveillent, des voix s'élèvent de tous côtés, et la lumière commence à se faire dans ces profondeurs lugubres.

La justice était la première outragée. Le ministre répète qu'il faut éviter de lui enlever un coupable; mais, au fond, la lettre de cachet n'avait pas d'autre but[1]. Le gouvernement qui la lançait se trouvait toujours entre deux dangers: ou bien aucune faute n'avait

[1] Ceux qui les sollicitaient ne permettaient pas qu'on s'y trompât. Je trouve dans certaines requêtes ces mots, « *pour tâcher de le soustraire à la justice.* »

Une dame noble, dont le fils a voulu assassiner un de ses tapissiers et a outragé sa mère, écrit : « N'est-il pas un tribunal de paix et de justice entre une femme

encore été commise; on n'avait que des craintes. Nous avons vu l'usage qu'on faisait de ce mot. La sentence était ainsi toute préventive, et par conséquent imméritée; c'est une loi des suspects, pouvoir effroyable, fût-il remis à des juges impeccables. Ou bien la justice a déjà le droit d'intervenir. Dans ce cas, on ne lui arrachera pas l'accusé, ni la cause dont elle est saisie. On fait mieux, on les empêche d'arriver jusqu'à elle; on la gagne de vitesse; on choisit l'instant précis entre la faute et la répression. Plus le crime est flagrant, plus on se hâte de solliciter ces *indulgentes* sévérités.

Ainsi il y a en France, pour les mêmes fautes, deux catégories de coupables : les coupables promis à la vindicte publique et les coupables ensevelis dans une ombre discrète.

Et ceux qui sont l'objet de cet adoucissement, l'ont-ils mérité en quelque chose? Ce sont en général des gens violents, débauchés, de parfaits mauvais sujets[1]. Quelquefois même la lettre de cachet abrite les crimes les plus odieux, qui, de l'aveu des intendants, « auraient dû conduire leurs auteurs sur l'échafaud. » C'est, par exemple, un M. de L. d'une très-ancienne noblesse, qui, avec un de ses amis, s'est jeté sur un huissier des tailles de l'élection d'Avranches qui était allé faire une saisie-arrêt entre les mains de ses fermiers, pour défaut de payement de sa capitation, et qui, « sans que le malheureux eût rien dit et rien fait pour l'offenser, « le frappant à coups de barre de fer sur tout le corps et surtout « sur l'estomac et sur les côtes, l'a laissé pour mort sur la place. »

L'affaire s'est arrangée, sur la plainte de l'huissier, moyennant une somme de 12,000 livres. Mais, comme on craint les poursuites du procureur général, on a écrit à l'intendant qu'*il serait intéressant* d'ôter la liberté à M. de L. En effet, on l'envoie à Pontorson. Et ici une autre iniquité se révèle. L'administration

« de condition et son fils autre que la justice ordinaire? N'y a-t-il pas un terme « intermédiaire entre l'extrême sévérité que je redoute pour mon fils, etc. »

[1] Voici le signalement moral de l'un d'eux : « Violent, débauché, négligeant « sa femme et ses enfants, entretient à sa porte une fille de mauvaise vie, a « commis des atrocités. Un jour enfin, sur son chemin, il rencontre des gens « à cheval. Trouvant qu'ils ne se dérangent pas assez promptement, il les insulte « et tire un coup de pistolet, dont il blesse un homme. »

prétend que, pour être secrète, la répression n'en sera pas moins forte ni moins équitable. Cette prétention est mensongère et la punition tout à fait illusoire. Non-seulement M. de L. échappe au dernier châtiment, mais la maison où il est détenu n'est pour lui qu'une retraite sûre. Le prieur lui accorde *une honnête liberté* dans le couvent et dans la ville.

Un autre détenu écrit, en 1775, à l'intendant: « Ce cher prieur, « qui me paraît un galant homme, persuadé que je n'abuserai « pas de ses bontés, me laisse la liberté d'aller aux environs me « promener, pourvu que je me rende à l'heure des repas et sur- « tout du souper. Il a même eu la complaisance de me mener à « Coutances, dont il ne s'est pas repenti. »

Et cela même ne suffit pas. Dès que l'on croit l'attention de la justice endormie et l'affaire assoupie, on demande la mise en liberté. C'est ce qui arrive pour M. de L. Le procureur général de Rouen est informé, s'irrite et reprend la suite du procès criminel. Les parents alors sollicitent une nouvelle lettre de cachet pour assurer au coupable un abri.

La justice, du reste, ferme volontiers les yeux et se prête à ces arrangements, où l'équité est si peu respectée[1].

Un homme a été arrêté pour escroquerie; son procès est fait et en état d'être jugé. « Sur la connaissance que mon subdélégué « a donnée au procureur du roi et aux juges, écrit un intendant, « des démarches que faisaient ses parents pour le faire enfermer, « ils sont tous convenus d'une voix unanime qu'il était fort dési- « rable que l'autorité du roi vînt à leur secours pour soustraire le « sieur D. à un jugement qui ne pourrait être qu'ignominieux, « et que, loin d'être disposés à s'en plaindre, ils le souhaitaient « par considération pour la famille[2]. » Même dans les plus graves

[1] Elle paraît souvent alors entendre singulièrement ses devoirs et être peu jalouse de poursuivre les coupables. Une pauvre veuve, poursuivie par un mauvais sujet qui a débauché ses deux filles et l'insulte elle-même, a obtenu contre lui un décret de prise de corps. Trop pauvre pour en poursuivre l'effet, elle s'adresse au procureur du roi, qui lui répond que, si elle n'en fait les frais, l'affaire en restera là, parce qu'il en a bien d'autres à poursuivre.

[2] Il déclare, quelques jours plus tard, que les juges désirent être instruits

affaires, quand des assassinats ont été commis, elle tolère des accommodements. Je trouve à plusieurs reprises, dans des affaires de ce genre, *que les magistrats, qui aiment le père, ont fermé les yeux* [1].

Le gouvernement profitait amplement de ces dispositions, et nous remarquons une continuelle tendance à se substituer à la justice, à compléter ses décisions ou à les réformer et à les rendre illusoires. L'accusé absous par elle n'est pas encore en sûreté [2]. L'homme qu'elle n'a pu saisir, faute de preuves, est souvent frappé par l'administration, qui se fait ainsi plus juste que la justice [3].

Parfois aussi elle interprétait à sa guise les arrêts des magistrats et prenait des arrangements qu'ils n'avaient pas prévus, emprisonnant, par exemple, un homme condamné à un bannissement perpétuel, en déclarant que cet homme, qui n'a pas obéi à l'arrêt, s'est évidemment exposé à des peines qui déshonoreraient sa famille, et que, ayant *déjà comme perdu* sa liberté par l'arrêt de bannissement, sa détention dans une maison de force ne serait qu'une commutation [4].

promptement du parti que le ministre aura pris, afin que, s'il n'y a pas d'ordre du roi, ils puissent juger sans retard.

[1] On retrouve partout ces ménagements. Un jeune soldat a donné un coup de couteau à son sergent. Cette affaire n'a eu aucune suite, tant parce qu'il a été regardé comme fou, que *parce qu'il appartenait à des personnes de considération.* On lui a expédié son congé, et il n'est détenu que *pour le contenir.*

[2] Un homme a été poursuivi pour une lutte contre le garde-chasse du marquis de B. Le parlement de Rouen l'acquitte. Il réclame des dommages-intérêts du marquis et de son procureur fiscal. Le ministre répond en l'éloignant du pays (1751) « où sa présence pouvait produire mauvais effet, à cause de l'impu« nité. »

[3] Deux jeunes gens sont soupçonnés d'avoir voulu favoriser l'évasion d'une jeune fille protestante (1753); la jeune fille les accuse. Le subdélégué écrit: « Vous savez que la seule déposition de cette fille ne serait pas suffisante pour « opérer leur condamnation, et qu'on pourrait *peut-être* commencer une instruc« tion qui serait longue, coûteuse et *peut-être* sans succès. *Peut-être* penserez-vous « qu'une justice plus prompte pourrait produire le même effet qu'un procès en « règle, dont l'objet est toujours éloigné. Je crois qu'en faisant emprisonner, pour « six mois, ces deux particuliers, et en leur faisant payer une amende propor« tionnée à leurs facultés, ils seraient bien punis. »

[4] Les subdélégués entrent aussi dans ce système d'interprétation et de correction. Un chevalier D. a dû être transporté aux Cordeliers de Bayeux. Le ministre

L'accusé y perdait aussi le bénéfice des formes ordinaires de la justice. Il est le seul, en effet, qui ne soit pas entendu dans sa cause. Tout se passe entre les accusateurs et l'administration. On ne lui donne aucun moyen de se justifier. Sous prétexte de prévenir toute vengeance, on ne lui communique ni les plaintes, ni le nom de ses accusateurs. On le frappe d'abord; s'il est habile, il pourra peut-être plus tard faire parvenir au ministre des réclamations.

Mais la chose n'est pas facile. En vain les jurisconsultes assurent que l'homme atteint par un ordre du roi a le droit de protester et de démontrer devant les tribunaux que la religion du prince a été surprise. Dans le fait, ce prétendu droit est sans cesse étouffé. Nous voyons une foule de détenus se plaindre qu'ils ont été tenus au secret et sans qu'il leur fût possible de faire entendre leurs réclamations. Quelques-uns de ceux qui sollicitent une lettre de cachet demandent, comme une chose toute simple, « qu'il soit défendu de donner au détenu ni encre, ni papier pour « écrire. »

L'administration, de son côté, entend que la justice ne se mêlera pas de ses affaires. Un homme qui a été enfermé à Pontorson par ordre du roi, et qui a été mis en liberté, y est revenu et y entame une procédure contre le prieur, devant le juge du lieu. Monsieur de Saint-Florentin s'inquiète: « J'ai peine à croire, écrit-il, « que ce juge veuille connaître d'une affaire de pareille nature, et « je suis persuadé qu'il sentira que, lorsque l'exécution des ordres « du roi donne lieu à quelque sujet de plainte, c'est au roi seul « qu'il appartient d'y remédier. » Et, pour aider les scrupules probables du juge, le ministre défend au malencontreux plaideur d'approcher de plus de vingt lieues de la généralité de Caen.

Monsieur de Fontette, parlant de ces parents qui refusent de contribuer, dit que ce serait sans doute aux bailliages et aux sénéchaussées de décerner les contraintes. *Mais la politique permet-elle*

découvre qne la détention y est plus dure qu'on ne l'assurait, et il désigne Saint-Yon. Mais le subdélégué de Caen s'aperçoit qu'à Bayeux les parents gagneront dix louis au moins sur les frais de translation, et, de guerre lasse, on l'envoie à Bayeux.

*que les juges royaux entrent aussi pour quelque chose dans l'exécution de l'ordre du roi?*

Ces fautes étaient inévitables du moment que l'on confondait deux ordres de pouvoir dont la séparation nous semble aujourd'hui la condition première de toute liberté et de toute société: l'ordre judiciaire et l'ordre administratif..

Nous avons vu le ministre disposé à accueillir toutes les plaintes. Cependant combien n'y avait-il pas encore d'inégalités choquantes!

Il y a inégalité dans l'obtention des ordres. Elle est facile pour les grandes familles, qui n'ont qu'à exprimer un désir[1]; facile pour tout ce qui tient aux puissants. Voici, par exemple, une influence de cour peu signalée jusqu'à ce jour: un sieur L. porteur ordinaire de la chaise de la reine, ne peut se faire payer par un de ses débiteurs. En homme qui a l'expérience du lieu, il demande une lettre de cachet. Le ministre répond: « Ne s'agissant, dans ces mémoires, « que d'intérêts purement civils, il y avait peu d'apparence qu'on « dût employer l'autorité du roi pour priver N. de sa liberté; mais, « comme il résulte des éclaircissements qu'il est violent, que ce « serait un bien pour sa famille qu'il fût enfermé, il a été trouvé « juste, en de telles circonstances, de venir *au secours d'un créan-* « *cier à plaindre.* » Voilà comme les lettres de cachet pouvaient procurer un double avantage, comme les serviteurs de la reine concouraient au maintien des bonnes mœurs, et comme en ce temps où il était de bon ton de ne pas payer ses dettes il fallait savoir choisir ses créanciers, et ne pas les prendre à la cour, ne fussent-ils que porteurs de chaise.

On est plus exigeant pour les simples citoyens, qui doivent plaider leur cause et présenter tout un dossier à l'appui. Quant

[1] C'est dans une lettre familière, toute pleine de nouvelles de société, qu'on demande la mise à Bicêtre ou à Beaulieu. On l'accorde même souvent d'avance, et l'intendant attend patiemment l'exposé des motifs. Un pauvre paysan enfermé proteste de son innocence et produit en sa faveur les témoignages les plus convaincants. Monsieur de M. qui a demandé l'emprisonnement écrit « que différents « motifs ont retardé son voyage à Caen. J'aurai l'honneur de vous parler de la per- « sonne en question, et de vous faire connaître ce dont elle est capable. Je vous « serai obligé de ne point la faire relâcher que je n'aie eu avec vous une con- « férence. » — Août 1729.

aux pauvres gens qui ne peuvent payer la détention, la question de leur honneur laisse l'administration très-froide, et la justice doit suivre son cours [1].

Ce respect pour les influences perce d'une façon naïve dans une lettre d'un intendant (1761). Une mère réclame l'élargissement de son fils, arrêté malgré elle, et dont la bonne conduite dans sa prison est attestée par l'économe de Bicêtre. L'intendant répond : « Le témoignage de l'économe *serait de quelque poids* s'il « n'était balancé par l'intérêt qu'une *famille considérable d'honnêtes* « *gens* a pour continuer la détention d'un mauvais sujet. Du nombre « de ceux qui s'opposent à sa liberté, il y a des secrétaires du roi, « des juges en chef, des chevaliers de Saint-Louis et de riches « marchands. Leur témoignage et leur honneur doivent l'emporter « sur quelques femmes qui ont souscrit le mémoire [2]. »

Il faut ajouter que, malgré ces raisons concluantes, le ministre, placé plus haut et moins sensible à l'éclat de ces *juges en chef*, ordonne que tous les parents, jusqu'aux issus de germain, s'assembleront pour faire finir cette contradiction et pour pouvoir prendre un parti qui ne tienne ni de la complaisance ni de l'oppression; et qu'il en résulte un ordre de mise en liberté.

Il y a inégalité dans l'application. Un fils de grand seigneur se meut à l'aise dans les liens d'un ordre du roi. La lettre de cachet lui demande presque pardon de la liberté grande [3]. Les pauvres

[1] Ainsi une jeune fille appartenant à des parents pauvres, d'une bonne et ancienne famille de Granville, a manifesté, à plusieurs reprises, son inclination pour le vol. La famille voudrait la faire enfermer à Beaulieu, mais ne peut se charger de l'entretien. Le gouvernement répond ce qu'il pourrait dire dans tous les cas : « *Que les parents la surveillent de plus près;* la maison de Beaulieu ne peut « se charger de tous les sujets suspects ou dangereux. »

Pour un libertin dont la famille ne peut donner que 50 livres, réponse : « La « moindre pension, à Bicêtre, est de 100 livres (1764). Faire veiller sur cet « homme pour qu'il ne commette aucun désordre. » De même, sollicitée pour un aliéné, en septembre 1779, l'administration répond fort sagement « que les pa- « rents doivent faire prononcer son interdiction par les juges ordinaires. »

[2] C'est ce que disait de son côté le subdélégué, comme une chose qui devait emporter la balance : « Il y en a *qui ont un état honnête et même considérable* com- « paré à celui du détenu et à celui des parents qui réclament en sa faveur. »

[3] Une noble famille a demandé, pour un des siens, un ordre qui lui interdise

gens, au contraire, ne peuvent faire parvenir leurs réclamations et languissent oubliés.

Enfin, il y a inégalité dans le traitement[1]. Le roi, en effet, veut bien prêter aux familles son autorité; mais il ne peut prendre à sa charge les frais de ces corrections domestiques. Les familles choisissent, puisqu'elles payent; et ainsi, pour les mêmes fautes, l'un est au château de Caen avec douze cents livres de pension et l'enceinte entière du château pour prison, l'autre dans les horribles profondeurs de la tour Châtimoine. Mais qu'est-il besoin de parler de fautes en tout cela? On ne les considère pas. Nous avons vu que la lettre de cachet ne punit pas : elle dissimule le coupable.

Et de là une disproportion effrayante entre la faute et la punition, celle-ci tantôt trop légère, tantôt iniquement et horriblement lourde[2]. Cela est inévitable, lorsque, au lieu d'une proportion savamment combinée entre le délit et la répression, vous n'avez que le caprice d'un intendant, ou le hasard des circonstances ou de la construction d'une prison[3].

Il est curieux de voir comme cet arbitraire gagne de proche en proche, et comme il se répand sur cette société tout entière. Si le

de paraître à Paris un certain temps. Une affaire l'y appelle. On sollicite la suspension de l'ordre. Le ministre répond, avec les formes les plus polies, « que, « n'ayant eu d'autre pensée que celle d'obliger la famille, il ne peut lui refuser « sa nouvelle demande, et que le jeune homme est libre. »

[1] Quand le prisonnier est connu de quelque ami du ministre, on a pour lui toutes sortes de précautions. Un ordre a été lancé contre une dame qui connaît un monsieur L. auquel le ministre s'intéresse : « Pour ne pas la décourager, elle « ne sera pas escortée par des cavaliers de maréchaussée, mais par une femme; « on ne dira pas le nom du couvent où on l'enferme, parce que cela aurait mau- « vais air à Paris. »

[2] On saisit sur un pauvre diable en état d'ivresse une tasse d'argent, qu'il restitue sans difficulté; sur la demande de la famille, qui craint une condamnation pour vol, il est jeté à la tour Châtimoine, et il y reste *seize ans*, dans un cachot où il faut qu'il allume de la chandelle pour parler à ceux qui viennent le voir.

[3] Il y a bien du caprice dans toutes les décisions. Les motifs qui les déterminent ne sont pas pris dans la justice, mais parfois dans telle ou telle convenance étrangère à la cause. On veut faire enfermer un fermier qui a eu le malheur d'inspirer une passion à une jeune fille noble. Le subdélégué combat cette demande, non parce qu'elle est inique, mais parce que cela embarrasserait le maître de la ferme, qui est hors d'état de la faire valoir lui-même.

roi, sans aucune sentence judiciaire, fait enlever et détenir les gens, tous les représentants du pouvoir à tous les degrés arrivent à en faire autant. La liberté humaine est comme un bien vague sur lequel chacun prétend et exerce un droit sans contrôle. La confiscation de cette liberté est une gracieuseté, un cadeau qu'on ne peut, sans manquer de savoir vivre, refuser à de certaines relations de société, que de très-honnêtes gens[1] sollicitent sans examen, sans scrupule, pour obliger leurs amis, comme ils demanderaient une place réservée à quelque fête.

L'intendant lance des lettres de cachet. Sur la réclamation d'un prisonnier, le ministre écrit (1759) : « S'il a été mis en prison par « ordre du roi, vous aurez agréable de m'en envoyer copie, car « il ne se trouve pas dans mes bureaux et j'en ai besoin pour faire « vérifier les motifs. S'il n'a pas été arrêté par ordre du roi, j'au- « rais dû être informé des causes de sa détention, à moins qu'il « n'ait été constitué prisonnier en vertu d'un décret. »

L'intendant répond 9 (décembre 1759) : « Il est vrai que c'est « sur la clameur publique que je l'ai fait arrêter, mais il n'a pas « tardé longtemps à connaître sa partie, puisque son procès s'ins- « truit à la diligence du procureur du roi du bailliage. C'est ainsi « que j'en ai toujours agi pour seconder les juges royaux, qui par- « viennent rarement à la punition du crime, parce que les cou- « pables sont ordinairement prévenus du décret et disparaissent. « Si vous pensez que cette portion de l'autorité qui m'est confiée « soit mal employée, ou trop étendue, je m'en abstiendrai. »

On voit ailleurs que ce zèle à seconder la justice va parfois fort loin. Un subdélégué demande et obtient une lettre de cachet contre un homme détesté dans sa commune. Il déclare qu'il n'y a aucune

[1] On voit même des adversaires déclarés des lettres de cachet, qui se sont fait un nom éclatant en les combattant dans des occasions solennelles et en défendant quelques-unes de leurs victimes, appuyer de toute leur influence des demandes de ce genre, même des moins justifiées. L'habitude l'emporte. Ils sont comme Voltaire, fort ennemi, comme chacun sait, de la torture, et qui cependant dans son commentaire sur Nicomède, à propos des contradictions de Métrodore et de Zénon, écrit gravement : « Le roi ne peut savoir la vérité qu'en « faisant donner *la question à ces deux misérables;* et cette vérité, qu'il *néglige*, lui « importe infiniment. »

preuve contre lui, ni rien de positif. Il demande, en conséquence, qu'on le mette en prison *d'abord*. « Je pense, ajoute-t-il, qu'il n'y « aurait pas grand inconvénient. *Peut-être* alors le public pourra « parler. »

Les subdélégués imitent l'intendant. Celui-ci s'est plaint qu'une pauvre folle ait été détenue arbitrairement sans souci des formes. Le subdélégué de Cherbourg, très-honnête homme du reste et très-charitable, répond bravement : « Si, pour sa détention, on « demande une ordonnance de justice, pourquoi faire? Ce serait « moi qui la rendrais. Ce ne serait donc qu'une chose de pure for- « malité. »

Les magistrats municipaux, de leur côté, s'arrogent le même droit. Un intendant nous apprend que ceux de Caen ont formé une maison de force à la tour Châtimoine, ce qui leur donne une autorité qui a été souvent abusive, au moins quant aux formes; et, quand il est question de démolir la tour, une opposition s'élève au sein du conseil de ville. « Ce qu'ils regrettent, dit l'inten- « dant, c'est ce qu'ils appellent leur juridiction sur la tour; c'est « d'imaginer qu'ils ne pourront plus faire enfermer *de leur autorité* « les bourgeois de la ville dont les familles ont à se plaindre. Je « ne crains pas, ajoute-t-il, de vous assurer, à cet égard, que les « officiers municipaux ne vous auraient pas importuné, si j'avais « voulu leur promettre qu'ils auraient dans l'établissement que « je fais former *l'agrément* qu'ils ont pour la tour Châtimoine, et « qu'ils doivent perdre tôt ou tard. »

Enfin ce sont des familles ou des individus qui, de leur seule autorité, prononcent des emprisonnements ou des séquestrations. Une famille, craignant d'être diffamée par suite d'une accusation de vol qui pèse sur deux des siens, ne craint pas de les séquestrer de la société, et le subdélégué rapporte cela comme une chose toute naturelle et même un acte louable.

Des administrateurs d'hôpitaux ou des supérieures de couvents ne craignent pas de se prêter à ces mesures illégales, et détiennent les gens sans ordre et par complaisance pour les familles[1]. C'est

[1] C'est ainsi qu'on voit deux femmes enfermées dans l'hôpital de Cherbourg. « Je trouve, écrit l'intendant (20 février 1786), que les administrateurs de l'hô-

ainsi que la supérieure de Montebourg a gardé une dame amenée par son mari, qui l'accusait de libertinage et d'ivrognerie. Elle l'a d'abord reçue comme pensionnaire. Puis le mari a demandé une reclusion plus sévère, disant qu'il y avait eu une délibération de famille; et, pour appuyer son dire, plusieurs parents sont venus *enjoindre* à la supérieure de ne pas la laisser sortir (1785). On voit comme, à l'exemple de l'administration, tout le monde se passait de la justice[1].

Du reste, les particuliers en usent avec beaucoup de sans façon à l'égard même des ordres du roi. Il y a des gens qui les demandent avec instance, et qui omettent de s'en servir; ou bien ils entendent les appliquer à leur guise. Une famille qui a obtenu des ordres en 1762 ne les fait exécuter qu'en 1770.

Nous avons vu quel pouvoir sans limite ce système donnait aux pères. Nos lois, voulant concilier l'autorité paternelle et la liberté, permettent au père de faire détenir son fils; le magistrat, sur sa seule demande, doit délivrer l'ordre d'arrestation[2]. Mais ce pouvoir ne peut s'exercer que sur l'enfant âgé de moins de seize ans, et l'emprisonnement, dans ce cas-là même, ne peut dépasser un mois. Après seize ans et jusqu'à la majorité, il y faut l'autorité du président du tribunal et du procureur impérial, et l'emprisonnement ne peut dépasser six mois. La majorité rend à l'homme sa complète liberté. Auparavant la peine est toujours limitée, l'intervention du pouvoir judiciaire, dans presque tous les cas, requise. Au XVIII^e^ siècle l'autorité du père s'exerçait pendant toute la vie du fils par voie administrative, le fils fût-il lui-même marié et père de famille.

Et ce n'est pas au père seul qu'une pareille puissance est accor-

« pital de Cherbourg n'ont pas suivi les formes dont le maintien est si désirable, « en retenant cette femme, depuis quinze ans, sans ordre du roi ni mandement « de justice. » Le ministre les excuse, parce qu'ils ont été conduits par des motifs d'humanité; mais il insiste pour qu'on respecte les formes.

[1] Nous avons déjà montré comment souvent des prisonniers étaient détenus par les religieux que les parents ne remboursaient pas de leurs frais. Malgré le consentement de la famille et l'ordre du roi, le malheureux voyait ainsi arbitrairement se prolonger sa détention.

[2] Code Napoléon, titre IX, *De la puissance paternelle*, article 376.

dée. Nous l'avons vue donnée à des parents plus ou moins rapprochés[1], même à des gens qui n'avaient de commun que le nom et les armes, parfois à des amis de la famille, à des voisins[2]. On la reconnaît à ceux qui peuvent exercer sur un individu une influence quelconque, à un curé sur ses paroissiens, à un personnage puissant sur les pauvres gens du pays. Parfois on l'accorde à des parents malgré la résistance du père et de la mère de l'inculpé.

Mais, ce qui est horrible surtout, c'est de voir comment les plus misérables passions abusent de l'autorité du roi; comment l'administration, par légèreté, par insuffisance de renseignements, se laisse tromper d'une façon scandaleuse et se prête à couvrir les plus honteuses spéculations. Les dossiers sont pleins de révélations de ce genre, et la source n'en est pas suspecte : elles viennent des subdélégués eux-mêmes, dans des lettres destinées à rester secrètes.

Ce sont des haines de famille qui trouvent là prétexte à se satisfaire. C'est la cupidité surtout qui cherche et parvient aisément à surprendre la bonne foi de l'administration. On pourrait, d'après ces dossiers, dresser une longue liste de parents qui sacrifient un enfant à l'avantage des autres; de pères et de mères restés veufs et dépouillant des enfants laissés à leurs soins[3]; de gendres

[1] « Son père mort, personne, dans la rigueur, n'a le droit de le tenir renfermé, « à moins qu'une assemblée de famille n'en décide. » (Lettre du ministre.)

Parfois ce sont de faux parents. Un subdélégué nous apprend que, de dix-sept signatures qui figurent sur un mémoire, il n'y en a que trois ou quatre qui appartiennent à des parents. Quelques-uns sont parents seulement de la femme du frère aîné (qui poursuit la détention de son frère); la plupart ne le sont pas du tout; deux sont mineurs; d'autres sont les domestiques actuels ou les anciens domestiques du curé, tout prêts à se dédire et à signer le contraire. On a négligé les parents les plus proches.

Ailleurs, il est question « de parents collatéraux, qui n'ont aucun droit sur le « détenu. »

[2] Une femme, dont le mari tolère le libertinage, est enfermée sur la demande du père du jeune homme avec qui elle a des relations coupables.

[3] Un monsieur de S. de Vire (1764), fait enfermer son fils comme coupable de l'avoir maltraité. Bientôt le ministre reçoit un mémoire signé d'un grand nombre de parents et de gentilshommes du voisinage, qui attestent que le fils

qui envahissent le bien des fils; de parents qui ont laissé dépérir des intérêts qui leur ont été confiés, qui ne veulent pas rendre compte ou qui tentent de s'approprier le bien remis à leur garde; ce sont des membres d'une même famille ligués contre un d'entre eux, et s'entendant pour le dépouiller; des étrangers arrachant à la faiblesse d'un vieillard des dénonciations contre un fils, afin de l'exploiter plus sûrement; parfois des héritiers prudents, mécontents de la façon dont administre celui dont ils doivent recueillir la succession, et ne voulant pas la laisser dépérir entre ses mains [1].

Et quand l'administration reconnaît son erreur et tente de la réparer, le mal est souvent sans remède, et le malheureux retrouve la ruine avec la liberté [2].

Entre ces faits, dont je pourrais multiplier les exemples à l'infini, j'en veux choisir trois seulement, qui montreront, mieux que les autres, et la facilité avec laquelle l'administration se laissait tromper, et toutes les horribles suites de cette première erreur.

En 1775, l'intendant appuie auprès du ministre la requête du père et de plusieurs parents de la nommée Marie-Anne F'''', demandant qu'elle soit enfermée dans un couvent, « pour prévenir « les suites déshonorantes que son libertinage scandaleux occa- « sionne à sa famille. Celle-ci a même dû prévenir les ordres du

remplit avec probité les fonctions d'avocat et de bailli civil et criminel de plusieurs hautes justices. Le collége des avocats de Vire rend le même témoignage en sa faveur, et déclare « que le mécontentement du père vient de ce que son fils « avait intenté clameur d'une portion de bois que le père avait vendue et dont il a « exigé le désistement depuis que son fils est en prison. »

[1] Un homme de plus de quarante ans, d'esprit très-borné et très-inoffensif, perclus de goutte et vivant très-retiré, a été représenté comme violent et très-dangereux. C'est un de ses parents, son héritier, qui, « voyant qu'il a *fieffé* une des « terres qui devaient lui revenir, et craignant qu'il ne fît quelque autre démarche « plus préjudiciable, » a couru dans la famille pour la solliciter à le faire enfermer.

[2] Ainsi pour un pauvre détenu dont on a vendu le bien pour payer sa pension. Le curateur nommé a dissipé la plus grande partie des deniers de ces ventes et est mort insolvable.

« roi, et l'a fait entrer dans un couvent de la ville, où on voudrait « la retenir. » Un de ses frères ajoute qu'il s'est seul chargé de son enfant. En conséquence un ordre du roi du 19 avril 1775 la consigne dans le couvent de la Charité.

Mais en 1783, après la mort du père et de la mère, un débat s'élève entre deux frères de la prévenue. L'intérêt avait provoqué sa détention; des affaires d'intérêt vont en révéler l'iniquité. L'un des frères, Jacques F'''', bourgeois de Caen, refuse de payer la pension de sa sœur; il déclare que sa détention n'a été opérée que de l'autorité du père et de la mère et de son frère, curé d'Acqueville; qu'après le décès des parents, celui-ci s'est emparé des meubles et effets de leur succession, sans l'y avoir fait participer lui-même, ni lui en avoir tenu compte; que ce frère s'est chargé verbalement d'acquitter la pension de sa sœur, que, quant à lui, il ne s'est jamais opposé à son élargissement. De son côté la supérieure de la Charité demande qu'on la mette en liberté; elle est à charge au couvent, parce que les termes de sa pension sont en retard, et qu'elle n'a pas de talent pour gagner sa vie.

Cependant la justice se fait encore attendre pour elle, et c'est en 1785 (30 mars) seulement que le subdélégué de Caen, venant visiter le couvent, découvre que cette prétendue fille libertine, est une veuve de cinquante-deux ans; que ce fils, âgé de seize ans, vivant témoignage, disait-on, de son déréglement, est le fruit légitime de son mariage. Elle est détenue depuis douze ans. Il y avait alors dix-huit mois qu'elle avait perdu son mari : elle était pensionnaire chez les Dames de l'Hôtel-Dieu quand elle a été arrêtée et transférée à la Charité par un de ses parents. Elle y est restée d'abord deux ans sans ordre; mais, comme elle se plaignait qu'on l'y retînt et demandait qu'on fît une requête pour obtenir sa liberté, on a sollicité et obtenu une lettre de cachet. Le seul motif de ces longues rigueurs, c'est qu'elle avait contracté des obligations pour acquitter en différents termes les dettes que son mari avait faites dans son commerce, bien qu'elle eût renoncé à la succession; et même ce parti, elle ne l'avait pris que sur le conseil du frère qui est si ardent à la poursuivre.

L'intendant averti s'indigne; il intercède auprès du ministre

avec beaucoup de chaleur[1]. Le ministre, touché lui-même, ouvre les portes du couvent à cette « malheureuse femme. » Mais cinq mois et demi s'écouleront encore entre le rapport du subdélégué et la mise en liberté; et d'ailleurs, que penser d'une organisation qui permettait de si grandes et de si longues erreurs?

Voici une histoire plus lugubre et un abus plus horrible encore du nom du roi. En octobre 1775, une famille tout entière de Trévières, près Bayeux, dans un placet signé de dix-neuf parents, réclame un de ses membres jeté à Beaulieu, confondu avec les criminels (ordre du 14 février 1775), chargé de chaînes, mis au cachot. Ses biens ont été *bannis :* il lui a été défendu de communiquer avec ses enfants. Cependant on ne sait comment il a été enfermé. Ce n'est pas sur la notoriété publique, ce n'est pas non plus sur la demande de sa famille, puisque c'est elle qui le réclame.

Il avait, nous disent les parents, un revenu honnête, fruit de ses travaux et de son industrie. Pour son malheur, il prêta à quelques particuliers des sommes considérables, et n'ayant pu en obtenir payement, après de longs délais il procéda par les voies judiciaires et obtint une condamnation. Ses débiteurs jurèrent de se venger. Sa fortune était en bestiaux. On tua les uns à coups de fusil, on empoisonna ou on mutila les autres. Le malheureux y fut à demi ruiné. Il connaissait les auteurs du crime, il les poursuivit, fit entendre plus de cent cinquante témoins, et acquit une preuve complète. Accablés par l'enquête, et sentant qu'ils ne peuvent éviter la peine qui les attend qu'en perdant leur adversaire, ces hommes se saisissent de lui, l'accablent de coups et tout baigné de son sang le traînent dans la prison de Trévières et forcent le geôlier à le recevoir. Là, de nouveau, par de mauvais traite-

[1] Lettre de l'intendant : « C'est une veuve, c'est une mère de famille qu'on « tient depuis douze ans dans la captivité, qu'on a privée de la consolation de voir « et d'élever son enfant... Sa famille, s'appuyant sur un prétendu libertinage, sol- « licite un ordre pour la faire retenir, l'obtient, l'y laisse dix ans et l'y aurait peut- « être oubliée pour toujours sans sa réclamation, appuyée d'un témoignage favo- « rable de madame la supérieure... Je pense qu'il est de votre justice et de votre « bonté de révoquer cet ordre. »

ments, ils veulent l'obliger à composer. Fatigués de sa résistance, et pendant qu'il les poursuit pour exécuter sur eux un décret de prise de corps, à l'aide d'un tissus de calomnies ils surprennent une lettre de cachet. Depuis lors, ils l'ont sollicité d'acheter sa liberté par un accommodement. Trente témoins en déposent, mais C''' refuse encore tout arrangement, tenant à recouvrer son honneur avec sa liberté. Tous ces faits ont été consignés dans une procédure régulière. Ils sont attestés dans la requête par dix-neuf signataires, dont douze portent le nom du prisonnier[1].

Le ministre, évidemment surpris de ces révélations et embarrassé, écrit à l'intendant, le 19 octobre : « Quoique les motifs sur « lesquels les ordres ont été expédiés paraissent assez graves, il ne « paraît pas cependant possible de refuser à la famille de ce parti- « culier de lui rendre la liberté, sauf à ceux auxquels il donnerait « sujet de se plaindre, à se pourvoir par les voies judiciaires. »

L'intendant, étonné lui-même (7 novembre 1775), fait demander à son subdélégué « pourquoi cet homme a été privé de sa li- « berté et quels sont les motifs qui y ont donné lieu. »

Le subdélégué ne répond que par une de ces vagues allégations qui reviennent souvent dans ces dossiers et qui remplaçaient les raisons (9 novembre 1775) : « *On ignore les motifs qui ont donné « lieu à le priver de sa liberté;* on a appris seulement qu'il était un « *très-mauvais sujet* dans la paroisse de Trévières et qu'il y trou- « blait la tranquillité publique par *ses mauvais procédés.* »

Une dernière affaire va nous prouver comment les innocents pouvaient être frappés, quelle peine ils avaient à se faire rendre justice, même avec l'appui de l'administration, et en même temps comment, ainsi que je l'indiquais plus haut, la bonne volonté des chefs venait échouer contre l'inertie des inférieurs.

Le 8 mai 1779, les parents de Jacques M''' et de Madeleine C''', sa femme, demandaient qu'on enfermât l'un à Bicêtre et l'autre aux Madelonnettes.

*Ils* avaient été, disait-on, surpris volant du cidre, ouvrant une

[1] On sent du reste dans le ton de cet écrit la venue de la Révolution. On y lit cette phrase : « Sans oser examiner *si les griefs articulés contre celui dont nous ré- « clamons la liberté sont suffisants ou non pour priver un citoyen de son état.* »

cour avec une fausse clef. On *les* supposait dans la ville habitués à ce crime : « Ainsi, poursuivait le subdélégué, je crois intéressant pour la famille de les soustraire à l'infamie que leur punition entraînerait. Les parties civiles ont obtenu entière satisfaction avant que ces faits fussent dénoncés à la justice. Je sais d'ailleurs que, pour que cet homme et *cette femme* ne tombassent pas entre ses mains, leurs parents *ont eu la précaution, de leur autorité privée, et provisoirement, de les séquestrer de la société.* C'est après avoir fait ces sacrifices et ces efforts que cette famille, justement alarmée pour son honneur, a recours à vos bontés et à l'autorité du roi. »

On ajoutait que le bailliage, d'après la connaissance particulière que les principaux membres avaient des efforts de cette famille pour réparer les torts des *siens* et pour provoquer leur punition, en sauvant néanmoins leur honneur, ne manquerait pas d'applaudir à *l'indulgence* dont le souverain voudrait bien user.

Le procureur-général du parlement de Rouen autorisait son substitut à ne pas « rendre plainte, » à condition que les deux époux seraient enfermés à perpétuité. Cependant la chambre de la Tournelle voulait poursuivre, de peur que l'impunité ne fût d'un mauvais exemple. L'autorité, donnant raison au procureur général, admet qu'on peut surseoir, parce qu'étant soustraits à la société ils ne peuvent plus nuire, et, au mois de mai, le roi accorde la lettre de cachet demandée.

Et la pauvre femme était innocente, et tout le monde le savait! son seul crime était de n'avoir pas dénoncé son mari. L'intendant le reconnaît plus tard : « on ne la soupçonnait même aucunement « d'avoir du penchant pour le vol. » Cependant elle allait être traînée à la Salpêtrière, si le curé de Bretteville n'était intervenu et ne l'avait fait par grâce enfermer à l'hôpital de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Là encore on la poursuit; on prétend que le couvent n'est pas sûr, qu'il n'y a pas de surveillance, qu'elle « y a donné « des fruits de son incontinence. » La supérieure, indignée, proteste contre ces calomnies. Elle déclare que, depuis qu'elle est à Saint-Sauveur, elle n'a donné aucun sujet de plainte; qu'elle est très-attachée à sa famille (on a vu ce que la famille avait fait pour

cela); qu'elle n'aspire qu'à voir ses frères; que ses juges ne se sont pas opposés à l'expédition de *la grâce* qui lui a été faite. Elle intercède auprès du ministre pour que cette femme, parfaitement inoffensive et malheureuse, ne soit pas jetée dans la maison de force de la Salpêtrière.

Enfin le mari meurt (21 juillet 1784), et immédiatement, ce qui prouve qu'on n'avait nul grief contre la femme, on lui accorde sa liberté.

L'intendant, touché de ses infortunes, s'intéresse à elle, et, par une attention toute paternelle, veut qu'avant de la faire sortir on s'assure que le procès commencé ne se renouvellera pas, et qu'on sache quelles mesures la famille compte prendre pour la faire subsister.

Mais ici nous allons saisir sur le fait cette coupable indifférence des subordonnés. Le 30 septembre 1785, cette pauvre femme, depuis sept ans en prison malgré son innocence, n'est pas encore mise en liberté. L'intendant presse son subdélégué; il se plaint de ses lenteurs. Il écrit de sa main : « Voilà, monsieur, un retard bien « affligeant et dont je suis fort affecté. Si je ne m'étais transporté « à Saint-Sauveur pour y recevoir la déclaration des détenues, cette « malheureuse femme, dont la santé m'a paru fort altérée, y serait « restée dans l'oubli, tandis qu'elle devrait jouir de sa liberté de- « puis un an. »

Le 7 octobre 1785, nouvelle lettre du curé de Saint-Sauveur à l'intendant, pour lui rappeler l'intérêt qu'il a témoigné à cette pauvre femme.

Le subdélégué répond à cette nouvelle sommation qu'il avait écrit aux frères *en juillet 1784;* qu'ils avaient promis de s'informer; qu'ils devaient mettre leur consentement dans les bureaux; qu'il croyait cette femme en liberté depuis un an. Il a écrit de nouveau aux frères, qui ont répondu qu'ils n'avaient plus de craintes, et demandent seulement que leur sœur ne sorte qu'à Noël.

L'intendant s'irrite de cette quiétude. « *Il n'est pas proposable* « de différer son élargissement jusqu'à Noël. La malheureuse « femme, tourmentée continuellement par la fièvre, n'a que trop « souffert d'une détention prolongée, injustement et sans objet, « pendant plus d'un an. »

Malgré ces preuves d'intérêt de l'intendant, la pauvre femme, âgée alors de quarante-trois ans, n'était pas libre encore. Les administrateurs de l'hôpital s'opposent à sa sortie jusqu'à ce que la famille, qui est à l'aise, ait payé un arriéré de deux ans et demi. Madeleine, elle-même, tient à ne pas laisser ces dettes derrière elle; mais les frères se hâtent peu, et se disputent à qui ne payera pas.

Au milieu de tous ces débats, on ne sait pas quand la malheureuse serait sortie de prison, si l'hôpital de Saint-Sauveur-le-Vicomte n'avait été réuni à celui de Caen. Un jour, le subdélégué écrit que les dames qui le desservaient reviendront à Caen par la prochaine diligence, et ramèneront avec elles Madeleine C"". Et l'intendant, en expliquant et excusant tous ces retards, annonce enfin à M. de Vergennes, le *28 février 1786*, l'exécution de l'ordre de mise en liberté du *21 juillet 1784*.

L'oubli dont Madeleine C"" a failli être la victime, voilà en effet le grand danger des prisonniers[1].

En 1736, on s'aperçoit que deux soldats sont retenus en prison depuis trois ans, à Caen ou à Bayeux, « sans qu'on se mette en « peine de les juger[2]. »

Un malheureux cordonnier, enfermé depuis cinq ans à la tour Châtimoine, déclare, sur la foi du serment, qu'il a été emprisonné sur des rapports mensongers faits contre lui au maire de Caen; que leur fausseté a été reconnue depuis, mais qu'étant abandonné et sans protection il est resté dans cet état[3].

Les visites de 1785 et 1786 font connaître une foule de ces

[1] A chaque instant on rencontre ici des détenus qui déclarent qu'ils ne savent ni les causes de leur reclusion, ni à qui ils doivent s'adresser pour en sortir. Leur détention est ancienne, la lettre de cachet s'est perdue, et les ministres se les renvoient d'un département à l'autre.

[2] « Il me paroist, écrit le ministre, qu'ils y seront longtemps encore si vous « ne veillez à ce qu'ils soyent incessamment jugés et renvoyés à leur régiment, « s'ils sont innocens. »

[3] Un individu arrêté sur le simple soupçon de désertion est depuis un an dans les prisons de Caen, bien que des éclaircissements pris par la maréchaussée il ne soit résulté aucune preuve. Le dossier a été envoyé à M. de Choiseul, mais n'est pas revenu, et le malheureux attend!...

omissions. M. de Brou s'informant, en 1785, d'un pauvre fou enfermé depuis 1756, remarque sur l'*ordre du roi* l'injonction au prieur de rendre compte à l'intendant, tous les six mois, de l'état de ce prisonnier. « Il me paraîtrait fort nécessaire, dit-il, d'user « de la même injonction dans tous les ordres qui s'expédient, *et « surtout de la faire exécuter avec exactitude.* Ce serait un *sûr moyen « d'empêcher que beaucoup de détenus ne fussent oubliés dans les mai- « sons de force.* »

Mais que l'on songe pendant combien d'années cette recommandation a été omise. En l'absence de toute inspection, dans les années qui ont précédé 1785, combien de faits de cette espèce ont dû se passer, sans que nous en soyons avertis! Combien de ces malheureux ont dû mourir désespérés! combien se sont résignés à leur sort sans même essayer de se plaindre, et sont restés ainsi pendant des années muets et oubliés!

Même après cette mise en demeure de 1785, nous voyons, en 1789, l'administration s'enquérir de certains détenus et apprendre que l'un est mort, que d'autres ont été mis en liberté, celui-ci depuis trois ans, celui-là depuis quatre. On peut juger par là comment elle était informée.

Est-il besoin d'une conclusion? Elle ressort nécessaire, éclatante du simple exposé des faits. Nous avons en toute conscience et en toute équité montré tout ce qui se pouvait dire en faveur des lettres de cachet. Cependant, d'après cela même, on voit qu'elles n'ont pas été calomniées, et qu'on ne peut même plaider en leur faveur les circonstances atténuantes. Elles n'ont fait aucun bien qu'on ne pût obtenir mieux encore par des moyens plus réguliers; elles ont été la source d'abus et de maux infinis. Leur principe était détestable. Les mesures eussent-elles été appliquées avec autant de modération, d'équité, de prudence que possible, eût-on pris tous les renseignements nécessaires, les subordonnés eussent-ils été pleins d'ardeur, insensibles à toute séduction, à toute influence, cela ne justifierait pas l'institution en elle-même; il n'y a pas de droit contre le droit; il n'est pas permis de commettre un grand mal, une grande injustice, pour obtenir un bien. Il n'est

pas permis surtout de mettre en présence deux principes respectables également, la liberté individuelle et l'autorité paternelle ou l'honneur des familles, et de déclarer celle-là inférieure à celle-ci, de sacrifier l'une à l'autre. Il faut tâcher de les respecter toutes deux.

Et ici non-seulement le droit est violé, non-seulement le principe est mauvais, mais quelle suite d'erreurs et de fautes dans l'exécution! De belles théories, sans cesse démenties; des paroles libérales, suivies de mesures oppressives; un continuel désaveu de ses propres doctrines; le respect professé pour les arrêts de la justice, et ces arrêts sans cesse infirmés; l'autorité, qui devait en assurer la stricte et impartiale distribution, se plaisant à la rendre impossible et à en déjouer l'exercice; les coupables soustraits à son pouvoir au moyen de subterfuges ou de compromis; les uns, relâchés quand elle a puni, les autres punis quand elle a absous; nulle fixité dans les décisions; des demandes identiques suivies ici d'un refus, là d'une réponse favorable; une part immense faite à la faveur, là où elle devait le moins se produire; les innocents ne faisant éclater leur innocence que grâce au hasard ou à la protection; des erreurs immenses commises avec légereté, reconnues avec une indifférence qui devient presque cynique; la plus complète ignorance du sort réservé aux malheureux prisonniers, de l'état des prisons, des horreurs qui les y attendent; la répression très-peu assurée; une disproportion choquante entre la faute et la punition : voilà le bilan des lettres de cachet. Voilà comment, par un enchaînement logique et une éclatante justice, une mesure, arbitraire en son principe, malgré tous les efforts tentés, l'est encore plus dans l'application; deux mots peuvent résumer toute leur histoire : inégalité et iniquité.

On ne voit pas que les lettres de cachet aient beaucoup développé l'autorité paternelle, le respect pour les parents, la paix des ménages. Le ministre se plaint sans cesse que le nombre des mauvais sujets augmente. Après tant d'années de répression et de correction, les demandes sont aussi fréquentes en 1779 qu'en 1729. Mais, si le bon ordre dans les familles y a peu gagné, il est sûr que l'autorité royale y a beaucoup perdu. Le public n'avait pas

confidence des bonnes intentions enfouies dans la correspondance du ministre et des intendants : il voyait seulement les ordres surpris, les innocents condamnés, des fripons abusant de l'autorité du roi, des parents indignes satisfaisant leur cupidité à l'abri de l'autorité royale. Il ne manquait pas d'hommes qui, personnellement froissés par ces ordres, fussent prêts à faire payer au pouvoir les injustices dont il endossait la responsabilité. La royauté amassait ainsi, sans profit et sans aucun intérêt personnel, des trésors de haine.

LES

# SÉMITES A ILION

OU

# LA VÉRITÉ SUR LA GUERRE DE TROIE,

PAR M. LOUIS BENLŒW,

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE DIJON.

## I.

Ce n'est pas sans raison que la critique a porté un jugement peu favorable sur les romans et les poëmes historiques. Les domaines de l'histoire et de la poésie, quoique contigus, n'en sont pas moins profondément distincts l'un de l'autre. Il n'arrive pas souvent que les événements contemporains ou les catastrophes d'un passé qui n'est pas encore loin excitent la verve d'un grand poëte; il est plus rare encore qu'aux prises avec les solides réalités de l'histoire ce poëte ait pu répandre sur son œuvre le charme qui n'appartient qu'à la seule fiction. Mais aussi l'historien cesse-t-il de marcher d'un pas ferme sur le sol mouvant et enchanté où les fils d'Apollon posent leur tente légère. Lorsqu'il réussit à y pénétrer, il n'y rencontre pas toujours la vérité; il est sûr d'y trouver la fin de ses illusions; le résultat qu'il s'était promis de ses recherches reste ordinairement bien au-dessous de son attente. Quels sont les faits, se demande-t-il, qui ont donné naissance aux épopées où se chantent le trépas tragique des Niebelungen, les exploits d'Arthur et de la Table ronde, de Charlemagne et de ses douze preux, le long duel des Kurus et des Pandus, l'exil de Rama, enfin la guerre de Troie et les pérégrinations d'Énée? Ces faits semblent, ou ne pas exister, ou n'être pas en rapport

avec les créations grandioses qu'ils ont inspirées. On ne voudra pas admettre non plus qu'elles soient sorties spontanément du cerveau des anciens devins, comme Pallas s'élança tout armée de la tête de Jupiter. Donc grand est l'embarras lorsqu'il nous faut déterminer le point précis où commence une époque littéraire, le premier germe d'une inspiration puissante et féconde. Mais si l'embarras est grand, la curiosité est plus grande encore. Ajoutons qu'elle est bien légitime lorsqu'il s'agit des circonstances auxquelles nous devons des chefs-d'œuvre comme l'Iliade et l'Odyssée, c'est-à-dire des sources auxquelles ont puisé, sans les tarir, vingt peuples divers et cent générations de poëtes; des sources qui conservent encore aujourd'hui un reste de fraîcheur et de jeunesse à notre poésie vieillissante. Certes ce ne fut ni le hasard, ni même une cause futile ou fictive, qui donna l'idée à Homère et à ses nobles successeurs de célébrer sans se lasser

*Cette* race d'Agamemnon qui ne finit jamais.

Mais comment la découvrir, cette cause, au milieu des ténèbres qui enveloppent la haute antiquité grecque? Au delà des premières olympiades, il y a encore des traditions, il n'y a plus d'histoire. Heureusement pour nous, les poëtes grecs sont souvent plus véridiques que leurs historiens. Nous ne parlons pas ici des écrivains de l'époque classique, mais de cette foule de conteurs ineptes qui surgirent à la suite de l'expédition d'Alexandre. Les Romains les connaissaient et confondaient dans un mépris commun, et leurs inventions, et

Quicquid Græcia mendax
Audet in historia.

Homère ne ressemble nullement à ces faux romanciers. Il nous trace un tableau fidèle de la vie, des mœurs de l'âge héroïque. Avec lui nous pénétrons dans l'intérieur des familles et dans les conseils des rois; avec lui nous assistons à la guerre telle qu'on la faisait, aux fêtes telles qu'on les célébrait, au culte tel qu'il était en honneur. Il est vrai et sincère à la façon des grands poëtes. Aussi nous apprend-il tout ce qui peut donner de l'intérêt et du charme

au récit des hauts faits d'autrefois. Ce qu'il ne nous apprend pas, la race jeune à laquelle il appartenait ne le prisait guère; ce sont les vraies dates et les vrais noms, l'enchaînement et la vraie succession des événements, les vraies limites des peuples déterminées par leurs langues, la vraie géographie et, en un mot, l'histoire telle que nous l'entendons aujourd'hui. Si nous voulons refaire l'histoire de cette époque éloignée, il faut nous servir d'abord des légendes et des mythes que nous trouvons dans des auteurs relativement récents; mais il faut s'en servir avec précaution en s'efforçant de dégager le fait de son enveloppe poétique. Ce sera la linguistique ensuite qui nous prêtera un puissant secours. Les mots sont des idées pétrifiées, semblables aux fossiles qui nous racontent l'histoire de races à jamais perdues; ou bien on peut dire que la science des langues est pour l'archéologue ce que le télescope est pour l'astronome : il lui fait découvrir des points lumineux, des mondes nouveaux là où l'œil nu n'aperçoit que le vide ou des nébuleuses confuses.

Les dieux d'Homère ne sont pas les personnages les moins importants de son épopée; nous dirons plus bas quel rôle il leur fait jouer dans la guerre et la conquête de Troie. Rappelons en passant que leur physionomie a singulièrement changé dans le voyage qui les a conduits depuis le pied du Paropamise jusqu'à la pointe méridionale du Péloponèse. Dans les Védas, ces dieux ne sont encore que l'expression légèrement personnifiée des éléments et des forces de la nature : le feu, l'eau, le soleil, l'aurore, le ciel, les nuages. Au milieu de la race guerrière et un peu sensuelle des Ioniens, leurs traits se sont accentués davantage; ils ne sont plus que des hommes pour ainsi dire surhumains. Un pas de plus, ils seront descendus au rang de simples mortels; l'anthropomorphisme sera complet. Que pensez-vous que soit cette Hélène, dont le rapt fut cause du sac d'Ilium? Une déesse! Elle avait son temple à Thérapné, à côté de celui d'Apollon; on célébrait en son honneur à Amyclées les Hélénies, en même temps que les Hyacinthies en l'honneur d'Apollon. Ἑλένη n'est qu'une forme archaïque de Σελήνη, « la lune[1]. » On comprend qu'elle ait été réunie dans un

[1] Hérod. VI, 61; Pindare, *Schol. Olymp.* III, 2; Pausanias, III, 14, 15, 19; Hesych. *Helenia.*

même culte avec Apollon, Dieu du soleil et de la lumière. On comprend aussi que l'imagination des poëtes ait fait, de la déesse qui rappelait le doux éclat de l'astre de la nuit, la plus belle des femmes. On a pensé quelquefois que ses frères, les Dioscoures, étaient des héros mis plus tard au rang des Dieux. C'est le contraire qui est vrai. Les Grecs les appelaient aussi *cavaliers* (ἱππεῖς), exactement comme les Indous (*açvinau*); mais ils ne se souvenaient plus du sens primitif attaché à ce mot. Les Dioscoures n'étaient, à l'origine, que l'étoile du soir et l'étoile du matin, l'une avant-coureur de la lune, l'autre du soleil. Un souvenir de cette antique idée religieuse vit encore dans la légende d'après laquelle Jupiter leur permet de descendre tour à tour de deux jours l'un aux enfers, et de partager ainsi les jouissances de la vie. Cette légende se trouve déjà dans l'Odyssée (XI, 298). D'après l'auteur de l'Iliade, au contraire, ils sont morts tous les deux (III, 236-244). C'est ainsi qu'Homère et ses contemporains avaient cessé de comprendre les symboles de leur religion. Nous savons par Hérodote (IX, 93) que, dans l'Élide et l'Acarnanie, on nourrissait des troupeaux consacrés à Hélios. Homère nous apprend (*Odyss.* XII, 127-131) que dans l'Occident lointain, le *far west* du temps, dans la Trinacrie (Sicile), paissaient sept troupeaux de vaches de cinquante chacun. Aristote savait déjà que par ce mythe on désignait les trois cent cinquante jours de l'année lunaire. Ceux qui ont lu les Védas se rappellent les vaches rouges de l'Ushas, image un peu massive sous laquelle une race de pâtres peignait l'apparition de l'aurore. J'aime bien mieux celle des aèdes ioniens, qui nous la montrent émergeant de la brume matinale, et étendant ses doigts de rose. On connaît le vers splendide qui revient si souvent :

Ἦμος δ' ἠριγένεια φάνη ῥοδοδάκτυλος Ἠώς.

Mais ce que l'on sait moins, c'est qu'on offrait anciennement des sacrifices de cheval à Hélios dans un pays où la viande de cheval n'était certes pas un mets favori. Les prétendants d'Hélène, réunis dans la maison de Tyndarée[1], jurèrent de venger l'injure

[1] Paus. III, 20.

faite à Ménélas, et, pour donner plus de solennité à leur serment, sacrifièrent un cheval au Dieu du soleil. On montrait dans la Laconie, encore du temps de Pausanias[1], l'endroit où le cheval avait été enterré (ἵππου μνῆμα) : autour du monument se trouvaient sept colonnes représentant les sept planètes. Voilà une notice qui nous transporte bien loin de la patrie d'Homère. Ce dernier nous raconte que Xanthos, le coursier d'Achille, prédisait la mort au héros thessalien (*Il.* XIX, vers la fin). Mais ce sont là des traces bien fugitives d'un usage qui allait s'éteignant tous les jours. Il faut s'adresser aux Perses pour trouver des exemples de chevaux prophètes. Le plus curieux que l'histoire nous ait transmis se rencontre dans le récit de l'élection de Darius. Il faut remonter jusqu'aux Indous, jusqu'au Ramayana (l. I, 11, trad. de Schlegel), pour découvrir l'origine des sacrifices de cheval. Le cheval était chez eux le bien le plus précieux du guerrier; celui-ci se décidait néanmoins à s'en séparer quelquefois pour gagner à ce prix la faveur d'Indra. Mais il ne l'offrait que dans les circonstances les plus graves; et ce sacrifice, surchargé plus tard, par les Brahmines, d'un cérémonial tellement compliqué qu'il était à peine exécutable pour un roi, a été toujours considéré par les Indous comme « le roi des sacri- « fices. »

Les antiques traditions de la guerre de Troie nous ont donc gardé le vague souvenir de traditions plus antiques encore; mais la comparaison des unes et des autres semble d'abord détruire les derniers éléments historiques de cette guerre fameuse, et nous ravir ainsi notre dernière espérance. M. Auguste Boeckh doute qu'Agamemnon et Clytemnestre aient jamais existé; il douterait de l'existence de Troie même, sans une notice de Strabon, où il est dit que Sigée a été bâtie avec les débris de l'ancien Ilion. La chose lui paraît assez plausible, puisque tant d'endroits de la Syrie et de l'Égypte sont nés de la même manière. Il admet qu'une grande expédition a pu être dirigée contre une ville située sur les côtes de l'Asie Mineure, dans des temps pré-historiques, mais il pense que là doivent s'arrêter les affirmations de l'historien.

[1] III, 20, 9.

Nous croyons que M. Boeckh s'est montré trop incrédule. Il se serait moins avancé sans doute s'il avait tenu compte de quelques passages de Strabon et d'Hérodote dont on a profité depuis. Ces passages m'ont fait découvrir ce qui fait l'objet de cette communication, la nationalité des Troyens. Nous savons qu'ils n'étaient pas Phrygiens, comme semblent l'avoir pensé les poëtes tragiques en les désignant souvent par ce nom. Pour Homère, les Phrygiens ne sont que les alliés des Troyens. Il nous fait connaître çà et là les noms de leurs chefs et rois (*Il.* II, 718; XIII, 792 : *Dymas, Orthaios, Phalkes*). Nous savons par l'hymne à Aphrodite (v. 116) que les deux peuples parlaient des langues différentes. Mais ce qu'il importe de constater en attendant mieux, c'est que, par la chute de Troie, la race qui l'avait habitée n'avait été nullement subjuguée, encore moins anéantie. Elle avait été forcée seulement de quitter les côtes de la mer et de se retirer à l'intérieur, sur les hauteurs de l'Ida. C'est là que nous la trouvons établie pendant plusieurs siècles dans les villes de Dardania, de Skepsis, de Kébren et de Gergis[1]. La ville qui la première des quatre paraît être tombée entre les mains des Éoliens était Dardania, endroit plus ancien, aux yeux d'Homère, que la ville même de Troie. Il est certain que les Éoliens ont fondé, avant la fin de la seconde moitié du VIII^e^ siècle, un nouvel Ilion, et sur la langue de terre Dardanis, un nouveau Dardanos. Ce ne fut que plus tard que les Cyméens conquirent Kébren. Skepsis, perché sur les sommets de l'Ida, leur résista bien plus longtemps. Cette petite ville était gouvernée par deux familles qui faisaient remonter leur origine à Hector et à Énée. D'autres familles prétendant descendre de ces deux héros troyens habitaient à Arisbé et à Gentinos, endroits situés sur l'Hellespont. Le propre fils d'Énée, Ascanios (nom qui rappelle l'Ashkenas de la Genèse), passait pour avoir fondé dans la plaine la nouvelle Skepsis non loin de l'ancienne. Les Éoliens, maîtres enfin de l'une et de l'autre, laissèrent cependant, dans ces deux cités reconstituées, aux Hectorides et aux Énéades le titre royal et quelques prérogatives (Éphor. Fragm. XXII; Strabon 635). Les

[1] Strabon, p. 565, 585, 592-596, 601, 606.

naturels perdirent leur indépendance; refoulés dans la campagne ou incorporés aux citoyens grecs, ils occupèrent un rang inférieur dans la société nouvelle. Vers 500, Gergis, sur le cours supérieur du Granicos, était le seul point où l'antique population troyenne conservât son autonomie[1]. Mais, à la fin du v^e^ siècle, Gergis est une ville grecque[2], et Éphore désigne toute la côte depuis Abydos au nord, jusqu'à Cyme au sud, par le nom de *l'Éolide*[3].

Voilà déjà, ce nous semble, des faits bien curieux; mais ce qui leur donne une véritable importance, c'est la nature des noms propres que nous venons de citer. Des trois mots, *Skepsis*, *Kébren*, *Gergis*, deux ont une origine manifestement sémitique. *Kébren* (pour *Kebrém?*) rappelle l'adjectif *cabir*, « long, grand, » et le culte phénicien des dieux *cabirim* sur l'île de Samothrace, située à peu de distance de la côte. *Gergis* est le nom de plusieurs endroits appartenant à des pays où les Grecs n'ont guère pénétré; et ce nom nous vient très-probablement du chaldéen *gargushta* ou de l'arabe *girgisoun*, « vase noire. » *Skepsis* (Σκῆψις) est probablement une forme hellénisée d'un substantif *shkaphit* ou *shkephit* venant du verbe *shkaphat*, « surplomber, *superimminere*. » Ce verbe se dit souvent de montagnes qui s'avancent dans la plaine en la dominant, comme *shekeph* et *shekuphim* se disent de poutres formant le plafond d'une chambre ou d'un édifice. *Skepsis* tirait son nom de sa position. D'autres noms troyens se ramènent tout aussi facilement à des termes et à des racines sémitiques. *Dardanos* paraît être composé de *dar* (forme chaldaïque p. *dôr*), « race, famille, » et de *dan*, « juge, maître, souverain » (cp. *adôn*, « maître, » grec : Ἄδωνις). *Dardanos* aurait donc, en phénicien, la même signification que le mot *aryas* en sanscrit. *Ilion* n'est autre chose que *elyôn* (עֶלְיוֹן), « élevé, supérieur. » La ville elle-même, il est vrai, était située dans la plaine, mais *elyoun* signifie aussi, en punique, *souverain, maître, Dieu*. Ilion était donc la ville divine, la capitale du pays. La colline au pied de laquelle Ilion s'étendait était couronnée d'une citadelle qui s'appelait *Pergamos*, en éolien *Perrhamos*, c'est-à-dire

[1] Hérod. V, 122; II, 118.

[2] *Hellénie*, I, 1, 10; III, 1, 10-15.

[3] Strabon, p. 600.

*peh ramah*, mots dont le sens est la bouche ou la lèvre, c'est-à-dire le bord de la montagne. Mais peut-être vaut-il mieux voir dans la première partie de *Perrhamos* l'hébreu *peah*, « coin, bord, » qui se dit d'un champ, d'un lit, etc. Nous trouvons des résultats pareillement satisfaisants en analysant les noms propres de personnes troyennes. *Paris* rappelle l'hébreu *paras* (פָּרַץ), « chef, » ou mieux encore *partz*, « homme violent et tyrannique. » Ne dirait-on pas que les Grecs ont voulu traduire un terme étranger en désignant le ravisseur d'Hélène le plus souvent par le nom d'Ἀλέξανδρος (ἀλέξων ἀνδρας). D'après Homère, Énée descendrait d'un frère d'*Ilos* ayant nom *Assarakos*. Il est aisé de reconnaître, dans ce nom, l'*Assur* de la Bible. Nous savons de plus qu'au XIII^e^ siècle les Assyriens ont envahi l'Asie Mineure jusqu'au delà de l'Halys, et il est très-possible qu'ils ne se soient arrêtés qu'à la mer. Le fils d'Assarakos est appelé Capys, nom qui n'a rien de grec, mais qui, en hébreu, nous présente la forme d'un adjectif venant du verbe *kaphas* (כָּפַס), chaldéen *kaphez*, qui signifie « s'élancer en bondissant « contre l'ennemi. » *Priamos* paraît *pera' a'm*, « prince du peuple. » Dans les mots *Énée* et *Hector*, dont les descendants ont régné si longtemps sur les Teucriens de l'Ida, se cachent évidemment d'autres racines sémitiques. Quoique le nom d'Énée ait été assez familier aux Grecs, et qu'on le retrouve dans plusieurs îles et endroits de la Grèce, de la mer Égée et de la Méditerranée, *Énée*, pour nous, ne sera jamais autre chose qu'*Anayah*, nom propre hébreu signifiant « exaucé de Dieu » (du verbe עָנָה, « répondre, exaucer. ») Le nom d'*Hector* a une forme tout à fait grecque, mais il a été fort peu commun chez les Hellènes. Je trouve bien un mathématicien *Hectorios* et un roi de Chios qui, quelque temps après l'époque de la colonisation, porta le nom d'Hector, mais je ne crois pas me tromper en affirmant que nous avons ici, comme dans *Skepsis*, un exemple de plus de la facilité avec laquelle les Grecs imposaient à des mots étrangers, qu'ils ne comprenaient pas, le sens que les circonstances semblaient leur prêter. Ἕκτωρ signifie « celui qui dé- « fend, qui repousse. » C'est ainsi que Jérusalem était pour eux la ville sacrée des Solymi (Ἱεροσόλυμα), que *Koresh*, le fondateur de l'empire des Perses (dont le nom signifie « soleil »), devint entre

leurs mains Κῦρος, « autorité, puissance. » Ἕκτωρ est évidemment un mot composé, dont la seconde partie renferme le nom du peuple: Τορ et par métathèse Τρο, Τρω, probablement de *Tahor, Zahor,* « pur, non mélangé. » Il ne faut pas essayer d'identifier *Tahor* et *Zor,* c'est-à-dire Troie et Tyr. Outre que *Zor* signifie « rocher, forteresse, » il faut se souvenir que la ville de Tyr ne fut fondée que vers 1200. Aussi Homère, qui parle si souvent de Sidon, n'en fait-il nulle part mention. La première syllabe de Hector paraît être חֵיק, « sein, c'est-à-dire refuge, asile. » *Asile, refuge des Troyens,* n'était-ce pas un surnom digne de ce grand héros? Au mot חֵיק on pourrait être tenté de substituer חוֹחַ, « croc, crochet, » ou חֲנִית, « hameçon, » comme qui dirait : l'épée, la lance de Troie. Mais ce qui me fait maintenir ma première explication, c'est le nom de l'infortunée reine d'Ilion, *Hecabé,* c'est-à-dire חֵיק אָב, « sein de « l'aïeul, » ou mieux אָב חֵיק, « sein des germes. » Terminons cette série d'étymologies par celle d'Ἀγχίσης (Anchise) [1]. Dans la seconde partie de ce nom propre, je reconnais l'hébreu עֻזּוּז, « fort, » et dans la première la racine עָנָה, « exaucer, » qui nous a déjà donné la clef du nom d'Αἰνείας. C'est ainsi que les Hébreux avaient un nom propre *a'nat,* dont le sens est « action d'exaucer. » Le pluriel *a'natot* désignait la ville natale de Jérémie, située dans la tribu de Benjamin. De *a'natot* vient un autre nom propre, *antotiyah. Anchise* signifie, par conséquent, « fort par la faveur, la protection « de Dieu [2]. »

Voilà, messieurs, les premiers résultats de nos recherches linguistiques qui, si elles laissent encore à désirer dans les détails, méritent peut-être quelque attention à cause de leur nombre et de la facilité même avec laquelle ils ont été obtenus. Voici main-

[1] La consonnance γχ, dans Ἀγχίσης, s'explique par le son de l'*ain.* C'est ainsi que la forteresse עַזָּה est devenue le *Gaza* des Grecs.

[2] Le roi des Lyciens, Sarpedon, paraît aussi avoir un nom d'origine sémitique. Les Lyciens d'ailleurs, ou ont été Sémites, ou se sont croisés de bonne heure avec des colons venus de la Phénicie et de la Cilicie. Suivant Hérodote (I, 173), Sarpédon est un frère de Minos, roi de Crète, dont la nationalité phénicienne paraît aujourd'hui indubitable. Il y avait dans la Cilicie, tout habitée de Sémites, un promontoire *Sarpedon.* Ce nom paraît pouvoir être décomposé en *sar padan,* dont le sens serait « roi de la plaine. »

tenant d'autres renseignements qui donnent un plus haut degre de vraisemblance à la nationalité sémitique des Troyens. Les populations sises sur l'Hellespont et sur l'Ida vénéraient une déesse de la génération appelée *Ma*, la *Magna Mater* des Romains. Sur les côtes occidentales et méridionales de la Troade, à Thymbra sur le Simoïs, à Chrysé, à Killa, dans les environs d'Adramyttion et sur Ténédos régnait le culte du Dieu du soleil[1]. On l'invoquait sous le nom de *Sminthée*, et l'on nous dit que dans la langue du pays ce mot signifie « destructeur de souris[2]. » Plus tard, dans le nouvel Ilion fondé par les Éoliens, on célébrait en l'honneur d'Apollon la fête des *Sminthées*. Vers le sud, sur les côtes de la Mysie, dans le voisinage de Myrine et de Cyme, on adorait une déesse des combats qu'on envisageait comme vierge. Les Grecs ne manquèrent pas de comparer ces cultes à ceux qu'ils pratiquaient eux-mêmes. Ils leur donnèrent les mêmes noms et, quand ils n'en trouvaient pas les analogues dans leur patrie, ils en faisaient leur profit en les adoptant. Ces observations préliminaires nous font comprendre pourquoi les Grecs considéraient Apollon comme une des divinités tutélaires de Troie. C'était le divin archer, le Sminthée de Chryse et de Thymbra, qui devait défendre Troie et protéger ses héros. Il était soutenu dans cette tâche par Artemis et Enyo, car nous savons que les Amazones, les prêtresses armées d'une divinité guerrière, semblable à celles que nous venons de nommer, ne sont pas étrangères à l'Iliade. Mais la protectrice née, la protectrice la plus puissante de Troie était Aphrodite, déesse de la volupté, dont le culte, connu sous le nom d'*Aschéra* ou *Astarté*, avait été introduit depuis longtemps par les Phéniciens sur les îles et les côtes de la Grèce. Il faut être en garde contre l'étymologie ingénieuse donnée du nom d'Aphrodite par les mythographes grecs, tout en goûtant la ravissante légende à laquelle cette étymologie paraît avoir donné naissance. Non, Aphrodite n'est pas la divinité dont les membres splendides sortirent un jour de l'écume de la mer, pas plus qu'Hé-

[1] Strab. 604, 605, 612.

[2] Il paraît que les côtes de l'Anatolie étaient infestées de myriades de ces rongeurs. Le poëme héroï-comique de la *Batrachomyomachie* pourrait bien tirer en partie son origine de cette circonstance.

raclès n'est le persécuté de Junon: tous les deux sont des dieux de l'Olympe sémitique. Les détails de leur culte le prouvent : la grammaire et le lexique viennent fortifier cette preuve. *Perash* veut dire, en arabe, aussi bien *couche* qu'*épouse*. De la racine *paras* ( ), *parad*, « étendre, » se forme, avec le suffixe bien connu du féminin *et*, un mot *phrosit* ou *phrodit*, qui, avec l'*a* prosthétique, fait *aphrodit*, « la femme qui se donne, qui se livre [1]. » La déesse au service de laquelle se consacraient les milliers d'hiérodules de Corinthe était la déesse adorée avec fureur par les populations de l'Ida. C'est pour cela que Jupiter fait céder Junon, sur les sommets de cette montagne, à ses désirs amoureux; c'est là que Vénus s'est livrée à Anchise. C'est Vénus qui orne d'une beauté surhumaine les fils de Dardanos, Ganymède et Pâris; c'est elle qui défend les murs de Troie de toutes les énergies de son âme. La poésie post-homérique place dans son plein jour le contraste que formait avec les cultes des Teucriens la religion plus modeste des Grecs. Elle développe outre mesure le mythe des Amazones; elle crée, sur le modèle des prophétesses du pays, des sibylles de Gergis, le type magnifique de Cassandre; enfin elle emprunte à l'Aschéra, à l'Astarté de Chypre, sa grenade, et elle en fait la pomme de discorde qui allume l'incendie de Troie.

La religion et les cultes paraissent donc d'accord pour faire des Troyens une population sémitique. Ce n'est encore qu'une extrême vraisemblance. Essayons de l'élever à la certitude. J'ai nommé la ville de Gergis comme celle où les anciens habitants de la Troade ont su conserver le plus longtemps leur indépendance. Or il y avait, en dehors de l'endroit, situé sur l'Ida, deux petites bourgades portant le même nom transformé en diminutif (*Gergithion*) : l'une se trouvait près de Lampsaque, et l'autre aux portes de Cyme. Ce nom devait être bien répandu sur les côtes de l'Asie Mineure, puisque, dans les luttes sanglantes qui déchiraient, pendant une série de générations, la cité de Milet, la faction des optimates (ἡ πλουτίς) affublait la populace tumultueuse, qu'elle eut de la peine à comprimer, du double sobriquet de *boxeurs* (χειρομάχα) et de

[1] En mettant le mot dans le *status emphaticus*, bien connu dans la déclinaison araméenne, on trouve la forme *Afrodita*, qui répond littéralement au mot grec.

*Gergésiens*. Par cette épithète insultante, la classe privilégiée assimilait évidemment les citoyens pauvres aux indigènes vaincus et réduits au servage; leur situation précaire et l'oppression commune semblent avoir de bonne heure rapproché les uns des autres [1]. A Éphèse, les indigènes avaient réussi, même après la conquête, à se faire une place dans la cité reconstituée. Au lieu de quatre tribus, qui formaient partout la grande communauté ionienne, nous en trouvons cinq dans cette ville. La cinquième s'appelait *οἱ Βένιοι*; ils étaient adorateurs de la déesse lydienne, dans laquelle les Grecs crurent reconnaître quelques attributs de leur Artémis. Je crois que *βένιοι* est un nom appellatif, qu'il est identique au בְּנִים hébreu, au *beni* arabe. Les Grecs, entendant leurs anciens adversaires s'appeler constamment d'un nom commençant par *beni*, négligèrent le véritable nom propre, qui pourrait bien avoir été *Girgash* ou *Girgis* [2].

Mais, outre les trois Gergis de l'Asie Mineure, nous en trouvons deux autres : l'une située sur les bords du lac Triton, près de la petite Syrte; l'autre en pleine Palestine, sur les bords du lac Génézareth. Leur nom, « terre argileuse, » s'explique par la situation même de ces villes. La Genèse cite deux fois *Gergosi* parmi les fils de *Canaan* (x, 16; xv, 21). Dans le livre de Josué (xxiv, 11), nous lisons que Dieu a livré les Gergésiens entre les mains d'Israël. Est-ce à dire qu'ils ont été exterminés à l'époque de la conquête, ou ont-ils été simplement expulsés du territoire qu'ils occupaient? Toujours est-il qu'il n'en est pas fait mention ultérieurement dans la Bible, si nous exceptons un passage de saint Matthieu (viii, 28), où nous rencontrons de nouveau des Gergésiens. Mais c'est une leçon des plus suspectes due à la main d'Origène. Il est probable qu'il faut lire *Γερασηνοί*, habitants de *Gérasa*.

Des trois Gergis qui nous intéressent, laquelle est la métropole des autres? Ce ne peut être celle de la Troade : conduire des Sémites dans la Palestine, leur ancienne patrie, ce serait, comme on disait, porter des chouettes à Athènes. Ce qui semble prouver que les Gergésiens ne sont pas aborigènes dans l'Asie Mineure, c'est le nom de leur ville principale : la grande Gergis était située

[1] Plut. *Quæst. gr.* 32.

[2] Éphore, Fragm. 31; Athénée, VIII, p. 361.

sur une hauteur. Encore moins peut-on envisager comme métropole la petite ville non loin du lac Triton, qui n'a jamais fait grand bruit. Ce seront les *Girgashim* du lac Génézareth qui auront colonisé l'Hellespont et l'Ida, après avoir échappé au glaive des Israélites. En effet, d'après les calculs les plus récents, c'est vers 1320, sous le règne du pharaon Menephtha, que Moïse quitta l'Égypte et pénétra dans la Palestine à la tête d'un peuple qui était à la recherche d'une nouvelle et meilleure patrie. Les petites tribus cananéennes furent, en grande partie, ou rejetées vers le désert ou refoulées vers la côte. Acculée contre le rivage de la Méditerranée, une foule toujours grossissante, sentant le sol manquer sous ses pieds, émigra en masse, apparemment sous la direction des Phéniciens. C'est l'époque mémorable où ces derniers, de commerçants qu'ils étaient (car ce n'est pas pour rien que *cana'ni* veut dire « marchand »), devinrent des navigateurs hardis et redoutables. Ils semèrent leurs colonies sur toutes les côtes et toutes les îles de la mer Égée; ils se mirent à longer le bord méridional de la Méditerranée jusqu'aux colonnes d'Hercule, qu'ils ne paraissent cependant avoir atteintes que vers l'an 1100. Le gros de la postérité de Gergosi aurait donc eu en partage la Troade, l'Hellespont, les Dardanelles, qui ont conservé jusqu'à ce jour leur nom sémitique. Là ils semblent avoir prospéré rapidement. Ils avaient devant eux les stations phéniciennes de Thasos, de Samothrace, de Lemnos; c'étaient autant d'étapes qui les mettaient en relation directe avec leurs compatriotes de Crète, de Rhodes, de Chypre, et en dernier lieu avec la métropole. Derrière eux s'étendait en les couvrant le royaume de Lydie, habité par une race parlant un idiome congénère, royaume peu soucieux de lointaines entreprises et heureux d'avoir trouvé pour ses côtes une garde contre les pirates grecs. On comprend ainsi comment, au bout de cinq ou six générations, les Gergésiens étaient une des colonies phéniciennes les plus puissantes de ces parages; comment ils pouvaient arrêter l'élan de la navigation grecque, et attirer finalement sur leur pays cette guerre désastreuse qui mit fin à leur indépendance. Ce qui donne un dernier degré de probabilité à la présomption que les Troyens étaient colons de la Phénicie, c'est qu'Homère fait aller Pâris, lors

qu'il a enlevé Helène, à Sidon, avant de s'en retourner à Troie [1]. (*Il.* III, 415; VI, 291.)

S'il paraît prouvé désormais que les Gergis de la Troade sont des colonies phéniciennes, il ne sera pas difficile de démontrer que la Gergis de la petite Syrte est une colonie troyenne. M. Charles Tissot, consul de France à Jassy, qui vient de soutenir brillamment, devant la faculté de Dijon, deux thèses remarquables, s'efforce d'établir, dans l'une d'elles (*de lacu Tritonide*), que la Gergis africaine fut fondée par les Cananéens au XVI^e^ siècle avant notre ère. Dans cette évaluation, M. Tissot part des anciennes données chronologiques, d'après lesquelles Moïse aurait vécu entre 1600 et 1500. C'est un des points, peu nombreux du reste, de ce beau travail, sur lesquels je ne puis partager l'avis de son savant auteur. Les Cananéens expulsés allèrent s'établir sur les îles les plus proches de leur ancienne patrie, et dans les parages où ils trouvaient le moins de résistance. Ils avancèrent d'abord pas à pas, et ce n'est pas d'un seul trait qu'ils auraient franchi la grande distance qui sépare Sidon de Gergis. Je suis disposé à croire que la Gergis de l'Afrique fut fondée à peu près à la même époque que Cumes dans la Campanie. Que l'on songe aux rapports, souvent hostiles, mais toujours suivis et intimes, qui existèrent entre la Cyme et la Gergis de la Troade (et nous parlons ici surtout de la Gergis ou du Gergithion, situés aux portes même de Cyme); à la sibylle de Gergis, qui devint plus tard la sibylle des Cyméens de l'Éolide, et enfin celle des Cyméens italiotes; qu'on n'oublie pas que c'est en suivant les traces des Phéniciens que les Grecs parcoururent à leur tour les côtes de la Méditerranée, et l'on arrivera à la conclusion suivante : vers l'an 850, la puissance maritime des Phéniciens, qui avait

[1] L'émigration des Gergésiens pourrait cependant être antérieure à l'invasion des Hébreux. Les peuplades de la Palestine étaient sujettes à des déplacements fréquents. Pendant longtemps les Chittéens avaient été la tribu cananéenne la plus puissante. Mais, cinquante ou soixante ans avant Josué, les Amorites pénétrèrent dans la vallée du Jourdain et en expulsèrent les Chittéens, qui s'expatrièrent et colonisèrent l'île de Chypre. Les enfants de Gergis se ressentirent-ils de cette révolution? Il ne serait pas impossible que le courant de l'émigration, qui porta alors les Sémites vers les pays de l'ouest, eût entraîné une partie de la postérité de Gergosi vers les côtes de l'Anatolie.

cessé d'être redoutable aux Grecs sur leurs propres côtes et dans leur propre mer (si l'on peut appeler ainsi l'Égée), prit des forces nouvelles dans l'ouest lointain par la fondation de Carthage, « la « cité nouvelle. » Les Gergésiens, serrés de près et foulés par les Éoliens de Cyme, devaient chercher à s'établir à leur tour sur les côtes septentrionales du continent, où leur race trouvait tant d'éléments homogènes. C'est à la même époque que ces Éoliens, avec l'esprit d'aventure qui les a toujours caractérisés, se portèrent en avant dans la Méditerranée et fondèrent, presque en face de Gergis et à la même distance de la mère patrie, la ville de Cumes dans la Campanie.

II.

J'ai établi le caractère sémitique de la population troyenne; il me reste à indiquer le degré d'utilité que la découverte de ce fait peut avoir pour l'avancement de l'étude de la haute antiquité grecque, et, en dernier lieu, de signaler les aspects nouveaux sous lesquels, même en dehors de l'intervention du génie cananéen, des recherches récentes font envisager la poésie homérique.

Les Grecs sont plus anciens que la Grèce : je veux dire que leurs plus anciennes légendes n'ont pas pris naissance sur le sol hellénique. Leurs *Ἰάπετος*, *le Dyapati* de la mythologie indoue, nous ramène au Paropamise; leur Prométhée, qu'on y voie un dieu du feu ou le préparateur du *soma*, paraît inséparable du Caucase. *Deucalion* lui-même est un ancien dieu, envisagé par les anciens Indous comme un génie malfaisant. Son nom complet était *Deva Kali Yavana* (le dieu de la discorde des Yavanas), et, dans le Harivança, il figure comme contemporain du grand déluge (*pralaya*). La langue, les traditions, les croyances des Grecs se rapprochent tellement de celles des Indous, que la séparation ne paraît avoir eu lieu qu'à une époque relativement récente. Puis le chemin est long de l'Hindu-Khu au Péloponèse, et, si les évaluations de la science ne font pas remonter au delà de 1350 l'occupation des bords du Gange par les Aryâs, celle de la Grèce par les Yavanas ne saurait être plus ancienne à nos yeux. Les Grecs ont toujours été considérés comme une race extrêmement jeune, par

les peuples antiques de l'Égypte et de l'Asie. « Vous êtes toujours « des enfants, fait dire Platon aux prêtres de Saïs; vous n'avez « aucune notion de l'antiquité, aucune vieille croyance, aucune « science que le temps ait blanchie[1]. » Les Grecs avaient donc à peine commencé à se répandre dans leur nouvelle patrie lorsque les Phéniciens y arrivèrent à leur tour. Peut-être même ces derniers les avaient-ils prévenus dans plus d'un endroit situé sur les bords de la mer. Ils s'étaient implantés dans la Crète, à Cythère, à Mélos, à Théra, à Oliaros, à Thasos. Ils avaient établi dans ces îles des stations pour leurs vaisseaux; ils y exploitaient les mines; ils y recueillaient les mollusques purpurifères. Bientôt ils fondèrent une série de colonies le long de la côte orientale de la Grèce, en choisissant de préférence les meilleurs ports, les petits îlots commandant l'approche de la terre ferme. Nous les rencontrons dans les baies de Pagase et Cenchrées, dans le golfe Saronique, dans le détroit d'Eubée, sur l'île de Minoa. La Béotie les attire par sa fertilité; ils y pénètrent, et ils y fondent la ville et la citadelle cadméennes, probablement le seul point qu'ils aient possédé à l'intérieur du pays. Encore à la fin du x^e^ siècle les meilleurs armes et ustensiles, les vêtements les plus précieux, sont, au dire d'Homère, l'œuvre des artisans habiles de Sidon. Les acropoles d'Argos et de Tirynthe, les monuments de Mycène et d'Orchomenos, les canaux qui mettaient cette ville et le lac Copaïs en rapport direct avec la mer, sont des créations auxquelles le génie phénicien n'est certainement pas resté étranger. Depuis Scotussa et Iolcos en Thessalie jusqu'à l'île de Cythère, on découvre partout les traces d'anciens cultes sémitiques. A Iolcos et à Orchomenos, on adorait Jupiter Ἀφύστιος, le Dieu qui engloutit, qui dévore, le Moloch des Cananéens; à Thèbes et à Acrocorinthe, c'était Ashéra-Astarté; sur l'isthme, c'était Melkart-Héraclès qui recevaient des honneurs divins. Dans l'Attique et à Mégare erraient des bandes d'hiérodules armées, dont l'imagination des poëtes fit plus tard l'armée formidable des Amazones.

Les Grecs ne paraissent pas avoir repoussé d'abord les colons phéniciens; tout au contraire, comme il y avait encore de la

[1] *Timée*, 22 B.

place pour tout le monde, ils accueillirent avec empressement des étrangers qui venaient pour le trafic et non pour la conquête, qui leur enseignaient tous les arts nécessaires à la vie, toutes les industries, tous les talents qui servent à l'embellir; qui apportaient, avec tous les objets de luxe dont leurs vaisseaux étaient chargés, les lettres (τὰ φοινικήϊα) et la civilisation. On ne peut dire au juste combien de temps dura cette hégémonie des Phéniciens, qui ne fut sensible aux Grecs que sur mer. Ce sera sans doute peu de temps avant la guerre de Troie, que Thésée aura affranchi ses compatriotes de l'odieux tribut qu'ils payaient au Minos de la légende, mais qu'ils livraient probablement aux Phéniciens de Minoa. Minos est le symbole de la domination maritime de ce peuple entreprenant. De toutes les îles de la mer Égée, c'est la Crète, où les Phéniciens ont été le plus longtemps prépondérants, où ils se sont le plus longtemps défendus; c'était sans doute l'un des deux foyers d'où ils rayonnaient dans toutes les directions de l'archipélage. Le second, selon nous, était la Troade. C'est de Thasos que la légende fait venir Cadmos, l'homme de l'Est; c'est d'Ilion que vint Pâris, le ravisseur d'Hélène. C'est tout près d'Ilion que sont situées toutes les îles où nous avons rencontré des colonies et des cultes sémitiques : Thasos, Lemnos, Lesbos, Samothrace, Imbros, Ténédos, dont le nom rappelle Tanith (la Neith de Saïs?). Les approches de l'Hellespont se trouvaient ainsi hérissées d'une foule de stations et de citadelles phéniciennes, qui barraient le passage aux Grecs, dont la population augmentait rapidement et cherchait à se répandre au dehors. Orchomenos et Iolcos, Argos et Mycène, Athènes mêmes étaient devenues, au contact des Sémites, des cités riches et florissantes. Elles absorbèrent rapidement, quand elles ne les chassèrent pas, les faibles colonies des Phéniciens. Ce qui se passa plus tard à Rhodes [1] fait croire que les colons étrangers se replièrent sur la Crète, les îles et les côtes de l'Asie-Mineure. A leur tour, les Grecs entreprirent des courses sur l'Égée; effrayés par la mer ouverte, ils longèrent

[1] Phalanthe, roi d'Ialysos et dernier chef phénicien sur l'île de Rhodes, obtint des Doriens une capitulation honorable, et monta avec les siens sur les vaisseaux qui l'attendaient. (Athénée, XIII, p. 360.)

d'abord les îles; ils essayèrent de forcer les Dardanelles et de gagner le Pont-Euxin, où semblait les rappeler le vague souvenir de leur migration primitive, et où ils fondèrent plus tard tant de puissantes colonies. L'expédition des Argonautes, préparée par les Minyens d'Iolcos et d'Orchomenos, auxquels se joignirent des héros venus de tous les cantons de la Grèce, paraît avoir été une première tentative d'étendre l'action et l'influence de la marine hellénique. Les Argonautes allèrent à la recherche de la Toison d'or de Phrixos. C'est l'or de Colchide et ses pelleteries que les aventuriers avaient en vue, au dire de quelques historiens. M. Boeckh pense qu'il s'agissait pour eux réellement de rapporter un talisman, un palladium auquel la fortune d'une dynastie royale semblait attachée. Nous voyons, beaucoup plus tard, Égine et Épidaure se faire sérieusement la guerre pour un motif semblable. Quoi qu'il en soit du but de cette course et des récits fabuleux auxquels elle donna lieu, nous croyons y découvrir deux points qui peuvent servir d'appui aux recherches historiques : l'île de Lemnos d'abord, où la légende fait à peu près invariablement aborder les héros; puis ces rochers mobiles et qui semblaient vouloir se rejoindre (*αἱ Συμπληγάδες*), par lesquels la tradition veut certainement désigner les Dardanelles. En effet, pour ces jeunes générations, l'Hellespont était, au nord-est, la fin du monde, comme la Scylla et la Charybde du *fretum Sicalum* paraissaient l'être à l'ouest. Le récit où la Colchide est indiquée nommément comme terme du voyage de l'Argo date seulement d'Eumélos de Corinthe, poëte cyclique du VIII^e^ siècle.

Était-ce le succès de cette aventure qui transporta l'imagination des Grecs et fit naître, cinquante ou soixante ans plus tard, la guerre de Troie? N'étaient-ce pas plutôt les représailles qu'ils s'étaient attirées, comme le ferait croire la légende du rapt d'Helène? Était-ce le désir de rétablir la paix par une entreprise faite en commun entre les différents cantons de la Grèce, qui venaient de s'épuiser dans une lutte fratricide contre la ville de Thèbes? L'existence de Thèbes, du temps d'Homère, n'est attestée que par ses ruines; le poëte la désigne constamment par les mots *ὑπὸ Θηβαΐν*. Il paraît certain que les Grecs, après s'être affranchis de l'hégé-

monie des Phéniciens de la Crète, voulurent en finir avec celle que s'arrogeaient ceux de l'Asie Mineure. Les Pélopides, qui régnaient à Mycène, et dont la puissance s'étendait en réalité sur la presqu'île entière, donnèrent le branle; bientôt ils entraînèrent toutes les populations grecques, depuis l'Ithaque lointaine jusqu'au golfe de Pagase et la pointe de l'Attique, depuis la Crète jusqu'au pied du Pinde. Hésiode, dans un fragment (222), dit que Jupiter accorda la richesse aux Atrides, la force aux Éacides, la sagesse aux Amythaonides, désignant ainsi Agamemnon, Achille et Nestor comme les personnages qui jouèrent le rôle le plus considérable dans la guerre célèbre. Il est vrai que les descendants de Nélée régnèrent aussi à Athènes, ville sur laquelle rejaillit une partie de la gloire de leurs ancêtres. Mais les Athéniens étaient représentés au siége aussi par Ajax, roi de Salamine, l'ancienne *Salama* des Phéniciens, la ville de la paix. Les familles des Eurysacides et des Philaïdes (on sait que Miltiade figurait parmi ces derniers) considéraient Ajax comme leur aïeul, et la petite communauté de Salamine frappa des monnaies où l'on voyait le large bouclier du héros. C'est ainsi que les Argiens comptaient parmi les leurs, en dehors des chefs de l'expédition, Diomède, favori d'Athéné, et destiné, d'après Arctinos, à amener la chute de Troie, en enlevant la statue de la déesse de son propre temple.

Le siége et la prise de Troie n'ont rien qui doive nous étonner. Que l'on se rappelle les prodiges de bravoure que firent les Normands au moyen âge, leurs courses aventureuses; que l'on veuille se souvenir que leurs navires remontèrent tous les fleuves de la France et faisaient trembler Paris; que cinquante de leurs guerriers soumirent le royaume de Naples; que ce furent eux, en définitive, qui conquirent l'Angleterre. Pourquoi les Grecs, dont la population avait tellement augmenté qu'une cinquantaine d'années plus tard ils purent coloniser toutes les îles de l'Égée et toute la côte de l'Anatolie, n'auraient-ils pas pu, surtout réunis en force, s'emparer d'une ville située sur le bord du Scamandre? Trop de noms se rattachent à cet événement, trop de souvenirs précis se sont perpétués dans la mémoire des générations suivantes, pour qu'il soit permis de reléguer la fameuse guerre dans

le domaine de la fable. La querelle d'Achille et d'Agamemnon, qui devint entre les mains du poëte le pivot de son épopée grandiose, et qui était peut-être pendant bien longtemps la difficulté principale au succès de l'entreprise, pourrait bien avoir sa raison dans des discussions intervenues entre les hommes d'Argos et les guerriers thessaliens. Le cheval de bois, à l'aide duquel les Grecs se seraient introduits dans la ville, n'est qu'une vieille métaphore qui désigne le coursier de la mer, le vaisseau. C'est aux attaques d'une flotte qu'Ilion avait succombé.

Les Grecs avaient voulu faire un exemple : ils y avaient réussi. Les Phéniciens cessèrent de les molester. Dans l'Iliade et l'Odyssée les anciens dominateurs de la mer n'apparaissent plus que comme des marchands paisibles.

Nous pourrions nous arrêter ici; mais il nous reste à expliquer l'origine même de la poésie homérique. Ce n'est pas au milieu des batailles livrées sous les murs de Troie qu'elle a dû prendre naissance. L'épopée, plus que tous les autres genres, est fille du souvenir; plus que tous les autres, elle se nourrit de traditions tendrement, religieusement conservées. Les événements qu'elle raconte, elle aime à les voir comme dans une perspective lointaine, et comme entourés d'une auréole de gloire. Bien entendu, il faut que le présent apparaisse au chantre inspiré comme une continuation de ce noble passé. Quel intérêt y aurait-il sans cela pour lui à le célébrer et à le faire connaître à ceux qui l'écoutent?

Ce qui prouve non pas seulement la réalité, mais encore la grande importance de la guerre de Troie, c'est la forte secousse qu'elle imprima à la Grèce entière. L'absence prolongée et la mort de tant d'illustres chefs, la perte de l'élite de la jeunesse, désorganisèrent vite de petits états dont la constitution ne reposait pas sur des bases bien solides. Les races les plus entreprenantes profitèrent du trouble général; les Thessaliens, établis dans l'Épire, occupèrent la vallée du Pénée; les Arnéens écrasèrent les anciens habitants de la Béotie; les Doriens enfin, conduits par les descendants d'Hercule et unis à une partie des Étoliens, passèrent, à Naupacte, le golfe de Corinthe, et s'emparèrent du Péloponèse, à la seule exception de l'Arcadie. La majorité des anciens habitants

de ces pays se soumit aux vainqueurs; mais les plus hardis d'entre les premiers et les plus impatients du joug étranger émigrèrent et se jetèrent dans le canton hospitalier de l'Attique. C'est renforcés par les fugitifs du nord, Lapithes, Pélagiotes, Minyens, Cadméens, et par ceux du midi, Pyliens et Égialiens, que ceux d'Athènes purent repousser l'invasion des Arnéens et l'attaque beaucoup plus dangereuse des Doriens. Mais le sol de l'Attique ne suffisait plus désormais à ses habitants, anciens et nouveaux. Un grand nombre des uns et des autres s'embarquèrent et colonisèrent sérieusement les îles de l'Égée, puis la côte de l'Asie Mineure. Parmi ces colonies, nous distinguons la fédération des douze républiques ioniennes, dont les principales étaient Milet et Éphèse, fondées par des Nélides, dynastie pylienne qui, en dernier lieu, était venue s'établir à Athènes. Le souvenir de Nestor et de Codros était vivace dans ces grandes cités, profondément attachées à leur métropole, dont elles conservèrent en partie les cultes et les fêtes religieuses [1]. Malgré un fort alliage de sang éolien, elles se sentaient et elles étaient ioniennes de cœur et d'esprit; aussi continuèrent-elles les traditions de leurs ancêtres, qui avaient, non loin du Hermos et du Caystre, soutenu la lutte contre les mêmes ennemis, les Lydiens et les Cariens. Mais c'est sur les Éoliens de Cyme, sur les Magnésiens du Hermos et du Méandre que, pendant plusieurs générations, paraît être retombé tout le poids de la guerre. C'étaient d'abord les habitants de Lesbos et de Cyme qui, après avoir semé autour d'eux une foule de petites colonies, s'établirent dans la Troade et conquirent pas à pas le terrain occupé par les descendants des Teucriens. Plus hardis que les Cyméens, les Magnésiens, venus de Phères et de Phthies, du pied de l'Ossa et du Pélion, quittèrent les bords de la mer, et, s'enfonçant dans l'intérieur du pays, ils fondèrent ces citadelles redoutables qui portaient le nom de leur ancienne patrie, et étaient comme un défi jeté aux indigènes. Les héros qui avaient commandé à leurs pères, lorsqu'ils combattirent sous les murs d'Ilion, étaient Achille et Patrocle. C'est le petit-fils d'Atrée, Oreste, que la légende désigne comme le chef des Achéens qui avaient

[1] Athéné et Déméter d'Éleusis y étaient adorées, et la fête des Apaturies était commune aux Athéniens et aux Milésiens.

émigré à Lesbos. On sait que les descendants de Penthilos, fils naturel d'Oreste, régnèrent longtemps à Mitylène; et l'on sait aussi que Cleuas et Malaos, qui fondèrent Cyme, appartenaient pareillement à la famille d'Agamemnon. Le nom du grand chef était si cher aux Cyméens et à la dynastie élevée par eux sur le pavois qu'on le voit revenir dans la série des rois de la nouvelle cité.

Certes tous les cantons de la Grèce étaient représentés dans les populations qui étaient venues s'établir sur les côtes de l'Anatolie; toutes les légendes de la mère patrie s'y étaient donné rendez-vous. Mais celles qui avaient trait au fameux siége, celles qui exaltaient les noms d'Achille, d'Agamemnon, de Nestor et d'Antiloque, d'Ajax et de Diomède, devaient à la longue l'emporter sur les autres. Il n'en pouvait être autrement : quels chants étaient plus propres à charmer les réunions populaires, les assemblées des nobles, l'intimité royale, que ceux où étaient célébrés les hauts faits des ancêtres? Où trouver un stimulant plus puissant à persévérer dans une lutte engagée par des héros incomparables? C'étaient toujours les mêmes ennemis qu'on allait combattre; c'était le même sol dont on se disputait la possession. Les yeux de la foule se portaient sur les mêmes baies, sur les mêmes rochers où les Grecs avaient débarqué, sur ce rivage où ils avaient tiré leurs vaisseaux; ils découvraient les collines qui renfermaient, disait-on, les cendres d'Achille et de Patrocle, d'Ajax et d'Antiloque. En face de la mer on distinguait, sur une élévation, les ruines d'Ilion, qui n'avait pas encore été rebâtie, et, comme encadrement du paysage, la mer qui battait la côte, la plaine sablonneuse traversée par le Scamandre, les verts pâturages, les bois couronnant les premières hauteurs de l'Ida, dont les pics neigeux régnaient au-dessus et fermaient l'horizon. C'est en présence d'un pareil spectacle, devant les citadelles mêmes occupées par les arrière-neveux des anciens Troyens, que les aëdes évoquaient les ombres du passé, que l'immortel auteur de l'Iliade faisait entendre ses accents. La Grèce entière s'y reconnut, et signa désormais du nom d'Homère toute excellence dans le vaste domaine de l'art et de la poésie.

Le génie grec se révèle aussi par le choix des dieux sous la protection desquels la grande entreprise avait été placée. C'est Junon

d'abord, la divinité tutélaire d'Argos et de Mycène, la déesse du foyer domestique et de l'amour légitime. Elle est l'ennemie née de la sémitique Aphrodite, la déesse des sens enflammés. C'est Neptune ensuite, le patron d'une race de marins intrépides, Neptune qui avait porté jadis au delà de la mer les vaisseaux des ancêtres. C'est Pallas enfin, qui se réjouit de la bataille sanglante et qui donne la victoire. Elle est la divinité principale des Ioniens, et elle porte constamment son nom antique : Ἀθηναίη. Puis elle était ionienne aussi la famille des Homérides qui vivait à Chios, et qui mêlait si habilement à ses propres traditions celles de la mère patrie.

L'Iliade est l'œuvre de l'heureuse et splendide Ionie : l'esprit et le langage sont d'un Ionien. On y a fait à la race ionienne, aux mœurs et aux institutions [1] ioniennes, aux dynasties ioniennes, la place aussi large que possible; mais les plus glorieuses légendes ont été fournies à Homère par les héros de l'Éolide.

L'Odyssée, en revanche, est une création d'un seul jet, ionienne et par le fond et par la forme, la magnifique Robinsonade d'un peuple enfant. Les ancêtres des rois de Colophon, de Milet, d'Éphèse, avaient résidé jadis à Pylos. Là ils avaient, aussi bien que les Égialiens de Dymé, d'Egium, d'Héliké, entretenu des relations intimes avec les îles de Zakynthos, de Cephallénie et d'Ithaque, habitées elles-mêmes par des Égialiens, c'est-à-dire par des Ioniens. Ces relations pouvaient fort bien être continuées par leurs descendants. A Colophon, à Milet, à Éphèse, on se racontait les aventures de ces hardis pilotes ioniens qui avaient dépassé la Crète, et que la tempête avait jetés sur les plages lointaines de la Phénicie et de l'Égypte. L'idéal de ces pilotes était Ulysse. Il était venu à Troie, d'Ithaque, l'île la plus éloignée de la Grèce; il avait, pour retourner dans sa patrie, le plus long trajet à franchir. La côte de l'Épire n'était-elle pas réputée la fin du monde, où paissaient les vaches d'Hélios, où l'on montrait le lac l'Achéron et l'entrée des enfers? Il était naturel de faire courir à ce héros tous les périls imaginaires et réels endurés par ses contemporains, de rendre son retour aussi accidenté, aussi miraculeux que possible. Il devint ainsi, entre les

[1] Comme lorsque le poëte parle de *phratries*, sections d'une même tribu, et embrassant un grand nombre de citoyens prenant part aux mêmes sacrifices.

mains du poëte, le type du marin ionien, le modèle de cette prudence féconde en ressources qui ne dédaigne pas la ruse, de ce courage qui ne fléchit pas au milieu des plus terribles épreuves, un maître pilote, un orateur accompli, un général redoutable par son habileté et son sang-froid. Ce caractère incomparable est resté la perfection du genre; mais les hauts faits du héros ont été surpassés. La fiction, comme il arrive souvent, n'a pu égaler la réalité. Les yeux du marin de l'Ionie dévoraient l'espace; sa curiosité allait plus vite que son vaisseau. Il plaçait, dans les lointains horizons de la mer immense, des îles, des hommes, des créatures chimériques. Ni Shéria, ni Ogygie n'ont jamais existé, et les cyclopes de la Sicile nous montrent clairement où s'arrêtait la géographie des Grecs de cette époque. Mais tous les cœurs alors battaient d'espérance, toutes les imaginations brodaient leur épopée: le printemps chantait dans l'âme des poëtes. Encore un peu, et la chasse aux aventures aboutira à des résultats sérieux, inespérés. Penchés sur le gouvernail de leurs frêles trirèmes, les capitaines de Milet, de Cyme, de Phocée laisseront bien loin derrière eux et la chère patrie (*φίλην πατρίδα γαῖαν*) et leur jeune épouse (*θαλερὴν παράκοιτιν*). Confiants dans leurs bras robustes (*φίλαι χέρες*), dans leurs cœurs intrépides (*φίλον κῆρ*), dans des camarades dévoués jusqu'à la mort (*ἑρίηρες ἑταῖροι*), ils braveront et la mer en furie, et les hordes ennemies de la côte, et la misère cruelle. Ils établiront au milieu de la barbarie infertile, comme autant d'oasis, ces colonies qui répandirent leur rayonnement presque jusqu'aux limites de l'Europe, et qui transmettront aux derniers âges la gloire du nom hellénique.

La rivalité entre les Grecs et les Sémites avait abouti sur terre à la guerre de Troie, et à la lutte séculaire dont cette guerre n'avait été que le prélude. Sur mer, cette rivalité ressembla à une gageure tenue par les deux races pour savoir laquelle porterait plus loin du pays natal son industrie, son commerce et sa puissance. Cette gageure, les Grecs l'ont perdue. Ils sont allés jusqu'à Tartessos, mais ils n'ont jamais pu s'établir au delà de Marseille. Les populations de la haute Italie et de la Gaule étaient moins sympathiques aux Grecs que les Libyens, mêlés à d'anciennes tribus sémitiques, ne l'étaient aux Phéniciens. Ces derniers trouvèrent d'ailleurs dans

Carthage, récemment fondée, une nouvelle et redoutable auxiliaire. Les Carthaginois, unis aux Étrusques, arrêtèrent la colonie phocéenne dans le rapide essor qu'elle venait de prendre. Les Sémites restèrent ainsi les premiers navigateurs de l'antiquité. Mais si c'est quelque chose d'avoir doublé le cap de Bonne-Espérance, comme firent les Phéniciens, ne méprisons pas les pilotes ioniens, qui ne firent que le tour de la Grèce, qui racontèrent ce qu'ils avaient vu ou cru voir, et qui trouvèrent chez eux, pour interpréter à la postérité leur naïf récit, le génie du Méonide.

Ce génie a-t-il été assez vaste, assez puissant, pour créer deux chefs-d'œuvre d'une nature aussi différente que le sont l'Iliade et l'Odyssée? Je ne me propose pas de soulever de nouveau cette question aussi vieille que l'étude intelligente de ces immortelles créations. J'avoue être, pour ma part, un peu *chorizonte,* comme on disait à Alexandrie. Pour le moment, je ne voudrais éclaircir qu'un dernier point. Comment se fait-il que la tâche de célébrer les héros de l'Éolide soit échue à un Ionien? On me répondra peut-être que les Éoliens étaient meilleurs guerriers, et les Ioniens meilleurs poëtes. Je n'oserais pas affirmer le contraire; mais on peut, je crois, donner des raisons plus précises. N'est-il pas singulier que dans la généalogie d'Homère, faite après coup par les logographes, on voie figurer un Mélanopos, qui paraît avoir été réellement un ancien poëte lyrique de Cyme [1]. On y trouve aussi un Méon; mais la Méonie n'est que l'antique nom de la Lydie. Pindare appelle Homère « Smyrnéen; » une autre fois, il place sa patrie à Chios. Simonide partage ce dernier avis [2]. Aristote, au contraire, nous apprend que la mémoire d'Homère était en grande vénération à Chios; qu'il y était comme le chef, l'aïeul de la famille des Homérides, établie dans cette île; qu'on y avait élevé un temple (un δμηρεῖον dont il reste encore des ruines), et qu'on lui rendait des honneurs comme à un héros. Mais, a-t-il soin d'ajouter, Chios n'est pas sa véritable patrie. Plusieurs circonstances tendent, au contraire, à faire croire qu'Homère est natif de Smyrne. On le nomme quelquefois Μελησιγενής, « né sur les bords du Mélès. » Or Mélès est

[1] Pindare, Fragm. incert. 189.

[2] Fragm. 85, ed. Bergk.

le nom de la rivière qui coule près de Smyrne. On le nomme Méonide, c'est-à-dire Lydien, et Smyrne était bâtie sur le sol de la Lydie. L'Iliade fait mention d'une déesse Bubrostis (XXIV, 532. Eustathius, *ad. h. l.*), et il est constant que cette déesse avait un temple à Smyrne. Les environs de cette cité sont particulièrement familiers à l'imagination du poëte. Il nous entretient du fleuve Caystros, peuplé de cygnes nombreux; du mont Sipylos, où pleure le rocher de Niobé; du Tmolos et du lac Gygéen. Or les Smyrnéens étaient à l'origine d'une colonie éolienne, mais, trop éloignés des gens de leur tribu, et trop rapprochés de la puissante confédération de l'Ionie; ils tombèrent bientôt, c'est-à-dire encore avant 850, dans la dépendance de ceux de Colophon. C'est pourquoi ces derniers croyaient pouvoir revendiquer Homère comme étant un des leurs. Il semble résulter de ce qui précède qu'à Smyrne Éoliens et Ioniens se touchaient de près et se pénétraient. Là ils pouvaient aisément se communiquer et échanger leurs légendes respectives; mais les mœurs et la langue des Ioniens semblent l'avoir promptement emporté. La famille des Homérides, d'abord domiciliée à Smyrne, se sera ensuite transportée à Chios, où nous la trouvons plus tard. C'est dans son sein que se perpétuèrent les traditions de l'aïeul. Elle existait encore vers l'an 500 [1].

On ne sait rien des circonstances de la vie d'Homère. La notice la plus fréquemment reproduite est celle qui nous apprend qu'Homère a été aveugle. La cécité avait, chez les anciens, souvent un sens mystique, symbolique; elle était la marque du recueillement, du détachement des choses du siècle, d'une âme solitaire et repliée sur elle-même. Tirésias le devin et Démodoque l'aëde étaient aveugles, dit-on. Il ne serait cependant pas impossible que la cécité d'Homère eût été un fait réel. Un aëde de la famille des Homérides de Chios, qui chanta à la fête d'Apollon un hymne qui nous a été conservé, s'appelle lui-même un homme aveugle [2]. Il termine son chant en s'adressant aux vierges qui viennent d'exécuter une ronde autour de l'autel d'Apollon : « Qu'Apollon et Ar-« témis vous soient favorables, s'écrie-t-il, et vous rendent heu-

[1] Pind. *Nem.* II, 1. — [2] Thucydide (III, 101) dit que cet aëde était le même que l'auteur de l'Odyssée et de l'Iliade.

« reuses, ô jeunes filles! Gardez de moi un bon souvenir; et si « un des étrangers qui errent sur la terre, arrivant ici après bien « des traverses et bien des souffrances, vous demande : Quel est « l'homme qui vous apporte les chants les plus doux et qui réjouit « le plus votre cœur? répondez vite par cette bonne parole : C'est « l'homme aveugle qui habite l'île rocheuse de Chios [1]. » Il y a probablement plus de vingt-sept siècles que ce vers échappa des lèvres du pauvre aëde; et, cependant, si un de ceux qui n'ont pas été initiés aux harmonies de la plus belle langue et aux charmes d'une poésie inimitable venait vous faire la même question, ne répondrions-nous pas comme les jeunes filles de Chios?

Je n'ajouterai plus qu'un seul mot. M. Mommsen dit quelque part, dans son beau travail sur le peuple romain, qu'à tous les points de l'histoire où les Aryâs et les Sémites s'entrechoquent et se saisissent dans une forte étreinte, la lumière jaillit et l'humanité fait un pas. Je crois, pour ma part, que la guerre de Troie est un de ces points.

## APPENDICE.

VILLES (RIVIÈRES, MONTAGNES) DE LA TROADE ET DES CÔTES DE L'ANATOLIE DONT LES NOMS ONT UN CARACTÈRE SÉMITIQUE.

### I.

Lorsqu'après avoir quitté la ville de Troie, les anciens Grecs se dirigeaient vers l'est-sud-est, ils rencontraient, à une distance de quinze à vingt lieues, non loin des premières hauteurs de l'Ida, un endroit qui avait nom *Adramyttion*, qui de nos jours encore s'appelle *Adramiti*, ainsi que le golfe près duquel il est situé. Il ne faut avoir aucune notion d'hébreu ou d'arabe pour ne pas reconnaître à l'instant dans ce nom celui d'une ville sémitique, comme il y en avait tant, conquise et hellénisée, mais nullement fondée par les Grecs.

[1] Τυφλὸς ἀνὴρ, οἰκεῖ δὲ Χίῳ ἔνι παιπαλοέσσῃ.

Le mot *Adramyttion* rappelle visiblement le nom de la côte méridionale de l'Arabie, *Hadramauth*, côte où les géographes anciens plaçaient leurs *Adramitæ*. La Genèse connaît déjà ce Hadramauth sous le nom de *hhatzar mawet*, « cour ou région de la mort, » et Bochart ne manque pas d'expliquer cette dénomination par l'atmosphère insalubre qu'on respirait sur le sol qui produit l'encens et l'aloès, et que les étrangers ne respiraient jamais impunément. Cette explication est-elle d'une certitude absolue? Philon de Byblos nous fait connaître une notice empruntée à Sanchoniathon, d'après laquelle μωτ, en phénicien, veut dire « terrain vaseux. » *Adramyttion* aurait alors le même sens que *Gergis*, et je suis très-disposé à croire que ce sens s'accorde avec la situation des trois endroits qui portent ce nom, car il ne faut pas oublier que l'*Adrumetam* ou *Hadrumetum* de la Tunisie n'est qu'une autre forme de l'Hadramauth arabe. Il paraît donc constant que les Phéniciens ont colonisé avec la même énergie les côtes de l'Anatolie d'abord, les côtes de l'Afrique septentrionale ensuite. Mais quel rapport peut-il y avoir entre la tribu arabe habitant sur les bords de la mer Rouge et les Phéniciens? Je répondrai qu'il y a beaucoup de raisons pour admettre que l'Arabie a été la patrie primitive des Sémites. J'ajouterai que, d'après une très-ancienne tradition rapportée par Hérodote[1], les Phéniciens sont venus précisément des bords de la mer où habitaient les Adramites.

Le nom d'Hadramauth n'est pas le seul qui puisse corroborer l'affirmation du père de l'histoire. Dans le pays même des Adramites, nous rencontrons un fleuve *Prion*, et un promontoire *Prionot-os*. Or il y avait non loin de Carthage un endroit appelé Πρίων[2], et une montagne située non loin d'Éphèse portait à peu près le même nom : Πριών, génitif Πριόνος[3]. La colonie ionienne Πριήνη n'est certainement que le même mot pourvu d'une autre désinence. L'origine en est sémitique, et le sens en paraît avoir été *fertile, fertilité*, de פָּרָה, « il a porté[4]. »

[1] Hérod. VII, 89.

[2] Pol. I, 85, 87.

[3] Strab. XIV, 1, p. 633.

[4] Gesenius, *Lehrgebäude*, p. 495, sur les suffixes ן־ et ן־.

Tout près de Prion nous découvrons, sur les bords de la mer, un endroit appelé *Tretus*. C'est aussi le nom d'un promontoire de la Numidie [1], ainsi que d'une montagne du Peloponèse située entre Némée et Mycènes, où l'on trouve l'antre du fameux lion de Némée [2]. En outre, il existait sur l'île de Chypre une ville Τρητά [3]. Pour les Grecs, τὸ Τρητὸν ὄρος était la montagne *percée, trouée*, la montagne aux cavernes nombreuses. Nous croyons y reconnaître l'hébreu צֶרֶת *zeret*, « éclat, splendeur. »

Sur la limite du territoire des Adramites et des Homérites (aujourd'hui Himyarites), nous rencontrons le nom bien connu de *Cana*, petite ville située non loin du promontoire qui porte à peu près le même nom, *Cané*. Tout le monde sait que dans la tribu d'Asser, à une petite distance de Tyr, se trouvait le *Cana* des livres sacrés. Les cartes de la Palestine nous en indiquent un autre dans la tribu Zabulon, non loin de Nazareth. Mais, ce que l'on sait moins, c'est qu'il y avait une ville Κάναι dans l'Éolide, sur les bords de l'Égée, tout près d'un promontoire Κάνη [4]. En hébreu קָנֶה signifie, entre autres choses, *jonc, roseau* (on peut comparer grec κάννα, lat. *canna*).

Les notices géographiques que nous venons de fournir établissent d'une manière indubitable les rapports intimes qui ont existé, à une époque pré-historique, entre les Sémites de l'Arabie méridionale, de la Phénicie et de la Troade. Nous en ajouterons d'autres, qui achèveront d'éveiller l'attention des savants sur ce point encore si obscur de l'ethnographie.

## II.

Il existait sur le golfe Persique une ville arabe Γέρρα [5]; une autre du même nom était située sur l'Euphrate, habitée par des

[1] Strab. XVII, 829.
[2] Hésiod. *Théog.* 331; Pausan. II, 15, 2.
[3] Strab. XIV, 683.
[4] *Id.* XIII, 1, 881.
[5] *Id.* XVI, 776.

Chaldéens; une troisième en Égypte[1], une quatrième près de Βρόχοι, ville forte de la Célésyrie. Or nous trouvons, près de *Téos*, un endroit appelé *Gherroeidæ* et des *Cherreidæ* (peut-être le même endroit placé dans une autre région par les géographes), non loin de Smyrne.

C'est un fait étrange que tant d'endroits, situés dans des pays habités par des Sémites, portent le nom grec d'*Hippos* et d'*Hippo*. D'après Stéphanos de Byzance, il existe, en dehors du Hippos situé en Palestine, près de la mer Galiléenne, une ville portant le même nom dans la Sicile, et une île Hippos dans la mer Rouge. Nous trouvons un autre *Hippos* sur le golfe Arabique, non loin de *Modiana*, et enfin deux *Hippo* dans l'Afrique, dont l'un, voisin d'Utique, s'appelait Ἵππων διάρρυτος (ζάρυτος), et l'autre, situé dans la Numidie, Ἵππων ὁ βασιλικός. La forme phénicienne de ce nom se trouve, à ce qu'il paraît, dans des inscriptions de la Palestine, de l'Afrique et de la Turdétanie. Elle s'écrit אסא. Le mot, en hébreu serait אֲסָפָה. Il paraît venir de la racine אָסַף, « il a entouré, » et il aurait le même sens que עִיר ou קִרְיָת, « la ville. » L'esprit rude aura été ajouté par les Grecs, pour rapprocher le mot hébreu du mot ἵππος.

Nous glissons sur la ville de *Salma*, située dans l'Arabie déserte, qui rappelle d'une manière si manifeste la Salamine de l'Attique et de l'île de Chypre, pour nous occuper d'un des noms les plus célèbres de l'antiquité : nous voulons parler de *Thèbes*.

Nous citerons cinq endroits qui l'ont porté, et certainement nous n'en épuisons pas le nombre : 1° la ville bâtie au pied de la Cadmée (קֶדֶם Orient); 2° Θῆβαι αἱ Φθιώτιδες, située, comme le nom l'indique, dans la Phthiotide sur le bord de la mer, et appelée plus tard *Philippopolis*; 3° l'antique capitale de la haute Égypte, la ville aux cent portes; 4° une ville arabe située un peu au nord de *Macoraba*, et enfin 5° la Thèbes de la Troade, appelée, pour la distinguer de tant d'autres Thèbes, ὑποπλακίη[1]. Les deux Thèbes de la Grèce se trouvant situées, l'une sur le bord de la mer et l'autre près de l'établissement phénicien de la Cadmée, on peut en inférer que Thèbes n'est pas un mot d'origine hellénique. Andromaque ra-

[1] Strab. XVI, 760.

conte dans l'Iliade, à l'endroit cité au bas de la page[1], que la Thèbes où elle est née et qu'avait habitée sa mère avait été bâtie par des Ciliciens. Or les Ciliciens étaient Sémites pour la plupart. Κίλιξ, d'après Hérodote[2], était fils du Phénicien Agénor. Par ce dernier terme, les Phéniciens désignaient souvent leur dieu *Baal*. *Tarsus*, *Issus*, *Nagidus*, *Ægæ*, étaient habités par une population parlant un idiome sémitique. Les villes de la Grèce, de la Troade et de l'Arabie qui portent le nom de Thèbes sont, par conséquent, autant d'établissements phéniciens.

Reste la capitale de la haute Égypte. A qui doit-elle son nom? Aux Sémites ou bien aux naturels du pays? Le mot est à la fois hébreu et copte, mais la grammaire hébraïque seule paraît rendre compte de sa signification primitive : *Teba* (תֵּבָה) veut dire *caisse de bois*, puis *pirogue*, *petit navire*. C'est un substantif formé à l'aide du ת prosthétique de *ebeh* ou *ebah* (אֵבֶה, אֵבָה), « jonc, roseau, entrelacement, clayonnage, caisse faite avec des joncs entrelacés; « enfin une barque faite avec des roseaux ou du papyrus. » Ailleurs ce genre de barque est appelé *aniyot ebeh* (אֳנִיּוֹת אֵבֶה)[3], ou *clé gomer*. Les Grecs auraient emprunté le mot aux Sémites, si l'on pouvait admettre la permutation du κ en τ dans κιβωτός, « caisse de bois; » c'est ainsi que les Septante[4] traduisent le mot תֵּבָה. Dans l'*Exode* (II, 5) ils ont conservé le terme hébraïque θίβη ou θήβη. En copte, *Taïbe* (dialecte de Thèbes), ou *Thébi* (dialecte de Memphis), a aussi la signification de *caisse*. Dans l'ancien égyptien, le sens du mot paraît avoir été *arca sepulchralis*. De là le nom de la capitale où se trouvaient les tombeaux des rois[5].

L'identité du mot *thebe* dans les langues sémitiques et dans l'ancien égyptien n'est pas un fait isolé. Beaucoup de termes sont communs à tous ces idiomes. Il y a dans la grammaire des Sémites et des enfants de Kush quelques points tendant à prouver qu'à une époque pré-historique, bien antérieure à l'invasion des *Hyk-*

[1] *Iliade*, VI, v. 397.
[2] Hérod. VII, 91.
[3] Job, IX, 26.
[4] *Genèse*, VI, 14.
[5] Meyer, *Dictionnaire étymologique de la langue hébraïque*, art. *Thèbes*.

*sos*, les deux races se sont mêlées et pénétrées. Lors de ce premier croisement, les langues des deux races étaient apparemment encore à l'état fusible.

III.

Là ne se bornent pas les traces de sémitisme dans l'antique Troade. Puisque, d'après Strabon, le dieu du Soleil était vénéré à Adramyttion, à Chryse, à Killa, à Thymbra sur le Simoïs, on ne peut s'empêcher de supposer que tous ces endroits avaient été fondés par les Phéniciens. Nous avons retrouvé le nom d'Adramyttion dans l'Arabie et dans l'Afrique septentrionale. C'est ainsi que Killa est en même temps le nom d'une ville dans la tribu de Juda (קְעִילָה). D'après Simonis, le sens en serait le même que celui de l'arabe قَلْعَة *kalatoun*, « château, citadelle. » Mais peut-être n'est-ce qu'une autre forme de קְהִלָּה, « réunion, communauté. »

*Chryse* rappelle l'hébreu חֶרֶס *hheres*, « soleil, » et pourrait bien signifier la même chose que Héliopolis, nom d'une ville de l'Égypte. Mais peut-être faut-il y voir une forme hellénisée de חָרָשׁ *kharash*, « lapidaire, tailleur de pierre, » ou de חֶרֶשׁ, art du חָרָשׁ. On sait que les Phéniciens passaient pour des artisans très-habiles. Il y avait d'ailleurs un nom propre חֶרֶשׁ, mais le sens en paraît avoir été différent (*hheresh*, adjectif, signifie *sourd*).

*Thymbra* semble se rattacher à la racine תָּמַר, « il s'est dressé « debout, il s'est élevé droit. » A cette racine se rattachent תִּימָרָה et תָּמוּר, « colonne; » תָּמָר, « dattier, palmier » (nom propre assez fréquent); תֹּמֶר, « palme et colonne; » תְּמָרָה, « branche de palmier » (ornement architectonique); enfin תַּמְרוּרִים, « colonnes. » C'est cette dernière forme qui semble se rapprocher le plus du grec Θύμβρα.

*Gargaron* est un des sommets de la montagne troyenne. Γάργαρα en grec veut dire *foule, fourmillement.* L'hébreu *gargrot*, גַּרְגְּרוֹת, « col, gosier » (cf. pour le sens, le latin *collum*), explique bien mieux l'origine du mot. Ajoutez qu'en chaldéen *gargir* (גַּרְגִּיר) veut dire *monceau de pierres.*

*Zelia* (Ζέλεια ou Ζάλεια) semble venir de l'hébreu צֵל, ou צֵלֶל, plur. צְלָלִים, צְלָלִי, « ombre. » Le sens du nom propre serait, par conséquent, *urbs umbrosa.* Un nom qui revient plus d'une fois

dans la Mysie est *Germa*. Nous comparons גֶּרֶם, « os, » et גַּרְמִי, « os-« seux, fort. »

La ville de *Sidène* fait penser à Sidon. *Abydos* rappelle עֲבוֹדָה, *familia, servitium,* ou bien עֲבִידָה, « travail, administration. » *Sestos* pourrait bien se rattacher à שֵׁשׁ, « marbre blanc » (de l'éclat des maisons ou des rochers de la côte?), ou bien à سَاسَ *rexit*, syr. סאס *rexit gregem. Sigée* est peut-être le même nom que celui d'une colonie phénicienne de l'Afrique, *Siaga.* Ce dernier ne serait-il pas l'hébreu סִיעָה, « réunion? » *Byzance* elle-même paraît être un mot phénicien. Qui ne connaît la Byzacène des Carthaginois? Ce mot vient-il de בּוּץ, sorte de coton égyptien? Ce coton s'appelle *βυσσός* en grec. Aussi aimons-nous mieux reconnaître dans la première syllabe de Byzance l'hébreu בּוּז, nom propre fréquent chez les Juifs et qui désigne, entre autres, une *tribu et un territoire dans l'Arabie déserte.* D'ailleurs ז est généralement rendu par *z* dans les langues indo-européennes. *Bus* veut dire *mépriser.*

Dans *Samos, Same* et même dans *Sminthé,* on a voulu voir quelquefois le שֵׁם, et surtout le שָׁמַיִם ou le שְׁמֵי des Phéniciens. Ne serait-il pas possible que les nombreux noms de ville terminés en *-assus, -essus, -issus,* fussent composés avec l'adjectif עִזּוּז, עֵז, « fort, puissant? » Quoique les Grecs aient rendu le nom de la forteresse עַזָּה en Palestine par *Gaza,* rien n'empêche d'admettre que la ville d'*Assos* de la Troade ne soit le même nom phénicien hellénisé d'une manière différente. Car enfin ז se rend souvent par *σσ*, sans compter qu'en grec *σσ* et ζ permutent quelquefois ensemble. L'ע des Hébreux comprend et l'*ayin* et le *ghayin* des Arabes, et les mêmes mots pouvaient se prononcer, tantôt avec le son guttural fort, tantôt avec le son guttural faible[1]. C'est ainsi qu'*Issus* en Cilicie est pour nous tout à fait identique à עִזּוּז. Nous citerons, en outre, *Lyrn-essas, Car-esus, Ped-asos, Telm-essus* et *Telmen-essus* (probablement *Zalmon issus,* c'est-à-dire, ombre, protection forte); *Salmyd-essus* (c'est-à-dire, paix solide), *Od-essus* (חֹד עִזּוּז, c'est-à-

[1] Le ζ répond souvent au ז des Hébreux; mais on n'ignore pas que זָלַל, « ombrager, » s'écrit en arabe avec ظ, c'est-à-dire avec un *t* très-dur légèrement assibilé. En outre, ז et צ permutent souvent ensemble. (Voyez le *Dictionnaire hébreu* de Gesenius à la lettre צ.)

dire, splendeur puissante), *Ord-essus* (*oratissus*, c'est-à-dire, lumière puissante), etc. etc. Les trois derniers noms, unis à celui de Byzance et peut-être à ceux de *Hermon-assa* et de *Tyrambé*[1], deux villes situées près du Bosphore Cimmérien, semblent prouver que les Phéniciens s'étaient établis même sur les bords du Pont-Euxin. Ajoutons enfin le nom de la ville célèbre de *Tartessus*, venant d'une forme araméenne תַּרְתִּישׁ, pour תַּרְשִׁישׁ, dont l'étymologie est indiquée différemment par Gesenius et Meyer[2]; *Dertossa* sur l'Ebre (actuellement *Tortosa*), colonie de Tartessus; *Sardessus*, c'est-à-dire, Sardes la forte, près de Lyrnessus, etc.

*Lampsaque*, aujourd'hui *Lepsek*, paraît venir de la même racine que Thapsaque (תפסח), qui signifie « passage » (de פסח, « il a passé »). Lampsaque sera un substantif composé avec la préposition ל, signifiant (*l'endroit*) *situé près du passage*, c'est-à-dire du détroit. C'est ainsi que *Lilybée* (ללבי) est *la ville* tournée du côté *des Libyens* ou habitée de Libyens, comme *Liébris*, sur la frontière de l'Égypte, est manifestement *le bourg des Hébreux*. On peut joindre, aux noms propres de cette formation, *Lamponion* dans la Troade, probablement *Lephanim* en phénicien, c'est-à-dire, « la ville en face; » *Lambœsa*, la ville habitée par les enfants de Buz; *Lampe* ou *Lappa* dans la Crète, la ville qui est située *sur le bord* (פֶּה) de la mer.

Κισθήνη est le nom d'une ville de l'Éolide et d'une ville située sur les côtes de la Lycie. C'est peut-être l'hébreu כִּסְאוֹת = θρόνοι. Mais comme les Lyciens adoraient de tout temps l'archer Apollon, j'aime mieux y voir קַשָּׁתִים, « les archers, » de קֶשֶׁת, « arc. » Κύμη lui-même pourrait n'être que l'hébreu קוֹמָה, « élévation, » ou קִיָּמָה, « action de se lever. » Σμύρνα, Μυρίνα (ville de l'Éolide et de l'île de Lemnos); Μυρίκη, île de la mer Rouge; Μυρικοῦς, ville de la Troade, vis-à-vis de Ténédos, et enfin probablement Μυρίανδρος

[1] *Tyrambé* paraît distinctement composé de Τύρος, c'est-à-dire צוֹר « citadelle, » et *Ambé*, nom d'une ville arabe située près du golfe Arabique, non loin de *Makoraba*.

[2] Ce qui nous fait croire que *Tartessus* est un composé, c'est que la ville phénicienne de *Tarsus* en Cilicie est désignée sur ses monnaies par les trois lettres תרז. Or *Tartessus* nous paraît contenir comme première partie le mot *Tarsus* lui même.

en Cilicie, près du golfe d'Issus, sont d'origine sémitique et se rattachent à l'hébreu מֹר, ou מוֹר, « myrrhe, baume, baumier. »

*Milet* vient certainement de la même racine que le nom de la déesse Mylitta (racine מלא?), et, selon toutes les apparences, il en est de même de *Mélité* (l'île de Malte) et de la rivière *Mélès*, qui coule près de Smyrne. *Éphèse* n'est autre chose que l'hébreu אֶפֶס, *ephes*, « fin, limite extrême, » et *Cyzique* ressemble très-fort à une forme grécisée de קְצָוָה, « terme, fin, » de la racine קוּץ *præcidit*. On n'a qu'à comparer notre *Finistère*.

Dans l'île de Lesbos, nous trouvons les villes de *Mitylène* et de *Méthymne*, dont l'*m* initiale semble indiquer d'anciens participes sémitiques. Mitylène pourrait bien venir de מוּל (*tûl*), *hiphil* הֵטִיל, participe מֵטִיל, « il s'étendit (étendu) longuement. » Cette étymologie est confirmée par l'histoire, cet endroit ayant été fondé d'abord sur un petit îlot très-rapproché de la grande île de Lesbos, et la gagnant petit à petit, lorsqu'elle commença à prendre un certain développement. La forme primitive paraît avoir été מֵיטִילִין, pluriel chaldéen, qui signifie proprement *longe extensi*. *Méthymne* paraît être le participe pual de מָטַן, c'est-à-dire la ville bien cachée (bien défendue?). (Cp. מַטְמוֹן *matmôn*, « arsenal, entrepôt, « magasin. ») Or מָטַן a, en général, la même signification que צָפַן, « il s'est caché. » De צָפַן *zaphan* vient צָפוֹן *zaphon*, « ténèbres, obscurité, nord. » Il ne serait pas impossible qu'on eût dit מָטְמְנָה [1], « ville située au nord, » comme on disait אֶרֶץ צָפוֹן, « pays du nord, » c'est-à-dire la Babylonie, ou מִצָּפוֹנָה לְ, « au nord de quelqu'un « ou de quelque chose. »

La capitale de la Lydie s'appelle *Sardes;* c'est probablement שָׂרִית, *sarit*, « la royale. » Le pays entier portait anciennement le nom de *Méonie*, où nous croyons retrouver l'hébreu מָעוֹן, « habitation, domicile, asile. » Mais *Maon* est en même temps le nom d'une ville dans la tribu de Juda, et d'une peuplade qui est citée [2] à côté des Amalécites, des Sidoniens, des Philistins, etc. Encore aujourd'hui معان, *Maân*, est une ville fortifiée de l'Arabie Pétrée,

[1] La forme hébraïque régulière serait מָטְמָנָה.

[2] *Juges*, x, 12.

une station située au sud de la mer Morte. Le *Méandre* ne serait-il pas la rivière des Méoniens, מָעוֹן הַנָּהָר, *maôn hannahar*? L'article, signe de l'apposition, a dû être à peine entendu dans la prononciation; les deux *n* n'en auront plus fait qu'un seul, et ce dernier s'étant rapproché du *r* final, les Grecs auront introduit entre les deux consonnes un *d* euphonique, comme dans *ἀνδρός* pour *ἀνέρος*. C'est ainsi que le Scamandre sera שִׁקְמָה הַנָּהָר, *shikmah hannahar*, c'est-à-dire la rivière bordée de sycomores, de figuiers sauvages. L'Iliade nous apprend, en effet[1], que c'étaient ces arbres que l'on voyait près des murs de Troie. Nous laissons à d'autres le soin de rechercher si le mot נָהָר peut former la dernière partie du nom des deux villes de Ἀνταν̃δρος et de Μυρίαν̃δρος.

Nous sommes frappé également de la désinence identique qui se rencontre dans le nom de deux cours d'eau, le Simoïs, grec Σιμόεις, qui est un affluent du Scamandre, et le Satnioïs, grec Σατνιόεις, qui s'appelle aussi Σατιόεις et Σαφνιόεις, qui est un torrent né dans les bois de la Mysie. La désinence *-οεις, -οεσσα* appartient, comme on sait, aux langues indo-européennes. C'est le sanscrit *vân(t) vanti, vat.* Elle sert à former des adjectifs, et elle a le sens de « pourvu, doué de. » Or les noms propres *Simoeis* et *Satnioeis* ne paraissent pas renfermer de substantif d'origine japhétique. En revanche nous croyons retrouver, dans *Simoeis,* le nom même de la race sémitique. Je suis disposé à admettre qu'il en est du suffixe *-oeis* comme de la seconde partie des mots Σκάμανδρος et Μαίανδρος; il pourrait bien contenir un mot phénicien hellénisé. Ce mot ne serait-il pas עַיִן, *én,* « source? » *Simoïs,* dans ce cas, serait שִׁמְעַ הָעַיִן, « la source célèbre ou la source retentissante[2]. » L'origine de Σατνιόεις sera plus incertaine à cause de la forme secondaire Σαφνιόεις. Peut-être que dans le nom propre phénicien se trouvaient à la fois le τ et le φ. En effet, la forme primitive pouvait être שִׁטְפוֹן הָעַיִן, substantif formé de la racine שָׁטַף, *inundavit,* qui se dit surtout de pluies torrentielles. Personne ne voudra

[1] *Il.* VI, 435.

[2] La forme Σιμόεις se dit pour Σιμόεν̃ς, génitif Σιμόεντος. C'est la forme primitive, qui nous explique comment les Grecs ont pu être amenés à reconnaître une désinence de leur langue dans le sémitique הָעַיִן,

songer, ni à שָׂטַן, *urinatus est,* ni à שִׂמְנָה, nom d'une source de la Palestine, qui dérive de שָׂטַן, *persecutus est.* Mais il convient de faire remarquer que les groupes שׂת et סם servent à former des racines qui signifient *répandre* ou *absorber de l'eau.*

Nous inclinons aussi à admettre que le nom du mont Ida était phénicien, car nous le retrouvons dans la Crète, où les Phéniciens jouèrent si longtemps un rôle considérable. Le mot me paraît venir, ainsi que le nom propre *Eddo* et le substantif אֵד, « fardeau, » de la racine אוד, איד, « être fort, être pesant, courber, infléchir. » Quant au mont Tabor, tout le monde sait que c'était un mont de la Galilée, situé sur la frontière des tribus Zabulon et Nephthali. Mais le sommet le plus élevé de l'île de Rhodes avait reçu des Phéniciens le même nom. Nous n'hésitons pas à retrouver le nom de cette montagne dans le fameux *Taurus,* dont la première syllabe (*Taur*) renferme le bisyllabe primitif. Aussi le Tabor de la Galilée est-il appelé aujourd'hui par les Arabes *Djebel Tor.* Gesenius, à qui, je crois, l'idée n'était pas venue de voir le même mot dans Tabor et dans Taurus, dit cependant que dans מָבוֹר le ב n'est qu'un *waw* renforcé. Au lieu de l'hébreu צור et du syro-chaldéen טור, les Samaritains disaient מברה, מבר, les Éthiopiens *daebr,* etc. etc.

Nous bornons ici pour le moment nos recherches, qui, si incomplètes qu'elles soient, suffiront pour établir, 1° que les Troyens étaient Sémites, 2° que les Sémites avaient colonisé, à une époque pré-historique, toute la côte occidentale de l'Anatolie. Mais il nous paraît à peu près impossible que les Sémites aient été seuls et uniques habitants du beau pays qu'ils étaient venus occuper.

FIN.

AD [illegible] FB 306 FR 2 7V [illegible]

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE